Le Mouvement économique et social...

Lyon

1902-1905

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED -- EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

OCLC: 7884793 Rec stat: c
Entered: 19811027 Replaced: 19950227 Used: 19980326
▶ Type: a ELvl: I Srce: d Audn: Ctrl: Lang: fre
BLvl: m Form: Conf: 0 Biog: MRec: Ctry: fr
Cont: GPub: Fict: 0 Indx: 0
Desc: a Ills: Fest: 0 DtSt: m Dates: 1902,1905 ¶
▶ 1 040 KKU ‡c KKU ¶
▶ 2 035 2430243 ‡b KKUA vol.=t.1-2 ¶
▶ 3 090 HC277.L9 ‡b M68 ¶
▶ 4 090 ‡b ¶
▶ 5 049 ZCUA ¶
▶ 6 245 03 Le Mouvement ´economique et social dans la r´egion lyonnaise / ‡c publi´e sous la direction de Paul Pic, Justin Godart. ¶
▶ 7 260 Lyon : ‡b A. Storck, ‡c 1902-1905. ¶
▶ 8 300 2 v ; ‡c 23 cm. ¶
▶ 9 500 T.p. of t. 2 has "avec le concours de Jean Vermorel." ¶
▶ 10 500 At head of title of t. 1: Office social de renseignements et d'´etudes de Lyon, cr´e´e par la revue Questions pratiques de l´egislation ouvri`ere et d'´economie sociale. 1901. ¶
▶ 11 500 At head of title of t. 2: Office sociale de Lyon. 1903. ¶
▶ 12 651 0 Lyon Region (France) ‡x Economic conditions. ¶
▶ 13 650 0 Labor and laboring classes ‡z France ‡z Lyon Region ‡x Economic conditions. ¶
▶ 14 650 0 Labor laws and legislation ‡z France ‡z Lyon Region ‡x Economic conditions. ¶
▶ 15 700 1 Pic, Paul, ‡d b. 1862. ¶
▶ 16 700 1 Godart, Julien. ¶
▶ 17 700 1 Vermorel, Jean. ¶
▶ 18 710 2 Office social de Lyon. ¶
▶ 19 830 0 Questions pratiques de l´egislation ouvri`ere et d'´economie sociale. ¶

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 11:1 IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 12/21/98 INITIALS: N.V.

TRACKING #: 33849

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

PM-MGP
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

150 mm

100 mm

A5

A4

1.0 mm

1.5 mm

2.0 mm

2.5 mm

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

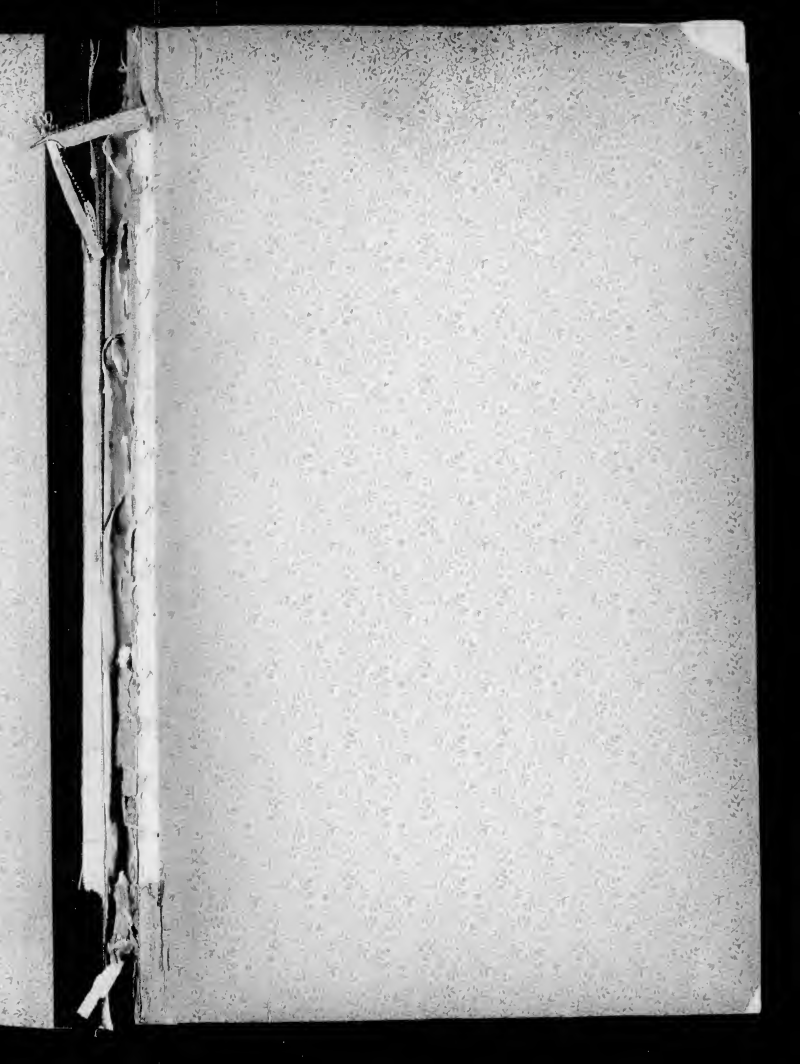


A & P International
612/854-0088 FAX 612/854-0482
8030 Old Cedar Ave. So., Ste. #215
Bloomington, MN 55425

PIC ET GODART

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1-2



+ 1

OFFICE SOCIAL DE RENSEIGNEMENTS ET D'ÉTUDES DE LYON
Créé par la Revue
Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale
123, Rue Vendôme. LYON

1901

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

dans la région lyonnaise

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

Paul PIC
Professeur de législation industrielle à la Faculté de droit, à l'École supérieure de commerce et à la Martinière.

Justin GODART
Directeur de l'Office social, Docteur en droit, Professeur d'économie politique à la Martinière.

TOME I



A. STORCK & Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
— LYON —
PARIS, 16, rue de Condé, près l'Odéon

1902

LE MOUVEMENT

ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Dans la Région Lyonnaise

OFFICE SOCIAL DE RENSEIGNEMENTS ET D'ÉTUDES DE LYON
Créé par la Revue
Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale
123, Rue Vendôme. LYON

1901

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

dans la région lyonnaise

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

Paul PIC
Professeur de législation industrielle
à la Faculté de droit, à l'École supérieure
de commerce et à la Martinière

Justin GODART
Directeur de l'Office social. Docteur en droit,
Professeur d'économie politique
à la Martinière.

TOME I



A. STORCK & Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS
LYON
PARIS, 16, rue de Condé, près l'Odéon

1902

L'OFFICE SOCIAL

DE RENSEIGNEMENTS ET D'ÉTUDES

DE LYON

Au début de 1901 nous exposions ainsi les motifs qui nous incitaient à créer l'Office social, et le programme que nous proposions à son activité (1).

***

Tout le monde connait le but et l'organisation du Musée social créé à Paris par le comte de Chambrun et qui rend à la science économique de réels services. Il réunit les documents, prend l'initiative d'enquêtes, publie un bulletin, des travaux importants, et dans un vaste hôtel ouvre largement une bibliothèque fort riche, une salle de conférences, met à la portée du public ses consultations industrielles, agricoles et ouvrières.

(1) Voir Justin Godart : *Creation d'un Office social de renseignements et d'études a Lyon.* — Une broch. in-8°, 1901. En distribution a l'Office social, 123, rue Vendôme, Lyon

On ne peut rêver une plus utile et plus complète organisation ; mais ne peut-on aspirer à la généraliser, et, en la prenant dans une certaine mesure comme modèle, à fonder dans chaque région industrielle importante un centre d'études et de renseignements économiques et sociaux ? Nous sommes persuadé que ce projet n'a rien de trop ambitieux et nous voulons le réaliser pour Lyon (1).

On ne pourra jamais faire l'histoire du travail en France si chaque région n'apporte son contingent de recherches et de documents. Cela est vrai pour l'ancien régime, et les vues d'ensemble sur l'organisation corporative ne sont que d'imprécises généralisations déduites de quelques règlements d'arts et métiers parisiens ou provinciaux ; les archives départementales contiennent encore une masse de documents inédits que les savants parisiens ne peuvent consulter, et c'est une tâche qui incombe aux érudits de province de mettre au jour des œuvres qui, réunies et condensées, feront

(1) Déjà un certain nombre de villes étrangères, moins populeuses que Lyon, ont créé des organisations se rapprochant de celle du Musée social. Ce sont :

Bruxelles. — L'institut de sociologie (Institut Solvay).

Delft (Hollande). — Centraal Bureau voor Sociale adviezen. Oostsingel, 86.

Florence. — L'institut de science sociale Cesare Alfieri.

Liège. — L'institut économique de Liège, 3, rue de Kinkempois.

Louvain. — L'école des sciences politiques et sociales.

Munich. — Museum für Arbeiter-Vohlfohrts einrichtungen. Maximilianstrasse, 14.

Turin. — Le laboratoire d'économie politique, à l'Université.

la lumière complète sur les faits obscurs de la vie des travailleurs d'autrefois.

N'en est-il pas de même pour les faits actuels ? Lorsqu'un événement économique se produit dans une région, grève, crise, etc., hâtivement viennent de Paris journalistes et sociologues, qui débarquent en pays inconnu, se documentent un peu au hasard, puis retournent publier les résultats de leur rapide enquête ; alors que, pour connaître les vraies causes, pour apprécier les lointaines raisons d'une grève ou d'une crise, il faut avoir vécu dans le milieu, avoir suivi pas à pas l'effervescence qui monte, le travail qui s'en va, s'être imprégné de toute cette ambiance des populations ouvrières faite d'hésitation, de timidité constante, de brusques résolutions, qui rattachent à un fait imprévu tout un long passé de plaintes et de rancunes, et donnent à une grève, par exemple, une cause tout autre que celle pour laquelle elle est réellement déclarée. Et tout cela ne peut être connu et apprécié que par des hommes vivant dans le milieu et le connaissant à fond. Il faut instituer des résidents, et non des explorateurs, en science sociale.

Et l'exemple que nous prenons des grèves et des crises est simplement pour préciser. Il serait aisé de montrer que la connaissance exacte des conditions de la vie des travailleurs, des salaires nominaux et réels, etc., en un mot du mouvement économique et ouvrier d'une région ne peut être

acquise que par une spécialisation locale, que par l'étude constante et la notation minutieuse du milieu et des faits.

Cette étude serait le premier but à assigner aux travailleurs, que grouperait une sorte de musée social régional. Il en résulterait la réunion de documents sans cesse mis à jour et la publication de ceux qui pourraient avoir une portée générale d'enseignement.

Mais il y aurait un rôle plus actif à prendre, et sur ce point l'exemple du Musée de l'Économie sociale de New-York, dirigé par M. V.-H. Tolman (1),

(1) La *League for social service* (105, East 22 D. St. New-York), prenant comme modèle le Musée social, s'est organisée aux États-Unis, tout en faisant les changements de méthode nécessaires pour s'adapter aux conditions de la vie en Amérique, sous la forme d'une sorte de Clearing House, pour le progrès social et industriel.

La *League*, ayant pour objet l'instruction de la classe populaire et l'amélioration de la condition économique et sociale des travailleurs, a créé plusieurs services correspondant aux divers moyens d'action qu'elle se propose d'employer :

1° Un service de consultations et enquêtes. — Municipalités, patrons et employés, industrie et commerce, religion, récréation, hygiène, philanthropie, économie de la vie domestique.

2° Une bibliothèque et des archives, comprenant la bibliographie descriptive.

3° Un service de propagande et de démonstration pratique, photographies, projections, réductions, cartes, planches et devis.

4° Un service de publications de la société. Revue mensuelle : *Social service*. Recueils abrégés des lois de chaque État. Organisation des conférences. Service de la presse.

5° Un service de renseignements. Indications et références données aux personnes désireuses de faire une étude spéciale ou de visiter des institutions.

Pour mettre la *League* en mesure de faire face à ses dépenses et de se suffire à elle-même, la cotisation annuelle est fixée à *10 francs*. Le payement de cette cotisation assure aux membres la jouissance de tous les avantages ci-dessus mentionnés. Sur cette cotisation de 10 francs la moitié est affectée à l'abonnement mensuel au bulletin de la *League*.

doit nous guider. M. Tolman rapporte, dans son ouvrage : *Progrès industriel*, la conversation qu'il eut avec le directeur d'une grande fabrique employant quatre mille hommes. Il lui indiquait plusieurs moyens d'améliorer son industrie et la situation des ouvriers, lorsque celui-ci l'interrompit en lui disant : « Oh ! nous ne pouvons pas passer notre temps à les mettre en pratique, nous avons trop à faire, nous devons faire notre travail propre ! — Certainement, lui répondit M. Tolman, vous avez trop à faire, et pour cette raison vous avez besoin de quelqu'un dans votre personnel dont le seul travail sera de faire les plans et de diriger les efforts pour améliorer les conditions industrielles ; en d'autres termes, vous avez besoin d'un ingénieur social. C'est une nouvelle profession. »

***

Former des ingénieurs et aussi des éducateurs sociaux, voilà le but vers lequel de plus en plus nous devons tendre : et pour cela il nous faut créer dans les régions industrielles importantes des centres d'études pratiques comme celui que nous allons créer à Lyon, sous le titre d'*Office social de renseignements et d'études*.

Il aura pour but (1) :

(1) Voici le programme que se propose de remplir l'organisation la plus récente, le Musée du Travail, fondé à Moscou par M. Ledenzow, qui a

1° De fournir aux industriels et commerçants des renseignements de toutes sortes pour la fondation d'œuvres sociales, en faveur de leurs ouvriers et employés ; de leur donner des plans, devis et mémoires sur les améliorations à apporter à leurs usines et magasins pour la protection contre les accidents, pour l'hygiène et la salubrité, etc. ;

affecté à sa création une somme de 50.000 roubles, soit 130.000 francs.

1° Le Musée offre ses bons offices dans tous les cas de controverse venant à s'élever entre les administrations des usines de tout genre et leurs ouvriers : il s'occupe de toutes les questions concernant le bien-être et le sort des ouvriers.

2° Le Musée donne son concours à toutes les personnes qui s'occupent de recherches, d'améliorations, de découvertes dans le domaine du travail professionnel.

3° Le Musée entreprend des expériences pratiques pour réaliser et vulgariser les améliorations techniques dans l'intérêt de la santé et du bien-être des ouvriers.

4° Le Musée rassemble les documents, les projets, dessins, les rapports et articles de tout genre relatifs aux institutions industrielles, les comptes rendus, les données statistiques, etc.

5° Le Musée donne des consultations aux personnes qui ont l'intention de fonder des hôpitaux, des écoles, des maisons ouvrières, des caisses de secours, des sociétés de consommation.

6° Le Musée offre son concours au gouvernement et aux sociétés qui ont l'intention d'organiser des expositions de tout genre.

7° Le Musée entreprend l'étude scientifique et pratique des questions générales et spéciales de l'hygiène professionnelle, de la technique et de l'économie sociale.

8° Le Musée entreprend la publication d'ouvrages correspondant à son but.

9° Le Musée institue des primes pour les découvertes et toutes les recherches faites dans l'intérêt de la classe ouvrière.

10° Le Musée donne une série de conférences et des cours pour propager ses idées dans le public.

Le Musée a institué les services suivants :

Un bureau de consultation ; une exposition de documents, dessins, graphiques ; une exposition d'appareils, modèles ; une bibliothèque et une salle de lecture ; un laboratoire de recherches et d'expériences ; un atelier de dessin ; un atelier de construction, de modèles et appareils.

2° D'offrir aux ouvriers et aux syndicats une organisation qui puisse leur donner tous les renseignements relatifs à la marche des associations (sociétés de secours mutuels, de crédit populaire, coopératives, etc.), à leur création, leur en suggérer l'organisation par des conférences, etc. ;

3° De créer une bibliothèque et de réunir les documents relatifs au travail et à l'économie sociale dans la région lyonnaise ;

4° D'organiser des cours et conférences permettant aux jeunes gens de faire leur éducation économique et sociale, les mettant à même d'avoir, sur les points essentiels dont on discute tous les jours, des idées précises qu'ils pourraient répandre autour d'eux ; ces cours tendraient ainsi à former les éducateurs du peuple ;

5° De publier une revue et un volume annuel ;

6° De dresser des monographies d'industries et d'ouvriers du département du Rhône, puis successivement de la région du Sud-Est, en groupant des enquêteurs, en faisant appel aux instituteurs, en organisant des concours, etc.



Il n'est pas nécessaire d'insister longuement sur l'importance de l'Office social comme organisation de renseignements. C'est un service éminemment pratique qui serait ainsi mis à la portée de tous, fournissant gratuitement aux groupements ouvriers

les documents et rapports qui leur seraient nécessaires, ne les donnant par contre qu'aux industriels et commerçants versant la cotisation.

A ce sujet, citons encore l'exemple du Musée de l'Économie sociale de New-York. Le président d'une grande compagnie écrivit au directeur pour lui demander des détails sur l'installation de bains en plein air pour les mineurs. De suite le Musée lui envoya des photographies de bains, et le mit en relations avec des personnes qui dirigent des établissements de ce genre pour qu'il puisse avoir tous les renseignements possibles sur l'administration et l'organisation ; il lui adressa aussi un rapport sur le sujet des bains publics et, s'il l'avait désiré, il lui eût délégué un représentant pour étudier la situation et lui donner sur place tous les avis nécessaires pour mener à bien son entreprise.

Comme on le voit, il y a là une organisation puissante et d'un très enviable caractère pratique.

***

La bibliothèque serait formée :

1° Par les ouvrages qui seraient demandés aux auteurs et éditeurs ; ceux-ci, surtout après une ou deux années de fonctionnement, les enverront volontiers, assurés qu'ils seront de voir leurs travaux annoncés dans la revue de l'Office social et analysés dans le volume annuel ;

2° Par les brochures multiples, coupures de journaux, notes de toutes sortes qu'il importe de réunir pour faire une bibliographie lyonnaise complète (1);

(1) La classification suivante, adoptée par le Musée social pour ses documents, indique combien ceux-ci sont nombreux et variés, et à l'abondance de la récolte on peut juger combien est vaste le domaine à exploiter.

Statistique sociale et documents généraux. — Statistique de la population; tables de mortalité, de morbidité, d'accidents; expositions, offices du travail, musées sociaux.

Régime de la famille. — Monographies; instruction professionnelle, apprentissage; rôle de la femme.

Régime de la propriété. — Division de la propriété; formes diverses de la propriété mobilière et immobilière; transmission de la propriété; systèmes collectivistes et autres.

Régime général du travail. — Réglementation du travail (adultes, femmes, enfants); hygiène et sécurité; syndicats professionnels industriels; syndicats professionnels agricoles; groupements corporatifs; grèves; arbitrage et conciliation; conseils d'usine; institutions patronales; systèmes socialistes.

Période normale de la vie du travailleur :

a) Travail :

I. — Travail aux ordres d'un patron : salaires, sursalaires, subventions, participation aux bénéfices.

II. — Travail dans les sociétés coopératives de production.

III. — Travail de l'ouvrier à domicile : industries domestiques.

b) Épargne et crédit : caisses d'épargne; sociétés coopératives de crédit; banques populaires.

c) Habitation : logements à bon marché; sociétés coopératives de construction.

d) Alimentation, vêtement, éclairage, chauffage : sociétés coopératives de consommation.

e) Récréations, cercles, etc.

f) Matières diverses.

Périodes de crises de la vie du travailleur :

a) Chômage : bureau de placement; assistance par le travail; assurance contre le chômage involontaire.

b) Maladies : sociétés de secours mutuels; alcoolisme.

c) Accidents : prévention; atténuation (sauvetage, hôpitaux); réparation (assurance contre les accidents).

d) Vieillesse et invalidité : pensions de retraite; création du patrimoine.

e) Décès prématuré : assurances sur la vie entière, mixtes et à terme fixe.

f) Divers.

3° Par les dossiers d'enquêtes, car nous nous efforcerons de constituer un groupe actif d'enquêteurs. — Il y aura du travail pour toutes les aptitudes et toutes les bonnes volontés. Les ouvriers pourront être de précieux auxiliaires et leur concours soit individuel, soit collectif, sera sollicité, par l'intermédiaire des syndicats et des sociétés diverses. Les industriels devront dresser les monographies de leurs usines. Parmi ceux qui auront à mettre en œuvre les matériaux ainsi réunis, ou à les réunir, nous pouvons compter un certain nombre d'étudiants en droit de l'Université auxquels l'Office social suggérera des thèses originales et intéressantes et fournira les documents nécessaires pour les faire. Une partie du volume annuel réunira les enquêtes qui auront été inspirées par l'Office social ou faites sous ses auspices à l'aide de ses dossiers. Ce seront des monographies d'ouvriers, des études sur une industrie particulière, des recherches rétrospectives, etc.

Car l'organisation ne bornera pas ses investigations au présent, mais s'efforcera aussi d'étudier le passé, d'y trouver les raisons du présent, d'en révéler les curieuses et instructives institutions. Autour de la chaire d'histoire lyonnaise, M. Charléty a groupé des étudiants auxquels on pourrait indiquer des sujets d'études rétrospectives, économiques bien entendu. Déjà le mémoire de d'Herbigny sur la *Généralité de Lyon* a été étudié et annoté ; il fera l'objet d'une publication qui aura

un réel intérêt, car d'Herbigny passe en revue toutes les branches d'industrie et de commerce du Lyonnais (1).

*
* *

L'Office social prendra l'initiative de conférences. Celles-ci ne feront pas double emploi avec celles que donnent les diverses sociétés de Lyon (Société d'économie politique et sociale, Université populaire, etc.). Ayant un programme purement scientifique, c'est-à-dire soucieux avant tout d'étudier une question sous toutes ses faces et d'en déduire des conclusions logiques rigoureuses, sans l'arrière-pensée de les interpréter au profit de telle ou telle école, pour le triomphe d'une théorie donnée, l'organisation sera plus large dans le choix de ses conférenciers. Elle ne les patronnera pas, c'est-à-dire ne les présentera pas, ainsi que le font généralement les sociétés, comme venant soutenir et affirmer, d'une voix autorisée, leurs croyances économiques ; mais, étant une organisation d'études, elle dira au public que son but est d'instruire et non d'imposer une opinion, et qu'il est bon, pour la largeur et l'indépendance des idées, de les entendre exposer toutes. C'est dire que successivement pourront prendre la parole les champions de deux écoles économiques opposées.

(1) Le Mémoire sur le gouvernement de Lyon (1697) avec une introduction et des notes par M. Chavannes a recommencé à paraitre dans les deux premières fascicules de la *Revue d'Histoire de Lyon*, publiée sous la direction de M. J. Charléty.

*
* *

Outre ces grandes conférences, l'organisation en fera faire de plus simples dans les milieux ouvriers. Ce seront ses enquêteurs, ceux qui se grouperont autour d'elle, qui s'efforceront de répandre par la parole la connaissance exacte des questions vitales du travail. Leur tâche sera parfois difficile, car ils iront sans autre souci que d'établir la vérité d'après les faits, que de renverser les fausses interprétations, les flatteuses chimères, que de faire œuvre scientifique et non de parti. Leur rôle pourra être important.

Chaque fois qu'une grève éclate, les orateurs accourent l'attiser, non parce qu'elle est juste et légitime, mais parce qu'elle est la lutte, et ils en dénaturent le sens et la portée, qui doit être le triomphe du droit et l'exercice d'un mode de protestation normal. Présenter la grève comme un différend passager et non comme une phase locale de la lutte des classes, en étudier les causes au triple point de vue du désaccord initial, des conditions économiques de l'industrie, du résultat; faire entendre la voix de la raison, de la justice et non de la passion et de la politique, voilà le rôle d'une organisation comme celle que nous voulons fonder.

Il est des laboratoires où l'on étudie les maladies contagieuses sitôt qu'elles se déclarent, où l'on cherche le remède, où on l'applique avec diligence ; l'organisation sera un de ces laboratoires, d'où sortira peut-être le remède à une crise passagère, le remède qui arrêtera la contagion irraisonnée et parasitaire des excitations de parti dans les questions du travail purement économiques et juridiques.

*
* *

Peut-être n'est-il pas téméraire d'envisager, dans un avenir prochain, la création d'une véritable école libre des sciences sociales et économiques, qui s'adresserait surtout aux jeunes gens de la bourgeoisie et du commerce, les mettrait à même de s'intéresser aux grandes questions et leur indiquerait ainsi une voie dans laquelle pourrait se diriger leur activité. Ils apprendraient à devenir des éducateurs sociaux, et chacun, dans son petit cercle d'amis, d'employés, d'ouvriers, répandrait la connaissance claire, précise des rouages de la vie sociale.

*
* *

Outre ces divers moyens de répandre son enseignement scientifique, l'Office social aura une revue et publiera un volume annuel.

La revue aura une portée générale, mettant entre les mains du grand public les moyens d'avoir

une connaissance exacte des « notions indispensables à quiconque désire se faire une conviction raisonnée sur les grandes questions dont la solution intéresse l'avenir de la démocratie et de la civilisation elle-même ». Ce sont les termes du programme de notre revue (1) et c'est elle qui, auprès des adhérents de l'Office social, remplira ce rôle de vulgarisation économique.

Le volume annuel sera plus spécialement consacré à la région lyonnaise. Il aura pour titre : *le Mouvement économique et social dans la région lyonnaise*, et sera divisé en trois parties.

I

Le milieu. — Géographie économique, avec cartes ; géographie sociale, avec cartes, démographie.

Le travail. — *a)* La grande industrie, par catégories ; *b)* la petite industrie et l'industrie à domicile, par catégories ; *c*) l'agriculture.

Importance révélée par les statistiques, questions techniques, chaque paragraphe étudiant en outre ce qui est relatif à l'apprentissage, au travail des femmes et des enfants, aux heures de travail aux accidents, aux grèves et crises, aux salaires, etc.

(1) Ce projet de création de l'Office social a été publié pour la première fois dans la revue : *les Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, revue mensuelle dirigée par P. Pic, professeur à l'Université et J. Godart, docteur en droit. Lyon, Nicolas. Paris, Rousseau, 3e année.

La vie matérielle. — Budgets, sociétés de secours mutuels, coopératives, les habitations, etc.

La vie intellectuelle et morale. — Enseignement populaire, bibliothèques ; jeux et distractions ; l'alcoolisme, etc.

Renseignements pratiques. — Exposé des lois et décrets sur le travail promulgués dans l'année ; jurisprudence des accidents, du tribunal de commerce, du conseil des prud'hommes ; l'assistance judiciaire, la réhabilitation ; les consultations médicales et juridiques gratuites ; adresses des inspecteurs du travail, des bibliothèques, centres d'études ; programmes des cours d'enseignement professionnel, des concours industriels, indication des prix, etc.

II

Bibliographie. — Dans cette partie seraient analysés clairement et d'une façon critique les ouvrages envoyés et classés à la bibliothèque.

De même, seraient aussi énumérés les documents d'enquêtes et les résultats qu'on en peut tirer, ainsi que les articles de journaux et revues relatifs aux questions économiques et sociales intéressant plus spécialement la région lyonnaise.

Cette partie formerait chaque année le réper-

toire raisonné de la bibliothèque de l'Office social et serait un guide très utile pour les travailleurs.

III

Varia. — Articles importants, enquêtes, monographies de communes (1), etc.

*
* *

Accessoirement, en dehors de la revue et du volume annuel, l'Office social pourrait publier, sur des questions présentant un caractère d'urgence en raison des événements, des tracts, feuilles de vulgarisation, et fournirait aux journaux des communications relatives aux questions économiques et sociales mises à l'ordre du jour. Sa bibliothèque et ses dossiers d'enquêtes seraient d'ailleurs largement ouverts aux journalistes et travailleurs de toutes sortes.

*
* *

Tel est, esquissé à grands traits, le projet que nous réaliserons dès le 1er janvier 1901. Sitôt mis en pratique, ses imperfections et ses lacunes appa-

(1) Voir à la fin du volume le plan des monographies de communes.

raîtront, que nous nous efforcerons d'améliorer et de combler, n'ayant en rien voulu, par l'exposé qui précède des modes d'activité, limiter une initiative qui doit être aussi mobile et changeante que les faits qu'elle veut étudier, que les besoins auxquels elle veut répondre. Notre région lyonnaise présente, plus que toute autre, d'attachants sujets d'observation, et il importe de mettre en relief son caractère si spécial d'activité silencieuse et modeste. Il n'est point de questions économiques ou sociales, pour ne citer que celles-là, qui n'aient ici des spécialistes, contents d'apprendre et peu soucieux d'enseigner ; il n'est, dans le monde entier, pas une seule idée généreuse qui n'ait depuis longtemps été réalisée dans notre région, et toutes les organisations industrielles modèles, toutes les découvertes de l'économie sociale ne sont pour la plupart que de lointaines et fortuites imitations. C'est ainsi que la région semble rester à l'écart, figée dans la tradition, alors qu'elle est loin en avant, dans le domaine des faits.

Et ce sera une révélation que la mise au jour de toute cette activité inconnue, avide de résultats et non de réclame.

C'est là une tâche qui nous a séduit et que nous espérons accomplir. Jusqu'ici nous n'avons parlé que du programme de l'Office social ; il nous faut voir maintenant comment nous pourrons le réaliser.

L'organisation à créer doit pouvoir vivre indépendante. Il faut que son impartialité, son autorité scientifique ne puissent être en rien soupçonnées : par définition, elle ne peut appartenir à aucune école économique, elle ne doit servir qu'à établir la vérité et à la faire connaître. Et si nous la rattachons à notre revue, c'est que, grâce à elle, nous avons déjà pu entrer en communication avec un grand nombre de lecteurs, nous avons pu déjà réunir de dévoués collaborateurs, qui seront les uns et les autres d'utiles auxiliaires de l'Office social ; c'est qu'enfin, et surtout, nous avons conscience de n'avoir point dévié de la ligne que nous nous étions tracée, que nous sommes sûrs d'avoir fidèlement suivi notre programme, refusant de faire œuvre de combat pour rester exclusivement sur le terrain désintéressé de la recherche précise des faits, de l'exposé fidèle des idées (1).

Il en sera de même de l'Office social, et il doit vivre, comme notre revue, de son travail. Nous l'organisons sur des bases presque commerciales, préférant compter davantage sur les services qu'il rendra et les travaux qu'il publiera que sur la générosité de donateurs prompts à se lasser, difficiles à contenter, n'ayant pas l'esprit scientifique nécessaire pour comprendre l'œuvre dans toute sa largeur et toute son indépendance. C'est ainsi que

(1) Voir à la fin du volume le programme de la revue *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale.*

s'est constitué, à New-York, le Musée de l'Économie sociale : il vit des cotisations des souscripteurs, cotisations qui représentent la valeur des renseignements qu'ils peuvent demander et surtout des publications qu'ils reçoivent. Nous ferons de même ; la cotisation, que nous fixerons bientôt, donnera droit à la communication des documents à la fréquentation de la bibliothèque, à un abonnement à notre revue, au volume annuel, en un mot à tous les avantages que, dans un avenir prochain, pourra offrir l'Office social et qui seront, avec le temps, de plus en plus importants. En basant ainsi sa prospérité sur son propre travail, nous sommes persuadés que nous donnons à notre Office social l'essentielle chance de succès, qui est la nécessité.

Et maintenant terminons en disant notre espoir. Il n'est point irraisonné, car notre organisation, comme on le voit, répond à un réel besoin ; il a conscience des difficultés du début et aussi est-il à longue échéance. Il nous faudra faire nos preuves pour mériter la confiance, et nous les ferons, prêts à attendre un an ou deux le moment où nous pourrons donner à l'Office social un local digne de lui, où l'on puisse consulter à l'aise livres et documents. Nous attendrons, mais non dans l'inaction, préparant notre volume annuel qui amorcera, pour l'avenir, une utile collection, donnant à notre revue un intérêt de plus en plus grand, inspirant des enquêtes, etc.

Ainsi l'Office social est fondé ; nous prions instamment nos lecteurs de nous donner, à son sujet, toutes les indications qu'ils croiront utiles : nous les accueillerons avec joie, comptant sur le concours de tous pour former à Lyon un centre important d'études et d'initiatives économiques et sociales.

* * *

Une année s'est écoulée depuis que les lignes qui précèdent ont été écrites.

L'*Office social* lança un appel dans lequel étaient indiqués les moyens d'adhérer à son programme et de collaborer à sa réalisation. A chacun il était dit :

Vous pouvez être notre collaborateur en nous adressant tous les documents sociaux qui vous parviendront, et, si vous êtes industriel, en nous donnant les résultats des expériences faites par vous dans les divers domaines de la législation ouvrière, dans la réalisation d'œuvres d'économie sociale, etc. L'*Office social*, en retour, vous documentera sur ces divers points, si vous ne l'êtes déjà. Et non seulement les industriels, mais tous ceux qui ont le souci des études économiques, tous ceux qui ont le désir de connaissances plus larges et précises sur les questions vitales que dénature souvent la politique, peuvent être nos auxiliaires et nos adhérents dans la recherche de

la vérité basée sur la connaissance exacte des faits et de la vie.

Pour rendre les services qu'on est en droit d'attendre de lui, notre *Office social*, n'ayant pas de dotation, se voit obligé de demander à ses adhérents une cotisation annuelle de vingt francs. Cette cotisation donne droit :

1° A un abonnement à la revue : *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale ;*

2° Au volume que l'*Office social* publiera chaque année, fin décembre, et dont nous donnons le plan dans notre projet ;

3° A la communication des documents et aux renseignements qui seront fournis au siège, 123, rue Vendôme, tous les jours, le dimanche et le jeudi exceptés, de 4 à 6 heures ;

4° A la jouissance de la bibliothèque économique, sorte de cercle d'études pour les adhérents que nous constituons et dont nous possédons déjà les éléments ; cette bibliothèque sera ouverte tous les jours, le dimanche et le jeudi exceptés, de 4 à 6 heures, à partir du 1er mars.

Les adhésions sont venues en petit nombre nous donnant cependant l'espoir qu'en développant notre activité et les moyens de nous rendre utiles nous arriverions à constituer un groupe important.

Et c'est pourquoi sans songer, l'argent nous

faisant défaut, à louer un local, nous ne nous en sommes pas moins appliqué à réunir les éléments d'une bibliothèque qui grâce à des dons et à des envois d'auteurs ou d'éditeurs peut déjà servir d'instrument de travail. Nous avons en outre constitué des dossiers sur un grand nombre de questions, par exemple sur la protection légale des travailleurs, la paix, l'enseignement professionnel, la statistique, la coopération (production consommation, crédit), l'éducation sociale, la mutualité, l'alcoolisme, le patronage, les universités populaires, etc. Un certain nombre de revues parviennent à l'Office, qui en outre s'est efforcé de développer son service de renseignements permettant aux enquêteurs et à toute personne désirant des données précises sur une institution ou un fait économique accidentel ou permanent, d'être mise en relation avec les hommes compétents et de contrôler grâce à leurs connaissances spéciales et à leur expérience les chiffres ou les affirmations fournis par les intéressés.

Nous pensons pouvoir, dès le mois d'octobre, installer une bibliothèque, et après la longue période d'études préparatoires que nous venons de passer, aborder complètement la réalisation de notre programme.

Justin GODART.

Pour tous renseignements s'adresser à l'OFFICE SOCIAL, 123, rue Vendôme, Lyon.

LE PROJET DE LOI FRANÇAIS

SUR LES

RETRAITES OUVRIÈRES

ET LE

REFERENDUM

ÉTUDE CRITIQUE

Notre ambition n'est pas, dans le cadre restreint dont nous disposons, d'étudier dans son ensemble le problème si complexe de l'acclimatation en France du régime de l'*assurance obligatoire des travailleurs contre la vieillesse et l'invalidité*. Ce problème a fait l'objet déjà de très nombreux travaux (voir notre bibliographie, annexe n° 2 *infra*), de non moins nombreux projets ou propositions de loi (1); et tout

(1) L'on trouvera la liste complète des projets ou propositions de loi déposés depuis douze ans sur le bureau des Chambres : 1° pour les projets de la législature 1889-1893, dans le rapport GUIEYSSE du 11 février 1893 (Ch., ses. ord., doc. parl., annexe n° 2576); 2° pour les projets de la législature 1893-1898, au *Bulletin de l'Office du travail*, état des travaux législatifs au 1er janvier 1898, p. 12; 3° pour les projets de la législature actuelle, 1898-1902, au *Bulletin de l'Office*, état des travaux législatifs au 1er janvier 1902, numéro de janvier, p. XVI. — Voir aussi nos chroniques annuelles de législation industrielle dans les *Annales de droit commercial et industriel*. — Parmi ces nombreux projets, émanés de toutes les fractions du Parlement, nous croyons devoir signaler tout spécialement : le projet CONSTANS (6 juin 1891, Ch., annexe n° 1473); les propositions GUIEYSSE (23 novembre 1893, Ch., annexe n° 38); — 18 décembre 1897 (Ch., annexe n° 2915); — la proposition F. MARTIN (Sén. 27 février 1897, annexe n° 61); — la proposition AUDIFFRED (Ch., 4 juillet 1898; annexe n° 161); — le projet MARUEJOULS (25 octobre 1898, Ch., annexe n° 271), la proposition DE RAMEL (13 juillet 1898, Ch., annexe n° 270); — la propo-

récemment, le ministre du commerce faisait publier par l'Imprimerie nationale la volumineuse enquête ouverte par ses soins, et conformément au vote de la Chambre (s. du 2 juillet 1901), auprès des organisations patronales et ouvrières, chambres de commerce ou chambres consultatives des arts et manufactures, syndicats, fédérations syndicales ou bourses de travail.

Malheureusement, cette enquête n'a fait qu'obscurcir le problème, ainsi que l'avaient pressenti plusieurs esprits clairvoyants de la Chambre. La passion politique, la préoccupation trop étroite des intérêts immédiats ont dicté bien des réponses ; et, de cet amas confus de récriminations et de protestations véhémentes, desquelles émergent un certain nombre de critiques mesurées, dont la Chambre devra faire son profit lorsqu'elle reprendra la discussion interrompue, le lecteur ne retire tout d'abord qu'une impression de découragement et de scepticisme (consulter dans notre annexe n° 3 notre appréciation générale sur le referendum, et les conclusions qui s'en dégagent).

C'est contre cette impression que nous voudrions réagir, dans la modeste mesure de nos forces. Dégagé de toute préoccupation d'intérêt, uniquement soucieux d'examiner la question par son côté général et social, nous nous proposons de rechercher ici, brièvement, pourquoi l'organisation des retraites ouvrières s'impose à tous les États industriels, et pourquoi la solution doit être cherchée, comme l'ont cru les promoteurs du projet actuel, dans la voie de l'assurance obligatoire, et non dans une simple extension des avantages, déjà considérables d'ailleurs, accordés par nos lois à la mutualité libre.

Il ne s'agit nullement, comme on le répète à satiété, de remplacer la mutualité par un mécanisme automatique

sition Vaillant (4 mars 1899, Ch., annexe n° 780) ; — le projet L. Ricard (30 mars 1899, Ch., annexe n° 878) ; — la proposition Lemire (10 avril 1900, Ch., annexe n° 1605). — Pour les projets de réforme de la législation de 1894 sur les retraites des *ouvriers mineurs*, voir *infra* notre annexe n° 4.

englobant tous les travailleurs ; le nom même des partisans de l'obligation, parmi lesquels figurent les mutualistes les plus en vue comme MM. *Guieysse* et *Ricard*, suffirait à démentir cette assertion. Ce que l'on se propose au contraire, comme l'a excellemment fait observer M. *Waldeck-Rousseau*, président du Conseil, dans son beau discours du 27 octobre dernier au banquet des présidents des sociétés de secours mutuels (1), c'est d'élargir les cadres de la mutualité, en y faisant entrer, grâce au double concours des patrons et de l'État, les plus déshérités d'entre les travailleurs, ceux qui, sans l'obligation, resteraient fatalement privés des avantages de la mutualité et exposés à tous les risques qui menacent le prolétaire âgé et infirme.

Il s'agit, en un mot, de relever la condition du travailleur

(1) « Le projet sur les retraites ouvrières, a déclaré M. Waldeck-Rousseau, ne semble pas devoir arrêter le fonctionnement de la mutualité, mais au contraire développer son essor. *Nous avons voulu que les sociétés de secours mutuels fussent un des organes de cette institution.* Les retraites ouvrières pourront en effet être constituées soit par la Caisse nationale des retraites, soit par la Caisse des retraites ouvrières, *soit par l'intervention de la mutualité.* » (Il convient d'y ajouter les caisses patronales ou syndicales, voir l'article 1er, annexe n° 1.) Le président du Conseil a ensuite expliqué le mécanisme de l'article 23 du projet : « Contrairement à ce qu'on a cru, cet article ne privera pas les sociétés de secours mutuels de la bonification d'intérêt accordée par la loi (loi organique du 1er avril 1898) ; non seulement il n'en sera pas ainsi, mais elles trouveront des ressources nouvelles dans l'application de cet article, puisque l'ouvrier qui prendra comme intermédiaires les sociétés de secours mutuels, verra ses versements produire une bonification de 4 1/2 p. 100 au lieu de 3 p. 100. La mise en vigueur de l'article 23 permettra aux sociétés de secours mutuels de choisir entre ces trois combinaisons : ou bien l'intérêt des versements sera majoré de 3 à 4 1/2, ou bien une partie de la majoration sera employée au dégrèvement des frais de maladie, ou bien la société de secours mutuels pourra s'en servir *pour se décharger sur l'État* des frais que lui occasionnent les cas d'infirmité ou d'invalidité. » — Puis arrivant à la fameuse formule *la liberté dans l'obligation*, M. Waldeck-Rousseau s'exprime ainsi : « L'obligation, oui, mais la liberté de s'acquitter de cette obligation dans les mains des sociétés de secours mutuels. Le projet aura pour résultat d'accroitre cette liberté. »

en assurant son avenir, et de diminuer autant que possible, par une solidarité sociale mieux comprise, le nombre de ces épaves humaines que rejettent, à l'état de non-valeurs, les sociétés modernes, et qui viennent grossir démesurément la clientèle lamentable de l'assistance et de l'hospice.

I. — Antécédents du projet actuel
Justification du principe de l'obligation

Depuis de longues années déjà, la question de la constitution d'une caisse de retraites ouvrières était pendante devant la Chambre. C'est en effet le 6 juin 1891 que M. *Constans*, ministre de l'intérieur, déposa sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi manifestement inspiré de la loi allemande du 21 juin 1889, et reposant comme celle-ci sur le principe de l'assurance obligatoire des travailleurs contre la vieillesse et l'invalidité prématurée, avec le concours et sous le contrôle de l'État. De nombreux projets ou propositions de loi avaient été déposés depuis lors, les uns basés aussi sur l'obligation, les autres tendant simplement à encourager la prévoyance volontaire, comme la proposition *Audiffred*, dont le principe avait, dans les précédentes législatures, obtenu l'approbation de la commission du travail (rapp. *Guieysse* de 1893, ann. n° 2576, et rapp. *Audiffred* de 1896, ann. n° 2185). Mais, par suite de l'opposition de vues existant entre les partisans et les adversaires de l'obligation, aucun n'était encore venu en discussion. Ce sera l'honneur du ministère actuel d'avoir enfin triomphé de l'inertie parlementaire.

Du 4 au 20 juin 1901, s'est déroulée à la Chambre la discussion générale du projet, élaboré d'un commun accord par le gouvernement et la commission d'assurance et de prévoyance sociales; discussion approfondie et très brillante, qui a mis aux prises une fois de plus partisans et adversaires de

l'assurance obligatoire. C'est l'obligation qui l'a emporté; avant de se séparer, la Chambre a en effet voté, le 2 juillet, l'article premier, dans lequel est affirmé le principe, renvoyant après les vacances et le vote du budget la suite de la discussion, dont la reprise s'imposera à la nouvelle législature (discours de M. *Waldeck-Rousseau* à Saint-Étienne, 12 janvier 1902).

Vainement les libéraux, spécialement MM. *Ribot* et *Drake*, ont-ils invoqué très habilement, en faveur de leur thèse, les heureux résultats rapidement obtenus en *Belgique* à la suite de la mise en vigueur de la loi du 10 mai 1900 (1), loi basée sur la *liberté subsidiée*, c'est-à-dire sur l'allocation de larges, très larges subventions de l'État aux mutualités libres, complétée par l'inscription d'un crédit assez élevé au profit des vieux ouvriers qui ne pourraient, à raison de leur âge, bénéficier du régime nouveau (2).

Les interventionnistes, notamment M. *Guieysse*, rapporteur, n'ont pas eu de peine à établir qu'en France tout au moins la mutualité libre, malgré les encouragements de toute nature qu'elle reçoit de l'État, des municipalités et parfois des chambres de commerce, malgré l'appoint souvent considérable des membres honoraires, malgré les crédits inscrits annuellement au budget pour la majoration des retraites, était demeurée au-dessous de sa tâche; que les mutualités assurant des retraites (d'un taux des plus modestes — 72 francs en moyenne) à leurs adhérents n'étaient qu'au nombre de 4.000 à 5.000, ne groupant guère plus d'un demi-million de travailleurs sur 8 à 10 millions qu'il conviendrait d'assurer, et qu'ainsi la grande majorité des ouvriers,

(1) A rapprocher de la loi belge la loi *italienne* du 17 juillet 1898 (*Annales de droit commercial*, 1900, 132), modifiée par une loi du 28 juillet 1901 : l'une et l'autre sont conçues sur le même principe.

(2) Ce crédit au profit des vieux ouvriers, ainsi que l'a justement fait observer M. Salaun, dans son récent commentaire de la loi belge (*Musée social*, n° de juin 1901), ne se concilie peut-être pas très aisément avec le principe de liberté. Il serait beaucoup plus à sa place dans une loi basée, comme le projet français actuel, sur l'idée d'obligation.

urbains ou ruraux, n'avaient en perspective pour leurs vieux jours que l'hôpital ou le bureau de bienfaisance (1). Or, dans une démocratie, basée sur le double principe de l'égalité de tous les citoyens et de la solidarité mutuelle, il est inadmissible que l'on ne parvienne pas à solutionner d'une manière plus complète ce problème, vital pour la masse, de la subsistance assurée aux vieillards ou aux invalides du travail.

Au surplus, l'obligation, telle que la conçoivent les auteurs du projet français, n'aurait nullement pour effet, comme on l'a prétendu, de paralyser, mais bien au contraire de seconder les efforts de la mutualité, d'agrandir son champ d'action, trop étroit à cause de la modicité de ses ressources. Nul plus que nous n'est convaincu de la supériorité de l'assurance sur l'assistance ; mais c'est précisément pour cela que nous estimons que « le domaine de l'assurance doit, avec le progrès, empiéter de plus en plus sur le domaine de l'assistance » (2). L'admission de ce postulat,

(1) Dans son étude, si solidement documentée, sur les *résultats de l'assurance ouvrière à la fin du XIXe siècle*, M. Bellom fait observer que, tandis que la loi allemande assure 13 millions d'ouvriers contre l'invalidité, les 13.000 sociétés de secours mutuels actuellement existantes en France (chiffre rond), groupant moins de 2 millions d'individus, dont la moitié au moins de non salariés, ne servent des retraites qu'à 55.000 membres, retraites dont le taux moyen ressort à 72 francs seulement. Et encore ces retraites ne sont-elles servies que par la minorité des sociétés (52 p. 100 des sociétés approuvées, 11 p. 100 des sociétés libres). Aux mutualités il convient d'ajouter, il est vrai, les caisses patronales; mais d'une enquête récente de l'Office du travail français, il ressort que dans l'industrie française (déduction faite de l'industrie minière, pour laquelle la loi du 29 juin 1894 a rendu *obligatoire* la constitution de pensions de retraites, et des 17.000 ouvriers et ouvrières des manufactures de l'État auxquels l'administration remet un livret individuel de la caisse nationale des retraites), sur 2.656.000 ouvriers des deux sexes occupés dans les 295.000 établissements visés par l'enquête, 98.656 ouvriers seulement (soit une proportion de 3,71 p. 100) étaient participants à une caisse de retraites.

Comparer dans le même sens : Capitant, *les Retraites ouvrières*, Grenoble, 1899.

(2) Bellom : « les Relations mutuelles de l'assurance et de l'assistance ouvrières » (*Rev. polit. et parlem.*, mars 1901).

difficilement contestable, conduit logiquement à admettre que l'assurance doit être *imposée* par le législateur, toutes les fois que d'une part, elle répond à un besoin social incontestable, et que d'autre part, l'initiative individuelle livrée à ses propres forces paraît impuissante à la réaliser pratiquement. C'est cette idée fondamentale que M. *Jay* a traduite dans une formule qui a fait fortune et qui pourrait figurer au frontispice de la loi : « *l'Assurance ouvrière contre la vieillesse sera obligatoire ou elle ne sera pas.* » (Jay : *l'Assurance ouvrière et la caisse nationale de retraites pour la vieillesse, Revue politique et parl.* 1895, t. IV, p. 84.)

Examinons maintenant les principales objections formulées contre le principe de l'obligation. Il est une objection d'ordre moral, ou plutôt sentimental et ethnique, dont on a quelque peu abusé dans l'enquête, et sur laquelle nous ne croyons pas utile d'insister beaucoup. Nous ne voulons pas de l'obligation, nous dit-on, parce que nous sommes des *latins*, des individualistes épris de liberté, et non des *germains*, habitués à se courber sous le joug administratif. Est-ce là un argument très sérieux? Nous ne le croyons pas. Admettons pour démontrée cette proposition, que les latins supporteraient moins docilement la tutelle administrative que les germains : il n'en reste pas moins que latins et germains, parvenus au même stade de la civilisation, souffrent des mêmes maux, des mêmes crises sociales, et qu'à ces maux identiques correspondent des remèdes, dont les détails d'application sans doute comportent une infinité de nuances, mais dont le principe ne saurait être foncièrement dissemblable.

Le meilleur moyen d'assurer à l'individu le maximum de liberté n'est pas toujours, d'ailleurs, de l'abandonner à lui-même : c'est bien plutôt dans l'association, dans les lois de solidarité et de relèvement qu'il trouvera la liberté vraie et les moyens de sauvegarder, même dans les crises graves qu'il a à traverser, sa dignité d'homme libre et de citoyen, singulièrement compromise si la loi ne lui laisse d'autre

refuge que la mendicité qui dégrade, ou l'assistance qui humilie et qui déclasse.

Une autre objection, plus spécieuse, développée dans la plupart des délibérations des Chambres de commerce, consiste à établir une antithèse entre l'*assistance aux vieillards indigents*, dont on reconnaît la nécessité sociale, et l'*assurance des travailleurs réguliers*, que la loi, dit-on, doit encourager, mais qu'elle ne saurait rendre obligatoire sans porter atteinte à la liberté et à la dignité même des travailleurs. L'argumentation, au fond, n'est pas plus décisive que la précédente. Que l'assistance aux vieillards indigents, à l'aide des seules ressources du budget, soit un devoir social, nous n'en disconvenons pas, et nous sommes heureux de voir les libéraux se rallier tardivement, et sincèrement nous l'espérons, à ce concept. Mais les auteurs du projet sur les retraites ouvrières, loin de le nier, le reconnaissent si bien que la commission d'assurance sociale a simultanément approuvé le projet actuel, et la proposition *Rey-Lachièze* (rapp. *Bienvenu Martin*, dép. 19 février 1900, Ch., doc. parl. n° 1434) sur l'*assistance obligatoire aux vieillards et infirmes indigents*.

Seulement il ne faudrait pas, par un artifice trop habile, confondre deux questions absolument distinctes, à savoir : le problème de l'assistance aux indigents, et la question de savoir s'il ne convient pas, précisément en vue de diminuer progressivement le domaine de l'assistance, de mettre tous les travailleurs valides en mesure de s'assurer, par un léger prélèvement sur leur salaire, majoré d'un apport égal des patrons (1) et d'une majoration de l'État,

(1) Sur le devoir pour le chef d'industrie de contribuer à la prime d'assurance du risque invalidité-vieillesse, cette prime faisant partie en un certain sens de la juste rémunération de tout travail professionnel, — lire les considérations fort justes développées par l'un des membres les plus en vue de l'école catholique sociale française, M. Boissard : *Retraites d'invalidité et de vieillesse*. (*La Quinzaine*, n° 16 sept. 1901). Sur ce terrain, l'école interventionniste, non confessionnelle, et l'école sociale catholique paraissent être parvenues à une entente durable.

une retraite pour leurs vieux jours ou une pension pour le cas d'invalidité prématurée ?

Ainsi posée, la question se résout d'elle-même, surtout si, élargissant le débat, l'on veut bien envisager le problème, non pas exclusivement au point de vue du travailleur lui-même, mais au point de vue des intérêts généraux de la société. Or, il est indéniable que l'assurance obligatoire généralisée présente les plus grands avantages au point de vue social, non seulement parce qu'elle permet de relever la condition de la masse des travailleurs en les préservant de la misère, mais aussi en ce qu'elle facilite la réalisation d'œuvres de préservation sociale que l'initiative individuelle serait impuissante à faire vivre. C'est ainsi que les hygiénistes sont unanimes à constater aujourd'hui que le développement remarquable en Allemagne des sanatoria anti-tuberculeux est dû avant tout au régime de l'assurance obligatoire : conscientes de leur intérêt, les caisses allemandes n'ont rien négligé pour lutter victorieusement contre la maladie, et réduire au minimum le nombre des cas d'invalidité : sanatoria pour tuberculeux, construction d'établissements hospitaliers sur un type perfectionné, encouragements aux sociétés de construction de maisons ouvrières salubres, maisons de convalescence, stations balnéaires, etc. Pour de telles créations, réparties sur toute l'étendue du territoire, un budget considérable est indispensable, le budget de l'assurance obligatoire y pourvoit aisément. Or, qu'on le remarque, ces créations ne profitent pas seulement à la classe ouvrière, la population entière en bénéficie ; et d'ores et déjà, il est expérimentalement établi que la lutte contre la tuberculose, scientifiquement organisée par les caisses de maladie et d'invalidité, a eu les plus heureux effets au point de vue de l'amélioration de l'hygiène et de la santé publique (1).

(1) Consulter notamment, sur ce point, l'étude de M. le Dr A. Pic sur les *sanatoria populaires* (*Questions pratiques de législation ouvrière*, 1900,

Cette constatation des heureux résultats obtenus par le développement en Allemagne des assurances obligatoires contre tous les risques qui menacent le travailleur (chômage involontaire excepté), nous fournit la meilleure réponse à faire à l'objection principale des adversaires de l'obligation, objection déduite du caractère trop spécialisé de la prévoyance, limitée à la constitution d'une retraite pour le travailleur âgé et infirme. Vous n'avez pas le droit, nous dit-on, d'imposer au travailleur *tel mode de prévoyance plutôt que tel autre:* il faut qu'il puisse choisir entre son inscription à une mutualité qui le met à l'abri des risques de maladie, au syndicat qui le préserve du chômage, et le versement pour la retraite; il faut aussi lui laisser les moyens de se constituer une épargne en numéraire, l'épargne étant souvent pour le travailleur l'instrument de libération par excellence, puisque c'est par l'épargne qu'il accède au patronat, c'est par l'épargne qu'il se constitue un foyer. Tous ces modes de prévoyance ne peuvent, le plus souvent du moins, être cumulativement réalisés : c'est à l'intéressé lui-même qu'il appartient de choisir suivant ses préférences et sa situation de famille, à lui d'opter entre eux.

Nous ferons remarquer tout d'abord que cette conception d'après laquelle l'ouvrier livré à lui-même serait, en général, en situation de consacrer une fraction de son salaire normal à l'épargne ou à la prévoyance *volontaires*, sous une forme quelconque, est singulièrement optimiste. Ce ne sont pas les cotisations des ouvriers, tant s'en faut, qui constituent la moyenne partie des dépôts de nos caisses d'épargne, mais bien les cotisations de la petite et même de la moyenne bourgeoisie, qui trouvent dans les caisses un moyen d'effectuer des dépôts à vue sensiblement plus rémunérés que

p. 376, et 1901, p. 1). — V. aussi Bellom : *les Résultats de l'assurance ouvrière à la fin du XIX[e] siècle*, et notre étude, sous le même titre, à propos de l'ouvrage de M. Bellom (*Quest. Prat.*, 1901, p. 274 et s.).

dans les banques. « L'ouvrier, — écrit à ce sujet un chef d'industrie, qui connaît bien l'ouvrier, parce qu'il le voit journellement à l'œuvre, — n'est que trop souvent dans l'impossibilité matérielle et surtout morale de réaliser les économies nécessaires à la constitution d'un capital capable de lui assurer les moyens d'existence le jour où il devra cesser de travailler... Cette impossibilité matérielle tient aux maladies, aux chômages, à la modicité des salaires, à l'accroissement des charges de famille... L'impossibilité morale réside en ceci, que l'éducation au regard de l'économie n'est pas faite... Ne faut-il pas une rare clairvoyance, une volonté inflexible pour considérer comme sacré, dans un but dont les effets sont à si longue échéance, le dépôt de ces économies? pour ne l'entamer, ni ensuite d'un chômage prolongé, ni en présence de la maladie d'un être cher?... Celui qui saura s'imposer cette loi inflexible se tirera toujours de peine, mais par sa force de volonté plus encore que par ses économies. *Seulement, il est l'exception*, et ce n'est pas sur les exceptions qu'il faut baser ses déductions. C'est à la grande majorité, celle des imprévoyants, imprévoyants *par force*, par myopie, par ignorance, qu'il faut songer; *et comme on ne peut les désigner dans la masse, pour leur appliquer un régime particulier*, c'est pour toute la classe ouvrière qu'il faut prendre les mesures de prévoyance que nous allons rechercher... (1) »

Mais supposons que l'ouvrier puisse, en thèse générale, épargner. Est-il donc aussi tyrannique de lui *imposer* cette forme supérieure de prévoyance qu'est la retraite? Nous ne le pensons pas, d'autant plus que, déjà garanti contre le risque de vieillesse ou d'invalidité, prévoyant par contrainte sur ce point, il prendra goût à la prévoyance et deviendra à d'autres égards un *volontaire*. Ayant avantage à s'assurer

(1) A. Storck : « les Retraites ouvrières » (*Quest. Pratiques*, 1901, 142). — V. aussi Boissard : « Retraites d'invalidité et de vieillesse » (*La Quinzaine*, n° 16 sept. 1901, p. 220 et s.).

par l'entremise d'une société de secours mutuels, il s'assurera contre la maladie (même si le législateur français ne croit pas opportun de nous doter encore de l'assurance obligatoire maladie, dont nous avons noté plus haut les heureux effets en Allemagne) ; son éducation économique se fera ainsi, et, si son salaire vient à s'accroître, il consacrera à l'épargne une partie de cet accroissement.

Il sera d'ailleurs encouragé dans cette voie, ainsi que l'exemple des caisses d'assurances allemandes le démontre, par les caisses patronales ou syndicales, dont le projet prévoit le maintien (1), ou, si la Chambre croit devoir revenir au projet primitif comportant des circonscriptions régionales au lieu d'une caisse d'État unique, par ces caisses régionales elles-mêmes. Ainsi s'évanouit l'objection d'après laquelle l'introduction dans nos lois du principe de l'obligation détournerait le travailleur de toutes formes de prévoyance autres que la retraite.

Ces considérations ont paru décisives à la Chambre qui, dans sa séance du 2 juillet 1901, a voté l'article premier, consacrant le principe de l'obligation. La clôture de la session a interrompu alors la discussion ; mais, ainsi que nous le faisions observer précédemment, la délibération paraît devoir être reprise assez prochainement. Si la Chambre actuelle ne peut achever son œuvre avant l'expiration de ses pouvoirs, du moins transmettra-t-elle à la législature nouvelle un projet mûrement étudié, et susceptible d'être rapidement

(1) Il y aurait lieu toutefois de préciser plus nettement que ne le fait le projet les pouvoirs conférés à ces caisses quant à la gestion de leurs fonds. L'article 3 de la loi du 27 décembre 1895 autorise expressément ou implicitement l'acquisition, par les caisses patronales, de valeurs locales, telles que bons de monts-de-piété, ou valeurs émises par des sociétés de constructions à bon marché, reconnues d'utilité publique. L'article 26 du projet abroge cet article 3 ; quelle est la portée de cette abrogation, et signifie-t-elle que désormais les Caisses auront une entière liberté de placement ? Ou veut-on dire que leur liberté d'acquisition sera réglée, dans chaque cas particulier, par le décret autorisant leur création ? Il serait bon de s'expliquer plus clairement.

converti en loi, si toutefois le Sénat, qui fit échouer en 1897-1898 l'insertion dans la loi des accidents du principe de l'assurance obligatoire, n'interpose pas encore son veto (1).

Avant d'étudier le projet soumis au Parlement (voir texte du projet dans l'annexe n° 1), il nous paraît indispensable de rappeler, très brièvement, les modifications qu'il a subies depuis le dépôt du projet gouvernemental de 1898, qui peut être considéré comme la première forme du projet actuel. Le projet *Maruéjouls* (25 octobre 1898, Ch., doc. parl., n° 271) reposait essentiellement sur les bases suivantes : assurance contre la vieillesse de tous les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et des domestiques, soit environ 10 à 12 millions de personnes ; allocation à chaque ayant droit d'une pension de retraite de 360 francs à l'âge de soixante-cinq ans pour les hommes et de soixante-quatre ans pour les femmes ; charges de l'assurance couvertes par le versement à la Caisse nationale de retraite de 4 p. 100 des salaires, dont moitié fournie par l'employeur, moitié par le salarié, et par une majoration éventuelle du Trésor.

Ce projet primitif a subi, avant l'ouverture des débats à la Chambre, d'assez sérieux remaniements, dont le plus important consiste dans le retrait de la subvention directe promise par l'État aux pensionnés, et la suppression corrélative du minimum légal de 360 francs : l'État, dans le projet définitif, ne contribue plus à l'assurance vieillesse, si ce n'est au

(1) Il est intéressant de rappeler que le Sénat ne s'est pas toujours montré hostile à l'obligation. Le principe de l'assurance obligatoire a été en effet législativement admis au profit de deux classes de salariés, les *ouvriers mineurs*, obligatoirement assurés, en exécution de la loi du 29 juin 1894, contre le double risque de maladie et d'invalidité-vieillesse et les *ouvriers de la mer* ou *inscrits maritimes*. Ces derniers, déjà obligatoirement assurés par la *Caisse des invalides de la marine* (dont la création remonte à Louis XIV) contre le risque de vieillesse ou d'invalidité prématurée, le sont également, depuis la loi du 21 avril 1898, contre le risque d'accident ou de maladie professionnelle. — Sur les projets de réforme de la loi de 1894 sur les caisses des mineurs, voir notre annexe n° 4.

profit des travailleurs visés dans les dispositions transitoires (voir *infra*), qu'en garantissant aux dépôts un intérêt fixe de 3 p. 100. Toutefois, l'État, les départements et les communes devront contribuer, dans les proportions de 75, 15 et 10 p. 100 aux pensions d'invalidité, de telle sorte que les invalides du travail soient assurés de recevoir, s'ils se trouvent d'ailleurs dans les conditions prévues par la loi, une pension viagère minima de 200 francs.

Une autre modification apportée au projet consiste dans la substitution, aux vingt caisses régionales autonomes du projet primitif, d'une caisse centrale unique rattachée pour la gestion administrative au ministère du commerce et pour la gestion financière à la Caisse nationale des dépôts et consignations.

II. — Analyse du projet

Sous le bénéfice de ces observations, analysons dans ses grandes lignes le projet actuellement soumis à l'examen de la Chambre française.

A. *Le principe.* — Aux termes de l'article premier : « Tout ouvrier ou employé, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière a droit, s'il est de nationalité française et dans les conditions déterminées par la présente loi, à une retraite de vieillesse à *soixante-cinq* ans et, le cas échéant, à une retraite d'invalidité, payable mensuellement sur certificat de vie, sans frais, délivré par le maire de sa résidence. Ces retraites sont assurées par la Caisse nationale des retraites ouvrières, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les sociétés de secours mutuels et les caisses patronales ou syndicales, dans les conditions déterminées par les titres I à V de la présente loi. »

C'est le principe de l'obligation, nettement affirmé. Une caisse spéciale dite *Caisse nationale des retraites ouvrières*, est créée pour y pourvoir (art. 4). Toutefois, les caisses spéciales actuellement existantes créées par les chefs d'industrie, ou par les sociétés de secours mutuels avec le concours de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, peuvent subsister, sous certaines conditions déterminées par le titre III de la loi (pensions au moins égales à celles que servirait la Caisse nationale, contribution du patron au moins pour moitié).

B. *Pensions de vieillesse.* — La Caisse nationale est alimentée : 1° par une contribution des assurés variant entre 0 fr. 05 et 0 fr. 15 par jour (0 fr. 05 pour tout travailleur des deux sexes recevant un salaire inférieur à 2 francs, 0 fr. 10 pour ceux dont le salaire est inférieur à 5 francs, — 0 fr. 15 pour tous ceux dont le salaire est égal ou supérieur à 5 francs) ; 2° par une contribution de même somme des chefs d'industrie, qui doivent verser chaque mois, à la Caisse des dépôts et consignations, banquier de la Caisse des retraites ouvrières, sur un bordereau nominatif détaillé, la contribution de leurs ouvriers, retenue sur les salaires, grossie de la contribution légale que la loi leur impose.

Les sommes ainsi versées à la Caisse sont inscrites au *compte individuel* de chaque ayant droit, lequel fait connaître s'il entend effectuer les versements à capital *aliéné* ou à capital *réservé*. Tous les fonds portent intérêt à 3 p. 100 ; si la Caisse des dépôts venait à réduire l'intérêt qu'elle sert à ses déposants ordinaires, l'État s'engagerait à parfaire la différence.

Ces sommes sont *capitalisées* par les soins de la Caisse des dépôts. Ce capital pourra être employé, soit en fonds d'État français, soit en prêts aux départements, communes, colonies ou protectorats, établissements publics, chambres de commerce, soit en obligations foncières ou communales, soit

même en actions de valeurs internationales (1). Lorsque les disponibilités de la Caisse le permettront, il sera procédé au remboursement d'une série de rentes perpétuelles en circulation ayant dépassé le pair, et cette série sera annulée au grand-livre de la Dette publique. La Caisse recevra en paiement des obligations à long terme au taux nominal des rentes de même nature restant en circulation (art. 10).

La retraite est due à *soixante-cinq ans*. Néanmoins, tout ayant droit peut en réclamer la liquidation à *cinquante-cinq ans* (art. 14 du projet). Cette liquidation s'opère sur le montant des sommes versées tant par lui que par le patron : il n'a donc rien à prétendre sur les intérêts capitalisés.

C. *Pensions d'invalidité*. — L'invalidité prématurée, pourvu qu'elle ne résulte pas d'un accident (auquel cas l'ouvrier a déjà droit à une pension par application de la loi de 1898), donne à l'assuré le droit de réclamer la liquidation anticipée de sa retraite, sans aucune condition d'âge, pourvu que les versements effectués à son compte représentent au moins 2.000 journées de travail (soit huit ans de versements, à raison de 250 jours de travail par an). Est réputé *invalide* le travailleur qui, pour toute autre cause que la vieillesse ou la survenance d'un accident, n'est plus en état de gagner *le tiers* de ce que des personnes appartenant à son ancienne profession gagnent d'ordinaire dans la même région. Cet état d'invalidité est constaté par un Comité siégeant au chef-lieu du département ; les décisions du Comité sont susceptibles de pourvoi devant le Conseil d'État.

Si la retraite, calculée sur le montant des versements effectués, grossis des intérêts capitalisés, n'atteint pas 200 francs

(1) La signification exacte de ce terme, *valeurs internationales*, devra être précisée, soit par une addition au texte, soit par un règlement d'administration publique. L'achat de telles valeurs, fonds d'États étrangers ou autres, ne saurait en effet être entouré de trop de précautions, dans l'intérêt même du crédit public national.

et que l'intéressé justifie qu'il ne jouit pas, y compris le montant de ladite pension, d'un revenu personnel, indépendant de tout salaire en argent ou en nature, égal à *200 francs*, cette retraite est majorée jusqu'à concurrence de ladite somme par les soins de la Caisse, sans que cependant la majoration puisse excéder 100 francs. L'État, le département et la commune en supportent les frais dans les proportions respectives de 75, 15 et 10 p. 100.

Si l'invalidité vient à cesser, le fait peut être constaté dans les formes prescrites pour la déclaration d'invalidité. Si le pensionné vient à acquérir, par succession par exemple, des ressources nouvelles élevant son revenu à 200 francs ou plus, il cesse d'avoir droit à la majoration.

D. *Dispositions transitoires*. — Les travailleurs ayant soixante-cinq ans au moins au jour de la mise en vigueur du régime nouveau (le 1er janvier qui suivra la publication des règlements d'administration publique complémentaires de la loi) recevront une allocation viagère annuelle qui ne pourra être supérieure à 100 francs, pourvu qu'ils justifient de trente ans de travail salarié. Un crédit annuel de 15 millions sera ouvert à cet effet à la Caisse nationale des retraites ouvrières.

Les travailleurs ayant moins de soixante-cinq ans à cette date, qui justifieraient de trente ans de travail salarié, et de versements à la Caisse correspondant à 250 journées de travail au moins pour chacune des années comprises entre la mise en vigueur de la loi et l'échéance de l'âge légal, recevront une pension viagère calculée suivant une échelle décroissante avec l'âge :

Travailleurs	ayant	de 36 à 37 ans. . .	180 fr.
—	—	de 44 à 45 ans. . .	150 —
—	—	de 62 à 64 ans. . .	100 —

III. — Appréciation du projet. — Critique

Ce projet, bien qu'étudié avec soin, n'échappe point à la critique, et devra être sérieusement amendé sur plusieurs points.

Tout d'abord, il est regrettable que, par suite de considérations budgétaires, l'on ait cru devoir supprimer tout minimum, au risque de voir tomber les retraites à un taux dérisoire, insuffisant pour assurer la subsistance des vieux travailleurs. Sans doute, le chiffre de 360 francs eût été bien lourd pour le budget français, déjà surchargé (charge annuelle, 156 millions, d'après les prévisions du rapporteur pour l'époque de plein fonctionnement du système) ; mais ne pouvait-on pas, tout au moins, à l'instar de la loi allemande, inscrire dans la loi le principe d'une majoration fixe annuelle, de 50 francs par exemple, pour toute retraite de vieillesse liquidée, ou au moins pour toutes celles n'atteignant pas un taux déterminé?

Cette participation directe de l'État ne serait pas une nouveauté dans notre législation : en effet, d'après la loi du 1[er] avril 1898, le fonds commun des sociétés de secours mutuels reçoit un intérêt de 4,50 p. 100 (inscription annuelle au budget d'une somme suffisante pour parfaire la différence entre le taux de 4,50 et l'intérêt servi par la Caisse des dépôts) ; et de plus, aux termes de l'article 26, une certaine somme est inscrite annuellement au budget en vue de *bonifier* les pensions dont le montant, y compris la subvention, ne serait pas supérieur à 360 francs l'an. N'y a-t-il pas, de ce chef, défaut d'harmonie entre la loi mutualiste, faite au profit de la minorité, et le projet de caisse de retraites instituée au profit de la masse des travailleurs? C'est ce que le Parlement appréciera; pour nous, la discordance n'est pas douteuse. La faculté pour les travailleurs de

s'assurer par l'entremise d'une mutualité l'atténue sans doute, mais sans la faire disparaître, beaucoup d'ouvriers ne pouvant accéder aux sociétés de secours mutuels, précisément en raison de la modicité de leurs salaires.

Au surplus, la surcharge qui résulterait pour le Trésor de cette participation pourrait être sensiblement atténuée par la suppression de certaines dispositions très critiquables et fort onéreuses du projet : 1° Si la participation de l'État était rétablie, il faudrait faire disparaître sans hésiter la faculté, inscrite dans l'article 14, pour les travailleurs ayant dépassé cinquante-cinq ans, de réclamer la liquidation anticipée de leur retraite. De deux choses l'une, en effet: ou le travailleur n'ayant pas atteint l'âge légal de soixante-cinq ans est infirme, et en ce cas il a droit à une pension d'invalidité, ou il n'est atteint d'aucune infirmité, et en ce cas, pourquoi cette faveur d'une liquidation anticipée? La retraite, pour les travailleurs, ne doit pas être *le but*, mais un simple adjuvant supprimant le recours humiliant à l'assistance publique ; la perspective de l'obtenir trop tôt risquerait de paralyser les énergies individuelles et l'esprit d'épargne (1).

2° Dans le projet actuel, l'État, par sa participation directe au service des pensions d'invalidité, en vue d'assurer autant que possible aux invalides une pension de 200 francs, assume une très lourde charge, que d'aucuns évaluent à 90 millions pour la période de plein exercice, et qui en tout cas paraît devoir dépasser sensiblement 50 millions. N'est-ce pas excessif, et n'est-il pas imprudent d'encourager le développement de cette catégorie de pensions, espoir des travailleurs médiocres? Plus faible sera le taux minimum de la pension, moindre sera la tentation de frauder pour

(1) La loi néo-zélandaise de 1898, manifestement dictée par le parti socialiste, n'attribue de pension de vieillesse qu'à soixante-cinq ans. Il est vrai que la charge exclusive de ces retraites est assumée par le budget sans aucun prélèvement sur les salaires.

l'obtenir. Sans doute, des précautions multiples sont prises pour empêcher les fraudes et pour sauvegarder les intérêts du Trésor (commission d'enquête, justification d'un revenu global inférieur à 200 francs, etc.) ; mais cette preuve *négative* que l'on impose à l'impétrant est des plus délicates, et l'on peut s'attendre, suivant la composition des commissions, à des divergences d'appréciation des plus fâcheuses. Mieux vaudrait, croyons-nous, diminuer le taux de la participation de l'État, en réduisant par exemple le minimum légal à 150 francs et parfaire toutes les pensions à ce taux, sans obliger les ayants droit à justifier de leur indigence. Avec un minimum de 150 francs, et même en supprimant cette justification, le fardeau imposé au budget par les pensions d'invalidité serait notablement allégé.

Le rapporteur du projet, pour répondre aux critiques précédemment formulées, a cru devoir annexer à son travail un tableau faisant ressortir pour les pensions de vieillesse, même sans participation de l'État, un taux assez favorable en apparence. Mais un examen approfondi de ce tableau démontre qu'il est, au fond, beaucoup moins satisfaisant qu'il ne semble. Prenons en effet quelques chiffres du tableau n° 1 (capital aliéné).

Age à l'entrée dans l'assurance	Rente acquise à 65 ans par versement annuel de		
—	75	50	25
35 ans.	557	371	186
22 ans.	1.095	730	365
18 ans.	1.320	880	440

De ces chiffres ressortent les conclusions suivantes : les versements régulièrement effectués par un ouvrier à faible salaire, pendant trente ans, de trente-cinq à soixante-cinq ans, ne lui permettront d'obtenir qu'une pension de vieillesse tout à fait insuffisante, 186 francs ; et encore faut-il

supposer que, pendant trente ans, l'ouvrier n'a jamais chômé plus de 115 journées par an (365-250), ce qui est assez invraisemblable. Seul l'ouvrier entré dans l'assurance à vingt-deux ans parviendra, grâce à des versements régulièrement effectués *pendant quarante-trois ans*, à une retraite de 365 francs ; mais cette hypothèse de versements réguliers prolongés pendant près d'un demi-siècle est exceptionnelle. Il est vrai que le taux de la retraite s'élève sensiblement lorsque le salaire de l'ouvrier venant à excéder 2 francs, le prélèvement journalier sur le salaire et la contribution égale du patron sont légalement portés du simple au double : mais il est à craindre que, pour les salaires oscillant autour de 2 francs, patrons et ouvriers, en vue d'alléger leurs charges, ne s'entendent fréquemment pour en maintenir le taux à 1 fr. 95, sauf à convenir de bonifications hebdomadaires ou mensuelles, non portées sur la feuille de paie.

Beaucoup plus faibles encore sont les taux du second tableau (capital réservé) ; mais il convient de remarquer que cette modicité est compensée dans une certaine mesure par la perspective pour la famille du pensionné (veuves, ascendants ou descendants, à l'exclusion de tous autres héritiers), de toucher à son décès un modeste capital.

Age à l'entrée dans l'assurance	Rente acquise à 65 ans par un versement annuel de			Somme remboursable en cas de décès après l'entrée en jouissance		
—	75	50	25	—		
35 ans	265	164	88	2.250	1.500	750
18 ans	761	507	254	3.525	2.350	1.175

Ce capital assuré à la famille du pensionné, au lendemain de son décès, a sa valeur ; mais combien faible est le taux moyen de la pension ! L'hypothèse d'un ouvrier versant régulièrement sa cotisation, de dix-huit à soixante-cinq ans, soit pendant quarante-sept ans, en vue d'une pension de 254 francs, plus un capital de 1.175 francs (en supposant

le décès du chef de famille postérieur à son *entrée en jouissance*) est plutôt théorique que pratique. Le service militaire, les chômages prolongés, les maladies, viendront nécessairement interrompre les versements, et diminuer d'autant le chiffre escompté. L'optimisme voulu de ces chiffres ne fait que mettre plus nettement en relief la nécessité d'une majoration des pensions par les soins de l'État.

Il nous paraît également regrettable d'avoir fait disparaître une disposition très favorable à la famille ouvrière, et très équitable en somme, du projet primitif. Ce projet instituait, à côté de la pension viagère due à l'ouvrier âgé ou invalide, une assurance *en cas de décès*, alimentée par un léger prélèvement sur la prime annuelle (500 francs pour la veuve, 500 au profit des enfants mineurs de seize ans). A ce système le projet nouveau substitue le droit pour l'ouvrier d'opter entre la pension à capital aliéné et la pension à capital réservé, le chiffre de ce capital, payable au décès, variant suivant la durée et l'importance des versements. Cette allocation variable (1), presque insignifiante lorsque l'ouvrier décède prématurément, et d'ailleurs éventuelle, puisque l'ouvrier peut opter pour la combinaison du capital *aliéné* afin d'avoir droit à une pension plus forte (qu'il ne touchera peut-être jamais), nous paraît tout à fait insuffisante : et sur ce point encore, il serait bon, croyons-nous, d'en revenir au texte primitif. L'assurance au décès, pour la veuve, et les enfants mineurs n'ayant pas encore atteint l'âge de travailler, est au moins aussi nécessaire que l'allocation aux vieux travailleurs d'une pension viagère.

(1) Cette variabilité est contraire au principe même de l'assurance. L'assurance sur la vie proprement dite, auprès d'une compagnie à primes ou mutuelle, a précisément pour principal avantage d'*assurer* à la famille du stipulant, quel que soit le nombre des primes acquittées par lui avant son décès, n'en eût-il acquitté qu'une seule, un capital *déterminé*, payable au lendemain du décès. — Conf. les observations présentées dans l'enquête par plusieurs bourses de travail, et par le comité de la Confédération générale du travail.

Il est, par contre, une autre critique à laquelle nous ne nous associerons pas. Plusieurs orateurs, au cours de la discussion générale, se sont prononcés contre le système de la *capitalisation*, inscrit dans le projet, et en faveur de la *répartition*, consistant à inscrire chaque année au budget une somme prévisionnelle suffisante pour faire face aux retraites liquidées dans l'année, sans rien capitaliser, sauf à recouvrer contre les chefs d'industrie, une fois l'exercice clos, une somme égale aux débours (1), laquelle somme se répartira à son tour par moitié entre les ouvriers, sous forme de prélèvement sur les salaires, et les patrons.

M. Caillaux, ministre des finances, a fait ressortir avec beaucoup de force le danger du procédé de la répartition. Au début, dans les premières années d'application de la loi, la charge sera insignifiante, mais elle s'accroîtra bientôt démesurément ; et alors l'État, n'osant demander une contribution aussi forte à l'industrie, se trouvera dans l'alternative, ou de faire faillite à ses engagements, et de diminuer le taux des pensions promises, ou d'assumer une charge qui pèsera lourdement sur la collectivité tout entière. La répartition a un autre danger : ne doit-on pas, dans les premières années d'application de la loi, lorsque le fardeau semble encore léger, redouter une surenchère, c'est-à-dire le vote par surprise de dispositions tendant soit à élever le taux de la pension, soit à abaisser la limite d'âge, soit à majorer la contribution de l'État ?

Si la capitalisation permet d'échapper à ces dangers très réels, n'est-elle pas grosse de périls à un autre point de vue ? N'est-il pas périlleux, en effet, de centraliser ainsi dans une Caisse d'État des capitaux énormes (le rapporteur en évalue le montant à 12 milliards, lorsque le système fonctionnera dans sa plénitude, c'est-à-dire trente ans environ après sa

(1) Ou légèrement supérieure si l'on veut constituer un fonds de réserve. — V. dans le même sens les observations d'un grand nombre d'organisations patronales et même ouvrières.

mise en vigueur), capitaux soustraits à la circulation générale, au grand préjudice du commerce (1)?

Ces achats énormes de rentes ou fonds garantis ne fausseront-ils pas les cours, n'en accroîtront-ils pas du moins les oscillations, et n'auront-ils pas pour résultat de rendre très difficiles certaines opérations financières destinées à alléger les charges du Trésor, telles que les conversions par exemple ?

L'argumentation, habilement développée notamment par M. Ribot, reprise dans l'enquête par la plupart des chambres de commerce, est assurément plausible ; nous ne la tenons pas pour décisive. Sans doute, le projet définitif n'a pas conservé, à tort ou à raison, le système de caisses régionales institué par la commission. Il a paru au ministère des finances que ces rouages nouveaux coûteraient fort cher, alors qu'il était aisé d'utiliser une institution d'État d'une grande souplesse, la Caisse des dépôts et consignations, avec ses nombreuses succursales disséminées sur tous les points du territoire (recettes générales et particulières, et perceptions). Mais le projet a cherché à remédier à l'inconvénient de l'accumulation des capitaux par deux moyens :

1° En autorisant, afin de ne pas fausser les cours de la rente française, l'achat de valeurs multiples (V. *supra*), ainsi que les prêts aux établissements publics, notamment aux chambres de commerce, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général dont ces établissements peuvent prendre l'initiative ;

2° En organisant en quelque sorte l'amortissement automatique de la dette publique par le remboursement progressif, à l'aide des capitaux de la caisse de retraite, des rentes françaises ayant dépassé le pair. Cet amortissement aura le double avantage d'empêcher la hausse démesurée de nos

(1) V. dans la brochure de M. Capitant l'exposé d'un ingénieux système de répartition, sans aucunes réserves, imaginé par un ancien ndustriel M. Escuyer, et développé par son auteur au Congrès des bourses du travail de Toulouse.

fonds d'État, qu'eût infailliblement provoquée l'achat en bourse, par la Caisse, d'un stock considérable de titres existants, et de restituer à l'activité commerciale et industrielle les capitaux actuellement immobilisés en fonds d'État. Fournis par l'industrie sous forme de versements à la caisse des retraites, ces fonds lui seront donc partiellement restitués sous forme de remboursement de rentes. Suivant la formule ingénieuse de M. Millerand, ministre du commerce, l'on verra peu à peu le Grand-Livre des travailleurs se substituer au Grand-Livre des capitalistes.

La valeur réelle de cet ingénieux système d'amortissement ne pourra guère s'apprécier qu'à l'usage; elle dépendra beaucoup d'ailleurs de la régularité avec laquelle il fonctionnera. Mais il semble bien, *a priori*, qu'il y ait dans cette combinaison un heureux correctif aux dangers provenant de la capitalisation.

L'on a reproché aussi au système de compte ou livret individuel, prévu par l'article 6 du projet, sa complication relative qui ne laisse pas que d'être fort gênante pour les patrons de la petite industrie (voir dans l'enquête les observations de l'Union industrielle de Paris et de plusieurs fédérations ouvrières). Le reproche, fréquemment adressé au livret individuel organisé par la loi de 1894 sur les caisses de retraites des ouvriers mineurs, paraît assez fondé; mais il ne vise qu'un détail d'exécution, et nous verrons du reste plus loin que le ministre du commerce, tenant compte de cette critique, s'est déclaré prêt à substituer au système du projet une combinaison de timbres-retraite analogue à celle usitée en Allemagne.

L'on fait enfin aux auteurs du projet un grief (et ce reproche leur a été adressé aussi bien du côté ouvrier que du côté patronal) d'avoir avantagé une catégorie spéciale de citoyens, à savoir les salariés de l'industrie ou du commerce, au détriment d'un nombre considérable de personnes vivant, elles aussi, de leur travail : ouvriers ruraux, domestiques,

artisans ou petits commerçants (1). A ce reproche l'on pourrait répondre : d'une part, que les ouvriers ruraux, souvent recrutés parmi les petits cultivateurs, propriétaires d'un lopin de terre qui ne suffit point à les faire vivre, et embauchés à certaines époques de l'année seulement, ne forment pas une catégorie de salariés aussi tranchée que l'ouvrier ou l'employé, lesquels ne possèdent en général que leurs bras ou leur savoir technique ; d'autre part, que les domestiques attachés à la personne, n'ayant à pourvoir ni à leur logement, ni à leur subsistance, peuvent plus aisément que les ouvriers épargner sur leurs gages. Quant aux petits patrons du commerce et de l'industrie, c'est dans leurs rangs que se recrute la clientèle la plus nombreuse des sociétés mutualistes ; et l'on ne saurait par conséquent, quelque intéressant que soit l'avenir de la petite bourgeoisie, les assimiler à des salariés au point de vue du bénéfice de la loi.

Quoi qu'il en soit, la Chambre, désireuse de tenir compte dans la mesure du possible des critiques formulées de ce chef, a voté dans sa séance du 20 juin, conformément aux propositions du gouvernement et de la commission, deux amendements destinés à donner satisfaction aux vœux exprimés en faveur de ces deux catégories de personnes. Le premier (titre VI nouveau) règle la situation des *travailleurs agricoles* (versement uniforme de 0 fr. 05 par journée de travail salarié, dont moitié à fournir par l'exploitant et moitié à prélever par lui sur le salaire avant paiement). — Le second (titre VII nouveau) institue un régime de versements *facultatifs* à la caisse nationale des retraites ouvrières au profit des *petits patrons* de l'industrie, du commerce et de l'agriculture (artisans, commerçants, cultivateurs travaillant habituellement seuls ou n'employant en général que les membres de leur famille), des façonniers, des colons partiaires ou métayers, et des domestiques attachés à la personne.

(1) Union des Chambres syndicales (patronales) lyonnaises ; Bourse du travail de Montpellier ; Conseil national du parti guesdiste, etc.

Les versements que ces diverses catégories de personnes sont autorisées à effectuer ne peuvent être inférieurs à 5 francs, ni supérieurs à 20 francs par trimestre pour chaque compte. Les sommes ainsi versées sont capitalisées et liquidées dans les conditions prévues aux titres I, III et IV. Les titulaires de comptes comportant les versements ci-dessus spécifiés pour au moins huit années, à raison de trois versements trimestriels au moins par an, auront droit à la liquidation anticipée de leur retraite, dans les termes du titre II et, le cas échéant, aux majorations prévues par l'article 19, s'ils ne sont plus en état de gagner le tiers du salaire courant des manœuvres dans la région de leur résidence (voir le texte complet du projet et des amendements dans notre annexe n° 1).

Il est probable qu'avant la reprise de la discussion d'autres modifications seront encore apportées au texte. Effectivement, dans une entrevue qu'il a eue le 17 décembre dernier avec la commission, M. le ministre du commerce a indiqué que, pour tenir compte de certaines critiques formulées dans l'enquête, l'on pourrait apporter au projet les modifications suivantes :

1° Autoriser l'ouvrier, lorsque sa retraite aura atteint un maximum à déterminer, à affecter le surplus de ses versements à tel usage qu'il choisirait (assurance au décès, caisse d'épargne, etc.) ;

2° Substituer aux comptes individuels centralisés les cartes individuelles avec timbres correspondant aux versements ;

3° Élargir le cadre des sociétés admises à effectuer le service de l'assurance ; adjoindre notamment à celles visées au texte les sociétés d'assurances mutuelles et les compagnies d'assurances à primes, sauf à les assujettir à un contrôle analogue à celui institué par la loi de 1898 sur les accidents ;

4° Substituer à la journée de travail, prise comme base des versements, le pourcentage des salaires (2 p. 100 à la charge

des ouvriers, 2 p. 100 à la charge des patrons (voir loi de 1894 sur les ouvriers mineurs);

5° Décider que l'ouvrier aurait droit à une rente d'invalidité au bout de deux ans seulement de versements, au lieu de huit ans;

6° Constituer un fonds de bonification, alimenté partie par les versements des patrons employant des étrangers, partie par une taxe additionnelle à la patente. Ce fonds de bonification servirait dans l'avenir à majorer les retraites trop faibles, et à atténuer ainsi les inconvénients de la proportionnalité rigoureuse du versement au salaire, et dans le présent à assurer, concurremment avec la dotation budgétaire de 15 millions, le service des retraites aux vieillards de plus de soixante-cinq ans;

7° Ne soumettre à l'assurance obligatoire que les ouvriers agricoles permanents. Les autres bénéficieraient du régime facultatif institué par l'amendement rapporté ci-dessus.

Le texte de ces différentes modifications est encore à l'étude; nous ne pouvons donc qu'en indiquer le sens général, sans en garantir la teneur (1).

(1) Nous apprenons, au moment de mettre sous presse, que dans sa réunion du 24 janvier 1902, la commission d'assurance et de prévoyance sociales a statué sur les nouvelles propositions de M. le ministre du commerce. La plupart des modifications adoptées par elle sont conformes aux indications du ministre, sauf toutefois ce qui concerne les pensions d'invalidité. Voici les principales:

1° Le principe de l'obligation est maintenu, mais on restitue à l'ouvrier la liberté d'affecter ses versements à tel mode de prévoyance qu'il croira devoir choisir, lorsqu'il se sera assuré une pension minima de 360 francs.

2° Le pourcentage sur les salaires est substitué au tarif fixe gradué du projet.

3° Les caisses d'épargne pourront coopérer (sous une forme non encore précisée), concurremment avec les sociétés de secours mutuels ou les caisses patronales ou syndicales, à l'œuvre des retraites ouvrières.

4° Le mécanisme des timbres-retraite est adopté, aux lieu et place du système de compte individuel.

5° La pension d'invalidité est fixée au minimum de 50 francs; ne

IV. — Conclusions

Tel est, dans son ensemble, le projet soumis au Parlement français. Il est assurément loin de la perfection, mais il est amendable, et nous avons indiqué chemin faisant les amendements qu'il nous paraîtrait utile d'y apporter. Tel quel, il constitue l'effort le plus considérable (1) qui ait jamais été tenté en aucun pays (2), en vue d'assurer l'avenir de la masse des travailleurs. Lorsque la loi, si les bases actuelles du projet sont maintenues, sera entrée dans une période de fonctionnement normal, c'est-à-dire dans une trentaine

peuvent être admis au bénéfice de cette pension que les ouvriers ayant effectué cinq ans de versements.

Les ouvriers étrangers sont répartis en deux catégories : Les ouvriers ne résidant point en France sont exclus du bénéfice de la loi. Pour les ouvriers résidant et immatriculés, le patron est tenu de verser une contribution égale à 4 p. 100 du salaire, 2 p. 100 portés sur le livret de l'ouvrier, 2 p. 100 versés au fonds de bonification. Après dix ans d'immatriculation, les sommes versées du chef de l'ouvrier étranger au fonds de bonification doivent lui être restituées, grossies des intérêts.

Nous ne pouvons qu'approuver le ministre, pour les motifs exposés au texte, de chercher à réduire au minimum la charge devant résulter des pensions d'invalidité, qui doivent être rigoureusement réservées aux invalides du travail réellement incapables de pourvoir à leur subsistance, et ne doivent pas, par leur taux trop élevé, servir de prime à la paresse ou d'encouragement à la fraude.

(1) Il convient de remarquer en effet que, d'après la loi allemande, les travailleurs n'obtiennent de pension de vieillesse qu'à soixante-dix ans, et que la pension moyenne d'invalidité ne dépasse pas en moyenne 140 marks. Or, il résulte des statistiques que les vieillards âgés de soixante-cinq ans sont près de deux fois plus nombreux que les vieillards âgés de soixante-dix ans. La charge imposée à l'industrie allemande par l'assurance invalidité-vieillesse est donc moins lourde que celle qui résulterait pour l'industrie française du projet de loi. Mais il convient de remarquer que les industriels allemands supportent aussi partiellement le poids de l'assurance maladie.

(2) Sauf peut-être en Nouvelle-Zélande, voir *supra*.

d'années, le budget français supportera, pour ce seul chapitre, une charge annuelle que les plus optimistes évaluent à 90 millions, mais qui pourrait bien être sensiblement supérieure et s'élever à cent et quelques millions, surtout si l'on admet, comme le proposait en dernier lieu M. Millerand, l'attribution d'une rente à tout invalide du travail ayant deux ans de versements, ou si l'on rétablit dans le texte le principe d'une contribution de l'Etat à la formation de la rente de vieillesse, afin d'assurer aux travailleurs un minimum de retraite.

Pour les chefs d'industrie, également, la charge sera sérieuse. Il est inexact, sans doute, qu'elle doive jamais atteindre le chiffre de 250 millions indiqué dans plusieurs délibérations des chambres de commerce. L'on n'a tenu compte, en effet, dans ce calcul, ni des charges assumées volontairement, dès aujourd'hui, par un certain nombre d'industriels pour la retraite de leur personnel, charges supérieures pour quelques-uns d'entre eux à celles que leur imposerait la loi, ni de l'arrêt de la progression des salaires qui paraît bien devoir être la conséquence assez générale, pendant quelque temps au moins, de l'application de la loi (1).

(1) Cet arrêt de la hausse des salaires, invoqué par la plupart des fédérations ouvrières contre le principe même de la participation du salarié et de l'employeur à la formation des fonds de retraite, ne nous paraît pas avoir la gravité qu'on y attache dans le milieu ouvrier. D'abord, ce phénomène sera probablement transitoire, et l'industrie française s'accommodera du régime nouveau comme l'industrie allemande s'en est accommodée, comme elle-même commence à s'habituer aux charges créées par la loi sur les accidents, qu'à l'avance elle déclarait écrasantes. De plus, et en admettant que le salarié supporte réellement le plein de l'assurance, moitié d'une façon directe, moitié indirectement, parce que le patron lui ferait subrepticement supporter la part que la loi met à sa charge, il n'en est pas moins vrai que *seul* le salarié profite de ce prélèvement. Ces quelques centimes dont on le prive journellement, peut-être les eût-il dissipés, tandis qu'il a la perspective de les retrouver plus tard sous une autre forme, considérablement grossis, précisément au moment où son salaire ne suffirait plus à le faire vivre. Sans doute, il n'est pas certain d'atteindre l'âge de la retraite : mais le seul fait d'avoir vécu sans le souci lancinant de la misère finale sera, dans l'existence de l'ouvrier de demain, un facteur de relèvement moral d'une haute importance. Et d'ailleurs, nous l'avons démontré, il n'est point impossible de greffer sur l'assurance en cas de vie constituée par la retraite une assurance en cas de décès prématuré au profit de la veuve et des enfants mineurs ; l'adoption d'un amendement de cette nature ferait évanouir le reproche d'égoïsme que l'on formule communément contre le projet des retraites ouvrières. La retraite pour le chef de famille âgé, l'assurance pour la famille prématurément privée de son chef : tel est le double objectif que le Parlement doit se proposer d'atteindre dans l'intérêt de la famille ouvrière. Un tel résultat vaut bien que ceux qui sont appelés à en bénéficier s'imposent un léger sacrifice ; ils resteront ainsi des *prévoyants*, au lieu d'être des *assistés*. Voir *infra* nos conclusions sur le referendum (annexe n° 3).

Cette charge sera-t-elle, comme on le soutient aujourd'hui dans la plupart des milieux patronaux, écrasante pour l'industrie nationale ? Nous nous refusons à l'admettre, en présence de l'expérience allemande. Les patrons allemands ne supportent pas seulement l'assurance accident et une quote-part de l'assurance invalidité-vieillesse, ils ont aussi à supporter une fraction de l'assurance maladie (1/3), qui, dans l'organisation française, ne grève point les patrons ; ceux-ci, sauf dans les industries minières (loi de 1894) n'y contribuent que bénévolement et dans la mesure qu'il leur plaît de fixer. Or, la prospérité croissante de l'industrie allemande, devenue la rivale de l'industrie anglaise sur tous les marchés du monde, démontre assez clairement que cette triple charge, contrairement aux pronostics pessimistes de l'école libérale, est aisément supportée par les chefs d'industrie. — Sur l'essor inquiétant de l'industrie allemande, dans les dix dernières années, c'est-à-dire précisément dans la période d'assujettissement de celle-ci au régime de l'assurance obligatoire tripartite (accidents, maladies, invalidité-vieillesse), voir Blondel : *l'Essor industriel et commercial du peuple allemand*, 2e édition, 1901.

La stabilité même que le régime nouveau, donnant satisfaction aux légitimes aspirations des masses travailleuses, a

donnée à l'industrie, mise à l'abri dans une certaine mesure par ces concessions opportunes des heurts trop violents du capital et du travail, — l'effet éducatif du régime sur les classes ouvrières elles-mêmes, assouplies malgré elles aux méthodes et aux calculs à long terme de la prévoyance, toutes ces causes réunies ont certainement contribué, concurremment avec les qualités propres à la race, à l'essor économique de l'Allemagne. Une institution qui, chez nos voisins, a été l'un des facteurs de leur prospérité ne saurait devenir en France une cause de ruine.

Si nous envisageons la réforme, non pas seulement au point de vue des intérêts de l'industrie, mais au point de vue, plus large, de l'intérêt public, et des avantages indirects que la collectivité entière retirerait de l'inscription dans nos lois du principe de l'assurance, toute hésitation doit disparaître. L'existence d'un budget *social* est, chez les peuples modernes, tout à la fois une nécessité même d'existence, et une soupape de sûreté contre les revendications violentes des classes prolétariennes. Mais il est surtout l'acquittement d'une dette impérieuse de solidarité, dont la conscience de plus en plus claire fait la supériorité morale des sociétés modernes sur leurs devancières. Les peuples qui failliraient à cette tâche courraient à la ruine. L'avenir est à ceux qui la rempliront dans toute son étendue ; car ils maintiendront ainsi l'équilibre et l'accord entre le capital et le travail, ces deux forces productrices que la conception individualiste du rôle de l'État met fatalement en opposition et en conflit.

P. Pic,
Professeur de législation industrielle et ouvrière
à l'Université de Lyon,
à l'École supérieure de commerce et à la Martinière.

ANNEXES

Annexe N° 1.

PROJET DE LOI
SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES

Dans sa séance du 2 juillet 1901, la Chambre des députés, après avoir discuté pendant seize séances les bases générales du projet de loi sur les retraites ouvrières, a voté l'article 1er de ce projet ainsi conçu :

Art. 1er. — Tout ouvrier ou employé, tout sociétaire ou auxiliaire employé par une association ouvrière a droit, s'il est de nationalité française et dans les conditions déterminées par la présente loi, à une retraite de vieillesse à soixante-cinq ans et, le cas échéant, à une retraite d'invalidité, payable mensuellement sur certificat de vie, sans frais, délivré par le maire de sa résidence.

Ces retraites sont assurées par la Caisse nationale des retraites ouvrières, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, les sociétés de secours mutuels et les caisses patronales ou syndicales, dans les conditions déterminées par les titres I à V de la présente loi.

Voici le texte des autres articles du projet rédigé par la Commission :

Rédaction de la Commission (25 juin 1901).

TITRE PREMIER

DE LA RETRAITE DE VIEILLESSE

Art. 1er. — ....

Art. 2. — Tout travailleur visé à l'article 1er et âgé de moins de soixante-cinq ans doit subir sur son salaire, avant payement, une retenue comme suit :

Cinq centimes (0 fr. 05) par journée de travail, s'il n'a pas dix-huit ans ou si son salaire est inférieur à 2 francs par jour ;

Dix centimes (0 fr. 10) par journée de travail, si, ayant au moins dix-huit ans, il gagne un salaire égal ou supérieur à 2 francs par jour et inférieur à 5 francs ;

Quinze centimes (0 fr. 15) par journée de travail, s'il gagne un salaire égal ou supérieur à 5 francs par jour ;

La présente loi ne s'applique pas aux employés recevant un traitement supérieur à 4.000 francs.

Art. 3. — Tout employeur, toute association ouvrière de production doit, sous sa responsabilité, effectuer chaque mois, sur les sommes dues aux travailleurs visés à l'article 1er, les retenues fixées par l'article précédent, et y joindre une contribution personnelle d'égale quotité.

Pour les travailleurs étrangers, l'employeur n'opère pas de retenue. Il verse directement pour chaque journée de travail uniformément vingt-cinq centimes (0 fr. 25), sans distinction d'âge ni de salaire.

Art. 4. — Il est institué, sous la garantie de l'État, une Caisse nationale des retraites ouvrières, dont la gestion administrative est placée sous l'autorité du ministre du commerce, et dont la gestion financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 5. — Il est formé, auprès du ministre du commerce, une Commission supérieure qui se réunit au moins une fois par an, pour donner son avis sur les questions concernant la gestion administrative de la Caisse nationale des retraites ouvrières.

Cette Commission est composée de :

Deux sénateurs et deux députés nommés, sur la proposition des ministres du commerce et des finances, par un décret qui désigne le président de la Commission ;

Un membre du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, désigné par le ministre de l'intérieur parmi les présidents des sociétés de secours mutuels ;

Deux personnes connues par leurs travaux sur les institutions de prévoyance et désignées par le ministre du commerce ;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, au ministère du commerce ;

Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ;

Le chef du service de l'inspection générale des finances.

Les membres autres que les membres de droit sont nommés pour trois ans.

Art. 6. — Un compte individuel est ouvert dans les écritures de la Caisse nationale des retraites ouvrières à chaque travailleur ; il est crédité du montant de ses versements et de ceux de l'employeur.

Ces versements sont faits, au gré de l'ouvrier, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

Art. 7. — Les versements des employeurs correspondant aux travailleurs étrangers sont portés par la Caisse des dépôts et consignations à un compte spécial, sur lequel seront

imputés tout d'abord les frais de gestion administrative de la Caisse nationale des retraites ouvrières, et les frais de gestion financière de la Caisse des dépôts et consignations. Le surplus, en fin d'exercice, vient en déduction de la charge que l'État a eu à supporter pour les pensions de vieillesse et d'invalidité servies pendant l'année, et, en cas d'excédent, il est reporté.

Toutefois, ce surplus est tout d'abord appliqué à l'exécution des dispositions de l'article 41.

Les sommes figurant à ce compte spécial sont productives d'un intérêt égal à celui que le Trésor sert à la Caisse des dépôts et consignations pour ses fonds propres.

Art. 8. — Les versements et les payements effectués pour le compte de la Caisse nationale des retraites ouvrières sont opérés à la Caisse des dépôts et consignations ou à la caisse de ses préposés.

Art. 9. — La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer le montant des versements, ainsi que les revenus du portefeuille excédant les fonds nécessaires au service des payements :

1° En valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État ;

2° En prêts aux départements, communes, colonies, pays de protectorat, établissements publics, chambres de commerce, en valeurs internationales et en obligations foncières ou communales du Crédit Foncier.

Les achats et les ventes de valeurs sont effectués avec publicité et concurrence, sur la désignation de la Commission de surveillance instituée par les lois des 28 avril 1816 et 6 avril 1876, et avec l'approbation du ministre des finances. Les achats et ventes de valeurs autres que les rentes pourront être opérés sans publicité ni concurrence.

Les sommes non employées seront versées en compte courant au Trésor au taux de trois pour cent (3 p. 100),

dans les limites d'un maximum annuellement fixé par la loi de finances.

Art. 10. — Lorsque les disponibilités de la Caisse nationale des retraites ouvrières le permettent, il est procédé au remboursement d'une série des rentes perpétuelles en circulation ayant dépassé le pair et cette série est annulée au Grand Livre de la dette publique. La Caisse nationale des retraites ouvrières reçoit en paiement des obligations à long terme au taux nominal des rentes de même nature restant en circulation.

Au cas où l'ensemble des sommes placées ou déposées pour le compte de la Caisse des retraites ouvrières produirait un revenu inférieur à trois pour cent (3 p. 100), la différence lui serait bonifiée par l'État.

Art. 11. — Le tarif des retraites sera calculé au taux de trois pour cent (3 p. 100) d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Une nouvelle table pourra être adoptée ultérieurement par un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances, après avis de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites ouvrières.

Le tarif ne comprendra que des âges entiers ; les versements des intéressés seront considérés comme effectués par eux à l'âge qu'ils auront accompli au cours de l'année dans laquelle les versements auront eu lieu.

Art. 12. — Dans les trois premiers jours de chaque mois, l'employeur doit adresser à la Caisse nationale des retraites ouvrières ou à son délégué, et dans les formes réglées par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et du ministre des finances, un bordereau nominatif indiquant les salaires payés pendant le mois écoulé, les retenues effectuées et les contributions patronales dues.

Ce bordereau est vérifié par la Caisse nationale des retraites ouvrières qui le renvoie, sous pli recommandé, dans les vingt jours de la réception à l'employeur, soit approuvé, soit rectifié, sans préjudice des vérifications ultérieures.

L'employeur, s'il n'accepte pas la rectification, doit, dans les trois jours de la réception, saisir le juge de paix qui statue dans un délai de huitaine, en dernier ressort.

Dans les trois jours qui suivent soit la réception du bordereau, soit la notification de la décision du juge de paix, l'employeur doit verser, ou adresser par mandat-carte spécial, le montant de la somme due, à peine, pour chaque jour de retard, de dommages-intérêts fixés à vingt-cinq centimes pour cent (0 fr. 25 p. 100) de la somme due, et ce au profit de la Caisse nationale des retraites ouvrières.

Art. 13. — Dans le courant de chaque année, la Caisse nationale des retraites ouvrières indique à tout bénéficiaire qui le réclame, en acquittant un droit préalable de dix centimes (0 fr. 10), le total des sommes versées à son compte pendant l'année précédente et le montant de la retraite éventuelle acquise au 31 décembre.

Art. 14. — Tout travailleur peut réclamer la liquidation de sa retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Cette liquidation s'opérera sur le montant des versements effectués tant par le travailleur que par le patron.

TITRE II

DE LA RETRAITE ANTICIPÉE D'INVALIDITÉ

Art. 15. — Lorsque les travailleurs visés à l'article 1er sont atteints d'invalidité prématurée avant l'âge de soixante-cinq ans et en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898,

ils ont droit à tout âge, si les versements à leur compte représentent au moins deux mille journées de travail, à la liquidation anticipée de leur retraite, à raison des versements effectués.

Cette retraite est majorée dans les conditions indiquées à l'article 20 ci-après.

Art. 16. — N'est réputé invalide, dans le sens de l'article précédent, que le travailleur qui, pour toute autre cause que la vieillesse, n'est plus en état de gagner un tiers de ce que des personnes appartenant à son ancienne profession gagnent d'ordinaire par leur travail dans la même région.

Art. 17. — Cet état d'invalidité est établi sur la demande de l'intéressé accompagnée d'un certificat du maire et d'un avis du conseil municipal, par décision d'un comité siégeant au moins une fois par trimestre au chef-lieu du département.

Ce comité se compose du préfet, président, du trésorier général, du directeur de l'enregistrement, du directeur des contributions directes, de deux délégués du ministre du commerce, de deux conseillers généraux élus tous les trois ans par le conseil général, d'un médecin assermenté, d'un représentant des employeurs, d'un représentant des employés et de deux membres des sociétés de secours mutuels désignés dans les conditions déterminées par le ministre du commerce.

Art. 18. — Les décisions du comité, en application de l'article précédent, sont prises en dernier ressort.

Elles peuvent être attaquées, dans le délai de trois mois, par les intéressés, par la Caisse nationale des retraites ouvrières ou par le préfet, pour violation de la loi, devant le Conseil d'État.

Le pourvoi est suspensif. Il est jugé comme affaire

argente, sans frais, avec dispense du timbre et du ministère d'avocat.

Art. 19. — Dans le mois qui suit la décision définitive, la Caisse nationale des retraites ouvrières procède à la liquidation anticipée de la retraite,

Si la retraite ainsi liquidée n'atteint pas deux cents francs (200 fr.) et si l'intéressé justifie qu'il ne jouit pas, y compris ladite retraite, d'un revenu personnel, indépendamment de tout salaire en argent ou en nature, égal à deux cents francs (200 fr.), cette retraite est majorée jusqu'à concurrence dudit revenu, par les soins de la Caisse nationale des retraites ouvrières, sans que pourtant la majoration puisse dépasser cent francs (100 fr.).

Si l'invalide vient à jouir d'un revenu nouveau indépendamment de tout salaire en argent ou en nature, la majoration n'est maintenue que dans la mesure nécessaire pour parfaire un revenu total de deux cents francs (200 fr.).

Art. 20. — L'État, le département et la commune concourent aux charges résultant de ces majorations : l'État à raison de soixante-quinze pour cent (75 p. 100), le département à raison de quinze pour cent (15 p. 100) et la commune à raison de 10 pour cent (10 p. 100). Ces dépenses sont obligatoires.

La commune et le département appelés à concourir aux charges seront déterminés dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du commerce, de l'intérieur et des finances, conformément aux principes généraux de la loi du 15 juillet 1893, titre II.

Art. 21. — Si l'invalidité définie à l'article 16 vient à cesser, cette cessation peut être constatée, à la requête soit de la Caisse nationale des retraites ouvrières, soit du préfet, soit du maire, dans les formes prévues à l'article 17 pour la déclaration d'invalidité.

Les pourvois prévus à l'article 18 sont applicables aux cas visés par le présent article.

A compter de la décision définitive, l'intéressé ne reçoit plus que le montant de sa retraite liquidée par anticipation, à l'exclusion de toute majoration. Peut obtenir une seconde retraite, l'ancien invalide qui a repris son travail et effectué, de ce chef, de nouveaux versements.

TITRE III

DES RETRAITES SERVIES PAR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET LES CAISSES PATRONALES OU SYNDICALES

§ 1er. — *Sociétés de secours mutuels.*

Art. 22. — Toute société de secours mutuels, préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, après avis du ministre de l'intérieur, est admise à recevoir, pour les travailleurs qui lui sont affiliés, les versements auxquels les employeurs sont assujettis en conformité du premier alinéa de l'article 5.

Lorsqu'il existe des sociétés de secours mutuels ainsi agréées dans le canton où sont payables les salaires, l'employeur est tenu de faire à ces sociétés les versements susmentionnés pour tous ceux de ses ouvriers et employés français qui s'y sont affiliés en vue de la retraite, dès que chaque intéressé en fait la demande, en désignant la société à laquelle il est affilié.

Art. 23. — Au moyen de ces versements, la société assure aux travaillleurs intéressés, dans les conditions et limites de la loi du 1er avril 1898 et à l'âge prévu par la présente loi, des retraites de vieillesse garanties au moins égales à celle que produiraient lesdits versements à la Caisse

nationale des retraites ouvrières, à charge de transférer à ladite Caisse la réserve mathématique de la retraite à trois pour cent (3 p. 100) dès que sa constitution ne pourra plus être poursuivie par ses soins.

En cas d'invalidité constatée dans les termes du titre II de la présente loi, la société opère la liquidation anticipée de la retraite de vieillesse acquise et en transfère la réserve mathématique à la Caisse nationale des retraites ouvrières, qui reste chargée, le cas échéant, des majorations prévues à l'article 19.

Sont applicables aux retraites constituées en vertu du présent titre les dispositions de l'article 42 ci-après.

§ 2. — *Caisses patronales ou syndicales.*

Art. 24. — Sont également dispensés d'effectuer à la Caisse nationale des retraites ouvrières les versements visés au premier alinéa de l'article 3 :

1° Les chefs d'entreprise qui ont organisé des caisses patronales ou adhéré à des caisses syndicales de retraites autorisées par décrets rendus, après avis de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites ouvrières, sur la proposition des ministres du commerce et des finances.

Chaque décret doit constater :

a) Que la caisse autorisée, aux termes des statuts annexés, est alimentée au moins jusqu'à concurrence de moitié par les subsides patronaux ;

b) Qu'elle assure aux ouvriers des retraites de vieillesse et d'invalidité au moins égales à celles que leur assure la présente loi ;

2° Les établissements civils et militaires de l'État, les départements, les communes et les établissements publics qui ont organisé des retraites spéciales en vertu de décrets contenant les conditions spécifiées au paragraphe 1er (*a* et *b*) du présent article et rendus sur la proposition du ministre

du commerce, du ministre des finances et du ministre intéressé.

Art. 25. — Chacun des décrets prévus à l'article précédent détermine le mode de liquidation des droits éventuels des bénéficiaires cessant de faire partie d'une caisse patronale ou syndicale, en vue du transfert de la valeur actuelle de ces droits à la Caisse nationale des retraites ouvrières.

En ce qui concerne les ouvriers de l'État régis au point de vue de la retraite par des lois spéciales et quittant le service avant liquidation de pension, des règlements d'administration publique rendus sur le rapport du ministre du commerce, du ministre des finances et des ministres intéressés déterminent sur des bases analogues le mode de liquidation à la charge de l'État des droits éventuels des bénéficiaires, en vue du transfert de leur valeur actuelle à la Caisse nationale des retraites ouvrières.

Art. 26. — Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de la loi du 27 décembre 1895.

§ 3. — *Dispositions communes.*

Art. 27. — Les versements destinés soit aux sociétés de secours mutuels, soit aux caisses patronales ou syndicales dans les conditions du présent titre, sont effectués par l'employeur dans les trois premiers jours de chaque mois pour le mois écoulé, sous la sanction prévue au dernier alinéa de l'article 12. Ils sont inscrits sur un registre tenu en conformité de l'article 33.

Art. 28. — L'employeur demeure toujours tenu d'effectuer, au compte de la Caisse nationale des retraites ouvrières et en conformité de l'article 8, les versements afférents aux ouvriers non affiliés aux sociétés de secours mutuels agréées ou aux caisses patronales ou syndicales, ainsi qu'aux ouvriers étrangers.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 29. — Les pensions, soit de vieillesse, soit d'invalidité, constituées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de trois cent soixante francs (360 francs).

Art. 30. — L'État, les départements, les communes et les établissements publics, pour tous ceux de leurs ouvriers et employés qui ne sont pas régis au point de vue de la retraite par des lois spéciales, sont soumis à la présente loi, sauf application du paragraphe 2 de l'article 24.

Art. 31. — Tout travailleur peut effectuer des versements personnels supplémentaires en vue de la retraite. Ces versements seront effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et régis par la loi du 20 juillet 1886.

Art. 32. — Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Un décret règlera le tarif postal réduit applicable aux objets de correspondance adressés à ou reçus par la Caisse nationale des retraites ouvrières pour l'exécution de la présente loi.

Art. 33. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances règle les conditions dans lesquelles tout employeur doit tenir les registres de paye, carnets ou autres documents relatifs au payement des salaires.

La Caisse nationale des retraites ouvrières a le droit de faire vérifier sur place lesdits documents par des agents assermentés.

Art. 34. — Est traduit devant le tribunal correctionnel et passible d'une amende de cinquante francs (50 francs) à cinq cents francs (500 francs) tout employeur ayant omis les versements prescrits par le titre Ier.

En cas de récidive dans l'année qui suit une précédente infraction, le maximum est toujours appliqué.

Si l'employeur n'a intentionnellement effectué que des versements insuffisants ou s'il a produit à la Caisse nationale des retraites ouvrières des documents mensongers ou incomplets, ou s'il a mis obstacle aux vérifications des agents assermentés dans le cas visé à l'article précédent, il est passible d'une amende de cinq cents francs (500 francs) à cinq mille francs (5.000 francs).

Toute condamnation entraîne de plein droit le versement, au profit de la Caisse nationale des retraites ouvrières, d'une somme triple du montant des versements qui auraient dû être effectués. Il ne peut être transigé sur ces dommages-intérêts.

Art. 35. — Toutes les contestations relatives à la quotité des salaires servant de base aux versements exigibles, à la quotité de ces versements ou à l'évaluation des salaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où doit avoir lieu le payement du salaire. Ces décisions peuvent être déférées à la Cour de cassation pour violation de la loi.

Toutes les difficultés concernant la liquidation provisoire ou définitive des retraites de vieillesse ou des retraites d'invalidité sont soumises aux tribunaux civils ; elles sont jugées en dernier ressort comme affaires sommaires, au rapport d'un juge, le ministère public entendu ; l'assistance de l'avoué n'est pas obligatoire.

L'assistance judiciaire est accordée de droit aux ouvriers ou employés dans toutes les instances ouvertes en application du présent article.

Art. 36. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du commerce, après avis de la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites ouvrières, déterminera les mesures d'exécution relatives à la gestion administrative de ladite Caisse.

Il pourra instituer des succursales régionales et organiser des modalités complémentaires de versement, tant par la création de timbres-retraite à apposer sur cartes d'identité individuelles que par l'intermédiaire de sociétés de secours mutuels appelées à concourir aux encaissements et aux payements de la Caisse nationale des retraites ouvrières par voie de compte courant spécial à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 37. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre des finances, après avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, déterminera les mesures d'exécution relatives à la gestion financière de la Caisse nationale des retraites ouvrières.

Art. 38. — Il n'est rien innové à la législation en vigueur sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la législation sur les majorations de pensions de retraite, dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1895, en tant qu'elle s'appliquerait aux bénéficiaires de la présente loi.

Pour les retraites en cours d'acquisition dans les termes du titre II de la loi du 29 juin 1894 ou de l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890, un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du commerce, des travaux publics et des finances, déterminera les conditions de transfert de la réserve mathématique desdites retraites à la Caisse nationale des retraites ouvrières pour les employés et ouvriers qui viendraient à quitter les mines ou les chemins de fer.

Art. 39. — Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les artisans, les petits commerçants, les domestiques attachés à la personne, les cultivateurs travaillant habituellement seuls ou n'employant habituellement que des membres de leur famille, seront admis à effectuer des versements à la Caisse nationale des retraites ouvrières, en vue de se constituer des retraites ou de procurer le même avantage aux membres de leur famille travaillant habituellement avec eux.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40. — La présente loi ne sera applicable qu'à partir du 1er janvier qui suivra la publication des règlements d'administration publique prévus aux articles 36, 37 et 41.

Art. 41. — Les travailleurs visés à l'article 1er ayant à cette date soixante-cinq ans au moins recevront une allocation viagère annuelle qui ne pourra être supérieure à cent francs (100 francs), s'ils justifient de trente années de travail salarié, dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique rendu sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances.

Il sera pourvu à ces allocations au moyen d'un crédit annuel de quinze millions de francs (15.000.000 de francs) ouvert à la Caisse nationale des retraites ouvrières et des ressources prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 7 et aux articles 12 et 34. L'ensemble de ces sommes sera réparti intégralement chaque année entre tous les bénéficiaires.

Art. 42. — Les travailleurs ayant, à la même date, moins de soixante-cinq ans recevront successivement, sui-

vant leur âge à cette date, la retraite minima ci-après fixée à soixante-cinq ans, pourvu qu'ils justifient, dans les conditions déterminées au règlement d'administration publique visé par l'article précédent : 1° de trente années de travail salarié, la durée du service militaire étant réputée équivalente à une même durée de travail ; 2° de versements correspondant, au total, à 250 journées de travail au moins pour chaque année au-dessous de soixante-cinq :

De 64 ans à 62 ans.	100 francs.
De 61 ans à 59 ans.	110 —
De 58 ans à 56 ans.	120 —
De 55 ans à 52 ans.	130 —
De 51 ans à 48 ans.	140 —
De 47 ans à 44 ans.	150 —
De 43 ans à 41 ans.	160 —
De 40 ans à 38 ans.	170 —
De 37 ans à 36 ans.	180 —

Art. 43. — Les allocations prévues aux articles 41 et 42 ne sont allouées que dans la mesure nécessaire pour parfaire aux ayants droit les sommes spécifiées auxdits articles, y compris le revenu personnel, mais indépendamment de tout salaire en argent et en nature ou de toute retraite susceptible d'une majoration en vertu de la loi du 31 décembre 1895.

Texte de deux amendements de M. Bienvenu Martin, pris en considération par la Chambre le 28 juin :

TITRE VI

RETRAITES DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS DE L'AGRICULTURE

Art. 39. — Pour les ouvriers et employés de l'agriculture, le versement pour la retraite est uniformément de cinq centimes par journée de travail salarié, dont moitié à fournir

par l'exploitant lui-même et moitié à prélever par lui sur le salaire avant payement.

Suivant que les travailleurs sont employés à titre permanent ou intermittent, les versements sont opérés sur déclarations trimestrielles de l'exploitant ou par voie d'apposition de timbres-retraite, lors de chaque paye, sur livrets individuels ou cartes d'identité délivrés aux titulaires sur leur demande, soit par les sociétés de secours mutuels agréées à cet effet dans les termes de l'article 22, soit par la Caisse nationale des retraites ouvrières.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du commerce, des finances et de l'agriculture, détermine les conditions de ces divers versements.

Art. 40. — Les sommes versées au compte des travailleurs agricoles sont capitalisées et les retraites de vieillesse sont liquidées dans les conditions prévues aux titres Ier, III et IV ci-dessus.

Art. 41. — Les retraites d'invalidité sont liquidées dans les conditions prévues au titre II. Toutefois, la majoration spécifiée à l'article 19 ne peut atteindre que 75 francs et dans la mesure nécessaire pour parfaire, y compris la retraite, un revenu personnel de 150 francs, indépendamment de tout salaire en argent ou en nature.

Art. 42. — Sont applicables aux travailleurs agricoles visés à l'article 39 les dispositions transitoires du titre V, pourvu qu'ils justifient, au cas prévu par l'article 36, de trente années de travail salarié et, au cas prévu par l'article 37, qu'ils aient, en outre, à leur compte des versements correspondant, au total, à 15 francs pour chaque année au-dessous de soixante-cinq ans, y compris les versements supplémentaires qu'ils sont autorisés à faire eux-mêmes à la Caisse nationale des retraites ouvrières pour compléter ladite somme.

Toutefois, les allocations imputables sur les ressources prévues par l'article 36 ne peuvent être supérieures à 75 francs, et chacun des minima de retraite prévus par l'article 37 est réduit de 50 francs, sans qu'il puisse être inférieur à 75 francs.

TITRE VII

DES VERSEMENTS FACULTATIFS POUR LA RETRAITE

Art. 45. — Les artisans ou façonniers, les colons partiaires, métayers et bordiers, les domestiques attachés à la personne, les commerçants ou cultivateurs travaillant habituellement seuls ou n'employant habituellement que des membres de leur famille sont admis à opérer trimestriellement des versements à la Caisse nationale des retraites ouvrières pour se constituer ou constituer aux membres de leur famille travaillant habituellement avec eux des retraites de vieillesse. Ces versements ne peuvent être inférieurs à 5 francs, ni supérieurs à 20 francs par trimestre pour chaque compte.

Art. 46. — Les sommes ainsi versées sont capitalisées et liquidées dans les conditions prévues aux titres Ier, III et IV ci-dessus.

Art. 47. — Les titulaires de comptes comportant les versements ci-dessus spécifiés pour au moins huit années, à raison de trois versements trimestriels au moins par année, auront droit à la liquidation anticipée de leur retraite, dans les termes du titre II, et, le cas échéant, aux majorations prévues par l'article 19, s'ils ne sont plus en état de gagner le tiers du salaire courant des manœuvres dans la région de leur résidence.

Annexe N° 2.

BIBLIOGRAPHIE

Sur la question des retraites ouvrières, consulter notamment : de Courcy, *L'assurance par l'État*, 1894; Wuarin, *L'assurance obligatoire en Allemagne;* Cauwès, *Traité d'économie politique*, t. III, p. 515 et s.; Gide, *Principes d'économie politique*, 7e édit., p. 478 ; P. Leroy-Beaulieu, *Traité d'économie politique*, t. IV, p. 311 et s. ; Pic, *Traité de législation industrielle*, 1re édit., 94, p. 609 ; Gigot, *L'assurance obligatoire allemande et l'assurance libre* (*Réforme sociale*, 1er mars 1894) ; Dr Bœdiker, *Die Arbeiterversicherung in den Europœischen Staaten*, 1895 ; M. Block, *Les assurances ouvrières en Allemagne*, 95 ; Rochetin, *Les retraites ouvrières*, 96 ; Gruner, *Assurances ouvrières allemandes* (*Réforme sociale*, 1er et 16 fév. 1896) ; Berthélemy, *Des caisses de retraites pour les ouvriers* (*Ann. de la Soc. d'écon. polit. de Lyon*, 94-95) ; Brouilhet, *Les assurances ouvrières en Allemagne, résultats et réformes* (*Ibid.*, 95-96) ; Drake, *Un progrès à faire en matière de prévoyance sociale* (*Revue politique et parlementaire*, 10 févr. 1896) ; Lass et Zahn, *Einrechtung and Wirkung der deutschen Arbeiterversicherung;* Piloty, *L'assurance ouvrière dans l'empire allemand* (*Revue du droit public*, 97, p. 393) ; Chorel, *De l'assurance par l'État*, th. 97 ; Morisseaux, *Les résultats de l'assurance obligatoire en Allemagne ;* Peuvergne, *Organisation par l'État de caisses de retraites pour les ouvriers*, 97 ; Guillot, *Les assurances ouvrières*, 97 ; de Saint-Aubert, *L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne*, th. 98 ; Lefort, *Traité des assurances sur la vie*, t. IV.

Bellom, *Les lois d'assurances ouvrières à l'étranger*, 3 vol. parus ; *Des relations mutuelles des diverses branches de l'assurance ouvrière*, broch. 1900 ; *La question des retraites ouvrières devant le Parlement français* (*Revue politique et parlem.*, mars 1900) ; *Les résultats de l'assurance ouvrière à la fin du XIXe siècle*, broch. 1901 ; *Le referendum de 1901* (*Revue politique*, 1902, janv. et févr.).

Jay, *L'assurance ouvrière obligatoire* (*Revue d'Économie politique*, 99, p. 105) ; Vanlaer, *Question des retraites ouvrières devant le Parlement* (*Réforme sociale*, 16 juill. 1899); Capitant, *Les retraites ouvrières*, broch. 99 ; Costier, *Des retraites ouvrières*, th. 99 ; Gonnard, *L'assurance sociale contre l'invalidité et la vieillesse*, broch. 99 ; Boissard, *La question des retraites d'invalidité et de vieillesse* (*La Quinzaine*, nº 16 sept. 1901) ; Salaun, *Les retraites ouvrières en Belgique* (*Musée soc.*, mars 1901) et *La solution du problème des retraites à l'étranger* (*Revue politique*, avril 1901) ; E. Rostand, Chroniques sur le *Mouvement social* dans le *Journal des Débats*, 1901.

Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales, sess. de Paris 1889, Berne, 1891, Milan 1894, Bruxelles 1897 et Paris 1900 ; *Bulletin du Comité des accidents et assurances sociales*, paraissant depuis 1889.

Publications et enquêtes de l'*Office du travail français : Étude sur les derniers résultats des assurances sociales en Allemagne et en Autriche*, 2 vol. 94 et 95 ; *Les Caisses patronales de retraites* (*industrie*), 1 vol. 98.

Chroniques et articles publiés dans les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale* : Storck, *Les retraites ouvrières*, 1901, p. 142 ; Bleton, *Le Congrès national des retraites pour la vieillesse*, 1901, p. 169 ; Turquan, *Les retraites ouvrières et le budget*, *ib.*, p. 209 ; Pic, *Les résultats de l'assurance ouvrière à la fin du XIXe siècle*, *ib.*, p. 274 et *Les Congrès ouvriers et la Révolution sociale*, *ib.*, p. 312. V. aussi nos chroniques, *ibid.*, p. 122, 161 et 287.

Citons en outre les chroniques et études multiples publiées dans la plupart des revues économiques et industrielles de France et de l'étranger : *Revue d'Économie politique*, *Monde économique*, *Économiste français*, *Journal des Économistes*, *Revue pratique de droit industriel*, *Revue politique et parlementaire*, *Musée social*, *Bulletin de la Société de législation comparée*, *Réforme sociale*, *Association catholique*, *Revue catholique des institutions*, *Démocratie chrétienne*, *Bulletin de l'Office du travail* (français), *Revue du travail* (Office belge), *Revue sociale catholique* (belge), *Soziale Praxis* (Allem.), *Riforma sociale* (Ital.), etc., etc.

Documents officiels français (en dehors des projets de loi, texte et exposé des motifs). Consulter principalement : *Guieysse*, Rapports présentés à la Chambre des députés en 1893 (11 février, annexe nº 2576) ; en 1900 (9 mars 1900, Ch., doc. parl., nº 1502, *Offic.*, p. 72), et en 1901 (14 mars 1901, annexe nº 2333, *Offic.*, p. 305), rapports favorables au principe de l'obligation ; *Audiffred*, rapp. dép. le 19 déc. 1896. (Ch., sess. extraord., nº 2185, *Offic.*, p. 116) (dans le sens de la liberté subsidiée).

V. aussi les trois volumes de l'enquête prescrite par la Chambre dans sa séance du 2 juillet 1901. (Sur les conclusions de cette enquête, V. *infra* notre annexe nº 3.)

Annexe N° 3.

ENQUÊTE OU REFERENDUM
DE JUILLET-SEPTEMBRE 1901

A la date du 2 juillet 1901, la Chambre des députés, après avoir adopté l'article premier du projet sur les retraites ouvrières consacrant le principe de l'obligation, votait, sur la motion de M. Gailhard-Bancel, une résolution invitant le gouvernement à consulter sur le projet « les associations professionnelles, patronales et ouvrières, industrielles, commerciales et agricoles ».

Se conformant à cette invitation de la Chambre, le ministre du commerce adressait, à la date du 9 juillet 1901, un questionnaire aux chambres de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, et à tous les syndicats professionnels reconnus, patronaux, mixtes et ouvriers, commerciaux, industriels et agricoles. Les réponses devaient être adressées au ministre avant le 10 septembre, date de la clôture de l'enquête. Sur les 196 chambres de commerce et chambres consultatives consultées, 94 ont répondu ; sur les 7.664 syndicats, bourses de travail, ou fédérations syndicales, 2.286 ont formulé leur avis.

De cet amas énorme de documents, formant trois gros volumes in-4°, se dégage une impression assez décevante et confuse. Nous allons essayer toutefois d'indiquer les grands courants d'idées qui semblent avoir dominé les délibérations de ces groupes (1).

(1) Cons. pour plus de développements, l'étude de M. Bellom sur le referendum, dans la *Revue politique et parlementaire*, n°s de janv. et fév. 1902.

I. — Chambres de commerce, ou chambres consultatives ; syndicats patronaux et mixtes

D'une manière générale, les chambres de commerce et organisations patronales se sont déclarées nettement hostiles au principe même de l'obligation. La plupart d'entre elles reconnaissent que, dans un milieu démocratique comme le nôtre, les pouvoirs publics ne sauraient se désintéresser du sort des travailleurs mis par l'âge ou l'infirmité dans l'impossibilité de subvenir à leur existence ; que, par suite, il appartient à l'État de pourvoir, sur les ressources générales de l'impôt, à l'organisation d'un système d'assistance aux vieillards indigents et aux invalides du travail. Mais elles estiment que l'État sortirait de son rôle s'il s'avisait d'imposer aux travailleurs valides une forme déterminée de *prévoyance ;* il peut, sans doute, et doit même encourager la prévoyance *volontaire* par un système de majoration des retraites mutualistes, analogue à celui qui a tout récemment en *Belgique* donné de si féconds résultats, mais il ne doit pas *imposer* la prévoyance.

L'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse a, dit-on, plusieurs vices graves qui doivent la faire repousser résolument : — 1° elle paralyse dans le travailleur l'esprit d'initiative et le détourne des formes de prévoyance entre lesquelles il peut opter aujourd'hui, telles que l'épargne qui permet au salarié du jour de devenir le patron du lendemain, ou la constitution du foyer domestique par des cotisations échelonnées, qui profite à toute la famille ouvrière, tandis que la retraite est une solution *égoïste ;* — 2° la constitution d'une caisse alimentée par un double versement du salarié et du patron, en accroissant les charges de l'industrie dans une proportion considérable, souvent très supérieure à la patente, entraînerait la ruine de certaines industries, para-

lyserait l'essor des autres, et pèserait fatalement sur le cours même des salaires; — 3° la participation de l'État à la constitution des retraites imposerait à notre budget national une surcharge inquiétante, qui se traduirait finalement par un appauvrissement général du pays (1).

Le danger serait plus grand encore si, au lieu d'organiser l'assurance sous forme de mutualité régionale, l'on maintenait la disposition du projet comportant la création d'une caisse unique. Il n'est pas indifférent, dit-on, de donner à l'État comme unique créancier la Caisse de retraites, et d'expulser du Grand Livre cette multitude de petits rentiers qui ont l'habitude de confier leurs économies au Trésor, et qui, privés de cette ressource, deviendraient une proie facile pour les lanceurs d'affaires douteuses.

Quelques voix discordantes se sont cependant élevées, dans les milieux patronaux, en faveur de l'assurance obligatoire. Nous citerons notamment : les chambres de commerce de *Saint-Étienne*, de *Bourges* (sous réserve), de *Cahors* (2). La délibération de cette dernière chambre est particulièrement intéressante : se rapprochant sur ce point du vœu formulé par la majorité des syndicats ouvriers, la chambre de commerce de Cahors propose la création d'une caisse de retraite commune à tous les travailleurs, alimentée, non par un prélèvement sur les salaires, mais par un impôt global sur le revenu.

(1) Consulter notamment les délibérations des chambres de commerce de *Lyon* (véritable manifeste de l'école libérale, sous la signature de M. Isaac, président), de *Paris*, de *Bordeaux*, de *Lille*, de la *Chambre syndicale de la métallurgie* à Paris, de l'*Union des chambres syndicales lyonnaises*, des *syndicats mixtes* de *Saint-Nicolas et Saint-Éloi* à *Lille*, etc.

(2) A signaler aussi le rapport de M. Storck au *Congrès des maîtres imprimeurs*, concluant à l'obligation, établie, non par l'action de l'État, mais par une entente entre syndicats patronaux et ouvriers. L'assurance obligatoire ainsi instituée serait à base corporative. Storck : *Les retraites ouvrières*. (*Quest. pratiques*, 1901, p. 142.)

II. — Organisations ouvrières

Favorables en très grande majorité au principe de l'organisation par l'État d'un système général de retraites pour tous les salariés du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture (1), les syndicats ouvriers sont pour la plupart hostiles au projet de loi, en tant que ce projet oblige les travailleurs à subir un prélèvement sur leur salaire. La *Confédération du travail*, qui a la prétention, fort peu justifiée d'ailleurs, d'être le porte-parole de toutes les fédérations ouvrières de France, l'a pris de très haut avec les pouvoirs publics, et a fait adopter en septembre dernier, par le congrès de Lyon, la motion suivante : « Le conseil de la Confédération générale du travail déclare : 1° que le premier devoir d'un gouvernement démocratique est d'assurer l'existence des travailleurs des deux sexes âgés ou dans l'incapacité de travailler ; 2° que le projet actuellement en discussion à la Chambre ne saurait, en aucune façon, donner satisfaction aux légitimes aspirations du prolétariat en raison des charges considérables qu'il fait peser sur ce dernier ; 3° qu'il y a lieu de repousser, *étant donnée l'insuffisance générale des salaires, tout projet basé sur les cotisations ouvrières et patronales*... laisse aux législateurs le soin de trouver les ressources nécessaires pour instituer les retraites ouvrières, et attend le dépôt d'un autre projet de loi pour se prononcer à nouveau. »

(1) Il convient cependant de noter quelques dissidences. — Ainsi, les unions fédérales de filature et tissage de *Tourcoing*, l'Union des chambres syndicales ouvrières de *Bordeaux* estiment que « le salaire de l'ouvrier est à lui : l'État n'a pas le droit d'y toucher, même pour le forcer à épargner ». Le syndicat (ouvrier) de l'*Aiguille lyonnaise*, de même que le syndicat (mixte) de l'*Aiguille d'Orléans*, protestent contre l'obligation de ces versements pour les retraites qui rendrait plus difficile l'établissement de l'ouvrière à son compte, et pousserait les jeunes filles à entrer dans les grands ateliers et à déserter soit le petit atelier, soit le travail à domicile.

Renchérissant encore sur les déclarations précédentes, le Conseil national du parti *guesdiste* a déclaré sans ambages « que le projet de loi sur les retraites ouvrières cachait une *vaste tentative d'escroquerie* mettant à la disposition de l'État capitaliste des ressources nouvelles fournies pendant trente années, sans profit pour eux, par les versements des travailleurs ». La même note, quoique sur un diapason plus modéré, se retrouve dans les délibérations de plusieurs fédérations : « Si la combinaison financière du projet était adoptée, déclare l'Union des syndicats ouvriers de *Grenoble*, l'État deviendrait une grande compagnie d'assurances faisant fructifier à son profit le salaire des humbles. »

Toutes ces fédérations concluent en conséquence à l'organisation d'un vaste système d'assurance (il serait plus exact de dire *assistance*) alimenté uniquement par les ressources générales du budget.

Les détails du projet ont également donné lieu à de nombreuses critiques. Les uns protestent contre la non-proportionnalité du versement au salaire, et font remarquer (d'accord sur ce point avec plusieurs Chambres de commerce) que, dans chacune des trois catégories créées par le projet la charge est d'autant plus élevée pour l'assuré que le salaire est moindre (1).

D'autres s'élèvent contre le système, trop compliqué, du livret individuel et préconisent un système de timbres-retraite analogue au système allemand. D'autres formulent le vœu, très légitime, de voir reprendre le système d'assurance temporaire, proposé par M. L. Ricard, et destiné à garantir la famille ouvrière contre le risque de décès prématuré du chef (2).

(1) Association syndicale des ouvriers métallurgistes de *Firminy*, chambre syndicale des maçons de *Reims*. Conf. chambres de commerce de *Lyon*, *Roubaix*, chambre syndicale des *entreprises des constructions métalliques de France*, etc.

(2) *Syndicat des employés du commerce et de l'industrie de Paris*; *Union fraternelle des employés de commerce de Lyon*; chambre syndicale des *ouvriers calaisiens*, etc.

III. — Opinion des organisations mutualistes

La plupart des chambres de commerce, dans leurs attaques contre le principe du projet, se sont érigées en défenseurs des sociétés de secours mutuels, menacées, dit-on, directement par le projet, quelles que soient les mesures prises pour permettre à ces sociétés de servir d'intermédiaires entre les travailleurs et la Caisse nationale de retraites. La loi du 1er août 1898, ajoute-t-on, n'a pas encore donné sa mesure ; elle est basée sur le principe de l'encouragement officiel à la prévoyance *volontaire*, vous en paralyserez l'efficacité en substituant l'obligation à la liberté.

Or, il est curieux de constater que les mutualités, bien placées pour se rendre compte de l'étendue de leurs moyens d'action, ne paraissent pas avoir en elles-mêmes la confiance que leur témoignent leurs avocats d'office : cette constatation s'impose en présence des manifestations contradictoires auxquelles se sont livrées en 1901 les organisations mutualistes dont la Chambre avait, par un singulier oubli, omis de demander l'avis, mais qui n'en ont pas moins hautement fait connaître leur sentiment. En effet, tandis que le *Conseil supérieur de la mutualité* se prononçait nettement contre l'obligation, — le *Congrès national des retraites pour la vieillesse*, réuni au Musée social en avril, — et le *Congrès national des Sociétés de secours mutuels*, réuni à *Limoges* en août, se divisaient en deux camps de force à peu près égale, et finalement votaient des résolutions, conçues en termes un peu nuageux, mais favorables en somme à l'obligation. Voici la formule adoptée par le Congrès de retraites pour la vieillesse, et reprise à Limoges sur la proposition de M. Mabilleau avec un libellé un peu différent : « Le Congrès, affirmant sa confiance inébranlable dans le système des retraites basé sur la liberté, émet le vœu *que l'État organise* temporairement

au profit des vieillards et des invalides l'assistance *et même l'assurance* partout où cette nécessité apparaîtra, et laisse aux mutualités le soin d'organiser les retraites pour les travailleurs. »

Pour parler plus clairement, le Congrès émet le vœu que l'État complète, par la contrainte s'il est nécessaire, l'œuvre ébauchée par les mutualités, tout en laissant subsister ce qu'elles ont créé et en utilisant leur concours. Il se prononce donc pour la *liberté dans l'obligation*, formule reprise et commentée dans le discours de M. Waldeck-Rousseau. C'est précisément ce qu'ont cherché à réaliser les promoteurs du projet ; il suffit de se reporter au texte donné *supra* pour se rendre compte du rôle important dévolu aux mutualités dans la mise en œuvre du système.

CONCLUSIONS

Quelles conclusions vont se dégager, pour le Parlement, de cette mêlée confuse des opinions, qui dissimule mal la mêlée et l'antinomie des intérêts et des égoïsmes de classes ? Une première conclusion, celle-là d'une clarté aveuglante, c'est qu'il faut, et sans plus tarder, faire quelque chose ; les libéraux les plus intransigeants eux-mêmes reconnaissent qu'ici l'abstention complète des pouvoirs publics ne saurait se justifier.

Mais que faire ? Encourager la prévoyance libre, comme en Belgique ? Ces encouragements sont coûteux : au taux admis par le Parlement belge, ils coûteront au moins 80 millions par an au budget, et ne profiteront qu'à un nombre restreint de travailleurs (1). Cette solution ne serait qu'un

(1) M. Boissard estime qu'avec cette somme, et en ayant recours pour l'organisation de l'assurance à des mutualités corporatives, il serait possible d'assurer convenablement tous les travailleurs industriels (*La Quinzaine*, n° 16 sept. 1901).

ajournement, et la masse des salariés protesterait bien vite, et non sans raison, contre un sacrifice budgétaire qui, par la force des choses, ne profiterait qu'à une minorité.

Pour le principe de l'obligation ? — Oui sans doute, selon nous (V. *supra* les conclusions de notre article) ; mais avec ou sans prélèvement sur le salaire ? — Sur ce point, notre opinion est très nette : sans la participation des intéressés eux-mêmes, la réforme est *irréalisable*. Si les ressources du budget étaient indéfiniment extensibles, l'on pourrait examiner la question de savoir s'il convient, comme le réclament les fédérations ouvrières, d'imposer à l'État exclusivement la charge des retraites ; mais, dans l'état actuel de nos finances, ce serait folie que d'inscrire à l'article dépenses une telle surcharge, pouvant s'élever annuellement à plus d'un demi-milliard, et nul gouvernement, si inféodé aux doctrines socialistes qu'on le suppose, n'assumerait la responsabilité d'une telle expérience. M. Millerand l'a déclaré catégoriquement, et cette déclaration emprunte une valeur particulière aux doctrines ouvertement professées par l'honorable ministre du commerce. Le résultat le plus clair de la thèse soutenue par les organisations ouvrières serait donc, si l'on tenait compte de leur opinion, l'ajournement indéfini de la réforme jusqu'à l'époque lointaine où l'État sera assez puissant, financièrement parlant, pour la réaliser par ses seules ressources (1).

Au surplus, fût-il applicable, que le système des retraites *gratuitement* fournies par le Trésor aurait à nos yeux un vice

(1) Le seul État au monde qui, à l'heure actuelle, croyons-nous, serve des retraites aux travailleurs âgés de soixante-cinq ans ou invalides, sans leur imposer aucun prélèvement sur leurs salaires, est la Nouvelle-Zélande (loi de 1898, citée par Métin : *Législation ouvrière et sociale en Australie et Nouvelle-Zélande*, Alcan, 1901). Mais l'on ne saurait comparer la situation de la Nouvelle-Zélande, pays neuf, libre de consacrer à un budget de solidarité les ressources énormes qu'impose à l'Europe la paix armée, à celle d'un État européen, et spécialement de la France, obligée d'affecter annuellement plus d'un milliard aux arrérages de ses emprunts, et pareille somme aux budgets de la guerre et de la marine !

très grave, qui serait de remplacer l'assurance, là où elle est possible, par un système général *d'assistance*, destructif de toute initiative (V. sur ce sujet les conclusions fort nettes de M. Bellom, dans son article sur le referendum). Dans une société bien organisée, l'assistance ne doit intervenir que là où l'assurance est impraticable, attendu que cette dernière respecte mieux la dignité de l'homme. Sans doute, il est inadmissible que les vieillards *indigents* soient laissés à l'abandon sous le prétexte qu'ils n'ont pu ou voulu s'imposer, pendant une certaine période de leur vie, un prélèvement régulier sur leur salaire ou revenu ; mais la pension qui leur sera allouée ne doit être qu'un secours, d'un taux sensiblement inférieur à celui de la retraite assurée aux travailleurs, qui ont eu le mérite de s'imposer pendant de longues années une dîme d'autant plus méritoire, qu'elle exige d'eux des qualités rares de prévoyance et surtout de régularité dans le travail.

Aux indigents déclassés, des *secours* suffisants pour parer à leur subsistance, insuffisants pour servir de prime à la paresse ; aux travailleurs réguliers, une *retraite*, aussi largement majorée que faire se pourra par les subventions de l'État : telle est la seule formule qui nous paraisse acceptable. L'*assistance obligatoire aux vieillards* doit donc être, ainsi que le gouvernement l'a formellement reconnu au cours des débats (V. la proposition Rey, rapport B. Martin, citée au texte), le complément logique de l'assurance obligatoire des travailleurs contre l'invalidité ou la vieillesse ; mais les deux projets n'en doivent pas moins demeurer séparés, attendu qu'ils reposent sur deux conceptions entièrement distinctes et répondent à des situations différentes.

La seule question est de savoir s'il ne conviendrait pas de faciliter, pour les artisans et petits patrons de l'agriculture, de l'industrie ou du commerce, la constitution de retraites ; et nous devons rappeler, dans cet ordre d'idées, l'adjonction, au projet primitif, d'un amendement de M. Bienvenu Martin (V. le texte ci-dessus), autorisant les « artisans ou façonniers, les colons partiaires, métayers et bordiers, les domestiques attachés à la personne (salariés exclus, à tort ou à raison, du bénéfice de l'obligation), les commerçants ou cultivateurs travaillant habituellement seuls ou n'employant que des membres de leur famille, à opérer trimestriellement des versements à la Caisse nationale des retraites ouvrières ». Mais aller au delà serait, à notre avis, s'engager dans une voie périlleuse et contraire aux principes essentiels d'une démocratie bien ordonnée.

Annexe N° 4.

LES RETRAITES DES MINEURS

PROJET DE RÉFORME DE LA LOI DU 29 JUIN 1894

Nous avons fait observer précédemment que, malgré leurs protestations bruyantes, les *ouvriers mineurs* sont en réalité, en France, des privilégiés, puisqu'ils sont les seuls, parmi les travailleurs industriels, à bénéficier de l'assurance *obligatoire* contre la *vieillesse ou l'invalidité* et contre la *maladie*. Effectivement, aux termes de la loi du 29 juin 1894, tout ouvrier mineur a droit, à cinquante-cinq ans, à une pension de retraite liquidée dans les conditions prévues à la loi du 20 juillet 1886 sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; la liquidation peut intervenir avant cet âge, en cas d'invalidité prématurée dûment constatée (art. 11 de ladite loi de 1886).

Pour la formation du capital constitutif des pensions, l'exploitant verse chaque mois, soit à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit à une caisse spéciale, autorisée dans les conditions prévues á l'article 4, une somme égale à 4 p. 100 du salaire des ouvriers ou employés, dont moitié à prélever sur le salaire et moitié à fournir par l'exploitant lui-même. Ces versements peuvent être augmentés par l'accord des deux parties intéressées. Les versements, inscrits sur un livret individuel, au nom de chaque ouvrier ou employé, sont faits à capital aliéné ou à capital réservé.

Une assurance en cas de décès au profit de la veuve et des enfants peut être instituée, par convention spéciale, entre

l'ayant droit et l'exploitant, dans certaines conditions spécifiées à l'article 5.

Chaque exploitation possède en outre une ou plusieurs sociétés de secours, chargées de venir en aide aux malades ou à ceux qu'une infirmité temporaire met dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins (1). Ces sociétés sont administrées par des conseils dont les membres sont nommés pour un tiers par l'exploitant, pour les deux tiers par les ouvriers eux-mêmes. La caisse de chaque société est alimentée : 1° par un prélèvement sur les salaires, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, sans pouvoir dépasser 2 p. 100 ; 2° par un versement de l'exploitant égal à la moitié de celui des ouvriers ou employés ; 3° par une contribution de l'État prélevée sur les fonds de subvention aux sociétés de secours mutuels ; 4° par le produit des amendes. La gestion des fonds de caisse est soumise, dans l'intérêt des bénéficiaires, à un contrôle administratif rigoureux.

Des dispositions transitoires, inscrites dans le titre IV de la loi, règlent les mesures à prendre pour la liquidation ou la transformation des caisses existantes.

Les mineurs se plaignent aujourd'hui de deux choses : 1° de l'insuffisance du taux de la pension moyenne résultant de l'application de la loi ; 2° du long délai restant à courir jusqu'à ce que la loi produise son plein effet, tout au moins dans les exploitations qui ne possédaient pas, antérieurement au régime nouveau, de caisses de retraites pour leur personnel.

On sait que la *Fédération des mineurs de France* n'avait pas craint d'enjoindre aux pouvoirs publics, sous menace

(1) S'il y a invalidité définitive, la retraite doit être liquidée dans les conditions de l'article 11 de la loi de 1886. Toutefois, si l'invalidité est la conséquence d'un accident professionnel, la rente due à l'ouvrier est alors mise à la charge exclusive de l'entreprise, conformément à la loi du 9 avril 1898. La loi de 1894 ne vise en effet que les deux risques de vieillesse-invalidité ou de maladie.

d'une grève générale à jour fixe, d'obtenir du Parlement une loi faisant droit à ces desiderata, et conférant en outre aux ouvriers mineurs le double bénéfice de la journée de huit heures et du minimum de salaires.

Nous avons, dans nos chroniques des *Questions pratiques* (1), fait ressortir le caractère utopique de ces revendications, nettement mis en relief dans la réponse, d'une précision remarquable, adressée par M. *Waldeck-Rousseau* au secrétaire général de la Fédération (2). En ce qui concerne spécialement la question des retraites, le gouvernement ne s'est pas un instant arrêté à discuter les chiffres proposés par la Fédération : 2 francs par jour, soit plus de 700 francs de pension annuelle pour tout mineur ayant cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de service, le montant des pensions devant retomber exclusivement à la charge du budget, aucun versement n'étant imposé ni aux ouvriers, ni aux compagnies ! Une organisation semblable qui, étendue à l'ensemble des travailleurs, imposerait à l'État un fardeau annuel colossal, certainement supérieur à un demi-milliard, mettrait la France dans une telle situation d'infériorité, en regard des autres nations industrielles, que pas un gouvernement soucieux de ses devoirs ne saurait en proposer l'adoption au Parlement.

Mais une revision attentive du régime institué en 1894 était possible, et c'est de cette revision qu'est issu le projet de loi déposé le 5 novembre sur le bureau de la Chambre par M. *P. Baudin*, ministre des travaux publics : projet tendant à instituer, au profit des ouvriers parvenus à l'âge de la retraite (cinquante-cinq ans d'âge) avant que le régime spécial institué en 1894 ait pu produire son plein effet, un fonds de bonification permettant d'élever la retraite jusqu'au chiffre de 300 francs. Ces bonifications seront liquidées et

(1) *Questions pratiques*, 1901, p. 314, 358 et 400.
(2) *Questions pratiques*, 1901, p. 358.

servies par la Caisse des dépôts au moyen d'une subvention de l'État ne pouvant excéder annuellement 5 millions. Cette subvention sera récupérée : 1° à l'aide du produit des sommes provenant des adjudications faites pour l'attribution des nouvelles concessions de mines (projet actuellement soumis à la Commission du travail) ; 2° du produit des sommes résultant moitié d'une retenue sur les salaires de tous les ouvriers ou employés, moitié d'un versement égal des patrons ; 3° du produit des centimes additionnels à la redevance minière. La retenue des salaires serait d'un demi p. 100 des salaires quand le total des retenues imposées d'autre part à l'ouvrier pour la Caisse nationale des retraites ou pour les caisses de liquidation reconnues par le titre IV de la loi du 25 juin 1894 sera inférieur à 3 p. 100 des salaires ; elle sera seulement d'un quart p. 100 quand ce total sera égal ou supérieur à 3 p. 100.

La Commission du travail a cru devoir donner la préférence à une proposition de M. *Odilon Barrot* (Ch., 24 octobre 1901, doc. parl., n° 2687) basée sur le système de la *répartition*. L'on se bornerait à capitaliser, afin de constituer un fonds de réserve qui, chaque année, s'accroîtrait du tiers des cotisations annuelles, les 54 millions produits depuis 1894 par les cotisations ouvrières et patronales. Il nous paraît peu probable que cette combinaison puisse être législativement sanctionnée ; ce capital de 54 millions, en effet, n'est nullement disponible : il est, au contraire, ainsi que l'a fait observer le ministre, incorporé à la fortune globale de la Caisse nationale des retraites ou des caisses patronales et syndicales, et ne saurait en être distrait.

Nous n'hésitons donc pas à donner la préférence au projet analysé précédemment, dont l'adoption améliorerait très sensiblement la condition des vieux travailleurs des mines sans imposer au Trésor une surcharge excessive. Une observation toutefois : si l'État entre dans la voie des subventions directes pour la retraite des mineurs, il lui sera difficile de

refuser la même faveur aux retraites constituées au profit des autres catégories de salariés : d'où nécessité, comme nous l'avons indiqué d'ailleurs au cours de notre article, de modifier en ce sens le projet sur les retraites, en ayant soin d'assigner une limite précise aux sacrifices budgétaires que l'État s'imposerait de ce chef (1).

(1) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, se mettant en opposition sur ce point avec la Commission du travail, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de légiférer spécialement sur les retraites des mineurs, et que la question de la réforme de la loi de 1894 ne pourrait être utilement abordée que concurremment avec la question générale des retraites ouvrières.

LA RUBANERIE STÉPHANOISE

PAR

Henri de BOISSIEU

L'histoire de Saint Étienne, dit en substance un écrivain compétent (1), n'est pas celle d'une ville forte ni d'une famille féodale. Elle ne se recommande pas par l'attrait de quelques grands noms, évocateurs de grands souvenirs. En revanche, elle présente à l'observateur un intérêt plus modeste, mais plus rare.

Au XIIe siècle s'établit, près d'un ruisseau nommé Furan, au bord duquel abondent les affleurements de houille, un simple hameau de forgerons. La bourgade grandit sans perdre complètement son premier caractère. En dehors d'une seule famille noble, qui prête son concours à l'établissement de la paroisse, on n'y voit au début, on n'y verra guère dans la suite que des travailleurs manuels.

Dès le XIIIe siècle, ces travailleurs fondent eux-mêmes un hôpital; au XIVe, ils reconstruisent leur église; au XVe, ils obtiennent du roi l'autorisation de ceindre la ville à leurs frais. Leur cité acquiert alors une sérieuse autonomie; au son de la cloche paroissiale, les habitants s'assemblent sur la

(1) M. Testenoire-Lafayette.

place publique et « la plus grande, la plus saine partie d'entre eux » nomme librement les consuls. C'est cette population travailleuse, calme, modérée, choisissant les meilleurs pour les porter au consulat qui a fait avec le temps, d'un hameau de forgerons, l'une des grandes villes de France. A côté de l'exploitation des mines, de la quincaillerie, de l'armurerie, la rubanerie joua son rôle, et un rôle parfois prépondérant, dans cette histoire sociale simple, mais grandiose, du progrès par le travail.

C'est une banalité de constater que souvent l'industrie provoque l'industrie. La prospérité, sur un territoire peu favorable à la culture intensive, d'un premier travail de fabrication né pour ainsi dire du lieu, amène fréquemment une pléthore de bras. Quelques-uns des bras de supplément demandent un jour leur gagne-pain à d'autres industries étrangères au sol.

La houille et le voisinage du fer furent, croyons-nous, avec deux causes sur lesquelles nous reviendrons, l'excellence des eaux du Furan pour la teinture, et la liberté dont jouirent toujours les artisants stéphanois, les principales raisons du développement de la rubanerie à Saint-Étienne, mais non celles de son introduction en Forez. La passementerie forézienne est, en effet, plus ancienne que Saint-Étienne et que l'exploitation de ses houillères. Dès le XIe ou le XIIe siècle, suivant M. Rondot, des métiers de ruban battaient à Saint-Chamond (1).

(1) Le temps nous a fait défaut pour entreprendre des recherches purement historiques. Les renseignements qui vont être donnés sont extraits pour la plupart des articles et ouvrages suivants :

1° « Les Industries de Saint-Étienne », étude parue dans le recueil publié en 1894 par la Société de géographie de Lyon, sous ce titre : *Lyon et la région lyonnaise* ;

2° L'étude de M. Théollier dans la vingt-cinquième session de l'Association pour l'avancement des sciences ;

3° *L'histoire de Saint-Étienne* du lieutenant V. Jannesson ;

4° Deux intéressants opuscules de M. Gras, secrétaire de la Chambre de commerce de Saint-Étienne ; *Histoire de la Chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Étienne. — Le Conseil de commerce de Saint-Étienne et les industries locales au commencement du XIXe siècle ;*

5° L'article de M. Pey dans le nouveau dictionnaire de MM. Yves Guyot et Raffalovich.

Notre étude ayant été terminée en février 1902, le lecteur ne s'étonnera pas de n'y trouver aucune allusion aux événements les plus récents.

Quand Louis XI prétendit implanter de gré ou de force à Lyon une manufacture officielle de soieries, les *tissutiers* ou *tixotiers*, fabricants de passements et rubans s'étaient déjà installés dans la ville. Leur industrie subsista longtemps à côté de celle des tisseurs « à la grande navette » lorsque la « grande fabrique » lyonnaise s'organisa définitivement sous le contrôle de François Ier.

Lyon demeura jusqu'en 1650 un gros centre de rubanerie. En 1698, l'intendant d'Herbigny écrit que le nombre des métiers de ruban lyonnais qui au commencement du siècle s'élevait à 18.000 environ était alors tombé à 4.000.

Tandis que la passementerie de Lyon déclinait, sa voisine du Forez s'étendait et prospérait. M. Rondot a vu un métier de ruban construit à Izieux en 1515. En 1605, les *tixotiers* stéphanois sont assez nombreux pour s'ériger en corporation et fonder une confrérie, avec une rente annuelle de 14 livres. Saint-Didier-la-Séauve paraît, ainsi que Saint-Chamond, un foyer de tissage plus ancien que Saint-Étienne. Une tradition locale dont nous n'avons pu contrôler le fondement attribue l'introduction des métiers à Saint-Didier au sire de Joyeuse, compagnon d'armes de François Ier en Italie.

Aujourd'hui Saint-Didier n'est qu'un brillant satellite de Saint-Étienne. Quant à Saint-Chamond, la rubanerie en a disparu depuis soixante ans, supplantée par une industrie voisine, la confection des lacets de soie. Quelles causes favorisèrent la fabrique stéphanoise aux dépens de ses aînées ?

Il semble bien que la principale au moins ait été la différence des principes qui présidèrent à l'organisation du tra-

vail aux trois foyers d'introduction du tissage en Forez. Alors qu'à Saint-Étienne l'industrie était seulement soumise à des lois de bonne police, les *tixutiers* de Saint-Chamond et de Saint-Didier réclamaient et obtenaient du roi des règlements minutieux, plus ou moins calqués sur ceux de la fabrique lyonnaise.

A Saint-Chamond, par exemple, le maître ne pouvait recevoir qu'un seul apprenti, *catholique ;* l'âge minimum, la durée de l'apprentissage et du compagnonnage étaient prévus; il fallait pour passer maître verser 120 livres, exécuter le fameux chef-d'œuvre, etc.

Cette règlementation eut pour effet, non seulement de faire affluer les rubaniers à Saint-Étienne, mais de provoquer une émigration précoce du tissage à la campagne, dans les montagnes du Forez, du Velay et du Vivarais. Bientôt chaque famille de *bordiers* montagnards eut son petit métier qui lui fournissait, l'hiver, un travail et un salaire d'appoint (1).

C'était un métier à une pièce « haute lisse ou basse lisse », basse lisse pour les rubans unis, haute lisse pour les *façonnés*.

Le métier à haute lisse en usage dans le Forez (2) ne fut jamais un instrument de travail à *deux* comme celui dit *à la grande tire* employé à la même époque par la fabrique lyonnaise. C'était un métier fatigant, mais à un seul ouvrier où le tisseur jouait en même temps le rôle de *tireur de lacs*. On peut lire, dans l'*Encyclopédie du XVIIIe siècle* que les rubans *figurés* se confectionnent sur un organe de production spécial, où les *hautes lisses*, les *rames* et les *retours* sont mis en œuvre par la même personne ; celle-ci actionne parfois jusqu'à vingt-quatre marches.

Le système *haute lisse* a été tué par la Jacquard. Un Stéphanois alla étudier cette mécanique à Lyon ; à son retour

(1) Le coup de grâce à la rubanerie de Saint-Chamond a été sans doute porté par l'ouverture du chemin de fer de Lyon à Saint-Étienne qui permit aux commissionnaires de brûler Saint-Chamond.

(2) Renseignements fournis par M. Fressinet, professeur de tissage.

il en construisit de mémoire une à peu près semblable en l'adaptant aux besoins de la rubanerie. Quant aux métiers *basse lisse*, avec marches et navettes passées à la main, on en rencontre encore auprès de Firminy, où ils servent à exécuter certains articles spéciaux, notamment les galons de voiture. Partout ailleurs, le métier à une pièce a cédé le pas à celui à pièces multiples, au métier *à la Zurichoise* et à son dérivé le métier à *la barre*.

L'*Encyclopédie du XVIIIe siècle* décrit et figure sous ce nom, nouvelle mécanique à tisser le ruban, un métier à plusieurs pièces importé de Crefeld qui commençait à se répandre dans la fabrique de Paris. Un métier analogue *à la Zurichoise* apparaît à Saint-Chamond en 1760. Il fut introduit par la maison Dugas, dont un membre reçut à cette occasion des lettres de noblesse. En 1769, le gouvernement accorda une prime de 72 francs pour chaque mécanique zurichoise importée.

C'est surtout depuis la Révolution que ces mécaniques se répandirent. Leur prix retarda cependant longtemps leur introduction en montagne. L'adoption de ces organes de production accélérée, où dix pièces se confectionnaient dans le même temps qu'il en fallait auparavant pour en tisser une seule, provoqua dans certains endroits une crise sur la main-d'œuvre. En 1811, un ouvrier travaillant sur *zurichoise* gagnait 2 francs par jour, et son camarade resté fidèle au vieux métier 0 fr. 60 seulement.

De l'instrument du tissage, venons-en au fil du tissu. D'Herbigny évalue à 1.000 balles de 160 livres la soie entrant à Lyon, ville par laquelle devait passer, suivant une ordonnance royale, toute soie étrangère pénétrant en France. Il en arrivait d'Italie, d'Espagne, du Levant, etc. Lyon utilisait surtout la soie d'Italie, Saint-Chamond et Saint-Étienne celle de France. La manufacture forézienne employait annuellement 1.200 balles de soie indigène impropre au tissage « à la grande navette » et 400 de mauvaise soie italienne.

Notons qu'actuellement, c'est l'Extrême-Orient qui fournit à Saint-Étienne les trois quarts de sa matière première.

En 1654, à la veille de la révocation de l'édit de Nantes, la passementerie stéphanoise groupait 4.500 ouvriers. Saint-Étienne, où aucune condition de religion n'était imposée aux apprentis, dut souffrir beaucoup de la persécution.

Quoi qu'il en soit, nous voyons, peu de temps après, sous la Régence, la rubanerie forézienne briller d'un vif éclat. La mode était alors aux *colifichets* et aux toilettes enrubanées. Puis se produisit un de ces soubresauts qui rendent si précaire la prospérité des fabriques de luxe ; même pour la chaussure, le ruban tomba en disgrâce. Une réaction s'opéra en 1750 ; elle permit à la manufacture que nous étudions de conquérir sa pleine autonomie. Jusqu'à cette époque, Saint-Étienne n'avait guère travaillé que par l'intermédiaire de Lyon ; les Stéphanois prirent alors l'heureuse habitude de faire des voyages, d'accréditer des voyageurs et de se passer complètement des Lyonnais.

En 1786, Saint-Étienne et Saint-Chamond produisaient 17 millions de ruban, 9 pour la consommation intérieure, 8 pour l'exportation. La Révolution porta un coup terrible à cette prospérité. Comme à toutes les époques de trouble, l'armurerie devint l'industrie prédominante de Saint-Étienne; la Convention enrôla sans distinction de profession tous les ouvriers stéphanois pour activer la production des fusils nécessaires à nos armées.

L'espace nous fait défaut pour suivre la rubanerie stéphanoise pendant le XIX[e] siècle, dans les phases de son existence mouvementée. La fabrique connut des crises, mais après les années maigres vinrent d'ordinaire les années grasses. Instable sous l'Empire, sa prospérité s'assit un peu sous la Restauration. Elle fut remarquable dans la période qui suivit 1832, année où l'on supprima les droits d'entrée sur la matière première. En 1848, la situation devint tout à coup si grave qu'on dut adopter des primes à la sortie pour le ruban. En 1851, une mesure intérieure regrettable compromit le relèvement de la manufacture. On donnait alors des ordres dits *de supplément* qu'il fallait exécuter à la hâte, en travaillant au besoin jour et nuit. Brusquement, les passementiers prétendirent limiter leurs heures de travail ; les acheteurs parisiens portèrent aussitôt ces ordres à Bâle. En 1852, les fabricants, à leur tour, entendirent réglementer certaines questions d'escompte et d'échantillons. L'agitation, pour venir d'une autre source, eut exactement le même résultat et profita à la fabrique bâloise.

Les traités « de libre échange » conclus par l'Empire, d'abord avec l'Angleterre, puis avec les autres nations, inaugurèrent pour Saint-Étienne une ère de prospérité inouïe que compromit cependant bientôt la maladie du ver à soie, la terrible *pébrine*. Par reconnaissance autant que par intérêt, la rubanerie stéphanoise est demeurée libre échangiste, à l'inverse des autres industries de la ville, mine et métallurgie, qui sont ouvertement protectionnistes. La Chambre de commerce de Saint-Étienne s'efforce de concilier ces aspirations opposées et a réussi jusqu'à présent dans ce rôle délicat.

Pour porter un jugement un peu autorisé sur un organisme aussi compliqué qu'une fabrique rubanière, quelques données sont nécessaires sur la technique de cette fabrique (1). Avec le temps, dit un proverbe persan, la feuille de mûrier devient satin ; elle peut devenir aussi ruban de satin. Mais il faut du temps et beaucoup de métamorphoses.

Les premières ne nous intéressent pas directement, nous les rappellerons pour mémoire. Ce sont la *sériciculture*, la *filerie* et le *moulinage*, c'est-à-dire le tordage de plusieurs *bouts* en un fil solide et résistant.

(1) Ces données sont fournies par un profane à des profanes. Les professionnels voudront bien excuser les erreurs qui s'y seraient glissées.

Saint-Étienne possède depuis 1793 une chambre de *conditionnement* et depuis 1808 une *condition* des soies, la quatrième du monde par ordre d'importance, venant immédiatement après les conditions de Milan, de Lyon et de Zurich. Un autre auxiliaire intéressant de la rubanerie stéphanoise est le *bureau de douanes,* devenu en 1895 un *entrepôt général,* établissement destiné surtout à favoriser les opérations de remboursement à la sortie.

On sait que pour compenser en partie les droits qui grèvent, à l'entrée en France, les filés de coton étrangers, le parlement français a accordé à nos fabricants de soierie *mélangée* une sorte de *ristourne* ou prime à la sortie sur tous les filés français et étrangers entrant dans la composition des étoffes exportées, prime atteignant environ 60 p. 100 du droit d'importation.

Il faut malheureusement constater qu'à Saint-Étienne, comme à Lyon, le remboursement ne joue pas ou joue très mal. Sur 150 fabricants, il n'y en a pas 10 qui en profitent. Les formalités sont trop nombreuses, trop coûteuses, les expéditions s'effectuent sous un volume trop restreint. Si la fabrique touchait toute la somme à laquelle elle a droit théoriquement, comme remboursement à l'exportation, elle bénéficierait d'un revenu annuel de 200.000 à 250.000 francs. En réalité, elle en reçoit à peine 15.000.

La première opération que subit le fil de soie, en entrant dans le cycle de la rubanerie proprement dite, dans la *consommation,* c'est la teinture. Les teintureries ont toujours été une des forces de Saint-Étienne. Les eaux du Furan possèdent des qualités exceptionnelles pour la teinture de la soie comme pour la trempe de l'acier. Elles coulent en effet sur un sol exclusivement *granitique,* le calcaire est quelquefois à deux mètres au-dessous de leur lit. On envoie teindre à Saint-Étienne de Lyon et même de fabriques plus lointaines.

Le *teint en pièces* qui prend une telle importance à Lyon n'a pas encore conquis la place qui lui conviendrait dans la fabrique stéphanoise. Ce système de fabrication fait, on le sait, du tissu brut une véritable matière première, adaptable à toutes les exigences de la mode.

Rappelons d'un mot les transformations et manipulations du fil de soie, de la teinture *en flottes* au tissage : *dévidage, ourdissage* de la chaine, *cannetage* de la trame, introduction des cannettes dans les navettes.

Le métier de passementier, tel qu'il fonctionne dans les ateliers de Saint-Étienne, le métier *à la barre,* diffère assez profondément de celui du tisseur d'étoffes, tel qu'on peut l'observer dans les petits ateliers de la Croix-Rousse.

D'abord, c'est un métier à plusieurs pièces, et souvent à production multicolore. Il n'est pas rare d'en voir confectionnant à la fois cinq ou six nuances d'un même dessin.

Ensuite, c'est un métier *semi-mécanique.* Ni marches, ni bouton à tirer, comme dans l'instrument de travail du canut. La *barre* met en mouvement tous les rouages de l'organisme, dont la carcasse est en bois, mais beaucoup d'accessoires sont en fer.

Cette *barre* est une pièce de bois transversale à laquelle le tisseur imprime un mouvement de va-et-vient. Par sa partie de droite, elle commande un volant, dit de *marchure,* qui fait lever les *lisses* et la chaîne du ruban. Par sa partie de gauche, elle actionne le volant de *trame* qui règle la course des navettes, leur passage alternatif de gauche à droite. Les navettes sont logées sur le côté interne du battant ; il existe naturellement autant de logements qu'il y a de pièces à fabriquer, plus un.

Les chaînes — il y en a ordinairement quatre à cinq par pièce — se déroulent des *ensouples* sur lesquelles elles ont été relevées après l'*ourdissage.* Ces ensouples sont fixées à l'arrière du métier sur la cheville du ratelier. La chaîne, au sortir de l'ensouple, monte en haut à la *couronne* de laquelle pendent

les poids qui lui donnent la tension voulue, puis redescend aux *barres de soie*. Elle traverse ensuite le grand peigne, passe dans les maillons des *lisses* et enfin entre les dents du petit peigne, logé lui-même dans le battant. C'est en avant du battant que s'opère le croisement de la chaîne et de la trame. Le tissu fabriqué est reçu sur la *banquine* placée juste en avant du tisseur, et enroulé sur le *manchon* qui se trouve, s'il s'agit du ruban proprement dit, au-dessous, s'il s'agit de velours, en arrière du métier.

Le soulèvement des *lisses* ne s'opère pas d'une manière uniforme. On peut distinguer à cet égard trois types dans les métiers stéphanois.

1° *Métier tambour proprement dit.* — A l'origine, on a adapté au métier à la Zurichoise un tambour sur lequel étaient fixées des *cannes* ou touchettes pour faire mouvoir les *lisses*. Cet accessoire n'est guère conservé que pour le velours.

2° *Métier tambour improprement dit* ou *métier raquette*. — C'est l'organe de production du ruban uni ou à petits dessins. Le tambour est remplacé par une *raquette*, simplification de la *Jacquard*, analogue à la mécanique *armure*. La raquette diffère de la Jacquard en ce que les crochets au lieu d'agir directement sur un corps de maillons, actionnent par l'intermédiaire de poulies des planches de *lisses* et deviennent les correspondantes des marches du métier *basse lisse*.

3° Enfin, on réserve à Saint-Étienne le nom de métier *Jacquard* au métier avec Jacquard proprement dite, lissettes indépendantes et corps de maillons. En dehors des *façonnés* et des *brochés*, les échantillons de toute espèce de ruban se font souvent sur Jacquard.

Disons maintenant quelques mots des opérations préliminaires du tissage, de cette *mise en train* devenue un des principaux thèmes des revendications ouvrières à Saint-Étienne.

Quand une pièce nouvelle succède à une pièce de même *armure*, la *mise en train* est, en somme, peu compliquée à décrire, sinon à exécuter. Elle comporte comme opération principale le *tordage*, l'attachage fil à fil de la chaîne qui finit à celle qui commence. Le tordage est précédé de l'encroisement des chaînes, et suivi du glissage de la partie tordue (le *tors*) dans les maillons des *lisses*, puis entre les dents du petit peigne. Cette dernière opération est délicate et ne peut s'exécuter qu'à deux. Le tissage ne saurait commencer avant que tout le *tors* soit arrivé à la *banquine*.

Lorsque la disposition du ruban doit être changée, et qu'il s'agit d'articles exécutés sur *tambour* ou *raquette*, la *mise en train* se complique de l'*enfilage*.

Le tisseur porte chez une spécialiste (l'*enfileuse*) les *lisses* et d'ordinaire les *petits peignes*. L'enfileuse prépare l'*enfilage*, c'est-à-dire qu'elle dispose dans l'ordre voulu pour l'*armure* donnée les cordelettes et les planches des *lisses*; puis elle introduit dans les maillons et entre les dents des peignes une chaîne provisoire ou *peillère* en soie grège. Le tisseur attache la *peillère* à la *banquine* par une corde de mauvaise soie; ensuite il *tord* et fait glisser le *tors*. Avec la vraie Jacquard, il n'y a pas *tordage*, mais *appareillage*, fait également par une spécialiste, mais sur le métier même et une seule fois pour toutes.

Le métier *à la barre*, comme tous les organes industriels actuels, est évidemment susceptible de transformations multiples. En voici deux qui nous semblent des plus intéressantes.

D'abord, ce métier étant *semi-mécanique* peut être actionné à peu près tel quel par un moteur mécanique. Il suffit pour cela de remplacer la *barre* par deux poulies, dites poulies *de commande* et poulie *folle*. Cette facilité d'adaptation met le passementier dans une situation singulièrement privilégiée, par rapport à son camarades le tisseur d'étoffes.

L'autre transformation du métier à la barre, moins impor-

tante, peut cependant être souhaitable. On expose à l'usine Brossy, rue des Jardins, à Saint-Étienne, le modèle d'un nouveau *type* de métiers, dits *à aiguille*. Ces métiers sont d'invention américaine, mais ont déjà été sérieusement perfectionnés par les Stéphanois; ils suppriment deux des organes classiques de toute espèce de tissage soyeux. La trame, placée dans un *chas* d'aiguille, se déroule indéfiniment, sans intervention de *cannette* ni de *navette*. Plus d'arrêts nécessités par le changement des cannettes. En outre, le nouveau système diminue beaucoup les mouvements d'*ouverture* de la chaîne et permet, par là même, l'emploi de soies moins belles.

Le métier sans navette a cependant ses détracteurs. Des essais analogues auraient été tentés sans grand succès il y a trente et quarante ans; le nouveau métier serait désavantageux pour les lisières, il serait un peu le *métier Pénélope*, le ruban fabriqué se déferait quelquefois presque seul. Il appartient aux professionnels de se prononcer en dernier ressort sur une innovation que nous signalons seulement en passant, comme susceptible de révolutionner toute la technique du tissage.

Il y a fort peu de rubans qui soient livrés à la clientèle directement au sortir du métier. L'*apprêt* est nécessaire généralement, il l'est toujours pour les articles à longue *armure*, satin, sergé, etc.

Cet *apprêt* se donne le plus souvent aujourd'hui, à Saint-Étienne, dans de grandes usines *autonomes*. Les *apprêteurs* stéphanois ont fait une ingénieuse application du système du *trust*. Dans leur industrie, les frais généraux sont énormes, et mangent quelquefois le plus clair des bénéfices; ils avaient donc tout intérêt à les réduire. Vingt ou vingt-cinq apprêteurs, organisés en petits ateliers, ont commencé par unifier leurs prix; puis ils se sont arrangés pour diminuer leur nombre, ils ont fondu cinq ou six maisons en une seule et sont arrivés à constituer ainsi quatre ou cinq gros établissements qui font

la loi. Quelques isolés tiennent cependant vaillamment tête au *trust*.

Les nécessités techniques, pour être nombreuses et assujettissantes, ne sont pas les seules auxquelles obéisse la constitution des fabriques rubanières. D'autres facteurs aussi importants entrent en jeu, facteurs économiques et sociaux dont nous devons dire un mot, car seuls ils peuvent nous expliquer certains détails d'organisation de l'industrie stéphanoise.

Faisons d'abord une remarque à la *la Palisse;* le ruban est un article de luxe. Qui dit luxe, dit instabilité, fantaisie; le genre adoré aujourd'hui tombera demain en disgrâce. Qui dit fantaisie suppose impatience; le caprice supporte-t-il, conçoit-il même la plus légère attente? Une rubanerie idéale, quelle que soit l'époque où on la considère, doit donc répondre aux deux exigences suivantes, assez faciles à énoncer, plus difficiles à concilier en pratique : grande souplesse de production, grande rapidité d'exécution.

Ce n'est pas tout. Il se produit à notre époque, lentement et tranquillement dans la plupart des pays, moins lentement, moins tranquillement en France, une transformation sociale profonde qu'on peut déplorer ou qu'on peut bénir, mais qui est un fait, mis en évidence par tous ceux qui, comme M. Rondot, ont essayé d'exposer la *philosophie* de la mode et du tissage soyeux.

Par l'effet combiné d'une foule de causes, qu'il serait trop long d'analyser, un nivellement général s'opère. Tandis que la valeur des produits et du revenu baisse, celle des services tend à s'accroître. Cette dernière est en effet réglée moins par des lois économiques, que par une force politique, celle du nombre qui, de jour en jour, devient plus puissante. L'élévation des salaires, jointe à la diminution du pouvoir libératoire de l'argent, amoindrit, si j'ose m'exprimer ainsi, la *capacité d'opulence* des classes riches; pendant ce temps,

les classes laborieuses deviennent plus aisées. L'offre se trouve donc, pour le ruban comme pour la soierie, en présence d'une clientèle plus nombreuse mais moins puissante, *d'une plus grande quantité de consommateurs ayant un moindre pouvoir de consommation.*

Aussi bien, les chemins de fer, les transports rapides par eau, hâtent singulièrement la diffusion des modes, permettent à la bourgeoise de Quimper, que dis-je, à la créole de la Guadeloupe, d'être vêtue, au bout de quinze jours, comme la grande dame de Paris. Celle-ci n'a qu'une ressource. si elle ne veut pas être *mise comme tout le monde*, changer, changer sans cesse, et comme son pouvoir de dépense est assez limité, elle n'obtient la quantité qu'en lui sacrifiant résolument la qualité. La bourgeoise achète de la *camelote* pour singer la grande dame, la grande dame achète à son tour de la camelote pour fuir l'imitation qui l'humilie. Un besoin général de bon marché se manifeste qui fait préférer le clinquant au brillant, l'apparence à la solidité. De nos jours, en rubanerie comme en soierie, la primauté appartient au fabricant, à la fabrique qui a le génie du bon marché, qui livre au prix le plus réduit l'article le plus *avantageux*.

La production à un taux très bas d'un *trompe-l'œil* ayant les dehors de la perfection est relativement aisée dans les fabriques *légères de tradition*. Elle devient plus mal commode dans une industrie qui, comme celle de Saint-Étienne, conserve jalousement depuis des siècles les principes de la vraie perfection, et a tout intérêt à les maintenir.

En effet les beaux rubans façonnés et brochés de Saint-Étienne jouissent, toutes proportions gardées, du même renom, et exercent la même influence que les « lampas éclatants » les « velours ciselés » de la Croix-Rousse : ils achalandent toute la fabrique. Celle-ci devait, sous peine de se découronner, continuer à exécuter parfaitement et en même temps se mettre à produire à bas prix. Elle ne le pouvait pas avec une seule organisation de travail. Par la force

des choses, la rubanerie est devenue à Saint-Étienne ce qu'est en plus grand la soierie à Lyon, un « œil de mouche à mille facettes ».

Le pivot de l'industrie stéphanoise comme de l'industrie lyonnaise est le *fabricant*, nom assez impropre, car, les trois quarts du temps, le fabricant ne fabrique pas mais fait fabriquer, c'est le *maître marchand*, comme on disait naguère à Lyon, qui achète de la soie et vend du tissu.

Les services intérieurs de la *fabrique collective* que représente l'établissement du fabricant stéphanois se divisent en deux : la *recette* d'où sort la soie et où revient le ruban et le *bureau de vente* du tissu. Nous suivrons, dans notre étude, cette division assez logique qui correspond fort bien aux deux rôles du fabricant, celui d'*industriel* et celui de *commerçant*.

La soie *conditionnée* entre en recette. Elle va se faire teindre au dehors par un teinturier façonnier, puis revient chez le fabricant où elle est souvent dévidée sur place. Quelques fabricants emploient cependant des dévideuses du dehors, distribuées en petits ateliers.

Après le dévidage, la chaîne est remise aux *ourdisseuses* qui travaillent le plus souvent chez le fabricant. La chaîne ourdie et relevée sur *billots* et la trame dévidée sur bobines sont livrées au tisseur, lequel fabrique et rend le ruban. Celui-ci sort encore une fois de la recette pour aller chez l'apprêteur. Pourtant, quelques fabricants font apprêter chez eux. Enfin, le ruban est plié par des spécialistes aux gages du fabricant. Ajoutons que d'ordinaire les métiers d'échantillons battent à côté des *ourdissoirs;* ils sont mis en œuvre par des ouvriers d'élite, payés à la journée ou au mois.

L'atelier de tissage stéphanois — nous prenons le mot au sens le plus large — est à quatre types : 1° atelier à bras urbain; 2° atelier à bras rural; 3° usine; 4° atelier transformé.

On a beaucoup écrit sur le chef d'atelier lyonnais, sur ce curieux survivant d'une organisation disparue. Ce qu'on a dit de ce *témoin du passé* s'applique, à quelques détails près, à son congénère stéphanois.

A Saint-Étienne, comme à Lyon, le chef d'atelier n'est pas un pur ouvrier et il s'en vante. Il est un demi-patron, un *façonnier*. Il reçoit du fabricant la matière prête pour le tissage, il en reçoit encore les petits peignes, et, le cas échéant, les cartons Jacquard. A lui ensuite de se débrouiller, de faire garnir ses cannettes par des auxiliaires, généralement sa femme et ses filles, de s'entendre avec d'autres auxiliaires pour l'*enfilage*, et de produire le ruban commandé dans le temps voulu, soit en le fabriquant lui-même, soit en surveillant le tissage d'ouvriers qu'il engage pour travailler chez lui sur des métiers qui, neuf fois sur dix, lui appartiennent.

La localisation des ateliers stéphanois est assez remarquable. On n'en rencontre guère dans les parties basses et enfoncées de la ville. Au contraire, les passementiers garnissent les hauteurs, cherchant la lumière, préférant à toute autre l'exposition de l'est qui donne à la fois plus de jour et moins de chaleur.

Entrons dans un de ces logements modestes, mais propres, où résonne le tic-tac significatif. L'habitation classique du passementier comporte trois pièces : la cuisine, où couchent les enfants, le logement des grandes personnes et l'atelier. Celui-ci est la pièce principale à laquelle le reste est sacrifié. On reconnaît de loin les ateliers de passementier à la hauteur de leurs fenêtres qui tranchent sur les voisines. La fenêtre est, en effet, la chose importante de l'atelier. On loue par croisée, 100 à 120 francs la croisée, et à chacune correspond un métier. Les fenêtres avec maisons en face se louent relativement fort mal.

En arrière des métiers, dans un recoin obscur, se voit encore parfois, surtout dans les vieux ateliers, la *soupente* où logeait le compagnon. Le compagnon, qui, à Lyon, devient de plus en plus un souvenir, a conservé à Saint-Étienne une partie de son importance. Cependant on compte déjà, même dans les ateliers *urbains* stéphanois, plus de chefs d'ateliers que de compagnons. De plus l'instabilité du compagnon augmente, il *roule* davantage. Une ressource nouvelle pour le compagnonnage sera probablement la femme, par exemple, l'épouse ou la fille du métallurgiste. La femme tissera pendant que le mari forgera. Il faut constater que, malheureusement, la femme du mineur se montre assez rebelle à la navette.

Auxiliaire du chef d'atelier, le compagnon reste ignoré du fabricant. Il reçoit le métier avec l'*enfilage* tout préparé, se charge d'ordinaire de la *mise en train*, sauf en ce qui concerne le passage aux petits peignes pour lequel il doit être aidé par le chef d'atelier. Celui-ci tisse avec son auxiliaire les premiers centimètres du chargement, après quoi le compagnon travaille seul et remet au chef d'atelier le ruban confectionné.

Le compagnon est payé sur les bases suivantes :

Pour le ruban proprement dit, il reçoit la moitié des façons touchées par le chef d'atelier; il a droit en outre au bouillon de soupe matin et soir, mais il faut qu'il apporte son pain. Cet usage du bouillon existe, paraît-il, également dans la fabrique de Bâle. Enfin le chef d'atelier doit au compagnon rubanier la lumière du soir et les outils nécessaires à son travail.

Le compagnon tissant le ruban de velours touche les deux tiers des façons, mais n'a droit qu'au bouillon du matin. Il faut qu'il fournisse sa lumière et ses outils.

La différence de quotité perçue par le compagnon suivant la nature du ruban est conforme à la logique ainsi qu'à la tradition. Pour monter le métier de velours, le chef d'atelier a peu de peine. S'il s'agit de ruban, il n'a jamais fini de courir chez l'*enfileuse*, voire chez la *tordeuse*. D'ailleurs jadis, règle générale, les métiers de ruban appartenaient aux chefs

d'atelier, tandis que ceux de velours étaient la propriété des fabricants. Le chef d'atelier veloutier était alors souvent un vrai contremaître, louant son instrument de production à un patron qui, en revanche, lui garantissait du travail en tout temps.

Aujourd'hui, les trois quarts peut-être des métiers de velours appartiennent aux chefs d'atelier qui les ont achetés ou ont transformé en métiers de velours de vieux métiers de ruban. Certains compagnons entendent profiter de cette nouvelle situation pour réclamer contre le chef d'atelier. Ils demandent les deux tiers des façons pour le ruban comme pour le velours, revendication absolument injustifiée dont l'obtention entraînerait à notre sens la mort sans phrases du petit atelier (1).

Comme la fabrique stéphanoise est un organisme traditionnel, on y rencontre encore l'apprenti, lié envers le chef d'atelier par un contrat d'apprentissage. Les deux premières années d'apprentissage sont un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être résilié par les deux parties. L'apprenti qui, au commencement, travaille sans rémunération, reçoit ensuite un petit salaire qui grandit peu à peu. L'apprentissage chez un patron d'élite est à Saint-Étienne, comme ailleurs, la meilleure des écoles professionnelles, mais on constate dans la fabrique stéphanoise ce qui s'observe partout : la force motrice tue l'apprentissage sérieux.

Beaucoup d'écrivains ont disserté, pas mal d'orateurs ont discuté, à la Chambre et ailleurs, sur les avantages et les inconvénients du petit atelier de Lyon. Ceux de son pendant, l'atelier stéphanois, nous semblent à peu près identiques.

A Saint-Étienne comme à Lyon, l'organisation traditionnelle du travail offre au fabricant certains avantages précieux. Elle répartit sur un grand nombre de têtes les frais généraux de la fabrication. Avec quelques connaissances techniques et 10 à 12 mille francs de mise de fonds, il est loisible au premier venu de s'établir fabricant à Saint-Étienne, les plus grosses dépenses d'une fabrique proprement dite, l'achat des métiers et la construction ou la location de locaux pour ces métiers incombant à l'ensemble des chefs d'atelier.

(1) La revendication ne semble pas près d'aboutir. Un referendum partiel a eu lieu dernièrement à Saint-Étienne. La réclamation des deux tiers a été repoussée par 618 voix contre 120.

La fabrique collective divise à l'extrême, sans les affaiblir, bien au contraire, le contrôle et la responsabilité. Le chef d'atelier est, en somme, la question d'indépendance mise à part, un contremaître responsable pour quatre ou cinq métiers, l'analogue du contremaître d'usine qui, lui, en surveille quarante ou cinquante.

En outre, la survie exceptionnelle du petit atelier, à notre époque de concentration du travail, met à la portée du fabricant stéphanois, sous sa main pour ainsi dire, un instrument de production d'une souplesse incomparable, prêt à se plier aux fantaisies les plus transitoires, les plus ridicules de la clientèle. L'usinier a beau posséder autant de *battants* de rechange qu'il voudra, la transformation de ses métiers est fort chère; le chef d'atelier a modifié son outillage, pendant que son puissant voisin se demande encore comment il exécutera la manœuvre.

Aussi bien le chef d'atelier tire de sa demi-indépendance une fierté de bon aloi, un amour de sa profession et de son instrument, du métier et de ses métiers, qu'on ne verra jamais chez le pur ouvrier. Inutile d'ailleurs d'insister sur le caractère éminemment moral du travail en ménage et en famille, sur l'excellente école que constitue l'atelier familial, école non seulement de goût et de dextérité technique, mais d'habileté mécanique.

A Saint-Étienne, le passementier de souche vient pour ainsi dire au monde avec la *bosse* de la mécanique. Il est le collaborateur-né du constructeur de métiers comme il est

çelui du fabricant. La Chambre de commerce dispose de plusieurs prix pour stimuler cette double propension heureuse. Le chef d'atelier stéphanois le plus ordinaire est au moins assez mécanicien pour réparer ses métiers, être son propre *gareur ;* s'il survient quelque grosse avarie, il n'a qu'à s'adresser à son voisin le métallurgiste, dont il emploie la femme comme *compagnonne.*

Mais les dérangements de métiers sont les moindres misères du chef d'atelier passementier. Cet indépendant, si amoureux de sa demi-liberté, a souffert plus d'une fois des conséquences de cette liberté relative. Il n'est pas, comme l'ouvrier d'usine, un rouage indispensable que le fabricant doit utiliser coûte que coûte, faire travailler à perte au besoin, sous peine de le voir disparaître à jamais. Il fait partie d'un *matériel volant* qu'on se dispute au moment des hausses et qu'on abandonne quand survient la *morte.* A certaines époques, il gagne 20 à 25 francs par jour, et peut devenir propriétaire d'une maison avec un joli jardin. Deux ans après, il vivra d'expédients ou d'épargne — il appartient heureusement à une population économe. Le compagnon subit, très aggravées naturellement, toutes les vicissitudes par lesquelles passe le chef d'atelier.

La charité n'est pas malheureusement la force qui mène le monde. Les souffrances et les doléances des tisseurs stéphanois eussent pu inspirer des discours enflammés, des articles empreints de la plus réelle compassion, elles n'eussent jamais suffi à métamorphoser l'organisation de la fabrique.

Mais voici qui est grave, à notre époque de *démocratisation* du ruban. La main-d'œuvre dans l'atelier stéphanois est chère, soit à cause des exigences de la vie urbaine, soit surtout parce qu'un métier doit faire vivre deux personnes, le chef d'atelier et son compagnon, et que quatre ou cinq métiers doivent payer la location d'un atelier.

Un premier moyen d'une efficacité partielle s'offrait pour lutter contre le coût de l'atelier urbain : l'émigration du tissage à la campagne. Ce transport du travail est ancien dans

la région forézienne ; son début, nous l'avons vu, remonte fort haut sous l'ancien régime.

La localisation des ateliers ruraux dans la campagne stéphanoise, elle aussi, est remarquable. Saint-Étienne se trouve, on peut s'en rendre compte en consultant une carte, à la jonction de la montagne et de la plaine, avec la plaine à l'est et la montagne à l'ouest. Or, malgré l'antiquité, l'excellence des voies ordinaires de communication du côté de la plaine, malgré l'ancienneté des chemins de fer reliant Saint-Étienne à Lyon et à Roanne, l'industrie rubanière ne s'est jamais sérieusement établie en plaine, tandis qu'elle s'est fortement developpée en montagne. Dans le sens de la plaine, elle ne s'étend guère au delà des faubourgs de la ville, et ne dépasse pas 12 à 15 kilomètres. Au contraire, du côté de la montagne, elle est encore florissante à 40 ou 50 kilomètres de Saint-Étienne et pénètre profondément dans le département de la Haute-Loire. Elle suit même les sinuosités de la montagne, contourne la plaine à l'est de la ville, et présente encore quelques foyers importants à l'est de cette plaine, par exemple, Saint-Héand et Chazelles-sur-Lyon, la patrie des chapeliers.

On peut dire que les centres ruraux de rubaniers dominent la plaine de la Loire, à peu près comme les rues des tisseurs urbains dominent les quartiers bas de la cité. Mais, il n'y a entre ces deux phénomènes qu'une similitude apparente. Ce qui pousse les passementiers de la ville à gravir les hauteurs, c'est le besoin de lumière ; ce qui a déterminé la localisation des centres de tissage dans la Loire, c'est la pauvreté du sol et l'énergie des habitants. La culture rendante est une terrible concurrente pour le tissage.

A l'inverse de ce qui se passe dans la soierie proprement dite qui est souvent un travail *d'appoint,* la rubanerie constitue d'ordinaire, *aujourd'hui,* dans la campagne stéphanoise le travail principal, beaucoup plus rarement le travail d'appoint. Quand la rubanerie coexiste avec la culture, c'est

d'ordinaire celle-ci qui est travail d'appoint. On trouve pas mal de centres de passementiers ne vivant que de passementerie. Le type courant dans l'Isère par exemple, celui du cultivateur *bordier* employant au tissage ses moments perdus, fait à peu près défaut à la région stéphanoise ; on ne le rencontre guère que pour la confection des très mauvais articles. On voit par ci par là, à Jonzieux par exemple, un type mixte, celui du père cultivateur possédant un métier ou deux pour occuper sa femme et ses enfants.

Le passementier de la campagne est plus souvent propriétaire de son métier que son camarade urbain. Il y a dans les ateliers ruraux fort peu de compagnons. Mais le côté le plus original de l'organisation de l'atelier de la campagne, c'est la question du transport, le voyage des matières de la ville aux centres ruraux et le retour du tissu.

A l'origine, paraît-il, quand la rubanerie s'installa dans les premiers foyers de tissage de la campagne, à Saint-Didier-la-Séauve notamment, le tisseur allait à pied à Saint-Chamond, voire à Lyon, pour se procurer du travail et se fournir de matière. On organisa dans la suite, de Saint-Didier à Lyon, puis à Saint-Chamond, un modeste courrier à cheval, que remplace avantageusement le courrier en voiture.

Aujourd'hui le transport des soies de Saint-Étienne à la campagne et le voyage inverse du ruban s'effectuent toujours par malles que portent des voitures spéciales. Ces véhicules, sous les ordres d'un entrepreneur, font la navette entre la ville et la campagne ; les fabricants ont dans les centres ruraux un représentant qui reçoit les malles et distribue le travail aux différents ateliers.

Au départ, les malles restent parfois exposées longtemps à la porte de la *recette*, sur le palier du bâtiment. Tout le monde s'en va, et un commis de l'entrepreneur passe, à une heure que personne ne connaît, charger les malles en souffrance. Au retour les malles subissent les mêmes stations aux portes. Il arrive qu'elles représentent une valeur de plusieurs milliers de francs, et l'on n'a cependant jamais entendu parler de soustrations opérées au détriment du fabricant. Ce trait, tout à l'honneur de la probité stéphanoise, est à rapprocher d'un autre que nous aurons à signaler.

Le petit atelier, qu'il soit urbain ou rural, est excellent comme conservateur de la tradition, et assure parfaitement une des conditions essentielles de toute fabrique rubanière : la *mobilité*. Mais les exigences de la clientèle aujourd'hui la plus nombreuse, qui veut être servie promptement et à bon compte, la *démocratisation du ruban* ont obligé les Stéphanois à procéder malgré eux à la constitution d'usines. S'il y a même un reproche à leur adresser, c'est de ne pas avoir créé assez d'usines, de s'être laissé distancer sous ce rapport par tous leurs concurrents.

L'usine est incomparable, quoi qu'on dise, quand il s'agit de produire des articles pour lesquels le métier peut rester longtemps monté, le velours par exemple, et spécialement le velours *envers toile*. Ce n'est pas que le velours soit toujours à la mode ; au contraire, le velours est *quinteux*, il boude quelquefois cinq ou six ans. Mais le velours est toujours à peu près identique à lui-même, le fabricant peut le produire d'avance sans risquer de *laissés pour compte*. Au contraire, le ruban est infiniment varié ; le dessin, la *disposition* à la mode changent tous les six mois. Jusqu'à présent, sauf des exceptions remarquables, mais qui demeurent des exceptions, l'usine ne nous a semblé avoir réussi à Saint-Étienne, en ce qui concerne le ruban proprement dit, que pour certains articles vraiment démocratiques, par exemple les *faveurs* et le galon de chapeau pour homme. L'usine rubanière est actionnée soit par la vapeur, soit par l'électricité provenant de la force hydraulique ; ce n'est pas une des moindres prérogatives de la région de Saint-Étienne que d'être également riche en houille noire et en *houille blanche*.

L'usine urbaine ou rurale relève ordinairement d'un fabri-

cant établi en ville, et est administrée soit par ce fabricant lui-même, soit par un directeur dépendant de lui. Il y a aussi quelques fabricants ayant leur installation à la campagne. On rencontre, dans la rubanerie comme dans la soierie, de petits ateliers de tisseurs ou de métiers auxiliaires (dévideuses, ourdisseuses, etc.) gravitant autour de l'usine rurale. Par contre, un type qui fait à peu près défaut à la fabrique stéphanoise et qui est au contraire fréquent dans la fabrique lyonnaise, est celui du *façonnier*, propriétaire d'une usine, entreprenant le travail pour un fabricant quelconque, de chef de *petit atelier en grand*. On ne nous a signalé qu'une seule organisation de ce genre, à Givors.

L'ouvrier d'usine est, en somme, un compagnon. Il touche en principe les salaires du compagnon de petit atelier, c'est-à-dire la moitié ou les deux tiers du prix de façon alloué au chef d'atelier, selon qu'il s'agit de ruban ou de velours. En pratique, il reçoit sensiblement moins, mais en revanche il ne roule pas et est garanti contre le chômage. Si l'on examine un laps de temps un peu long, le compagnon gagne en usine sensiblement plus qu'en atelier.

Cependant beaucoup d'ouvriers tisseurs préfèrent l'atelier à l'usine. Chez un petit patron ils sont plus leurs maîtres, ils peuvent commencer la besogne un peu à l'heure qui leur convient. A l'usine, quand la porte est close, elle est bien close, et c'est une journée perdue.

L'usine ou plutôt l'utilisation des forces motrices à grand rendement a déjà provoqué et doit encore amener à Saint-Étienne et dans la région un sérieux développement de la main-d'œuvre féminine. Avec la vapeur ou l'électricité, le tisseur cesse pour ainsi dire d'être ouvrier, il devient simple surveillant. La force cède la place à la patience. Sitôt que la trame casse, le métier mécanique s'arrête de lui-même. Dans certaines usines, le tisseur n'a même pas besoin de se déranger pour chercher la trame et tout ce qui lui manque. Une sonnette électrique se trouve sous sa main pour demander ce dont il a besoin.

En tant que compagnon, l'ouvrier d'usine ne fait jamais de *mise en train*. Celle-ci revient au contremaître, l'analogue du chef d'atelier. Il y a d'habitude un contremaître par salle et en outre des contremaîtres mécaniciens spéciaux.

Le duel de l'usine et du petit atelier laissés seuls en présence eût été long, intéressant, plein de péripéties et de vicissitudes, mais il se fût terminé inévitablement par la défaite du plus faible, c'est-à-dire du plus cher et du plus petit. Mais la fabrique forézienne ne pouvait froidement laisser accomplir ce qui eût été pour elle un désastre économique, en même temps, croyons-nous, qu'un vrai chagrin de cœur, la mort du petit atelier. Le désastre était conjurable ; il a été conjuré, comme on essaie de le faire à Lyon, en demandant à la science un remède contre la science, en opposant à l'usine à vapeur, électrique, non plus l'atelier à bras, mais l'atelier à vapeur, électrique, l'*usine au logis*, suivant l'heureuse expression de M. H. Boucher.

A Saint-Étienne, nous l'avons vu, la transformation du métier et son adaptation à la force motrice étaient particulièrement commodes. Aussi le succès a-t-il vite couronné l'intelligente initative prise en 1893, par la « Société électrique de la Loire » qui distribue la force aux ateliers ruraux. Cette société, qui a fusionné avec plusieurs organisations similaires, possède d'importantes usines, les unes à la campagne, les autres en ville. Il y a encore des bourgades écartées où la force n'arrive pas. Partout où elle pénètre, la transformation s'opère en un tour de main. En octobre 1901 on comptait déjà 6.814 métiers transformés. L'adaptation au moteur mécanique qui est peu coûteuse est faite d'ordinaire par le chef d'atelier avec ses seules ressources.

Le prix de la force est de 10 francs par mois et par métier, soit 120 francs par an, mais, en tenant compte du chômage, un métier ne rapporte guère à la société plus de 70 francs par an. Le chef d'atelier doit supporter en outre les frais de

location d'un moteur ou plutôt *commutateur*, soit 2 francs par mois pour deux métiers et 1 franc par métier en sus. Quand le métier est mis en œuvre par un compagnon, celui-ci paie naturellement la moitié de la force.

La différence de production entre le métier à petit moteur et celui à la barre est, nous a-t-on dit, d'un quart ou d'un tiers en sus. Cette proportion relativement faible tient à ce que le métier à la barre est déjà un organe de production *semi-mécanique*. On peut exécuter avec le nouvel instrument de travail absolument tous les articles qui se faisaient avec la barre ; en effet, le moteur ne se substitue pas à l'intelligence du tisseur, mais seulement à sa force manuelle. On travaille même mieux avec la force qu'avec la barre parce que l'homme qui barre a toujours des *à-coup* à certaines heures de la journée.

Tout métier mu par un moteur peut à volonté se remettre à la barre. Le propriétaire du métier transformé *barre* encore dans les trois cas suivants : 1° quand la force s'arrête ; 2° quand la *mise en train* est terminée à une heure tardive, et qu'il ne vaut pas la peine de payer une journée de force ; 3° en commençant le *chargement* pour certains articles très délicats.

La transformation de l'atelier stéphanois qui, à l'inverse de celle de l'atelier lyonnais, peut, sans inconvénient, et doit être totale, amènera probablement une révolution dans la construction des métiers qui se feront plus solides et plus soignés. Elle aura une autre conséquence plus importante. Comme l'usine, l'usine au logis provoquera le développement de la main-d'œuvre féminine, mais à l'inverse de ce qui se passe pour l'usine, ce développement s'opérera sans nuire à la famille, en resserrant même les liens familiaux. L'avenir dans le petit atelier de Saint-Étienne nous paraît être moins aux passementiers célibataires qu'aux ménages de tisseurs, ou aux ménages mixtes, le mari métallurgiste, la femme passementière. La mère de famille gagnant sa vie chez elle, en surveillant ses enfants, par son intelligence plus que par ses bras, n'est-ce pas là un résultat des plus honorables pour la science et l'industrie modernes, des plus satisfaisants aux yeux des féministes de bon aloi ?

De ce que le chef d'atelier stéphanois peut à la rigueur se passer d'aide pour modifier ses métiers, s'ensuit-il que la fabrique ne doive pas activer cette transformation, donner au besoin un coup d'épaule aux tisseurs arriérés qui, moins économes, moins ingénieux ou simplement moins heureux que leurs camarades, ne possèdent pas encore le petit moteur ?

Tel n'est pas l'avis de plusieurs notabilités stéphanoises, par les soins desquelles vient d'être organisée la « Caisse de prêts aux chefs d'atelier ». Ces prêts, de 200 à 300 francs, seront productifs d'un intérêt de 1 à 2 p. 100. Pour alimenter la caisse, une subvention de 500.000 francs a été demandée l'an dernier au Parlement par M. Victor Gay, député de Saint-Étienne. Malgré notre faible sympathie pour l'intervention de l'État en matière industrielle, nous ne pouvons que souhaiter bonne chance à cette requête ; elle n'a pas, en effet, pour but de créer un mouvement nouveau, mais d'accélérer le mouvement qui existe et dont tout le monde peut constater les heureux effets.

Nous croyons, somme toute, que l'atelier de l'avenir à Saint-Étienne — nous prenons, comme tout à l'heure, le mot atelier au sens le plus large, — sera non pas à quatre, mais à deux types, l'usine représentant l'*économie* et la *rapidité de production*, et le petit atelier modernisé conservant la *mobilité* et la *perfection d'exécution*.

Beaucoup de fabricants n'auront jamais les reins assez solides pour monter une usine ; ils feront vivre les petits ateliers qui demeureront d'ailleurs la pépinière des tisseurs d'élite, l'organe de production normale des articles de luxe et le foyer des créations artistiques.

Du fabricant producteur du ruban, et de ses aides, passons au fabricant vendeur de rubans.

Signalons d'abord un usage original. On rencontre souvent vers midi, à Saint-Étienne, aux abords de la place Marengo ou de celle de l'Hôtel-de-Ville, des théories de femmes ou de fillettes portant sous le bras un ou deux gros cartons. Ce sont des employées de fabricant, des *plieuses* de rubans et des *ourdisseuses* qui effectuent les livraisons au domicile des commissionnaires. Pour ce travail de supplément, ces livreuses d'occasion ne touchent aucun salaire de supplément ; en revanche, elles subissent fréquemment les rebuffades des employés des commissionnaires obligés d'attendre jusqu'à midi un quart, midi et demie que le défilé ait cessé.

Ces femmes partent et arrivent pour ainsi dire sans contrôle. Leurs cartons reçoivent quelquefois des accrocs en chemin et ne parviennent pas toujours à la bonne destination. Mais si on leur a reproché des distractions et des erreurs, on ne les a jamais pu soupçonner de la moindre indélicatesse.

Ce trait, à l'honneur de la probité des Stéphanois, peut être rapproché de ce que nous avons dit à propos des malles de montagne. L'usage prouve d'ailleurs, en même temps que la confiance touchante des fabricants envers leurs aides, leur esprit. . strictement économe, et montre que maître Jacques est un peu de tous les temps et de toutes les professions. Il y a cependant aujourd'hui des fabricants prodigues ou simplement progressistes qui consentent à faire les frais d'un livreur et d'une voiture de livraison. — Mais arrivons à la vente du ruban.

Cette vente, — c'est même, à nos yeux, une des grandes défectuosités de la rubanerie stéphanoise — est faite assez rarement par le fabricant lui-même, ses représentants ou ses voyageurs. D'ordinaire la fabrique passe sous les fourches caudines des intermédiaires, que l'on peut diviser en deux grandes catégories :

1° Les maisons de gros de Londres et de Paris — il faudrait peut-être ajouter celles de New-York. Ces établissements qui ont d'énormes capitaux achètent généralement sans avoir le placement immédiat de leurs achats, sans avoir vendu. Le fabricant fait exécuter leurs commandes ou sollicite d'elles des ordres livrables à époques déterminées. Il y a naturellement deux saisons pour le ruban, auxquelles correspondent deux mois classiques pour les commissions, octobre et mars ;

2° Les commissionnaires proprement dits. Ces intermédiaires, installés à Saint-Étienne, évitent en partie le recours onéreux aux maisons de Paris et de Londres. Ils recueillent des commandes pour la fabrique, par des voyageurs, des agents sur place, des envois d'échantillons.

Le commissionnaire accompagne quelquefois l'acheteur en fabrique, et achète ainsi en vendant. Mais d'ordinaire, il achète après avoir vendu, soit qu'il transmette au fabricant un ordre à exécuter, *qu'il commette*, soit qu'il se fournisse sur le stock du fabricant. Le producteur d'une spécialité peut faire placer son article par le même commissionnaire chez dix clients différents ; d'autre part, un commissionnaire peut se servir chez dix fabricants pour un seul client ; ainsi s'explique la presque nécessité de l'intermédiaire en rubanerie, industrie instable et variée entre toutes, où il ne faut pas être en retard sur la mode, se laisser ruiner par la *queue*.

On peut distinguer deux principaux genres de vente dans le ruban, la vente sur *commission* et celle du *disponible*.

La première est avantageuse, surtout en théorie, pour le petit producteur. La maison de gros qui donne des ordres est riche ; elle peut payer comptant et le fait souvent. Le fabricant, lui, n'est pas riche, et ne saurait acheter comptant. Il achète la soie à 90 jours, se hâte de la convertir en ruban, et touche parfois l'argent du tissu avant d'avoir payé la matière première. Certains fabricants qui ont peu de capitaux se trouvent ainsi soutenus par les fonds des marchands de soie.

Toutes les fois qu'il peut être constitué, le disponible est une force. D'abord, il facilite le bon marché de la production. Le fabricant qui travaille *pour le placard* n'est jamais *à la cravache;* il peut choisir, pour renforcer sa provision, le moment où la matière et la main-d'œuvre sont le plus avantageuses pour lui. Ensuite, le stock amène un élargissement de la clientèle. Le fabricant qui a du disponible peut faire du commerce, soit par lui-même, soit par ses agents; le stock permet en outre la *consignation*, l'écoulement par intermédiaires sur les marchés étrangers du tissu demeuré au compte du producteur, lequel est réglé au fur et à mesure de la vente.

Aussi bien, le fabricant qui n'a pas de stock, le pur *façonnier*, est obligé de subir les exigences des maisons qui *commettent*, qui donnent des ordres assez considérables pour que cela vaille la peine de monter les métiers. Ces maisons, peu nombreuses, se sont syndiquées et jugulent la fabrique. Elles s'adressent de parti pris à de tout petits fabricants qu'elles obligent à produire à un prix ridicule et à se rattraper sur le dos de l'ouvrier.

Disons enfin que, avec la commission à époque fixe, il y a souvent une queue invendable, par suite d'annulations de commandes pour cause de retard. Cette queue mange quelquefois tout le bénéfice d'une année. Avec le disponible, le fabricant est commerçant; il a des relations étendues, et un plus grand nombre de clients pour solder les queues. Par contre, le stock, en tant qu'amenant au commerce, entraîne des déplacements fréquents, oblige à faire de la réclame, à battre la grosse caisse. Un disponible mal dirigé peut devenir une cause de ruine, si tout le fonds de roulement est immobilisé par des articles qui ont cessé de plaire. Le stock est une arme à double tranchant; le fabricant avisé produit à la fois pour le placard et sur commande.

Il y a des particularités curieuses dans la vente de certains tissus. Voici ce qui se passe pour le velours *envers toile noir*.

Dans cet article, les patrons, par leur esprit de solidarité et profitant de leur nombre restreint, ont fait admettre un tarif de vente qui est fixe. Il existe quelques largeurs types; à chacune est assigné un numéro auquel répond son prix de vente théorique. La concurrence entre fabricants se fait cependant, elle s'opère au moyen de l'*escompte*, bonification consentie en faveur du client, à défalquer du prix de vente établi. Supposons qu'un fabricant accorde 20 p. 100 d'escompte, le client achètera chez lui le velours 20 p. 100 au-dessous du tarif. En outre, comme les frais de pliage sont relativement plus considérables pour un faible que pour un fort aunage, les fabricants se sont arrangés pour imposer des dépenses supplémentaires aux clients qui n'achètent que de petites quantités. Un acheteur veut-il 10 mètres de velours envers toile, on lui en fait en réalité payer 11.

Le grand débouché actuel de la rubanerie stéphanoise, c'est la France. En 1900, le marché intérieur a fait avec la fabrique pour 42.021.000 francs d'affaires, et l'ensemble des marchés extérieurs pour 35.300.414 francs seulement. En tenant compte de l'exportation de seconde main, par acheteurs de la place de Paris et autres, qui échappe naturellement aux statistiques, on peut dire que la moitié environ du ruban produit par Saint-Étienne se vend à l'étranger.

Notre grosse cliente du dehors, c'est l'Angleterre. Certains pays d'Europe, notre alliée la Russie, par exemple, se sont à peu près fermés à notre importation, par des tarifs prohibitifs, pour favoriser les manufactures nationales. D'autre part, aux États-Unis, jadis notre marché extérieur le plus considérable, les droits d'entrée sont devenus si élevés, si instables, la douane si tracassière que l'on peut considérer cet important débouché comme à demi ouvert seulement à notre rubanerie (1).

(1) Cependant les documents officiels accusent un accroissement notable de notre importation de rubans aux États-Unis pour l'année 1901.

Saint-Étienne n'a pas, à proprement parler, de concurrent direct en France (1), mais seulement des rivaux indirects produisant des articles similaires. Comines, dans le Nord, fabrique le feston broché, l'Eure et le Puy-de-Dôme le ruban de coton. La concurrence étrangère, au contraire, est multiple et fort dangereuse. Coventry, qui a décliné, conserve son importance pour l'Angleterre. Moscou lutte avantageusement, grâce aux droits protecteurs, pour la possession du marché russe, Patterson pour celle du marché américain, Milan pour celle du marché italien, etc.

Mais les plus terribles concurrentes de l'industrie stéphanoise sont celles que nous appellerons les *concurrentes universelles*, les fabriques que la France est obligée de combattre, non seulement sur le marché intérieur de leur propre pays, mais sur l'ensemble des marchés internationaux, à savoir : 1° la fabrique suisse, localisée à Bâle et aux alentours ; 2° la fabrique rhénane avec Crefeld, Elberfeld et Barmen comme foyers principaux.

A Barmen comme à Bâle (2), l'usine est le type général de l'organisation du travail. Nos rivaux sont donc mieux outillés que nous pour l'exploitation des marchés modernes, plus adaptés aux besoins d'une clientèle démocratique ; Saint-Étienne conserve la faveur de l'élite et le privilège de la perfection.

Malgré les droits frappant à leur entrée en France les rubans étrangers, les commerçants hors ligne que sont les Suisses trouvent moyen de faire pénétrer chez nous quelques kilomètres de leurs rubans. A l'extérieur, Saint-Étienne craint la concurrence plus pour l'article mélangé que pour l'article tout soie.

Il nous a semblé que la rubanerie stéphanoise, comme

(1) Sauf Lyon cependant. On sait que la fabrique lyonnaise commence à produire du ruban pour un chiffre sérieux. Inversement, Saint-Étienne se met à l'étoffe de soie.

(2) Le petit atelier existe cependant à Bâle, à côté de l'usine.

toute l'industrie française en général, péchait par une certaine méconnaissance de l'étranger. L'initiative du fabricant s'arrête trop souvent au seuil de son bureau de vente. Le Stéphanois a bien à cela une excuse ; il est souvent peu fortuné, et ne possède ni le temps, ni l'argent nécessaires pour étendre ses connaissances. Il juge l'étranger beaucoup par ce que lui raconte l'intermédiaire qui peut avoir intérêt à farder la vérité. Saint-Étienne ne possède d'ailleurs, et cela nous paraît déplorable, aucune école commerciale supérieure où puisse se former l'état-major de la fabrique. Les fabricants sont obligés d'envoyer leurs enfants au loin.

Le médiocre commerçant qu'est le Stéphanois a su cependant tirer brillamment parti des nouvelles aspirations de certain pays, à la fois très vieux et très neuf. C'est un côté peu connu de la question d'Extrême-Orient que la propension inconsciente et irrésistible du Chinois actuel à prendre, à mesure que ses salaires se rapprochent de ceux de l'Occidental, les besoins factices de l'Occident, à s'*européaniser* au contact de l'Européen, non pas évidemment en ce qui regarde les idées et les mœurs, mais en ce qui concerne les besoins. Cette tendance, mise en évidence par des observateurs compétents, notamment MM. Pinon et de Marcillac dans leur beau livre : *la Chine qui s'ouvre*, est bien faite pour rassurer les Cassandre qui, à la suite de l'empereur Guillaume, crient à l'imminence du *péril jaune*. Elle a été mise à profit par certaines maisons de Saint-Étienne. Aujourd'hui, le Chinois veut du ruban, mais il veut du ruban chinois. On l'a servi à souhait. Un genre spécial a été créé, celui des « petits chinois », articles à dessins d'une invariabilité orientale qui s'exécutent sur Jacquard. Les « petits chinois » ont sauvé les *Jacquardais*, au moment où la mode délaissait le façonné européen. Les Célestes sont de fort bons payeurs ; même pendant la guerre de Chine, la vogue du *petit chinois* n'avait pas beaucoup décliné.

La fabrique stéphanoise est-elle encore prospère, et que faut-il augurer de son avenir ? Voilà évidemment la question capitale que nous devions nous poser, après avoir réuni la plupart des éléments de cette étude.

Une réponse péremptoire à cette question est assez délicate à formuler pour un profane. Ce qu'on peut dire malheureusement, sans hésitation, c'est que les documents les plus probants, les statistiques de la Chambre des tissus, ne se prêtent guère, à première vue, à une interprétation favorable.

Donnons, en passant, quelques détails sur la manière dont s'établissent ces statistiques fort bien faites, leurs chiffres correspondant toujours, à peu de chose près, à ceux de l'administration des douanes.

Les employés de la Chambre syndicale portent chez les fabricants une boîte munie d'une ouverture, une sorte de *tirelire*, et en même temps, un carton plein de fiches de deux couleurs, blanches et roses. Sur ces fiches sont inscrits le nom d'un article et un chiffre d'affaires : par exemple, velours envers toile, tant de milliers de francs. Les fiches blanches indiquent le ruban vendu en France, les roses celui qui est livré à l'exportation. Chaque fabricant prend autant de fiches qu'il lui en faut pour représenter son total d'affaires, et les introduit dans la boîte par l'ouverture. Quand tous les fabricants ont ainsi voté au scrutin secret, on casse la boîte et on fait les totaux. Ce mode de votation discret prévient toutes les fraudes, notamment les *erreurs* commises par les maisons qui ne veulent pas livrer au public leur véritable chiffre d'affaires.

Or, voici ce qu'a révélé la boîte mystérieuse. En 1899, la production de la région stéphanoise (1) avait été de 88.472.750 francs, en 1890, de près de 100.000.000 de

(1) Ces chiffres comprennent non seulement la rubanerie, mais la fabrique d'étoffes et de tissus élastiques.

francs. En 1900 (1), elle n'est que de 77.321.000 francs, chiffre inférieur à celui des dix dernières années, sauf l'année de misère 1894.

La diminution de l'exercice 1900 a été générale, excepté pour un article, *le velours*, dont la production s'est sensiblement accrue. De 12.911.000 en 1899, le velours mélangé passe à 17.005.400 en 1900. C'est un fait à noter que l'augmentation de la production des *mélangés* en rubanerie où les tissus tout soie et mi-soie bénéficient de la même protection à l'entrée en France.

Autre remarque intéressante. La diminution de l'an dernier porte presque exclusivement sur le marché français ; l'exportation n'a pour ainsi dire pas fléchi. La fabrique stéphanoise n'a donc pas perdu sa place sur le marché du monde; la France seule est responsable de sa mauvaise tenue en 1900 (2).

Voici une dernière observation à tirer des statistiques. Depuis quelques années, certains fabricants ont transporté le siège de leur industrie hors de la ville, à portée immédiate des ateliers ruraux. Le chiffre d'affaires atteint par cette avant-garde n'est pas en croissance, bien au contraire. En 1897, il est de 4.160.000 francs, en 1899, de 3.832.000 francs, en 1900. il s'abaisse à 2.912.000. Ceci nous semble d'un bon augure pour la ville de Saint-Étienne qui doit conserver longtemps encore les *recettes* et les *bureaux* de vente.

Les statistiques, si consciencieuses soient-elles, sont toujours des documents un peu élastiques que le commentateur a tendance à soumettre au traitement de Procuste. Malheureusement, l'enquête à laquelle nous nous sommes livré nous

(1) Nous ne connaissions pas les chiffres de 1901 au moment où ont été écrites ces lignes. Nous comptons d'ailleurs reprendre ces questions dans une étude ultérieure que publiera la *Science sociale*.

(2) Par contre, en 1901, les chiffres douaniers accusent, paraît-il, une diminution sérieuse sur l'exportation.

a semblé corroborer les tristes résultats des statistiques. Partout, nous avons recueilli les doléances des rubaniers. Seuls, les veloutiers étaient satisfaits, et encore !

La cause de la dernière dépression de la fabrique stéphanoise, ce n'est pas, heureusement, la *démocratisation* du ruban. Ce phénomène, d'ordre général, a produit aujourd'hui son plein effet. C'est une cause toute transitoire, une raison de mode, la vogue du *costume tailleur*, lequel ne comporte pas un pouce de ruban (1).

La crise a violemment sévi sur beaucoup de genres : garnitures de robes, ceintures unies, cravates, galons pour chapeaux de femmes, même rubans de corsets pour lesquels Saint-Étienne semble définitivement vaincu par la Suisse. Certains articles sont restés demandés : la faveur, par exemple. L'usage de la corde diminue journellement chez les charcutiers, épiciers, merciers, pâtissiers, qui remplacent progressivement pour leurs paquets la banale ficelle par du ruban multicolore.

Le galon pour chapeau d'homme a été épargné par la crise. Le sera-t-il longtemps encore? On prétend que la mode tend à substituer à ce galon une simple bande de drap. Tant pis pour Saint-Didier-la-Séauve !

Par exemple, une prospérité qui ne connaît pas d'éclipse, c'est celle du ruban de décoration. Saint-Étienne possède à peu près le monopole de l'article. Certaines nations se servent chez nous directement, d'autres par intermédiaires. On nous a cité des industriels faisant des affaires de jour en jour meilleures, en spéculant sur une vanité vieille comme le monde et qui survivra à toutes les révolutions.

Puisque nous en sommes aux articles originaux, voici une autre petite industrie actuellement très prospère à Saint-Étienne. C'est celle du portrait ou du tableau de genre sur

(1) Le développement du cyclisme a certainement contribué à cette vogue du costume tailleur.

tissu. Le portrait politique est à l'ordre du jour. Félix Faure s'est on ne peut mieux vendu, Carnot pas mal, Déroulède par contre assez mal. En dehors de la politique, il y a de gros succès pour Jeanne d'Arc, l'*Angelus*, de Millet, etc. Mais revenons du curieux au sérieux.

L'article qui a sauvé Saint-Étienne en 1900 et au commencement de 1901, c'est sans contredit le velours. Sans le ruban de velours, la passementerie française eût connu la plus noire misère. Quelques veloutiers ont fait des journées de 30 et 40 francs. Un atelier de velours *double-pièce* tenu par le père et les deux filles a procuré au chef de famille 20 francs par jour sur le métier principal, 16 sur les deux autres, en tout 52 francs. Si les filles eussent été *compagnonnes*, elles auraient encore touché 10 fr. 65 chacune.

Pendant ce temps, le vrai ruban était dans le marasme. Les meilleurs tisseurs arrivaient à des journées de 4 francs, et encore ! Des compagnons ont connu des salaires de 1 franc, 0 fr. 70 ! Au moment où nous avons fait notre enquête sur place, en octobre 1901, les façons de velours avaient baissé d'un quart en moins de quinze jours ; par contre, certains genres de ruban commençaient à être sérieusement demandés, justement, paraît-il, des articles de remarque, ceux dont la vogue, au dire des connaisseurs, annonce le prochain relèvement de toute la rubanerie (1).

Durant la crise, quelques ateliers ruraux ont fait de la *balayeuse* pour Saint-Chamond ; mais la majorité des rubaniers qui voulaient travailler à toute force se sont mis au velours. La transformation d'un métier à ruban en métier de velours coûte environ 900 francs, l'achat d'un métier de velours à peu près 1.200 francs. Ces frais considérables devaient être supportés par le chef d'atelier. Il a fallu de huit à dix jours aux bons rubaniers pour devenir veloutiers ordi-

(1) Depuis quatre mois, les deux mouvements de déclin du velours et de reprise du ruban proprement dit se sont encore accentués.

naires. L'inverse n'eût pas été vrai : « le velours, c'est toujours la même chose ; dans le ruban, on est toute sa vie apprenti ».

En dépit de l'incertitude du lendemain qui caractérise la carrière de passementier, qu'il s'agisse du veloutier ou du rubanier, de l'ouvrier ou du patron, la profession reste recherchée. Si, depuis 1880 environ, le recrutement de l'atelier urbain devient plus difficile, à la campagne, beaucoup de petits *bordiers* troquent encore journellement la charrue contre la navette (1).

Un grand nombre de chefs d'ateliers urbains sont, dans leur jeunesse, venus des environs de la ville ou descendus de la montagne. Ceux qui sont Stéphanois de naissance ont eu pour père ou pour aïeul un rural, le plus souvent un montagnard.

Ces montagnards d'origine, immigrés en ville, demeurent montagnards de tempérament, laborieux, tenaces, durs à eux-mêmes, économes, très pratiques, et cependant empreints d'un certain mysticisme vague, actifs et se complaisant dans la rêverie. L'économie stricte, qui est une qualité précieuse pour le pur ouvrier, peut devenir presque un défaut quand on s'élève ; or, à Saint-Étienne, on s'élève rapidement.

Le fabricant rubanier part souvent d'assez bas. Règle générale — il y a cependant de notables exceptions — son grand-père portait des sabots, et lui-même a tenu la barre. Il n'existe pas à proprement parler à Saint-Étienne de classe bourgeoise dirigeante ; les échelons, dans la passementerie, se gravissent rapidement et peuvent se redescendre de même.

Un compagnon a-t-il 1.000 francs d'économies, il achète deux métiers, et le voilà chef d'atelier. Un chef d'atelier voit-il 10.000 à 12.000 francs devant lui, il loue un plus grand local, prend quelques employés et s'établit fabricant. Il y a d'ailleurs pour les timides des échelons intermédiaires. Beaucoup de jeunes gens se destinant à la fabrique commencent par occuper chez un fabricant de leur connaissance un emploi rétribué.

(1) On peut évaluer à 100.000 environ le nombre des personnes vivant dans la région stéphanoise de la rubanerie et des professions auxiliaires.

Le fabricant qui s'est fait lui-même, le *fils de la navette*, possède naturellement des parents moins habiles ou moins heureux que lui qui continuent à *barrer*. Il les emploie volontiers à son compte. Mais que ces cousins du patron ne tablent pas sur un népotisme probable ; ils seraient bientôt détrompés.

Cependant, dans la corporation rubanière, les liens familiaux demeurent solides ; il y a de l'esprit de famille.

Autoritaire dans son service, le fabricant stéphanois nous a paru assez bonhomme dans la vie courante ; il ne tombe pas d'habitude dans ce travers si ridicule : la morgue du parvenu. Il n'a pas honte de ses parents pauvres, ni de ses origines, origines auxquelles il risque toujours de revenir. Combien de fabricants ruinés par un revers se sont remis courageusement à la barre et sont ensuite redevenus fabricants !

Examinée de haut, en dehors de toute préoccupation commerciale, industrielle, et même économique, au seul point de vue des intérêts généraux du pays, la fabrique stéphanoise nous a semblé remarquable sous un rapport : le recrutement de ses chefs et de ses cadres. Le renouvellement des classes dirigeantes est certainement un des problèmes les plus complexes de notre époque, un des tourments les plus angoissants de nos demi-démocraties. Sans vouloir soulever à propos de rubans ce problème capital, il nous sera permis de faire en passant une simple remarque. Une industrie dans le genre de celle que nous étudions ne saurait être une mauvaise pépinière de dirigeants. On s'y élève vite, ce qui n'est pas un mal, et cependant, dans un autre sens, on s'y élève doucement, c'est-à-dire sans saccades ni soubresauts. Le parvenu ne peut pas oublier trop tôt son origine : pendant plusieurs générations il n'est quelque chose que s'il

demeure quelqu'un. Au point de vue du renforcement de nos classes dirigeantes comme à beaucoup d'autres, nous ne pouvons que souhaiter à la rubanerie stéphanoise longue vie et prospérité.

Malheureusement, il faut l'avouer, cette prospérité est seulement possible. Il y a dans l'avenir de l'industrie que nous étudions pas mal d'aléas, et beaucoup de questions préoccupantes, les unes économiques, les autres sociales. Examinons d'abord les moins troublantes, les questions économiques.

Nous ne nous inquiétons guère de l'avenir de la fabrique au point de vue technique, purement industriel. Le Stéphanois a toujours inventé ; il inventera toujours et perfectionnera les découvertes de ses rivaux. Sous le rapport commercial, le fabricant a déjà progressé ; il progressera encore. Certes, on ne saurait demander à un homme qui s'est fait très vite d'avoir une grande envergure d'idées, à un fils de ses œuvres de ne pas demeurer un peu un parvenu. Mais ce parvenu commence à se dégager de ses préjugés, à regarder plus loin que sa ville et que son industrie. Certaines sommités de la fabrique ne craignent pas d'envoyer dès l'âge de douze ans leurs enfants à l'étranger, apprendre à vivre et à lutter.

Mais voici déjà une question plus délicate. Nous croyons, nous l'avons dit, à la future coexistence dans la rubanerie stéphanoise de deux organisations du travail, l'atelier transformé et la grande usine. Où se grouperont les ateliers, où se monteront les usines de l'avenir ? A Saint-Étienne, ou à la campagne ?

La ville offre évidemment à une population ouvrière des attraits de tout genre et de plus une grande facilité pour s'instruire et pour s'élever.

Au point de vue du fabricant, l'atelier urbain présente des avantages sérieux. Il permet au patron d'avoir son chef d'atelier sous la main, de le guider, de le surveiller à l'aise ; l'atelier de ville est l'organe de production normal pour les

articles délicats et pour les échantillons, surtout pour les échantillons de brochés qui s'exécutent sous la double surveillance du dessinateur et du *commis de barre* (1).

Mais la vie urbaine est chère, la main-d'œuvre urbaine également ; les passementiers stéphanois appartiennent à une population tranquille, quand un vent de folie ne la secoue pas ; ce sont des gens rangés, mariés pour la plupart, moins accessibles que d'autres à certaines séductions de la ville. Par contre, ces campagnards d'origine subissent fortement l'attrait des champs, la fascination du grand air et de la liberté. L'accélération, l'amélioration des moyens de transport aidant, nous pensons que l'avenir doit être à l'atelier de montagne, la ville ne conservant guère que les métiers d'échantillons et de travail artistique.

La migration du tissage aux champs peut, si elle est trop brusque, entraîner pour Saint-Étienne une crise immobilière. Beaucoup de maisons sur les hauteurs appartiennent à des passementiers, qui les ont fait bâtir lors des campagnes prospères, aux fils des passementiers de 1833. Le grand souci du rubanier de jadis, sitôt qu'il possédait ses métiers, c'était d'avoir *sa* maison avec *son* jardin. Que vont devenir ces demeures construites pour une industrie spéciale, si cette industrie les déserte ? Et si les propriétaires veulent s'en défaire à tout prix, ne s'ensuivra-t-il pas un avilissement général de la propriété immobilière stéphanoise ?

L'usine doit-elle suivre l'atelier à la montagne ? Beaucoup de fabricants le pensent, et mettent le plus tôt qu'ils peuvent leur opinion en pratique. Ils installent leurs nouvelles fabriques en pays perdu, où ils ne craignent aucune concurrence d'une industrie rivale ni de la culture rendante. Les grèves favorisent la dissémination des usines, comme elles accélèrent

(1) Sous-ordre du fabricant, chargé de surveiller les chargements en cours de tissage, l'analogue du *commis de ronde* lyonnais. Nous avons vu que souvent l'échantillon s'exécute chez le fabricant même.

l'exode du tissage à la campagne. Le patron de plusieurs fabriques séparées par 30 ou 40 kilomètres de distance ne risque guère une cessation simultanée de tout le travail.

Cependant l'usine urbaine possède à Saint-Étienne de chauds partisans. Ils raisonnent à peu près de la sorte : A la campagne, vous prenez pour l'employer au tissage le premier garçon ou la première gamine qui vous tombe sous la main. Vous ne choisissez pas votre main-d'œuvre ; la main-d'œuvre s'impose à vous. A la campagne les filles tissent pour amasser une dot, ensuite elles s'établissent et adieu la fabrique ! Avec la population rurale il faut beaucoup patronner l'ouvrier, faire du *paternalisme* à outrance, ce qui est dangereux, car le jour où le patron manque ou se relâche l'industrie s'effondre. A la ville l'ouvrier a de l'initiative ; son esprit est ouvert et peut chaque jour s'ouvrir davantage, il se patronne lui-même. Et puis dans l'usine urbaine vous employez des passementiers *de carrière* qui n'abandonnent jamais la fabrique, mais vivent pour elle, s'élèvent par elle et dont, en fin de compte, l'élévation profite au fabricant.

Ce raisonnement ingénieux renferme sa part de vérité ; pourtant, il ne nous persuade pas complètement, et voici pourquoi. Nous avons constaté par des exemples probants que l'usine rurale, si elle est bien administrée, pas naturellement quand elle est gérée par un simple amasseur de bénéfices, crée autour d'elle, par le seul fait de son existence et de sa durée, un foyer de progrès, un centre d'esprit urbain au meilleur sens du terme. Lorsque l'usine s'organise, c'est exact, beaucoup d'ouvrières tissent pour amasser une dot ; mais toutes celles qui se dotent ainsi renoncent-elles, une fois mariées, à la fabrique ?

Dans une usine de la montagne, nous avons vu ce spectacle assez idyllique : à droite l'atelier des jeunes filles, à gauche l'atelier des ménages, l'ouvrière dotée par le ruban enseignant l'art du tissage à l'époux encore novice. Cela, n'est-il pas vrai, ce n'est pas tout à fait du *paternalisme*.

Rappelons-nous d'ailleurs que la rubanerie constitue rarement, autour de Saint-Étienne, un travail d'appoint. Il y a peu de *demi-passementiers ;* les tisseurs ruraux vivent d'ordinaire dans des agglomérations à part, séparés de la population paysanne par l'ambiance autant que par la profession. Dans ces conditions on peut trouver dès la seconde génération, dans la *sphère d'influence* de l'usine de campagne, des tisseurs *de souche*, encore inférieurs évidemment, mais moins qu'on pourrait le croire, à leurs camarades de la ville. L'usine urbaine maintient la tradition, l'usine rurale peut l'étendre et la renouveler.

Saint-Étienne conservera certainement longtemps quelques usines. Une cité industrielle ne saurait être sans profit pour ses fabriques également riche en houille noire et en *houille blanche*, ce que Saint-Étienne deviendra bientôt, grâce à l'adduction des eaux du Lignon. La ville doit d'ailleurs garder à notre sens la majeure partie des recettes et des bureaux de vente, ainsi que les maisons de commission et certains auxiliaires de la fabrique. Mais dans la rubanerie stéphanoise, la période de concentration du travail semble terminée ; c'est le mouvement inverse qui commence, la *houille blanche* défait en partie l'œuvre de la houille noire.

L'avenir de la passementerie, tant à Saint-Étienne que dans la région, est d'ailleurs subordonné à une condition *sine qua non*. C'est que les patrons, les demi-patrons et les ouvriers s'entendent ; qu'ils parviennent, sinon à résoudre pacifiquement toutes les questions irritantes, au moins à en atténuer l'aigreur.

Dans l'industrie que nous étudions, la question sociale se pose sous une forme assez spéciale et, malheureusement aussi, spécialement aiguë. On a pu en juger pendant la grève de 1899-1900.

Il existait alors à Saint-Étienne, il existe encore aujourd'hui deux principaux groupements de passementiers. Le plus ancien, la corporation chrétienne, devenu le syndicat indé-

pendant, se recrute uniquement parmi les chefs d'atelier ; il se distingue par l'esprit modéré de ses revendications et a comme organe, sinon officiel, au moins accrédité, le journal mensuel, *le Tisseur*. Le second, plus récent, mais beaucoup plus nombreux, le comité pour le relèvement des salaires du tissage, embrigade à la fois les chefs d'atelier et les compagnons ; il veut faire du syndicat un instrument pour la lutte des classes, et possède, pour feuille attitrée, *le Réveil des Tisseurs*. C'est un peu le syndicat *rouge* et le syndicat *jaune ;* la grève, au dire des *jaunes*, a été dirigée autant contre eux que contre les patrons.

En décembre 1899 la situation étant devenue précaire pour le tissage, chacun des deux partis ouvriers crut le moment venu de formuler ses réclamations. Le syndicat indépendant demanda un tarif minimum, le comité pour le relèvement des salaires, le paiement, en dehors des façons, des préliminaires du tissage, de la *mise en train.*

Par sympathie pour le syndicat indépendant, et aussi par besoin de travailler, la plupart des fabricants accédèrent assez vite à la demande du tarif minimum, convaincus que les chefs d'ateliers sérieux ne tarderaient pas à se persuader eux-mêmes de son impossibilité. Il y avait eu en 1898 une convention élaborée par une commission mixte de fabricants et de chefs d'ateliers. On revint à cette commission en la modifiant. La grande majorité des fabricants signa un engagement notarié, par lequel elle promettait d'observer le tarif pendant dix-huit mois, à dater du 15 janvier 1900. Le tarif était applicable tel quel à la ville et aux faubourgs ; pour la montagne, il comportait une diminution de 20 p. 100.

La montagne qui se désintéressait de la *mise en train* reprit le travail le 16 janvier. La ville continua la grève, espérant amener les fabricants à composition. Ils cédèrent en effet. Les premiers à abandonner la lutte furent les producteurs de *façonnés*, qui sous peine d'annulation des commandes

devaient livrer leurs articles à jour fixe. Au commencement de mars 1900, la presque totalité de la fabrique accepta le tarif et la mise en train.

Le tarif était obligatoire jusqu'au 15 juillet 1901. Il est tombé depuis lors en désuétude, jusqu'à ces derniers temps où l'on a essayé de le remettre sur le tapis. Quant à la mise en train, on l'applique ou on ne l'applique pas.

La grève, qui a laissé une impression sinistre dans l'esprit de la population tranquille de Saint-Étienne, était accompagnée des accessoires obligés : défilés dans les rues, vociférations, chant de la *Carmagnole*, exhibition du drapeau rouge et même — ceci à l'adresse des *jaunes* — de cierges et de chapelets. Pendant deux ou trois mois, les passementiers se départirent de leur calme habituel, et semblèrent prendre modèle sur leurs voisins, les remuants mineurs.

Le mouvement ouvrier a repris, heureusement pour peu de jours et d'une manière assez superficielle, pendant les derniers mois de l'année écoulée.

La grève générale de presque tous les corps de métiers, notamment celle des mineurs, avait été préconisée, on se le rappelle, par une certaine école sociale, pour le 1er novembre 1901. L'approche de cette date décisive engagea le Comité pour le relèvement des salaires à provoquer de l'agitation parmi les passementiers. Il réclama le renouvellement du tarif, ce tarif qu'il avait naguère si fort combattu, ou plutôt l'adoption d'un tarif aggravé, avec seulement 15 p. 100 de diminution à la campagne et en outre la *mise en train* pour la campagne comme pour la ville.

Le 17 octobre, une délégation du comité se rendait à la Chambre syndicale des tissus, pour présenter le nouveau tarif, et enjoindre à la Fabrique d'avoir à donner sa réponse au bout de cinq jours. Le bureau de la Chambre syndicale ne put, comme bien l'on pense, que décliner cette sorte de mandat impératif. Alors le comité s'adressa directement aux fabricants en convoquant ceux-ci, d'abord à une réunion mixte où ils

8

vinrent fort peu nombreux, puis à une séance de conciliation chez le juge de paix, laquelle ne donna pas le moindre résultat.

On agitait la campagne en même temps que la ville. Pendant que dans certains centres ruraux, à Saint-Genest-Lerpt, Terrenoire, etc., les meneurs n'obtenaient aucun succès et devaient parfois subir de vraies *conduites de Grenoble*, ils rencontraient ailleurs, malheureusement, sympathie et approbation,

Quand le Comité crut le moment venu de passer des paroles enflammées aux actes, au milieu du mois de décembre, il organisa au théâtre de Saint-Étienne une réunion générale des passementiers. Une notable partie des chefs d'atelier refusa de se rendre à son appel. Par 471 voix contre 459, la grève de la rubanerie fut décidée pour le lundi 16 décembre.

Cependant le 16 décembre, la plupart des métiers n'en battaient que de plus belle. Ce que voyant, les grévistes recoururent d'abord aux manifestations plus ou moins pacifiques, puis en vinrent à leur démonstration habituelle, le bris des vitres des travailleurs récalcitrants. Mais pendant que les turbulents s'agitaient, les passementiers sérieux se concertaient. Le 29 décembre avait lieu un referendum par quartiers, et la grève était repoussée définitivement par 2.263 voix contre 843.

Deux ou trois jours avant le 16 décembre, la fédération des syndicats indépendants (jaunes) avait eu, elle aussi, une entrevue avec les fabricants. Une commission mixte de neuf fabricants et neuf passementiers était nommée pour rechercher les moyens sérieux d'améliorer la situation.

Cette commission a tenu plusieurs séances. Elle a adopté la création d'une feuille appelée *cote* destinée à porter à la connaissance de tous les prix de façon payés pendant la quinzaine (1).

(1) Cette mesure se rapproche beaucoup de celle que nous préconiserons nous-même quelques lignes plus loin, et qui nous a été suggérée par un fabricant progressiste. Nous lui sommes pleinement sympathique.

En outre, elle s'occupe de la *mise en train* et va tâcher de la faire adopter par la prud'homie.

Pour nous reconnaître un peu au milieu des réclamations ouvrières, procédons du simple au compliqué. Examinons pour commencer la revendication qui ne comporte pas de distinctions subtiles, qu'il faut admettre en bloc ou rejeter en bloc, la *mise en train*. Au premier abord, cette réclamation est une énigme pour le profane. Quel intérêt le passementier peut-il avoir à demander le paiement à part des préliminaires du tissage et du tissage lui-même ? N'est-il pas plus simple de grouper le tout ? En supposant, ce qui est le cas aujourd'hui, que la mise en train soit réglée non pas seulement *en dehors*, mais *en sus* des façons, n'est-il pas certain qu'à la longue une compensation s'établira, que le fabricant arrivera à ne pas débourser un sou de plus pour la mise en train et les façons que jadis pour les seules façons ?

Mais la question s'éclaire d'un jour nouveau si l'on fait cette constatation capitale : la *mise en train est une revendication du compagnon*. Le groupement qui ne comprend que des chefs d'ateliers la rejette, et la montagne, qui compte peu de compagnons, se désintéresse de ces réclamations. Le compagnon veut être indépendant, pouvoir *rouler* à l'aise. Or, supposons un chargement dont l'aunage et la *disposition* comportent un mois de tissage, et huit jours de mise en train. Avec les vieilles habitudes, si le compagnon donne sa huitaine le douzième jour, et s'en va le dix-huitième, il aura perdu la part de mise en train correspondante à vingt journées de tissage. Il a donc tout intérêt à terminer le chargement. Avec la mise en train réglée séparément, il peut s'en aller quand la tête lui chante, il sera toujours payé pour tout le travail qu'il a exécuté.

Au commencement, le compagnon était assez disposé à exiger la totalité de la mise en train, réclamation à notre sens assez injuste, certaines opérations, certains frais préli-

minaires du tissage étant à la charge du chef d'atelier. Le compagnon a obtenu, ce qui est bien suffisant, les deux tiers de la mise en train pour le ruban comme pour le velours. Il en résultera, si l'usage de la mise en train subsiste, le jour où l'équilibre compensateur dont nous parlons plus haut s'établira, une conséquence fatale : relèvement du salaire du compagnon, aux dépens de celui du chef d'atelier.

Un autre effet probable de la mise en train, si elle demeure longtemps en vigueur, sera d'engager les fabricants à produire beaucoup du même article, à donner de longs chargements.

Nous laissons à de plus compétents que nous le soin de décider si c'est là un bien ou un mal ; nous doutons cependant que ce puisse être un bien pour le petit atelier dont la qualité essentielle est la *mobilité*. La mise en train risque de profiter d'abord à l'article d'usine, et finalement à l'usine elle-même.

Arrivons à la question plus épineuse du tarif, et faisons tout de suite une distinction. Envisageons à part le tarif en tant que règle invariable des façons, et le tarif considéré comme arrêt à la baisse.

Il serait, croyons-nous, assez étrange de préconiser un tarif invariable dans une industrie qui est la variabilité même, où l'on est sans cesse amené à inventer des nouveautés non prévues par le règlement, lequel devient vite un embarras ou un souvenir. Sous l'ancien régime, Saint-Étienne n'a-t-il pas dû une partie de sa prospérité justement à l'absence de toute réglementation nuisible ?

Et puis, un tarif invariable qui peut être théoriquement un arrêt à la hausse et à la baisse, fonctionnera-t-il jamais pratiquement comme arrêt à la hausse ? Les chefs d'atelier prendront-ils la résolution de ne pas chercher du travail au-dessus du tarif, et, s'ils la prennent, pourront-ils la tenir ? D'autre part, il est évident que le fabricant doit en passer par les conditions que veut le chef d'atelier quand les métiers de petits ateliers sont aux enchères. Où s'arrêter dans cette

voie ? Pourquoi les tisseurs ne chercheraient-ils pas un jour à faire ériger en tarif les prix exceptionnels d'une période de hausse ?

Le tarif est d'ailleurs inapplicable aux ouvriers d'élite qui seront toujours réglés, non pas en proportion de la tâche qu'ils font, mais en raison des services qu'ils rendent. Pendant toute la durée du tarif de 1900, les ouvriers collaborateurs du fabricant, au nombre de plusieurs centaines, les *échantillonneurs*, beaucoup de tisseurs de *façonné* furent payés, non pas d'après la besogne accomplie par eux, mais d'après la manière dont elle était exécutée.

Cette observation sur un tarif *concret*, qui n'avait encore rien d'exorbitant, nous amène à notre second point : le tarif minimum envisagé comme arrêt à la baisse. N'y aurait-il pas là un moyen efficace d'assurer à l'ouvrier ce *juste salaire*, que la plupart des écoles sociales regardent aujourd'hui comme un droit pour le travailleur ?

Il existe parfois, reconnaissons-le tout de suite, des salaires de famine dans l'industrie que nous examinons. Ces salaires s'établissent sous l'influence de causes diverses ; la suivante nous a été signalée par un fabricant :

Les maisons de gros de Paris s'adressent, nous l'avons vu, de parti pris à des fabricants dénués de ressources. Il y a de tout petits producteurs de rubans qui reviennent de la capitale avec des commissions consenties à un taux dérisoire. Le moyen d'exécuter les commandes à ce prix ridicule, et de gagner encore sur la vente, c'est d'abord, évidemment, de frauder sur la qualité de la matière, mais c'est surtout de réduire l'ouvrier à la portion congrue. La baisse des prix de vente et de façon fait peu à peu tache d'huile ; la majorité des fabricants la subit, tout en la déplorant.

A priori, le tarif minimum semble bien le meilleur préventif contre les baisses anormales. Un précédent peut même être invoqué en ce sens. Il existe pour le velours une sorte d'arrêt à la baisse établi en 1894, sur l'initiative des fabricants

eux-mêmes, qui ne craignirent pas en 1896 de déférer aux tribunaux un de leurs collègues délinquants.

Que les patrons rubaniers, disent les chefs d'atelier du syndicat indépendant, s'entendent comme l'ont fait les veloutiers. Qu'ils examinent froidement, en bonne conscience, quel peut être le maximum de leurs concessions pendant les *mortes*, et qu'ils nous donnent, eux aussi, un *arrêt à la baisse*.

Les fabricants répondent que la question est moins simple qu'elle n'en a l'air. D'abord le tarif, quel qu'il soit, est violé le plus souvent, non par le patron qui ne veut pas encourir le risque d'une condamnation presque certaine, mais par l'ouvrier. Il y aura toujours des tisseurs plus laborieux, plus tenaces que leurs camarades qui, pour être employés de préférence à leurs voisins, quémanderont du travail au-dessous du tarif. Qu'on aille donc empêcher les *commis de barre* de placer des chargements à prix réduit! Le patron, souvent, n'en sait rien ou le sait trop tard. Quand le tisseur sent son estomac vide, que sa femme et ses enfants pleurent de faim, il s'inquiète bien de la lutte des classes et de la solidarité ouvrière!

Et puis, il est un important élément d'appréciation que l'on ne saurait faire entrer dans un tarif, à savoir la *qualité de la matière* pour un article donné. Le tarif porte tant de fils à la ligne payés tant, sans tenir compte de la nature de la soie qui compose la chaîne. Or, suivant cette nature, le même ouvrier peut tisser, soit 5 mètres, soit 8 mètres par jour, de l'article demandé. Le tarif, qui semble créateur d'égalité, peut devenir en définitive la cause d'une inégalité très injuste.

Pour enrayer les baisses déraisonnables, un fabricant proposait devant nous l'ingénieuse mesure suivante :

Que les chefs d'atelier nomment des délégués chargés de procéder régulièrement à la révision de leurs feuilles de façon, de publier périodiquement une *cote* des façons. Les tisseurs verront alors, quand une baisse se produit, si cette baisse

s'opère partout à la fois et obéit à une loi économique, ou bien si elle est l'œuvre d'une maison pesant sur les autres, que les chefs d'atelier auront parfaitement le droit de mettre à l'index. Il faudra encore que les tisseurs aient assez d'esprit de corps pour, nous ne dirons pas, ne pas accepter, mais accepter difficilement des chargements au-dessous de la *cote*, et qu'au besoin, ils soutiennent quelque temps de leurs deniers leurs camarades lésés.

Une autre mesure, préconisée dernièrement par une brochure anonyme intéressante, mérite également un examen sérieux.

Que les chefs d'atelier, au lieu de s'aboucher individuellement avec les *commis de barre* des fabricants, se groupent, qu'ils choisissent certains d'entre eux pris parmi les *vieux routiers* et en fassent leurs délégués appointés. Le seul rôle de ces délégués, payés tant par feuille à eux confiée, sera de se procurer les feuilles de commande au taux le plus avantageux. Les chefs d'atelier mettront aux enchères entre eux les feuilles acceptées par les délégués, et la différence entre la somme perçue par le dernier enchérisseur et le prix payé au délégué par le fabricant alimentera une caisse de chefs d'atelier.

Cette mesure aurait évidemment des effets très heureux. Elle empêcherait le fabricant de spéculer sur la misère ou la naïveté de quelques-uns et rendrait l'inévitable jeu de l'offre et de la demande profitable aux petits. Mais elle présenterait un gros inconvénient, celui de supprimer le si légitime privilège du mérite. Le fabricant ne saurait pas à qui il remet son chargement, si c'est à tel ouvrier dont le travail vaut 1 franc le mètre, ou à tel autre qui est bien payé à 0 fr. 80. Aussi doutons-nous que la mesure ingénieuse dont nous venons de parler entre de sitôt dans le domaine de la pratique.

Le *tarif* et la *mise en train* sont les grandes revendications des passementiers stéphanois, mais ne sont pas les seules. Nous avons dit incidemment ce que nous pensions de la récla-

mation des deux tiers formulée par quelques compagnons. En voici une autre à laquelle nous ne sommes guère plus sympathique :

Dans la rubanerie stéphanoise, comme partout, se pose la fameuse question de la limitation des heures de travail. En 1897, le *Comité pour le relèvement des salaires* réussit à faire adopter la journée de dix heures malgré l'opposition de l' « Union des chefs d'ateliers ». On organisa alors, paraît-il, une surveillance rigoureuse sur le tissage urbain. Des partisans fanatiques de la limitation rôdaient le soir aux abords des petits ateliers et brisaient à coups de pierres les vitres de ceux où l'on était censé abuser du travail. L'argument frappant produisit vite son effet ; les tisseurs ennemis du vacarme émigrèrent à la campagne où la vie est moins chère et où les vitres sont mieux préservées.

Un chef d'atelier n'est pas, c'est même sa force et sa gloire, un simple salarié qui entre et sort *au son de la cloche*. C'est un petit entrepreneur débattant librement les conditions proposées par un plus gros entrepreneur, le fabricant. Il subit le jeu de la concurrence, la lutte pour la vie. Qu'on le laisse au moins lutter avec toutes ses forces ; que sous prétexte de le protéger, on ne le désarme pas ; que le syndicat, qui doit être un instrument de relèvement et de progrès social, ne devienne pas pour le syndiqué une cause directe de ruine !

Bien que souvent mariés et vivant en famille, par conséquent à demi soustraits à l'ambiance professionnelle, les passementiers stéphanois nous ont paru en général assez bien comprendre le pouvoir de l'association. Il n'y a pas moins de dix syndicats groupés autour du *Comité pour le relèvement des salaires*. De son côté le *syndicat indépendant* présente de nombreuses ramifications. A la campagne, partout les *rouges* s'organisent, et après les rouges, parfois même avant eux, les *jaunes*. On ne peut, croyons-nous, que se féliciter de ce développement général de l'idée syndicale, le

syndicat devant devenir, par la force des choses, en France, ce qu'il est déjà en Angleterre, un pur instrument de défense professionnelle. Les fabricants rubaniers se syndiquent de leur côté, c'est leur droit et même leur devoir. Il faut seulement regretter qu'il n'y ait pas dans la passementerie stéphanoise un seul organe de *fusion de classes*, que le syndicat indépendant ne soit pas demeuré ce qu'il était à l'origine, un *syndicat mixte*, une *corporation*.

Une question voisine de celle des syndicats est celle de la *coopérative de production*, du remplacement du patron par l'ouvrier patron. Ce mode d'organisation a été tenté de bonne heure dans l'industrie qui nous occupe. En 1863, se constituait la Société des rubaniers pour la fabrication et la vente des rubans. L'apport de chaque sociétaire était de 500 francs. La Chambre de commerce constata que les associés comprenaient la moitié des meilleurs tisseurs de Saint-Étienne. Des hommes d'une réelle valeur prirent la direction de l'entreprise. Cependant l'affaire échoua complètement. Même sort échut à la Société commerciale et industrielle des veloutiers où l'apport de chaque sociétaire s'élevait à 3.000 francs.

Une nouvelle coopérative s'est fondée à la suite de la dernière grève. Les actions sont de 100 francs ; le nombre maximum d'actions par sociétaire est fixé à huit. L'association, qui comprend à la fois des chefs d'ateliers et des compagnons, est dirigée par un conseil d'administration nommé au suffrage universel des membres, et choisissant lui-même trois délégués.

La société, au dire de ses directeurs eux-mêmes, est une création de parti ; elle dépend directement du Comité pour le relèvement des salaires. La seule attitude scientifique devant une œuvre de parti à sa période de début, pour un observateur appartenant à un parti différent, c'est l'expectative impartiale et prudente. Les directeurs de la coopérative, qui nous ont fait un excellent accueil, annoncent un magnifique chiffre d'affaires, 150.000 francs avec 10.000 francs de béné-

fices. La société a eu d'ailleurs le bon sens de ne s'attaquer qu'à l'article prospère, le velours.

Mais l'association a des adversaires dont la voix mérite d'être entendue. D'abord, disent-ils en substance, la moitié des apports de la société viennent de sources officielles ; les associés ont recueilli environ 15.000 francs, la municipalité en a versé 10.000, l'État 5.000, c'est commode de gagner de l'argent avec les fonds de tout le monde. Les adversaires de la coopérative l'accusent en outre, — mais nous n'avons pu vérifier le fondement de l'accusation, — de peser sur ses adhérents, de les empêcher de travailler pour d'autres que pour elle-même, et ce qui est plus grave peut-être, de peser sur les prix de façon, d'avoir contribué, pour pouvoir vivre, à accélérer la dernière baisse du velours.

Il est certain qu'une coopérative de production organisée sans trop d'esprit de parti peut rendre, en rubanerie comme en toute industrie, de vrais services. Les fabricants stéphanois sont loin de voir d'un mauvais œil même la tentative actuelle. La coopérative met les ouvriers hardis, les *fortes têtes*, aux prises avec la majeure partie des difficultés de la vie patronale; elle peut servir de régulatrice des prix de façon, de pépinière de petits patrons, les chefs d'ateliers y acquérant l'éducation commerciale qui leur manque.

Mais voici le revers de la médaille. Le gérant qui dirige l'entreprise fait en somme l'office de patron, seulement c'est un patron révocable. Que de qualités ne faut-il pas à ce chef à la merci de ses administrés? Connaissances techniques approfondies, instruction, habileté commerciales et industrielles, en un mot tous les mérites du bon fabricant. En outre, un caractère conciliant et cependant ferme, une forte dose de patience. Cet oiseau rare qu'est le gérant idéal ne préférera-t-il pas s'établir tout de suite patron, surtout dans une industrie comme la rubanerie où l'accès du patronat est si facile?

Quoi qu'il en soit, la coopérative de consommation, l'ouvrier se substituant non plus au *patron* mais au *marchand*, se

présente dans l'industrie que nous examinons sous un aspect beaucoup plus rassurant que la coopérative de production. A côté de quelques échecs dans ce genre d'entreprises, on peut relever des succès probants. Nous avons admiré à la Séauve une coopérative de consommation gérée par de simples ouvriers tisseurs, qui avec 60.000 francs de mise de fonds initiale fait des affaires énormes. Aujourd'hui le capital est entièrement remboursé et la réserve constituée par des immeubles qui logent les marchands et les marchandises. Le bénéfice annuel se monte à 16 p. 100 environ sur le chiffre des ventes, il est réparti entre les adhérents sous forme de *ristourne* en argent ou en nature.

Nous ne quitterons pas le sujet de la coopérative dans la rubanerie sans signaler aux Stéphanois une œuvre curieuse récemment inaugurée par leurs rivaux. A Bâle s'est fondée une coopérative de consommation électrique, laquelle achète en gros l'énergie électrique provenant de la chute hydraulique de Rheinfelden et distribue la force au prix du gros aux petits ateliers de passementerie de la région. Voilà, n'est-il pas vrai, une intéressante application de la mutualité?

Ce coup d'œil sur l'étranger nous amène au conseil que nous nous permettons de donner, en terminant notre étude, à tous les membres de la corporation rubanière stéphanoise, à tous ces travailleurs énergiques, ouvriers, patrons et semi-patrons que nous avons appris à estimer, voire à aimer au cours de notre enquête : Regardez ce que font vos rivaux, faites comme eux et mieux qu'eux, et surtout, évitez de vous disputer entre vous.

Certes, il y eut jadis, il y a peut-être encore à Saint-Étienne des enrichissements trop rapides, des fortunes opérées sur le dos de l'ouvrier. Nous ne nous sommes pas gêné pour signaler, à la charge de certains fabricants, quelques actes d'une parcimonie peut-être excessive et l'on pourrait en relever d'autres. Mais si l'on envisage les choses de haut, en faisant abstraction des détails et des vétilles, le fabricant sté-

phanois ne nous semble pas du tout répondre à la triste définition que l'on en a quelquefois donnée, d'être un excellent technicien, ignorant les questions sociales et n'ayant d'autre souci que son propre enrichissement.

Chez deux fabricants que nous avons beaucoup fréquentés pendant notre enquête, et qui au point de vue religieux et politique appartiennent aux camps diamétralement opposés, nous avons trouvé sur la question sociale la même manière de voir, l'opinion bien arrêtée que l'ouvrier du xxe siècle n'est pas un enfant, qu'on puisse comprimer ou patronner à l'aise, que c'est un homme, que l'ouvrière actuelle est une femme, et que le plus sûr moyen pour le fabricant de s'entendre avec cet homme, avec cette femme, c'est, tout en restant le maître, de leur donner le maximum d'initiative possible ; que la *liberté contrôlée* est le meilleur mode de gouvernement d'une usine.

L'un de ces fabricants nous tenait même le raisonnement suivant. Se fondant sur cette opinion émise par certains économistes modernes que si le travail n'est pas une marchandise le produit du travail en est une, dont la valeur doit être débattue librement et sur le pied d'égalité entre le vendeur et l'acheteur ; considérant d'autre part qu'un syndicat, quel qu'il soit, implique l'abdication plus ou moins complète des individus au profit d'une association, ce qui, suivant ce fabricant est un mal, ce dernier préconisait comme le groupement professionnel de l'avenir la *société anonyme de travail* ayant pour but de fournir ses membres d'ouvrage, et de se porter garante envers l'employeur de la qualité du travail fourni. Une fabrique où de si graves problèmes sont soulevés et discutés n'est pas, quoi qu'on puisse dire, une association de *grippe-sous*.

Mais on ne fait pas la félicité des gens sans leur concours. Si les passementiers stéphanois veulent être heureux, il faut qu'ils y mettent du leur.

Le tisseur de Saint-Étienne, nous l'avons dit, nous semble demeuré quelque peu montagnard. Comme son analogue de la Croix-Rousse, c'est un être double, un pratique, mais en même temps un imaginatif.

Certes l'imagination peut accomplir de grandes choses ; la folle du logis a sa part dans les découvertes les plus scientifiques. Seulement, comme l'exprimait si bien la sagesse antique, la corruption du meilleur mène au pire.

En dépit de ses allures modernes, de son esprit ouvert et progressiste, le passementier stéphanois, — il nous pardonnera ce rapprochement irrévérencieux, — est un peu de la race des béguins de Saint-Jean-Bonnefons et de ces braves paysans ou rubaniers de Marlhes dont un imposteur exploita si joliment l'an dernier la crédulité naïve.

Certes, le tisseur urbain est d'un autre siècle que son parent pauvre des champs. Ce n'est pas à cet esprit fort qu'il faudrait demander un acte de foi en Barkhari et en ses œuvres. Mais ne se laisse-t-il pas lui aussi duper par des mirages, par ce nouveau paradis terrestre que des prestidigitateurs trop habiles font miroiter devant ses yeux?

Que les passementiers stéphanois examinent froidement, maintenant qu'ils sont au calme, les résultats de la grande grève de 1900. La campagne en a profité un peu, et l'étranger beaucoup. Un nouveau mouvement ouvrier accélérerait l'exode du tissage et des fabricants aux champs, surtout il enrichirait Bâle, Barmen, Patterson. Et les journaux suisses, allemands, américains, de féliciter les grévistes de leur vaillance (1).

Évidemment, au point de vue philosophique, la subordination du travail au capital est une anomalie déplorable. Pour le rubanier de Saint-Étienne, pour ce sédentaire qui a le loisir de réfléchir et le goût des longues réflexions, ce peut être par-

(1) Un des résultats les plus certains de la grève, au moment où elle a menacé d'éclater l'automne dernier, eût été d'influencer la mode aux dépens de la fabrique de Saint-Étienne. Les créateurs des modèles de printemps se fussent empressés de remplacer, partout où ils l'eussent pu, le ruban par des fleurs, des plumes ou de l'étoffe coupée.

fois pénible de songer que son pain, celui de sa femme et de ses enfants, le pain de milliers de camarades, dépend en définitive de la fantaisie de quelques lanceuses de modes (1). Qu'y faire? La situation, aussi ancienne que le ruban, durera juste autant que lui. L'industrie qui souffre tant des caprices ne vit que du caprice. Et ce caprice permet à l'honnêteté, à la persévérance, au labeur obstiné de s'élever peu à peu, au vrai mérite de parvenir. Au lieu de s'user en clameurs stériles, de déclamer contre le patronat, que les tisseurs stéphanois visent un résultat pratique, ambitieux sans doute, mais d'une obtention plus facile qu'ailleurs à Saint-Étienne, où le but s'atteint par degrés: qu'ils tâchent de devenir patrons.

Henri de Boissieu.

(1) Nous approuvons vivement un projet dont il a été question dernièrement, celui d'une caisse noire alimentée par des subventions de fabricants et de tisseurs et destinée à corrompre la mode par tous les moyens possibles.

ÉTUDES SOCIALES

LE VIGNERON BEAUJOLAIS

I. — Le Contrat

Le vigneron est le travailleur qui cultive un domaine plus spécialement vignoble, moyennant la moitié en nature de la récolte de vin, blé, pommes de terre et grains, et diverses autres perceptions.

Le nom de vigneron est usité dans toutes les provinces vignobles de France ; mais le *vigneronnage* constitue un contrat très particulier. Rapproché du métayage, avec lequel cependant il ne se confond pas, il constitue dans le Beaujolais (1) la règle commune. Une règle si commune et si certaine, que pendant bien longtemps les propriétaires et les vignerons ne passaient jamais d'acte écrit, et n'avaient jamais de débats. L'usage immémorial avait fixé définitivement les droits et les obligations ; *c'est l'usage du pays*, comme on dit : usage très savant, et casuistique un peu : variant, de vallée à vallée, de la plaine à la côte, pour certains détails, mais assuré, comme une loi d'État; tissé par les souvenirs des pères et des aïeux ;

(1) Sur la rive droite de la Saône, entre Anse et Romanèche à peu près exactement.

respecté par les moins endurants, jalousement maintenu par les plus étourdis. Vraie *common law*, qui a fait le pays, et lui a donné beaucoup de son aspect physique; qui a fait les hommes de ce pays; qui leur a donné, à coup sûr, beaucoup de leur caractère, de leurs défauts, de leurs hautes qualités; plus encore, qui leur a donné leur opinion politique. Cela date de loin, et on en trouve d'irrécusables traces. « Il n'y a point d'écrit entre M. le marquis et moi », dit un vigneron beaujolais, dans un procès-verbal que j'ai sous les yeux, et qui date du premier quart du XVII[e] siècle, « M. le marquis se fiait à ma parole; moi, je me fiais à la sienne. » Sentiment profond d'égalité, fait de mutuel respect et de libre confiance. Quand M. C. Demolins n'a voulu voir dans le vigneron que l'être seulement envieux et impuissant, qu'il dépeint au grand désavantage de la race latine, et de ses destinées, vraiment il a été trop sévère.

Aujourd'hui, une loi du 18 juillet 1889 a formulé les principaux caractères juridiques du contrat : louage de services, association. Elle en a déduit quelques-unes des conséquences; elle est restée d'accord avec la tradition ancienne, et l'a suivie, régularisée, sans la compléter suffisamment, mais aussi sans la heurter et sans la méconnaître. Le rapporteur de cette loi (il est juste de ne point l'oublier) fut M. Million, alors député de Villefranche-sur-Saône, vieux Beaujolais, instruit de nos coutumes.

Aujourd'hui aussi des traités écrits, des « conditions » écrites, sont presque partout rédigées. Bien entendu, elles suivent pas à pas l'usage, ou elles n'y apportent que de menues dérogations. Les temps sont plus difficiles, et aussi la race se renouvelle. Les propriétaires du sol sont souvent étrangers au pays; les vignerons ne sont plus les descendants des vieux tenanciers; les familles s'éteignent; de nouveaux travailleurs viennent de régions à population plus nombreuse, de la montagne surtout, c'est-à-dire des confins de la Loire et de la Saône-et-Loire. Ces « nouveaux » n'ont

pas le dépôt des traditions beaujolaises. Puis il y a les modifications de la culture, et aussi un peu moins d'accord entre le vigneron et le propriétaire, trop souvent absent, et qui abandonne à un régisseur un rôle qu'il devrait avoir à honneur de remplir. Il y a la crainte, souvent fondée, de rupture prompte et de débats, le désir de prévenir toute discussion par une charte détaillée. De là, l'usage des traités écrits.

Ces traités ne sont jamais enregistrés.

Sans entrer dans l'étude juridique du contrat de vigneronnage, il est nécessaire d'en indiquer les traits saillants et caractéristiques. C'est une convention entre le propriétaire du sol et le cultivateur. Le propriétaire fournit le terrain, le logement, le matériel de vinification, une contribution de moitié à certaines dépenses. Le vigneron fournit la main-d'œuvre, le bétail, quelque matériel : *Tout ce qui est récolté est partagé par moitié*, sauf certaines réserves en faveur du vigneron. Voilà le principe, la base du contrat.

Ajoutons que ce contrat est censé fait pour un an, du 11 novembre au 11 novembre suivant : la Saint-Martin. La dédite, la notification de la cessation du contrat, doit être signifiée avant le 10 août : la Saint-Laurent. Dates et noms pittoresques et fatidiques ! Mais ces contrats annuels sont indéfiniment renouvelables, par tacite reconduction. Des familles demeurent de père en fils, depuis plus d'un siècle, dans le même vigneronnage, sans qu'un mot à ce sujet ait été dit, depuis l'accord originaire, censé fait pour un an. Il est plus exact de dire que le contrat, passé pour une durée indéterminée, est résiliable chaque année, au gré des deux parties, pour la date du 11 novembre, à charge de donner congé trois mois francs avant cette date du 11 novembre, soit le 10 août au plus tard. A défaut de congé, le contrat subsiste.

Cette modalité spéciale du contrat lui donne une grande souplesse. Elle respecte la liberté des parties, leur goût même : *nul n'est associé qui ne veut*. Elle n'est point contraire à la

justice. Le contrat de vigneronnage implique un domaine, un « travail » organisé. Le 11 novembre, le vigneron ne prend pas une terre nue et froide, mais des séries étagées de vignes d'âge divers. Ces vignes, il les rend le 11 novembre, s'il quitte le domaine, après avoir, dans le cours de l'année, accompli tout un cycle de travaux qui maintiendront le domaine, par le système des renouvellements partiels des vignes, dans un état semblable et à un niveau égal (1) à celui où le vigneron a trouvé le domaine. D'autre part, pendant le cours de cette même année, le vigneron aura, à la date du 11 novembre, perçu toutes les récoltes que peut donner le sol, et auxquelles il a part (2).

Passé la date du 10 août, il ne peut plus être porté atteinte au contrat et le vigneron est assuré d'exploiter jusqu'au

(1) Ce roulement des travaux, cette nécessité du renouvellement perpétuel des vignes, ont une conséquence importante pour le règlement des travaux faits par le vigneron dans l'année qui précède le congé.

A défaut de conventions écrites, nous considérons que le vigneron a l'obligation de miner et planter en vigne la surface nécessaire pour assurer ce renouvellement constant, soit 1/20 ou 1/25 du travail, étant admis que la durée utile d'une vigne est de vingt à vingt-cinq ans. De même, le vigneron a l'obligation de donner les façons nécessaires à la même étendue de jeunes vignes plantées et ne portant pas encore de fruit. On le comprend. Le vigneron entrant a trouvé de jeunes vignes dont il a profité, il doit en rendre à peu près une égale superficie.

Réciproquement et toujours à défaut de conventions écrites, nous accordons au vigneron qui a miné et planté une plus grande étendue, une indemnité pour la *différence* entre la superficie qu'il devait planter (1/20 à 1/25 du travail) et celle qu'il a réellement plantée : de même pour les jeunes vignes.

Toutes les conventions écrites sérieuses établissent à cet égard un forfait et refusent aux deux parties tout droit à indemnité. Elles mettent un terme ainsi à des débats qui nécessitent une appréciation fort délicate.

(2) Dans l'usage du pays, le vigneron sortant garde le privilège d'ensemencer en blé les terres labourables du domaine qu'il va quitter. C'est ce qu'on appelle le droit de colon. Il revient sur ce domaine en juillet suivant faire la moisson et partager le grain. Cause fréquente de querelles avec le successeur qui n'aime pas qu'on vienne sur son fonds ; avec le propriétaire, devenu un étranger — peu favorisé. Les contrats écrits écartent ce fâcheux usage.

11 novembre de l'année suivante, la fin de l'année culturale. Mais ceci demande quelques explications :

D'abord il peut se produire des faits excessifs, violences, vols, qui amèneraient assurément les tribunaux à prononcer la résiliation (1).

Ensuite, la loi de 1889 prononce que la *mort du vigneron* résout le contrat (article 6). Cette décision n'est pas tout à fait conforme à nos usages. Si le vigneron meurt avant le 10 août, laissant une veuve, de grands enfants, le propriétaire devra certainement donner congé au 10 août, s'il ne veut pas les conserver sur sa terre. Si ce vigneron meurt entre le 10 août et le 11 novembre, le propriétaire ne pourra certainement pas expulser la veuve le 11 novembre.

La veuve, elle, aurait la faculté de résilier, de renoncer.

La raison, c'est que le contrat est, au fond des choses, passé avec le ménage, entre le propriétaire, d'une part, les époux de l'autre, associés eux aussi à ce point de vue en société taisible formant une seule partie composée de deux personnes. L'*intuitus personnæ* comprend la femme qui continue la personnalité après le décès du mari. Cette considération est tellement dans les idées du pays, que des questions fort délicates se posent au point de vue du règlement des droits des époux sur la récolte pendante, au cas de dissolution du mariage. L'importance du travail de la femme, de sa coopération est très sérieuse.

Le point essentiel, capital, caractéristique du contrat, c'est le partage par moitié de la récolte et la contribution de moitié à certaines dépenses. Remarquons qu'il s'agit de la moitié en nature du produit brut de la terre. Pas de calculs ; pour le blé, on fait deux tas égaux ; pour le vin, on remplit un pareil nombre de tonneaux, on égalise même la qualité du vin. C'est l'égalité sans phrases (2).

(1) La loi de 1889 vise le cas de résiliation pour *perte totale* de la chose. Je n'en vois pas la place dans le vigneronnage.

(2) Dans le vignoble de Villefranche, on partage à « la quarte » ; c'est encore plus précis ; mais c'est bien compliqué.

Ainsi dans la répartition des richesses produites, la rémunération du travail atteint la moitié de ces produits. La rémunération du travail égale la rémunération du capital engagé, soit le sol et les accessoires du sol. C'est plus qu'une participation aux bénéfices, car dans ce dernier mode de rémunération le capital prélève d'importantes réserves.

Notons, d'une part, que le vigneron n'a pas engagé seulement son travail, il faut y ajouter d'abord le travail des membres de sa famille qui vivent avec lui : le travail des auxiliaires qu'il emploie et qu'il paye; ensuite, il engage un petit capital : bêtes de trait, meubles, instruments de culture; enfin, en argent, il lui faut un petit fonds de roulement, il a en effet, nous l'avons déjà dit, des contributions à fournir dans certaines dépenses et il faut vivre en attendant la récolte.

D'autre part, le propriétaire du sol remet un terrain déjà en valeur, cultivé et planté, représentant, outre la valeur brute du sol, la valeur du travail qui y a été incorporé. Le propriétaire fournit au vigneron une maison avec les dépendances nécessaires; il fournit tout le gros matériel de vinification. Il doit entretenir maison et matériel en bon état. Il acquitte seul l'impôt foncier (1), l'assurance immobilière et diverses autres prestations importantes, par exemple il paye le sulfate de cuivre, le soufre, le sulfure de carbone, le charbon pour l'échaudage. Il fournit, pour d'autres dépenses que nous préciserons, une contribution de moitié, une somme égale à celle que son vigneron paye lui-même. Tout cela représente une mise de fonds importante. La rémunération de ce capital, amortissement compris, est précisément égale à celle du travail : c'est la moitié en nature des produits bruts du sol (2).

(1) Sauf quelques exceptions. Certaines conditions en font acquitter moitié par le vigneron. Ce n'est pas à approuver, même en théorie.

(2) Tâchons de préciser par quelques chiffres : le terrain vaut de 8.000 à 12.000 francs l'hectare, soit une valeur de 35.000 à 60.000 francs pour un vigneronnage, suivant son étendue, sa position, la qualité du vin qu'il produit, la plus ou moins bonne installation du matériel de vinification, les cuves et les pressoirs.

Considérons maintenant la valeur du matériel de vinification. En moyenne il faut un pressoir et deux cuves. Le pressoir vaut 1.500 à 2.000 francs d'achat, les cuves de 300 à 450 francs. Enfin il faut entendre que ce matériel est établi dans un bâtiment spécial qui s'ajoute à l'ensemble des locaux à construire et à entretenir. En outre le propriétaire a fourni un pal, une sulfateuse, une chaudière avec accessoires par vigneronnage, soit encore un capital de 120 à 150 francs, voilà la mise de fonds.

Chaque année le propriétaire payera : 1° l'impôt foncier élevé pour ces terrains cadastrés en première catégorie ; 2° l'assurance immobilière de la maison et du cuvage ; 3° l'entretien, les réparations des immeubles et du matériel (maçon, charpentier, couvreur, foudrier, ferblantier), en moyenne 175 francs par vigneronnage. Il paye la totalité des achats de toutes les matières nécessaires aux traitements insecticides ou anticryptogamiques de la vigne, le charbon d'échaudage, soit une dépense de plus de 200 francs par vigneronnage.

On peut, d'une façon générale, conclure que le capital et le travail sont placés sur un pied d'égalité complète et reçoivent chacun pour rémunération des valeurs égales. Cette rémunération est fixée à l'avance, *comme par un forfait*, quoi qu'il arrive. On ne réserve ni garantie, ni privilège ; chacun court les chances. Chacun prendra la moitié de ce que le sol aura produit, peu ou beaucoup. Mais, pour atténuer les conséquences qu'entraîne pour le travailleur la perte partielle ou totale de la récolte, il ne faut pas oublier qu'il est logé lui et son bétail, qu'il a le jardin pour des légumes et *qu'il perçoit*, comme nous le verrons plus loin, *en totalité les fourrages que peut produire le domaine*. C'est une précieuse ressource. Il est vrai que ces avantages ont une légère contre-partie, dans une prestation nommée « *basse-cour* », que paye le vigneron. Mais il n'y a pas, à beaucoup près, compensation. C'est cet avantage qui permet aux vignerons de courir, d'essuyer les terribles risques d'orage auxquels la vigne est si exposée. C'est une base matérielle qui l'aidera à vivre et à attendre.

Ce contrat constitue donc, devrait constituer du moins, l'association la plus intime, comme c'est le sort le plus égal.

C'est le contrat qui devrait nouer entre les hommes les rapports les plus étroits et les plus confiants.

Le propriétaire du sol a la direction générale des affaires communes (article 5, loi de 1889) ; il doit donner à cet égard l'impulsion et l'essor, se faire l'initiateur pour tous les progrès, le précurseur pour toutes les sages réformes, comme aussi il a le droit de veiller aux négligences et, s'il en est besoin, de redresser les abus (1). Le vigneron, sous cette direction générale, est libre d'appliquer, d'organiser à sa convenance son travail et son effort (2). Il règle à son gré ses affaires privées. Il doit agir sur le domaine qu'il cultive comme agirait un propriétaire cultivant lui-même; il a des auxiliaires ; c'est vraiment un petit patron dirigeant une entreprise, un atelier familial, assez restreint pour suffire à l'effort de la famille, voire prolongée : assez étendu pour utiliser toutes les forces des petits bras qui surviennent, et pour ne pas proscrire les petites bouches qui naissent. Lyon, la grande ville, garde encore ses tisseurs, ses « canuts », types et modèles de l'ouvrier relevé, dans l'atelier type du travail de famille. Bien près de Lyon, dans la même vallée de la Saône, le vigneron conserve encore lui aussi, dans le monde bouleversé du travail, une place spéciale, très haute. Il faut souhaiter qu'il comprenne cela : qu'il maintienne l'acquis et qu'il cherche seulement dans la paix et l'accord les améliorations et les progrès que ses amis préparent. Les chocs violents, les ruptures, s'il venait à s'en produire, détruiraient, feraient écrouler tout un système que rien ne saurait remplacer, pour le bien-être, la liberté, la dignité des travailleurs.

(1) On ne saurait trop souligner le rôle du propriétaire. Il ne lui est pas permis de se désintéresser de cette direction générale, et de tout ce qu'elle comporte. Qu'il se garde de se restreindre au rôle de créancier ! Quand les anciens féodaux, abandonnant leur fonction héréditaire, n'ont plus voulu être, sur leurs terres, que des créanciers de dimes, de servis et de rentes, qu'ils ont paru pesants ! et comme on a trouvé le moyen de se faire donner quittance ! Le propriétaire, vis-à-vis de son vigneron, est un *associé et un patron*. Tout tient dans ces deux termes, droits et devoirs.

(2) Au point de vue des *accidents du travail* (article 1382 et seq. du Code civil, lois du 30 juin 1899 et 9 avril 1898), il faut noter la situation particulière du vigneron. Il peut être *créancier d'indemnité* vis-à-vis de son propriétaire; il peut être *débiteur d'indemnité* vis-à-vis de ses ouvriers, domestiques, journaliers, vendangeurs, etc. J'ai étudié ailleurs, et en détail, cette délicate question. Il est à souhaiter que l'assurance, à ce point de vue, entre davantage dans les habitudes du pays.

II. — Le travail

D'un vieux mot qui fait bien image, on appelle « travail » le domaine que le vigneron a pris la charge de cultiver (1).

Cette culture doit être exécutée d'après les nécessités agricoles, et dans l'ordre accoutumé.

Telle est l'*obligation* du vigneron.

Assurément la tâche du vigneron s'est un peu modifiée. Aux soins normaux de la culture de la vigne, se sont ajoutés les travaux nécessaires à la défense de la vigne contre les insectes et les maladies cryptogamiques. D'autre part, les travaux de reconstitution entraînent le greffage et les soins des pépinières. Le vigneron exécute les travaux de défense. Pour ceux de la reconstitution, le propriétaire paye le plus souvent le greffage : en tous cas, il achète le bois américain. Le vigneron établit la pépinière et soigne les jeune greffes.

Les « travails » ont une étendue de quatre à six hectares; ils comprennent des prairies naturelles, des terres à semer en céréales ou en plantes potagères, et des vignes, surtout des vignes. Il y a parfois quelques ares de bois et des hectares de jachères. Les vignes occupent une superficie des deux tiers du « travail » ; plus de moitié en tous cas. Le « travail » comporte toujours une maison comprenant au moins trois pièces pour l'habitation, une écurie, une cave, un four, des dépendances, un jardin.

Le « travail » constitue, on le voit, un petit domaine tout

(1) Pour tous ces détails d'ordre moral et d'ordre matériel, je prends pour type le vigneronnage des grandes communes du vrai Beaujolais, entre la Vauxonne et la Mauvaise : Saint-Étienne-la-Varenne, Saint-Étienne-les-Oullières, Odenas, Saint-Georges, Fleurie, Villié-Morgon.

entier, dont les cultures diverses varient l'effort de l'homme (1). C'est la raison de l'intelligence en éveil, du courage renouvelé du vigneron. La tâche est rude, à coup sûr, mais elle change; elle ne déprime pas le corps et l'esprit par la monotonie d'une chaîne toujours pareille. Il y a de grosses corvées; le piochage des vignes, le labour à la main, deux fois répété, avec la pioche beaujolaise, la « grappine » à manche court, aux trois dents recourbées, longues, luisantes, aiguës comme des épées. Il y a la fenaison avec ses hâtes précipitées des menaces de pluie. Il y surtout l'à-coup fébrile de la vendange et des pressurages, avec des journées qui durent dix-huit heures, avec les durs et longs efforts, dans l'atmosphère chaude et pesante des marcs décuvés et broyés, du vin nouveau qui fume, des ferments meurtriers d'alcool et d'acide carbonique. Mais, pour rudes que soient ces travaux, ce ne sont pas les accablantes, interminables et pareilles besognes, où le corps seul a part, les besognes des moissonneurs de Beauce, par exemple, ployés des semaines et des semaines, sous le soleil de juillet, dans un cercle d'épis mûrs, qu'ils coupent sans relâche et sans trève. L'objet de l'effort du vigneron change; il lui faut l'intelligence qui saisit le moment opportun, qui prévoit à temps. Il *plante* sa vigne : il faut qu'il ait préparé les greffons et les sarments; qu'il ait sélectionné les meilleurs pour les voir donner les meilleurs fruits; qu'il ait discerné le porte-greffe le plus approprié à la nature du sol. Il *taille:* il doit choisir les bons « porteurs » et combiner les ablations de manière à donner au « gobelet » la forme évasée qui permettra à l'air et au soleil de pénétrer, de circuler, de

(1) Les auteurs qui ont écrit sur le métayage prétendent en général que ce genre de contrat fait obstacle à la spécialisation des cultures. J'ai déjà dit que le vigneronnage n'est pas absolument le métayage. Le « travail » du vigneron présente le type de la culture spécialisée, *la vigne*. Mais il y a *forcément* d'autres cultures, les prairies naturelles et artificielles, élément essentiel de l'organisation de l'existence du vigneron; les terres qui ont été cultivées en vigne et qui *se reposent*, comme on dit, par le régime des assolements.

féconder. Puis, ce sont les travaux de défense contre les insectes ou les maladies cryptogamiques; les « *traitements* » : les sulfurages avec le pal qui injecte à une profondeur donnée une dose graduée comme une charge de poudre, qu'il ne faut pas dépasser; les sulfatages où, armé de la lance, le dos chargé du récipient rempli du mélange de chaux et de sulfate de cuivre, « *la bouillie* », le vigneron dirige le liquide presque pulvérisé sur tous les organes du précieux arbuste ; et il faut que le mélange ne soit ni trop acide, car alors il brûlerait les feuilles et les grappes, ni trop peu, car il n'aurait plus d'effet. Quand le vigneron pioche, qu'il manie la grappine à force de bras pour bâtir ce tas de terre « *le darbon* », disposé de façon à recevoir le soleil et à faciliter la sidération; quand il « racle », qu'il manie sa râtissoire à long manche, dans ces légers labours d'été, où la lame d'acier de l'outil, tranchant les herbes, soulève et brise seulement la croûte du sol ; quand il « mine », c'est-à-dire quand il prépare le sol pour planter la vigne, qu'il aligne minutieusement ses fossés et nivelle soigneusement la surface ; dans toutes ces « façons » (encore un joli mot, qui sonne, n'est-ce pas, autrement que « corvée »), dans toutes ces façons que la vigne réclame, comme son travail est intelligent, relevé, demande du soin et ressemble peu à l'effort machinal, qui sent toujours le joug et le collier! Le vigneron n'aime ni le joug ni le collier; il travaille librement, et réalise une somme sérieuse d'efforts, avec son ardeur attentive, un peu sûre d'elle-même, mais qui se laisse pourtant guider; un peu obstinée (la routine a si longtemps et si bien réussi aux grands-pères), mais qui cède pourtant aux sérieux conseils.

Chaque année ramène dans un ordre immuable, coupé de répits nécessaires, le cycle de tous ces travaux, dont la variété repose le cerveau et renouvelle les forces de l'homme. Dans ce domaine, chaque saison, chaque mois, chaque jour a sa tâche, et le travail est combiné de manière à ce que les assolements ménagés laissent toujours, sur des parcelles différentes

parfois, à peu près la même superficie aux mêmes cultures. C'est une marche régulière, indispensable à maintenir, difficile et coûteuse à reprendre lorsque des accidents l'ont interrompue. C'est ainsi qu'après la crise du phylloxera, les vignes ayant péri, les « travails » se trouvèrent à replanter presque en entier. Or, il faut à la vigne trois ans pour donner une récolte : on peut juger de la pénible période qu'il fallut supporter ; l'aide, le secours qu'il fallut donner au travailleur à qui manquait, et pour longtemps, la récolte essentielle qu'il attend de ses efforts (1).

Tous ces travaux s'exécutent par la main de l'homme. Le vigneron n'emploie, pour la culture de la vigne et les pressurages, ni animaux, ni moteur inanimé. Ainsi, je l'ai déjà dit, les labours de la vigne se font à la pioche, à la main. La pente du terrain sur les coteaux, surtout la façon dont la vigne est plantée, et plus encore l'habitude, ont jusqu'ici empêché le vigneron des communes en côte d'employer ces légères charrues vigneronnes si pratiques qui épargnent le temps et la peine. Il faudra y venir : il y a quelques exemples innovateurs, mais trop rares. Le vigneron beaujolais ne connaît pas plus les labours de vignes par les chevaux ou les mulets, qu'il ne connaît les pressoirs continus actionnés par les moteurs à pétrole, qu'il pourrait rencontrer dans les grandes exploitations du Midi. Les vaches du vigneron lui servent pour ses transports, pour les labours relatifs aux céréales et aux pommes de terre, mais pour la vigne, il ne veut employer que ses mains, ses mains soigneuses, qui du reste ne sont pas découragées par l'excès de fatigue.

Voilà la tâche : voyons maintenant l'ouvrier.

Le vigneron débute relativement de bonne heure : vers

(1) Une tendance très regrettable consiste à trop restreindre l'étendue du « travail ». Il faut une certaine superficie pour que le vigneron puisse vivre et bien utiliser son effort. Il ne la faut pas trop grande non plus pour qu'il puisse faire sa tâche à peu près seul et n'avoir pas trop de frais d'auxiliaires.

vingt-cinq ans, quand la dette militaire est payée. C'est un jeune cultivateur laborieux, robuste. Il a une instruction professionnelle très complète, habitué qu'il est au métier depuis longtemps, sinon dès l'enfance. Il va maintenant donner sa mesure plus entière en dirigeant son vigneronnage. On lui a facilement appris la politesse et la bonne tenue ; il a une bonne instruction primaire, suffisante. Son esprit est ouvert ; il a un peu confiance en lui.

Souvent il succède à son père qui se « retire », c'est-à-dire qui prend sa retraite et quitte le travail ; parfois il est de la famille de son prédécesseur ; toujours du pays, ou s'il vient du voisinage, dans le pays depuis longtemps, acclimaté, naturalisé, au courant du système, ayant le pli du vigneronnage. Il est à remarquer que nos Beaujolais, eux, sortent peu du pays et s'adaptent mal à d'autres usages et à d'autres cultures. Il a quelques épargnes, la dot de sa femme, quelques avances. Il lui faut, en effet, pour s'installer un petit capital ; il a à acheter les vaches (1), qui traînent les gros poids, qui donneront du lait, des veaux qu'il vendra, des génisses qu'il élèvera. C'est la grosse dépense de première mise. Il faut le mobilier : lits, tables, chaises, la grande armoire, la « garde-robe » ; ce mobilier, souvent il le possède, il l'a hérité ; sa femme le lui apporte en dot ; et les vieux meubles des grands-parents voient, dans une nouvelle maison, recommencer une vie. Il faut le linge, les draps, les nappes bises. Puis pour la culture, il faut les charrettes, les outils, les « bennes », les charrues. Le propriétaire fournit le gros matériel de vinification, et le plus souvent certains ustensiles spéciaux — les chaudières d'échaudage, les pals à sulfurer, les sulfateuses et soufreuses. Mais tous les autres

(1) Le vigneron a en moyenne trois vaches, valant de trois à cinq cents francs l'une. Elles lui appartiennent en propre. Autrefois il y avait des cheptels dans le pays, ou bien encore le propriétaire achetait à moitié et partageait les produits. Aujourd'hui, par une heureuse simplification, les vaches sont au vigneron qui les gouverne à son gré.

outils, c'est le vigneron qui les achète et qui les remplace. Enfin il faut au vigneron un peu d'argent disponible pour parer aux dépenses qui vont être nécessaires. Il va donc engager, avec son travail, un petit capital dont la plus grande partie est en nature.

Il prend un « travail », c'est-à-dire il se fait agréer par un propriétaire pour un vigneronnage, et il se marie. Les deux faits vont de pair. Un vigneron n'est pas célibataire. Il lui faut une femme à la maison ; il faut que ce soit *sa* femme. Le rôle de la femme est extrêmement important dans le vigneronnage. A elle les soins de la maison, le ménage, le bétail, la basse-cour. Bien souvent elle travaille aussi dans les champs à côté de son mari pour qui elle est le premier aide et l'indispensable associée, l'artisan nécessaire de l'heureuse fortune. C'est ce couple qui va faire valoir le domaine et on comprend que ce soit, dans un pays, un élément essentiel de moralité et de prospérité, que cette association du mari et de la femme dans le travail.

Les mariages sont gais, et les jeunes gens partent pour la vie de ce pas léger dont parle le poète. Tous les deux connaissent et aiment la vigne et l'horizon où ils vont vivre. Viennent les enfants. Heureusement il en vient encore ; la natalité a cependant un peu diminué, hélas ! La race est forte, saine, et de bonne heure avisée. De bonne heure aussi les parents font aux enfants leur part dans les travaux du vigneronnage, mais pas au-dessus de leurs forces ; les enfants ne sont ni exploités, ni épuisés. Ils vont à l'école et s'instruisent ; l'école empêche aussi, en les gardant, qu'on soit tenté d'abuser de leur courage naissant.

C'est là le personnel normal du vigneronnage — le mari, la femme, les enfants. C'est la famille que la terre doit nourrir et élever. Le travail nécessaire doit pouvoir s'accomplir par leurs seules mains.

Mais souvent il faut au vigneron des auxiliaires. Leur concours est fixe ou temporaire.

Dans les vigneronnages étendus le vigneron a un domestique. Ce domestique, aide et compagnon du maître dans tous ses travaux, représente plutôt l'*apprenti* des corporations du moyen âge. Aucune différence de race, de classe ou de milieu. C'est le plus souvent le fils d'un voisin ou d'un parent. Il est traité presque comme le fils de la maison, mange bien entendu à la table du maître; et souvent épouse sa fille (quelquefois sa veuve!) après d'aussi bons services que le patriarche. Le domestique, s'il a de la conduite, devient toujours vigneron; il s'est formé à l'école de son maître; je l'ai dit, c'est l'apprenti qui va passer maître. Ses gages sont élevés : 400 à 600 francs pour un an, nourri, logé, blanchi, bien entendu. Parfois il ne loue ses services que pour une partie de l'année, du printemps à l'automne, pour la période des plus grands travaux.

Quand il n'a pas de jeunes enfants, dont c'est le premier office, le vigneron, pour conduire et garder les vaches au pré, a besoin d'un berger. C'est un gamin ou une fillette de dix à quatorze ans, qui débute à ce titre dans la carrière. Le vigneron le loue du printemps à la fin de l'automne, quand le bétail peut paître dans les prés. Le berger se paie 60 à 80 francs, nourri, logé, blanchi, bien entendu encore; soigné aussi par la maîtresse comme un enfant, presque. Il n'y a pas d'exemple de mauvais traitements et tous les règlements de gages se font avec la plus grande facilité (1). Jamais de vol domestique; jamais de ces graves attentats ou de ces

(1) Des difficultés s'élèvent en cas de rupture de contrat sans motif sérieux. Assurément, le domestique est libre de quitter son maître en « donnant huitaine ». Mais, s'il quitte son maître au moment des « façons », il lui cause un très gros préjudice, dont il doit quelque peu l'indemniser. S'il le quitte avant les périodes de travaux, son maître ne lui doit pas le paiement au nombre de jours, sur la base du gage intégral, car ce gage comprend le salaire des grosses journées. Si le maître renvoie sans motif, il y a aussi à apprécier s'il y a préjudice. Ce sont des débats délicats dont la solution ne peut être donnée que par l'usage, la bonne foi, la vérité.

honteux désordres, dont certaines régions rurales sont aussi entachées que les villes. Cette jeunesse est gaie assurément. L'alouette gauloise chante sur nos côtes. Mais elle est laborieuse et honnête, instruite et avisée; il en résulte une moralité effective vraiment remarquable

Dans les vigneronnages à médiocre étendue, — et c'est l'immense majorité, — le vigneron n'a pas besoin d'un domestique, d'un second, pendant une grande partie de l'année. Il se contente de se faire aider pendant les gros travaux, et encore, non pas parce qu'il ne pourrait pas suffire à sa tâche, mais parce qu'il ne pourrait pas aller assez vite et achever le travail dans le temps, dans la saison où le travail est surtout opportun et porte tous ses fruits. C'est un trait saillant de nos cultures que la nécessité de faire tel travail presque à un jour près, au bon moment.

Le vigneron fait appel à des aides temporaires, à des ouvriers qui travaillent à la journée, les *journaliers*. Ce sont des jeunes gens, demeurant avec leurs parents. Ce sont de petits propriétaires cultivant eux-mêmes, qui ajoutent à leur budget quelques salaires. Ce sont enfin des vignerons déplacés, de vieux garçons, des isolés, tous ceux qui n'ont pas réussi, qui n'ont peut-être pas tout fait pour réussir, et qui gagnent leur vie ainsi. Ces journées sont assez chères, de 3 francs à 4 fr. 50, même 5 francs; mais rudement employées, car le vigneron travaille à côté de son journalier et ne le laisse point muser en route. Les journaliers restent un, deux, trois jours chez le même patron, puis ils vont chez le voisin. Ils ont, dans le village en général, une ou deux chambres. Leurs femmes vont aussi en journées, de lessive par exemple, à 1 fr. 50 ou 2 francs par jour. Elles sont aussi nourrices sèches, nourrices au biberon.

Mais il y a un moment de l'année où le vigneron est obligé de faire appel à un grand nombre de bras. C'est à l'époque des vendanges. Cet appel à la main-d'œuvre étrangère et les

paiements de salaires en argent, qu'il implique, constituent pour le vigneron une lourde charge. Il importe d'examiner la question en détail.

Et d'abord il faut bien poser les termes de l'exécution de ce travail spécial : le raisin est mûr, il faut le cueillir, et se hâter, car la pourriture le guette, et le détruira s'il n'est cueilli à temps ; d'autre part, la nature du raisin, du vin, et le mode de vinification, établissent qu'une certaine quantité de vendange doit être cueillie chaque jour ; c'est à peu près ce que douze à quinze ouvriers peuvent cueillir. Enfin le matériel de vinification même, le jeu des cuves, fixent le jour même où le vigneron doit vendanger. Il lui importe de tout apprêter pour résoudre ce problème que compliquent les accidents de température. Ainsi on ne peut pas, n'est-ce pas ? vendanger par la pluie.

Il faut d'abord réunir les ouvriers.

Le vigneron part avant l'aube ; il va dans les gros bourgs où se réunissent des ouvriers, où il peut en louer, où se tient *la place*, la bourse du travail des vendangeurs.

Ils sont là, ces vendangeurs, ces ouvriers, hommes, femmes, jeunes gens, presque des enfants aussi. Ils sont venus de loin ; de la montagne, où les travaux de la culture sont terminés avec l'automne, où les salaires sont bas et les familles nombreuses ; de la plaine, où les blés sont rentrés ; des villes parfois, et ce ne sont pas les meilleurs. Ils sont organisés en bandes de douze à quinze, avec un ou deux chefs qui les pilotent et qui font les prix. Ils sont venus, la musette sur le dos avec un peu de linge et ils vont, pendant toute la durée des vendanges, changeant chaque jour de maison et de patron, aux hasards du marché du matin, faire la cueillette dans les innombrables rangées de vigne qui garnissent à perte de vue l'horizon. Ils arrivent dès que, par des avis dont nul ne connaît la source, ils savent que le raisin est mûr, et que l'heure du gros travail a sonné. Ils repartent dès que ce travail est fini, et on voit par tous les chemins, à toutes les petites gares de l'intérieur, les bandes d'aspect

hâve, un peu sordide, se hâter vers leurs foyers longtemps délaissés. Le pays, dont la population avait presque décuplé soudain, est vide en quelques jours de tous ces étrangers. Leur condition est singulière. Si le soleil brille, si le temps est favorable à la cueillette, le travail abonde, relativement facile, très bien payé, égayé de chansons. Mais voici la pluie ; plus de travail, plus de salaire ; il faut payer vivre et couvert ; on les voit sécher, tant bien que mal, autour de grands et clairs feux de sarments, leurs vêtements trempés (il est rare qu'ils en aient de rechange). Ils couchent dans les granges, dans les écuries, et le lendemain ils recommencent le travail dans la froide rosée des matins d'octobre. Rien de réglé ni d'organisé dans cet afflux d'ouvriers. Ici ils ne trouvent pas à s'employer : plus loin leur nombre est trop petit pour le travail qui les sollicite. Cependant il y a peu de graves désordres : des rixes, bien sûr, des coups ; mais surtout depuis quelques années, que le funeste et brutal alcool de marc trouble ces cerveaux et excite la bagarre.

Ce sont ces bandes que le vigneron va louer sur la *place*, pour un jour, pour le jour qui va se lever. Il lui faut douze à quinze *coupeurs*, deux *porteurs ;* avec eux, avec ses voisins, ses parents qui viennent l'aider de journées de travail qu'il rend lui aussi en travail, il pourra remplir sa cuve, commencer la récolte précieuse, si longtemps attendue.

Cette bande d'ouvriers, quels salaires va-t-il lui donner ? Rien n'est plus variable, et les écarts injustifiés qui se produisent constamment montrent combien il est nécessaire d'organiser ce chaos. Sur le marché de bras, « la place » dont nous parlions tout à l'heure, les vignerons, les petits propriétaires faisant directement valoir, se font concurrence entre eux. Ils veulent profiter du jour, ou bien le temps les presse, la récolte menace de pourrir. Alors on assiste à des hausses qui ont les plus pénibles répercussions. J'ai vu, en 1900, des gamines de quinze ans payées 5 francs par jour, la nourriture en plus, pour la simple besogne de détacher

des grappes. Les porteurs, qui gagnent double salaire, recevaient ces jours-là 10 francs! C'était pour le vigneron une dépense quotidienne de 80 à 90 francs, plus la nourriture de la bande; et il lui faut 12 à 15 ouvriers pour amasser et rentrer sa vendange, puis encore d'autres ouvriers pour pressurer! Habituellement les prix de journée des vendangeurs variaient de 1 fr. 50 à 2 fr. 50 au maximum. On voit l'effet des à-coups de hausse et leur importance. Et ce vigneron n'est pas à même de répondre à la demande exagérée de salaire, en arrêtant le travail. Le temps presse : la récolte peut se détériorer. Il faut vendanger; alors il augmente le prix, trouvant encore qu'il gagne à rentrer sa récolte. C'est une lourde charge, ce sont des frais qui grèvent d'une façon anormale le dividende qu'il va retirer de son contrat.

Est-il quelque moyen de remédier à cette situation?

C'est difficile.

Certains maires ont essayé de fixer par arrêté un maximum de salaire : ces tentatives n'ont pas réussi et ne pouvaient pas réussir.

On a songé à l'association, à l'entente, au *lock out*. Les vignerons, bien d'accord, offriraient tous le même prix, et ne hausseraient pas; les vendangeurs finiraient bien par accepter. C'est encore impossible : on n'arrivera jamais à cette entente parfaite, universelle; il faudrait une organisation impeccable, et il faudrait imaginer une sanction pratique contre les défaillances que l'intérêt privé amènera toujours.

Mais on peut essayer autre chose, et des essais déjà faits démontrent qu'une amélioration peut être obtenue. Il faut d'abord amener les bras nécessaires, qu'on aura recrutés longtemps à l'avance, sur un point donné, à un moment donné, et ensuite fixer les bandes recrutées : les garantir contre les courses au hasard, contre le chômage relativement; leur assurer le gîte et le repas. On atténue ainsi l'action de la « place », l'influence des meneurs toujours écoutés, la répercussion des jours d'arrêt de travail, traînés au cabaret et

sous la pluie. On donnera à l'ouvrier la meilleure alternative du bien-être relatif, de la stabilité, qui est un repos et un gain, tout compte fait, pour ces cultivateurs habitués au logis, et momentanément un peu vagabonds. Il faut organiser cet afflux d'ouvriers et ce travail trop fiévreux, y mettre l'ordre, et le salaire reprendra sa normale. Les vignerons, au lieu de se faire, à leur grand préjudice, une concurrence aveugle, s'associeront, deux à deux, trois à trois pour recruter, loger, nourrir une bande qui fera la cueillette dans les deux ou trois vigneronnages, en poussant le travail dans un ordre régulier, *pari passu*, comme disent les diplomates, jusqu'à ce que la vendange soit entièrement achevée.

Il n'y a pas à se dissimuler que, surtout au début, des à-coups sont inévitables. Il ne faut pas se dissimuler non plus les difficultés certaines, et les inconvénients apparents de ce système. Le principal inconvénient est que, s'il passe un marché d'avance, le vigneron craindra toujours de promettre un salaire trop élevé, il craindra toujours de voir les vendangeurs sur « la place » moins chers que ceux qu'il aura retenus. Assurément cela peut arriver; mais une telle éventualité est peu à prévoir sérieusement. C'est toujours l'inverse qui se produit, et toujours les salaires haussent, au fort du travail, tout naturellement, par la seule loi de l'offre et de la demande.

De très graves difficultés se rencontreront pour le recrutement de la bande et pour le contrat. Les chefs de troupe seront les intermédiaires nécessaires, c'est avec eux que l'on s'entendra. Dans le Midi, les « capitaines » organisent des bandes dont ils offrent les services. Il faudra quelque chose de semblable. Je pense qu'il sera utile que le marché soit écrit, peut-être même que des arrhes soient exigées, pour que le jour du rendez-vous, la bande ne fasse pas défaut. Le cas peut se produire : le vigneron en sera quitte pour aller « à la place ». Ce ne sera ni mieux ni pire que l'état actuel.

D'autres difficultés s'élèveront encore plus sérieuses, pour

régler l'éventualité de l'arrêt de travail causé par le mauvais temps, pour régler alors les questions de repas et de gîte. C'est une très grosse affaire que de nourrir et d'abriter dans la maison, même avec ses dépendances, quinze à dix-huit hôtes. Le marché devra bien spécifier à qui la charge : les vignerons associés doivent s'être bien entendus sur ces points, pour régler ce qui incombe à chacun, partager ces frais, répartir les hôtes. Ces questions de nourriture et de logement ont une importance presque égale à la question du prix en argent de la journée. On le comprend : pour le vigneron, c'est une grosse charge ; et c'est capital pour ces journaliers de savoir où manger, où dormir, et d'avoir un coin où déposer le petit sac de linge qu'ils apportent avec eux. La plupart des désordres et des à-coups de hausse viennent de ces journées d'arrêt de travail, traînées dans les cabarets. Pour la nourriture, c'est à régler ; pour le logement, il faut des locaux et une installation si sommaire soit-elle. Ces chambrées existent, en Champagne par exemple, dans les propriétés importantes (1).

Le propriétaire doit intervenir ; la direction générale qui est son droit et son rôle, je dirai *son devoir*, peut aplanir beaucoup de ces difficultés. S'il n'a pas à trancher les questions de salaire, puisque c'est le vigneron qui le débourse, et qui doit rester entièrement libre de le discuter et de l'accepter, le propriétaire doit assister son vigneron pour toutes les mesures qui amèneront la diminution de cette charge et la régularisation du travail. La propriété est un cadre tout tracé à l'entente des vignerons pour la vendange. C'est même le cadre obligatoire, en ce sens que, du matériel de vinification qui sert à tous les vignerons, de l'importance de ce matériel, dépend le coefficient de rapidité que peut avoir la cueillette. Le propriétaire guidera encore ses vignerons dans la préparation, la passation des contrats relatifs aux bandes,

(1) Chez M. le vicomte Chandon de Briailles, par exemple.

et aussi dans les moyens d'assurer l'exécution, l'établissement des locaux, etc.

Tels sont les auxiliaires dont le vigneron peut avoir besoin pour l'exécution de sa tâche, domestiques, journaliers. Nul n'intervient dans son choix ; sa tâche doit être faite, la culture normalement suivie, et c'est tout (1). A lui d'appliquer utilement son temps, de développer un esprit de sage initiative, de prudente opportunité. Rien ne le distraira de son entreprise.

Nous l'avons déjà dit : c'est un petit patron ; il cultive avec la même liberté que le petit propriétaire sur son domaine. Et il a à côté de lui le propriétaire qui doit le pousser aux améliorations, l'initier aux découvertes, l'aider aussi par des *avances en argent* sagement réglées. L'organisation, la vulgarisation du crédit agricole sont certainement à souhaiter. Mais, pour le vigneron, son banquier doit être le propriétaire. L'avance, sans intérêt bien entendu, la mise à la disposition du vigneron de la somme dont il peut avoir besoin pour payer ses vendangeurs, son marchand de farine ou son marchand de paille, c'est une nécessité de l'association, du rapport intime qui doit exister entre le propriétaire et le vigneron. Elle est du reste très fréquente, et elle est le plus généralement remboursée à la récolte, à la vente du vin.

Je viens de parler du crédit agricole. Le vigneron entre-t-il dans l'orientation nouvelle de la vie sociale, qui tend à rapprocher, à grouper les intérêts homogènes à divers points de vue?

Les syndicats agricoles sont très répandus, on le sait. C'est en Beaujolais qu'ils ont, pour ainsi dire, pris naissance.

(1) Dans les usages du pays cependant, le propriétaire a le droit de demander au vigneron quelques corvées ; en retour, ces jours-là le propriétaire assure la vie matérielle de son vigneron : il le nourrit en nature ou l'indemnise du prix de ses repas. Ces corvées ne sont point répétées souvent : dans beaucoup d'usages écrits leur nombre est déterminé.

Le syndicat de Belleville-sur-Saône a plus de 3.000 membres (1). C'est, au fond, une coopérative de consommation. Sa direction tend franchement à l'union des classes et des intérêts. Elle a ébauché diverses œuvres sociales, pensions de retraite, assurances contre les accidents, contre la mortalité du bétail, aide mutuelle, conseil arbitral. Mais l'œuvre sociale n'est que l'accessoire; et les syndicats agricoles, il faut le regretter, n'ont pas l'action, l'énergie, la cohésion intérieure des syndicats industriels. Jusqu'ici on peut dire qu'ils n'influent pas sur la vie sociale. Ce sont des syndicats mixtes, en ce sens qu'ils admettent vignerons, propriétaires, etc.

Les sociétés de secours mutuels ont une action bien plus intense, une tout autre pénétration dans la vie du travailleur agricole. Elles sont nombreuses dans le pays ; elles ont rapidement formé des fonds sérieux. Elles apportent au vigneron une précieuse ressource, en cas de maladie, en lui donnant une petite indemnité journalière, en payant la lourde note du médecin et du pharmacien.

Enfin les sociétés de secours mutuels préparent les retraites. Les syndicats tendent à y concourir aussi. C'est là une question considérable. Il faut y arriver par la liberté, par les versements libres du vigneron, par le concours du propriétaire qui n'hésitera pas, quelles que soient les charges qu'il supporte, à fournir son contingent à ce progrès si utile. Quelques propriétaires ont donné des pensions à de vieux serviteurs : mais combien ne sera-t-il pas préférable de voir se constituer, par le double et égal concours qui est l'essence du vigneronnage, la retraite du cultivateur.

A soixante-dix ans, le vigneron va se reposer; rarement il garde plus vieux la direction du travail. A cet âge, lassé, il se retire; il a des économies : il achète une petite maison et quelques bicherées de vigne ; c'est sa retraite, ou du moins

(1) Je ne veux pas omettre de nommer le président du syndicat de Belleville, M. E. Duport, et de rendre l'hommage dû à son dévouement.

c'est jusqu'ici sa retraite. Il est très rare de voir un vieux vigneron tomber dans la mendicité où l'extrême indigence. Parfois son ancien patron le loge, lui donne une chambre, et il reste à la maison, vieil ami fidèle, encore qu'un peu frondeur des nouveautés. J'ai le cher souvenir de deux de ces vieux qui m'ont vu naître et que j'ai vu mourir. Parfois il reste chez celui de ses enfants qui lui a succédé, et il achève sa vie, en regardant encore et toujours la succession des saisons passer sur la vigne. Je m'en rappelle un, aux trois quarts aveugle, qui promenait ses mains, soigneuses encore que tremblantes, sur les bourgeons, puis sur les raisins mûrs, avec quelle volupté suprême, et obéissant à ce qui était devenu comme un instinct spécial. Sauf de douloureuses exceptions, le vieux vigneron retiré n'a pas trop de souffrances; il vit, il achève de vivre sans trop pâtir.

Nombreux ceux qui réussissent : les économes, les laborieux, les sobres. Ceux-là ont vite connu le chemin de la caisse d'épargne ; puis le pécule se constitue en valeurs ; la petite liasse de titres grossit en attendant l'occasion guettée, l'espérance caressée, la terre, la terre choisie et convoitée. Ils l'achètent enfin, et avec elle l'essor est donné ; c'est la fortune pour les plus heureuxet les plus sages ; l'aisance pour le très grand nombre. L'ancien vigneron cultivant de ses mains, gardant la vie ménagère qu'il a toujours menée, fait rendre à la terre un fort loyer, et alors il n'appartient plus à cette étude ; il est propriétaire, il n'est plus vigneron.

III. — Le salaire

Chaque année, au mois de novembre, à cette date de la Saint-Martin (1), le propriétaire et le vigneron « règlent ». Ils établissent le compte des remboursements et des prestations qu'ils peuvent mutuellement avoir à opérer l'un vis-à-vis de l'autre. Ces comptes ne donnent point le résultat de l'entreprise. Les deux parties ne portent point en compte, l'une le capital engagé, l'autre la valeur du travail accompli. Ces deux facteurs ont pris leur part aux diverses récoltes ; la moitié de la récolte pour le capital, la moitié aussi, et en outre divers avantages, pour le travail. Ce n'est pas non plus dans ces règlements que nous trouvons, pour le vigneron, le bilan de son entreprise, son bénéfice comme entrepreneur, le salaire de son travail. C'est dans le rapprochement de ses recettes et de ses dépenses. Il ne peut s'agir pour lui, en effet, d'un prix de journée, mais d'un ensemble de perceptions en nature, mais du groupement d'éléments dont il faudra encore que le vigneron ait eu la sagesse de tirer bon parti. Et quelle portée sociale donne au contrat cette simple constatation, que le travailleur manuel peut et doit agir et calculer, travailler et prévoir. C'est lui seul qui, à la fin de l'année, peut établir son bilan. Mais dégageons ces divers éléments. Après avoir examiné les droits et les obligations du vigneron, et mis en lumière les conditions de la gestion du domaine dont il est chargé, essayons d'établir ce salaire, ce bénéfice, énumérons les recettes et les dépenses.

(1) Le 11 novembre était, selon une opinion très sérieuse, la fin de l'année chez certaines peuplades germaines. Cette fin d'année était marquée par des fêtes. L'Église a respecté l'usage, en célébrant l'évêque de Tours. Nombreux sont les exemples de ces adaptations.

Les recettes d'abord :

Elles se composent de divers éléments de nature fixe, de quotité variable ; ce sont :

Les prestations auxquelles le propriétaire est obligé à l'égard du vigneron ; les récoltes dont le vigneron a la moitié, les produits du bétail qui sont la propriété privée du vigneron.

Soit, en détail :

1° *Le logement.* — Pour lui, sa famille, ses domestiques, son bétail, avec la jouissance d'un jardin comme annexe et aussi d'une parcelle où il cultive des légumes qui entrent pour une part importante dans son alimentation.

2° *La nourriture du bétail.* — Le vigneron perçoit la totalité de la récolte des prairies naturelles et artificielles, et toute la paille de la récolte du blé du domaine, pour l'affecter à la nourriture de son bétail, dans le domaine.

Si les quantités récoltées ne sont pas suffisantes pour subvenir à l'alimentation du bétail, et que le vigneron soit obligé d'acheter du foin et de la paille (et c'est le cas le plus général), le propriétaire rembourse au vigneron la moitié de sa dépense, sur le vu de la facture du marchand (1).

Bien entendu, la paille de litière transformée en fumier reste dans le domaine et ne peut en être détournée sous aucun prétexte.

A ce second point de vue, ces recettes pour le vigneron paraissent exactement égales aux dépenses, le remboursement en argent étant de la moitié précise de la dépense en argent. Ce n'est pas un point de vue assez précis. Ce remboursement constitue une recette nette, aidant le vigneron à se

(1) C'est le vigneron qui est seul débiteur du marchand ; celui-ci ne peut, pour se faire payer, s'adresser au propriétaire. Ce point a été maintes fois jugé.

défrayer des frais de nourriture de son bétail, nourriture dont il a tiré déjà du domaine la majeure partie.

3° *Produit de la basse-cour. — Croît des animaux.* — Le vigneron dispose librement des divers produits et en touche le prix. C'est une valeur d'une certaine importance. Chacune de ses vaches a au moins un veau par an. Chacune produit par jour un certain nombre de litres de lait qui se vendent soit en nature à des laitiers, soit sous forme de beurre et de fromage, aux nombreux petits marchés tenus une fois par semaine dans la plupart des villages. Ce sont les femmes qui vont au marché porter les produits de leur petite laiterie et y acheter, à des forains très assidus, toutes sortes d'objets d'alimentation, de ménage, de toilette aussi. Quant aux laitiers, c'est une industrie nouvelle. Ils viennent chaque matin, munis d'une carriole, d'un mauvais bidet, et de grandes berthes, drainer le lait tout frais tiré. Ils payent 0 fr. 10 le litre; ce lait est ensuite réexpédié par eux en nature, ou sert à la fabrication de fromage. Je ne pense pas que les vignerons trouvent avantage à vendre le lait à 0 fr. 10 le litre.

Les veaux sont achetés par les bouchers locaux; leur valeur s'est accrue depuis quelques années.

Il a ses poules donnant des œufs et des poulets ;

Il a un porc qu'il engraisse, qu'il tue et qu'il sale pour l'hiver.

Tous ces animaux, si utiles et si profitables, sont nourris presque entièrement par le domaine.

4° *Chauffage.* — Le vigneron, comme un usufruitier, perçoit intégralement le produit de la taille des arbres, des haies et des vignes (1). C'est une ressource comme combustible. Mais l'usage veut qu'il échelonne les tailles d'année en année ; et il ne peut rien couper l'année de son départ. Il faut

(1) Il perçoit aussi la moitié des ceps de vigne lorsqu'il arrache la vigne.

bien que le vigneron entrant trouve de quoi se chauffer. Pour les vignes, chaque année le vigneron les taille en totalité ; il garde la totalité de ces sarments bien secs qui font les plus clairs feux qu'on puisse imaginer.

Tel est le premier élément des recettes du vigneron (1). Le second, l'essentiel, *c'est sa part dans toutes les autres récoltes. Cette part, c'est la moitié en nature.* Vin, marcs, blé, grains et pommes de terre, bois s'il y en a, le vigneron perçoit la moitié en tout ce que la terre produit à cet égard.

Le vin, voilà la grosse récolte, la vraie récolte du pays; c'est sur cette récolte que tous les soins, toutes les peines, tous les efforts sont dirigés. C'est aussi celle qui a le plus de valeur. Il faut tâcher de l'apprécier un peu exactement : 70 à 90 hectolitres, pour un vigneronnage moyen et une année moyenne, valant 30 à 45 francs l'hectolitre, prix moyen aussi ; voilà ce que peut valoir la récolte en vin. Davantage dans la période 1890-1897, un peu moins depuis 1900, depuis les années de production intense et de dépression des prix (2).

Les marcs sont vendus à des industriels qui distillent sur place ou chez eux. Ces agissements donnent lieu à une fraude énorme et inondent le pays d'eau-de-vie à bas prix, détestable, qui malheureusement entre dans la consommation.

(1) On peut dire que c'est là l'élément fixe du salaire :
Logement, produit du jardin, produit du bétail, produit de l'émondage, tout cela a une valeur à peu près constante, et le vigneron le perçoit régulièrement chaque année. La récolte en vin varie de valeur. Les perceptions ci-dessus restent constantes. Il est vrai que le vigneron achète la paille et le foin que ce domaine n'a pas produit; mais le propriétaire, je l'ai répété, lui rembourse encore la moitié de cette dépense. Il faut noter ces éléments de salaire, constants, fixes, à l'abri de la grêle et répondant d'une façon satisfaisante à des nécessités de la vie.

(2) Des coopératives, ou seulement des associations pour la vente des vins ont été essayées sans succès. Il n'existe rien en Beaujolais qui ressemble aux *Winzervereine* du Rheingau. Et je crois que ce n'est pas désirable. Le vigneron aime vendre son vin lui-même, au prix qu'il veut, et il en tire souvent meilleur parti en vendant au détail à de petits marchands, à des cafetiers qui veulent telle « *cuvée* »!

Le blé, les pommes de terre, sont cultivés sur des surfaces infiniment moins étendues qu'autrefois. Cet usage est préférable comme pratique agricole ; mais si la dépression du prix du vin se maintenait, le vigneron aurait avantage à reprendre quelque peu ces cultures pour trouver sur place, dans le domaine, des éléments essentiels de la vie matérielle.

Voyons maintenant les dépenses :

Celles d'abord qui découlent du contrat :

Le vigneron est tenu envers le propriétaire à certaines prestations. La basse-cour — une somme d'argent (de 60 à 120 francs) et des redevances en nature — poulets, beurre, œufs, etc., produits de son poulailler et de son étable (1).

Il a à payer la moitié des menues dépenses de la culture, des échalas, des grains de semence (2).

La moitié des foins et paille achetés pour compléter la nourriture de son bétail reste à sa charge (3).

Viennent ensuite des dépenses d'ordre plus général. Il a à acheter des denrées nécessaires à sa nourriture, celle de sa famille, des domestiques et journaliers, en pain, viande, épicerie. Le domaine lui fournit, nous l'avons vu, un peu de blé, des légumes, du porc, des volailles ; contribution très importante à sa nourriture. Il a aussi le vin et la « boisson », piquette faite avec les marcs.

Il a à acheter et à entretenir le vêtement et celui de sa famille, le linge et le mobilier. Le vigneron beaujolais est toujours soigné et bien tenu, vêtements de travail, vêtements

(1) Certaines conditions prévoient le partage en argent des produits du marché de la vigneronne. C'est un usage à supprimer.

(2) Quelquefois il paye une part des fumiers achetés pour le domaine, en dehors de ce qu'a produit son étable.

(3) Cette part varie de 60 à 90 francs pour le foin, de 100 à 120 francs pour la paille.

de dimanche et de sortie. Nulle part le cultivateur n'a meilleure tournure.

Il a à entretenir son étable, remplacer une vache crevée, il faut compter une somme pour l'amortissement du capital qu'il a affecté au début à cet important emploi. Les pertes de bétail, contre lesquelles le vigneron devrait toujours s'assurer, sont une grosse épreuve.

Il a à entretenir et à renouveler son outillage à lui ; ses instruments de culture, les charrettes, le ferrage des vaches. Il faut qu'il se munisse de tonneaux ; c'est une dépense ; le tonneau vaut en moyenne 15 francs.

Il a à payer les gages des domestiques et des journaliers qu'il emploie ; les salaires des vendangeurs ; l'assurance de son mobilier, de ses fourrages contre l'incendie.

A l'État il doit des impôts : peu de chose, la taxe personnelle, 1 fr. 50 ; la contribution mobilière, de 4 à 7 francs ; les prestations, trois ou quatre journées de travail avec son attelage.

Enfin il faut faire entrer en compte les maladies, les honoraires du médecin, toujours élevés à cause des longs déplacements à la campagne ; la note du pharmacien, toujours lourde.

Tel est le bilan exact de ces entreprises. Fallait-il, au droit de chaque article, mettre des chiffres? C'eût été manquer de précision souvent autant que de vérité ; les seuls chiffres qu'il eût été possible de poser seraient donnés par des moyennes seulement approchées. Il vaut mieux envisager les résultats généraux dans l'ordre économique et social. Ces résultats généraux donnent une proportion de réussite considérable.

Examinons la situation du vigneron en la rapprochant de celle du journalier et de celle du domestique à gages.

Le journalier peut recevoir pour un certain nombre de journées, les journées d'été, de grand travail, un salaire élevé. Mais, d'une part, il y a le chômage, et d'autre part, les dépenses sont incomparablement plus lourdes, parce qu'il

lui faut acheter, dans la plus complète rigueur, tout ce qui est nécessaire à la vie. Le vigneron a le logement, les légumes, les produits de son étable, etc., aucune comparaison n'est possible.

Mais le domestique à gages à l'année, à l'abri des journées de chômage, marié, logé, serait-il dans une situtlon préférable à celle du vigneron? Prenons pour hypothèse le gage normal, 1.000 à 1.200 francs pour le ménage. Quelques vignerons éprouvés, un peu découragés, pensent que ce serait un sort à souhaiter. Est-ce exact? Non, pour une très grave raison, le domestique n'a pas droit aux bonnes chances; il échappe aux pires malheurs, c'est vrai, mais il n'a pas les avantages, les grosses récoltes, les ventes favorables, toutes ces éventualités que le vigneron maître de sa récolte, de sa gestion, peut saisir, dont il profite. Le domestique n'a pas tous ces produits du sol dont le vigneron tire si bon parti : il n'a pas l'association avec le patron, avec le capital, l'appui forcé du capital, ce qui lui est toujours avantageux. Le domestique à gages peut, à force d'économie, arriver à posséder quelque épargne. Le vigneron, lui, a deux leviers; l'économie à coup sûr d'une part, les bonnes chances dont il peut profiter de l'autre. Il a un champ plus ouvert et plus large que le domestique à gages, enclos dans un cercle fermé. L'initiative, le travail du vigneron auront une répercussion dont il profite; le domestique à gages n'a pas cet avantage. Enfin, le vigneron lui aussi a dans son salaire un fixe; je l'ai montré plus haut. Ce fixe a une importante valeur.

Et bien entendu, je ne touche ici que ce point de vue rigoureusement matériel — taux du salaire. — A tous les autres points de vue j'ai déjà indiqué combien la situation du vigneron est préférable.

Considérons enfin que le salaire, que le bénéfice si l'on veut, du vigneron, est en fonction d'éléments qui ne jouent habituellement pas de rôle dans la fixation du salaire. L'*effort* restant constant, adéquat à lui-même, le *salaire* s'élèvera

d'abord avec l'importance, la valeur du capital engagé par le propriétaire, ensuite avec les progrès accomplis par la science et une bonne méthode, et simplement avec une heureuse période. Le vigneron fournit la même somme de travail chaque année; or, sa vigne lui rend une année vingt pièces, une autre année quarante pièces de vin. Le vin se vend aujourd'hui 50 francs la pièce; mais il était à 120 francs, 110 francs il y a deux ans; il haussera peut-être l'an prochain.

Et qu'on prenne pour preuve la fâcheuse situation des ouvriers de l'agriculture du Midi, journaliers et domestiques, qui n'ont pas pu profiter des bonnes chances, et qui sont immédiatement broyés par les mauvaises. Certes, pour le vigneron, il y a la grêle. Certes, il faut compter avec les accidents, les maladies, les trop mauvaises chances qui ruinent un jeune ménage et l'empêchent de prospérer; mais, en dehors de ces tristes éventualités, et malgré elles, le vigneron sérieux fait de bonnes affaires. Il y en a deux preuves : les cas de faillite, de ruine sont extrêmement rares; le nombre des petits propriétaires s'accroît sans cesse, malgré les partages au décès. C'est dans le pays un mouvement constant : les grandes propriétés se vendent, elles sont morcelées, achetées par des propriétaires cultivant eux-mêmes, qui sont presque tous d'anciens vignerons. Alors elles ne se vendent plus, elles vont s'arrondissant. Et ainsi le pays se renouvelle; la presque unanimité travaille la terre et fait ressortir, dans le revenu de la terre, le salaire de son effort. Entre le petit propriétaire cultivant lui-même, faisant valoir directement, ayant parfois un vigneron sur une partie de sa propriété, et son voisin le vigneron, travaillant aussi de ses mains, un peu plus rudement, un peu moins à l'aise, il y a vraiment identité sociale. Le grand, le moyen propriétaire qui ne veut pas devenir étranger à son propre pays doit ne pas s'isoler, doit se mêler à ce grand effort d'une façon quelconque. Il lui faut, en s'appliquant à

la direction, à la gestion, au progrès agricole et au progrès social, vivre de la vie du pays, revêtir lui aussi, sinon l'identité d'existence, au moins une communauté d'idées, s'attacher en tous cas à la communauté d'intérêts. Rien ne peut mieux favoriser ce mouvement que le vigneronnage, ce contrat où tout se partage, où les rapports sont quotidiens, où les intérêts sont unis, sans se confondre. Et ainsi au dernier terme, au point de vue social, comme au point de vue matériel, dans les rapports des hommes, dans les rencontres des idées, dans les conséquences lointaines de ce contrat, nous trouvons ces résultantes caractéristiques de l'évolution démocratique : le travail, la solidarité, l'égalité.

Fleury DE SAINT-CHARLES,
Docteur en Droit.

Saint-Étienne-la-Varenne, 16 décembre 1901.

LES

CORPORATIONS D'ARTS ET MÉTIERS

ONT-ELLES CRÉÉ ET MAINTENU LA PAIX SOCIALE ?

L'expression impropre de régime corporatif éveille encore dans l'esprit du plus grand nombre l'idée de l'organisation modèle du travail. C'est l'industrie exercée en famille, dans le petit atelier, sous la direction bienveillante du père : celui-ci ne fait pas de distinction entre ses enfants et ses ouvriers ou apprentis ; le soir la même table les réunit, et vu l'exiguïté des logements, souvent le même lit. C'est le patron, le maître, partageant le même labeur que le compagnon, uni à lui par cette fraternité qui résulte de l'obligation de combiner rigoureusement les efforts manuels pour faire de bonne besogne, fraternité que développe encore la communauté de vie et qu'affirme l'étymologie du mot compagnon. Ils vivent au même pain et du même travail. C'est la hiérarchie imposée par les règlements qui fait que chacun reste à sa place et attend avec patience ses grades ; chaque étape a ses inconvénients, mais on les subit avec bonne humeur car ils sont le gage d'un avenir assuré, le compagnonnage suivant l'apprentissage, la maîtrise couronnant le tout. Sa conquête n'est qu'une affaire de temps, et ce temps passe vite dans le charme familial qui émane de l'organisation corporative.

Puis un lien plus puissant que tous ceux que crée la coha-

bitation et le travail partagé noue encore plus solidement le faisceau des volontés et des affections : c'est la religion. Dans chaque métier la confrérie attire à elle et réunit dans une pieuse égalité les puissants et les humbles : pour tous brille le luxe de la chapelle bien fait pour flatter l'amour-propre des confrères, par tous est célébrée la fête du saint patron, motif à festins et à réjouissances, et le drap mortuaire brodé couvrira successivement tous les cercueils que suivront les dignitaires et les confrères composant au modeste maître, à sa femme, à ses enfants défunts un cortège officiel et flatteur.

D'autre part, le régime corporatif favorise au point de vue matériel et moral, non seulement ceux à qui il est imposé, mais il est encore une garantie pour le consommateur. Les règlements, en effet, fixent minutieusement la technique de la fabrication et à chaque instant les maîtres-gardes pénètrent à l'improviste dans les ouvroirs et défèrent sans pitié aux juridictions les contrevenants. Puis les pouvoirs publics accordant aux métiers leurs règlements prennent sur eux, en échange, certains droits de police. Ceux-ci se manifestent, pour les professions touchant plus particulièrement à l'alimentation, comme la boucherie, la boulangerie, par des tarifs dont l'importance est mise en relief, sous une forme poétique, par cet avis qui entoure l'écusson de la ville de Lyon au bas d'un placard (1) fixant le prix du pain pour 1566 :

Les conseillers de Lyon pourvoyans
Au bien public tant pour les estrangers
Y survenans, que pour les citoyens :

(1) « Archives municipales de Lyon. Chappe VI, 171-176. — Table pour savoir selon la valeur du blé froment depuis cinq solz iusque à vingt combien doit peser la miche ou pain blanc d'un, de deux et de trois deniers tournois : et semblablement le pain ferain de cinq et de dix deniers tournois. La façon du boulenger payée à raison de dix solz pour asnée, qui est un solz iiij deniers pour bichet rendant l'un blé portant l'autre quarante et une livre de pain blanc ou septante deux livresde pain brun bien cuit et apresté, ainsi que par plusieurs essaiz a esté prouvé et examiné. »

Et pour obvier des fraudes les dangers
D'ont abuser pourroyent les boulengers
Ont ordonné le pris que le pain vaut
Au pris du blé, du moins iusque au plus haut :
Affin que nul n'en prétende ignorance,
Et que lamende ensuyve le deffault.
Bonne police est cause d'abondance.

*
* *

Devant les avantages que l'on attribue ainsi à l'organisation corporative, nous devons nous demander pourquoi ne pas la reconstituer. Certains économistes sont convaincus que dans ce retour au passé est le salut, et une école s'est fondée, avec pour programme le rétablissement de la corporation, non pas obligatoire, mais conformée aux idées actuelles et devenue un groupement volontaire sous forme de syndicat mixte dans lequel les patrons auraient la prédominance due à leur situation, comme les maîtres autrefois, où la religion serait le lien nécessaire. Alors plus de grèves, patrons et ouvriers étant d'un même corps, se voyant ailleurs qu'à l'atelier, pouvant causer, discuter, se faire comprendre mutuellement les difficultés de leurs situations différentes, mais non antagonistes. Alors plus de méfiance, plus d'âpreté dans la lutte : et la religion abriterait sous son manteau ces hommes que sépare la fortune terrestre, les unissant dans la poursuite de son idéal d'ici-bas, la fraternité, le contentement de peu, leur rappelant sans cesse qu'avant tout, qu'ils soient patrons ou ouvriers, ils doivent être des chrétiens.

Ce sont là des considérations qui doivent nous arrêter, car elles appellent en témoignage, semble-t-il, tout un passé connu, éprouvé par de longs siècles, car elles s'appuient sur des sentiments dont nul ne songe à nier la puissance. Cependant nous estimons qu'il faut examiner ce témoignage de près, et nous demander si l'union et la pratique religieuse qui furent à la base, puisque obligatoires, des anciens grou-

pements professionnels ont créé et maintenu la paix sociale que certains espèrent d'un retour à ce passé.

Et d'abord exista-t-il un régime corporatif, formant un ensemble de règles précises, uniformes pour toute la France, codifiées dans un règlement général auquel nous devrions nous reporter pour chercher l'inspiration de futures réformes? Tous ceux qui ont fait leur étude des corporations sont arrivés à cette constatation que les règlements corporatifs variaient à l'infini suivant les provinces et les villes. Le régime corporatif ne saurait résulter de l'ensemble de ces règles différentes et contradictoires et lorsqu'on parle de le rétablir on fait une proposition qui n'a pas de fondement.

Il n'en reste pas moins, disent ceux qui ne s'attachent point à la rigoureuse exactitude historique, que l'idée qui dominait la diversité des règlements était l'union obligatoire et familiale de tous les travailleurs, quelle que soit leur situation, renforcée par le principe d'autorité symbolisé par la confrérie. Pour vérifier cette assertion si commune, faisons porter nos investigations, non sur un régime général inexistant mais sur une corporation. Et demandons-nous si elle a vu régner la paix sociale, si elle a su la créer et la maintenir.

Pour cette étude notre choix s'est porté sur une corporation puissante, nombreuse, qui réalisa, aux siècles passés, un groupement tel qu'on pourrait en voir se reconstituer aujourd'hui avec toutes les difficultés d'organisation et de cohésion que présenterait à l'heure actuelle l'essai de rétablissement d'un syndicat obligatoire dans la même industrie. Cette corporation est celle dite de la Grande Fabrique, c'est la communauté des maîtres marchands et maîtres ouvriers en étoffes d'or, d'argent et de soie de Lyon (1).

A l'encontre de ce que beaucoup considèrent comme l'aboutissant normal de l'organisation corporative, qui est

(1) Voir Justin Godart : *L'Ouvrier en soie*. — Monographie du tisseur lyonnais. Étude historique, économique et sociale. Première partie : La réglementation du travail, in-8°, Paris. Rousseau, 1899.

l'union, la communauté de la Grande Fabrique vit son évolution dirigée constamment vers un régime autocratique de domination ; et cette évolution en vint à créer l'antagonisme du capital et du travail, à déposséder véritablement ce dernier, à éveiller dans le cœur de l'ouvrier la haine, et à lui faire de la violence et de la révolte une impérieuse nécessité dictée par le besoin. Comment fut ainsi réalisée une organisation oppressive alors que le mot de règlement semble synonyme de pondération, de familiale et par conséquent naturelle hiérarchie : c'est ce que nous permettra de voir un rapide coup d'œil jeté sur les règlements successifs de la Grande-Fabrique.

Le premier fut donné au mois d'avril 1554 ; l'accord le plus complet règne, car maîtres et compagnons en ont unanimement « conscentu l'entérinement ».

Ce règlement ne contient que vingt et un articles : ce sont des lois de bonne police et leur observation ne diminue en rien la liberté de chacun d'entrer dans la profession. Une distinction est bien faite entre maîtres et compagnons, mais aucune condition n'est imposée à la délivrance de ces titres qui sont donnés à ceux qui, plus ou moins fortunés, travaillent pour leur compte dans leur propre boutique ou se mettent au service d'autrui. Des conditions de stage, des droits de réception il n'en est pas question ; le métier est libre, avec des règles sagement ordonnées pour prévenir abus et contestations. Cette liberté contraire à l'intérêt des maîtres, qui voyaient croître la concurrence avec leur nombre, ne les satisfit point. Aussi les voyons-nous présenter dès 1583 un mémoire demandant que les maîtres soient tenus de prendre des lettres de maîtrise et de payer une taxe honnête au profit des prévôt des marchands et échevins qui les délivreront, les fils de maîtres ne devant rien payer; en outre que tous les maîtres fassent le chef-d'œuvre. C'est pourquoi est donné le règlement de 1596. Il maintient toutes les dispositions du précédent, mais y ajoute les règles obligatoires de l'apprentissage et du compagnonnage.

Ainsi est constituée la corporation avec sa hiérarchie. Dès le premier échelon, l'apprentissage, se révèle ce qu'à la fin du XVIIIe siècle on appellera l'esprit de monopole. L'apprentissage semble devoir être stimulé par la possibilité pour l'apprenti d'en abréger la durée en s'efforçant d'être assidu et attentif. Il peut paraître illogique d'en fixer la durée d'une façon absolue. Sous le régime de la règlementation cela est tout naturel, l'apprentissage étant non seulement la période d'éducation professionnelle et d'instruction technique, mais pouvant devenir un moyen de prohibition; grâce à lui la communauté pouvait défendre l'accès de la profession, en régler à volonté le recrutement. C'est la conception des maîtres-gardes de la Grande Fabrique qui écrivent le 4 avril 1685 à leurs confrères de Turin : « Nous vous disons, Messieurs, que nous avons trouvé un expédiant pour bonifier nostre art, est d'avoir obtenu de notre gouverneur une ordonnance pour ne faire aucun apprentif de trois années qui sont presque finies et espérons en avoir une autre pour plus longtemps ayant recognu le bien que cela fait dans nostre art : nous croyons, Messieurs, que vous ferez très bien d'en user de mesme pour empescher le trop grand nombre d'ouvriers (1). »

Avant 1596 aucune durée n'est imposée à l'apprentissage, seule l'expérience fixe le nombre d'années nécessaires au perfectionnement de l'apprenti, suivant le genre d'étoffes auquel il se consacre. Avec le règlement de 1596 s'imposa la durée minima de cinq ans, toute liberté étant laissée aux parties de passer un contrat d'une durée plus longue. Des abus s'ensuivirent et le règlement de 1667 déclara que les maîtres ne pourront prendre leurs apprentis « que pour cinq ans » et cela prévalut jusqu'en 1791.

Qu'importent les restrictions, dira-t-on ; les inconvénients

(1) Archives municipales de Lyon. Fonds de la Grande Fabrique, VI. 52-55.

de l'apprentissage sont compensés, et au delà, par les avantages. C'est un stage, l'avenir est certain, tout apprenti deviendra compagnon. C'est une illusion. Beaucoup furent rebutés par les difficultés du début, cherchèrent d'autres travaux : la corporation si maternelle ne les retient pas tous. De 1667 à 1791 la communauté des maîtres ouvriers en soie inscrivit 14.621 compagnons, alors qu'elle avait accueilli 22.360 apprentis, 7.739 de ces derniers n'arrivèrent pas au compagnonnage.

Le compagnon restait trois ans dans la situation d'un ouvrier touchant la moitié de sa façon, puis il arrivait à la maîtrise. Il louait alors un appartement et grâce à ses économies, et, le plus souvent, à la dot de sa femme ou à des avances, il y installait son atelier. Les minimes ressources dont ordinairement il pouvait disposer ne lui permettaient pas d'acquérir un bien grand nombre de métiers, mais il avait l'espoir d'agrandir peu à peu son atelier, la prospérité de ses affaires croissant. Bientôt il n'eut plus cette perspective encourageante. En effet, l'arrêt portant règlement du 25 décembre 1702 (1) interdit aux maîtres ouvriers d'avoir chacun plus de quatre métiers travaillant dans leur boutique, à peine de confiscation des métiers surnuméraires, des marchandises qui seraient montées dessus et de 60 livres d'amende.

Cette limitation peut s'interpréter en faveur de l'idée corporative qui veut mettre sur un pied d'égalité tous les maîtres, et répartir le travail entre tous. Mais cette égalité fut loin d'exister dans la Grande Fabrique. La maîtrise, dans tous les corps de métier, donne le droit de s'établir à son compte, de fabriquer ou faire fabriquer, d'être ouvrier et marchand : le maître est le chef d'une petite industrie : il court tous les risques et recueille tous les bénéfices. Dans

(1) Archives municipales de Lyon. Fonds de la Grande-Fabrique, VI, 75-104.

la communauté qui nous occupe un échelon de plus fut établi : au-dessus du maître fut placé le marchand, et ce fut entre eux une implacable lutte de classes.

Au début tous les maîtres pouvaient être à la fois marchands : ils fabriquaient dans leur boutique, faisaient fabriquer par d'autres maîtres des étoffes avec la soie qu'ils achetaient et ils vendaient pour leur compte. Et comme, pour mener un tel train de manufacture, il fallait des capitaux assez considérables que peu de maîtres possédaient, il était aussi permis à quiconque, sans être maître, non plus de fabriquer, mais de donner du travail à façon. C'étaient les marchands conduisant manufacture « sans estre assis tout le jour sur le mestier et mener la navette », pour rappeler l'expression d'une ordonnance du 28 janvier 1554. C'était donner à tout le monde, au détriment des maîtres fortunés pouvant s'établir marchands, trop de facilité pour arriver à une situation très lucrative : aussi dès le 8 août 1619, une ordonnance consulaire réserva le droit de marchands aux seuls maîtres de l'art.

Cependant une certaine tolérance s'établit en faveur des marchands alors établis, et l'ordonnance de 1619 devint rapidement lettre morte, car le règlement de 1667, pour régulariser les situations, incorpora à la communauté tous les marchands qui, sans être maîtres, avaient travaillé ou fait travailler avant le 1er janvier 1665. Sur leur demande, ils devaient être inscrits et après avoir payé quatre livres ils étaient « censez réputés maistres marchands et ouvriers dudit estat ».

Désormais dans la communauté il n'y a plus que des maîtres. Ils sont égaux en droits, qu'ils soient marchands ou ouvriers, mais rapidement les premiers, grâce à leur fortune, dispensateurs du travail, prirent une influence considérable ; oubliant qu'ils avaient la même origine que les maîtres ouvriers et le même titre, ils s'efforcèrent de les dominer en tout et y arrivèrent. Les maîtres ouvriers luttèrent pour leur

indépendance sentant bien que la maîtrise serait bientôt vaine pour eux et qu'au service des marchands ils allaient être comme de simples compagnons.

En effet, tandis que d'après le règlement de 1667 il était loisible à tous les maîtres, suivant les fluctuations de la fortune, de passer de la situation d'ouvrier travaillant à façon ou pour son compte à celle de marchand, un arrêt du Conseil du 9 août 1707 vint ordonner que les maîtres ouvriers travaillant à façon qui voudraient travailler pour leur compte en qualité de marchands seraient obligés de se faire inscrire et de payer 12 livres chaque année en renouvelant leur inscription. Puis en août 1709 la communauté étant taxée de 29.700 livres qu'elle paya par un emprunt,elle trouva de l'argent pour le remboursement, du moins ce fut le prétexte, dans l'augmentation du droit de marchand. A partir du 1er novembre 1711, est-il ordonné, « les maistres et fils de maistres ouvriers en soye qui ont déclaré ou qui déclareront cy après vouloir travailler ou faire travailler, fabriquer ou faire fabriquer pour leur compte » devront payer un droit de 300 livres, bientôt abaissé à 200 livres pour les fils de maîtres.

Le résultat fut de faire disparaître la classe des maîtres travaillant pour leur compte, qui caractérise le système des corps de métiers : il était trop onéreux de payer 400 livres pour faire le petit négoce qu'un maître avec des capitaux très restreints pouvait faire, il en fallait de trop considérables pour mener le train de marchand, et toute une catégorie de maîtres, dans une situation moyenne, était maintenue dans l'état d'ouvriers travaillant à façon au service des maîtres marchands. Ainsi au profit de ces derniers, peu nombreux, les règlements rendaient de plus en plus difficile pour les maîtres la possibilité de sortir d'un état précaire : certains, toutefois, payant le droit, travaillaient encore à leur compte sur leurs quatre métiers : une ordonnance consulaire du 8 mai 1731 vint défendre aux marchands d'avoir plus de

deux métiers, leur imposant de les faire valoir eux-mêmes avec leur femme, sans compagnons, ni apprentis. Dirigée en apparence contre les gros marchands, elle donnait le coup de grâce aux petits.

Le règlement de 1737 abolit toutes les distinctions : défense est faite aux maîtres-gardes de percevoir le droit de marchand qui n'a été imposé « que pour contribuer d'autant plus à libérer la communauté d'une somme de 29.700 livres qui doit estre acquittée depuis longtemps ». Il est permis à tous les maîtres « de fabriquer ou de faire fabriquer pour toutes sortes de personnes, marchands ou autres indistinctement, qui voudront en ordonner, soit pour leur usage ou même pour en faire le commerce, toutes les étoffes dont la fabrique est permise par le présent règlement, de les vendre, acheter, troquer, échanger et débiter, tant en gros qu'en détail. »

Ce régime de liberté dura peu et le règlement de 1744 consacre tout un titre à l'état du maître ouvrier à façon et à celui du maître marchand fabricant ou faisant fabriquer. Ces derniers paient un droit de 800 livres.

Ainsi est créée une aristocratie qui allait devenir toute puissante et réunir des richesses considérables. De nombreux mémoires s'élèvent contre ces dispositions, qui sont par certains qualifiées de monstrueuses, faisant des maîtres ouvriers un troupeau d'esclaves. Jusqu'en 1791 la manufacture fut composée des deux classes et un mémoire de 1788 nous apporte un écho de ce qu'on pensait des marchands. « Autrefois on ne connaissait point ces désœuvrés par état qui se décorent aujourd'hui du titre de marchands, le citoyen et l'étranger allaient porter à l'ouvrier même les fruits de son travail, tout ouvrier était marchand et tout marchand était ouvrier. La fabrique devait-elle être moins régulière? Est-ce donc le marchand qui forme une fabrique? N'est-ce point à l'ouvrier qu'elle doit tout son éclat? Le marchand sait compter, aulner, faire des étiquettes : presque toujours

il est oisif. L'artisan seul connaît les règles, il est adroit, il est laborieux. La question n'est plus un problème, c'est le travail qui fait régner les arts, et la mollesse est leur tombeau. »

Le reproche de paresse, à une époque où l'on ne comprenait peut-être pas très bien le rôle important que joue l'intelligence dans la production, où seul le travail manuel semblait essentiel, ne serait point pour nous arrêter. On ne saurait rien déduire contre l'organisation corporative qui a favorisé la formation de deux classes, d'un mémoire intéressé. Mais d'autres faits sont là qui nous font comprendre combien fut oppressive dans la communauté la classe des marchands.

Elle réalisa des fortunes considérables : en 1789 les maîtres marchands adressent au directeur général des finances une lettre dans laquelle ils font ressortir qu'ils sont 400 et réunissent en propriétés mobilières et foncières plus de 60 millions. Ce chiffre nous laisse entrevoir avec quelle âpreté au gain les marchands profitèrent du travail des maîtres ouvriers, et quel abîme la richesse creusait entre eux. Aussi dès 1709 ces derniers réclament un tarif, et en 1786 cette question fait couler du sang. Un mémoire (1) des maîtres ouvriers de 1780 expose tristement pourquoi il est urgent de fixer les prix de façon. « Aucun règlement, il est vrai, ne nous oblige de travailler à un prix insuffisant, mais la plus impérieuse de toutes les lois, la loi du besoin, nous impose cette cruelle nécessité : nos ateliers ne sont pas des forteresses qu'il soit difficile de réduire par la famine : tous les jours il faut vivre, et tous les jours il faut du travail. »

Pendant tout le XVIIIe siècle, et surtout dans le dernier quart, la question du tarif restera posée, et la solution sera cherchée avec passion, de multiples brochures exposant

(1) Archives municipales de Lyon, Chappe, VII, 190, N°.

la situation du maître ouvrier, détaillant son budget qui se solde par des déficits, déplorant l'inhumanité des marchands trop uniquement préoccupés de faire des bénéfices et de conquérir l'influence.

Contre eux des révoltes éclatent. Ils obtiennent le règlement de 1744; aussitôt un mouvement considérable agite maîtres ouvriers et compagnons, mouvement qui prend la forme d'une véritable grève. Le matin du 3 août 1744 ceux-ci se rassemblent dans une rue avoisinant la maison de la communauté, puis se séparant en deux bandes ils s'en vont par la ville, montant aux ateliers, débauchant ceux qui travaillent. Lorsqu'ils se réunissent c'est pour proposer « d'imposer une amende de 24 livres à ceux qui continueraient de travailler » tant qu'on n'aurait pas satisfaction. Et jusqu'en 1763 à chaque instant la ville est en émoi, les marchands triomphant, leur règlement restant en vigueur, les maîtres ouvriers s'efforçant, en un interminable procès, de le faire rapporter, et menaçant de mort ceux d'entre eux soupçonnés de complaisance pour les marchands. Des placards s'étalent aux portes des maisons qu'habitent ceux que poursuit le ressentiment des maîtres ouvriers, et un ancien maître-garde ouvrier est ainsi prévenu de son sort. Au-dessous du dessin d'une potence on lit (1) :

Biron sois en assurance
Des marchands tu auras la récompense,
Et des compagnons la potence;
C'est ton dernier ressort,
Nous te jugeons à mort.
C'est sans appel que tu partiras
Si notre procès nous ne gagnons pas,
Aussi bien que tes associés
Qui ont fait des assemblées

(1) Archives municipales de Lyon. Fonds de la Grande Fabrique, V[2], 201-222.

Pour nous mettre surement
Sous la direction des marchands.
Tu es un second Damiens
Qui a commis le plus noir forfait
De tous les brigands parfaits
Tu en fais de même dans la fabrique:
Tu comet toutes sortes de crimes
Tu mets tous les maitres à la misère,
Pour avoir de quoy te satisfaire.
Sois persuadé que tu n'as pas longtemps à régner;
Gueux, coquin, misérable.
Tu seras un jour comme une brebis à la gueule du loup
Je m'appelle Sans-Quartier.

Cette hostilité ne se manifesta pas seulement dans les moments de crises où la raison est souvent annihilée par la violence, où se déchaînent tous les mauvais instincts, où domine sur la majorité apeurée ou craignant de se compromettre une minorité de meneurs qui ont tout à gagner dans le trouble. Ce ne fut pas seulement dans les événements de la rue que la lutte de classes prit son expression : pour être moins brutale elle ne laissa pas de se manifester à tous moments dans le sein de la communauté, dans toutes les circonstances de la vie corporative.

Pour veiller à l'observation des règlements et gérer les affaires de la communauté un certain nombre de maîtres étaient nommés qui prenaient le titre de maîtres jurés, maîtres-gardes ou syndics. Dans la Grande Fabrique la tendance se dessina vite d'éliminer les maîtres ouvriers de l'administration et les raisons en sont expliquées très nettement dans un mémoire fourni par les maîtres marchands contre le règlement de 1737 qui nommait un nombre égal de maîtres-gardes, marchands et ouvriers. « Le nombre de quatre maîtres-gardes, dit le mémoire, seroit un danger pour la subordination que doit l'ouvrier, simple mechanique, au maître marchand qui a l'intelligence et les lumières. La

saine administration voudrait qu'on n'appelât aux fonctions de maîtres-gardes que le moins d'ouvriers possible ».

Pour arriver à cette subordination les maîtres marchands s'efforcèrent de réduire à la minorité le nombre des maîtres-gardes ouvriers. Le règlement de 1554 prévoit la nomination de quatre maîtres-gardes dont deux marchands et deux ouvriers. Celui de 1667 élève ce nombre à six ; deux sont élus par la communauté représentée par trente maîtres choisis par le Consulat, qui désigne en outre les quatre autres maîtres-gardes. Composé de l'aristocratie marchande, le Consulat fut favorable aux marchands, et en 1668 les maîtres ouvriers adressent au roi une requête, lui remontrant qu'ils sont opprimés et réduits en servitude, lui demandant qu'à l'avenir parmi les maîtres-gardes il y ait trois maîtres marchands et trois maîtres ouvriers « pour obvier à toutes les entreprises que les maîtres marchands pourroient faire sur eux », ajoutant que « comme on n'en peut douter, les maîtres marchands et les maîtres ouvriers ne sont qu'un corps, ils doivent sans difficulté les uns et les autres en partager les honneurs ». Le mémoire ajoute que les maîtres marchands s'étonneront peut-être « que des gens qui estoient dans la misère comme ils s'en plaignent demandassent à remplir de semblables charges que la bienséance obligeoit à soutenir avec dignité et avec quelque esclat, qu'il estoit impossible que les maîtres ouvriers, qui ont besoin de leur travail pour subsister, puissent remplir ces devoirs que cette charge impose, dont les principaux sont d'estre presque toujours en visite et dans les assemblées pour le bien du négoce ». A cela les maîtres ouvriers répondent d'avance : « Si la misère peut servir de prétexte pour les exclure de la jurande, c'est aux maîtres marchands qu'ils en ont l'obligation, puisque ce sont eux qui leur otent les moyens de subsister », concluant de la situation qui leur est faite par le règlement « les maîtres marchands ayant entrepris de les assujettir et ayant cessé de les regarder

comme leurs confrères, avoient honte à présent de les voir assis parmi eux et participer aux dignités et aux honneurs de la communauté. »

Les maîtres ouvriers firent opposition à l'exécution de l'arrêt du 13 mai 1667 portant homologation du règlement, et ils obtinrent par arrêt du 2 novembre 1700 que dans le nombre des six maîtres-gardes il y ait toujours deux maîtres ouvriers. L'égalité fut rétablie par le règlement de 1737 : mais celui de 1744 revint au régime antérieur et jusqu'en 1777 sur les six-maîtres gardes il y eut quatre marchands et deux maîtres ouvriers. La nouvelle communauté fut régie de 1777 à 1791 par quatre maîtres-gardes de chaque classe.

L'inégalité ne porta pas seulement sur le nombre de charges attribuées aux maîtres ouvriers, mais aussi sur les fonctions. A tour de rôle les maîtres gardes devaient tenir le bureau, c'est-à-dire inscrire apprentis, compagnons et maîtres, toucher le montant des droits, recevoir les amendes, traiter avec les fournisseurs, etc. Réclamant l'égalité des charges, les maîtres-gardes ouvriers demandèrent à tenir le bureau à leur tour : une ordonnance consulaire du 18 décembre 1698 leur donna un semblant de satisfaction : il est édicté que les maîtres-gardes, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, auront la gestion, mais à condition de verser une caution préalable de 5.000 livres. C'est ce que reproduit l'arrêt du 26 décembre 1702 : le bureau sera tenu alternativement chez les maîtres-gardes marchands et ouvriers, à charge par les uns et les autres de donner caution solvable de 5.000 livres. Cette exigence éliminait les maîtres ouvriers : en vain réclament-ils en 1740 et 1741 ; le règlement de 1744 plus formellement encore les laisse à part, ne les appelant même pas aux rendements de comptes et à la transmission des deniers et titres qui se passent entre les maîtres marchands sortant d'exercice et ceux y rentrant. Dans leurs observations sur le règlement les maîtres gardes

ouvriers remarquent que cet article « prouve clairement que les maîtres-gardes marchands sont les maîtres absolus de la communauté ». Toutefois les maîtres ouvriers semblent, sur ce point, avoir protesté surtout pour le principe. Ils comprenaient toutes les difficultés que présentait une gestion aussi importante que celle de la communauté, et quelles responsabilités aurait pu entraîner une erreur dans les comptes que ne pouvaient tenir que ceux qui étaient familiarisés avec le maniement des livres de commerce. Il est vrai que la présence d'un comptable qui fut toujours attaché à la communauté était faite pour les rassurer.

La distinction des maîtres marchands et des maîtres ouvriers et leur antagonisme se révèlent encore maintes fois, et pour citer une dernière preuve typique de la relative confiance que chaque classe avait en l'impartialité de l'autre, il nous faut prendre un article, parmi beaucoup d'autres, du règlement de 1737. L'apprenti, avant de passer compagnon, devait faire une sorte de chef-d'œuvre qui consistait en « une aune de l'étoffe de l'espèce de celles à la fabrique desquelles il aura travaillé pendant son apprentissage » et ce, en présence des maîtres-gardes. Mais il y avait des apprentis formés par des maîtres ouvriers et d'autres par des maîtres marchands. Le règlement impose pour l'examen des premiers la présence des maîtres-gardes marchands, celle des maîtres-gardes ouvriers étant exigée pour l'épreuve des seconds. Eux seuls, ou trois d'entre eux au moins certifiaient sur l'acte avoir été présents. Toutefois il n'était pas interdit aux maîtres-gardes de l'une ou l'autre classe d'assister à tous les examens « mesme de s'opposer à ce qui pourroit se passer contre l'ordre et l'équité ».

*
* *

Si à la rigueur on peut expliquer l'âpreté de la lutte qui se continua pendant toute la durée de la communauté entre

marchands et maîtres, par les exigences de l'industrie, on ne saurait faire valoir ces raisons lorsqu'il s'agit de l'administration de la confrérie. Au seuil de la chapelle, pense-t-on, durent s'arrêter les compétitions et à certain moment l'idéal religieux dut unir tous les membres de la communauté dans un même élan de piété et de charité. Là, il dut vraiment créer sinon la paix sociale si compromise par ailleurs, tout au moins faire observer une bienfaisante trêve de Dieu.

Il n'en fut rien. La confrérie était administrée par des dignitaires élus appelés courriers. Au sujet de leur nomination, la même ambition des marchands se révéla que pour la désignation des maîtres-gardes, avec cette différence qu'ils arrivèrent à éliminer complètement les maîtres ouvriers. Jusqu'en 1737, les courriers élus au nombre de quatre étaient choisis indifféremment dans les deux classes. Dans un esprit fort équitable, le règlement de 1737 déclare : « des quatre maîtres courriers chargés de régir les affaires de la chapelle, il y en aura toujours deux du nombre des maîtres marchands et deux maîtres ouvriers travaillant à façon ». Cela ne fit point l'affaire des premiers qui, adressant des remontrances au roi au sujet du règlement de 1737, lui montrèrent en ces termes le double inconvénient de la nomination des maîtres ouvriers à la charge de courriers : « Le premier est que, en les admettant à ces fonctionsho norifiques, on établit entre eux une espèce d'égalité qui éloigneroit infailliblement les ouvriers de la defference qu'ils doivent avoir pour les marchands : il n'est pas possible, avec l'éducation ordinairement imparfaite qu'ils ont reçue, que, se voyant associés à eux dans ces places, ils ne perdent quelque chose de la docilité que leur état exige dans les autres opérations par rapport aux maîtres marchands ; il y auroit aussi de l'indécence qu'ils les précédassent à l'office divin. La deuxième raison qui résiste à cette nouveauté est que les effets et les deniers de la chapelle estant d'une valeur très considérable, ils ne paroissent pas pouvoir estre confiés sans

danger à des personnes dont la muabilité est le plus souvent bien incertaine et il y auroit par conséquent peu de seureté pour le reliquat des comptes à la fin de leur administration. »

Ces raisons, peu charitables et bien éloignées de l'idéal chrétien de fraternité qui devait être l'enseignement de la confrérie, prévalurent. Le règlement de 1744 porte que « les quatre courriers employez ordinairement à régir les affaires de la Chapelle et Confrairie de ladite communauté seront à l'avenir choisis dans la classe des maîtres marchands ». En vain les maîtres ouvriers protestent : le 21 août 1759 dans une réunion où ils devaient examiner le règlement de 1744 pour faire connaître sur quels articles portaient principalement leurs plaintes, ils déclarent que celui qui les exclut de la charge de courriers, « quoiqu'il ne soit d'aucune conséquence pour la manutention du bon ordre dans la manufacture, néanmoins démontre que l'esprit de domination qui est l'âme du règlement de 1744 en a dicté les articles principaux » ; ils ajoutent qu'il y a grande injustice à ne pas nommer deux maîtres ouvriers puisque leur maîtrise est égale à celle des maîtres marchands « excepté neantmoins que la différence de fortune ne fut préférable à celle de la probité qui n'est pas moins en pratique chez les maîtres ouvriers que chez les maîtres marchands ».

Malgré ces plaintes très dignes, les maîtres ouvriers restèrent exclus de l'administration de la confrérie et désormais s'en désintéressèrent. La saisie des biens de la chapelle en 1776 ne les émut pas outre mesure.

Et cependant le peuple était attaché à ses croyances : tous les artisans furent froissés dans leur conscience, au même titre que les ouvriers en soie le furent par leur exclusion de la confrérie, par la suppression des chapelles des communautés d'arts et métiers et leur saisie en 1776. Une lettre du prévôt des marchands adressée à M. Bertin, intendant de Lyon, le 29 octobre 1776, nous le montre : elle est un document d'une portée générale pour toutes les corporations lyonnaises. « Jeudi dernier, à 6 heures du matin, on vit au coin de la rue de la Cage un placard imprimé en caractères dont les papetiers se servent pour faire les écriteaux, par lequel il étoit ordonné — De par le Roy, à toutes les femmes et filles ayant des papillons, coulants, bagues et autres joyaux de cette espèce de les porter à l'hôtel de la Monnoye afin que le produit qui en résulteroit fut affecté par M. l'Intendant à la liquidation des dettes des communautés : à défaut par elles de ne pas se soumettre au présent ordre lesdits joyaux leur seraient enlevés de force —. » Plusieurs enlèvements de bijoux eurent lieu en effet, avec violence, et le prévôt des marchands déclare que tout le peuple croit à cette fable, ajoutant : « Je ne vous dissimulerai donc pas, Mgr, que ce qui a pu engager le peuple à se laisser aller à la crédulité et à l'impression que les mal intentionnés veulent lui donner est la saisie des chapelles des confrairies qui ne doivent rien à personne, le peu de décence et de célérité que malgré les ordres de M. de Flesselles et la bonne volonté de M. de Lorme, sequestre desdits effets, leurs subalternes ont mis dans cette opération. J'ai employé tous les moyens que j'ai cru convenables pour prévenir le mal : je fais mon possible pour le combattre. Dieu veuille que je le détruise. J'ai à cet effet placé des gens affidés dans les carrefours et les cabarets afin d'anéantir le préjugé qui existe et j'ai expressément recommandé aux orfèvres de guérir de leurs terreurs ainsi que les femmes et filles qui iroient chez eux pour y vendre leurs joyaux (1). »

L'histoire de la confrérie de la Grande Fabrique qui eût dû rester en dehors de toutes les compétitions, fait comprendre dans une certaine mesure l'explosion d'irrespect pour les traditions religieuses qui éclata à la Révolution. Jusqu'en 1744, la confrérie est un groupement tout idéal

(1) Archives municipales de Lyon. Chappe, VI, HH. 55 — 62 y.

autour de l'idée religieuse, et l'union dans la foi, qui précéda l'union dans le travail, semble devoir dominer et diriger ce dernier. Par quelle erreur de vaine ambition en vint-on à chasser, nous avons vu en quels termes, les maîtres ouvriers de la confrérie ? Certains, sans discuter, s'inclinèrent, mais beaucoup ne durent-ils pas s'étonner de la différence qu'il y avait entre l'admirable enseignement chrétien et le mesquin esprit de ceux qui voulaient l'accaparer et en faire un instrument d'oppression de plus? Pouvaient-ils désormais s'incliner en tout abandon de conscience devant les hautes leçons de l'Église alors que dans son sein les marchands déclaraient qu'il y aurait de l'indécence à ce que les maîtres ouvriers « les précédassent à l'office divin » ?

***

La très rapide incursion que nous venons de faire dans l'histoire de la communauté des maîtres ouvriers en étoffes d'or, d'argent et de soie nous montre que la paix sociale n'y fut point réalisée. Nous avons trouvé toutes les formes que revêtent à l'heure actuelle les revendications ouvrières, nous avons aussi vu la distinction très nette, l'antagonisme du capital prépondérant et du travail. Il nous est donc bien permis de conclure qu'un retour à l'organisation corporative, pour ce métier du moins, ne lui apporterait pas l'apaisement pour toujours.

Loin de nous l'idée de généraliser et de poser en principe que partout la réglementation dévia en faveur des plus puissants et des plus riches. Dans les corps d'état peu nombreux il y eut vraiment une influence bienfaisante, une discipline sans oppression résultant de l'organisation en communauté. Mais nous ne saurions retrouver de nos jours les conditions qui ont fait son succès, la stabilité des ouvriers qu'assuraient les distances séparant les villes, l'étroitesse du marché des produits qui s'étendait au plus sur une province, l'influence

restreinte du capital nécessaire pour s'établir maître. Le monde entier constitue aujourd'hui un marché unique; la majorité des ouvriers est appelée à rester dans sa condition sans grande chance d'arriver au patronat et elle s'organise définitivement : les grandes découvertes ont bouleversé les conceptions du travail et de la vie. Il faut que le progrès se fasse dans tous les domaines, c'est pourquoi nous ne saurions nous retourner vers le passé et lui emprunter des règles qui furent bonnes pour un état social disparu. Cherchons seulement à le bien connaître, et il nous inspirera, il nous donnera de précieuses indications en nous montrant qu'il n'y a pas de formule qui puisse assurer immuablement le bonheur de l'humanité, que les améliorations sont lentes, que le présent doit être fait autant de souvenirs du passé que d'aspirations d'avenir.

Justin Godart,

Docteur en droit,
Avocat près la Cour d'appel de Lyon.

LE TISSAGE RURAL DES SOIERIES
DANS LE RHONE

ORIGINES, CAUSES, ÉPOQUE D'INTRODUCTION

L'existence, dans les campagnes du Rhône, depuis bien des années déjà, d'un tissage considérable de soieries, nous a amené à nous demander si, outre les causes économiques que nous indiquerons, il n'y avait pas, dans ces localités rurales, une disposition naturelle ayant facilité chez elles l'introduction du métier à tisser la soie.

Contrairement à ce qui se présente dans beaucoup de villages des départements voisins, où chaque jour encore on organise, pour les fabricants lyonnais, un atelier de tissage au milieu de populations absolument neuves dans ce genre d'occupation, nos campagnes lyonnaises étaient, depuis longtemps, préparées à recevoir le tissage de la soierie. Depuis une époque immémoriale, en effet, le tissage était connu et largement pratiqué dans une grande partie du Lyonnais et du Beaujolais. Les qualités particulières du sol, surtout dans le fond des vallées de l'Azergues, de la Turdine et de la Brevenne, où se localise encore de nos jours la plus grande partie du tissage soyeux, étaient éminemment favorables à la culture du chanvre qui, depuis les époques les plus reculées, a existé dans ces régions. En effet, dès que nos aïeux celtes

ne furent plus uniquement vêtus de peaux de bêtes, ils s'adonnèrent à cette culture et, partant, au tissage de la toile.

A l'époque romaine, on venait vendre à Lyon, aux environs de la place Saint-Pierre, le chanvre filé dans nos campagnes. Au moyen âge, les cartulaires des abbayes, surtout celui de l'abbaye de Savigny, mentionnent avec soin les terres chenevières qui font partie de presque chaque *villa;* il en est de même des actes postérieurs qui tiennent à indiquer, sans omission, ces terrains fertiles et spéciaux, où l'on faisait pousser le textile fournissant le travail à une partie du pays.

L'abondance et la qualité étaient réunies : le chanvre de nos vallées produisait un brin long et ténu, dont la matière fine, blanche et tenace, a été recherchée jusqu'à ces derniers temps où la culture du chanvre a presque disparu pour diverses causes.

Ce n'était pas seulement pour l'usage de la famille que l'on rencontrait dans chaque cabane gauloise, dans chaque demeure du paganus du moyen âge ou du paysan de ces derniers siècles, un métier à tisser la toile. On vendait au dehors, on alimentait Lyon et même l'extérieur. Au XVIII[e] siècle le commerce des toiles lyonnaises était considérable; connues sous le nom de toiles Saint-Jean, elles arrivaient à Lyon deux fois par semaine, dans un entrepôt où les marchands pouvaient faire leur choix. Le Beaujolais et le Lyonnais fabriquaient les toiles fines de toutes les largeurs, les linges ouvrés, les bazins. Il y avait des marchés à Thizy, Amplepuis, Belleroche, Chamelet, Villefranche et Panissières.

Ces toiles de Lyon s'exportaient jusqu'en Italie et en Espagne.

Cependant une première transformation devait s'opérer dans le tissage rural lyonnais : l'apparition d'un nouveau textile étranger allait faire une concurrence redoutable au

chanvre national : nous voulons parler du coton, dont la substitution au chanvre commença dès le XVIII[e] siècle, pour se développer considérablement au commencement du XIX[e] siècle; alors on vit Tarare arriver à l'apogée de sa prospérité dans l'industrie cotonnière.

Le transit des cotons en laine venant du Levant et d'Amérique à Marseille fut provoqué par des édits dès 1704, 1717, 1749 et 1751; grâce à sa position géographique et à ses privilèges de douane, Lyon devint un grand marché de coton pour une partie importante de la France. Voyant sous leurs yeux une abondante matière première, nos fabricants de toiles furent naturellement tentés de l'employer et ils réussirent dans leurs essais. Mais nous n'avons pas à aborder l'histoire de la fabrique de coton du Rhône (1).

Outre le chanvre et le coton, il convient de citer encore la laine de nos troupeaux qui, de temps immémorial, était aussi tissée dans maints intérieurs de paysans et employée à la confection des tissus grossiers appelés *futaine*. Il existe encore de rares ateliers de tissage où viennent s'approvisionner quelques vieux paysans, préférant suivre les antiques errements de leurs ancêtres et n'aimant pas se revêtir des habillements du confectionneur moderne.

Il ne faudrait point croire d'ailleurs que la substitution d'un genre de tissage à l'autre ait eu lieu brusquement; l'industrie, surtout celle d'autrefois, comme la nature, *non procedit per saltum*. Il y eut des essais tentés, une certaine concomitance, puis le remplacement de l'industrie inférieure par l'industrie supérieure, c'est-à-dire de l'industrie présentant moins d'avantages par celle qui en offrait plus au tisseur. Nous avons seulement tenu à montrer, par ce qui précède, que le tissage de la soierie dans les campagnes du Rhône trouvait un terrain tout préparé depuis de longs siècles. C'est ce qui a sans doute achevé de décider les fabricants

(1) PARISET : *Histoire de la Chambre de commerce de Lyon.*

lyonnais qui osèrent faire tisser leurs étoffes en dehors des quartiers de Saint-Just, de Saint-Georges, puis ensuite de la Croix-Rousse. Ainsi était inconsciemment préparée, depuis de longs siècles, l'évolution rurale de l'industrie lyonnaise de la soierie qui, plus tard, lui permit de lutter avec succès contre la concurrence étrangère.

C'est à l'ouest de Lyon, c'est-à-dire dans le département actuel du Rhône, que le tissage rural, comme on le verra, a débuté, et ce n'est que bien plus tard qu'il s'est répandu dans l'Isère, l'Ain (départements qui cependant touchent presque la ville de Lyon), et ailleurs.

Étroitement confiné à l'origine dans l'enceinte de la cité lyonnaise, le tissage de la soie paraît avoir fait ses premières tentatives d'émigration à la campagne vers 1750, après des émeutes qui se produisirent en 1744 et des crises que la fabrique traversa de 1750 à 1756. Non seulement les ouvriers comme leurs descendants d'un siècle plus tard, mais encore les fabricants, étaient opposés à ce commencement d'exode industriel qui ne paraît pas cependant avoir été de quelque importance. La Chambre de commerce, saisie en 1754 d'un projet d'édit déclarant libre le travail des étoffes unies dans les villes et villages des généralités de Lyon et de Tours, l'avait repoussé. On prétendait que le marchand fabricant ne pouvait avoir les doubles frais d'une installation à la campagne et à la ville, que le paysan lyonnais ne serait jamais à la fois cultivateur et tisseur de soierie, qu'à ce point de vue on ne pouvait le comparer au paysan hollandais, que ce serait faciliter l'entrée des étoffes étrangères et l'exportation des soies teintes, que la hausse de la main-d'œuvre dans la ville, par suite de la concentration des ouvriers, n'était pas la cause des souffrances de la fabrique, etc.

Rompant avec les préjugés mesquins de l'époque, un arrêt du roi du 13 février 1765 « permet à tous les habitants de la campagne et à ceux des lieux où il n'y a pas de communauté, de fabriquer des étoffes suivant les dispositions des règle-

ments, Sa Majesté considérant combien il est essentiel de faire cesser tous les obstacles qui peuvent nuire au progrès de l'industrie de ses sujets et de celle des habitants des campagnes en particulier ».

C'était afin de bénéficier d'une main-d'œuvre moins chère (ou plus souple) que l'on avait tenté de faire tisser dans les campagnes. L'appât d'un bénéfice plus élevé, ou la nécessité inexorable de la lutte contre des concurrents plus favorisés, étaient la cause, comme de nos jours, de ce déplacement industriel, facilité, on l'a vu, par des traditions séculaires.

Mais ce n'est qu'à la fin de l'Empire, au début de la Restauration, que les métiers à soierie commencent à se transporter en masse dans les campagnes de l'ouest. Le jury de l'exposition nationale de 1819, en ce qui concerne les étoffes mélangées, déclare « qu'il a fallu associer les campagnes, dans un rayon de plus de deux myriamètres, à cette branche de la prospérité lyonnaise ». Un rapport de M. de Gasparin, préfet du Rhône, nous fait connaître qu'en 1833, sur 31.083 métiers recensés dans le département, 5.263 étaient répandus dans les campagnes de Tarare (1.170), de l'Arbresle (1.022), de Saint-Genis-Laval (958), de Neuville-sur-Saône (784), de Limonest (320), de Saint-Laurent-de-Chamousset (214), de Givors (104), du Bois-d'Oingt (99), etc. (1).

On peut évaluer (2) approximativement en 1900 à environ 9.000 le nombre des métiers non mécaniques *ruraux* du département du Rhône. Le nombre de ceux restés à Lyon serait de 8.000 environ, travaillant ou non, et l'on estime que le travail à la main dans les campagnes absorbe en tout 55.000 à 60.000 métiers, en très grande partie disséminés dans l'Isère, l'Ain, la Savoie, Haute-Savoie, Saône-et-Loire, la Loire, etc. Enfin il existe environ 30.000 métiers mécaniques, chacun d'eux équivalant à trois métiers à bras.

(1) *La Fabrique lyonnaise en 1889.* — Chambre de commerce, 1889.

(2) Dénombrement de 1900, opéré par la Chambre de commerce.

RÉPARTITION DU TISSAGE RURAL. — SON ORGANISATION

On peut ramener à trois groupes, ou centres principaux, les métiers répandus dans les campagnes du Rhône : le centre de l'Arbresle, le centre de Tarare, le centre de Saint-Genis-Laval.

A. *Centre de l'Arbresle.* — Ce centre est le plus important et le plus ancien ; il comprend la ville de l'Arbresle, les communes de son canton adonnées au tissage : Bessenay, Sarcey, Bully, etc., le canton de Saint-Laurent-de-Chamousset où l'on remarque Chambost, Saint-Genis-l'Argentière, Brussieux, Brullioles ; et plusieurs communes de Saint-Symphorien-sur-Coise, Saint-Martin-en-Haut, la Chapelle, Larajasse, Duerne, Saint-André-la-Côte. Nous y rattacherons quelques communes du canton de Vaugneray : Vaugneray, Thurins, et surtout Courzieu.

C'est un fabricant lyonnais, M. Billet, qui paraît avoir introduit, vers 1820, le tissage de la soierie dans les environs de l'Arbresle, sur la commune de Fleurieux, devançant les Beyrrier, les Chartron et les Sarrazin à l'Arbresle et M. Thomas Charuel à Sain-Bel.

Ces premiers fabricants de soierie étaient négociants et fabricants, imitant en cela les fabricants de mousseline, leurs prédécesseurs. Il faut d'ailleurs remarquer que presque toutes les maisons de tissage qui s'établirent dans la région avant 1830 faisaient tisser concuremment la soie et la mousseline. Les fabricants achetaient la matière première et la faisaient tisser directement par le tisseur, sans l'intermédiaire du contremaître.

Le tissage de la mousseline disparut par suite de la mode et surtout du prix plus rémunérateur du tissage de la soierie qui était aussi beaucoup plus hygiénique ; il n'exigeait pas,

en effet, le séjour du tisseur dans une cave pour maintenir au fil de coton l'humidité nécessaire à sa tension. Cette disparition coïncida avec une transformation dans l'organisation du travail, organisation qui se retrouve au surplus dans les autres régions du département et dont nous allons parler ici.

Dans le tissage rural, le fabricant lyonnais, qui achète la matière première et la revend après le tissage, ne s'occupe pas directement de sa transformation. Non seulement il n'est pas propriétaire du métier sur lequel est tendue sa soie tissée à tant le mètre par un tisseur qui est un entrepreneur de travail, mais il n'est pas en relations directes avec ce tisseur ; il ne traite avec lui que par un intermédiaire que l'on appelle contremaître, appellation inexacte, puisque cet intermédiaire ne représente pas le fabricant, qu'il est indépendant et qu'il se charge de faire tisser, à ses risques et périls, pour n'importe quelle maison, moyennant un prix convenu.

Telle était du moins la situation lorsque le tissage rural prit une réelle importance et qu'il était dans toute sa prospérité. Cette organisation avait sa raison d'être et était en parfaite harmonie, d'ailleurs, avec le fabricant lyonnais qui, par tradition, ne se chargeait pas d'un matériel inutile, et, en principe, ne traitait autrefois qu'avec des entrepreneurs d'ouvrage. Puis les ouvriers étaient insuffisamment initiés à tous les détails du tissage soyeux ; il fallait donc les surveiller avec soin, ce que ne pouvait faire le fabricant à Lyon ; les communications étaient longues et difficiles et il était plus avantageux de ne pas courir les chances de réussite de l'entreprise et de donner un prix fixe à l'intermédiaire. Celui-ci, homme du pays, connaissant ses habitants et leurs habitudes, surveillait de très près les tisseurs et pouvait en tirer tout ce qu'ils pouvaient donner. Le tisseur rural ne connaît le fabricant que de nom et pour lui il réside dans quelque région élevée d'un difficile accès. Le contremaître est tout pour lui.

Le contremaître se charge des trois opérations suivantes : 1° le dévidage de la trame qui consiste à mettre sur roquet

la soie expédiée par le fabricant en écheveaux ; 2° le tissage proprement dit ; 3° le polissage de l'étoffe qui a pour but de détruire les groupements de fils que le tissage a produits et de rendre cette dernière *fondue*. Ces trois opérations sont faites par trois catégories d'ouvriers.

La teinture, l'apprêt, le cylindrage sont donnés par les soins du fabricant.

Pour ces diverses opérations, le fabricant paie au contremaître un prix par mètre d'étoffe tissée, basé sur le nombre de *portées* (fraction de 80 fils) dans une largeur donnée, ordinairement 45 à 60 centimètres. Si cette largeur est dépassée, le même nombre de portées est payé quelque chose de plus, 5 centimes par mètre environ. Au début, le prix a été de 1 centime la portée, maintenant il est au-dessous. A l'égard du contremaître, on peut donner dans son salaire les proportions suivantes aux diverses opérations : frais de transport, 2 pour 100 ; frais généraux et bénéfices, 23 pour 100.

Le contremaître, qui n'emploie que des ouvriers travaillant chez eux avec leur matériel, n'a besoin que d'un faible capital pour son organisation. Cependant, il fournit au fabricant un cautionnement, suivant le nombre de métiers (5.000 à 6.000 francs pour 100 métiers).

Le dévidage (qui n'est fait que par des femmes) est payé, par le contremaître, au kilogramme (2 à 3 francs pour la soie). Le prix du tissage est calculé pour l'ouvrier sur la même base que pour le contremaître, le prix au mètre est déterminé suivant le nombre de portées contenues dans une largeur de 50 à 60 centimètres. Ce prix comprend les six dixièmes environ de celui du contremaître. Jusqu'en 1870, le polissage était fait par le tisseur lui-même.

La dévideuse se paie tous les mois ; le tisseur, lorsqu'il rend l'étoffe. Tous deux supportent les tares faites par le fabricant, à raison des défauts du tissu ; cependant, le contremaître partage généralement ces tares avec l'ouvrier et l'aide également dans les frais d'organisation pour le montage des

pièces (remettage, tordage, pliage, etc.), quoique l'ouvrier soit strictement chargé de ces opérations.

C'est ainsi que se maintient encore l'organisation primitive du tissage rural, mais cette organisation tend à se modifier très sensiblement,

Le fabricant lyonnais commence, depuis un certain temps, à se passer du contremaître, tel que nous venons de le décrire : il organise des comptoirs, dépendances immédiates de sa maison, et dirigés par un employé, le chef de comptoir, qui joue auprès des ouvriers le rôle de l'ancien contremaître. La plus grande habileté des ouvriers formés au tissage depuis longtemps, la facilité des communications et surtout la nécessité de supprimer un intermédiaire qui, naturellement, prélevait un bénéfice, ont poussé dans cette voie les fabricants lyonnais obligés, pour lutter contre la concurrence, de s'appliquer, avant tout, à produire le plus économiquement possible.

Une autre modification se présente : il y a tendance à supprimer le travail à domicile de l'ouvrier, et à organiser l'usine où s'opèrent les diverses opérations que le tissage réclame. Plusieurs usines de ce genre ont déjà été construites à l'Arbresle, à la Giraudière, etc. On y a changé le moteur : le bras de l'homme n'est plus employé, on utilise une force naturelle autrement puissante, celle de la vapeur ou bien de l'électricité : le métier mécanique à tisser et le dévidage mécanique entrent en lutte vigoureuse contre le métier à bras et la machine à dévider, que cependant l'on rencontre encore dans bien des intérieurs ruraux.

C'est là la véritable et grande transformation qui doit avoir une importance capitale sur l'organisation du tissage et la vie du tisseur rural.

Nous ne parlons ici que du département du Rhône ; aussi, devons-nous nous borner à l'influence du tissage mécanique dans notre circonscription : elle sera certainement considérable. Depuis longtemps déjà, le tissage de la soierie ne se

pratique plus à Lyon même que dans de très faibles proportions et seulement pour le tissage des étoffes riches, susceptibles de supporter un prix de revient élevé et demandant une plus grande habileté ou plus d'intelligence chez l'ouvrier. Les étoffes bon marché se tissaient, il y a quelques années, en grande quantité chez nos paysans lyonnais ; maintenant, malgré la baisse énorme du prix de façon (50 pour 100 en moyenne depuis quinze ans), le fabricant doit rechercher un mode de tissage encore plus économique, et recourir à l'usine, où les admirables mécanismes, mus par un moteur puissant, lui permettront d'obtenir un tissu soyeux à meilleur compte (1).

Nous ne pensons pas néamoins que les usines de tissage mécanique soient appelées à se développer beaucoup dans les campagnes lyonnaises. L'absence de chutes d'eau nécessitant l'emploi de la vapeur, toujours plus dispendieuse que les torrents des montagnes, ces usines auront, de plus en plus, tendance à se localiser dans les régions des Alpes, du Jura ou de l'Auvergne, où on peut trouver des forces hydrauliques à bon marché. Puis, la proximité d'une grande ville, telle que Lyon, renchérit toujours les salaires, et les tisseurs de nos campagnes finiront peut-être par ne plus se contenter des salaires, nécessairement minimes, qu'on leur offre. Très loin des grands centres, la vie est meilleur marché et les tisseurs peuvent accepter des façons très réduites. N'avons-nous pas vu une maison de Lyon occuper il y a quelques années, dans les montagnes de la Loire, à Rozier-en-Donzy, plus de 400 métiers à bras qui tissaient des tissus pour teindre en pièce, et ce, au même prix que les usines mécaniques? Évidemment, ces ouvriers ne pouvaient avoir qu'un salaire infime : ils l'acceptaient cependant.

Quoique l'ouvrier occupé à surveiller un métier mécanique

(1) Des perfectionnements incessants permettent même de demander à un métier automatique de tisser des étoffes façonnées riches.

gagne généralement plus que le tisseur travaillant avec son métier à bras, celui-ci préférerait certainement garder son organisation primitive ; ce n'est que poussé par la nécessité qu'il entre à l'usine et qu'il devient véritablement ouvrier.

On le comprend : comme on l'a dit souvent, le tisseur qui est à l'usine n'est plus son maître, il n'a plus son indépendance. Il travaille, désormais, à des heures fixes, en dehors de chez lui, de sa famille, de son intérieur ; il obéit au son de la cloche ou de la sirène à vapeur, il est soumis au règlement. Plus de vie avec les siens qu'il ne pourra voir désormais pendant le jour s'il ne demeure à côté de l'usine, et qu'il ne verra peut-être que le dimanche s'il réside à une grande distance ; plus de partage entre la vie rurale et la vie industrielle comme autrefois. Attaché à l'usine par un lien étroit, il en est devenu un rouage. Il est nécessaire à l'usine et l'usine lui est nécessaire. Il ne peut interrompre son travail pour vaquer à d'autres occupations champêtres, le fabricant ne pouvant laisser inoccupé un matériel énorme lorsqu'il a des commandes ; mais, en retour, lorsque le travail manque l'ouvrier ne peut vivre au dehors, il souffre inoccupé et sans ressources ; d'autre part, ses souffrances réelles peuvent devenir dangereuses, et, cependant, comment assurer la perpétuité du travail dans une industrie aussi capricieuse, on peut le dire, que celle de la soierie, fille du luxe, et n'ayant que des débouchés parfois inconstants (1) ?

D'autre part, la réunion d'ouvriers, dans un seul lieu, facilite les grèves, les revendications justes ou injustes. Le tisseur rural, perdu dans la campagne, est autrement plus malléable que l'ouvrier de l'usine qui se syndique et veut fréquemment en imposer. Pour lui, le patron est plus souvent l'ennemi que pour notre tisseur-cultivateur qui,

(1) On doit cependant reconnaître que l'ouvrier attaché à l'usine est exposé à moins de chômage, le patron mettant tout en œuvre pour alimenter coûte que coûte ses métiers qui représentent un capital considérable.

d'ailleurs, n'a pas qu'une source de revenu et redeviendra paysan lorsque le métier ne battra plus. La situation est toute différente.

Au point de vue moral, on peut regretter la vie de l'atelier; il n'est guère contestable, pour tous ceux qui l'ont vu d'un peu près, que la promiscuité de l'usine est souvent fâcheuse pour les mœurs, même lorsqu'il y a une surveillance plus ou moins effective. A ce point de vue, rien ne vaut la vie de famille, sous les yeux des parents.

Ces réflexions nous sont inspirées par les faits, et cependant elles ne peuvent modifier en rien la nécessité inéluctable qui pousse à la transformation du tissage de la soierie. Depuis longtemps les autres tissus ne se fabriquent qu'au métier mécanique; la soie doit suivre le courant, alors surtout que sa valeur a tant baissé. Le tissage mécanique dans l'usine est certainement appelé à prendre une importance de plus en plus grande, moins dans le Lyonnais qu'ailleurs, nous avons dit pourquoi. Le tissage à bras primitif subsistera sans doute, en partie, dans les campagnes, réduit aux articles spéciaux, aux nuances claires qui ne peuvent même s'accommoder de l'atmosphère moins pure d'une salle d'atelier encombrée ; il subsistera encore avec l'organisation soit du contremaître, soit du chef de comptoir, mais il diminuera progressivement d'importance, il subira la loi fatale et inexorable du progrès.

Il n'en peut être autrement, sinon la fabrique de soieries n'existerait plus, car elle n'aurait pu supporter la concurrence de l'étranger, concurrence contre laquelle elle lutte si vigoureusement et avec un réel succès. C'est alors que nos tisseurs ruraux pourraient véritablement se plaindre, puisqu'il n'auraient plus de travail ! Aujourd'hui, ils en ont encore un peu et ils l'acceptent avec plaisir, quoiqu'il soit peu rémunérateur. Ils trouvent la culture des champs incertaine dans ces résultats, minime dans ses produits et fatigante dans son exercice. Être tisseur, c'est être un peu de la

ville, de cette ville qui exerce une attraction souvent si funeste au point de vue moral, social et hygiénique ; c'est aussi se livrer à un travail relativement peu fatigant et accessible aux femmes.

B. *Centre de Tarare.* — Ce centre comprend notamment Saint-Forgeux, Saint-Loup, Dareizé, Saint-Vérand, Pontcharra, les Olmes, du canton de Tarare ; Thizy, la Ville, Mardore, Pont-Trambouze, du canton de Thizy ; Lamure, Chamelet, Grandris, Thel et Ranchal, du canton de Lamure ; Cublize, du canton d'Amplepuis, et Saint-Just-d'Avray, de celui du Bois-d'Oingt.

Comme dans le centre arbreslois, le tissage du coton a précédé ici celui de la soierie qui n'a été introduit dans le centre tararien qu'à une époque bien plus récente. Ainsi, c'est en 1842 que l'on a tissé la soie à Lamure, en 1845 à Saint-Just-d'Avray, en 1855 à Cublize, en 1870 à Grandris. Le tissage du coton ne pouvant plus s'effectuer à bras, les tisseurs ont été amenés à demander du travail aux fabricants lyonnais.

Les grèves paraissent avoir paralysé le développement du tissage de la soierie dans le centre de Tarare, la coexistence de tissages fort importants de coton permettant à une population ouvrière très considérable de se concerter et de s'unir dans ses revendications. Le fonctionnement des syndicats gêne aussi assez sérieusement, paraît-il, l'extension du tissage dans les localités katariennes. Comme ailleurs, les salaires ont très sensiblement diminué, et le tissage mécanique, qui produit à meilleur marché et plus vite, est en train de ruiner le tissage à bras, aussi bien pour l'article uni que pour l'article façonné que l'on fabrique dans ces régions.

C. *Centre de Saint-Genis-Laval.* — Outre la commune de Saint-Genis-Laval, ce centre, plus spécialement adonné au tissage du velours, comprend les communes de Pierre-Bénite,

Soucieu-en-Jarret, Vernaison et Rontalon, cette dernière commune du canton de Mornant. Nous n'avons rien à en dire en particulier.

Ces notes, forcément incomplètes, sur le tissage rural des soieries dans le Rhône ne contiennent pas tous les renseignements que nous eussions aimé y introduire, et nous avons dû nous contenter de recueillir quelques traditions historiques, de décrire sommairement les diverses organisations du travail, d'esquisser ce qu'il était permis d'entrevoir dans l'avenir. Ainsi avons-nous pu consigner quelques modestes indications se rapportant à cette vaste et si intéressante organisation de la grande industrie lyonnaise des soieries.

V. Pelosse,
Secrétaire adjoint de la Chambre de commerce.

UNE INDUSTRIE AU DÉCLIN :

LA TONNELLERIE MACONO-BEAUJOLAISE (1)

L'ÉVOLUTION D'UN MÉTIER

L'industrie de la tonnellerie dans les arrondissements de Mâcon et de Villefranche comprend deux professions connexes : 1° la *fabrication des tonneaux* par des artisans travaillant au foyer familial ; 2° la *réparation des fûts* et la *manutention du vin* dans les dépôts, entrepôts ou magasins des négociants. La première s'est accrue en raison de l'extension donnée à la culture de la vigne ; la seconde a varié en fonction du commerce de gros. Or, la viticulture et le « négoce » sont liés par de mutuelles réactions : pour comprendre l'évolution de la tonnellerie nous devrons étudier sommairement avant tout le développement parallèle de la production et de l'échange des vins dans la région précitée.



Il y a quelque deux cents ans, la viticulture naissante n'était qu'un côté accessoire de l'agriculture ; les riches abbayes, les maisons seigneuriales, les bourgeois anoblis, à

(1) Nous tenons à remercier ici M. Jean Barjot, représentant en merrains et tonnelier à Pontanevaux, pour les multiples renseignements techniques qu'il a bien voulu nous communiquer.

peu près seuls, possédaient des vignes, qu'ils faisaient cultiver par des colons ou métayers. Le vin se vendait au « pot », à « porte-pot », ou s'écoulait sur Lyon à tant « l'asnée ». Pour éviter une concurrence possible, la Bourgogne frappait d'un droit considérable les produits beaujolais. D'ailleurs, dit un mémoire du temps, « celui à qui l'idée serait venue de les conduire dans la capitale ou aux frontières du royaume se serait bien gardé de la mettre au jour dans la crainte de passer pour un visionnaire digne des Petites-Maisons. » Rares et délaissés, les vins se consommaient sur place ; les tonneaux servaient longtemps, il en fallait peu. Les tonneliers étaient en petit nombre, sans histoire et sans lien.

Dans la dernière moitié du xviii[e] siècle, l'essor vigoureux des manufactures amena la création d'un réseau de voies routières dont le ministre Trudaine fut le promoteur. Sur la route nationale de Paris à Lyon, rectifiée et aménagée, s'embrancha le chemin neuf qui, par Belleville, Beaujeu, le col des Écharmeaux, Chauffailles et Pouilly, relie la Saône à la Loire. Par delà les Cévennes un débouché était trouvé. Alors le marché, de local, devient national. Les trois quarts de la récolte vendus en gros, par commission, sont centralisés dans un faubourg de Beaujeu, nouvellement construit, aux « Dépôts », où de nombreuses équipes s'emploient à rendre transportables les fûts qui seront charriés à travers la montagne jusqu'à Pouilly, Briennon ou Digoin, convoyés par eau jusqu'à Paris et au delà.

En abolissant les droits intérieurs, la Révolution ouvre la voie de la Saône dont la navigation à vapeur va décupler le trafic au détriment de celui de la Loire. Aux dépôts de Beaujeu se substituent les entrepôts des ports (Rivière, Belleville, Mâcon). La création des chemins de fer ruine à leur tour les entrepôts des ports et fait surgir les magasins des gares (Villefranche, Belleville, Romanèche, Pontanevaux, Mâcon, Tournus). A côté des commissionnaires, achetant au

nom des autres, s'installent les négociants, achetant pour revendre à leur compte. Une armée d'ouvriers sommeliers attirés par le gain besogne dans les chais.

Parallèlement les plantations s'accroissent dans une proportion inouïe et modifient profondément le Mâconnais, puis le Beaujolais qui, de pays agricoles, passent au rang de pays viticoles. La demande croissante des vases pour l'enfûtage des récoltes suscite un accroissement équivalent dans la fabrication des tonneaux. Avec son cortège d'années d'abondance, le second Empire marque l'âge d'or de la tonnellerie sur les rives de la Saône.

Bientôt viendra la décadence. Une série presque continue de récoltes mauvaises, le grand hiver de 1880 qui gela les deux tiers des cépages, l'invasion phylloxérique enfin, font fléchir à l'extrême la production vinicole et arrêtent la fabrication des tonneaux. Cependant des caves immenses continuent à s'ériger aux approches des stations du Paris-Lyon pour la manutention des vins de coupage que le Midi, l'Italie et l'Espagne envoient dans le vignoble appauvri. Ne pouvant plus « fabriquer », les tonneliers s'embauchent dans les magasins pour réparer la futaille, transvaser ou rouler les demi-muids.

Actuellement les vignes sont complètement replantées, grâce à un labeur surhumain dont nul poète ne chantera jamais l'héroïsme. Pas une « coupée » ne manque à l'appel, et 40.000 hectares étalent au soleil les pampres verts du « Gamay » triomphant.

Par contre, le « négoce » subit une crise dont on ne peut prévoir l'issue. Ici comme partout, le consommateur a voulu s'aboucher directement avec le producteur, se passer des intermédiaires. Et les cavistes quittant les caves désertes sont retournés à l'atelier « faire du neuf ». Mais ils ont trouvé leur métier aux prises avec des difficultés inconnues jusque-là. Depuis le greffage et la replantation, la bonté, la valeur intrinsèque des vins a fléchi, ce qui s'est traduit par

une baisse générale des prix. Propriétaires et vignerons ont cherché à produire pour la quantité et non pour la qualité. Le vin de Beaujolais entrant en concurrence avec tous les vins courants de France, il a fallu songer à réduire son coût, à réduire en particulier le coût du vase qui l'enferme, soit en transformant l'industrie tonnelière, soit en généralisant l'emploi des « fausses-jauges » aux lieu et place des tonneaux neufs.

La *transformation de la technique*, le *resserrement du débouché*, voilà les deux facteurs de l'évolution régressive de la tonnellerie fabricante. Entrons plus avant dans l'étude de ces deux faits économiques et tâchons d'en dégager toutes les conséquences.

TRANSFORMATION DE LA TECHNIQUE

L'art de la tonnellerie a germé et grandi sous la forme classique du *métier*, tel que l'a connu le moyen âge au moins dans ses corporations libres. Le tonnelier résume, en effet, dans son idéale perfection, l'*artisan* du temps passé.

C'est le travailleur synthétique, achetant chez les marchands de bois sa matière première, le « merrain » de chêne, lui faisant subir un ensemble d'opérations définies, vendant enfin au propriétaire ou au vigneron ses produits ouvrés, « pièces » ou « feuillettes ». Voici, dans leur essence et d'après leur ordre, les opérations dont l'ensemble caractérise la vieille fabrique mâcono-beaujolaise.

Dolage. — Le tonnelier commence par creuser avec la « doloire à manche courbe » chaque « douve » ou « douelle » brute sur les deux faces, de façon que l'une devienne concave et l'autre convexe.

Jointage. — Se servant ensuite d'un gros rabot fixe, ren-

versé et incliné, appelé « colombe », il rétrécit la largeur des douelles aux deux extrémités (*donner du bouge*), en même temps qu'il leur donne sur chant le « clain » ou inclinaison nécessaire pour leur assemblage (*donner du clain*).

Montage. — Les douelles ainsi préparées, il en choisit une vingtaine, en assortissant les « beaux bois » larges de 4 à 6 pouces, et les « tricages » larges de 3 à 4 pouces et les assemble dans deux « moules » ou cercles de fer inégaux, le plus grand dit « cercle de bouge », le plus petit « cercle de tête ».

Bâtissage. — Il chauffe alors le tronc de cône ainsi obtenu en allumant à l'intérieur un feu de copeaux de chêne, et lorsque le bois est suffisamment attendri par la flamme, à l'aide d'un treuil à vis muni d'une corde ou « tour », il serre la partie évasée jusqu'à ce qu'il obtienne le joint parfait et la courbure voulue, qu'il fixe par deux autres moules en fer.

Rognage. — Maintenu par les quatre moules, le tonneau ébauché est porté sur la « chaise à rogner » pour la confection des extrémités des douelles ou « peignes ». L'ouvrier égalise d'abord ces peignes au « rabot » (*dresser*), puis à la « rognoire », il en biseaute et lisse l'arête et le bord internes (*chanfreiner* et *parer*); ensuite il creuse avec le « jabloire » la rainure ou « jable » qui recevra les fonds (*jabler*).

Fonçage. — La « fonçure » se compose de cinq pièces qui, en allant du centre à la périphérie, sont : la « pièce carrée », les deux « aisselières » ou pièces secondes, les deux « chanteaux ».

Rabotés sur une face, chantournés et amincis sur leurs bords, les fonds sont ajustés pièce par pièce, après un léger desserrage des moules.

Raclage. — Après quoi le tonneau est raclé, pour lisser les joints et mettre en valeur la « maille » du chêne.

Reliage. — L'opération terminale consiste à alléger à la « plaine » ou « couteau » seize « cercles » en châtaignier; à les relier avec de l'osier que maintiennent des « coches » placées convenablement et faites à la « cochoire »; à les « chasser » enfin au « maillet » sur le tonneau en quatre groupes ou « courroies » de quatre cercles, à la place des moules désormais sans emploi.

La première modification apportée à cette technique séculaire a peut-être été l'introduction de la division du travail dans l'atelier. Les travaux que nous venons d'esquisser peuvent être groupés en trois genres : 1° le *dolage;* 2° la *façon* comprenant le jointage, le montage, le bâtissage, le rognage, le fonçage et le raclage; 3° le *reliage*. En plusieurs endroits, des patrons ont entrepris d'occuper quelques ouvriers entre lesquels se distribuent ces trois fonctions ; pendant que les uns dolent, les autres façonnent, les derniers relient. Sans être générale, cette pratique n'en marque pas moins le passage classique de la successivité des tâches à leur simultanéité, l'évolution nécessaire du *métier* à la *manufacture*.

Et voici qu'à présent le travail se hausse de la *manufacture* à la *machinofacture*. Toutefois l'acheminement se fait à petites étapes. D'abord s'est opérée la substitution des merrains étrangers aux merrains de pays, tirés de l'Alsace et des Vosges. Les premiers, importés primitivement de la Russie, ont été remplacés par ceux de l'Autriche et de la Hongrie venus par mer, de Trieste d'abord, de Fiume ensuite. Les bûcherons des forêts danubiennes refendent au « coutre » et taillent à la hache deux catégories de merrains, la « douelle française » pour le fût à vin, le « binderholz » pour le fût à bière. Par une étrange anomalie, c'est presque uniquement l'épais binderholz destiné à l'Allemagne qui est vendu sur le marché de la vallée de la Saône.

Le bois d'Autriche, grâce à sa tendresse et à son élasticité, se laisse bien plus facilement ouvrer que le bois de pays, dur et rugueux. Son introduction a été le point de départ d'une véritable transformation professionnelle. Aux « bois forts » on a préféré les « bois minces » qui simplifient beaucoup la préparation des douelles et suppriment la pénible besogne du doleur. En fait le dolage a été remplacé par la refente du binderholz en deux douelles ne demandant guère qu'un finissage au « couteau ». Ce sont les marchands de bois de Belleville et de Mâcon qui, maintenant, effectuent mécaniquement cette refente, car ils ont adjoint des scieries à leurs chantiers. Maîtres de la force motrice, aux « scies à ruban » ils ont ajouté des « dégauchisseuses » aplanissant les fonds qu'ils livrent tout préparés à leur clientèle.

Enfin, récemment ont apparu les premiers merrains d'Amérique arrivant à des prix avantageux « demi-ouvrés », c'est-à-dire dolés, ou « ouvrés », c'est-à-dire dolés et jointés et ne nécessitant plus qu'une simple retouche avant le montage.

Il est impossible à l'heure actuelle de prévoir où s'arrêtera cet envahissement du travail mécanique indigène ou exotique, car toutes les façons encore faites à la main peuvent être réalisées à l'aide de la machine. Des essais créés à Lyon (la Buire), à Tarare, à Auxerre, à Tonnerre et destinés à alimenter toute la zone bourguignonne ont réussi, techniquement parlant; leur insuccès financier tient à une tout autre cause.

La fabrication mécanique ne peut correspondre en effet qu'à une vente sûre, à un débit constant. C'est le cas des régions comme l'Allemagne, la Suède, Nancy, où la tonnellerie mécanique confectionne le « fût à bière, le « fût à liqueur », le « fût à pétrole », livrés à des brasseries, distilleries, raffineries, dont la commande est faite à l'avance et varie peu. C'est le cas des régions telles que les vignobles du Midi où la tonnellerie mécanique confectionne le « demi-

muid » ou la « bordelaise » pour le commerce de gros, sur commande préalable. Mais ce n'est plus le cas du Beaujolais, ni de la Bourgogne, où l'on vend aux propriétaires et aux vignerons, c'est-à-dire à une clientèle ne connaissant ses besoins que lorsque la récolte est coupée, et par suite ne commandant jamais d'avance. D'ailleurs les produits de ces vignobles sont délicats ; ils ne supportent l'envasement en fût neuf qu'à l'état de « vin chaud » sortant du pressoir. La demande en tonneaux ne peut donc être connue ou faite qu'en automne, au moment même de la livraison ; de telle sorte que pendant toute l'année l'artisan doit fabriquer en vue d'une récolte problématique. A ce jeu de hasard le travailleur isolé résiste tant bien que mal, mais les capitaux succombent inéluctablement. L'impossibilité des pronostics devient ainsi la dernière garantie du tonnelier contre les empiètements du machinisme.

Sans doute, les marchands de merrain de la contrée pourraient dans de bien meilleures conditions tenter à nouveau l'essai, car il leur suffirait de compléter leur matériel par un outillage permettant d' « usiner » définitivement la tonnellerie. Mais ils n'échapperaient pas aux chances d'insuccès dont nous venons de parler ; d'autre part, en cas de réussite, ils s'aliéneraient du coup toute leur clientèle d'acheteurs de merrain. Et l'on comprend qu'ils refusent de se lancer dans cette aventure qui s'égalerait à un désastre pour la plus laborieuse partie de la population. S'il y a tendance à décomposer le métier en opérations plus rapidement faites à la machine, il y a également tendance à conserver à l'artisan au moins son rôle d'assembleur de douelles ouvrées mécaniquement.

Cet assemblage est lui-même en voie de métamorphose. Dans le rognage, le chanfrein et la parée, taillés naguère à la rognoire dont la manœuvre exige une grande sûreté de main, se façonnent aujourd'hui en beaucoup moins de temps grâce à deux rabots cintrés d'importation allemande, la

« chanfrenière » pour le chanfrein, le « stockholm » pour la parée.

Au fonçage effectué pièce par pièce, on a substitué à peu près partout la mise en place, d'un seul coup, de la fonçure entière dont les pièces ont été au préalable solidarisées et bloquées par des « goujons » de fer.

L'antique reliage, longtemps conservé à la façon d'un rite religieux, se transforme à son tour. Du centre aux extrémités, de la « bonde » aux « peignes », la pièce beaujolaise doit présenter successivement et sur chaque moitié de la panse huit cercles : la « première fondation », la « deuxième fondation », la « troisième fondation » et le « couvre-bande » formant la « courroie de bouge » ; puis après un entredeux, le « sous-collet », le « collet », le « sommier » et le « talus » formant la « courroie de tête ». Le cachet du pays voulait que les deux courroies de tête et les deux courroies de bouge, que les seize cercles soient en bois. Actuellement la première fondation (la plus près de la bonde) et le collet (à la hauteur du jable) sont en fer mince. De plus la deuxième fondation qui supporte l'effort du roulage et le talus sur lequel repose le fût lorsqu'il est « piqué » sur son fond sont reliés en fil de fer, aux lieu et place de l'osier naguère seul en usage.

Ces simplifications de détail ont leur importance ; elles prouvent que depuis peu, un art longtemps stagnant rompt sa cristallisation et se désagrège : *le métier se perd* disent les vieux. En fait, la génération actuelle serait fort empruntée si elle devait user de certains outils encore appendus aux murs poussiéreux des « boutiques », ou de ceux que le clair génie du XVIIIe siècle a ciselés en traits lapidaires sur les huit magnifiques planches illustrant la *Grande Encyclopédie* de Diderot à l'article Tonnelier.

Mais ce qu'il faut retenir, c'est que la tonnellerie, à la suite de la plupart des métiers, est en voie de passer de la fabrication manuelle à la fabrication mécanique. Cette transformation opérée dans plusieurs régions s'assure, par la

diminution du prix de revient, la primauté du marché. La même tendance économique existe dans le centre Beaujeu-Mâcon ; toutefois elle est gênée, arrêtée presque, par une force naturelle, l'incertitude de la récolte vinicole, principal facteur conditionnant la demande.

RESSERREMENT DU DÉBOUCHÉ

Type du travailleur synthétique, œuvrant un tout complet, le tonnelier symbolise encore le travailleur *autonome*, possédant ses instruments de travail, sa « boutique », souvent sa maison, parfois même un coin de vigne alentour ; il peut être aidé par un apprenti, voire par des ouvriers, mais lui-même ne connaît d'autre dépendance directe que celle liant le débiteur au créancier ou inversement. Or, cette autonomie, précieuse à tant d'égards, est en train de subir des assauts multiples et répétés ; son existence formelle est presque intacte, son existence de fait ne sera bientôt plus qu'un mythe : ce qui suit est écrit en vue de le prouver.

Le Beaujolais et le Mâconnais font partie de l'ensemble du vignoble bourguignon. Sans avoir le renom des côtes comprises entre Dijon et Chalon, les pentes cévénoles qui, de Tournus à Anse, dévalent jusqu'à la Saône, donnent des vins supérieurs justement réputés, les uns blancs : Pouilly, Fuissé, Solutré, Viré ; les autres rouges : Moulin-à-Vent, Thorins, Chénas, Fleurie, Juliénas, Morgon, Brouilly, Saint-Étienne-Lachassagne ; et enfin des vins ordinaires rouges et blancs très recherchés par le commerce.

Dans la première moitié du XIX[e] siècle, tous ces vins se vendaient « logés », à la « botte » de 4 ou 2 pièces analogue à la « queue » de Bourgogne et s'expédiaient « enfûtés neufs » dans des tonneaux à la jauge de 216 litres. En outre, dans les dépôts ou entrepôts, avant d'être livrés au charroi ou à la navigation, ces fûts subissaient deux façons complémentaires : 1° le *barrage* consistant à ajouter, pour retenir la fonçure, une traverse ou « barre » assujettie au moyen de plusieurs chevilles et placée perpendiculairement à la direction des pièces du fond ; 2° le *sommageage* consistant à ajouter deux cercles doubles ou « sommiers » afin de donner plus de force au tonneau et faciliter son roulage. La création des modes rapides de transport comme les chemins de fer amena la disparition de ces pratiques et les fûts pleins circulèrent sans barres ni sommiers. Mais la propriété continua à vendre « logé », en tonneaux neufs, à la jauge normale, assurant par là un débouché certain à la fabrication.

Or, dans les vallons, les derniers conquis par la vigne sur les champs et les bois, là où les produits ont encore un goût de terroir ou sont de qualité courante, cet usage a disparu ou ne s'est pas acclimaté. Au sud du Beaujolais, à partir de Vaux (cantons du Bois-d'Oingt, d'Anse, partie de Villefranche), les vins sont vendus « nus », vendeurs et acheteurs se servant, chacun de leur côté, de foudres, de demi-muids, rarement de tonneaux neufs ; on « pèse » à la bascule et le prix est établi sur la jauge fictive de 220 litres. Au nord du Mâconnais, à partir de Fleurville (cantons de Lugny, de Tournus, partie de Mâcon nord), les vins sont également vendus « nus » ; on se sert encore de toutes sortes de fûts usagés, presque jamais de tonneaux neufs ; on « mesure » au soutirage, et le prix se fait sur la jauge fictive de 220 litres, parfois de l'hectolitre.

Cette « fausse jauge » de 220 litres usitée pour les produits inférieurs, vendus « nus », n'est représentée par aucun type effectif de tonneau. La propriété conservant ses récipients fixes à demeure, le commerce utilisant et gardant les siens, le tonnelier est évincé. La connaissance et l'emploi de plus en plus courants des divisions du système métrique ne peut que favoriser cette manière de procéder ; bientôt, sans doute, à l'imitation du Midi, on ne connaîtra plus que l'hectolitre pour les transactions.

La vente « logé » à la jauge de 216 litres pour les vins rouges (en pièces), de 108 litres pour les vins blancs (en feuillettes) est actuellement confinée dans la région des crus supérieurs et ordinaires, approximativement circonscrite par le triangle Fleurville, Beaujeu, Villefranche (cantons de Mâcon sud, la Chapelle-de-Guinchay, Beaujeu, Belleville, partie de Mâcon nord et de Villefranche). En conséquence le récoltant est tenu d'acheter des tonneaux neufs aux vendanges et de revendre ensemble « fût et vin ». Très onéreuse lors des années d'abondance, cette vieille pratique est loin d'agréer les propriétaires et les vignerons, qui, depuis la crise, ont tenté d'y suppléer de trois façons :

1° En essayant de faire fabriquer des tonneaux ne tenant pas la jauge normale, afin de réaliser un gain supérieur sur la vente ;

2° En utilisant de plus en plus, pour les vins de plaine en particulier, les fûts usagés ou futailles dont le prix de revient moindre exige une moindre avance d'argent ;

3° En cherchant le plus possible à vendre « nu », c'est-à-dire sans aucun débours résultant de l'achat des vases.

De ces trois tentatives, la première seule n'a pas eu de succès, grâce à une intervention, datant d'une dizaine d'années, de la chambre syndicale des négociants en vins de Mâcon-Villefranche. Mais les deux autres, la vente « logé, en futaille » et la vente « nu », ont pénétré lentement dans les caves et les cuvages, gagnant chaque année du terrain sur la vente « logé en tonneau ». Et comme elles sont directement en opposition avec la tonnellerie fabricante, elles ferment peu à peu à celle-ci son débouché central, le seul qui lui reste.

Dans ce duel de la futaille et du tonneau deux grands événements économiques sont venus renforcer le premier combattant au détriment du second. D'abord, depuis l'établissement des chemins de fer, la futaille tend à revenir vers son centre de fabrication. Autrefois ce retour était très coûteux et Lyon seul renvoyait. Aujourd'hui, par suite de l'immense extension des réseaux ferrés, les vases reviennent des plus lointaines régions, encombrant les stations du vignoble, créant une matière nouvelle à la spéculation, un nouvel obstacle à la fabrication.

En second lieu les traités de commerce, dans leur renouvellement à base protectionniste, ont eu pour la tonnellerie deux conséquences néfastes. Par le droit dont on a frappé les bois d'importation, ils ont augmenté la cherté de la matière première introuvable en France et entravé l'élan de la fabrique déjà périclitante. Par les droits dont on a frappé les vins étrangers, ils ont arrêté l'importation française en Italie et en Espagne et fait refluer sur l'intérieur les récipients utilisés par ce trafic ; demi-muids, barriques et bordelaises ont pendant plusieurs années littéralement inondé le marché et provoqué une mévente de la tonnellerie qui a eu son retentissement jusqu'à la tribune du Parlement.

Et c'est dans la région qui nous occupe que cette répercussion a eu son effet le plus douloureux. La pièce beaujolaise, plus connue sous le nom de « fût Mâcon », diffère en forme et en jauge de la bordelaise et de la barrique, nous voulons dire du « fût Bordeaux » et du « fût Marseille ». Par la force de son bois et la qualité de son reliage, le fût Mâcon est plus onéreux et partant moins demandé que ces deux derniers types, sur le marché de Paris en particulier. Ayant une plus faible puissance de pénétration dans le commerce, il a une plus forte tendance à revenir à son point d'origine et à peser le plus lourdement sur la fabrique anémiée. Sur le marché de Lyon, à Serin et à Vaise, le fût Mâcon bat, au contraire, de haute lutte ses deux puissants rivaux ; mais c'est précisément parce qu'on peut l'écouler à l'état vide et usagé sur le bas Beaujolais. Spécialement les années d'abondance du genre 1900 sont les époques de la grande marée spéculatrice déversant sur le vignoble le flot hétéroclite des plus indignes récipients.

En définitive, pour diverses causes, il y a un resserrement du débouché des produits neufs dans le Beaujolais-Mâconnais. Ce resserrement se complique encore d'une perturbation périodique provoquée par les variations du rendement des vignes, c'est-à-dire par les fluctuations de la demande des tonneaux. Cette cause inhérente à la viticulture a toujours fait de la tonnellerie le métier le plus aléatoire qu'il soit possible d'imaginer : pour une année bonne où le fabricant peut vendre à un prix rémunérateur, il y a bien deux années médiocres ou mauvaises où il doit écouler à vil prix, bien heureux lorsqu'il n'est pas réduit à la « resserre » dans les greniers ou sous les hangars, dans l'attente d'une campagne meilleure. Mais jamais la vente n'avait été plus problématique, le métier plus précaire qu'aujourd'hui. Il arrive alors, rarement il est vrai, qu'avec la meilleure volonté du monde les tonneliers s'endettent vis-à-vis des marchands de bois ; et ceux-ci, se trouvent dans l'obligation de s'entremettre auprès de leurs débiteurs arriérés et parfois de se substituer à eux afin d'assurer dans de meilleures conditions la vente des produits ouvrés.

Dans les conditions nullement usuraires qui la règlent, cette entremise est plutôt un bien. Un fléau autrement grave, ce sont les spéculateurs qui, grâce à leurs capitaux, achètent à la baisse ou font confectionner à bas prix pendant la morte saison et attendent le moment propice pour écouler. Certains vont même jusqu'à faire exécuter dans les grands ateliers du Midi ou d'ailleurs des fûts « façon Mâcon » qu'ils revendent ensuite dans le Beaujolais, achevant par là de déraciner le métier de sa terre d'attache. Et malheureusement la légion fiévreuse des joueurs grossit sans cesse. Des patrons tonneliers ne dédaignent pas d'entrer parfois dans cette ronde macabre qui mène leur profession aux abîmes.

Dès maintenant on peut affirmer que sur le marché cerné de toutes parts, un tiers se glisse entre le producteur et l'acheteur. Bientôt la tonnellerie prendra rang dans les industries régies par ce que l'école de Le Play a nommé la

fabrique collective où l'organisation autonome de l'atelier disparaît, où l'artisan n'est plus qu'un jouet aux mains des intermédiaires. Et ce qu'il y a de plus navrant, c'est que cette misère ne peut constituer qu'un pis aller. Si ce n'était de l'extrême variabilité des récoltes, il y a longtemps que les produits mécaniques auraient fermé les derniers débouchés, et que le tonnelier indépendant aurait vécu.

LE SORT DES TONNELIERS ET SIMILAIRES

Ainsi le *synthétisme* de l'artisan est émietté pièce à pièce par la division du travail et le progrès du machinisme. Ainsi son *autonomie* disparaît devant le resserrement du débouché qui perturbe le marché et le met aux mains des intermédiaires. En d'autres termes, une dissolution lente du métier s'opère sous l'influence de mouvements économiques ; il ne se maintient qu'à la faveur d'un obstacle naturel résidant dans l'incertitude déconcertante du rendement de la vigne. C'est la résultante de ces deux forces contradictoires qui détermine les conditions d'existence du tonnelier.

Nous allons essayer d'établir, de préciser ces conditions, en comparant, autant qu'il est possible de le faire, la situation du travailleur du temps présent avec celle du travailleur du temps passé.

I. *Tonneliers fabricants.* — Pour apprendre son métier l'apprenti payait, il y a quelque cinquante ans, 300 francs en moyenne et se nourrissait ; l'apprentissage durait un an. De nos jours, il dure moins et l'on paie moins cher. Il se fait d'ailleurs très peu d'apprentis.

Après s'être perfectionné chez son patron ou quelque part dans le vignoble, l'ouvrier ne s'établissait pas sans faire un séjour à Paris où parfois il se rendait en accompagnant un convoi de vins. Embauché à Bercy, à Charenton ou à l'En-

trepôt général, parmi les dix mille tonneliers des magasins il pouvait parler patois avec d'innombrables « maconios » et se croire encore aux confins de la terre patriale. Quelques-uns s'affiliaient aux groupements compagnoniques, soit aux « doleurs » qui portaient en guise de boucle d'oreille la « doloire d'or », soit aux « brocs », recrutés originairement parmi les sommeliers, ayant la « tasse d'argent » comme attribut.

Les uns et les autres faisaient leur « tour », visitaient l'Orléanais, la Touraine, le Saumurois, les Charentes et revenaient au pays. De nos jours, il n'y a de compagnons que parmi les vieux et l'on ne va guère à Bercy où les wagons-réservoirs, les citernes souterraines et les pompes à vapeur ont tué la tonnellerie.

Nombreux sur les rives de la Seine, les tonneliers se retrouvaient plus nombreux encore sur les rives de la Saône. Avant 1870, le Beaujolais et le Mâconnais réunis comptaient près de 1.000 petits patrons, fabricants autonomes. Si l'on se rappelle que de 1880 à 1885 la fabrication s'anéantit en totalité, on peut se faire une idée de la débâcle provoquée dans cette profession par la gelée et le phylloxera. Beaucoup de tonneliers durent s'employer dans les magasins du pays, beaucoup également émigrèrent à Paris pour travailler aux entrepôts ou monter des comptoirs, contribuant ainsi à accroître l'énorme dépopulation qui frappa les centres urbains ou ruraux du Beaujolais-Mâconnais.

Depuis, le métier a repris dans les conditions que nous avons décrites. Mais Mâcon et Beaujeu dont les rues tranquilles s'emplissaient du bruit d'une centaine de « boutiques » comptent à peine le sixième des professionnels d'autrefois. A Belleville, où l'on pouvait voir à l'aube soixante « feux de chauffe » s'allumer aux portes des soixante fabriques et éclairer à défaut de lanternes l'unique rue de l'antique cité, c'est à peine si l'on trouverait en cherchant bien une dizaine d'artisans cachés au fond des cours. Quoique plus à portée du vignoble,

Pontanevaux, Romanèche, d'autres centres encore ont subi une raréfaction presque aussi forte. Par contre, il n'est pas de hameau perdu qui ne possède maintenant son « tonnelli », fait exceptionnel avant la crise phylloxérique. Ce sont, en général, de petits propriétaires fabriquant l'hiver, les uns pour envaser leur propre récolte, les autres pour revendre dans la « voisinée », toujours dans de meilleures conditions que leurs confrères citadins.

Au temps déjà lointain de l'âge d'or du métier, les premiers pourparlers pour l'établissement des prix se faisaient au printemps, à la « vogue » de Saint-Georges-de-Reneins ou à la foire de Mâcon. Mais c'était surtout à la foire de Saint-Symphorien-d'Ancelles, tenue le 21 août, que se réglait le prix définitif entre tous les tonneliers accourus. Considéré dans sa moyenne, le taux de vente a peu varié depuis très longtemps et s'est maintenu à 16 et 17 francs à l'époque des vendanges, à 15 francs aux autres saisons. Pendant les mauvaises années, il a fléchi souvent et atteint quelquefois le minimum de 13 francs. Par contre, en 1866, 1875, 1893, 1896 et 1900, il a rebondi jusqu'à 23 et même 25 francs.

La confection d'une pièce beaujolaise ou fût Mâcon revient actuellement à 13 francs se décomposant en : 11 francs de bois et 2 francs de fournitures (cercles, fers, osier). Ce prix est plus élevé de 1 franc que celui d'autrefois, par suite de la cherté croissante du merrain qu'il faut aller chercher de plus en plus loin ; en outre, depuis les traités de commerce de 1892 un droit de douane frappe ce bois de 75 francs par wagon de 10.000 kilos et comme il faut environ 50 kilos de merrain pour monter une pièce, celle-ci se trouve grevée de près de 40 centimes du seul fait de la surtaxe.

Levé avant l'aube pour ne finir qu'à la veillée, un fort tonnelier pouvait mettre chaque jour un tonneau sur pied. La journée de l'artisan travaillant chez lui ressortait donc en année moyenne à 4 et 5 francs s'il vendait aux vendanges, à 3 francs s'il vendait en saison courante ; elle pouvait d'ailleurs

varier de 12 francs en année d'abondance, à zéro en année de disette. Et rares étaient ceux qui, au bout de douze mois, pouvaient aligner trois cents tonneaux, car le repos, les déplacements et les maladies « mangeaient » plus de soixante jours par an. La simplicité de leurs mœurs, une honnêteté foncière, un esprit inné d'économie leur procuraient une existence exempte de privation et parfois l'aisance ; quelques-uns plus hardis se lançaient dans le trafic des vins : plus d'un grand négociant de Belleville, de Mâcon ou même de Paris n'ont pas d'autre origine.

De nos jours, en majorité, les artisans bâtissent plus d'un tonneau par jour, mais le prix de revient est plus élevé et bien peu osent travailler toute l'année. Assez fréquemment la ménagère tient un petit commerce permettant de suppléer à la morte-saison qui frappe le chef de famille. Quant aux petits faiseurs des hameaux restreignant leur fabrication à une période d'ailleurs variable, ils trouvent l'appoint nécessaire à leur subsistance dans le produit d'une vigne qu'ils possèdent généralement. Enfin à ceux qui n'ont pas d'avances il reste la ressource d'aller chez les autres.

Les ouvriers employés par les gros fabricants (cinq à six au plus par atelier) sont aux pièces. Leur salaire quotidien ressort à 3 francs 50 ou 4 francs, année moyenne, et varie avec les supputations de la récolte. Auparavant la façon d'une pièce était payée plus cher, mais le travail était plus long et en définitive l'ouvrier gagnait moins ; par contre le chômage était plus rare.

Dans le Mâconnais où la propriété demande beaucoup de feuillettes pour les vins blancs, la demi-pièce de 108 litres est vendue, neuve, de 10 à 12 francs suivant l'année. Elle comporte les mêmes façons que la pièce, mais elle exige moins de bois et moins de temps ; les salaires afférents à sa fabrication diffèrent peu des taux précédents.

Quelques tonneliers dits « barilleurs » font le fût pour distillerie, en frêne pour les alcools « blancs » (marc, kirsch, genièvre) ou en chêne pour les alcools colorés, les vins fins, les liqueurs. Les barilleurs travaillent tous sur commande, d'après un prix fait, et leurs ouvriers sont aux pièces.

Les foudriers confectionnaient surtout pour le négoce ; aujourd'hui ils manufacturent au contraire pour la propriété là où l'on vend « nu » comme dans la zone de Villefranche. Le foudre est payé au prorata de sa contenance, à tant la pièce. Les foudriers sont rares d'ailleurs.

Enfin les boisseliers exécutant l'outillage des caves (baquets à cœur, entonnoirs et brocs), les tourneurs faisant les bondes vendent leurs produits également à prix débattu.

II. *Tonneliers sommeliers*. — Au temps où les bateaux emportaient vers Paris une notable partie de la récolte, déjà les entrepôts du pays employaient en permanence un personnel de sommeliers formé purement et simplement de tonneliers, dans le Beaujolais et le Mâconnais les mêmes travailleurs ayant toujours rempli indifféremment les deux fonctions. Mais deux fois l'an, une masse d'ouvriers venaient les rejoindre pendant la période des expéditions, car le « barrage » et le « sommageage » des fûts exigeaient une main-d'œuvre abondante. Ceux qui effectuaient ces travaux complémentaires de la tonnellerie ne connaissaient le plus souvent du métier que le reliage ; on les nommait « septembriers » car c'était aux approches de vendémiaire qu'ils descendaient le plus nombreux des villages pour gagner le salaire commun de 1 franc 75. Il y avait deux convois par an, l'un aux pressurages, l'autre aux soutirages de mars ; les « sapines » halées sur la Saône ou la Loire ne mettaient pas moins de trois mois avant d'atteindre par les canaux les quais de la capitale. Un tonnelier accompagnait toujours ces bateaux : on l'appelait du nom bizarre de « cul de piau ».

Depuis les chemins de fer la disparition de la « barre » et des « sommiers » a entraîné la disparition des septembriers.

Par contre les expéditions se font en tout temps et il y a des sommeliers en permanence chez tous les négociants. Leur travail divers a peu varié essentiellement : ils vont dans le vignoble reconnaître et soutirer les vins achetés par leurs patrons ; au magasin, ils alignent sur les « marchons » ou « gerbent » à l'aide du « poulain » et du « tabernacle » sur plusieurs rangs superposés, les fûts à encaver ; à l'atelier, ils réparent la futaille de toute provenance, refont les peignes cassés, remplacent les cercles mauvais, rincent et soufrent ; enfin ils procèdent aux « cuvées » ou mélanges de vins et mettent les expéditions en état d'être livrées à la clientèle. Ils portent toujours le tablier à bavette traditionnel muni de deux poches, l'une pour la « tasse » à dégustation, l'autre pour la pince et les faussets ou « guillons ».

Leur salaire journalier, qui était de 1 fr. 75 il y a soixante ans, s'élève maintenant à 3 fr. 50 et 4 francs. A leur tête, dans chaque magasin, se trouve un « premier garçon » qui est à l'année, gagne 1.500 francs et touche certains émoluments sur la vente des sous-produits (lies, tartres, etc.). Tous d'ailleurs ont droit, droit sacré s'il en fut, au « pichet », en d'autres termes au vin à discrétion ; cette coutume se fait jour sous la forme d'un baril placé à l'atelier de réparation et qu'on nomme « boîte » ; constamment vidée et constamment remplie, dans un pays où l'ivresse jaillit naturellement du sol, cette « boîte » a donné lieu à une interminable série de légendes bachiques.

Pendant longtemps il n'y a eu dans le Beaujolais-Mâconnais que des magasins de gros appartenant soit à des commissionnaires, soit à des marchands. Les chemins de fer y ont fait établir les magasins des négociants revendant au commerce de détail ; la crise phylloxérique, ceux des négociants en vin d'importation. Près de mille personnes s'occupaient dans tous ces chais, au nombre de plus de quarante à Mâcon et à Belleville, en moindre quantité à Villefranche, Beaujeu, Tournus, Pontanevaux, Romanèche, Crêches, Anse, etc.

Petits négociants et négociants importateurs tendent à disparaître et sous peu, en face de l'expédition directe du producteur au consommateur, il ne restera plus que le commerce de gros, employant un nombre de plus en plus restreint de bras.

Là encore le travail s'est modifié. Dans les magasins actifs on ne fait plus les cuvées au broc ; soutirages et mélanges s'effectuent à la pompe à bras, et quelquefois à la pompe à vapeur, à l'aide de citernes, de foudres et de vastes canalisations. La réparation, le reliage sont moins soignés que jadis. Les vins vieux ne s'expédiaient que « pantalonnés et « plâtrés, » c'est-à-dire la panse complètement entourée de cercles, et les fonds recouverts d'une couche de plâtre ; la bonde riflée à ras à « l'essette » et la douve qui la portait étaient soigneusement marquées à la « rouanne », sorte de compas tranchant : à peine reste-t-il aujourd'hui un souvenir du pantalonnage, du plâtrage et de la rouanne. Les vins qui allaient au loin étaient enfermés dans une double enveloppe d'osier que fabriquaient les vanniers du pays ; un entourage de paille enfermé dans une toile d'emballage suffit actuellement, et les vanniers ont dû fuir vers des rives plus fortunées.

Marchands de merrain et fabricants de cercles. — Ces similaires lointains ne sont mentionnés ici que pour mémoire ; bien qu'ils œuvrent la même matière que les tonneliers, leur profession est absolument distincte.

Il y a des chantiers de merrain à Saint-Georges, Belleville, Pontanevaux, Crêches et Mâcon ; des scieries à Mâcon et à Belleville ; mais c'est cette dernière place qui est le grand marché des bois de tonneaux du Mâconnais-Beaujolais, comme Chagny l'est pour la Bourgogne, Cette et Marseille pour le Midi. A Belleville aussi se trouve la vaste usine merveilleusement outillée de la Croisée, dont les chantiers approvisionnent de merrain une partie de la France, mais qui depuis la crise a dû aborder une branche nouvelle de

l'industrie du chêne, la parqueterie. Avec le chêne, les marchands de merrain vendent le frêne pour les fûts à alcools blancs et le châtaignier pour la foudrerie. Les bois de foudre sont vendus au mètre cube ; les bois de tonneaux, « beaux bois » ou « tricages », au mètre linéaire ou au millier ; les bois de feuillette, dénommés « marcandises », au mille dans le Beaujolais, au cent dans le Mâconnais. Le personnel des chantiers est composé de manœuvres desservant les scies ou empilant le bois en « roseaux » et de scieurs refendant les douves brutes ; les premiers sont à la journée et touchent 3 fr. 50 ; les seconds sont au mois et gagnent de 100 à 120 francs.

Les cercliers reçoivent des pays de production des lattes de châtaignier simplement fendues au « coutre » et réunies en paquets longs, ils les allègent à la « plaine » et les roulent en paquets ronds à l'aide d'un « moule ». Ce sont en général de petits patrons occupant quatre à cinq ouvriers travaillant aux pièces ; un bon ouvrier peut faire de neuf à dix paquets par jour et gagner 5 francs. Les cercliers revendent le paquet de vingt-quatre cercles a raison de 1 fr. 50 ou 2 francs. Ceux du Beaujolais étaient autrefois très prospères ; ils étendaient leur action non seulement au Mâconnais mais encore à la Bourgogne ; ils tenaient le cercle de châtaignier dauphinois et le cercle de noisetier « auxonnais » employé par le négoce pour les « roulages » à cause de sa solidité ; ils vendaient également de grandes quantités d'osier fendu en deux, l' « osier jaune », la « gorge de pigeon », l' « osier gris » et aussi la « vourzine jaune » plus récemment apparue. Mais les cercles de fer et les fils de fer que la quincaillerie livre pour le reliage leur ont porté un tort assez considérable. De plus les gros fabricants de tonneaux font venir directement les cercles du Dauphiné, de l'Orléanais ou du Limousin, et l'osier de la Bourgogne, le tout généralement de qualité inférieure et par wagon complet : le cerclier se trouve ainsi évincé, ne conservant que les petits clients, auquel il est complètement

subordonné. Le cerclier ne peut en effet rentrer dans ses fonds que lorsque le tonnelier y est rentré lui-même, et comme la profession de ce dernier est la précarité même, le métier du premier devient la précarité à la deuxième puissance.

Sans doute le marchand de merrain est placé dans les mêmes conditions que le fabricant de cercles, mais celui-là a des capitaux, celui-ci n'en a pas. Belleville naguère encore, centre de la cerclerie, comptait quatre ateliers : il n'en reste qu'un, et avec lui huit dans le vignoble : un à Villefranche, deux à Saint-Georges, un à Beaujeu, un à Fleurie, un à Pontanevaux, deux à Chânes, un à Mâcon. Tandis que les tonneliers étaient tous de la rive droite de la Saône, d'attache mâconnaise ou beaujolaise, les cercliers étaient tous de la rive gauche, d'origine bressane. Ce métier qui exigerait à lui seul une étude spéciale, car il est peu connu, se meurt d'anémie ; il ne lui est plus possible de trouver des apprentis : encore un de déraciné !

⁂

Les professions gravitant autour du fût Mâcon font songer aux *Animaux malades de la peste :*

> Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés.

Ce sont les rameaux desséchés d'un tronc mortellement atteint que les deux années d'abondance 1900-1901 ne galvaniseront pas. Jadis de Tournus à Anse, sur le plus humain des coins de terre, 2.000 ouvriers ou artisans, c'est-à-dire plus de 10.000 personnes ont vécu de la tonnellerie ou de ses similaires ; aujourd'hui, dans le même terroir, c'est à peine au cinquième de cette masse laborieuse que la même profession au déclin fournit la substance de vie. Et par une ironie du sort, jamais autant de vin sorti des flancs féconds du sol n'attendît d'être enfermé par le « maillet sonore ».

Avec le crépuscule de cette vieille industrie s'éteint tout

un monde de l'originalité la plus vive et du meilleur aloi. Bien qu'effrité par le malheur des temps, le profil du tonnelier beaujolais s'enlève encore en vigueur sur celui de toutes les autres corporations du pays. C'est un type peu banal que ce gros luron auquel, par jour, cinq repas ne faisaient pas peur et qui « tenait la jauge » d'un broc de vin. De ses saillies pleines d'humour où se pressent déjà le verbe bourguignon, de toutes les légendes vineuses écloses au sein des caves, on pourrait faire un livre capable de secouer longtemps encore le rire des postérités.

A la faveur d'une technique invariée, des traditions vigoureuses ont germé dans ce métier fait de répétitions. Elles s'essorent au grand jour de la Sainte-Anne dont les agapes groupent toute la corporation : la chasse du « sommier » sous l'effort cadencé de six maillets vainqueurs, en accompagnement du *Tonneau* célèbre de Pierre Dupont, est du plus curieux effet.

Ce pieux respect des coutumes n'est pas sans grandeur. Mais en face de la vie moderne, incertaine, mouvante et fluide, c'est déjà une faiblesse. Ce qui a manqué aux tonneliers des rives de la Saône, non pas pour barrer la route à la rafale qui les emporte, mais pour essayer de l'asservir à leur sort, c'est peut-être une âme plus neuve, plus dégagée des scories du passé. Au fait, avec leurs ateliers individualistes, leurs existences isolées n'entrant en conjonction qu'en des points traditionnels, ils nous paraissent orientés vers un stade révolu.

Avec beaucoup d'entente et un peu de solidarité, groupés au besoin en syndicat, ils eussent pu lutter contre les droits protectionnistes frappant les bois d'importation, intéresser les pouvoirs publics à la mévente de la tonnellerie, rechercher de multiples débouchés, recueillir et centraliser les renseignements, en un mot connaître le mal qui les mine et tenter ensemble l'humaine aventure contre la fortune adverse. Hélas ! en esprit ils sont restés aujourd'hui ce qu'ils étaient

hier : les artisans du temps passé. Une telle attitude pouvait convenir lorsque l'endurance humaine permettait de résister dans l'isolement aux remous des éléments naturels. Quand tout est dissous par l'effort irrésistible des crises sociales, c'est par l'union, l'union étroite, constante, effective, que les hommes doivent tâcher d'introduire l'ordre et la mesure dans le chaos économique, où se gâche la vie des humbles.

Jean Fayard.

L'INDUSTRIE HORLOGÈRE

DANS LA HAUTE-SAVOIE

Le département de la Haute-Savoie, quoique merveilleusement partagé au point de vue des forces motrices naturelles, est très peu industriel. Cela tient à ce fait particulier qu'une grande partie de son territoire est en zone franche, c'est-à-dire en dehors de la ligne des douanes. Très peu d'établissements de création nouvelle peuvent y prospérer, soit qu'ils exportent en Suisse où ils rencontrent les droits d'importation établis par nos voisins, soit qu'ils cherchent à écouler leurs produits à l'intérieur de la France. Dans ce dernier cas, les formalités à remplir sont tracassières à ce point et la surveillance exercée si étroite pour éviter les fraudes, que la plupart de ceux qui ébauchent une tentative de création y renoncent rapidement.

Ne peuvent subsister que les industries dont les produits se consomment sur place ou celles qui ont été fondées avant l'annexion et qui jouissent, en vertu des traités, de certains avantages au point de vue de la liberté du trafic.

Parmi ces dernières, la plus importante est sans contredit l'industrie horlogère qui s'est développée dans le Faucigny, et partiellement à Thônes, dans l'arrondissement d'Annecy.

La fabrication des pièces pour l'horlogerie a été introduite

dans le Faucigny par un nommé Ballaloud qui, après avoir longtemps habité l'Allemagne, à Nuremberg, où il avait appris le métier d'horloger, revint en 1720 dans son village natal, Saint-Sigismond-sur-Cluses. Là, l'intelligent ouvrier, qui avait conservé des relations avec les fabricants du pays abandonné par lui, forma un certain nombre d'apprentis, lesquels, devenus ouvriers à leur tour, se répandirent dans les localités voisines : Arâches, Cluses, Nancy, Rivière-Enverse, Morillon, etc.

Dans cette contrée montagneuse, écartée des centres populeux, au climat rude, la nouvelle industrie fit de rapides progrès ; et Cluses, mieux placé par ses moyens de communication, devint bientôt le centre de la fabrication au détriment des villages voisins. Les relations nouées par Ballaloud avec l'Allemagne se continuèrent, mais la prospérité de cette partie de la Savoie fut surtout la conséquence de celles qui s'établirent dans la suite avec les fabricants de Genève, de Neuchâtel et, plus tard, avec ceux de la Franche-Comté.

A cette époque l'industrie savoisienne ne s'exerçait que dans des ateliers de peu d'importance, dans lesquels se groupaient les membres d'une même famille, augmentée parfois d'un ou de plusieurs apprentis étrangers. L'outillage n'était pas des plus compliqués : un petit tour à pédale ou mu par un archet et quelques outils à main. Les pièces qui s'y fabriquaient n'étaient pas d'un fini achevé, mais on les destinait à une horlogerie assez grossière. Ce qui faisait leur succès, c'était le bon marché relatif de leur prix de revient dû au maigre salaire qui revenait à l'artisan, celui-ci étant presque toujours un cultivateur qui consacrait ses heures de loisir à augmenter ses ressources.

Chaque chef d'atelier s'arrangeait pour le placement du produit de sa fabrication, soit qu'il fît lui-même le voyage à Genève, soit qu'il chargeât un voisin de la commission. Puis vinrent les « établisseurs » qui servirent d'intermédiaires entre les fabricants suisses ou allemands et les ouvriers de la

région de Cluses. Un établisseur était une sorte de commissionnaire qui achetait à qui voulait les lui vendre les pièces fabriquées et qui les écoulait ensuite à ses risques et périls. Connaissant la fabrication, ayant été horloger lui-même et habitant les lieux, il était bon juge de l'habileté professionnelle de ses compatriotes. Il s'arrangeait pour faire ses acquisitions et pour adresser ses commandes aux plus adroits, demandant à chacun telle partie détachée que l'habitude avait amené à fabriquer plus vite et mieux, facilitant ainsi cette évolution, observée d'ailleurs dans toutes les industries, vers la division du travail.

L'établisseur vendait les pièces détachées soit par douzaines, soit par grosses, ou bien il avait avec lui quelques ouvriers plus habiles, dits remonteurs, finisseurs, qui assemblaient ces pièces pour composer l'ensemble du mouvement de chaque montre. Le système n'a d'ailleurs pas varié sensiblement jusqu'à l'heure actuelle.

Un peu avant la Révolution de 1789, les deux tiers de la population étaient occupés par l'industrie horlogère. En 1815, la statistique accuse près de 1.200 horlogers dans le Faucigny. Ils étaient répartis de la façon suivante entre les villages de la région :

Cluses	593
Arâche	186
Châtillon	1
Magland	116
Marnaz	70
Scionzier	89
Mont-Saxonnex	62
Rivière-en-Verse	5
Saint-Sigismond	27 (1)

(1) Nous avons trouvé ces renseignements dans une étude manuscrite sur Cluses que nous a communiquée, obligeamment l'auteur M. P..., de Cluses.

Cependant que partout ailleurs les progrès se font sentir, les horlogers savoyards, moitié paysans, moitié ouvriers, conservent leurs vieilles méthodes ; aucune invention, aucun procédé ne vient améliorer leur production, tant au point de vue de la qualité qu'au point de vue de la quantité. Peu à peu leurs concurrents l'emportent, leur industrie périclite ; le nombre des ouvriers horlogers diminue ; vers 1840 on en compte plus de la moitié moins qu'au commencement du siècle. Enfin, pour comble de malheur, un incendie détruit en 1844 la plus grande partie de Cluses, où s'était concentrée presque entièrement la fabrication.

Mais à ce moment la municipalité clusienne avait à sa tête un homme intelligent et dévoué qui eut la compréhension très nette que Cluses ne pourrait se relever de sa ruine et reprendre toute sa prospérité qu'à la condition de fixer l'industrie horlogère d'une manière plus ferme qu'auparavant. Le Dr Guy fit partager à ses compatriotes son idée de créer un établissement modèle, usine ou école, où des apprentis apprendraient leur métier à fond et où on leur donnerait assez de science et assez de goût pour suivre les progrès du dehors et en faire faire eux-mêmes à leur profession. Telle fut l'origine de l'école nationale de Cluses dont nous reparlerons plus loin.

De fait, le nombre des horlogers dont la dispersion totale était imminente un peu avant 1850 revint à 1.125 en 1851, et à 2.000 vers 1863 pour atteindre celui qui est constaté aujourd'hui.

⁂

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, la division du travail s'est introduite de bonne heure chez les horlogers du Faucigny, même dans la période où l'industrie ne s'exerçait que dans des ateliers de famille. Mais cette division ne peut être poussée aussi loin évidemment que dans le grand atelier

ou dans l'usine ; de sorte que la loi économique du moindre effort a eu pour conséquence là, comme dans maintes circonstances ailleurs, la substitution ou plutôt la juxtaposition, à côté des ateliers de famille, de fabriques ou d'ateliers comportant un personnel plus ou moins nombreux étranger à la famille.

La fabrique nécessite souvent un moteur, moteur à pétrole ou moteur hydraulique ; mais pas toujours, car les tours employés par les horlogers sont des machines qui ne réclament pas beaucoup de force. Un quart de cheval suffit souvent pour faire tourner les transmissions qui actionnent les outils nécessaires à dix ouvriers. En réalité, pendant longtemps, des ateliers d'une certaine importance même continuèrent à faire usage du tour à pédale, afin de ne pas avoir à entretenir un moteur fournissant une force supérieure aux besoins et créant de la sorte une dépense disproportionnée au résultat.

La troisième phase de l'industrie horlogère, phase assez récente et qui a été observée dans une multitude d'autres industries, a commencé lorsque le transport et le fractionnement de la force ont été rendus possibles par l'emploi de l'électricité. On monte un groupe électrogène ou usine centrale qui envoie, à une distance plus ou moins éloignée, une quantité quelconque de force : quart de cheval, demi-cheval ou plusieurs chevaux à la fois. L'usine centrale peut être d'ailleurs indépendante ou faire partie d'une autre fabrique qui ne consomme pas toute la force qui est à sa disposition.

On compte actuellement dans le Faucigny trois usines pour la production de la force, une à Cluses, une deuxième à Marignier et la dernière à Marnaz. Les usines de Cluses et de Marnaz sont dans des centres d'horlogerie ; au contraire celle de Marignier, qui utilise une partie de la rivière descendant de la belle vallée du Giffre, distribue la force en dehors de la commune et jusqu'à une distance d'une dizaine de kilomètres. L'ensemble de ces forces représente un total

d'environ 150 chevaux qui sont employés autant pour l'éclairage des ateliers que pour faire mouvoir les moteurs (1).

En rendant possible le transport de la force à distance, l'électricité permet la création d'ateliers loin des chutes d'eau et des centres ; par le fractionnement, elle met l'atelier de famille en état de résister à la concurrence des fabriques et des plus grands ateliers (2).

On compte dans le Faucigny un peu plus de 80 fabriques ou ateliers. Sur ce nombre 55 occupent de 3 à 10 personnes ; 13 ont un personnel compris entre 11 et 20 ouvriers ; 11 ont de 21 à 50 ouvriers ; enfin 4 établissements emploient aux époques d'activité un peu plus de 50 personnes. Le tout comporte environ 1.200 ouvriers, tant hommes adultes que femmes ou enfants.

Si l'on ajoute à ce nombre celui des personnes occupées dans les ateliers de famille, on atteint un chiffre de 2.500 à 3.000 ouvriers qui toute l'année ou d'une façon intermittente travaillent à l'horlogerie (3).

Les fabriques et les ateliers importants sont situés surtout dans les communes de Cluses, de Scionzier, de Marnaz, de Magland, de Vougy, de Mont-Saxonnex, de Brison. On rencontre des ateliers de famille non seulement dans ces localités, mais à Arâches, à la Frasse, à Saint-Sigismond, à Saint-Pierre de Rumilly, à Pontchy, à Thyez, etc. ; de sorte que si l'on consulte une carte de la région on se

(1) D'autres installations pour force motrice sont à l'étude ou en voie d'établissement à Mont-Saxonnex, à Scionzier, à Marignier, etc. En outre, plusieurs fabriques ont conservé leur autonomie et marchent au moyen de petites turbines ou de moteurs à pétrole.

(2) Voir la note placée à la fin de cette étude sur l'influence des moteurs électriques dans les ateliers de famille de l'industrie horlogère suisse.

(3) D'après la publication de l'Office du travail sur le recensement des industries et professions (dénombrement du 24 mars 1896), la population active de la Haute-Savoie occupée dans la fabrication des fournitures d'horlogerie est de 2.078 hommes et de 569 femmes, enfants compris (tome II, page 456).

rendra compte que l'industrie horlogère n'est pas répandue indistinctement dans tout le Faucigny, mais seulement dans le canton de Cluses et dans quelques communes voisines.

Vers 1860 une sorte de colonie horlogère a pris naissance à Thônes où fut fondé un établissement qui, jusqu'à ces derniers temps, a reçu une subvention de la commune pour former des apprentis. Il existe à Thônes trois fabriques et un certain nombre d'ouvriers travaillant à domicile.

Enfin pour terminer cette question de statistique générale, disons que si le nombre des ateliers de famille est difficile à évaluer, la visite des diverses localités que nous venons de nommer indique qu'ils sont encore nombreux et il ne semble pas qu'ils soient appelés à disparaître ; cela tient à diverses causes qu'il n'est pas superflu de résumer.

L'ouvrier horloger de la Savoie est très souvent un cultivateur, — c'est presque toujours le cas dans les ateliers de famille. Il est plus libre pour profiter des belles journées qu'il consacre à son champ, il n'est pas réglé par les heures d'entrée et de sortie et il peut travailler quand bon lui semble.

Dans les ateliers de famille les enfants forment leur apprentissage sous l'œil des parents.

Quelquefois l'ouvrier travaillant à domicile est devenu particulièrement habile pour fabriquer une pièce ou une partie de pièce, il ne tient pas à faire connaître à d'autres ouvriers ses procédés et sa méthode, afin d'être seul à retirer le profit de son expérience.

Enfin la distribution fractionnée de la force permet aux ateliers de famille d'adopter l'outillage qui fait le succès de la production en fabrique, ou tout au moins de suivre les traces des gros ateliers.

D'autre part les fabriques sont avantagées par des côtés non moins nombreux.

La division du travail peut être poussée beaucoup plus loin, ce qui tend à augmenter la production moyenne de chaque ouvrier.

Les absences sont moins fréquentes. Un certain nombre d'ouvriers d'usine sont bien propriétaires ou locataires d'un champ, d'un jardin, mais ils ne sont néanmoins pas entraînés aussi facilement à déserter l'atelier ; d'ailleurs beaucoup d'entre eux n'ont rien et doivent vivre uniquement de leur salaire. Il est plus facile de maintenir la régularité de la production.

Quand le fabricant a besoin d'un article un peu soigné ou d'une pièce délicate et en petite quantité, il a tout le loisir de s'adresser à un spécialiste qui travaille à domicile pour plusieurs patrons. Il n'a donc pas à entretenir dans son usine un ouvrier d'un talent spécial qu'il ne pourrait occuper d'un bout de l'année à l'autre et qu'il payerait cher.

Le rôle de l'usine est de produire beaucoup et à bon marché. A ce point de vue l'atelier de famille lutte difficilement avec elle. Il est vrai qu'en l'espèce, les pièces fabriquées dans les grands ateliers manquent du fini que réclame l'horlogerie de choix ; mais elles sont suffisantes pour les articles courants (1).

Enfin le propriétaire d'une fabrique a généralement plus de capitaux à sa disposition, ou plus de crédit, pour transformer son outillage lorsque la nécessité s'impose.

En résumé, il existe une sorte d'équilibre entre les divers établissements qui s'occupent d'horlogerie dans la Haute-Savoie. L'atelier semblait il y a quelque temps devoir disparaître, sinon totalement du moins en partie, devant l'usine ; mais l'application des découvertes de l'électricité paraît enrayer cette transformation regrettable.

* * *

Étant donnée la nécessité économique qui pousse l'industrie à réduire la variation des manœuvres exécutées par chacun

(1) Quelques fabriques confectionnent jusqu'à cinquante mille petites roues dentées par jour.

et à augmenter au contraire le nombre des ouvriers occupés à la préparation d'un même objet, quelque simple de forme que soit cet objet, il est à prévoir que la fabrication d'une montre réclame l'intervention d'une foule d'ouvriers. Chacun a observé, en effet, la complication, souvent apparente, du mécanisme d'une montre ordinaire, la multiplicité et la délicatesse des rouages qui constituent les organes du mouvement proprement dit, des aiguilles, de la minuterie ou du remontoir.

Non seulement tel ouvrier est cantonné dans une seule manipulation, la plupart du temps la plus simple possible, mais nombre de fabriques ou d'ateliers ne font qu'une pièce de la montre, quelquefois même une ébauche de pièce. Bien mieux, tout un groupe industriel ne s'occupe que d'une modeste partie de la montre ; ainsi à Scionzier, dont la production mensuelle est estimée à 40.000 francs en moyenne et où presque tous les habitants sont horlogers, on ne fabrique guère autre chose que des pignons.

Ailleurs la complication est plus grande et l'on exporte des mouvements de montre entièrement achevés, avec les différentes pièces qui les composent en place.

Dans les ateliers de modeste importance et dans les ateliers de famille, le travail est restreint le plus souvent à la fabrication des pièces pour lesquelles la main-d'œuvre et l'habileté de l'ouvrier ont conservé quelque valeur, par exemple pour la préparation des ébauches, c'est-à-dire des plaques de laiton circulaires qui, avec l'aide de lames dites « ponts », doivent supporter et maintenir en place tout le mécanisme ; pour le finissage, c'est-à-dire la mise en place des pièces détachées. Au surplus, voici le relevé des spécialistes qu'on rencontre à Arâches, où dominent les ateliers de famille, d'après l'Annuaire de la Haute-Savoie : poseurs de mécanismes, planteurs d'échappements, denturiers, pivoteurs de pignons, fabricants de couronnes, finisseurs, repasseurs de barillets, pivoteurs de renvois, fabricants de raquettes, fabricants de pieds de minutes, etc.

Chose singulière, malgré la présence de 4.000 ouvriers horlogers, il ne sort pas une seule montre entièrement achevée de la Haute-Savoie. C'est que le Faucigny ne jouit pas d'une autonomie industrielle véritable, il ne fabrique pas directement pour le consommateur et ses clients sont d'autres fabricants qui habitent la Suisse, l'Allemagne ou Besançon. C'est là que les mouvements préparés en Savoie sont pourvus d'organes accessoires tels que cadrans, aiguilles ou boîte, plus ou moins luxueux et faits pour attirer l'acheteur, soit par l'originalité de la forme et l'art de la décoration, soit par le bon marché de la matière première ou sa richesse.

Ce n'est pas que des tentatives n'aient été faites pour donner plus d'indépendance industrielle au pays, mais toutes ont échoué; faute probablement de capitaux suffisants, l'emploi des métaux précieux pour les boîtiers de montres exigeant une mise de fonds considérable; mauvaise entente des conditions commerciales du marché; pénurie d'ouvriers spéciaux, etc.

*
* *

De même qu'il est difficile de faire une évaluation exacte du nombre des ouvriers horlogers, il ne peut être question d'établir autrement que d'une manière approximative l'importance de l'ensemble de la fabrication. Les personnes les mieux placées pour faire cette évaluation estiment que le chiffre d'affaires de l'ensemble des fabriques et des ateliers arrive à un total de près de 4 millions. Si l'on admet que la valeur de la matière première employée ne représente qu'une faible partie de cette somme, on se trouve donc en droit de dire que près de 4 millions pénètrent annuellement dans la Haute-Savoie pour payer le salaire des ouvriers horlogers et le gain des fabricants. Ceci nous amène à rechercher ce que gagne chaque jour un ouvrier.

Quel est le salaire d'un ouvrier savoyard?

Pour répondre à cette question d'une façon certaine, il aurait fallu pouvoir consulter les carnets de paye des principales fabriques et de quelques ateliers, faute de quoi nous devons nous contenter des réponses qui nous ont été faites aussi bien par les fabricants que par les ouvriers eux-mêmes. Il ressort toutefois des renseignements que nous avons obtenus diverses remarques dignes d'être notées.

En premier lieu, la concordance des réponses permet d'accepter comme véritables les chiffres donnés.

En second lieu, dans les établissements où le travail est payé aux pièces, quelques ouvriers d'une habileté particulière arrivent à un salaire dépassant d'un tiers ou même de la moitié le salaire moyen. Ailleurs d'autres ouvriers connaissant bien l'horlogerie et la construction des machines-outils sont employés au mois et peuvent atteindre un salaire représentant un gain de 7 à 8 francs par jour.

Enfin, au fur et à mesure qu'on s'éloigne des principaux centres de production et qu'on pénètre dans la partie montagneuse du Faucigny, comme dans les hameaux élevés de la commune de Magland, à Mont-Saxonnex, à Brison, à la Frasse, etc., le salaire s'abaisse dans la proportion de l'éloignement et de la difficulté des communications.

Ceci établi, on peut se baser, pour l'étude des conditions des ouvriers horlogers, sur un salaire moyen de 3 francs par jour pour les hommes, dans les articles courants comme la fabrication des pignons, 2 fr. 50 pour les femmes et 1 fr. 50 pour les enfants.

Dans une fabrique de Thônes les hommes touchent 3 francs en moyenne, les femmes 1 fr. 75 et les enfants 1 fr. 25. En sorte qu'une famille composée du mari et de deux enfants, travaillant tous les trois pendant que la femme s'occupe du ménage, gagnerait annuellement, en calculant sur 300 jours ouvrables, environ 1.650 francs. Si le ménage ne comptait que le mari et la femme travaillant, le gain annuel ne serait plus que de 1.425 francs.

Mais le chiffre représentant le salaire d'un ouvrier, et même celui de l'ensemble des membres d'une famille, n'a une signification véritable que si l'on connaît en même temps ce que les économistes appellent le pouvoir social de cet argent, c'est-à-dire le prix des diverses choses indispensables à l'entretien de la vie, en même temps que les avantages et les inconvénients attachés aux conditions locales.

Nous avons déjà vu que l'ouvrier horloger de la Haute-Savoie est souvent propriétaire ou locataire d'un jardin ou d'un petit champ, dans lequel il cultive généralement des pommes de terre qui entrent pour une large part dans son alimentation. A Scionzier, où se trouve le plus grand nombre d'immigrés, c'est-à-dire d'étrangers à la commune, attirés par l'activité industrielle de ce petit centre, il m'a été affirmé qu'un tiers à peine des ouvriers n'avaient aucun terrain à leur disposition.

A Marnaz, le prix de location d'une maison de trois pièces avec cave, grenier et jardin est de 110 à 120 francs par an.

A Cluses, les logements d'ouvriers sont calculés à raison de 50 à 60 francs par pièce, suivant leur grandeur ; de plus, la commune donne en location des terrains en amont, conquis sur l'Arve, où il est possible de cultiver des pommes de terre et d'entretenir des jardinets.

A Thônes, un logement de trois pièces sans jardin est loué de 70 à 80 francs ; avec cave et jardin, le même logement revient à cent francs par an.

Toute cette région, à l'exception de Thônes, est placée, au point de vue douanier, dans des conditions spéciales. Les produits appelés à y être consommés pénètrent librement, sans être soumis à aucun droit ; de sorte que les objets de consommation courante connus sous le nom de denrées coloniales ont des prix inférieurs à ceux du reste du territoire français. D'ailleurs, quelques chiffres donneront une idée du prix des principales denrées ;

PRIX DE DÉTAIL DES DENRÉES ALIMENTAIRES DE CONSOMMATION COURANTE (1901) :

A Cluses :

Viande de bœuf	1 fr. 50 le kil.
Viande de veau.	1 fr. 50 le kil.
Pommes de terre	5 à 6 fr. les 100 kil.
Porc frais.	1 fr. 20 le kil.
Vin rouge.	0 fr. 25 à 0 fr. 30 le lit.
Vin blanc	0 fr. 30 à 0 fr. 35 le lit.
Piquette (raisins du Midi). . .	0 fr. 15 le lit.
Cidre.	0 fr. 15 le lit.
Sucre.	0 fr. 45 le kil.
Café grillé.	2 fr. 40 à 3 fr. le kil.
Café vert	1 fr. 60 à 2 fr. le kil.
Chocolat	2 fr. le kil.
Thé	3 fr. les 500 gr.
Pain blanc, 1re qualité. . . .	0 fr. 30 le kil.
— 2e —	0 fr. 25 le kil.

A Marnaz :

Viande de bœuf (vache) . . .	1 fr. 20 le kil.
Viande de veau.	1 fr. 40 le kil.
Porc vivant	1 fr. le kil.
Porc, viande salée	1 fr. 10 le kil.
Pommes de terre	4 fr. 50 à 5 fr. les 100 kil.
Vin rouge.	0 fr. 25 à 0 fr. 30 le lit.
Vin blanc.	0 fr. 30 à 0 fr. 35 le lit.
Cidre.	0 fr. 15 le lit.
Piquette.	0 fr. 15 le lit.
Denrées coloniales (comme à Cluses).	
Pain de ménage	0 fr. 25 le kil.
Pain, 1re qualité	0 fr. 30 le kil.

A Thônes :

Viande de bœuf	1 fr. 60 le kil.
Pain, 1re qualité	0 fr. 30 le kil.
Pain, 2e qualité.	0 fr. 25 le kil.
Vin (à l'hectolitre)	0 fr. 35 le lit.
Vin (au détail)	0 fr. 60 le lit.
Pommes de terre	6 fr. les 100 kil.

Denrées coloniales (prix de l'intérieur, Thônes étant en dehors du territoire de la zone franche).

Avec ces chiffres, il est facile de se représenter ce que peut coûter l'entretien d'une famille; cependant, pour plus de clarté, nous avons relevé le budget d'une famille ouvrière de Marnaz, composée du père, de la mère et de trois enfants; le père et un enfant travaillent.

Recettes

Salaire du père	900 fr. »
— de l'enfant	375 fr. »
Total.	1.275 fr. »

Dépenses

Location d'une maison avec jardin.	110 fr. »
Nourriture de la famille 365 × 2,50 =. . .	912 fr. 50
Entretien (chaussures, vêtements, etc.). . .	195 fr. »
Cotisations pour une société de secours mutuels	30 fr. »
Chauffage	27 fr. 50
Total.	1.275 fr. »

On le voit, il ne peut y avoir place pour beaucoup d'économies.

A Thônes, il m'a été possible d'étudier sur le vif les conditions économiques de diverses familles d'ouvriers horlogers. Je me contenterai de citer deux exemples.

Famille X... Se compose du mari, de la femme et de trois enfants : un garçon et deux filles. Le gain annuel de ce ménage est de 1.800 francs (mari 1.200 francs, femme 600). Par suite de circonstances particulières, et bien que non propriétaire, cette famille est logée gratuitement et possède un jardin dans les mêmes conditions. Le ménage X... ne possède aucune économie et dépense largement ce qu'il gagne. Fins de mois souvent difficiles.

Famille Y... Le mari gagne 840 francs par an, la femme 480 francs, les deux enfants chacun 360 francs, une autre fille est mariée. L'intérieur du logement où cette famille habite, les placards où sont enfermés le linge et la vaisselle, tout cela est remarquablement propre et bien tenu. Dans la cuisine se préparait, au moment de notre visite inattendue, un repas nettement destiné à une famille d'ouvriers économes et dans l'aisance. Chaque membre de la famille possède un livret à la Caisse d'épargne.

Les familles X... et Y... ne sont pas des cas extrêmes ; ce sont des exemples qui se reproduisent dans la plupart des ménages ouvriers de la Haute-Savoie. Il est juste de noter que le cas de la famille X... est bien plus fréquent que celui de la famille Y...; cela tient à des causes malheureusement trop connues, maladies, chômages, mauvaise gestion, alcoolisme. A Scionzier, à Marnaz et ailleurs la quantité d'alcool qui se consomme est, paraît-il, effrayante. Une autre cause de l'état précaire dans lequel vivent de nombreuses familles d'ouvriers horlogers est l'habitude prise par beaucoup d'entre eux de faire leurs achats à crédit ; soit qu'il s'adressent à des courtiers représentant des maisons de Grenoble ou de Voiron vendant à crédit (région de Thônes), soit qu'ils trouvent des fournisseurs dans leurs propres patrons (région de Cluses).

*
* *

Dans l'étude des conditions d'existence d'un groupement homogène de familles ouvrières, il n'est pas sans intérêt de rechercher quelle est la durée du temps consacré au travail, cette durée n'étant pas sans influence sur la productivité de chaque ouvrier, sur les rapports entre l'industrie familiale et l'industrie en usine et même quelquefois sur les salaires.

Dans les usines et dans les ateliers qui occupent des ouvriers étrangers à la famille, la durée journalière du travail est de onze heures ; mais, au dire des ouvriers, il n'y a pas très longtemps qu'on travaillait pendant douze et même treize ou quatorze heures par jour.

Au reste, pour étudier cette question de durée du travail, il faut être au courant de la législation française en cette matière, et en particulier, de la modification introduite dans le régime légal des fabriques par la loi récente du 30 mars 1900. Avant la mise en vigueur de la loi du 30 mars les patrons horlogers pouvaient employer leurs ouvriers adultes hommes pendant un nombre illimité d'heures, à la condition de n'avoir pas de moteur et d'occuper moins de vingt ouvriers (loi du 9 septembre 1848). S'il y avait un moteur ou si le nombre des ouvriers atteignait le chiffre de vingt, la durée maximum ne pouvait dépasser douze heures. Les enfants et les femmes ne pouvaient, par contre, être occupés que dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, c'est-à-dire plus de dix ou de onze heures par jour, suivant l'âge.

Qu'arrivait-il dans la pratique ? En ce qui concerne les hommes, même dans les établissements visés par la loi de 1848, la surveillance devait être d'une difficulté extrême, chaque fabrique ayant des heures d'entrée et de sortie différentes et la présence des fonctionnaires chargés de surveiller l'application des lois sur le travail étant, paraît-il, signalée dans tous les ateliers dès que l'un d'eux apparaissait dans la

région. Pour les enfants et les femmes la loi du 2 novembre 1892 prescrit bien l'affichage d'un tableau indiquant les heures d'entrée et de sortie, mais ce règlement était modifié à chaque instant et, sans doute pour dérouter la surveillance, les patrons y intercalaient des repos d'une durée invraisemblable, dix minutes ou un quart d'heure par exemple. Enfin, bien que la fabrication des pièces d'horlogerie paraisse devoir enseigner la minutie et la régularité, la plupart des pendules et des horloges réglant le travail avaient des différences bien faites pour dérouter.

La loi du 30 mars 1900 ne s'applique pas, on le sait, à tous les ateliers occupant des hommes, mais seulement à ceux qui ont un personnel mixte, c'est-à-dire qui emploient des enfants ou des femmes en même temps que des hommes. Or c'est le cas pour la presque totalité des ateliers du Faucigny, de sorte que le tableau des entrées et des sorties vise, depuis le 1er avril 1900, tout le personnel. La surveillance se trouve facilitée d'autant et les abus rendus plus difficiles.

Quant aux ateliers de famille, pas plus maintenant qu'autrefois, la durée du travail n'y est limitée.

Au dire des ouvriers horlogers, la diminution de la durée de travail ne peut être que profitable à la masse ouvrière en général. Quand les fabricants laissaient leurs ateliers ouverts pendant plus de douze heures et pendant les repas, les ouvriers âpres au gain croyaient que leur salaire s'augmentait exactement du profit des heures supplémentaires. La lutte pour la vie aidant, la majorité des ouvriers arrivaient à raisonner de la même manière ; alors le taux des salaires à l'heure avait tendance à se déprimer, ce qui ne manque jamais d'arriver d'ailleurs, dans ce cas-là, quand il y a ralentissement de l'activité industrielle.

D'après les patrons, la journée de onze heures paraît normale, à la condition que les ouvriers s'absentent un peu moins de l'atelier et qu'ils arrivent aux heures d'entrée un peu plus régulièrement. Jusqu'à l'année dernière, disent-ils,

il y a eu très peu de discipline; les ateliers restaient ouverts plus de douze heures, c'est vrai, mais beaucoup d'ouvriers sortaient pendant les heures de travail; au moment des récoltes ou des semailles, ceux qui cultivent un champ ou une petite propriété s'absentaient souvent.

La durée du travail est de onze heures dans les ateliers de Chaux-de-Fonds et du Locle (Suisse), où se trouvent les concurrents les plus redoutables des fabricants du Faucigny, par conséquent la lutte se fera à armes égales; mais ils manifestent quelques craintes quand la loi du 30 mars 1900 aura son effet entier, c'est-à-dire quand la journée de travail sera réduite à dix heures.

Quant aux personnes non attachées directement à l'industrie de l'horlogerie, mais dont l'expérience et la connaissance des conditions générales du travail autorisent la consultation, voici leur avis : Les absences et les irrégularités dont se plaignent les patrons ne se produiront plus quand la journée sera réduite, les ouvriers ayant le temps nécessaire pour entretenir leurs jardins et la petite culture en été. La production ne saurait baisser d'une manière bien sensible, la grande majorité des ouvriers étant payés aux pièces et n'ayant aucun intérêt à voir diminuer leurs salaires. La législation inaugurée par la loi du 30 mars est favorable aux ateliers de famille, circonstance qui ne saurait soulever des critiques sérieuses. Enfin, il est à prévoir, et des exemples récents prouvent que cette espérance n'est pas gratuite, que la diminution de la durée du travail sera une des méthodes les plus efficaces pour combattre l'alcoolisme ; cette plaie sociale étant particulièrement intense là où les ouvriers ont peu de loisir.

* * *

Nous avons dit plus haut qu'on rencontrait des femmes et des enfants dans presque tous les ateliers du Faucigny. Naturellement nous avons cherché à établir une statistique

générale du personnel occupé dans l'industrie horlogère, et par catégories de travailleurs : hommes, femmes et enfants. Cela n'a pas été sans difficultés, et pour les chiffres qui vont suivre, nous nous sommes borné à recueillir des renseignements qui nous ont été donnés par un certain nombre de personnes bien placées pour être au courant de l'industrie savoisienne. Dans les 1.200 ouvriers que nous avons dit être occupés dans les fabriques ou ateliers autres que les ateliers de famille, on compte environ 230 femmes et 200 enfants des deux sexes; cela représente une proportionnalité d'un cinquième pour les enfants et de près d'un cinquième pour les femmes. Appliquons ce chiffre à l'ensemble de l'industrie horlogère de la Haute-Savoie, c'est-à-dire aux trois mille personnes employées à la fabrication des pièces de montre, on obtient :

Adultes hommes	1.925
Filles ou femmes.	575
Enfants des deux sexes. . . .	500

Mais, nous le répétons, ces chiffres ne peuvent prétendre être l'expression d'une exactitude absolue, nous avons simplement des raisons de croire qu'ils se rapprochent beaucoup de la réalité.

D'autre part, le nombre relativement élevé des personnes et des enfants occupés dans une industrie, en somme mécanique, ne saurait étonner. La fabrication des pièces d'horlogerie, même en l'absence d'un moteur, ne réclame pas des efforts physiques bien considérables. La ténuité des pièces laisse deviner aussi qu'il existe certaines manipulations pour lesquelles la main d'une femme possède une aptitude toute spéciale. Enfin l'outillage est assez perfectionné pour laisser presque toujours aussi peu de part que possible à l'expérience de l'ouvrier ; de sorte que l'enfant peut être employé aussi jeune que le permet la loi.

*
* *

Les lignes qui précèdent nous conduisent tout naturellement à l'étude de l'apprentissage.

Dans la Haute-Savoie, l'apprentissage n'existe pour ainsi dire pas ; dès que l'enfant entre à l'atelier il gagne, d'abord 0 fr. 50 par jour, puis davantage à mesure qu'il devient plus habile, jusqu'au moment où il obtient de travailler aux pièces, se sentant assez fort pour dépasser le salaire qu'on lui donne par journée de travail.

A vrai dire un ouvrier ainsi formé n'est pas un horloger, c'est un manœuvre que l'on a habitué à produire en grande quantité une pièce quelconque de la montre, ou simplement une des manipulations dont l'ensemble conduit à la fabrication d'une pièce. Ce manœuvre est absolument incapable de se tirer d'affaire isolément ; il est horloger puisqu'il participe à la fabrication des montres, mais il ne connaît qu'une faible partie de leur mécanisme et ne comprend rien à la théorie des mouvements. Il gagnera cependant sa vie mais à la condition de rester où il est, dans le milieu industriel qui l'a produit. Son utilité réside dans le fait qu'on ne réclame aucune initiative de sa part, aucun effort sérieux physique ou intellectuel et, par conséquent, qu'il n'a droit qu'à un salaire réduit.

Le véritable apprentissage du métier d'horloger se fait à l'École nationale d'horlogerie de Cluses, qui a succédé à l'École sarde et que le gouvernement français a fait réédifier en 1880.

Au début de cette étude, nous avons indiqué à la suite de quelles circonstances l'opinion s'était formée que, pour maintenir l'industrie horlogère en Savoie, il était nécessaire de créer une école pratique, nous n'y reviendrons pas. Nous ne ferons pas non plus l'histoire de l'école de Cluses, cela ne pourrait avoir qu'un intérêt rétrospectif. Nous nous contenterons seulement de dire que cet établissement eut la bonne fortune d'être dirigé au début par un praticien de mérite et un bon administrateur, Achille Benoit ; de plus, que la cession de la Savoie à la France n'a pas peu contribué à la prospérité de l'institution.

L'école de Cluses ne reçoit que des élèves externes. L'enseignement y est gratuit ; il ne reste donc à la charge des parents que les frais d'entretien qui atteignent environ 70 francs par mois et qui peuvent être en partie couverts par des bourses ou des demi-bourses accordées par l'État, les départements ou les communes.

A leur entrée, les élèves doivent être âgés d'au moins quatorze ans ; les cours durent normalement trois années. Voici le programme :

Instruction théorique : langue française, arithmétique, éléments d'algèbre, géométrie, trigonométrie, physique (spécialement l'électricité), dessin des machines.

Instruction manuelle : fabrication des ébauches, des pignons, du remontoir, cadrature, finissage, étude et fabrication des diverses espèces d'échappement, le plantage, l'emboîtage, le réglage, le denturage des roues, le sertissage, le travail des boîtes, enfin la construction des appareils de télégraphie électrique.

Les leçons sont données par des professeurs et par des chefs d'ateliers aidés de sous-chefs qui se recrutent parmi les meilleurs praticiens sortis de l'école.

Ainsi que l'indique le programme, l'élève de l'école de Cluses est instruit sur tout ce qui concerne la montre ; mais quiconque a visité le musée de cet établissement dont tous les objets exposés sont l'œuvre des élèves, quiconque a pu se rendre compte de la façon dont les cours sont faits et les travaux pratiques conduits, ne peut que gagner la conviction que le programme n'est pas un trompe-l'œil et que l'institution donne bien les résultats qu'on attendait d'elle.

A l'exposition de 1900, l'école de Cluses a obtenu un grand

prix et, à titre de collaboration, le personnel enseignant a reçu deux médailles d'or et une médaille d'argent.

Pendant l'année scolaire 1900-1901 (1), les cours ont été suivis par 126 jeunes gens, y compris deux ouvriers admis temporairement pour se perfectionner. 105 élèves se sont occupés spécialement d'horlogerie, 21 se destinaient à la mécanique fine et aux industries électriques.

Quarante-sept départements français ont fourni ces élèves, le département de la Haute-Savoie en compte pour sa part dix-sept, puis vient la Seine avec huit.

Le budget de l'École s'élève à 70.000 francs environ, ce qui porte la dépense annuelle afférente à chaque élève à un peu plus de 500 francs. Enfin 72 élèves étaient titulaires de subventions.

Au point de vue spécial qui nous occupe il est certainement intéressant de connaître les carrières embrassées par les élèves sortant de l'école de Cluses : nous trouvons un relevé de ce genre dans le manuscrit déjà cité :

Professeurs dans les écoles industrielles .	9
Fabricants d'horlogerie ou chefs d'usines.	46
Ouvriers dans la fabrication	121
— pour la réparation des montres.	285
Horlogers établis dans le commerce . .	418
Mécaniciens télégraphistes de l'État. . .	15
Autres emplois de mécanicien.	33
Ayant abandonné la carrière.	80
Décédés.	131
Pour lesquels on n'a pas de renseignements.	81
Présents à l'école (année 1899-1900). .	140
TOTAL. . .	1.359

(1) Conseil général de la Haute-Savoie. Deuxième session ordinaire de 1901, p. 234.

Ce que nous avons dit de l'école de Cluses et le tableau qui précède suggèrent plusieurs remarques : L'enseignement de l'école, soit pratique, soit théorique, est d'un niveau plus élevé qu'il n'est nécessaire pour former un ouvrier ordinaire. L'apprentissage à l'atelier et l'apprentissage à l'école sont donc deux choses distinctes ; dans le premier cas on obtient des ouvriers manœuvres qui maintiennent le bon marché de la fabrication, dans le second cas on met à la disposition de l'industrie horlogère des chefs d'ateliers capables de maintenir l'industrie locale au courant des perfectionnements qui se produisent ailleurs.

L'école de Cluses recrute indistinctement ses élèves dans toute la France ; elle fournit surtout des horlogers dit rhabilleurs. Toutefois sa présence dans le Faucigny a sa raison d'être ; car bien que ne formant pas à proprement parler de simples ouvriers de fabrique, elle rayonne autour d'elle une certaine atmosphère de connaissances techniques qui maintient l'industrie savoisienne au niveau nécessaire pour résister à la concurrence de la Suisse.

*
* *

Dans le cours de cette étude nous avons vu que l'industrie horlogère avait obéi à la loi générale qui pousse la production à faire abandon de la forme familiale, celle-ci étant peu capable de se plier aux exigences de l'industrie moderne qui réclame la rapidité et le bon marché, nous avons vu que l'atelier de famille ne subsistait que parce qu'à côté de lui vivait la fabrique qui lui cède quelques travaux délicats ou particuliers, ou à cause de sa liberté d'allure.

Cette transformation de l'atelier de famille en fabrique a été facilitée par la création d'une école technique où se sont formés des chefs d'industrie, capables de créer un outillage propre à une production intensive.

Mais d'autre part cette transformation a conduit le travail-

leur vers la perte de son indépendance de petit patron, pour en faire un salarié. Elle lui a pris même une partie de son aptitude professionnelle, puisqu'il ne lui est pas demandé un travail aussi varié qu'autrefois, ni demandant autant d'initiative. Il est devenu l'ouvrier manœuvre que nous connaissons, dont l'unique devoir consiste à surveiller la marche d'une machine qui exécute à elle seule presque tout le travail.

Cet ouvrier manœuvre est indispensable, cependant, parce que son manque d'habileté, ou son manque de connaissances, ne lui permet pas d'être exigeant sur le salaire, et parce que sa faible rémunération assure le bon marché de la fabrication. Sa disparition entraînerait sans doute la ruine de l'industrie savoisienne qui, ne constituant pas un marché autonome, ne peut vivre qu'en fabriquant vite et à bon compte les pièces détachées de la montre ordinaire.

Mais le travail en fabrique ne tarde pas à créer deux intéressés à la production : le patron et l'ouvrier, celui-ci tendant à devenir de plus en plus faible dans la lutte pour la vie, et dépendant, à mesure que celui-là devient plus fort. Bientôt ces deux intéressés ne s'entendent plus, des conflits naissent où chacun se sert des armes qu'il trouve à sa portée ; le patron fait usage de la puissance que lui donne la possession du capital, l'ouvrier emprunte la force qui lui manque à l'association, parce qu'il est le nombre.

La chambre syndicale des ouvriers horlogers de la Haute-Savoie n'est pas de création ancienne, ses membres ne représentent encore qu'une minorité ; mais son apparition répond à un besoin évident. Il est permis d'espérer que si les ouvriers qui la dirigent comprennent bien le rôle économique d'une association syndicale et ne se laissent pas influencer par des considérations étrangères aux intérêts professionnels de la corporation, il est permis d'espérer, disons-nous, qu'elle attirera à elle d'autres adhérents.

Au surplus l'étude de ses statuts va nous éclairer sur la nature des idées et des préoccupations qui l'ont fait éclore.

BUT DU SYNDICAT

Le syndicat a pour but :

1° D'établir une entente entre patrons et ouvriers au point de vue des conditions du travail ;

2° De supprimer les abus et d'améliorer le sort des travailleurs ;

3° De défendre les intérêts des syndiqués ;

4° D'indemniser, par le moyen d'une cotisation collective, tout sociétaire victime de différend d'atelier ;

5° De fournir à ses adhérents les moyens de soutenir leurs droits et leurs besoins (article 2).

Les paragraphes 1, 4 et 5 expriment des idées précises : le syndicat veut avant tout l'entente avec les patrons, mais si cette entente ne peut avoir lieu, il offre à ses adhérents de les aider.

Art. 3. — Le syndicat devra appliquer tous les moyens pour le maintien et l'amélioration des salaires et des prix actuellement établis. Il devra employer toute son énergie afin que chaque ouvrier reçoive intégralement tous les mois le prix de son travail en argent.

Ceci est tout à fait légitime. En ce qui concerne le payement des salaires tous les mois, il y a lieu de remarquer que le salaire de l'ouvrier se différencie de celui de l'entrepreneur d'industrie par sa fixité et par le fait qu'il est distribué pour ainsi dire d'avance, et avant que l'entreprise ait donné des bénéfices. Il ne peut pas, comme le gain de l'entrepreneur, courir les risques d'une attente ; sans cela il n'y aurait aucune raison pour ne pas le majorer d'une part proportionnelle à ces bénéfices.

Nous avons voulu connaître les raisons qui avaient conduit les organisateurs de la chambre syndicale à réclamer le payement du salaire *en argent*. Notre enquête nous a conduit à constater l'existence de l'un des abus les plus déplorables de l'industrie moderne, abus que les ouvriers de race anglo-saxonne ont désigné, dans leur langage imagé, sous le nom de *truck system*, le payement des ouvriers non en argent monnayé mais en marchandises, soit en totalité, soit en partie.

Le *truck system* existe dans tout le Faucigny, même à Cluses où nous l'avons vu pratiquer dans une maison. Les industriels qui s'en servent tiennent une boutique à côté de l'atelier, boutique dans laquelle il y a une obligation morale pour les ouvriers d'acheter. En général ce sont des articles de première nécessité que l'on y vend : de l'épicerie, du vin, des vêtements et aussi, malheureusement, de l'alcool.

Dans ces campagnes, et en général dans tout le Sud-Est, il est assez dans les habitudes de tuer un porc par famille ou entre plusieurs familles, pour avoir chez soi de la viande conservée. Cela fait bien l'hiver, un morceau de lard avec des choux et des pommes de terre ! Eh bien, certains industriels vendent à chacun de leurs ouvriers un porc, ou la moitié, ou un quart, suivant la capacité d'achat de l'ouvrier ou l'importance de sa famille.

Si ces ventes se faisaient au comptant, au prix courant du commerce local, il n'y aurait peut-être pas trop à redire et les débitants ordinaires seraient seuls à s'en plaindre ; mais elles se font toujours à crédit avec inscription sur un carnet. De plus, les prix sont supérieurs au cours et nous en avons acquis la preuve : ou ils sont nettement majorés sous prétexte de crédit, ou les marchandises sont, à prix égal, de qualité inférieure.

Nous n'avons pu vérifier le fait, mais il nous a été affirmé qu'un fabricant de pièces pour horlogerie, fournisseur attitré de ses ouvriers, les accompagne quelquefois dans les débits de boissons, règle la note et inscrit sur le carnet de chacun la quote-part qui lui échoit.

Autant c'est un devoir de tendre une main secourable, dans les moments de détresse, au malheureux qui vit au jour le jour, autant c'est lui rendre un mauvais service que de l'accoutumer à ne pas s'en passer. Et quand la chose est faite en vue d'une spéculation, quand les avances en marchandises ont pour but caché de diminuer le salaire que l'ouvrier gagne à la sueur de son front, il n'est pas possible de qualifier cette manœuvre autrement que par des termes excessifs.

C'est fausser les lois de la concurrence qui sont d'autre part assez dures pour le travailleur ; c'est l'obliger à ne plus choisir ce qui lui plaît, c'est le pousser à ne pas faire l'exacte balance entre son gain et ses débours. Cela est si vrai que certains ouvriers ont beaucoup de peine à se libérer ; au moment de toucher leur salaire, il reste souvent sur le carnet d'achat un reliquat de dettes qui a pour conséquence l'amorçage de nouvelles acquisitions.

Encore lorsque le payement du salaire a lieu à des époques régulières et non éloignées entre elles de plus d'un mois, quoique lésé dans ses intérêts, l'ouvrier qui a quelque souci des jours prochains calcule ses dépenses proportionnellement à ses recettes, et s'il ne lui arrive pas de chômer, il peut se tirer d'affaire ; mais lorsque la paye a lieu irrégulièrement et se fait par exemple tous les trois mois, comme cela se pratiquerait dans une fabrique, il est impossible que la puissance d'économie d'un ouvrier soit telle qu'il puisse ne pas avoir à recourir au crédit du patron dont il devient par suite un client obligé, circonstance qui ne va pas, si la chose entre tant soit peu dans les habitudes, sans influer sur le taux même des salaires.

Les patrons qui ne payent pas leurs ouvriers chaque mois expliquent le fait en disant qu'ils n'ont pas de gros capitaux à leur disposition, et qu'ils attendent d'avoir touché une partie au moins du montant des commandes qu'ils exécutent

pour donner aux ouvriers la part qui leur revient. En calculant de la sorte et si la raison donnée est exacte, l'ouvrier a nécessairement droit à une part des bénéfices de l'entreprise, puisque, en cas de perte, c'est-à-dire en cas de non-paiement des objets fabriqués, son salaire serait compromis.

Quoi qu'il en soit, la chambre syndicale a raison de lutter contre le *truck system*. Malheureusement elle ne fait pas connaître si elle se servira de sa seule puissance morale ou si elle emploiera d'autres armes.

Art. 4. — La Chambre syndicale n'admet qu'un apprenti pour dix ouvriers. Elle permet aux syndiqués le travail aux pièces à condition que la commande ne soit pas inférieure à 5 francs pour les ouvriers décolleteurs et à 3 francs pour chaque ouvrier en horlogerie. Au-dessous de ce taux, le travail devra être fait à l'heure ou à la journée, au tarif ordinaire, pour le compte du patron.

Cet article soulève la question du nombre des apprentis. En demandant un apprenti pour dix ouvriers, c'est réduire de moitié ceux qui existent. Il est difficile de déterminer d'avance le nombre des apprentis appelés à remplacer les ouvriers qui disparaissent, tout en tenant compte de l'extension qu'on suppose toujours voir prendre à l'industrie. D'autre part les ressources ne sont pas très abondantes dans le Faucigny et un enfant qui veut se donner une profession n'a pas beaucoup de choix entre celles qui sont à sa portée.

Un commentaire accompagnant la copie des statuts du syndicat explique ce qu'il y a d'obscur dans le payement du travail aux pièces ou à la journée.

Tout ouvrier et ouvrière occupés sur le pignon, travaillant à la journée, seront payés au minimum 3 francs par jour ou bien seront mis aux pièces.

Les apprentis seront également payés 3 francs par jour après dix-huit mois de travail ou seront mis aux pièces.

Ces termes paraissent faire supposer que n'importe quel ouvrier est susceptible de gagner 3 francs par jour, puisque dans le cas ou cette somme ne lui serait pas assurée, le syndicat réclame pour lui le travail aux pièces. Si cela est, nous ne voyons pas bien pourquoi les patrons s'opposeraient à cette mesure, en général peu prisée par les ouvriers.

Art. 5. — Tous les ouvriers et ouvrières sans distinction, travaillant dans les ateliers, sont tenus solidairement entre eux de faire partie du syndicat. Le comité de la section enverra deux délégués auprès de chaque patron pour l'obliger à faire syndiquer tous ses ouvriers. A défaut d'entente entre les délégués et le patron, les ouvriers syndiqués pourront cesser le travail.

L'article 5 exprime une impossibilité actuelle ; aucun syndicat en France n'est assez puissant, croyons-nous, pour imposer à ce point sa volonté, *a fortiori* quand l'association syndicale est à sa période de début. A tort ou à raison les patrons voient dans les syndicats ouvriers une machine de guerre dirigée contre eux ; par conséquent, c'est une naïveté de croire qu'ils ne réuniront pas leurs efforts pour écarter les ouvriers de ces organisations et qu'ils les obligeront, au contraire, à en faire partie.

Art. 7. — La chambre syndicale, estimant qu'il est de toute nécessité que l'ouvrier puisse vivre du produit de son travail, fera tous ses efforts pour établir un minimum de salaire correspondant aux nécessités de l'existence. Mettant en principe la devise : « A travail égal, salaire égal », elle mettra tout en œuvre pour faire disparaître les différences de tarif qui existent entre le travail de l'homme et celui de la femme.

L'établissement d'un salaire minimum rentre dans les attributions des groupements syndicaux. Le contrat de travail qui se réglait autrefois entre le patron et son ouvrier

peut légitimement admettre l'intervention d'une nouvelle partie, le syndicat, en qui l'ouvrier a mis sa confiance, et qui enlève à ce contrat le caractère léonin que l'omnipotence de plus en plus grande du patronat lui conférait. Deux conditions s'imposent néanmoins pour fixer le salaire minimum : 1° il ne faut pas que ce salaire charge l'industrie au point de lui porter préjudice ; 2° le syndicat doit être assez puissant pour faire valoir sa volonté.

Cette dernière condition est encore plus évidente en ce qui concerne le salaire des femmes. On ne saurait trouver injuste qu'à travail égal soit attaché un salaire égal. Mais c'est encore là, pour le moment, une utopie, aussi bien dans le monde des travailleurs manuels qu'autre part.

Art. 18. — En cas de contestations entre patrons et ouvriers, les comités apporteront dans ces sortes de conflits toute la considération nécessaire. Une délégation sera désignée pour avoir une entrevue afin de faire cesser le différend; après cette entrevue, l'Assemblée générale des adhérents prendra telle décision que comportera la situation.

Il faut louer les termes de l'article 18. L'esprit de conciliation doit toujours animer ceux que leur position oblige à s'entremettre dans les conflits entre le travail et le capital. Nous aurions été aussi heureux de voir introduire cette clause qu'en cas de non-entente les syndiqués s'engagent à avoir recours au juge de paix. Cette soumission prévue d'avance des ouvriers à l'égard de la loi sur la conciliation et sur l'arbitrage aurait été une preuve de la bonne volonté qui les anime (1).

Art. 26. — Les cotisations sont fixées à 0 fr. 60 par mois.

(1) Ces lignes étaient écrites quand nous avons été informés qu'une grève avait éclaté à Marnaz, au sujet du mode de payement des salaires. Le juge de paix de Cluses est intervenu et le conflit a pris fin après des concessions réciproques.

Art. 27. — En cas de maladie, chômage, service militaire, tout adhérent sera dispensé du paiement de ses cotisations, à condition d'en prévenir un membre du Comité.

Art. 30. — La Chambre syndicale accorde des secours à ses membres dans les cas suivants : lorsqu'un ouvrier perdra son travail pour faits relatifs à la propagande syndicale et pour les fonctions qu'il occupe dans l'organisation ; lorsqu'un ouvrier sera renvoyé ou mis à pied pour motifs futiles ; pour manque de travail et réparations prolongées; lorsque enfin un ouvrier sera victime d'un différend d'atelier se rattachant aux décisions prises en assemblée générale.

Art. 31. — Les secours accordés dans ces cas sont fixés à 1 franc par jour pendant le premier mois et à 0 fr. 50 pendant le mois suivant. Ces secours ne pourront être accordés une seconde fois au même sociétaire qu'après une période de douze mois.

Ces articles et quelques articles suivants fixent la cotisation mensuelle et les cas d'obtention d'indemnités. Ces cas visent différentes espèces de chômages, mais surtout le chômage provoqué par l'action syndicale. Il est regrettable que les motifs à indemnité ne soient pas plus nombreux; mais il faut reconnaître d'un autre côté que les cotisations ne sont pas élevées, qu'il y a des sociétés de secours mutuels dans chaque commune pour l'assurance contre la maladie et, qu'en somme, il est assez rationnel que le syndicat se préoccupe d'abord de son intérêt le plus immédiat.

*
* *

Les ouvriers horlogers n'ont pas échappé à ce besoin de toutes les organisations ouvrières d'établir un programme trop chargé, qui renferme à côté d'excellents principes quelques formules plntôt vagues et des projets irréalisables de longtemps. Mieux vaut un petit progrès atteint rapide-

ment qu'une grande réforme en rêve. Du jour où le syndicat aura obtenu qu'il ne soit plus fait de retenue sur le salaire, soit pour la force motrice, soit pour les fournitures, pour l'éclairage de l'atelier ou pour la prime d'assurance accident (ce dernier cas constitue à vrai dire une illégalité), ce jour-là il gagnera plus d'adhérents qu'en faisant luire aux yeux des ouvriers un salaire minimum.

La suppression du *truck system* fait partie également des choses faisables. Il faut pour cela que le syndicat fasse comprendre à ses adhérents que les ouvriers ont entre les mains une magnifique arme économique dans la coopération. Ainsi, par exemple, entre Scionzier et Marnaz, deux communes très voisines, on compte bien 600 horlogers ; il serait aisé de créer entre ces deux centres une coopérative de consommation, qui serait non seulement pour le travailleur un moyen de se soustraire au magasin patronal et de faire des bénéfices, mais dont la vie serait surtout pour l'ouvrier une école pratique d'économie sociale où il puiserait peut-être l'idée, et surtout la force de s'affranchir davantage, pour atteindre l'idéal d'un profit allant tout entier au travail par la coopération de production.

Paul Kovnic.

LES COURS DE CHINOIS

A LYON (1)

I

Lorsque, après la guerre de l'opium, l'Angleterre établit des rapports diplomatiques réguliers avec la Chine par le traité de Nanking (1842), les État-Unis, suivant immédiatement cet exemple, envoyèrent en Extrême-Orient une mission qui arriva à Macao en février 1844 et signa bientôt un traité à Wanghia (juillet 1844). La France ne voulut pas rester en arrière ; elle avait dans le Céleste Empire des intérêts commerciaux et des intérêts relatifs au protectorat des Missions ; notre consulat de Canton, fondé en 1776, rétabli en 1829, était chargé de défendre les uns et les autres ; mais il était nécessaire qu'un instrument diplomatique intervînt pour régler une situation de fait. M. de Lagrené fut chargé de la négociation ; la mission qui l'accompagnait, se composait de onze personnes attachées à différents titres et de quatre délégués du ministère du commerce, désignés par

(1) Leçon d'ouverture faite à Lyon, au Palais du commerce, le 25 janvier 1900; publiée et mise à jour ultérieurement.
Extrait du volume de M. Maurice Courant: *En Chine, mœurs et institutions, hommes et faits*. Paris, Alcan, 1901, 1 vol. in-12, 3 fr. 50.

les Chambres de commerce de Lyon, Mulhouse, Paris, Reims et Saint-Étienne; parmi ces derniers était Natalis Rondot, un Lyonnais d'adoption, qui a rapporté de Chine des observations nombreuses et s'est fait connaître par plusieurs ouvrages de valeur; l'un des derniers survivants de la mission Lagrené, il vient de mourir l'été dernier, après une carrière longue et bien remplie. Outre le traité même, dont la principale clause fut l'ouverture au commerce français des cinq ports (Canton, Emoui, Fou-tcheou, Ning-po, Chang-hai), outre la reconnaissance du protectorat de la France sur tous les missionnaires catholiques et sur leurs ouailles chinoises, la mission Lagrené eut à établir des tarifs de douane, à étudier les rapports des poids, mesures, monnaies de la Chine avec les nôtres; à ces travaux, elle joignit diverses négociations accessoires qui sont fort peu connues et qui mériteraient de l'être. Le traité fut mené à bien et signé à Whampoa, le 24 octobre 1841. La France était ainsi la quatrième puissance chrétienne qui entrait en rapports officiels avec la Chine; la Russie, en effet, par le traité de Nertchinsk conclu au XVIIe siècle (1689), avait de longtemps prévenu l'Angleterre.

Il faut remarquer la part indirecte, mais non sans importance, prise à la mission officielle française par les Chambres de commerce de Lyon et de Saint-Étienne. Il n'était pas possible que le pays de la soie parût indifférent aux représentants de l'industrie de la soie en France. Toutefois il n'était pas encore question à cette époque d'importer la matière première chinoise; ce n'est qu'entre 1855 et 1860 que la maladie des vers à soie fit chercher de nouvelles régions productrices et mit diverses maisons de la région lyonnaise en relations directes avec la Chine, avec le Japon nouvellement ouvert; ainsi Lyon entrait en contact avec l'Extrême Orient, et ce contact ne devait plus cesser. Pendant une période d'une trentaine d'années, les maisons lyonnaises se multiplièrent, étendirent leurs affaires, maintenant avec persévérance le commerce français à travers les vicissitudes de notre fortune nationale tant en Europe qu'en Extrême-Orient. Lorsque l'acquisition du Tonkin, l'établissement du protectorat sur l'Annam, la paix avec la Chine, eurent complété et affermi notre empire indo-chinois, dont la Cochinchine avait été la base, le commerce lyonnais était prêt; il s'intéressa activement aux entreprises coloniales et prit dans les nouveaux débouchés ouverts, à Haïphong, par exemple, ainsi qu'au Yun-nan, la place qui lui revenait de droit. Les derniers événements de l'Asie Orientale, guerre sino-japonaise, intervention de la France, de la Russie, de l'Allemagne après Simonoséki, concession de voies ferrées de pénétration vers Long-tcheou et le Koang-si, vers Yun-nan-tchheng en remontant le fleuve Rouge, régularisation de notre situation au Laos, ont rendu plus intimes les liens qui nous unissent à la Chine et ouvert les marchés méridionaux de cet Empire aux entreprises de nos négociants. Les désordres qui bouleversent aujourd'hui les provinces du nord et la capitale sont-ils de nature à interrompre ces relations? On ne saurait le croire, car ils sont le fait d'un nombre relativement peu important de rebelles, soulevés par la disette et encadrés par les sociétés secrètes; ils ont trouvé un appui sérieux près d'un parti animé d'une haine farouche contre l'étranger, poussé aussi par l'ambition; mais le plus grand nombre des mandarins dirigeants se rend trop bien compte de la faiblesse de la Chine contre les Puissances pour avoir escompté le succès de pareilles violences : au plus quelques-uns d'entre eux auront-ils eu l'idée de nous effrayer et de nous rendre plus maniables, prêts à répudier toute compromission avec les Boxeurs, dès que notre force aurait commencé de se manifester. Quant à un soulèvement national des marchands et des travailleurs contre l'intrus d'outre-mer, il est trop contraire à leurs intérêts privés et corporatifs, à leur indifférence politique, pour qu'on le puisse admettre; les Boxeurs n'ont trouvé dans le peuple que ces sympathies qui naissent

de la terreur. Si l'union des alliés s'affirmait, elle ne tarderait pas à venir à bout des mandarins, de la Cour que l'on a malheureusement laissé échapper; l'ordre renaissant, il faudra songer à l'organiser de façon durable en tenant compte du tempérament chinois; les entreprises commerciales et industrielles, un moment interrompues, prendront, après cette convulsion d'un moment, un nouvel essor.

La France a aujourd'hui en Extrême-Orient une situation unique : protectrice des Missions catholiques, représentant de considérables intérêts commerciaux, elle a de plus pour sujets et protégés des millions d'hommes de race jaune, elle est limitrophe du Céleste Empire sur une frontière plus étendue que nulle autre puissance, la Russie exceptée. Elle a immédiatement compris les exigences de cette position privilégiée, et ici encore je trouve au premier rang la ville de Lyon. Avant même que les événements récents que je viens de rappeler fussent tous accomplis, la Chambre de commerce de Lyon, montrant une fois de plus son esprit d'entreprise, se mit d'accord avec les Chambres de commerce de Bordeaux, Lille, Marseille, Roanne et Roubaix et fit partir une mission dirigée par M. Rocher, consul de France, puis par M. Brenier; cette délégation était chargée d'étudier les industries, le commerce, la situation économique du Tonkin, du sud de la Chine, de la vallée du Yang-tseu; on sait quelle abondante moisson de documents, d'observations précises a été recueillie par ces missionnaires d'un nouveau genre. Une partie en a été publiée dans un ouvrage qui fait date pour la connaissance pratique de la Chine (1); et déjà plusieurs des membres de la mission sont retournés dans les régions qu'ils avaient explorées, et y ont fondé de nouvelles maisons françaises.

(1) *La Mission lyonnaise d'exploration commerciale en Chine*, 1895-1897 (1 vol. gr. in-8, Lyon, 1898).

II

Mais, ainsi qu'on peut le prévoir et qu'on le sait déjà, ainsi que la mission lyonnaise en a fait plus d'une fois la remarque, il ne suffit pas, pour faire des affaires avec les Chinois, de vivre dans leur pays et de se présenter à eux. Les préjugés contre les Européens, contre leurs idées et leurs méthodes, sont tenaces partout en Chine, et surtout dans les régions le plus récemment ouvertes; si peut-être dans les plus anciens ports les préjugés sont moindres, ils se doublent d'une antipathie profonde, explicable en partie par l'attitude de quelques-uns des étrangers, beaucoup par les excitations des mandarins et des lettrés. Ces sentiments plus ou moins hostiles règnent, bien qu'atténués, même dans la classe commerçante, celle dont l'esprit est le moins fermé et qui n'a qu'à gagner à l'ouverture du pays. Le Chinois ressent toujours une pitié méprisante pour celui qui n'a pas le bonheur d'avoir part à sa civilisation : ses institutions familiales, fortes et respectables, ses associations communales et commerciales, les théories de ses anciens sages qui, à ses yeux, ont assez connu la nature humaine pour que leurs œuvres dûment interprétées contiennent la réponse à tous les problèmes qui se sont posés et se poseront à l'humanité, tout cela forme pour lui un corps de dogmes intangibles, en dehors desquels il ne conçoit que barbarie. A combattre ses idées, l'étranger risque d'accroître le mépris dont il est l'objet; à les dédaigner ouvertement, il ne réussira qu'à s'attirer une hostilité plus vive. Quelle que soit la valeur de la civilisation chinoise, il faut et il faudra longtemps encore la prendre telle qu'elle est; si l'on veut faire des transactions avec les indigènes, il faut s'accommoder à leurs coutumes et

à leurs goûts, ne chercher à innover qu'avec une extrême prudence, quand on est dix fois sûr du terrain acquis, quand on peut faire toucher du doigt la supériorité des procédés d'outre-mer. Il ne suffit donc pas de vivre, fût-ce pendant vingt ans, au milieu des Chinois : il faut les comprendre, connaître leurs mœurs pour pénétrer leurs goûts, savoir quels sont leurs besoins et leurs ressources, profiter de l'heure où ils sont disposés à acheter et en mesure de le faire, deviner la forme sous laquelle ils accepteront telle entreprise industrielle et voudront la seconder, gagner par quelques marques de déférence l'appui de ceux qui dirigent l'esprit du peuple. La sédition chinoise, qui a déjà fait trop de victimes et causé trop d'inquiétudes, est due pour une certaine part à l'oubli de quelques-uns de ces principes. On a trop affiché le mépris des Chinois, on a voulu brusquer leur transformation ; ils protestent et ils regimbent. L'Europe, par ses compétitions et par son esprit mercantile, s'est montrée désunie, et inférieure à la civilisation qu'elle prêche ; les Chinois qui pensent ne voient en nous que des adorateurs de l'or, gens sans foi ni loi, dépourvus de tout principe élevé, tandis que leurs politiques ont pu espérer venir à bout de nous par nos divisions. Si le nombre des hommes qui connaissent la Chine avait été plus grand, peut-être ces écueils auraient-ils été évités, quelques-uns du moins ; peut-être les troubles, prévus par les missionnaires seuls, n'auraient-ils pas trop longtemps échappé à la vue des autres, et peut-être y aurait-on obvié d'avance. C'est donc à répandre la connaissance des Chinois que doivent tendre les efforts.

Pour connaître un peuple étranger avec qui l'on doit entretenir des rapports suivis, il ne suffit pas d'être au fait théoriquement de sa vie quotidienne, des idées qui forment la trame de son esprit, il faut savoir sa langue, puisque c'est la langue qui nous permet de pénétrer ces formes de pensée différentes des nôtres, qui fait saisir sur le vif les mille détails de ces manières de sentir ; puisque, en un mot, c'est la langue

qui nous met directement en contact avec lui. Mais, dira-t-on, il existe de nombreux Chinois qui parlent soit le français, soit le russe, ou surtout l'anglais ; outre les interprètes, il y a les *compradors*, ces personnages mi-interprètes, mi-négociants, qui servent partout d'intermédiaires entre les maisons européennes et les maisons chinoises. Il faut remarquer d'abord qu'assez nombreux dans les grands ports, les interprètes, les *compradors*, d'une façon plus générale, les Chinois qui parlent une langue européenne sont rares dans les places ouvertes d'importance inférieure et n'existent pas dans l'intérieur où il faut les faire venir de la côte ; attendre pour multiplier en Chine nos entreprises commerciales et autres que l'on puisse avoir partout des Chinois parlant le français, l'anglais ou le *pidgin english*, n'est-ce pas renoncer provisoirement aux marchés nouveaux qui nous sont ouverts, nous déclarer contents de notre situation présente, ne pas chercher à étendre nos débouchés, laisser la place libre à nos concurrents ? Mais bien plus, ces intermédiaires, toujours coûteux, se trouvent dans une position glissante entre deux chefs de maison, l'un chinois, l'autre étranger, qui sont incapables de se comprendre ; il est facile au *comprador* de faire ses affaires personnelles aux dépens de l'un et de l'autre, de favoriser l'une des parties, de toucher des deux mains ; dans le sud, on le voit fréquemment entrer, à côté des commerçants chinois et des mandarins, dans les syndicats qui afferment la perception du *li-kin*, il se trouve ainsi dans une position encore plus fausse, et son honnêteté ne saurait qu'en souffrir. En fait, l'extension du commerce étranger n'a pas de pires ennemis que ces auxiliaires traditionnels. Je ne parle pas de faux pas plus graves, qui sont assez rares et que l'intérêt bien entendu déconseille au *comprador*. De toutes façons, les négociants étrangers ont avantage à ne pas être livrés pieds et poings liés à des indigènes, si honnêtes soient-ils, à pouvoir les surveiller, saisir une conversation, relire une lettre ou une facture, à entrer en rapports directs avec les mandarins

pour les fournitures officielles, avec les marchands ou les producteurs des centres importants ou secondaires de l'intérieur : c'est dire que, sinon les chefs de maison, au moins quelques employés doivent connaître les Chinois, leurs usages et leur langue. L'intelligence de cette situation, l'énergie déployée à acquérir ces notions nécessaires malgré des circonstances rebutantes, ont fait la force et la fortune de quelques négociants allemands.

Faut-il encore énumérer les services que sera capable de rendre dans les chemins de fer, les mines, les usines, la poste qui doit être réorganisée, celui qui sera familier avec les idées et le langage des indigènes? Quelques jeunes Français sachant le chinois ont été engagés pour la ligne de Péking à Han-kheou : à brève échéance, il en faudra d'autres de tous côtés. Dans un ordre d'idées bien différent, ne serait-il pas utile aux missionnaires catholiques qui sont en majorité français, qui sont soutenus par l'œuvre française de la Propagation de la Foi, ne leur serait-il pas utile d'étudier avant de partir, et la langue, et les idées religieuses, et la coutume avec la loi, du pays qu'ils vont évangéliser? Et encore, au point de vue de la science pure, ne faut-il pas développer l'étude de la langue chinoise, alors que la civilisation de la Chine nous offre des faits sociaux si curieux? Nous ne sommes plus dans les jours des invasions mongoles, mais les conséquences économiques de la crise actuelle, les moyens qui devront être employés pour en empêcher le retour, préoccupent toutes les Puissances. Il faudra prévoir, il faudra agir; c'est dire que, plus que jamais, on aura besoin d'hommes connaissant le pays, les mœurs, la langue, capables comme fonctionnaires, ingénieurs, négociants, de servir de trait d'union entre le monde de civilisation chrétienne et le monde de civilisation chinoise.

III

Jusque vers la fin de 1899, les études relatives à l'Extrême-Orient étaient en France l'apanage de trois établissements, le Collège de France, l'École des Langues orientales vivantes, l'École coloniale. Sur le premier, consacré à des recherches de science pure et où ont brillé nos plus grands sinologues, il n'y a pas lieu d'insister ici. Le dernier. le plus jeune, est principalement consacré à la formation des commissaires, magistrats, administrateurs du service colonial; d'ailleurs, si une grande place y est faite à l'Indo-Chine, les études chinoises y sont dans une situation effacée : ce qui s'explique, puisque la Chine n'est pas une colonie. A l'École des Langues orientales, non seulement les langues chinoise, annamite, mais aussi l'histoire et la géographie de l'Extrême-Orient sont professées par des hommes compétents; fondée en 1795, cette École a été réorganisée entre 1869 et 1872 et s'est dès lors rapidement développée, sous l'impulsion d'un administrateur, qui, pendant plus d'un quart de siècle à partir de 1867, en a fait un modèle pour les établissements similaires, une pépinière d'orientalistes. C'est depuis cette réorganisation que l'étude pratique des langues orientales a pris en France un nouvel essor. Le cours de chinois pratique date en réalité de 1871, quand le comte Kleczkowski, précédemment interprète de la Légation de France à Péking, fut chargé de cet enseignement; malgré l'éclat des noms de Bazin et surtout de Stanislas Julien qui l'avaient précédé, leurs leçons de langue vivante ne pouvaient avoir une valeur sérieuse, puisque ni l'un ni l'autre n'étaient allés en Chine, puisqu'ils n'étaient familiers qu'avec le style littéraire et avec celui des romans. Devéria, titulaire de cette chaire en 1889, ayant résidé long-

temps à Péking, joignait à la connaissance des mœurs et du langage parlé une information étendue sur l'histoire et la littérature chinoises ; à la fois érudit et homme pratique, il avait ainsi les principales qualités nécessaires pour donner du recul aux faits exposés sans perdre contact avec la réalité actuelle. Mais, malgré la valeur de la discipline qui a formé presque tous les sinologues français contemporains, il ne faut pas oublier que, située à Paris, l'École des Langues orientales est avant tout destinée à préparer des interprètes officiels, que les études n'y sauraient donc être les plus propres à l'éducation de futurs commerçants devant résider en Chine et y être en relations journalières avec des marchands, des artisans et des ouvriers chinois. La ville de Lyon, malgré ses intérêts immenses en Extrême-Orient, malgré son esprit colonisateur à la fois tenace et hardi, ne donnait aucune préparation spéciale à ceux de ses enfants qui allaient la représenter sur les bords de la mer de Chine, dans la vallée du Yang-tseu, dans les îles japonaises.

Cependant, à Lyon même, on avait déjà tenté d'acclimater l'étude de la langue japonaise ; depuis une dizaine d'années, des esprits perspicaces veillaient ; dans divers milieux, l'idée était née et mûrissait d'un enseignement colonial adapté aux besoins de la région, on cherchait quelle était la meilleure forme à donner à cette création. Finalement la Chambre de commerce de Lyon, au mois de novembre 1899, a inauguré divers cours coloniaux et, plus récemment, grâce à l'appui du gouvernement général de l'Indo-Chine, a pu y ajouter un enseignement portant sur les mœurs et la langue chinoises.

Cette création, suite naturelle de la Mission lyonnaise d'Extrême-Orient, vient à son heure, quand les entreprises en Chine sortent de cette période de fièvre qui avait suivi la guerre sino-japonaise et la prise à bail de Kiao-tcheou, quand l'on arrive à une époque d'études, d'efforts sérieux et de premiers résultats, que ne saurait interrompre l'anarchie des provinces septentrionales ; elle vient à son heure à tel point

qu'au delà des frontières on a songé déjà à l'imiter. Peu après le départ de la Mission lyonnaise, l'Angleterre chargeait officiellement d'une tournée dans les ports de Chine et de Corée M. Byron Brenan, tandis que M. Bourne avec deux collaborateurs allait étudier sur place la question des cotonnades et celle des *li-kin*. Aujourd'hui il est question d'organiser à Londres, au point de vue commercial, des cours de chinois avec un professeur anglais et deux répétiteurs indigènes. L'Allemagne, qui a copié, il y une quinzaine d'années, notre École des Langues orientales, qui, après Simonoséki, a envoyé une mission commerciale dans les ports de la côte et du bas Yang-tseu, ne se contente pas des cours de chinois de Berlin, de ceux de l'École de commerce de Leipzig, et quelques Allemands se préoccupent de la pousser plus avant dans cette voie. Ces imitations, ces tendances prouvent avec quelle justesse l'initiative s'est appliquée au point où l'effort est nécessaire, où il doit être fructueux ; elles indiquent aussi avec quelle vigilance il faut développer ce germe pour lui faire porter sans retard toute la récolte qu'on est en droit d'attendre. Nous avons l'avance sur ce point, il faut la conserver ; d'autant que les événements de ces derniers mois ont brutalement imposé le problème chinois à l'attention des Puissances et que partout l'intérêt pris aux choses de l'Extrême-Orient a redoublé, en Allemagne comme aux États-Unis, en Russie et au Japon.

IV

Aussi bien le terrain est chez nous mieux préparé qu'en Angleterre pour une fondation de ce genre ; l'orgueil britannique tient toujours les indigènes pour des êtres inférieurs, les écarte et dédaigne d'apprendre leur langage, de com-

prendre leurs mœurs ; il méprise tout ce qui n'est pas anglais. Si vous avez affaire à un commerçant anglais, force vous est de parler sa langue, il n'en sait pas d'autre : et de là l'extension dans les ports d'Extrême-Orient du *pidgin english*, mélange bâtard d'anglais et de chinois, jargon qui n'est parlé que dans les ports, et dans ceux-ci seulement par les gens qui sont en rapport avec les Européens, *compradors*, interprètes et *boys*. Mais dans les ports mêmes, un bon nombre de Chinois l'ignorent ; dans l'intérieur, personne n'en a connaissance ; enfin si un contrat, si une pièce quelconque doit être rédigée, jamais elle n'est écrite en *pidgin*. Cette sorte de langue franque est une barrière entre l'Européen et l'indigène ; elle est le retranchement le plus fort de ces interprètes et *compradors* qu'il faudrait au moins surveiller. Si les Anglais se contentent du *pidgin english*, nous, dont le caractère est moins raide, dont l'oreille est moins rebelle, nous devons tirer avantage de notre souplesse : et comme le petit marchand, l'artisan, l'homme de l'intérieur n'apprendront pas de longtemps une langue européenne, c'est à nous, qui voulons trafiquer avec eux, d'apprendre le chinois.

Mais, dira-t-on, la langue chinoise a un grand nombre de dialectes dont quelques-uns sont presque des langues à part. Cela est vrai ; mais il y a la langue commune, que parlent partout les personnages officiels et leur entourage, qui, sous diverses formes très voisines, est la langue des trois quarts de la Chine et spécialement d'une partie du Koang-si, du Yun-nan, du Seu-tchhoan, les provinces les plus proches du Tonkin, celles qui sont naturellement ouvertes au développement de notre commerce, de notre industrie ; et si celui qui sait la langue commune ne comprend pas le cantonais par exemple, du moins les deux idiomes sont assez voisins pour qu'en peu de mois il puisse se mettre au courant du second. Il faut ajouter que partout la langue écrite est la même. Mais dira-t-on encore, le chinois, la langue écrite surtout, ne se peut apprendre, il y faut la vie d'un homme ; le lettré qui se

présente aux examens à soixante-dix ans ne la connaît pas encore à fond. Peut-être ce lettré que l'on me cite n'est-il pas des plus forts parmi ses pareils, car on voit des candidats heureux de vingt ans et même moins. D'ailleurs il ne s'agit pas de passer les examens en Chine, et la multitude de connaissances historiques, littéraires, prosodiques, philosophiques qu'il y faut montrer ne serviraient de rien à nos commerçants et à nos ingénieurs ; les marchands, les artisans, le peuple chinois n'en ont qu'une teinture superficielle et ils parlent, ils écrivent dans une langue simple, nette, qui est aussi celle des lettrés et des mandarins dans la vie habituelle, dans les questions d'affaires. Cette langue pratique, on en peut en deux ans de travail, à raison de peu d'heures par semaine, acquérir une connaissance suffisante. Il ne faut donc pas que l'étude du chinois soit un épouvantail ; bien des gens l'ont appris, et qui n'étaient pas exceptionnellement doués ; c'est par suite d'un malentendu que l'on parle ici d'impossibilité, il n'y a qu'une certaine difficulté. Le mot impossible n'est pas français ici, pas plus qu'ailleurs. Il ne faut pas qu'un pareil malentendu subsiste : car de telles erreurs paralysent les bonnes volontés et rendent plus difficiles et plus rares les initiatives fécondes comme celles dont je viens d'entretenir le lecteur.

Maurice Courant.

APERÇU SUR LA JURISPRUDENCE
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON
EN MATIÈRE
D'ACCIDENTS DU TRAVAIL
Pendant l'année 1901

La loi du 9 avril 1898 n'a été ni aussi parfaite que d'aucuns le prétendaient, ni aussi féconde en désagréables surprises que d'autres le pronostiquaient. Elle a, somme toute, fonctionné de façon normale, malgré certaines obscurités et certaines lacunes, que le Parlement s'est déjà mis en devoir de faire disparaître (loi du 22 mars 1902). De leur côté, les décisions de jurisprudence se sont accumulées, complétant, comme toujours, l'œuvre du législateur avec toute l'efficacité que leur procure leur objet essentiellement contingent et pratique. C'est sur la part revenant aux diverses juridictions de la Cour d'appel de Lyon dans cette œuvre que les lignes suivantes donneront un aperçu. Il ne fallait pas songer à rapporter, étudier et commenter toutes les décisions sur tous les points. Prendre toutes les décisions sur un même point ressort plutôt du domaine des articles de revues. Au contraire, s'attacher aux seuls jugements et arrêts saillants, sur les problèmes les plus intéressants que s'attache à résoudre la loi du 9 avril 1898, correspondait davantage aux aspirations de la présente publi-

cation qui doit constituer le premier volume des Annales économiques et sociales de la région lyonnaise.

Cela expliqué, on peut commencer, sans autre préambule, l'étude annoncée.

Si certaines professions tombent, sans contredit, sous le coup de la loi du 9 avril 1898, il en est d'autres dont la situation à l'égard de cette loi est moins nette. Deux décisions intéressantes à raison de l'importance dans la région des professions visées sont intervenues dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon en 1901. L'une, émanant du tribunal civil de Saint-Étienne, déclare que la profession d'agriculteur, par son caractère agricole, échappe à l'application de la loi, pourvu qu'elle ne comporte pas l'emploi de moteurs inanimés (tribunal civil de Saint-Étienne, 23 mai 1901). L'autre a été rendue par la Cour et infirme un jugement du tribunal civil de Lyon. En effet, la Cour a jugé que les entrepôts d'un marchand de charbon en gros sont de véritables « chantiers » eu égard aux manutentions qui s'y font et qui exposent les ouvriers à des risques professionnels sérieux et continuels (tribunal civil de Lyon, 8 décembre 1900; Cour d'appel de Lyon, 1er avril 1901).

Lorsque la profession est certainement visée par la loi du 9 avril 1898, encore faut-il que l'accident intervienne dans les conditions fixées par cette loi et notamment qu'il ait lieu dans le travail ou à l'occasion du travail. La jurisprudence du ressort de la Cour de Lyon est dans le sens d'un rapport net et précis entre l'accident et le travail; il faut pour elle que celui-ci soit directement la cause de celui-là (tribunal civil de Saint-Étienne, 30 décembre 1901), et la preuve de cette relation incombe à la victime (tribunal civil de Saint-Étienne, 30 décembre 1901).

Le fait seul d'avoir été victime d'un accident sur le lieu du travail ne suffit pas pour l'application de la loi du 9 avril 1898 (tribunal civil de Lyon, 6 août 1901); à plus forte raison si

les ouvriers, dont l'un est l'auteur involontaire, l'autre la victime de l'accident, se livraient à une opération toute particulière et personnelle (blessure par une arme à feu introduite dans une salle de machines) (tribunal civil de Saint-Étienne, 29 octobre 1900, infirmé par la Cour d'appel de Lyon, 18 mars 1901).

En tout cas, les constatations du juge du fond pour apprécier si l'accident est survenu dans le travail ou à l'occasion du travail sont souveraines; en particulier lorsqu'elles déterminent si la journée de l'ouvrier était ou non terminée (Cour d'appel de Lyon, 4 novembre 1899; Cour de cassation, 29 octobre 1901).

Mais il est un dernier point à examiner, une fois bien établi que l'accident a eu lieu dans le travail: c'est celui de savoir si l'événement produirait toujours les mêmes effets sur toute personne se trouvant, dans des conditions identiques, à la place de la victime; ou bien celle-ci avait-elle antérieurement des prédispositions physiques spéciales qui peuvent être envisagées comme les causes plus immédiates de l'accident? Le tribunal civil de Lyon a jugé qu'un contrôleur de tramways, frappé d'insolation au cours de ses fonctions, succombait à une maladie et non à un accident, car d'autres contrôleurs, placés dans des conditions au moins aussi défavorables, n'étaient pas frappés d'insolation (tribunal civil de Lyon, 3 mai 1901).

Cependant, une fois la relation entre l'accident et le travail nettement établie, les prédispositions physiques (âge, lésions) de la victime ne doivent pas entrer en ligne de compte pour faire réduire l'indemnité forfaitaire. Ainsi en ont décidé le tribunal civil de Saint-Étienne et le tribunal civil de Villefranche pour une hernie (tribunal civil de Saint-Étienne, 21 novembre 1901; 30 décembre 1901; tribunal civil de Villefranche, 1er mars 1901; jugement confirmé par la Cour de Lyon, le 7 août 1901); et pour des lésions pulmonaires à l'état latent (tribunal civil de Saint-Étienne, 21 novem-

bre 1901 ; la Cour de Lyon, pour le cas d'un ouvrier borgne devenu aveugle à la suite d'un accident (Cour d'appel de Lyon, 27 mars 1901).

L'application de la loi du 9 avril 1898 est certaine lorsque le patron a reconnu d'une façon ou d'une autre qu'il tombait sous le coup de ses prescriptions. C'est ce qu'a décidé la Cour d'appel de Lyon pour un patron qui s'était assuré et avait fait la déclaration prescrite par la loi (Cour d'appel de Lyon, 1er avril 1901) ; et le tribunal civil pour un patron qui avait comparu à l'enquête du juge de paix et payé le demi-salaire en représentation de l'indemnité journalière (tribunal civil de Lyon, 13 juin 1901). Si le patron, au cours de l'enquête du juge de paix, reconnaît que l'accident est survenu à l'occasion du travail, cette reconnaissance engage sa responsabilité aussi bien en cas d'incapacité temporaire qu'en cas d'incapacité permanente (Cour d'appel de Lyon, 3 avril 1901). Mais cela ne signifierait pas que le patron ait reconnu, comme conséquence de l'accident, qu'il y a incapacité permanente partielle ou totale (tribunal civil de Lyon, 20 mars 1901).

Enfin, toujours au point de vue de l'intervention de la loi du 9 avril 1898, un intéressant arrêt de la Cour de Lyon a été rendu dans une espèce où un ascendant demandait l'attribution d'une rente viagère. La Cour a jugé que l'ascendant ne pouvait être considéré comme à la charge de la victime, si celle-ci ne lui remettait pas sur ses gains au moins une part supérieure aux dépenses qu'elle occasionnait. Et quand bien même cette condition eût été remplie, encore eût-il fallu prouver que le bénéfice ainsi réalisé par l'ascendant lui était nécessaire pour vivre, sinon il devrait être considéré comme une simple libéralité (Cour d'appel de Lyon, 7 février 1901).

Quand le tribunal ou la Cour décident qu'une rente doit être allouée, il faut encore qu'ils en déterminent le montant et, au préalable, le salaire de base.

Il résulterait d'un jugement du tribunal de Saint-Étienne que la déclaration faite librement par le patron, au cours de l'enquête, relativement au salaire que gagnait son ouvrier, ne peut être combattue ensuite par la production de ses livres de commerce (tribunal civil de Saint-Étienne, 18 mars 1901).

D'autre part, un jugement du tribunal de Lyon (2 août 1901) et un arrêt de la Cour (9 mars 1901) consacrent, dans des espèces différentes, les dispositions de la loi qui veut, au cas où l'ouvrier n'a pas travaillé depuis au moins un an chez le même patron, que l'évaluation de son salaire moyen soit faite en recherchant le salaire moyen de l'ouvrier de la catégorie à laquelle appartient la victime au moment de l'accident.

Enfin il est deux éléments dont la prise en considération dans le calcul du salaire de base a été discutée plus spécialement : les pourboires ou les primes, et les frais de déplacement.

Le tribunal de Saint-Étienne fait rentrer les primes dans le salaire de base. Il a rendu notamment un jugement en ce sens pour le bénéfice de tâche alloué aux ouvriers des chemins de fer pour entretien des machines ou pour économie de combustible, estimant qu'il y a là rémunération d'un surcroît de travail et de soins (tribunal civil de Saint-Étienne, 25 février 1901). Mais, pour les pourboires, il n'admet la même solution qu'autant qu'ils représentent bien le prix d'un travail supplémentaire et que le patron en tient compte par une diminution de salaire. Les pourboires aléatoires et purement facultatifs ne doivent pas, par contre, rentrer dans le salaire de base (tribunal civil de Saint-Étienne, 13 mai 1901).

Reprenant son criterium d'un surcroît de fatigue, le tribunal de Saint-Étienne l'applique encore aux frais de déplacement; et il fait rentrer ceux-ci dans le salaire de base pour la partie qui correspond à la rémunération de l'excès de fatigue inhérent à tout déplacement. Quant à la somme représentant simplement le remboursement des dépenses exceptionnelles qu'entraîne le déplacement pour l'ouvrier,

elle ne saurait être comptée dans l'évaluation du salaire de base (tribunal civil de Saint-Étienne, 25 février 1901). La Cour de Lyon juge de même, disant qu'il faut, pour qu'on en tienne compte dans l'évaluation du salaire de base, que l'ouvrier réalise une certaine économie sur les frais de déplacement touchés par lui (Cour d'appel de Lyon, 23 janvier 1901).

Lorsqu'il s'agit d'évaluer la diminution de puissance de travail et, par suite, de salaire subie par la victime, la Cour de Lyon s'oppose à ce qu'on se base sur une comparaison entre le salaire payé par le patron avant l'accident et celui qu'il paie après. En effet, un pareil calcul peut se trouver manifestement faux dans deux cas différents : tout d'abord quand le patron maintient le salaire au même taux, pour empêcher l'ouvrier de demander des dommages-intérêts ; puis lorsque le patron, par avarice, diminue le salaire de l'ouvrier blessé, sans cependant que les facultés de travail de ce dernier aient été diminuées à la suite de l'accident (Cour d'appel de Lyon, 8 mai 1901).

D'après l'article 8 de la loi du 9 avril 1898, le salaire annuel de base pour les apprentis ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise. Cette disposition de la loi, dit le tribunal de Saint-Étienne, doit s'appliquer aussi bien aux indemnités temporaires qu'aux rentes et pensions. Il se base, pour juger ainsi, sur une décision du Comité consultatif parue au *Journal Officiel* du 16 février 1900 (tribunal civil de Saint-Étienne, 13 mai 1901).

Malgré la circulaire ministérielle d'août 1899, les Compagnies d'assurances se refusaient en grand nombre à payer le demi-salaire pour les dimanches et jours fériés. Un arrêt de la Cour de cassation est venu leur donner tort, ainsi que l'avait fait déjà, du reste, la Cour de Lyon par arrêt du 23 mars 1901, spécifiant même qu'il n'y avait pas lieu de se préoccuper si l'ouvrier travaillait ou non ces jours-là.

Par le même arrêt, la Cour de Lyon pose le principe de la ventilation à opérer pour les frais d'hospitalisation entre la partie correspondant aux frais médicaux et pharmaceutiques, qui restent à la charge du patron, et celle représentative des frais de nourriture, logement et entretien à laisser à la charge de l'ouvrier par imputation sur l'indemnité journalière qui lui est versée.

Les indemnités forfaitaires établies par la loi du 9 avril 1898 peuvent subir, soit lors du premier règlement, soit postérieurement, dans un délai donné, des augmentations ou réductions. Les unes comme les autres peuvent provenir soit des circonstances, soit d'un fait imputable au patron ou à l'ouvrier. Dans cette dernière catégorie, le cas qui se présente le plus fréquemment est celui de la faute inexcusable reprochée au patron par l'ouvrier. Il est un fait certain, c'est que le législateur n'a pas défini la faute inexcusable en matière d'accident du travail (Cour d'appel de Lyon, 7 juin 1901). Quels seront dès lors les éléments qui la constituent ? Il faut à l'origine une faute lourde, puis il faut que celle-ci soit aggravée d'un élément intentionnel ; non pas que le patron ait voulu provoquer l'accident, mais parce qu'il a violé de parti pris les règles de son métier, tout en pensant que cette violation n'aurait pas de conséquences fâcheuses. Comme exemple, on peut citer le patron munissant ses ouvriers d'un outillage défectueux et négligeant de remédier à cet inconvénient, malgré une mise en demeure (tribunal civil de Lyon, 17 mai 1901 ; Cour d'appel de Lyon, 7 juin 1901).

Le patron ne pourrait vraiment pas être tenu de supporter des charges supplémentaires parce que l'ouvrier victime de l'accident refuse de se laisser opérer. L'ouvrier doit se faire soigner, et, si les experts médicaux déclarent qu'une opération s'impose, l'ouvrier qui refuse de se laisser opérer aggrave volontairement le degré d'incapacité devant normalement résulter de l'accident. Dès lors le tribunal doit calculer le degré d'incapacité comme si l'opération avait eu lieu (tribunal civil de Lyon, 2 août 1901).

Qu'arrivera-t-il, au point de vue de la fixation des rentes, si la femme de l'ouvrier mort à la suite d'accident était enceinte au moment du décès ? Le tribunal de Saint-Étienne et, après lui, la Cour de Lyon, se trouvaient en présence d'une offre du patron de majorer la rente au cas où l'enfant naîtrait vivant et viable. Ils n'ont pas hésité, l'un comme l'autre, à donner acte de cette offre. Mais, tandis que le tribunal de Saint-Étienne la consacrait dans le dispositif de son jugement en fixant le nouveau chiffre de la pension, la Cour de Lyon rendait un arrêt dont le dispositif restait muet sur ce point (tribunal civil de Saint-Étienne, 7 mai 1900; Cour d'appel de Lyon, 23 janvier 1901).

La loi du 9 avril 1898 alloue, pendant toute la période qui précède la consolidation de la blessure, une indemnité journalière égale au demi-salaire. Le principe du forfait est appliqué ici comme pour toutes les autres dispositions de la loi. Il semble donc que l'allocation d'une provision supérieure ne puisse être décidée. Cependant le tribunal de Saint-Étienne a rendu un semblable jugement en faveur d'un ouvrier frappé d'une affection tuberculeuse consécutive à un accident du travail, tout en prescrivant un nouvel examen médical (tribunal civil de Saint-Étienne, 6 mai 1901). Cette jurisprudence est en contradiction avec celle de la Cour de Lyon qui, se basant sur le principe qu'il n'y a pas de provision sans titre, n'admet pas l'allocation d'une pension provisoire supérieure au demi-salaire, c'est-à-dire supérieure à celle à laquelle la victime pourra avoir droit. Elle n'admettrait une provision supérieure au demi-salaire qu'au cas de décès de l'ouvrier, et en faveur de ses représentants (Cour d'appel de Lyon, 30 octobre 1901).

Si la provision ne saurait être supérieure au demi-salaire pour la victime survivante, à plus forte raison convient-il de ne pas laisser se cumuler le service du demi-salaire avec la rente allouée par le tribunal. Les sommes versées pour

indemnité journalière postérieurement à la date fixée par le tribunal pour point de départ de la rente doivent être imputées sur les arrérages échus ou à échoir de la rente (tribunal de police de Lyon, 23 avril 1901 ; Cour d'appel de Lyon, 9 mars 1901 ; Cour d'appel de Lyon, 19 juin 1901). Reste alors à déterminer de quand la rente doit partir. La Cour de Lyon dit que ce ne sera pas du jour de la décision judiciaire définitive (Cour d'appel de Lyon, 9 mars 1901), mais bien du jour de la consolidation de la blessure, c'est-à-dire du jour où il est certain que l'ouvrier est atteint d'une incapacité de travail permanente totale ou partielle (Cour d'appel de Lyon, 9 mars 1901 ; Cour d'appel de Lyon, 19 juin 1901). Si le tribunal a en mains un rapport médical qui annonce seulement une modification future, et par suite incertaine, de l'état de la victime, il ne devra pas considérer qu'il y a ou non consolidation de la blessure, mais bien prescrire un nouvel examen médical de la victime et la continuation du service de l'indemnité temporaire (tribunal civil de Saint-Étienne, 11 février 1901).

Mais est-ce bien au tribunal civil à statuer sur le service de l'indemnité temporaire ? Le tribunal de Saint-Étienne paraît l'admettre d'après la décision qui vient d'être citée. C'est qu'il estime que deux juridictions (tribunal civil et juge de paix) ne peuvent être saisies en même temps pour obtenir la réparation du dommage causé à une personne par un seul et même accident ; en outre, il veut que la juridiction supérieure, en l'espèce le tribunal civil, reste seule compétente pour examiner tout ce qui se rapporte à ce litige, même la question d'indemnité temporaire (tribunal civil de Saint-Étienne, 20 août 1901). Le tribunal de paix du huitième canton de Lyon statue dans le même sens, lorsque la blessure est consolidée (23 avril 1901).

La victime d'un accident a le droit, en vertu de l'article 7 de la loi du 9 avril 1898, de réclamer à des tiers réparation

du préjudice qu'elle a subi. De son côté, le patron responsable peut se retourner contre ces mêmes tiers. Mais il est bien évident que cette action ne peut s'exercer deux fois simultanément (tribunal civil de Lyon, 13 juillet 1901). Cela revient à dire que, si l'ouvrier agit contre le patron et que celui-ci appelle en cause, avant l'ouvrier, les tiers qu'il juge responsables, l'ouvrier ne pourra de son côté, et pour le même fait, poursuivre ces tiers.

Si cependant l'abstention du patron le lui permettait, il aurait le droit de demander la réparation totale du préjudice, sans se préoccuper de la loi de 1898 (Cour d'appel de Lyon, 18 mai 1901).

Qu'arrivera-t-il alors, lorsque le patron, de son côté, aura été condamné en vertu de la loi de 1898 ? L'ouvrier va-t-il toucher deux fois la même indemnité ? En droit, comme en fait, cela ne serait pas admissible. L'ouvrier aura donc à déduire de l'indemnité à lui versée par les tiers les sommes qu'il aura reçues du patron, et ce dernier pourra récupérer ces mêmes sommes contre les tiers responsables, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi de 1898 (Cour d'appel de Lyon, 18 mai 1901).

Toutes les espèces qui précèdent, et les principes qui ont servi de base à leur règlement, visent tant l'application de la loi de 1898 que le fonctionnement de son mécanisme pour arriver à déterminer ce qu'il convient d'allouer à l'ouvrier ou à ses ayants-droit, en raison de la situation créée sur le moment par l'accident. Mais il peut arriver que celui-ci ait des conséquences dans l'avenir.

Voici, par exemple, un ouvrier auquel une rente est attribuée ; quelque temps après, il décède par suite naturelle de l'accident. La Cour de Lyon décide qu'alors réversibilité de la moitié de la rente de l'ouvrier sur la tête de sa veuve doit être mise à la charge du patron. Par contre, cette réversibilité n'aurait pas lieu si aucune corrélation n'existait entre l'accident et le décès. A plus forte raison, enfin, ne pourrait-elle être ordonnée par anticipation et éventuellement par le jugement établissant la rente au profit de l'ouvrier (Cour d'appel de Lyon, 12 janvier 1901).

Mais, pour la Cour de Lyon, la situation change si le jugement ou l'arrêt, étant rendu après le décès de la victime survenu consécutivement à l'accident, alloue une rente à la veuve. Dans ce cas, il convient de prévoir le décès de la mère pendant la minorité de ses enfants et de prononcer la réversibilité et la répartition proportionnelle entre eux de la pension de la mère, jusqu'au jour de leur majorité (Cour d'appel de Lyon, 27 février 1901).

Dans un autre ordre d'idées, mais toujours en ce qui concerne la situation ultérieurement créée par les suites de l'accident, une question de procédure est venue d'abord devant le tribunal de Saint-Étienne, puis devant la Cour de Lyon. Le tribunal avait jugé que l'action en révision établie par l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 n'exige pas de procédure préalable, que notammment l'enquête préliminaire et la tentative de conciliation sont inutiles. La Cour n'a pas partagé cet avis et a estimé que cette action en révision est une action nouvelle et principale qui est irrecevable, conformément au droit commun, si elle n'a pas été précédée du préliminaire de conciliation de l'article 48 du Code de procédure civile (Cour d'appel de Lyon, 21 mai 1901). Il semble bien, du reste, que le préliminaire de conciliation soit aussi rationnel pour l'augmentation que pour l'établissement même de la rente.

Il reste, avant de terminer, à examiner quelques décisions judiciaires relatives à la prescription. L'article 18 de la loi du 9 avril 1898 fixe un délai d'un an, mais sans rien changer aux règles du droit commun pour le surplus, notamment en ce qui concerne les faits interruptifs (tribunal civil de Lyon,

13 juin 1901 ; Cour d'appel de Lyon, 21 mai 1901 ; Cour d'appel de Lyon, 3 avril 1901). Sur cette question la jurisprudence est constante. Elle semble l'être également dans la détermination des faits interruptifs.

C'est ainsi que le tribunal de Lyon ne considère pas comme fait interruptif de la prescription, pour l'action en allocation d'une rente, le paiement du demi-salaire (tribunal civil de Lyon, 7 mars 1901). Mais si, antérieurement à la demande de rente, un versement à valoir sur indemnité a été opéré, il constitue un fait interruptif de prescription (Cour d'appel de Lyon, 21 mai 1901).

D'autre part, la seule présence du patron à l'enquête du juge de paix n'interrompra pas la prescription (Cour d'appel de Lyon, 21 mai 1901) ; tandis que, s'il reconnaît en même temps que l'accident est survenu à l'occasion du travail, l'interruption se produira (tribunal civil de Lyon, 13 juin 1901 ; Cour d'appel de Lyon, 3 avril 1901).

Enfin la Cour ne considère pas la visite d'un médecin comme interruptive de prescription, si la victime n'apporte pas la preuve que ce médecin agissait en qualité de mandataire du patron (Cour d'appel de Lyon, 21 mai 1901).

En ce qui touche le point de départ de la prescription, il est presque toujours placé au jour de l'accident. Si cependant ce dernier paraît ne devoir avoir aucune conséquence immédiate, reste inaperçu et ne se révèle qu'ultérieurement par des manifestations morbides, la prescription ne court que du jour où ces phénomènes sont apparus. En d'autres termes, l'ignorance où est la victime du mal dont elle est atteinte constitue un cas de force majeure suspensif de la prescription (tribunal civil de Lyon, 4 décembre 1901).

Les quelques notes qui précèdent se feront pardonner leur brièveté, et peut-être leur sécheresse, par la netteté qu'on s'est efforcé de leur donner. Elles doivent servir surtout à l'illustration, pour le ressort de la Cour de Lyon, des principes que les auteurs, dans des ouvrages aussi dogmatiques qu'étendus, cherchent à dégager de la loi du 9 avril 1898. Elles pourront être ainsi un guide de quelque utilité pour ceux que l'interprétation de cette loi préoccuperait à la veille d'engager un procès. Elles ont, en fin de compte, la prétention d'être plus pratiques que théoriques.

Ch. F.
docteur en droit.

L'UNION FRATERNELLE

DES

EMPLOYÉS DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

DE LYON

AVANT-PROPOS

L'office social qui a pris à tâche de rédiger chaque année l'inventaire économique de notre région ayant demandé notre très modeste concours, nous considérons comme un très grand honneur cette collaboration à une œuvre qui s'impose de plus en plus, car chaque année il est bon de constater les succès des militants qui dirigent avec dévouement, avec ténacité, les divers rouages sur lesquels repose la société actuelle : la mutualité, le syndicat, la coopération.

De ces trois rouages, il faut bien le proclamer, un seul, la mutualité, a obtenu quelques succès appréciables, mais elle n'est pas parvenue à ce degré de perfection où nous voudrions la voir ; nous rêvons une mutualité assurant tous les risques, embrassant toutes les classes de la société, reposant sur la solidarité. Hélas ! il faut bien le proclamer, si elle n'a séduit qu'incomplètement le monde des travailleurs, c'est qu'elle est trop souvent un centre d'égoïsme, où dans les cas orageux de la vie, on oublie trop les droits acquis, pour se

rappeler seulement qu'il y a des statuts à scrupuleusement appliquer dans l'*intérêt*... de ceux n'ayant pas d'arrêt dans leurs devoirs de *cotisants*, parce qu'ils n'ont pas eu d'arrêt forcé de ce devoir par les vicissitudes de la vie (1).

Le syndicat, lui, est loin d'avoir donné tout son résultat, ainsi que nous l'avons écrit dans notre étude sur l'*Éducation sociale par le syndicat professionnel.*

« La loi a-t-elle produit tous les heureux effets qu'en attendaient ses auteurs? Nous ne le croyons pas et en voici la raison :

« Au lieu de se servir du syndicat comme d'un instrument de pacification et d'étude, les travailleurs n'en ont guère utilisé jusqu'à présent que le côté agressif, ils n'en ont fait qu'une machine de guerre contre le patronat.

« A vrai dire, on ne saurait leur en vouloir de n'avoir pas aperçu, au premier moment, leur véritable avantage, d'avoir imprimé aux syndicats une direction que leur précédente situation rendait fatale. En effet, les libertés avaient été si parcimonieusement mesurées au monde du travail que, pareil à un écolier à ses premières vacances, il s'abandonna aux charmes immédiats de la liberté, insouciant des avantages sociaux dont le principal but de la loi était de le doter.

. . . .

. . . .

« Néanmoins, nous ne saurions trop le répéter, la conception incomplète que les salariés se sont formée des syndicats, l'exagération avec laquelle ils ont employé leur caractère de lutte contre les patrons, sont la cause de ces défaillances, de ces lassitudes, de ces abstentions, de cette inertie, malheureusement trop communes, qui ont été pour eux la pierre d'achoppement du progrès social (2). »

(1) La loi de 1898 a édicté une mesure efficace contre ces procédés en édictant le droit au partage après cinq ans de versement.

(2) *L'Histoire des corporations à Lyon et l'économie sociale*, Comité départemental du Rhône, p. 55.

Mais, ajoutons que chaque année amène son contingent de progrès par l'étude, et constatons que peu à peu les syndicats semblent se pénétrer du rôle qui leur est dévolu, et que le temps est proche où l'on pourra, grâce aux efforts combinés de tous ceux qui pensent, saluer par le syndicat professionnel patronal et ouvrier, définitivement organisé, la victoire de la courtoise discussion des intérêts et la réalisation d'une ère nouvelle de paix par la liberté.

Si nous examinons maintenant les résultats de ce troisième rouage social, la coopération, on constate avec peine que malgré l'activité, le dévouement des plus nobles esprits, des plus savants de nos sociologues, malgré les encouragements gouvernementaux et législatifs, la conception du travail par la coopération de production a donné des résultats tellement au-dessous des efforts faits que nous nous demandons si les hommes dirigeant le monde du travail se sont bien pénétrés de cette force d'avenir qu'est la coopération.

On demande « très sérieusement » la suppression du patronat : ne serait-ce pas là un premier effort vers la liberté que cette association, formant un faible noyau de travailleurs devenant peu à peu une ruche grandissante, et appelant au fur et à mesure du développement de l'entreprise de nouveaux travailleurs au bénéfice de l'œuvre commune?

Là, des débouchés seraient trouvés, les associations coopératives de consommation seraient les plus fidèles et plus sûrs clients, et l'on arriverait à cette participation aux bénéfices si désirable à tous les points de vue, et que nous nous étonnons de voir réunir si peu d'adeptes dans le monde du travail comme dans le monde patronal. — Les exemples sont pourtant frappants dans cet ordre d'idées de la participation aux bénéfices. C'est le Familistère de Guise ; ce sont les manufactures Laroche-Joubert, Dolfus ; c'est la fondation Leclerc.

Hélas ! nous nous doutons bien de la cause principale de

cette demi-faillite. Nous manquons d'hommes ; nous manquons d'hommes ayant la véritable science directrice de la coopération, et si nous en possédons, les théories fausses sur la direction « nécessaire » de l'entreprise nous empêchent de les découvrir et de les investir de nos intérêts les plus chers et les plus sacrés.

Tout le monde commandant dans une armée, c'est le moyen d'être écrasé par l'armée ennemie, et la coopérative en a beaucoup à vaincre ! Il faut donc à un seul l'autorité qui est dévolue au patron dans une entreprise privée ; tant que l'on n'admettra pas ce principe, tant qu'on ne sera pas persuadé que le travail manuel n'est pas tout, qu'à côté et au-dessus il faut un guide en tout et pour tout, nous avons bien peur que notre pays ne se laisse complètement distancer par les autres nations, ayant le sens plus pratique que nous-mêmes.

Mais arrêtons là cette préface ; et puisque la parole nous est donnée pour décrire une œuvre lyonnaise, nous allons présenter au lecteur l'historique d'un syndicat lyonnais, en insistant sur ses tendances, ses résultats et les espérances d'avenir que l'on peut fonder en lui.

HISTORIQUE

Comme beaucoup d'autres associations, l'Union fraternelle des Employés de Lyon a commencé par un groupement organisé en vue d'un but spécial et temporaire.

Fondée pour protéger l'employé lyonnais dans une circonstance déterminée, elle est peu à peu arrivée à le soutenir dans toutes les circonstances de la vie, en organisant différents services, dont nous avons l'honneur de présenter ici le résultat.

La destinée des employés de commerce a toujours été à Lyon, comme ailleurs, de travailler pour la plupart 365 jours sur les 365 jours de l'année ; vers la fin de l'année 1894, quelques employés lyonnais eurent le courage — ils avaient

en effet à craindre des représailles de la part de leurs patrons — de former un comité tendant à obtenir une journée ou tout au moins une demi-journée de repos hebdomadaire, le jour de la famille, soit le dimanche.

Le Comité avait à sa tête six membres ; mais, on peut le dire maintenant, ce fut un seul d'entre eux qui entama et conduisit la campagne de propagande, par les journaux, par des conférences, par des démarches auprès des patrons. Le Comité arriva à obtenir des résultats très appréciables.

De ce groupement temporaire à un véritable syndicat, il n'y avait qu'un pas : il fut vite franchi, puisque en décembre de la même année 1894, l'Union fraternelle des Employés de Lyon était fondée sous ce titre.

Immédiatement elle accomplissait les formalités légales, qui lui assuraient la protection de la loi de 1884.

L'Union fraternelle est donc un syndicat professionnel ouvrier ouvert aux employés hommes et femmes de toutes catégories, de toutes nationalités, pour les étrangers après enquête.

Fondé dans un esprit non de revendication, mais de discussion et d'études, son but, aux termes de l'article 4 de ses statuts, est :

1° D'établir ou de resserrer les liens de confraternité entre tous les employés de commerce ;

2° D'étudier et de poursuivre la réalisation de toutes les réformes utiles concernant la profession ;

3° De subventionner, si les ressources le permettent, les institutions ayant pour but d'améliorer le sort de l'employé ;

4° De venir en aide à l'employé dans les nécessités morales et matérielles de la vie ;

5° D'étudier et réaliser au plus tôt l'établissement d'un cercle-bibliothèque ;

6° D'obtenir des réductions sur les achats ;

7° D'une manière générale, de coopérer par ses travaux et ses études à l'amélioration du sort de l'employé par la mutualité et la coopération.

PERSONNEL

L'Union fraternelle a été la plus importante tentative d'association syndicale des employés de toute la région lyonnaise. L'évidence de son utilité lui imprima un rapide essor : les six membres du Comité du repos hebdomadaire avaient déjà réuni trente membres à la fondation en 1894.

Ce nombre s'éleva à		110	membres actifs en		1895
—	—	600	—		1896
—	—	850	—		1897
—	—	1.200	—		1899
—	—	1.250	—		1900
—	—	1.590	—		1901

En un mot, l'Union fraternelle représente à elle seule la presque totalité du mouvement d'association parmi les employés lyonnais.

Aux membres actifs viennent s'ajouter les membres honoraires, au nombre de 100, représentant toutes les classes de la population lyonnaise.

L'Union correspond en outre avec 50 syndicats d'employés ; elle a également des correspondants amis en Belgique, Allemagne, Russie, Suisse, colonies françaises et étrangères.

Comme on le voit, son influence est augmentée par une organisation spéciale de renseignements lui permettant d'étudier les questions par comparaison avec ce qui se pratique non seulement en France, mais aussi dans ses colonies et à l'étranger même.

DIRECTION

Les intérêts de la société sont gérés par un conseil composé de 25 membres, élus, ainsi que le président, en assemblée générale, au scrutin secret. Le conseil nomme lui-même son

bureau, et le conseil est renouvelable par tiers chaque année. Le président est élu pour trois ans, il est rééligible.

Aucune des fonctions n'est *rétribuée*, et il est absolument interdit par les statuts de se servir de son titre de membre du bureau ou d'administrateur pour briguer *un mandat politique*.

Parallèlement au conseil d'administration existe un conseil UNIQUEMENT CONSULTATIF, appelé Conseil supérieur, composé de 20 membres, pris par moitié parmi les patrons et par moitié parmi les employés, élu par l'assemblée générale de l'Union. Ce conseil est présidé par le président d'honneur.

Aux termes de l'article 21 des statuts, la mission de ce conseil est de poursuivre, d'après les vœux transmis par le Conseil d'administration, l'étude de la réalisation des réformes tendant à modifier la situation morale et matérielle de l'employé, de peser de son autorité dans le but de donner une plus grande extension à l'Union.

Le Conseil supérieur doit se borner à son rôle d'étude et — ce qui assure son autorité en même temps que l'*indépendance de l'Union* — il ne peut en aucun cas s'immiscer dans l'administration *intérieure* et *active du syndicat*.

BUDGET

Les ressources de l'Union consistent :

1° Dans la cotisation des membres actifs fixée à 0 fr. 25 par mois, soit 3 francs par an ;

2° Dans la cotisation des membres honoraires fixée à un minimum de 10 francs par an ;

3° Dans le produit des fêtes ;

4° Dans les dons en espèces ou autres que peut recevoir l'Union de divers corps ou personnalités : — elle a reçu des dons en nature pour sa bibliothèque, de M. le ministre de l'instruction publique, de M. le ministre du commerce, de

l'Union coloniale française, du Musée social, du Conseil général du Rhône, de la Chambre de commerce et de nombreuses personnalités lyonnaises.

Au début, les assemblées avaient lieu dans la salle d'un café devenue bientôt insuffisante. Depuis 1898, l'Union est locataire de deux pièces, dont un bureau et une grande salle de réunions, situées rue de la République, dans le quartier le plus central de Lyon.

L'organisation de ce siège a un côté très moralisateur ; il sort l'employé du café. En outre il a un avantage très apprécié par les postulants à emplois, qui, venant dans un café, pouvaient difficilement se retirer sans faire œuvre de consommateur, ce qui gênait très souvent un employé sans travail, pour venir se faire inscrire au bureau de placement.

Voici à titre de document la balance établie au 15 février 1901.

En caisse au 1er février 1900 . . .	1.479 20	Local	611 35
Cotisations de membres honoraires et actifs	2.192 »	Frais généraux . .	780 25
Dons.	10 »	Subvention	312 »
	3.681 20	Secours	137 »
		Frais mortuaires .	62 »
		En cours de recouvrement, exercice 1900. . . .	200 90
		Solde en caisse . .	1.572 50
			3.681 20
A reporter exercice 1900. . . .	1.512 50		
Avoir de la société en : mobilier, livres, matériel de tir, tableaux, bibliothèque, imprimés, évalués après dépréciation	2.150 »		
Avoir général. . .	3.722 50		

SERVICES

L'Union fraternelle, persévérant dans la ligne de conduite que lui trace sa devise : *Paix, travail et liberté* a organisé peu à peu toute une série de services destinés à faciliter et améliorer, pour ses sociétaires, les conditions de la vie matérielle, aussi bien que de la vie sociale. Voici un exposé sommaire des institutions de prévoyance existant actuellement, ainsi que de leurs résultats : le lecteur pourrait s'en rendre un compte plus exact dans les différentes circulaires publiées par l'Union. Malheureusement cette étude ne peut prendre une trop grande place dans le volume, et nous nous trouvons, à regret, dans l'obligation de ne pouvoir joindre aucune annexe à ce travail.

A. *Bureau de placement gratuit.* — C'est là un des premiers services organisés par l'Union; il fonctionne avec le plus grand succès, beaucoup de patrons ayant pris l'habitude de s'y adresser directement, lorsqu'ils cherchent des employés et les membres actifs de l'Association renseignant le bureau spécial des vacances immédiates ou probables. Aussi la moyenne des placements effectués s'élève-t-elle à 150 environ par an.

Par esprit de solidarité, et pour leur éviter d'avoir recours à quelques-uns des nombreux bureaux de placement payants existant à Lyon, le bureau de l'Union est à la disposition de tous les employés non sociétaires, laissant cependant le droit de priorité aux membres de l'Association.

B. *Conseil juridique gratuit.* — Il est composé de plusieurs avocats, d'un notaire, d'un avoué, et donne gratuitement des consultations sur présentation de cartes délivrées par le Conseil d'administration.

Son rôle ne se borne pas là, souvent il sert de conciliateur dans les différends, soit entre employés, soit entre patrons et employés ; le nombre des consultations s'élève annuellement de 250 à 300 en moyenne.

C. *Caisse de secours immédiats.* — Cette caisse est destinée à soulager les syndicataires dans les cas urgents et graves tels que maladies ; elle peut leur permettre d'aller au dehors occuper une situation, lorsque la modicité de leurs ressources personnelles leur interdit de se déplacer.

Les sommes avancées par cette caisse s'élèvent à 500 francs environ.

D. *Renseignements coloniaux.* — L'Union se met à la disposition de ses membres pour leur fournir ou leur procurer tous renseignements, faire toutes démarches, en vue de leur faire obtenir un emploi dans les colonies, si leur santé et leurs aptitudes professionnelles leur permettent d'aborder franchement la carrière commerciale dans les colonies.

Le nombre des renseignements coloniaux demandés est de 150 environ depuis la création de ce service.

E. *Service médical et pharmaceutique.* — Il comprend un médecin par arrondissement, un spécialiste pour les yeux. Sur présentation de leur carte, les syndicataires paient 1 fr. 50 la visite dans le cabinet du docteur et 2 fr. 50 la visite de celui-ci à leur domicile.

De plus, plusieurs médecins, amis de l'association, accordent aux sociétaires gênés, sur demande spéciale du Conseil d'administration, des visites gratuites.

Le nombre des consultations médicales données par l'ensemble du service est d'environ 600 par an.

A ces avantages, il faut encore ajouter les réductions consenties : 1° par de nombreux pharmaciens ; 2° par plusieurs

établissements dans les villes d'eaux, telles que Royat, Sainte-Amélie, Vals, etc.

F. *Caisse de prévoyance au décès.* — Cette caisse impose à tous ses adhérents, qui s'y font librement inscrire, le versement d'une cotisation qui assure à la veuve ou aux ayants droit d'un membre affilié une somme, déterminée chaque année par l'assemblée générale des adhérents. Dans l'esprit des fondateurs, plus le nombre des adhérents grossit, plus la cotisation diminue, les risques de mortalité étant plus grands à mesure qu'augmente le nombre des adhérents.

L'Union ne pouvant résoudre à elle seule le grave et délicat problème de l'assurance-vie, considérant sa caisse de prévoyance au décès plutôt comme un secours immédiat qu'une assurance-vie, passe en ce moment un traité avec une Compagnie spéciale, qui lui garantit des contrats de parts de 100 francs. Chaque sociétaire pouvant prendre le nombre de parts qu'il jugera pouvoir assurer par ses cotisations, chaque adhérent pouvant augmenter ou réduire son nombre de parts, débarrassé de TOUT frais d'*entrée*, nous croyons pouvoir augurer, dans cette branche si intéressante, un succès digne des efforts et des études des rapporteurs.

Il est vrai qu'aujourd'hui encore, dans le monde du travail, on répugne à calculer sur le décès. Mais cette répugnance, partagée il y a quelques années par la bourgeoisie, a disparu complètement aujourd'hui ; il appartient à notre association et à toutes les associations ouvrières en général de lutter contre une prévention, que rien ne justifie, et qu'il importe de faire disparaître dans l'intérêt général, et pour le plus grand bien des déshérités de la fortune.

G. *Réductions chez divers commerçants.* — Le compte rendu annuel de l'Union fraternelle publie la liste des fournisseurs de toute nature qui ont consenti à nos syndicataires

des rabais variant de 3 p. 100 à 15 p. 100 sur le prix de leurs marchandises. Ce bénéfice peut être employé utilement pour les retraites ainsi que nous allons le voir.

H. *Caisse de retraites.* — Le fonctionnement de ce service a été l'objet de longues études de la part de l'Union et de son Conseil supérieur; le président de ce conseil concluait en 1898 dans un rapport fortement motivé à la nécessité pour l'Union de faciliter l'épargne pour la retraite, mais de borner son rôle à celui d' « intermédiaire » obligeant et fraternel entre l'individu et la caisse des retraites de l'État.

L'Union se charge d'obtenir de la caisse de retraites de l'État le livret individuel, qu'elle rend tout préparé au syndicataire. Elle facilite en outre à ses membres le versement des sommes les plus faibles, en leur délivrant des tickets à souche, d'une valeur minime, contre la même valeur en espèces, et en effectuant elle-même le versement à la caisse de retraites de l'État, au nom de l'épargnant, lorsque son dépôt a atteint le chiffre nécessaire pour porter intérêt.

Tels sont, dans leurs lignes essentielles, les principaux avantages que l'Union fraternelle des Employés de Lyon offre à ses adhérents.

AVANTAGES MORAUX

Il nous reste à examiner et à indiquer succinctement le rôle social et moral de l'Union fraternelle, quels sont les moyens employés pour développer les facultés intellectuelles des membres de l'association.

Fêtes annuelles. — Chaque année l'Union réunit ses membres et ses amis, et elle compte des uns et des autres

parmi les plus hautes personnalités de Lyon, de la région, de Paris même, — en une séance à la fois solennelle, récréative et instructive.

Pour donner plus d'éclat et de portée à ces assemblées extraordinaires, elle fait appel au dévouement des hommes les plus éminents ; c'est ainsi que M. Mabilleau, correspondant de l'Institut, professeur au Collège de France et directeur du Musée social, a pu dans une conférence magistrale s'y faire applaudir en 1900 par plusieurs milliers d'auditeurs.

En 1901, la conférence a été faite par M. Vigouroux, député de la Haute-Loire, chargé de missions sociales à l'étranger, et invité à ce titre. Tout récemment, c'est le vénéré Frédéric Passy, membre de l'Institut, qui a pris la parole à la fête de l'Union.

Conférences. — Avec moins de solennité, l'Union convie plusieurs fois dans l'année ses membres. Des conférences sont faites sur toutes espèces de sujets, par les hommes les plus compétents. Voici le titre de quelques-unes.

Notons en première ligne, à la fondation, les conférences sur l'utilité du repos hebdomadaire fixé au dimanche dans lesquelles on a tour à tour applaudi :

M. J. Garin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon ;

M. Dubreuil, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Lyon ;

M. le Dr Cazeneuve, président du Conseil général, professeur à l'Université de Lyon, député du Rhône ;

M. Poncet, avocat à la Cour d'appel de Lyon ;

M. Marietton, avocat, conseiller général du Rhône ;

M. Ch. Rivière, avocat, ancien secrétaire du Conseil municipal de Lyon ;

M. Caillot, avocat, conseiller municipal de Lyon ;

Puis ont été traitées les questions suivantes :

« L'utilité de l'Union », plusieurs conférences par M. A. Besse, président de l'association ;

« L'association dans toutes ses formes », par M. Poncet, avocat à la Cour d'appel de Lyon ;

« L'origine du Guignol lyonnais », par M. Poncet, avocat ;

« Le danger de l'alcoolisme », par M. le Dr Cazeneuve, professeur à l'Université de Lyon ;

« Un voyage à la Croix-Rousse », par M. Bleton, membre du Conseil supérieur de la mutalité ;

« L'expansion coloniale de la France », par M. Mauchamps, professeur au lycée ;

« Les prud'hommes commerciaux », par M. F. Regaud, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon ;

« Les taxes de remplacement de l'octroi de Lyon », par M. Caillot, conseiller municipal de Lyon, avocat à la Cour d'appel ;

« Une page d'histoire lyonnaise », par le même ;

Conférences sur le droit commercial, par M. Falconnet, avocat à la Cour d'appel de Lyon ;

« L'économie sociale », par M. Justin Godart, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon.

En dehors de la ville de Lyon, l'Union a souvent envoyé ses administrateurs porter la parole et répandre le germe de l'association dans les centres industriels avoisinants ; notons de nombreuses conférences à Grenoble, Saint-Étienne, Vienne, Dijon, etc.

Conseil supérieur. — Ce qui fait l'originalité de cet organe consultatif en fait aussi l'indépendance et la haute autorité.

Composé pour la moitié d'employés, il est présidé par un élu par acclamation, président d'honneur de l'association,

qui, d'après les stipulations statutaires, ne peut être ni un patron, ni un employé, simplement un homme de bien.

C'est actuellement M. Garin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Lyon, vice-président de la Société d'enseignement professionnel du Rhône, qui remplit avec autant de distinction que de dévouement ce poste délicat.

Sur les demandes, sur les revendications formulées par le Conseil d'administration, ou par l'Assemblée, il n'a qu'un *droit d'avis*, et cet avis n'est donné qu'après une minutieuse étude de la question. C'est ainsi que le Conseil supérieur a été appelé à donner son avis sur différents projets intéressant l'Union fraternelle ou d'ordre général, tels que :

Le repos hebdomadaire ;

L'extension de la juridiction prudhomale aux employés ;

La création d'une caisse mutuelle de prévoyance au décès ;

La création d'un service de retraites ;

La modification de la loi sur la saisie-arrêt ;

Le programme du Congrès de 1900 ;

L'étude des vœux formulés au Conseil supérieur du travail ;

L'hygiène professionnelle de l'employé.

Enfin le Conseil supérieur est intervenu efficacement en faveur des employés, pour faire réglementer dans une maison les heures des repas, et pour aider des adhérents à entrer dans un parti en instance d'employés.

Bibliothèque. — Elle est composée actuellement de 1.000 volumes dus aux dons des ministères de l'instruction publique (deux envois) et du commerce, ainsi qu'à différents corps élus, institutions, personnalités.

Création du journal. — Déjà en 1896 avait paru un journal qui, pour des raisons d'ordre matériel, n'avait eu qu'une durée éphémère.

L'Union a renouvelé cette tentative en 1900, et malgré une

suspension de quelques mois, tout fait espérer le succès définitif, l'expérience étant faite, et de nombreux concours pécuniaires des associations amies étant assurés à la publication.

Travaux et relations de l'Union. — L'activité intellectuelle de l'Union s'est manifestée sous les formes les plus diverses. Après la publication de son journal, citons :

Sa collaboration mensuelle au *Bulletin de l'Office du travail ;*

Pour le ministère du commerce et sur les différentes enquêtes prescrites :

Un rapport sur le placement ;

Un rapport sur la saisie-arrêt ;

Un rapport sur les prudhommes ;

Un rapport sur les retraites ouvrières ;

Rapports et vœux au Congrès d'éducation sociale.

Parmi les travaux intéressant plus spécialement la région lyonnaise, l'Union a adressé à la Chambre de commerce de Lyon, pour son volume d'économie sociale et d'histoire du travail, présenté à l'Exposition de Lyon :

1° Un rapport sur l'organisation de l'association ;

2° Enquête sur la situation de l'employé à Lyon.

Au Comité départemental du Rhône, *Étude sur l'éducation sociale par le syndicat professionnel.*

Rapports aux Comités de Paris et de Lyon sur le Congrès du repos du dimanche,

L'Union a pris part aux congrès corporatifs de Saint Quentin, de Paris, a organisé et pris sa large part dans les discussions du congrès d'employés tenu à Lyon les 15 et 16 août 1901 et s'est, en outre, affiliée à la Fédération des employés de France.

Elle a pris part, par l'envoi de délégués à Paris lors de l'Exposition de 1900, aux congrès spéciaux :

1° De l'enseignement technique et commercial ;

2° De sociologie coloniale ;

3° De l'éducation sociale ;

4° Du repos du dimanche.

Enquête de l'Union sur la situation de l'employé, et voyage collectif à l'Exposition Universelle de Paris 1900. — Nous avons à examiner le rôle de l'Union à l'Exposition de Paris 1900. En effet, lors de la grandiose manifestation du travail, l'Union a accompli un utile effort, menant de front l'enquête générale sur l'employé de commerce et d'industrie et l'organisation d'un voyage collectif de ses membres à Paris.

L'enquête dirigée par l'Union, au moyen de lettres, de questionnaires, a abouti à la publication d'un travail très modeste sans doute, mais qui peut avoir pour résultats d'orienter dans la voie des réformes à accomplir pour le bien de l'employé, ceux-là mêmes qui l'ont si ostensiblement oublié : les législateurs.

La publicité qu'a bien voulu faire la Revue, *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, dirigée par MM. P. Pic et J. Godart, nous a prouvé que peu à peu la situation de l'employé intéressait les sociologues.

D'autres travaux doivent suivre cette publication, divers rapporteurs ont revu et mis au point leurs divers rapports ; le travail est long, car tous ces hommes sont des employés, n'ayant même pas un jour de repos hebdomadaire pour la plupart et travaillant, d'un travail très pénible et très absorbant, pendant douze heures en moyenne.

De là ces lenteurs à produire les travaux indiqués dans l'intérêt de la corporation.

Une enquête se poursuit actuellement sur *la situation de l'employé aux colonies ;* ses résultats seront réunis en une brochure, pareille à celle de *l'Employé de commerce et d'industrie*, qui paraîtra très prochainement.

Nous avons parlé de l'organisation du voyage de Paris : cette manifestation a eu le plus légitime succès ; près de

400 membres de l'Union ou leur famille y ont pris part, et pour la modique somme de 37 fr. 50, chaque sociétaire a pu visiter *gratuitement* l'Exposition, être transporté à Paris et retour à Lyon, et passer six jours dans la capitale, frais de logement et de nourriture compris.

En outre des faveurs accordées à tous les voyageurs par les ministères ou institutions, un banquet organisé à l'Exposition même, sous la présidence de M. le ministre de la marine, a réuni tous les voyageurs, que M. le président de la République a bien voulu recevoir ensuite, dans la grande salle des fêtes de l'Élysée, afin de marquer sa sympathie pour l'œuvre, et de féliciter les organisateurs de leur initiative.

On peut croire à une erreur quand on lit la modique somme demandée pour ce voyage, et cependant rien n'est plus simple : la société avait reçu de différentes sources officielles et de ses amis particuliers des subventions pour l'envoi d'un certain nombre de délégués dans les Congrès et à l'Exposition. Ces délégués choisis par l'assemblée générale, *après présentation du Conseil d'administration*, abandonnèrent au profit de la collectivité leurs subventions particulières, et rentrèrent dans le rang comme cotisants. Il y a là un acte de véritable solidarité exercée sans ostentation ; mais il est utile de signaler ce fait, car c'est un trait distinctif de l'Union fraternelle, de faire participer le plus grand nombre d'adhérents possible aux avantages dont quelques privilégiés pourraient être seuls à bénéficier.

Par l'abandon de leur privilège de rapporteurs, en tant qu'avantages pécuniaires, les délégués ont aidé à faire bénéficier d'un voyage une importante fraction de l'Union, et ils ont procuré à ces heureux des souvenirs qui, longtemps dans la vie, réconforteront leurs lassitudes et ramèneront un peu de gaieté dans l'inventaire de leurs jeunes années.

CONCLUSIONS ET RÉSULTATS GÉNÉRAUX

Les efforts et les travaux de l'Union fraternelle des Employés de Lyon ont déjà reçu des consécrations et des récompenses officielles.

C'est ainsi qu'à l'Exposition de Dijon en 1892, la classe de prévoyance et d'économie sociale lui accordait une médaille d'or.

Plus tard, le Musée social de Paris lui décernait sa grande médaille, et à l'Exposition de 1900, le jury de la classe 103 lui accordait *une médaille d'or* et 5 *récompenses de collaboration or, argent, bronze.*

Le gouvernement, par l'entremise du ministre de l'instruction publique, a nommé tour à tour son président et son secrétaire général officiers d'Académie, et a accordé des médailles d'honneur des syndicats sur la présentation de M. le ministre du commerce à trois administrateurs.

Quelque précieuses qu'aient été pour les fondateurs de l'Union ces hautes récompenses et distinctions, la plus belle récompense est dans le bien qu'ils espèrent avoir fait non seulement aux syndicataires, mais encore aux employés de toute la région.

L'Union fraternelle, non contente de donner l'exemple, a suscité, aidé et encouragé par ses conseils et par la parole de ses administrateurs la création de nouveaux syndicats d'employés dons la région.

L'Union revendique l'honneur d'avoir présidé à la fondation :

De l'Union des employés de Grenoble, 1896
— — — de Saint-Étienne, 1898
— — — de Dijon, 1899
à la transformation du Cercle de Vienne, 1901.

Tous ces syndicats, l'Union fraternelle les a engagés à s'affilier à la Fédération des employés de France, car pour réaliser son idéal, l'amélioration de la situation de l'employé par la voie pacifique, elle estime que les employés de toute la France doivent être unis.

L'union lui donnera la force, et la sagesse lui donnera 'autorité.

Aug. Besse.

Décembre 1901.

MONOGRAPHIE DE COMMUNES

PLAN DRESSÉ PAR L'OFFICE SOCIAL

Les monographies de communes de la région lyonnaise dressées d'après ce plan seront publiées dans notre volume annuel; l'enquête sur ce sujet est toujours ouverte; nous prions simplement nos lecteurs de nous informer, avant de commencer leur travail, du choix de la commune sur laquelle portera leur étude, afin que nous leur évitions de faire double emploi au cas où cette commune ferait déjà l'obje d'une enquête. D'autre part nous serons heureux de les documenter sur les travaux antérieurs qui leur seront d'utiles guides.

Le but des monographies est de donner un aperçu aussi exact que possible, non seulement de l'importance numérique et commerciale d'une commune, mais aussi de sa vie économique et sociale. Il y a des guides pour voyageurs qui, avec quelques chiffres, quelques souvenirs d'histoire, l'indication de l'altitude, des principales productions, pensent avoir tout dit sur une ville ou une commune; certaines géographies ne font pas plus. Pour connaître un pays, les chiffres ne suffisent pas. Ils sont abstraits, tandis que la monographie doit être concrète, saisir autant que possible la vie, ses raisons, ses aspects, permettre de faire des comparaisons autres que de simples soustractions constatant un

plus ou un moins. Les monographies doivent être des tableaux achevés, mais tels que les font les grands peintres, qui dessinent le squelette sous la chair, le corps nu sous des vêtements, et arrivent ainsi à l'admirable exactitude des poses et des gestes. C'est la vie qu'il faut rendre ; la forme même importe peu, littéraire ou sculpturale, et il est telles esquisses de peintres, griffonnées à la hâte et sans soin sur des feuilles quelconques, qui sont des chefs-d'œuvre, parce qu'elles ont fixé dans la hâte de l'observation un geste exact, une attitude harmonieuse ou forcée. Il en est de même de la monographie, et ce que nous demandons, ce n'est point l'étude littéraire, mais le travail consciencieux d'un esprit observateur, pour qui il n'est point de petits faits, qui est persuadé qu'en matière économique et sociale rien n'est inutile à noter.

*
* *

Commune de.....

I. — *Historique*. — Bibliographie. Existe-t-il des ouvrages sur la commune, des travaux archéologiques, historiques, etc.

Dresser un inventaire sommaire des archives de la mairie, des établissements hospitaliers, de l'église. Indiquer les dates, la nature des registres et pièces manuscrites, jusqu'à quelle époque remontent les procès-verbaux des délibérations municipales et les minutes des notaires.

Relever les dates des maisons, les inscriptions des monuments (pierres tombales des églises, cadrans solaires, etc.), ou signaler celles qui sont illisibles.

Signaler les ruines et les débris d'architecture ; recueillir les légendes qui y sont relatives.

Indiquer les saints auxquels de tout temps une dévotion particulière a été attachée. Les saints, étant les patrons des anciennes confréries de métiers, mettent sur la trace des corps d'artisans.

Recueillir les vieilles chansons patoises et celles qui ont un caractère professionnel.

Quelles anciennes industries on dit avoir été exercées dans le pays. Exploitation de mines par les Romains, roulage, fabrications diverses, etc.

*
* *

II. — *Géographie et géologie*. — Dresser la carte de la commune.

Indiquer les noms des hameaux ou des grosses fermes ; indiquer les anciennes routes.

Signaler les curiosités naturelles, les mines et carrières.

*
* *

III. — *La population*.

1° Quantité. — Dernière statistique.

Répartition par âge, sexe, mariés et célibataires, profession (agriculteurs, ouvriers, artisans, industriels, rentiers).

Émigration ; immigration. Où vont les émigrants. Y a-t-il départ et retour périodiques pour certains travaux. Ceux qui sont partis reviennent-ils après fortune faite. Quels sont les immigrants. Se fixent-ils.

2° Qualité. — Types de famille : quel type domine et dans quelle proportion se trouve chacun.

Distinguer : la famille patriarcale (réunion des fils mariés sous l'autorité du père) ; la famille souche (réunion des parents et d'un héritier destiné à continuer directement l'arbre généalogique) ; la famille instable (réunion des parents et des enfants qui se dissout aussitôt que ces derniers sont devenus forts).

Quelles sont les causes de désorganisation de la famille (attrait de la ville, immoralité, intempérance, indifférence).

Mœurs.

Natalité : légitime, naturelle.

Mariages régularisant une situation.

Alcoolisme : combien de débits, leur influence.

Éducation : combien de journaux vendus, lesquels. Les habitants ont-ils des livres chez eux.

Correspondance : combien de lettres envoyées par an.

Religions : proportion. Confréries d'hommes, de femmes et de jeunes filles.

Y a-t-il des coutumes locales pour baptêmes, mariages, fêtes patronales, pélerinages. Les superstitions.

L'épargne par thésaurisation ou par placement.

Combien d'indigents, vieillards, invalides, simples d'esprit. Les particuliers leur viennent-ils en aide, ainsi qu'aux chemineaux.

*
* *

IV. — *Les conditions de la vie.* — Indiquer les conditions de la vie pour les diverses classes de la population, propriétaires, fermiers, ouvriers, artisans, d'après les éléments suivants :

a) L'habitation. Loyer des boutiques et logements. Hygiène des maisons.

b) Le vêtement.

c) La nourriture. Denrées dominantes : leur prix. La consommation du vin à table. Ordinaire des repas.

Y a-t-il des sociétés coopératives de consommation.

*
* *

V. — *L'agriculture.* — Division de la propriété (petites propriétés, 1 à 6 hectares; moyennes, 6 à 40; grandes, 40 et au-dessus).

Modes d'exploitation (faire-valoir direct, métayage, fermage).

Cultures (les classer par degré d'importance).

Assolement. Défrichement.

Prix de la terre et des fermages.

Salaires en argent ou en nature, suivant les saisons et les emplois.

Emploie-t-on les engrais chimiques.

Que pense-t-on des machines agricoles, du tir contre la grêle, en un mot de tous les nouveaux procédés.

Syndicats agricoles. Crédit agricole : associations pour la vente et l'achat des produits, des semences, engrais et machines.

Jardinage : production des légumes et primeurs. Arbres fruitiers. Transport à la ville. Combien de voitures s'y rendent chaque jour.

Envoi des primeurs et des fruits. Quantité. Prix moyen. Salaires pendant la saison. Le transport à la ville.

Vente directe aux halles et maisons d'approvisionnement, ou sur place à des intermédiaires.

Bétail et basse-cour : part de l'élevage dans la prospérité générale.

Animaux de labour et de trait (bœufs, chevaux, etc.). — Animaux à l'engrais. — Vaches laitières : fruitières.

Production du lait, beurre et fromage. Transport à la ville. Combien de voitures s'y rendent par jour. Envoi par chemin de fer, combien de litres.

Œufs, volailles, lapins. Importance de leur vente.

Chèvres, leur nombre.

Porcs, leur rôle dans l'alimentation.

*
* *

VI. — *La grande industrie.* — Combien d'usines. Que produisent-elles.

Nombre d'ouvriers, d'ouvrières, d'enfants employés.

Nombre de métiers, de chevaux-vapeur.

Salaires : mode de payement.

Les œuvres sociales patronales : retraites, secours, réfectoires, crèches, fanfares, écoles et cours professionnels, habitations ouvrières.

Les femmes des industriels s'intéressent-elles au sort des ouvriers, des ouvrières et des enfants.

Les organisations ouvrières : syndicats, coopératives. Vie politique. Compagnonnage : réunion chez la mère. Placement.

Les grèves : historique, dates, durée, résultats.

Mortalité des ouvriers, accidents, maladies professionnelles.

Rapports entre patrons et ouvriers.

Budget d'un ouvrier d'usine.

*
* *

VII. — *L'industrie à domicile.* — Distinguer : 1° l'industrie à domicile, ressource accessoire, appoint de l'industrie agricole, ou occupation des femmes ; 2° l'industrie à domicile, ressource principale.

1° Industrie à domicile, ressource accessoire. — Quels métiers font les agriculteurs, petits propriétaires, qui vivent de la terre et de l'industrie.

Technique du métier, les instruments employés étant souvent rudimentaires. La routine.

Influence de cette industrie accessoire sur l'avilissement des salaires de l'industrie à domicile principale.

Production, débouchés, salaires.

Part de l'industrie dans le budget d'une famille agricole.

Travail des femmes qui restent au foyer (dentelles, passementerie, dévidage, etc.), leurs profits.

2° Industrie à domicile, ressource principale. — Quelles industries sont ainsi exercées.

La technique sommaire. Progrès ou routine.

Travail à façon ou travail aux risques et périls de l'artisan.

Production, débouchés, salaires.

Avenir de cette industrie.

Budget par recettes et dépenses d'un petit industriel à domicile.

*
* *

VIII. — *La vie communale.* — La mairie, installation.

La bibliothèque. Combien de volumes. Combien de livres empruntés chaque année ; lesquels sont le plus demandés.

Les eaux, l'éclairage.

Budget de la commune. Les biens communaux.

Les sociétés (syndicats, secours mutuels, orphéons, chorales, pompiers, sociétés charitables) ; leur importance.

Les fêtes (fête nationale, fête du pays), organisation.

L'école : conférences, par l'instituteur ou les habitants instruits ; groupement autour de l'école : cours du soir, sociétés d'anciens et d'anciennes élèves, mutualité scolaire ; les écoles libres.

Hospices, hôpitaux, crèches, assistance médicale, secours.

ENQUÊTE

SUR LES

TAXES DE REMPLACEMENT DE L'OCTROI

ET LE

COUT DE LA VIE A LYON

Le but de l'enquête que nous voulons entreprendre est de savoir si, oui ou non, les charges des ouvriers et des gens peu fortunés ont été allégées par la suppression de l'octroi; c'est là incontestablement le but, en lui-même très honorable, que tous nos conseillers municipaux nous firent apparaître longtemps comme un appeau tentateur, c'est la véritable raison d'être de la réforme, selon la mairie et le conseil actuel. Le but a-t-il été atteint? Les moyens, si remarquables qu'ils soient et d'une construction financière parfois si ingénieuse, ont-ils répondu à ce qu'on en attendait? Les espérances rêvées se sont-elles réalisées?

Pour le savoir, posons nettement les éléments du problème que nous voulons résoudre, si faire se peut, grâce aux données que nous prions nos lecteurs de nous fournir.

Le plus petit budget d'ouvrier, d'employé, etc., comporte comme principales sources de dépenses de première nécessité;

1° Le *logement ;*
2° La *nourriture :* pain, viande, légumes, vin ;
3° Le *vêtement ;*
4° Le *chauffage.*

C'est ce que l'on pourrait appeler le coût élémentaire de la vie. Dans quelle mesure la suppression de l'octroi en a-t-elle diminué le prix ?

1° Le logement. — Évidemment le prix en a été élevé, puisqu'une des taxes de remplacement est celle de 9 p. 100 sur les loyers (envisagés comme signe du revenu global), et l'on sait qu'elle n'atteint les loyers de moins de 801 francs qu'en en déduisant 150 ; la charge peut donc être mathématiquement évaluée : pour 150 francs de loyer, elle est nulle ; pour 200 francs, elle est de 4 fr. 50 ; pour 400 francs, de 22 fr. 50 ; pour 600 francs, de 40 fr. 50 ; pour 800 francs, de 58 fr. 50 ; pour 1.000 francs, de 90 francs ; pour 1.200 francs, de 108 francs ; pour 1.500 francs, de 135 francs.

Sur ce premier point donc, charge certaine ; nous ne voyons pas — sauf plus ample informé — qu'une enquête puisse ajouter ou enlever quelque chose à ce fait brutal.

Mais, question beaucoup plus délicate, le prix même du loyer a-t-il augmenté ? C'est la première que nous posons. Certains esprits ont pronostiqué un tel effet ; il y aurait à cela deux causes : d'abord les propriétaires subissent de nouvelles charges, une entièrement nouvelle, 5 p. 100 sur le revenu net de leur immeuble, une autre qui est substituée à l'ancienne taxe d'octroi sur les matériaux et qui peut être évaluée (elle a une autre base fiscale) à 1,2 p. 100 de ce revenu net. Si donc un propriétaire possède une maison qui lui donne un revenu brut (c'est-à-dire la somme des loyers à lui versés) de 6.000 francs, il subit un nouvel impôt de 225 francs et un impôt de remplacement variable autour

d'une moyenne de 60 francs. Cherche-t-il à les récupérer sur ses locataires d'humble condition ?

D'autre part, certains ont pensé que l'on construirait beaucoup moins tant par suite de ces charges nouvelles que par suite d'un impôt sur les constructions, d'une assiette fiscale du reste fort heureuse, substitué à une ancienne taxe d'octroi et dont la ville espère 350.000 francs annuellement. Cette crise de la construction engendrerait une moindre concurrence et une augmentation des loyers.

Mais d'autres esprits aperçoivent des causes agissant en sens inverse : une ville se dépeuplant de 13.000 habitants depuis cinq ans, un exode de la population vers les communes suburbaines facilité par les tramways et activé par les charges de la ville ; de là, une baisse des loyers depuis quelques années et dont l'action doit persister, voire se renforcer.

Nous posons donc cette *première question :* aux uns, nous demanderons **si depuis le début de 1901** (la loi n'était exécutable qu'en juillet, mais une influence toute psychologique peut s'être fait sentir un peu avant son application) **leur loyer a augmenté** ? Aux autres, **dans quelle mesure les nouvelles taxes d'octroi sur les propriétaires ont pu causer cette augmentation** — si elle existe — **ou ralentir une diminution** — si le jeu normal des faits économiques avait pu en causer une ?

2° La nourriture. — *a*) Sur une première série d'aliments, la suppression de l'octroi n'a pu avoir d'influence ; ce sont les denrées de première nécessité servant surtout à l'alimentation des plus pauvres : le pain, les légumes, le lait, la viande de cheval, les salaisons à bon marché, les poissons salés, etc. ; la jurisprudence heureuse du Conseil d'État interdisant toute taxe sur ces matières, aucune diminution de prix n'a pu se produire ; quant à l'établissement des nouvelles taxes, elles ne paraissent pas devoir en augmenter le

prix : ceux qui vendent ces denrées ne supportent qu'une taxe de 1,30 p. 100 sur la valeur locative des locaux commerciaux ; ainsi une boutique d'un loyer de 500 francs ne paye que 6 fr. 50. (Il est vrai que le commerçant peut prétendre se rattraper sur sa clientèle de l'impôt nouveau des loyers qu'il subit comme locataire.)

b) La viande et le vin (1) : c'est là la question la plus délicate et la plus intéressante de cette enquête. Ces deux matières étaient incontestablement les deux gros revenus de l'ancien octroi : en 1899, sur 11.200.000 francs qu'il produisait, le vin à lui seul payait 4.280.000 ; la viande environ 3.000.000. Aujourd'hui, vins et viandes sont entièrement détaxés. Quel résultat pratique cette suppression a-t-elle produit ? Pour s'en rendre compte avec exactitude, il ne suffit pas de considérer le prix d'autrefois, la détaxe et le prix actuel. D'autres éléments doivent entrer en ligne de compte ; en ce qui concerne le vin, d'abord il faut distinguer entre trois situations : l'ouvrier, l'employé, ou le petit patron assez aisé pour faire venir du vin dans sa cave par hectolitre ; celui-là profite entièrement de la détaxe. Seulement, prenons bien garde, elle apparaît de 12 fr. 44 par cent litres ; en réalité, elle n'est que de 6 francs. Si les octrois avaient été maintenus, tels qu'ils étaient autrefois, nous aurions quand même bénéficié d'une réduction de droit de 6 fr. 44, car ce dégrèvement vient de la loi des boissons du 29 décembre 1900. C'est ainsi que, depuis le 1er janvier jusqu'au 1er juillet 1901, les cent litres ne payaient plus que 6 francs au lieu de 12 fr. 44 ; si la plupart des personnes ne se sont pas doutées de ce fait, cela tient au rapprochement des deux réformes, dont les effets se sont comme confondus.

(1) Nous ne parlons point de l'alcool sous toutes ses formes ; quoique consommé en grande quantité par la population ouvrière, nous nous refusons à le faire entrer parmi les aliments de première nécessité. Nous le regardons au contraire comme une consommation de luxe, et ajoutons, singulièrement dangereuse pour la vitalité nationale.

La seconde situation est celle de l'ouvrier ou employé consommant sur place dans un débit, restaurant populaire, etc., où il prend ses repas : celui-là paraît — sauf erreur, — ne devoir bénéficier d'aucune diminution : les établissements à consommer sur place supportent en effet une taxe municipale calculée de façon à leur faire payer autant qu'ils versaient autrefois à l'octroi ; ainsi un débit d'un loyer de 500 francs paye 260 francs de taxe, c'est-à-dire autant que si autrefois il vendait douze litres par jour ; et en ce qui concerne le dégrèvement d'État (de 6 centimes 44 par litre), il est compensé par un impôt variant de 100 à 450 francs par an, selon les cas. De ce côté-là, il ne semble pas que l'on puisse espérer une baisse de prix quelconque.

Mais — et c'est là le point le plus intéressant — l'ouvrier qui ne peut faire venir une grande quantité de vin chez lui, et qui l'achète, chez l'épicier par exemple, au litre, celui-là, qui est la majorité, paye-t-il son vin moins cher ? Le dégrèvement opéré est de 6 centimes par litre par la suppression de l'octroi, de 6 c. 44 par litre par la loi du 29 décembre 1900 pour l'État (allègement qui se cumule avec l'autre, sans que l'autre y soit pour rien) ; donc le vin paye 0 fr. 25 de moins les deux litres qu'avant le 1er janvier 1901. Seulement, il faut prendre garde à un autre ordre d'idées : ce litre qu'on me vend aujourd'hui le même prix ou moins cher que jadis, est-ce d'abord la même qualité, ensuite est-ce que cette même qualité n'a pas baissé ou augmenté de prix, achetée à la cuve ? Une même qualité, selon les années, est vendue par le cultivateur 15 fr. 20 ou 30 francs l'hectolitre ; par exemple, si mon litre je le paye cette année 30 centimes au lieu de 40, mais que le cultivateur de son côté le vende 20 francs au lieu de 30 francs, moi, ouvrier, je ne profite pas de la suppression de l'octroi : cette baisse du vin est de 10 centimes par litre, elle correspond exactement à la diminution du prix que je paye et ne s'augmente pas de la détaxe d'octroi de 12 centimes et demi par litre. Nous poserons

donc cette *seconde question ;* aux uns nous demanderons **si le litre de vin pris dans ces conditions « à porte-pot » et de qualité analogue est payé moins cher aujourd'hui qu'en 1900 et dans quelle mesure ?** Aux autres, **quelle différence de prix de revient moyen pour la composition des vins ordinaires existe entre 1900 et aujourd'hui ?**

De même que pour le vin, il faut pour la viande distinguer diverses situations : celui qui la consomme sur place, dans un débit, dans une gargote quelconque, celui-là ne paraît pas devoir bénéficier d'aucune diminution ; d'abord, sur le quart de livre qu'il mange, on ne percevait jadis que 1 centime ou 1 centime et quart, et l'on ne voit guère comment on pourrait lui en tenir compte ; puis son vendeur est le débitant que nous avons vu tout à l'heure subissant des taxes de remplacement et qui tâchera d'en reporter le fardeau sur d'autres épaules.

C'est celui qui achète pour consommer chez lui qui pourrait ressentir cet allègement de prix ; existe-t-il dans la réalité ? L'ancienne taxe était de 8 centimes par kilo pour le bœuf, de 9 centimes pour le mouton et de 16 centimes pour le veau. Paye-t-on aujourd'hui la viande moins cher ou non que jusqu'au 1er juillet 1901 ? Il est du reste indispensable de faire la même observation que plus haut et l'on doit faire entrer en ligne de compte l'élévation ou la diminution du prix du bétail sur la place de Lyon, depuis cette époque. Nous formulerons donc notre *troisième question* ainsi : **Le prix de la viande a-t-il diminué depuis le 1er juillet 1901 et dans quelle mesure ? Quelle différence de prix moyen et réel des bestiaux existe-t-il entre 1900 et 1902 sur la place de Lyon ?**

3° Le vêtement. — Cette source de dépense n'était pas touchée par les anciennes taxes d'octroi ; elle ne l'est pas

davantage, semble-t-il, par les nouvelles taxes de remplacement, étant donné que les établissements vendeurs ne payent que 1 fr. 30 p. 100 de leur loyer, c'est-à-dire 13 francs pour un loyer de 1.000 francs.

4° Le chauffage. — Ce sont les mêmes considérations qui doivent nous intéresser : ici le prix de vente est particulièrement à noter, car à côté des grandes maisons à prix réduit, ne vendant que par quantité et au comptant, il existe la petite boutique du charbonnier du coin, qui fait crédit et le fait payer, qui détaille et y trouve son compte. D'autre part, le prix de revient est sujet à d'extrêmes variations, surtout en cette période de crise du charbon, et ce prix varie selon les mines où le grand marchand s'approvisionne, selon l'époque où il a fait un contrat pour une durée déterminée. Cela demande donc une très grande précision de renseignements. Nous poserons ainsi notre *quatrième question :* **Dans quelle mesure le prix du charbon** (qualité ménagère « menu sortant ») **a-t-il varié depuis 1900 chez les grandes et petites maisons ? Quelle courbe de prix de revient** (charbons domestiques « à tout venant ») **a-t-il suivi sur la place de Lyon depuis 1900 ?** On sait que le dégrèvement de l'octroi est de 0 fr. 10 par benne.

Notre dernière question englobera toutes les autres et y ajoutera : **Dans quelle mesure le budget d'un ouvrier, employé ou personne d'humble condition a-t-il profité de la suppression et du remplacement de l'octroi, ou dans quelle mesure cela lui a-t-il nui ?** C'est la balance des profits et pertes pour chaque individu, dont il peut être possible de tirer une indication touchant le groupe social tout entier. Il faut donc y comprendre les dépenses plus fortes ou plus faibles occasionnées et aussi, s'il y a lieu, les recettes plus fortes ou plus faibles : si par exemple la

suppression de l'octroi a favorisé certaines industries, diminué le chômage, par contre-coup augmenté le salaire, il y a gain : c'est à porter aux profits. Si au contraire les taxes nouvelles entravent certaines entreprises, augmentent le chômage, diminuent le salaire, c'est à noter à la colonne des pertes.



Nous serons heureux si les intéressés, et tous autres, du reste, voulaient bien répondre à cette enquête, sur quelque point que ce soit, particulièrement sur les questions posées, et cela, autant que faire se peut, avec l'impartialité et la précision nécessaires : les chiffres seront les bienvenus, car en leur clarté on peut espérer atteindre à la réalité. Nous croirions en tous cas avoir assez fait si cette sorte de referendum économique, que nous tentons, pouvait amener quelques-uns de nos concitoyens, employés, ouvriers, petits ou grands patrons, à percevoir plus nettement les difficultés des problèmes sociaux, les contre-coups inattendus de certaines solutions, et la forte solidarité, qu'il faut accepter comme un fait nécessaire, qui unit tous les groupes sociaux et toutes les relations économiques.

Gabriel-Louis Jaray,
Avocat à la Cour d'appel,
Secrétaire de la Conférence des avocats.

Justin Godart,
Directeur de l'Office social.

Prière d'adresser les réponses à l'OFFICE SOCIAL.

TABLE DES MATIÈRES

LYON
Imprimerie A. STORCK et Cie
Rue de la Méditerranee, 8

2

LE MOUVEMENT

ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Dans la Région Lyonnaise

OFFICE SOCIAL DE LYON

23, Rue d'Algérie, LYON

1903

LE MOUVEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

dans la région lyonnaise

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE

Paul PIC
Président de l'Office social
Professeur de législation industrielle
à la Faculté de droit, à l'École supérieure
de commerce et à la Martinière,

Justin GODART
Directeur de l'Office social
Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel
Professeur d'économie politique
à la Martinière

AVEC LE CONCOURS DE

Jean VERMOREL
Publiciste, Bibliothécaire
de l'Office social

TOME II



A. STORCK & Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

— LYON —

PARIS, 16, rue de Condé, près l'Odéon

1905

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES DE L'« OFFICE SOCIAL »

I

ASSEMBLEE GENERALE
du 3 février 1903

Les membres fondateurs de l'*Office Social de Lyon* se sont réunis au siège social (5, rue Jussieu) en assemblée générale constitutive, le 3 février 1903.

Devant un public très nombreux, — professeurs, médecins, juristes, étudiants des quatre Facultés, commerçants, employés de commerce et ouvriers, — M. Cohendy, professeur de droit commercial à la Faculté de droit de l'Université de Lyon, ouvre la séance, et après quelques mots aimables de bienvenue, cède la parole à M. P. Pic, professeur de législation industrielle à la Faculté de droit.

Allocution de M. le professeur P. PIC

MESSIEURS,

Je vous remercie sincèrement d'être venus en aussi grand nombre à cette assemblée, et d'avoir ainsi donné aux promoteurs de l'œuvre que nous avons entreprise un précieux témoignage de votre confiance.

Quel est notre but, quel est l'objet précis de cette réunion, vous le savez : constituer à Lyon une société d'études sociales, sous le titre d'*Office social de Lyon*, et vous prononcer sur le projet de statuts qui a été envoyé à chacun de vous.

Permettez-moi de développer devant vous les considérations qui nous ont déterminés à l'extension de l'*Office social*, œuvre déjà existante et de portée restreinte, mais qui pourra devenir aisément, si votre assentiment, Messieurs, nous est acquis, le noyau d'une solide et féconde organisation, un véritable centre d'action sociale.

Les sociétés savantes, objectera-t-on, abondent à Lyon, qui s'intéressent aux mêmes problèmes !

Ne vous y trompez pas, Messieurs, ce que nous voulons créer n'a point de précédent à Lyon.

Nous voulons établir tout d'abord un lien entre toutes les personnes que préoccupent les questions économiques et sociales, — législation du travail, législation commerciale et fiscale, questions économiques de toute nature, hygiène publique et professionnelle, etc., — problèmes plus importants aujourd'hui pour l'avenir du pays que les questions de politique pure.

Il nous faut donc une société qui offre à ses adhérents un local et une bibliothèque, une sorte de cercle d'études où chaque jour nous nous rencontrerons et où, périodiquement, se dérouleront des discussions contradictoires, ouvertes sur des sujets choisis d'avance, sans apprêt, en toute indépendance scientifique, sans arrière-pensée de propagande confessionnelle, ou de réaction contre une évolution sociale qui s'accomplit sous nos yeux, et qu'il serait chimérique de vouloir arrêter !

Ce sera le rôle de notre Société de constater cette évolution, d'en étudier scientifiquement les lois, suivant la méthode d'observation, depuis longtemps en honneur dans les sciences positives (physiques, médicales, etc.), méthode que la sociologie contemporaine applique aujourd'hui à l'organisme social.

Redouterions-nous d'aborder l'étude des réformes que déjà l'étranger réalise ? Il est essentiel aujourd'hui d'être exactement documenté sur les réformes sociales accomplies au dehors. Les nations voisines nous servent ainsi de champs d'expérience.

Voilà pourquoi l'*Office social* devra se doubler d'une sorte de laboratoire d'études, bibliothèque internationale où seront groupés méthodiquement les ouvrages et les enquêtes nécessaires à la réalisation de notre but.

∴

Nous voulons en second lieu que l'Office soit une *Société d'action sociale*, c'est-à-dire une *École mutuelle de conférenciers populaires*, qui, après s'être concertés sur le plan commun, iront, pionniers volontaires, répandre les vérités scientifiques dans les milieux populaires, utilisant pour cette tâche les organisations existantes, Universités populaires, Cercles d'études, Fédérations scolaires, Groupements syndicaux, etc.

L'éducation sociale du peuple reste à faire, Messieurs ! Le peuple ignore les lois les plus élémentaires de l'hygiène sociale, il ignore également les lois sociologiques, à nous de l'instruire ! Et pour l'instruire il ne suffit pas de beaucoup de bonne volonté, il faut que les éducateurs volontaires fassent d'abord leur propre éducation, acceptent une certaine discipline, une méthode qui seule rendra leur enseignement profitable : notre société sera cette école mutuelle ! Elle adresse un appel pressant aux étudiants de toutes les Facultés, car ils ont la jeunesse, l'enthousiasme, et aussi plus de loisirs que nous-mêmes ! Venez, leur disons-nous, et nous collaborerons !...

Nous nous adressons à vous aussi, employés et ouvriers, désireux d'accroître votre bagage de connaissances. Heureux si nous parvenions quelque jour à rapprocher les chefs d'industrie et les organisations syndicales ou mutualistes !... D'ailleurs n'avons-nous rien à apprendre, rien à gagner au contact des travailleurs ?

∴

Voilà ce que nous rêvons de constituer à Lyon, à l'aide d'une société où fraterniseraient tous les amis désintéressés de la science sociale, professeurs ou praticiens, hommes d'affaires ou hommes d'étude, étudiants ou employés et ouvriers. L'entreprise ne nous apparaît pas comme chimérique, car elle a été réalisée : — A Paris d'abord, où diverses organisations répondent plus ou moins au but que nous nous proposons d'atteindre, le *Musée social*, le Collège libre des sciences sociales, l'Ecole des hautes études sociales, la Société des conférences populaires ; — à Bruxelles, avec son Institut sociologique, — en Allemagne, en Suisse, en Hollande, en Russie, aux Etats-Unis.

Pourquoi Lyon ne posséderait-il pas son *Office social ?* Et, remarquez-le, ce n'est pas faire tort aux diverses sociétés lyonnaises que de dire qu'elles ne poursuivent pas le même but que nous, et que si nous ne pouvons leur être utiles, en tout cas nous ne pouvons en aucune façon leur nuire. Ce sont, en effet, pour la plupart, des sociétés qui ne possèdent pas de local, qui n'ont pas de bibliothèque proprement dite, — or nous aurons un laboratoire d'études. — Beaucoup d'entre elles appartiennent à une école économique déterminée. Tout en étant profondément démocrates, nous ne serons inféodés à aucune école ; nous invitons d'ailleurs les représentants de chacune d'elles à venir en toute liberté nous exposer leurs idées, à la condition de se maintenir sur le terrain scientifique, et de s'abstenir de personnalités blessantes ; à la condition aussi de ne pas faire dévier la discussion sur le terrain de cette politique courante qui doit être bannie de nos réunions.

Enfin les sociétés lyonnaises dont nous parlons vivent isolées les unes des autres. Nous aspirons à leur servir de lien, au point de vue de la documentation tout au moins, heureux si notre bibliothèque pouvait un jour rendre au public lyonnais des services analogues à ceux que rend le *Musée social* aux chercheurs parisiens.

Quant aux organisations d'enseignement populaire, nous désirerions vivement que ce lien fût le plus étroit possible, grâce aux efforts de nos conférenciers.

Vous voyez que l'Office social ne fait nullement double emploi avec les organisations lyonnaises. Nous osons espérer que celles-ci voudront bien répondre à l'offre loyale que nous leur adressons.

∴

Il me reste, Messieurs, à exposer la méthode qui présidera à notre organisation pratique.

Il s'agit moins, nous l'avons dit, de créer une œuvre entièrement nouvelle que de développer une œuvre vieille de deux ans déjà, l'Office social de Lyon, qui dès maintenant est en relations avec les sociétés similaires de France et de l'étranger, et qui a d'ailleurs prouvé sa vitalité par la publication d'un premier volume d'enquêtes. Pour donner à notre œuvre son maximum d'effets utiles, il sera indispensable de nous partager le travail, en nous subdivisant en *sections ;* leur nombre dépendra évidemment du nombre des adhérents et de leur répartition entre les diverses professions, mais dès maintenant nous pouvons prévoir pour l'époque incertaine, que nous souhaitons prochaine, où l'*Office social* sera parvenu à son complet développement, la constitution des sections suivantes :

1° Section de législation ouvrière (syndicats, grèves, réglementation du travail, contrat de travail, etc.).

2° Section d'hygiène publique et industrielle (hygiène, assurances sociales, assistance publique et privée).

3° Section d'Economie sociale (coopération, mutualité, prévoyance).

4° Section d'Economie politique (pure et appliquée), et de commerce.

5° Section de Législation coloniale.

6° Histoire et Sociologie (histoire des doctrines sociales ; histoire du travail et du commerce).

7° Propagande (correspondance avec les groupes, enseignement populaire).

Ce n'est là du reste qu'un avant-projet susceptible de retouches nombreuses. Certaines de ces sections pourraient peut-être fusionner (ex. législation ouvrière et économie sociale) ; peut-être au contraire conviendrait-il de créer une section distincte pour l'apprentissage et l'enseignement technique, dont le développement est étroitement lié à la prospérité économique de notre pays. Peut-être serons-nous également appelés à créer une section d'économie rurale ; l'avenir en décidera ; pour l'instant, nous ne posons que des jalons.

Ces sections ne pourront travailler utilement que si elles ont à leur disposition des documents suffisants, méthodiquement classés. Aussi travaillons-nous dès maintenant à réunir les premiers éléments de notre bibliothèque économique et sociale, ce qui nous sera facile grâce aux nombreux échanges de notre revue (*Questions Pratiques*) avec les revues similaires de France et de l'étranger, et aux dons gracieux qui nous parviennent du Ministère du commerce (direction du travail), de la Faculté de droit, et qui nous parviendront de plus en plus nombreux de nos adhérents et de nos amis. Nous

constituerons ainsi rapidement un premier fonds, que nous accroîtrons méthodiquement lorsque le développement de nos ressources nous permettra d'affecter à des achats de livres une partie de notre budget.

Dès que votre Comité sera élu, élection à laquelle vous allez procéder, et qu'il aura lui-même constitué son Bureau, Bureau et Comité étudieront activement tous les détails d'organisation : installation de la bibliothèque, catalogue méthodique, sections susceptibles d'être immédiatement créées, règlement intérieur, formalités de la déclaration à la préfecture en conformité de la loi sur les associations. Aussitôt ces détails réglés, vous en serez avisés par une circulaire vous invitant à indiquer la section de votre choix, faisant connaître les heures d'ouverture du local ainsi que l'objet de la prochaine réunion. Nous espérons qu'à cette première réunion, où sera discuté contradictoirement un sujet économique proposé à l'avance, précédé d'un exposé fait par l'un de nous, vous nous reviendrez nombreux, accompagnés de tous ceux de vos amis, même non adhérents, qui voudraient se renseigner par eux-mêmes sur le but et les moyens d'action de notre société.

Puis commenceront les travaux des sections (chacune d'elles devant jouir, sous l'autorité du Bureau, d'une large autonomie), et l'œuvre d'organisation de l'enseignement populaire. La saison est trop avancée pour que cette dernière partie de notre programme puisse être complètement réalisée dès cette année. Mais nous en jetterons les bases, et nous organiserons au moins une ou deux conférences populaires, auxquelles les groupements syndicaux seront spécialement conviés.

∴

Tel est, Messieurs, notre programme. Il est vaste, un peu ambitieux peut-être ; mais il dépend de chacun de vous, en nous aidant par votre propagande et par votre coopération active à nos travaux, d'en préparer et d'en assurer la réalisation !

L'Assemblée, après avoir chaleureusement applaudi M. le professeur P. Pic, passe à la discussion et au vote des statuts, article par article.

L'ensemble est adopté à l'unanimité des membres présents.

Enfin l'Assemblée constitutive termine sa tâche en élisant au scrutin de liste son *Comité directeur.*

Le Comité directeur s'ajourne au 10 février.

II

Assemblée générale du 10 mars 1903

ROLE ET FONCTIONNEMENT DE L' " OFFICE SOCIAL "

Par M. Justin Godart, directeur de l'*Office*.

Après avoir remercié le Comité de lui avoir confié les fonctions de directeur, M. Godart indique comment il conçoit le rôle qui lui incombe, aux termes de l'article 10 des statuts. Ce rôle comporte :

1° La direction du *service des enquêtes*. — Ce service, bien organisé, peut être d'une haute utilité. C'est qu'en effet la connaissance exacte des conditions de la vie des travailleurs, des salaires nominaux et réels, des causes profondes des grèves, etc., en un mot du mouvement économique et ouvrier d'une région, ne peut être acquise que par une spécialisation locale, par l'étude constante et la notation minutieuse des faits.

Dès avant la constitution de la société actuelle, l'Office social a mené à bien plusieurs enquêtes régionales, mais il espère faire mieux désormais, pourvu que chacun des membres de l'Office veuille bien apporter son concours au Comité. Il y a du travail pour toutes les bonnes volontés ; — ouvriers et industriels, professeurs et étudiants, peuvent être, pour le directeur chargé de centraliser les enquêtes, d'utiles auxiliaires.

Les sujets d'enquêtes abondent, en voici quelques-uns : *Les variations des salaires et le coût de la vie dans une profession donnée* (salaire nominal et salaire réel) ; *Les usines-pensionnats, organisation, salaires, résultats ; Le patronage par les subventions en nature* (logements gratuits, crèches, écoles, caisses de retraites, bains et douches, livres, assistance religieuse) ; *Les falsifications de denrées* (statistique, modes, moyens de les reconnaître) ; *Les œuvres scolaires* (vêtements, cantines, épargne, mutualité, vacances) ; *Le socialisme municipal à Lyon* (régie des eaux, théâtres, etc.) ; *Les œuvres laïques ; La mutualité ; La défense de la petite industrie ; L'apprentissage et l'enseignement technique*, etc.

Tout membre de l'Office qui voudra coopérer à une enquête n'aura qu'à s'adresser au directeur ; celui-ci lui remettra une carte au timbre de l'Office, qui lui permettra de se présenter comme représentant de notre organisation.

2° Les *publications*. — Le Bulletin résume pour tous les adhérents la vie de l'Office au jour le jour ; le volume annuel sera ce que nous le ferons, puisqu'il donnera le texte complet des rapports, discussions et enquêtes.

3° La *bibliothèque*. — Ce service sera l'une des principales préoccupations du directeur. C'est la bibliothèque, alimentée surtout par voie d'échanges et de dons gracieux, jusqu'au jour où l'Office aura un budget suffisant pour acheter des livres, qui doit être le centre de l'Office social ; aussi est-elle chaque jour ouverte aux travailleurs, qui dès aujourd'hui y trouveront un lot important d'ouvrages et de revues françaises et étrangères.

A côté des ouvrages prendront place les *dossiers*, dans lesquels seront classés les documents permettant d'étudier la genèse et le développement d'une institution (syndicat, mutualité, coopérative, etc.).

4° *Surveillance du personnel*. — Tâche facile, le personnel se composant d'une seule personne, notre ami Jean Vermorel, bibliothécaire.

5° *Organisation matérielle des cours et conférences*. — Nous aurons cette année quelques conférences, réservant pour l'hiver prochain l'ouverture de cours populaires correspondant aux diverses spécialités de l'Office.

Les cours devraient être complétés par des collections de documents. Ainsi, à la *section d'hygiène* incomberait l'organisation d'une sorte de *musée des accidents du travail*, dont un de nos adhérents, s'inspirant des organisations similaires étrangères, a déjà dressé le plan... Il ne nous manque plus... que l'argent. Cette même section d'hygiène aura une tâche sociale importante à remplir ; elle pourra notamment s'associer utilement,soit à la lutte contre la *tuberculose*, soit à la campagne *antialcoolique*. Elle s'efforcera aussi d'éclairer l'opinion sur la nécessité absolue des restrictions apportées à la propriété dans l'intérêt supérieur de l'hygiène sociale.

La *section historique* pourrait ébaucher une Exposition rétrospective du travail. Une exposition de ce genre fut, on le sait, l'un des clous de l'Exposition de 1900. Les enseignements du passé servent à éclairer la marche de l'humanité vers un avenir meilleur. Nos seules ressources sont insuffisantes pour nous permettre de réaliser un tel projet ; mais lors de la création du musée du Vieux Lyon dans l'hôtel Gadagne, ne pourra-t-on pas nous réserver une salle pour le musée du travail ? Ne serait-il pas d'un haut intérêt de reconstituer l'atelier de ces tisseurs en drap d'or, d'argent et de soie, qui firent la gloire de notre cité ?

D'autres sections encore seront constituées ; à celles qu'indique M. Pic dans son discours, il ne serait pas inutile d'ajouter une section de bibliographie.

L'Office social complétera son enseignement pratique par la consti-

tution de collections de vues sur verre, qu'il mettra à la disposition de ses conférenciers.

Tous ces projets ne sont encore qu'à l'état d'ébauche ; il dépend de chacun des membres de l'Office d'aider le comité à les préciser et à en assurer la réalisation pratique.

∴

Après la conférence de M. Godart, une discussion s'engage sur la méthode de travail à adopter.

M. *Pic*, président, insiste tout d'abord sur la nécessité pour les membres de l'Office de prendre contact et de se grouper en sections de travail, qui utiliseront pour leurs recherches la bibliothèque de l'Office, dont les ressources sont déjà appréciables et ne peuvent manquer de s'accroître rapidement. — Parmi les enquêtes énumérées par M. Godart, il fait ressortir l'utilité particulière d'une double enquête, l'une sur le patronage mis en parallèle avec la coopération ; — l'autre sur la mutualité et ses moyens d'action, notamment en ce qui concerne les retraites.

M. *Lévy* présente certaines observations sur le titre et le rôle dévolu à la section historique.

M. *Moutet* insiste sur la nécessité, pour l'Office, d'utiliser pour ses enquêtes les documents fournis par les syndicats. — M. Pic répond que l'Office fait appel indistinctement à toutes les bonnes volontés et à toutes les organisations, ouvrières ou patronales, peu importe.

Avant de clore la séance, M. Pic souhaite la bienvenue à M. *Girardi*, délégué des employés de commerce de Turin, qui lui est présenté par M. Besse, président de l'*Union fraternelle des employés*.

M. Girardi donne à l'Assemblée des détails très intéressants sur une institution des plus suggestives au point de vue de la coopération et de l'union des classes, l'*Université commerciale de Turin*, création commune des syndicats de patrons, d'employés et d'ouvriers, de l'Université et de la ville.

DE L'ABSORPTION DES DROITS DU CAPITAL PAR LES DROITS DU TRAVAIL

Par M. Emmanuel Lévy, professeur agrégé à la Faculté de Droit (1).

Conférence faite à l' « Office social » le 17 mars 1903

Citoyennes, Citoyens (2),

Le Comité de l'*Office social* m'a confié le soin d'introduire la première de ses discussions. C'est pour moi un grand honneur ; c'est aussi une lourde charge : car c'est toujours assumer une pesante responsabilité que de parler devant les hommes des questions sociales.

En matière de questions sociales, il faut reconnaître que les principes ne sont pas encore bien fixes, ni les méthodes bien certaines. M. Justin Godart vous disait l'autre jour que nous voulions faire une étude descriptive des institutions, un peu comme l'histoire naturelle de nos sociétés. Il peut donc paraître téméraire de discuter, tout d'abord, non sur une institution spéciale, mais sur la société dans son ensemble. Et c'est là cependant à mon avis une méthode particulièrement sûre. Car, pour étudier en détail les éléments de la société, nous ne possédons encore que d'assez grossiers instruments de recherche, et, en outre, pour étudier un élément de la société, il faut le situer dans le milieu social, et par conséquent connaître ce milieu. Et alors, si grossiers que soient nos moyens, nous en possédons qui nous suffisent, si seulement nous avons recours aux procédés juridiques qui font connaître les lois des rapports sociaux.

Au lieu de vous démontrer cela méthodiquement, je veux vous le prouver pratiquement, en arrivant tout de suite à un résultat.

Je veux traiter ce soir devant vous de l'absorption des droits du capital par les droits du travail ; en d'autres termes, et pour appeler les choses par leur nom, je veux vous présenter une justification juridique, logique, du socialisme.

(1) N. B. — Cette conférence a été publiée en librairie par son auteur, avec une préface de M. Ch. Andler, qu'il ne nous appartient pas de reproduire ici, sous un titre nouveau : *L'affirmation du droit collectif*.

(2) Ici se trouvent quelques notes qui ne sont pas dans la brochure. Elles sont précédées d'une astérisque.

Note de l'auteur. — Ceci peut être considéré comme l'ébauche d'une philosophie du droit privé; elle aurait à être complétée en tout cas par une philosophie du droit public.

∴

La pensée socialiste a passé dans notre siècle par plusieurs phases. On a eu d'abord ce sentiment très simple qu'il est injuste que des hommes travaillent et ne possèdent pas alors que d'autres possèdent et ne travaillent pas ; on a voulu faire disparaître cette injustice ; on a dit : il faut que tous ceux qui travaillent possèdent, et pour cela il faut posséder en commun. On a bâti là-dessus la cité future ; on a projeté son sentiment dans l'avenir, comme la mythologie l'avait projeté dans l'âge d'or, la religion au ciel, la métaphysique dans l'inconnu. Ce fut la phase sentimentale et utopique du socialisme.

Puis vint la période économique et prophétique dont Marx, ce vulgarisateur génial d'idées qui ne sont pas vulgaires, ce metteur en scène prestigieux, a donné la formule : la valeur n'a pour base que le travail, donc le travail seul a des droits. Ce qui est vrai en fait, à condition toutefois que la propriété individuelle disparaisse, car, s'il y a propriété individuelle, la valeur des choses sera déterminée, non précisément et directement par le travail, mais par les offres et les demandes des choses, par les manifestations des désirs qu'ont ceux qui les possèdent de ne plus les posséder, ceux qui ne les possèdent pas de les posséder. Pour que la valeur ait pour base le travail, il faut que la propriété individuelle n'existe pas, qu'il y ait propriété collective. Marx a donc supposé résolu ce qui était à démontrer. Et, si on ne tenait le plus grand compte de l'influence décisive, exceptionnelle qu'il a eue sur la pensée socialiste par sa méthode d'une histoire dans le devenir, nous devrions dire qu'il en restait au fond à la justification sentimentale présentée sous une autre forme : il faut que la valeur ait pour base, pour base unique, le travail.

Or, *ce sentiment socialiste* est un sentiment bien vif, il a un besoin singulièrement pressant de s'affirmer, de créer ; on peut dire qu'il s'impose à tout le monde, à ceux du moins qui ont l'audace de penser ; il en est seulement parmi ces penseurs qui ont moins d'impatience que d'autres ; il y a comme cela des gens qui ont le temps d'attendre.

Si ce sentiment est puissant à ce point, *il faut qu'il y ait, dans le milieu social actuel, des éléments* qui l'aient formé, dont il soit le produit, *qui l'inspirent*, qui le justifient.

Et alors, je me suis demandé si la démonstration du socialisme ne se trouverait pas tout simplement dans les principes juridiques actuels, dans les lois présentes des rapports sociaux.

C'est ce que je prétends vous prouver, et cela par des procédés si simples, et mes conclusions seront si claires, que l'âme frêle d'un enfant pourrait comprendre, que son œil ingénu pourrait voir, et que vous devrez tous dire en sortant d'ici : « Mais nous savions déjà ce qu'il nous a raconté ! »

∴

Faisons du droit : vous allez voir comme c'est amusant.

Il y a un droit, un tout petit droit, un droit dont les juristes qui font du droit privé s'occupent fort peu, et qui s'appelle tout simplement la liberté.

Définissons. Je définis la liberté : la faculté pour l'individu d'exercer son activité.

En philosophie, on nous a enseigné que la liberté de l'individu n'est limitée que par la liberté de son prochain.

C'est vrai théoriquement, mais ce n'est pas tout à fait vrai pratiquement, car il y a la propriété.

La propriété, les jurisconsultes la définissent : le droit exclusif de jouir et de disposer d'une chose.

Il est difficile de concilier la liberté et la propriété. On dit : la propriété, c'est la liberté. On dit aussi : le travail, c'est la liberté. Et tout cela est un peu vrai. Mais, surtout, il est vrai que la propriété assure bien la liberté : elle l'assure bien au propriétaire. Mais ceux qui ne sont pas propriétaires ? J'ai une usine ; je ne peux pas tout seul la faire marcher ; il me faut des ouvriers. J'ai donc un capital dont la mise en œuvre dépasse mon activité ; il faut que d'autres, pour vivre, mettent leur activité au service de ma propriété. Il y a conflit entre la liberté et la propriété. Qui l'emportera dans ce conflit ? La propriété ou la liberté ? Voilà une première manière de poser la question.

En voici une autre.

Les juristes distinguent parmi les droits sur les choses deux sortes de droits : les droits réels et les droits personnels. Le droit réel, m'a-t-on enseigné, est le droit qui s'exerce directement sur la chose ; le droit personnel, celui qui s'exerce contre une personne. Pourtant, *nous n'avons pas de droits sur les choses* (1), car à tout droit correspond une obligation, et on dira difficilement que la terre sur laquelle porte le droit réel du propriétaire a l'obligation de subir la violence du soc de la charrue. Et, d'autre part, je pense vous démontrer tout à l'heure que nous n'avons pas de droits contre les personnes.

Le droit réel est, pour moi, le droit à la possession d'une chose, le droit d'habiter la maison, de labourer le champ ; *le droit personnel est le droit à la valeur des choses*, à leur prix, un droit, par conséquent, qui s'exerce sur des choses considérées comme ne nous appartenant pas.

Pour être complet, et puisque je vois dans la salle de savants juristes, disons qu'il y a un droit réel d'une autre espèce, la sûreté réelle — par exemple l'hypothèque — que je définis : un droit exclusif à la valeur d'une chose.

(1) En d'autres termes, la propriété ne peut plus être considérée comme une souveraineté réduite ; l'obligation qui correspond à ce droit est une obligation des tiers de ne pas y porter atteinte ; ainsi ce droit n'est plus qu'un droit personnel. (Voyez les développements dans ma thèse).

Quelle est la forme actuelle du capitalisme et particulièrement du capitalisme industriel ?

Se présente-t-il sous la forme du droit réel, du droit de propriété ou du droit personnel, du droit de créance, du droit à des valeurs, du droit à de l'argent, du droit sur des choses considérées comme ne nous appartenant pas ?

Je prétends que *la forme que prend actuellement le capitalisme est celle du droit de créance*, et qu'il ne se présente pas sous la forme de créances individuelles, mais de créances collectives des capitalistes.

Je montrerai ensuite qu'en face de cette créance collective du capital se forme une créance collective du travail.

Et enfin je prouverai que la créance collective du travail doit nécessairement absorber la créance collective du capital.

Nous allons, pour faire cette démonstration, étudier juridiquement l'actif et le passif de la société, établir le bilan social, comme on fait le bilan d'une maison de commerce.

∴

La forme que prend le capitalisme est celle de créances collectives des capitalistes. Et il me suffirait, pour rendre cette idée acceptable tout de suite, de constater que tous ceux qui possèdent, et particulièrement les commerçants, les gens d'affaires, ont, plus ou moins constamment, des dettes, et que donc la valeur de leurs biens appartient en partie ou pour le tout à d'autres qu'à eux. Mais allons plus loin.

Le capital, dans la phase industrielle d'aujourd'hui, est beaucoup plus un capital de sociétés que d'individus. Prenons pour types les sociétés anonymes. Dans les sociétés anonymes on trouve des obligataires ; ils ont prêté de l'argent à la société ; ils tirent de leur argent un intérêt ; ils sont certainement des créanciers ; tous les juristes le disent, et Jaurès l'a justement constaté. Mais il y a plus : *dans une société anonyme on ne trouve que des créanciers.* Des gens ont pris des actions, de cinq cents francs par exemple ; on a réuni tout cet argent, créé un fonds social, nommé des administrateurs. Qu'y a-t-il ? Un patrimoine avec des créanciers, mais sans propriétaire. Quand la société sera dissoute il ne restera peut-être rien, et, alors, aucun actionnaire n'aura rien ; s'il reste quelque chose, on se le partagera, et, encore, les obligataires, qui sont en dehors de la société passeront-ils avant les actionnaires qui sont dans la société ; mais, en attendant, tant que la société dure, aucun associé ne peut se dire avoir un droit sur une machine, un rail, une maison, une porte, sur rien ; chacun n'a droit qu'à de l'argent, et cette société est administrée par des gens qui n'ont pas la propriété.

Et ces sociétés anonymes s'étendent, se multiplient, et puis se groupent sous forme de trusts. Et cette forme juridique du capital

s'impose si bien que, même par rapport aux choses qui leur appartiennent, les industriels en arrivent à ne plus se considérer comme propriétaires ; ainsi dans les cartells, — un de mes collègues vous fournira prochainement sur tout cela les statistiques nécessaires — les individus se considèrent comme ayant des droits, non à la propriété de leurs produits, mais à leur valeur telle qu'elle est déterminée par une entente commune.

En face de cette créance collective du capital, la créance collective du travail. Qu'est-ce, et qu'y a-t-il là de nouveau ?

Je suppose qu'un ouvrier isolé contracte avec un patron, lui vende son travail. Etant donnée la concurrence entre ouvriers, étant donnée la nécessité de vivre, quel va être le salaire payé à cet ouvrier ? Il est bien entendu que nous ne parlons pas ici générosité, charité, que nous supposons la lutte. Ce patron donne à cet ouvrier un salaire fixe ; un salaire, qui, dit-on, met l'ouvrier à l'abri des risques du capitaliste. Il y a là, affirment volontiers les économistes, une assurance au profit de l'ouvrier, — assurance peu solide, car s'il est vrai de dire que ce salaire est fixe en ce sens qu'il ne monte pas si les bénéfices du patron augmentent, il faut dire aussi que si, au contraire, le patron fait de mauvaises affaires le salaire de l'ouvrier disparaît. *Il y a* donc bien *dans le salaire une assurance*, mais c'est une assurance *au profit du patron :* il faut en effet qu'il entretienne à son profit l'énergie de l'ouvrier pour que l'ouvrier puisse travailler, comme il entretient une machine pour que la machine puisse fonctionner. Cet ouvrier traité comme une machine — je suppose encore une fois qu'il n'y a aucune entente, ni expresse, ni tacite, aucun accord, formulé ou non, entre ouvriers — cet ouvrier traité comme une machine est un être dont on ne peut pas dire qu'il a des droits.

Mais voici des ouvriers qui, collectivement, contractent avec le patron, grâce notamment à leur syndicat professionnel. Que vont-ils obtenir ? Ils acquièrent un droit, qui est une *créance collective du travail sur le capital.*

Tandis que l'ouvrier qui contracte isolément a un salaire tendant à descendre jusqu'à un minimum correspondant à ce qui est nécessaire pour entretenir sa force vitale, le travail, dans le contrat collectif, acquiert un droit de créance tendant à monter jusqu'à un maximum correspondant à sa part dans la production.

∴

Comment se fait-il que, de plus en plus, nous ayons ces créances collectives, soit des capitalistes, soit des ouvriers ?

Avant la créance collective, il y avait, il y a la propriété individuelle, la créance individuelle.

Or, celles-là contenaient en elles ce qui devait donner le contrat collectif du capital et du travail.

Pourquoi ? Si l'on recherche comment s'acquiert la propriété individuelle, on constate qu'on acquiert la propriété individuelle parce qu'on a succédé à quelqu'un qui était propriétaire, parce que, par exemple, on a acheté. Mais *il est impossible*, — et je défie qu'on démontre le contraire — *de prouver qu'on a acquis d'un propriétaire*. Car, pour cela, il faudrait prouver que celui qui a vendu a lui-même acquis du propriétaire, qui a acquis du propriétaire, lequel a acquis du propriétaire, et ainsi indéfiniment.

Que fait la loi ? La loi nous dit, en ce qui concerne la propriété des meubles : en fait de meubles, possession — possession de bonne foi — vaut titre ; en principe, je suis propriétaire d'un meuble parce que je l'ai acquis de quelqu'un que j'ai cru propriétaire.

Il en est à peu près de même quant aux immeubles : si je prouve que je crois avoir acquis d'un propriétaire, j'ai la propriété ; seulement cette propriété ne devient tout à fait solide — je renvoie, pour plus d'explications à ma thèse, soutenue en *1896*, sur la *preuve de la propriété* — qu'après une possession de dix à vingt ans. Si, maintenant, on ne prouve pas que l'on a cru acquérir, on devient propriétaire par une possession de trente ans, que les juristes regardent d'un mauvais œil, qu'ils considèrent dédaigneusement comme un pis-aller, puisqu'elle transforme une usurpation en un droit.

Le droit de propriété, quand il ne repose pas sur une usurpation, repose donc sur une croyance ; on peut prouver simplement ceci : qu'on croit être propriétaire. Et c'est une façon de parler. Car une croyance ne se prouve pas, une croyance ne se constate pas, nous n'avons pas les appareils d'optique mentale, les instruments de psychologie sociale, qui permettent de lire dans la tête des gens leurs croyances. Je ne sais pas vos croyances et vous ne savez pas les miennes ; nous nous attribuons, nous nous supposons, nous nous prêtons mutuellement des croyances, voilà tout. Et, alors, tout ce que le propriétaire peut prouver, c'est qu'il a fait un acte permettant de lui prêter la croyance qu'il est propriétaire, ou, plus exactement, ce qu'il peut prouver, c'est que les autres croient en sa croyance, en d'autres termes, qu'ils croient en son droit.

Ainsi la propriété individuelle — et c'est là tout ce que je veux dire, en attendant mieux, et autre chose ; mais attendez, car il faut bien vous intriguer un peu — ne repose que *sur des croyances collectives* (1).

Ce qui est vrai pour la propriété est *vrai également pour la créance*. Créance — je ne veux pas abuser des étymologies devant un auditoire ou il y a même des philologues, mais tout de même, créance signifie croyance ; le créancier, c'est celui qui croit être créancier, qui croit en son droit à une valeur, à un prix, et, pour lui, comme

(1) Remarquons que cela n'est pas vrai pour la propriété des offices ministériels : cette propriété peut être prouvée ; elle peut l'être comme pouvait être prouvée la propriété féodale, qui n'était pas une vraie propriété, mais quelque chose tenant de la souveraineté.

pour le propriétaire, c'est seulement dans la mesure où on le croit pour lui qu'il est créancier.

Les jurisconsultes expriment cela en disant que ce qui domine les rapports commerciaux des hommes, c'est la notion du crédit.

Je voudrais vous démontrer cela tout à fait et d'une manière concrète. Mais prenons tout de suite un exemple. Je vous ai signé un billet à ordre de cent francs ; j'ai cru, vous m'avez fait croire, que je vous devais cent francs ; je ne les devais pas ; je vous oppose, devant le juge, ce que nous appelons en droit l'exception de dol ; je vous dis : vous m'avez trompé, et le juge décide que je n'aurai rien à payer. Mais vous avez endossé ce billet au profit d'une autre personne, qui, elle, croit, ou est censée croire — et la bonne foi, en droit, se présume — que je suis votre débiteur. Il faut que je paie parce qu'elle croit (1).

Ce qui fait le droit de créance, c'est, à défaut de tous autres éléments, la croyance de la collectivité.

Et cela est si vrai que, quand notre croyance n'est pas conforme aux croyances sociales, elle n'est pas respectée par le juge. Les conventions des individus ne sont sanctionnées que dans la mesure où elles sont conformes aux croyances collectives dont le juge se fait l'interprète. Sinon, le juge les annule comme faites par erreur, ou par dol, ou comme contraires à l'ordre public, et *il dépend du juge — et on ne peut rien dire de plus précis*, quoi que prétendent les juristes — *de décider s'il y a erreur, dol ou violation de l'ordre public ;* ou, simplement, il les modifie en vertu de son pouvoir d'appréciation. Mais il faut reconnaître — et je dois avouer — qu'il lui arrive plus souvent de retoucher des notes de couturières au profit des dames du grand monde ou même de l'autre que des contrats entre patrons et ouvriers.

Aussi bien, tout cela va de soi, et c'est même pour cela sans doute qu'on n'en parle pas. Cela va de soi, car les contrats aujourd'hui sont, comme nous disons, des contrats de bonne foi ; c'est-à-dire que, au lieu de s'en tenir strictement, comme autrefois, à la liturgie des paroles des contractants, de leurs gestes, on apprécie en toute liberté l'intention des parties, intention que, d'ailleurs et bien entendu, et par la force des choses, on leur prête, car nous ne lisons pas plus dans les cervelles les intentions que les croyances.

Et puis, pourquoi tant de phrases pour des choses si simples ? Vous êtes tous allés au marché, et vous savez bien que le prix du beurre n'y dépend pas de votre entente avec la marchande, qu'il

(1) De même si je contracte avec un incapable, par exemple un mineur, ou avec un mandataire ou avec un administrateur qui ont dépassé leurs pouvoirs, mais que j'aie été amené à les tenir pour capables, pour ayant pouvoirs, mon contrat sera valable. Et ce ne sont là que des exemples. La jurisprudence française va jusqu'à rendre *opposables à l'héritier les actes*, acquisitifs de propriété ou de créances, *faits avec un héritier apparent*, par exemple une personne qui était légataire en vertu d'un testament qu'un autre testament, découvert par la suite, a annulé.

était fixé avant que vous ne veniez, et que la valeur de votre achat est donc fixée, en réalité, non par la bonne femme qui fait le beurre et par vous qui allez le manger, mais par tous ceux qui, dans ce marché, ont apporté, et tous ceux qui veulent manger du beurre. C'est ce marché, milieu contractuel, qui fait en réalité le prix ; ce n'est pas vous : vous le subissez, et je veux bien, pour parler notre langue juridique, que vous le subissiez volontairement, puisque vous avez contracté, mais, enfin, vous le subissez.

Ainsi, pour conclure, — mais ce n'est pas fini, cela commence, — *les contrats individuels*, par cela seul qu'ils sont de bonne foi, qu'ils ne sont pas des contrats formels, *ont déjà en eux tout ce qui fait le contrat collectif, à savoir des croyances communes* dont ils ne sont *que des manifestations* (1).

∴

Mais vous m'entendez parler tout le temps de croyances, et vous pensez : C'est une manie. Et pourtant ce langage, sans doute, cessera tout à fait de vous étonner si je vous dis que le droit primitivement fut une religion et que, tel que nous le concevons aujourd'hui, il n'est qu'un substitut pratique de la religion.

A l'origine, les rapports de droit étaient protégés par le prêtre au nom de la divinité ; ils le sont aujourd'hui par le juge au nom de l'Etat. Mais la fonction du juge est une fonction religieuse. Et ici, une fois de plus, je fais appel à vos sentiments à tous. Nous avons des malheurs, nous souffrons, il nous faut une réparation ; mais ce monde ne répare pas ; où trouver la garantie, la justice ? Dans l'au-delà. Et pas de justice sans juge ; le juge, c'est Dieu, celui qui a créé le monde. Il y a une justice, il y a une survie, il y a un juge ; et tout cela pour nous existe si seulement nous y croyons.

Et, maintenant, la justice humaine. Voici ce verre, c'est bien, je n'ai pas y penser. Mais voilà que vous brisez ce verre. Ah ! pardon, ce verre est à moi. C'est au moment où le verre est brisé que mon droit sur lui s'affirme en même temps que se manifeste le besoin de réparation ; et j'obtiens du juge des dommages-intérêts. *Le juge* fait que les choses se passent comme si le verre n'était pas cassé ; il *oppose le droit au fait ;* il fait *œuvre de protestation conservatrice contre le fait ; c'est la survie ;* et Dieu, c'est le juge, l'Etat-Providence dont le magistrat est le prêtre ; et mon droit n'existe, je l'ai montré,

(1) En réalité le contrat individuel de travail n'a de valeur juridique que dans la mesure où il a le caractère d'un contrat collectif. Soit un peintre : on lui a promis 100,000 francs pour un tableau ; il ne le fait pas : il ne devra pas 100,000 francs de dommages-intérêts ; soit un travailleur professionnel ; on lui a promis 5 francs pour sa tâche, il ne travaille pas : il cause au patron un préjudice qui, sans doute, est supérieur à 5 francs. Celui-là avait promis une œuvre d'art, quelque chose d'à part, celui-ci du travail, quelque chose qu'un autre aurait pu faire à sa place. Mais, si le tableau de 100,000 francs était destiné, non à un amateur d sintéressé, mais à un spéculateur qui, déjà, l'avait vendu, ou qui devait le placer dans un musée payant, alors notre contrat devient collectif et notre peintre obligé.

que par ma croyance, ou, plutôt, par celle qu'on me prête, que par une croyance collective. *Le droit est une religion.*

Cette garantie juridique, cette garantie tout de suite, non dans l'autre monde, mais ici-bas — ce qui est pour moi assez haut — est une garantie pacifique. La garantie religieuse au contraire est une garantie brutale. Dieu fait la paix entre les hommes au profit des hommes puissants. Aujourd'hui encore il n'y a pas de justice entre les peuples ; alors Dieu protège les peuples ; il les protège en tête des armées ; car, lorsque Dieu protège les hommes, les hommes se battent entre eux. Il protège le capital contre le travail et particulièrement il protège l'Eglise, ce plus grand propriétaire de France, dont la propriété n'asservit pas seulement les corps (et c'est à ce point de vue que la lutte contre la congrégation est passionnante, comme révolte économique et sociale).

Nous avons vu ainsi la garantie céleste remplacée par la garantie juridique.

Mais le droit, tel que nous le pratiquons, n'est pas le droit définitif.

Pour le montrer, je veux opposer à *la méthode* que j'appelle religieuse de l'étude du droit la méthode scientifique, en d'autres termes la méthode révolutionnaire.

La méthode religieuse consiste à mettre des principes à la base des institutions ; la méthode scientifique consiste à mettre les institutions à la base des principes.

Décrire les instituttions, avoir la simplicité de les constater, *renoncer à les légitimer*, voilà la méthode scientifique (1). Et je vais montrer qu'elle est révolutionnaire.

Il ne faut pas que ce mot effraie ; je tiens à le prononcer devant vous ; c'est un mot bien français ; nos ancêtres n'en avaient pas peur. Révolution, cela ne signifie pas violence. Ce n'étaient sans doute pas des révolutionnaires ceux qui firent le mauvais coup du Deux-Décembre ; et ce n'étaient pas, je crois, des réactionnaires, ceux qui, solennellement, dans un enthousiasme simple, proclamèrent en 1789 les droits de l'humanité.

Qu'est-ce donc pratiquement que l'*idée révolutionnaire ?* Elle suppose une action collective, une *manifestation de conscience collective* et elle aboutit à une *violation du droit acquis.* Des ouvriers sont en grève ; il faut assurer la reprise du travail, rétablir la paix sociale. Alors, au lieu que l'on condamne les ouvriers à des dommages-intérêts — et ce serait bien inutile, et là est la clef du mystère, nous allons le voir dans un moment — au lieu qu'on les condamne à des dommages-intérêts parce qu'ils ont manqué aux obligations légales que leur impose le contrat de travail, il se trouve que ces ouvriers obtiennent après la grève un peu plus de droits qu'ils n'en avaient auparavant.

Ils auraient pu obtenir cela par une *entente directe* avec le patron ;

(1) Cf. sur la méthode : *Revue trim. de dr. civ. 1903*, n° 1 : « L'exercice du droit collectif. »

c'eût été tout à fait révolutionnaire. Ils l'ont obtenu par un arbitre ; c'est moins révolutionnaire ; mais M. Ballot-Baupré, premier président de la Cour de cassation, en intervenant comme arbitre dans la grève des mineurs, a fait quelque chose qui est tout proche d'un acte révolutionnaire. *L'arbitre remplaçant le juge*, cela est un signe des temps.

* *
*

Et, maintenant, après cette longue et nécessaire digression, revenons à nos créances collectives du capital et du travail. Je dis que celle-ci va nécessairement, fatalement, absorber celle-là.

Et, pour le prouver, après avoir étudié l'actif de la société, je vais étudier son passif.

On a fait des contrats, on a, pour une raison ou pour une autre, des obligations, on a des dettes ; voilà le passif ; il faut payer ; qui paie ? C'est très simple : l'obligation nous oblige, c'est le débiteur qui paie. C'est très simple, mais c'est faux, car l'obligation ne nous oblige pas.

Il a été vrai autrefois que l'obligation obligeait. Cela fut vrai — et je peux bien dire tout bas que c'est aux historiens du droit et à certains sociologues que je dois sans doute le meilleur de ma pensée (1) — à une époque où le débiteur était tenu sur lui-même, sur sa chair, sur sa peau, à une époque où les créanciers pouvaient se partager le corps de leurs débiteurs.

Aujourd'hui, si je suis obligé, ce n'est pas moi qui suis obligé, ce sont mes biens. Ne dites pas que c'est la même chose, je viens de vous montrer que ce n'est pas la même chose.

Aujourd'hui le capitaliste a des droits, mais *c'est le capital qui a les devoirs* (2). Voilà l'homme fin en soi : l'homme fin en soi, c'est le capitaliste.

Son capital a des devoirs, c'est encore trop, et il cherche à y échapper. Le capitaliste s'oblige, et tous ses biens seront obligés. Il faut éviter cela, et on l'évite par tous les moyens. Le seul dont je veuille parler ici est celui dont j'ai déjà parlé en examinant l'actif social : on met une partie de ses capitaux dans une société anonyme ; les affaires vont bien, et une action de cinq cents francs monte à dix mille francs ; elles vont mal, on perd ses cinq cents francs, et voilà tout ; on n'est pas tenu sur son patrimoine.

Ainsi, de plus en plus, il y a, d'un côté, les capitalistes qui n'ont que des droits — qui sont des droits de créances — et les capitaux, de l'autre, qui ont des devoirs (3).

C'est d'ailleurs une *loi certaine que l'obligation de moins en moins nous oblige*. On a saisi d'abord l'homme, puis la propriété de ses

(1) Je veux dire ici, au moins le nom d'un civiliste, celui d'un mort, M. Léon Michel, mon maître.

(2) En se plaçant bien entendu au point de vue capitaliste, au point de vue de notre droit civil.

(3) En étudiant le droit de la Bourse on verrait la nature de l'obligation capitaliste disparaître pour ainsi dire complètement.

biens, puis leur possession, puis leur valeur, et aujourd'hui il arrive qu'on ne saisit plus même ses biens, mais des biens sur lesquels il n'a que des droits de créances, que des biens de sociétés. Les sociétés sont là pour être obligées, pour que les individus, eux, ne soient pas obligés. Les sociétés anonymes, les personnes morales ont les devoirs, les personnes humaines ont les droits.

Pas toutes, et nous avons vu que cela n'est pas vrai pour l'ouvrier isolé qui contracte avec un patron ; celui-là est bien tenu sur son être, et, s'il n'a qu'un salaire correspondant à ce qui est nécessaire pour entretenir son énergie, celui-là n'a que des obligations, il n'a que des devoirs, il n'a pas de droits.

Mais, que les ouvriers contractent collectivement : alors nous savons déjà que leur collectivité acquiert un droit, une créance du travail sur le capital.

Or, quelle est l'obligation de cette collectivité, quel est son devoir ? Quel est le passif du travail ? *Il n'y a pas de passif du travail.* Car qui n'a rien n'a pas de dettes, qui n'a rien ne doit rien. Car seules les choses sont obligées, et là où il n'y a pas de capitaux il n'y a pas d'obligations. Car la plus belle fille du monde ne peut donner que ce qu'elle a.

On a voulu donner aux syndicats l'aptitude à acquérir immeubles comme meubles à la façon des sociétés capitalistes. Eh bien, syndiqués qui avez eu assez confiance en moi pour venir m'entendre, je vous dis de vous méfier de ce don capitaliste. Car plus vous serez propriétaires, et plus vous offrirez de gages aux patrons ; plus vous serez propriétaires, et plus vous serez obligés ; plus vous serez riches, et plus vous aurez de dettes, et *tandis que la société anonyme supprime l'obligation du capitaliste, la complète personnalité morale du syndicat vous créerait des obligations*. Ah ! je ne vous dis pas : soyez des malheureux, portez votre croix de misère ; non ; je vous dis : bénéficiez tant que vous pourrez, en attendant mieux, des avantages du capitalisme, mais que vos petits capitaux soient en dehors du syndicat, en dehors de l'organe collectif qui contracte avec le patron, qui s'oblige envers le patron. Que votre syndicat n'ait pas de dettes, que votre syndicat n'ait rien (1) !

Ainsi, le capitaliste n'a pas de devoirs, et l'ouvrier n'en a qu'un, qui est le travail (2).

Et ce travail absorbera le capital. C'est justice, et, ici les économistes orthodoxes nous approuveront : ils disent que moralement

(1) Il s'agit ici du syndicat considéré en tant qu'organe qui est obligé envers le patron. Mais en tant qu'organe de défense ou de production, il faut qu'il puisse capitaliser ; on doit donc distinguer en lui plusieurs personnes morales, ou, selon la tendance anglaise, le declarer irresponsable pécuniairement envers le patron, notamment pour faits de grève.

(2) Cf. Revue trimestrielle de droit civil 1903, n° 1 : « L'exercice du droit collectif », p. 106, où je montre des groupements sociaux, tels que les syndicats, « se donnant à eux-mêmes la justice », sanctionnant eux-mêmes les obligations de leurs membres ; exemple : la mise à l'index, l'exclusion du groupe par laquelle on en revient à la sanction pénale primitve.

c'est le travail qui légitime la propriété. Or *la propriété s'acquiert par toutes sortes de moyens, excepté par le travail* (1) ; même le travail de production, de création, ne donne pas la propriété, et ce qu'on appelle, par une inexactitude dont je ne cherche pas si elle est voulue, *propriété artistique, littéraire, scientifique, n'est qu'un droit à des valeurs*, un droit à des bénéfices, *une créance*, limitée, d'ailleurs, dans le temps et l'espace, et qui, en fait, profite généralement plus au capitaliste qu'à l'inventeur.

∴

Il est donc naturel que la créance collective du travail absorbe celle du capital, et elle l'absorbera forcément. Pourquoi ?

Un principe avait été dégagé par les juristes, à savoir que nous sommes responsables — que nos biens, dis-je, sont obligés, — quand nous agissons sans droit. Et cela était acquis. Et cela, en somme, signifiait : nous sommes responsables quand nous causons préjudice aux autres sans être propriétaires ; nous ne sommes pas responsables quand nous causons préjudice en étant propriétaires. Or, j'ai fait en 1899 cette grande découverte — que j'aurais faite bien plus tôt si je n'avais rien appris du tout — que nous ne pouvons pas agir sans droit, attendu qu'il y a, à côté de la propriété, un autre droit qui s'appelle la liberté, que par conséquent *nous sommes responsables*, au contraire, *lorsque, en exerçant nos droits, nous portons atteinte au droit d'autrui*. Et ainsi j'avais trouvé ce que vous affichez à votre Bourse du travail : pas de droit sans devoir. Et je peux bien tenir cette découverte pour certaine, puisque d'autres, très loin de moi, m'ont fait depuis l'honneur de s'en attribuer la paternité.

Aussi bien, en jurisprudence, on décide depuis longtemps que le propriétaire est responsable lorsqu'il abuse de son droit, du moins lorsqu'il en abuse aux dépens d'un autre propriétaire. Puis on s'est décidé à aller plus loin dans la même direction, à condamner le propriétaire à des dommages-intérêts quand il causait préjudice à d'autres qu'à des propriétaires, et par exemple à des ouvriers ; c'est la responsabilité pour renvoi sans motif légitime d'un ouvrier engagé à durée indéterminée, c'est la responsabilité du capital en cas d'accident du travail, ce qu'un de mes collègues les plus modestes et les plus savants a appelé la responsabilité du fait des choses, et, aujourd'hui, on commence à avoir le sentiment que le capital doit payer l'usure ouvrière, après la longue tâche de la vie, que l'ouvrier n'a pas plus à payer sa retraite qu'il n'a à payer son salaire.

Et vous voyez ainsi que la créance collective du capital est menacée, grâce à son exercice même, par la créance collective du travail. Elle est menacée, — je me contente de formuler cela ici, je l'ai démontré ailleurs, — parce que nos capitaux sont responsables lorsque, en exerçant nos droits, nous portons atteinte au droit collectif. Un arrêt

(3) En d'autres termes, *le travail ne peut que rendre créancier.*

récent de Cassation (1) déclare un propriétaire responsable envers un autre parce que, en lui causant préjudice — ce qui ne suffit pas, il faut qu'il y ait atteinte au droit, et on ne sait où est la limite entre le simple préjudice et l'atteinte au droit, c'est affaire de sentiment, — il s'est en même temps causé préjudice à lui-même.

∴

Résumons :

L'ouvrier isolé n'a pas de droits, il n'a que des devoirs ; la collectivité ouvrière a par rapport aux capitaux des droits, elle n'a pas de devoirs ; et le capitaliste n'a que des droits, c'est son capital qui a les devoirs.

Le capital, c'est le passif social ; il sera mangé par l'actif, qui est le travail.

Aussi bien le capital est-il menacé de toutes parts. Il est menacé par l'impôt, les monopoles, il est menacé par l'irréligion. Partout, c'est la chasse au capitaliste qui veut fuir, se dissimuler, qui fait semblant de ne pas posséder. Mais on ne peut pas dissimuler toujours, et, à force de sembler n'être pas propriétaire, eh bien, on finit par ne plus l'être.

Donc, *à côté du socialisme, l'étatisme poursuit la fortune privée* (2). Mais, de même que la propriété, une fois libérée de l'étreinte féodale, entend sonner l'heure de son agonie, de même *l'Etat, lorsqu'il aura acquis tous les droits, lorsqu'il rentrera dans le droit aura* à son tour *préparé par sa libération sa chute* (3), et, comme le propriété sera absorbée par le travail, ainsi l'Etat sera absorbé par la collectivité.

Ce jour seront réalisés le droit au travail, les droits du travail.

Le monde n'aura pas fini sa marche. Car il faudra alors assurer le droit à la vie heureuse, et, adaptant toujours davantage l'individu à son milieu et à lui-même, faisant cesser le conflit des êtres, les conflits dans l'être, mettre fin à cette tragédie perpétuelle et discrète qu'est l'existence de l'homme conscient.

Mais voici que, parti de l'utopie, et après avoir passé par la science, je retourne à l'utopie. Il faut m'en excuser ; car l'humanité — et c'est là-dessus que je termine — rêve sa vie avant de la vivre.

Après avoir félicité M. Lévy de sa brillante conférence, M. *Pic*, sans entrer dans le fond de la discussion, indique les principales objections que soulève la thèse de l'orateur, objections qui ne peu-

(1) Cass. Req. 10 juin 1902, Rev. trim. dr. civ. 1903, p. 177. C'est la forme plus scientifique d'une jurisprudence déjà ancienne qui considère qu'il y a abus du droit quand il y a exercice d'un droit avec intention de nuire.

(2) Il n'y aurait pas à opposer l'étatisme au socialisme, dans une démocratie, si le principe de la représentation nationale était vraiment l'expression d'une réalité. En tout cas, l'étatisme vient au secours du socialisme quand il est mis en œuvre pour créer — c'est la politique réformiste — une conscience collective, antiétatiste, révolutionnaire. — Il se peut d'ailleurs que la lutte syndicale fasse essentiellement, pendant longtemps, le jeu de l'état monopolisateur en rendant très difficile la production capitaliste sans pour cela rendre possible la production ouvrière.

(3) A cause particulièrement des responsabilités qui sont le corollaire de ses droits.

vent manquer de servir de thème à un débat intéressant. L'objection la plus grave lui semble être celle-ci : est-il bien vrai de dire, en droit, qu'il suffit de n'avoir pas de patrimoine, de gage matériel à offrir, pour n'avoir pas de dettes, pour être affranchi de toute obligation positive ? Cette thèse, qui oppose deux classes l'une à l'autre, la classe de ceux qui possèdent et à ce titre ont des dettes, et la classe de ceux qui, ne possédant pas, n'auraient que des droits, n'est-elle pas aussi dangereuse pour l'ordre social que contraire aux intérêts véritables des travailleurs ? L'harmonie, la coopération pacifique du capital et du travail, que prépare d'ailleurs le contrat collectif de travail, tel qu'on l'entend communément, ne sont-elles pas préférables ? La méthode évolutionniste et pacifique, en d'autres termes, ne doit-elle pas être préférée à la méthode révolutionnaire, même entendue dans son acception scientifique ? Telles sont, entre autres, les graves questions que fait nécessairement surgir la thèse de M. Lévy.

M. *Giraud-Teulon*, professeur honoraire de philosophie à l'Université de Genève, présente en ces termes la critique de la thèse de M. Lévy :

La thèse soutenue par le conférencier exigerait pour être réfutée une longue discussion théorique. M. Giraud-Teulon doit se borner à présenter quelques observations uniquement dans le but de *protester* contre ce qu'il considère comme des paradoxes et des sophismes dangereux.

La science économique a depuis longtemps fait justice de la soi-disant doctrine du collectivisme. Présenter les élucubrations de Marx comme des vérités économiques, c'est faire tout le contraire d'une œuvre scientifique.

Le collectivisme n'est qu'un euphémisme pour communisme. La suppression de la propriété individuelle ne serait qu'un retour aux origines de la civilisation ; elle ne pourrait d'ailleurs être imposée que par une tyrannie effroyable de l'Etat tout-puissant, car l'instinct de la propriété individuelle est une passion si énergique chez l'homme que ce serait un rêve illusoire que de prétendre l'éteindre et la combattre. S'il est en histoire, une vérité évidente, c'est celle-ci : le progrès de la civilisation a, de tout temps dépendu du progrès du droit de propriété : plus le droit de propriété s'éloigne du collectivisme primitif, plus la société progresse. Et de nos jours même, en dépit de toutes les déclamations tendant à donner le change, l'individualisation de la propriété s'affirme de plus en plus.

Opposer l'un à l'autre le travail et le capital est une hérésie économique : ils sont inséparables, et, dans leur union évolutive, le plus important des deux facteurs n'est peut-être pas le travail. S'il y a, dans la vie réelle, une antithèse, et antithèse non nécessaire, c'est entre les travailleurs et les capitalistes. C'est ce conflit qu'il est de notre devoir à tous d'apaiser par la démonstration de l'identité des intérêts, en rappelant à tous, que les travailleurs manuels

ne sont pas les uniques travailleurs, et que, dans la fabrication d'une locomotive, la part de Denis Papin est plus grande que celle du riveur de tôles.

Dire que le travail est la mesure de la valeur des choses est erroné : c'est l'utilité de la chose qui seule en fait la valeur. Le travail non utile n'a aucun droit à être rémunéré par la société.

Dire aux ouvriers qu'ils peuvent avoir des droits sans assumer les obligations corrélatives, pourrait être mal interprété par les esprits simplistes.

Présenter, en un mot, le collectivisme comme un idéal social réalisable, c'est supposer préalablement une société d'anges ou de petits manteaux bleus, dans laquelle chacun fera son devoir avec la conscience d'un stoïcien, travaillera pour ses frères plus que pour lui-même, aimera son prochain mieux que lui-même. C'est mettre le sentiment à la place des réalités et des lois inéluctables de la nature. Certes, le jeu brutal des lois économiques doit être contrôlé et adouci par le sentiment, par la sympathie et l'humanité, par l'idée de justice, parce que l'homme n'est pas une chose, mais une personne — mais la seule façon d'atténuer progressivement la rigueur inexorable des lois naturelles, c'est de les connaître et non pas de les ignorer en fermant les yeux comme l'autruche. Poursuivre le bonheur absolu, égal, de toute l'humanité, c'est faire de la poésie et de la religion.

C'est pourquoi M. Giraud-Teulon proteste contre la rhétorique brillante de M. Lévy, qui tendrait à faire croire que le socialisme est une science : il y a des socialistes, il n'y a pas de question sociale ; il n'y a que des questions politiques, qui demandent à être résolues progressivement par le détail pratique, expérimental, quotidien, non par des formules métaphysiques.

M. *Lévy* réplique :

1° Qu'il se contente de décrire des faits et les sentiments qui en résultent ; 2° que ce qui prouve notamment la contagion de ces sentiments, c'est le fait que lui, professeur, parle ainsi, à cette heure ; 3° que l'évolution décrite par M. Giraud-Teulon est inexactement présentée ; on n'a pas connu d'abord la propriété collective, car le droit collectif suppose le droit individuel, on a connu seulement la possession commune du groupe, ou, ce qui revient au même, la propriété individuelle ou souveraineté du chef, puis ensuite la souveraineté démembrée (système féodal), puis la propriété individuelle considérée d'abord comme un droit absolu, ensuite comme une liberté limitée par la responsabilité, puis la créance ; ainsi le droit sur les choses va s'affaiblissant peu à peu ; d'ailleurs l'évolution ainsi décrite n'est pas marxiste ; ce qui est marxiste, c'est la constatation d'une lutte de classes et le désir de voir cette lutte organisée au profit du monde des travailleurs, manuels et non-manuels.

A M. Lévy succède M. *Moutet* qui se déclare, au contraire, nettement partisan de la thèse de l'auteur. Il insiste particulièrement sur

le danger qu'il y aurait pour les syndicats à posséder et sur la nécessité pour eux de soustraire leurs ressources à toute action judiciaire. Sinon, dit-il, en cas de grève, leur action serait paralysée par des condamnations à des dommages-intérêts.

M. *Pic* fait remarquer, sur ce dernier point, que tel n'est pas l'avis des socialistes australasiens, qui, maîtres du pouvoir, n'ont pas craint d'édifier sur la responsabilité syndicale leurs lois sociales les plus hardies, notamment cette législation sur l'arbitrage obligatoire qui a fait de la Nouvelle-Zélande une sorte de pays privilégié, de pays sans grève. Si les syndicats australasiens sont parvenus à exercer une action politique prépondérante, c'est parce qu'ils ont accepté franchement, loyalement, la responsabilité de leurs actes, et que cette responsabilité a fait d'eux les égaux des patrons, leurs maîtres de la veille. M. Pic, d'accord en cela avec MM. Waldeck-Rousseau et Millerand, auteurs d'un projet de loi tendant à accroître la capacité des syndicats, considère cette politique anglo-saxonne comme plus digne, plus réaliste aussi, plus féconde en résultats pratiques que la tactique consistant à conseiller aux syndicats de dissimuler toutes leurs ressources, et de n'avoir rien, afin de n'avoir aucune dette, aucune responsabilité.

Après quelques observations de M. *Lévy*, qui insiste notamment sur le caractère scientifique du concept révolutionnaire qu'il préconise en l'étayant sur une doctrine juridique correspondant aux institutions actuelles — ce qui fait précisément l'originalité de sa thèse — la séance est levée.

LA LOI
SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE [1]

Par M. le docteur Jules Courmont,
Professeur d'hygiène à la Faculté de Médecine.

MESSIEURS,

On ne pourra faire, à la loi de 1902, le reproche habituel d'avoir été trop rapidement élaborée et trop hâtivement votée par le Parlement. Son enfantement n'a pas duré moins de vingt-deux ans ; vingt-deux ans se sont écoulés depuis le dépôt de la proposition Liouville sur le bureau de la Chambre, le 20 mars 1880, jusqu'au vote de la loi par le Sénat, acquis le 15 février 1902, sous l'impulsion vigoureuse de Waldeck-Rousseau. Une loi ainsi remaniée pendant plus de vingt ans, ayant donné lieu à nombre de rapports dus à la plume de spécialistes renommés, devrait être la perfection même. Elle a, en effet, ses admirateurs enthousiastes et sans réserves ; elle a aussi ses détracteurs. La vérité est, je crois (qui s'en étonnerait?), située à égale distance de ces deux opinions extrêmes.

Pour commencer par les bons côtés de la loi, je prétends qu'elle est meilleure, dans son ensemble, que les lois similaires de l'étranger ; ou mieux, nulle nation, sauf peut-être l'Italie, n'a réuni en un seul code, comparable à la loi française de 1902, sa législation sanitaire. Je ne suis donc pas un détracteur. Je louerai, sans réserves, l'article premier qui oblige chaque commune à posséder son règlement sanitaire et qui est le fondement même de la loi, je louerai les articles sur la déclaration obligatoire, la désinfection obligatoire, sur la vaccination obligatoire, etc. Par exemple, pour être arrivés vingt-cinq ans en retard sur l'Allemagne, au point de vue de l'obligation de la vaccination, nous avons maintenant un texte que je trouve meilleur, puisqu'il rend obligatoire la revaccination à douze et à vingt et un ans, c'est-à-dire deux fois après la première vaccination du nourrisson, tandis qu'en Allemagne la revaccination n'est obligatoire qu'une seule fois.

J'aurais encore bien d'autres articles à louer ; qu'il me suffise de vous répéter que, d'une façon générale, la loi doit être considérée comme excellente.

Je veux réserver quelques instants pour répondre de suite à une critique que je devine déjà sur vos lèvres. Pourquoi toujours parler d' « obligation » ? L'hygiène est-elle donc forcément tyrannique et

(1) Conférence faite à l'*Office social*, le 31 mars 1903.

attentatoire à la liberté ? N'arrivera-t-elle pas à se rendre odieuse en France, où les frondeurs sont en majorité et les passifs fort rares ? A cela, je répondrai franchement et sans chercher à atténuer la portée des mots. La base de l'hygiène sociale réside dans l'*obligation* ; nous n'admettons pas la liberté individuelle illimitée ; si chaque Français vivait isolé sur une île déserte, il aurait droit à cette liberté illimitée, c'est-à-dire absurde ; du jour où l'île serait habitée par deux personnes, la liberté absolue ne serait déjà plus possible ; avec 36.000.000 de Français à protéger contre eux-mêmes, il est indispensable de limiter très étroitement la liberté de chacun dans l'intérêt de tous ; la liberté individuelle est fort restreinte dans toute collectivité, elle s'arrête exactement au point où elle va empiéter sur les droits du voisin pour lui causer un dommage. En d'autres termes, l'hygiène sociale est incompatible avec cette liberté absolue mal comprise dont on nous a fatigué les oreilles et que nous appellerons la liberté de nuire à autrui. Les libertaires à tout prix ne sont que des égoïstes, nous sommes des altruistes. Dans le cas qui nous occupe, la protection de la santé publique, l'altruisme doit être imposé par une main de fer.

En second lieu, nous répondrons qu'on a une opinion absolument fausse des Français. Il n'y a pas de nation plus docile et plus facile à gouverner que la nôtre. On se moquera des lois et décrets, on fera des chansons, on résistera pendant quarante-huit heures, et....., si l'obligation est rigoureusement imposée, on obéira. La mentalité française moyenne n'est heureusement pas adéquate à celle des garçons pâtissiers ou des cochers de fiacre de la capitale qui forment le noyau de l'éternelle opposition parisienne.

Au nom de la santé publique, de l'hygiène sociale, au nom des 200.000 morts que nous pourrions éviter annuellement, soyons autoritaires, restreignons la liberté de nuire, créons des obligations sociales et sachons les rendre effectives.

Si je voulais critiquer maintenant plusieurs articles de la loi et surtout certains des décrets qui l'ont suivie, ma tâche serait aisée. Je pourrais facilement vous montrer que les quarante-cinq membres du Comité consultatif d'hygiène de France, malgré le nom trompeur de cette commission qui parle au nom de toute la France et impose ses décisions à toute la France, ne comprend que des Parisiens ; je pourrais vous faire toucher du doigt l'absurdité qu'il y a à rendre obligatoire la déclaration de la rougeole, alors que celle de la tuberculose et de la broncho-pneumonie est facultative, etc. Ce n'est plus ici la faute du législateur, mais bien celle de l'Académie et du Comité consultatif, qui ont interprété la loi à leur manière, en créant arbitrairement une classe de maladies infectieuses à *déclaration facultative*, mot qui n'existe pas dans la loi.

Je ne veux pas critiquer tout ce qui est critiquable ; je préfère traiter complètement devant vous un point spécial, un de ceux qui sont d'immédiate actualité et dont la revision s'impose avec urgence. Je

fais allusion à l'article sur les *eaux potables*. Je n'ai nul besoin de vous démontrer l'importance sociale de fournir aux agglomérations urbaines une eau sûre incapable de propager un certain nombre de maladies à la tête desquelles vous avez vous-mêmes placé la fièvre typhoïde. N'oublions pas que la fièvre typhoïde est une maladie essentiellement *évitable*. On le sait bien à l'étranger, si on paraît s'en soucier si peu en France.

∴

L'article 10 de la loi du 15 février 1904, sur la *Protection de la santé publique*, est le seul qui soit consacré à l'alimentation des villes en eau potable. Il est ainsi conçu :

« Le décret déclarant d'utilité publique le captage d'une source pour le service d'une commune déterminera, s'il y a lieu, en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de ladite source. Il est interdit d'épandre sur les terrains compris dans ce périmètre des engrais humains et d'y forer des puits sans autorisation du préfet. L'indemnité qui pourra être due au propriétaire de ces terrains sera déterminée suivant les formes de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme pour les héritages acquis en pleine propriété.

« Ces dispositions sont applicables aux puits ou galeries fournissant de l'eau potable empruntée à une nappe souterraine.

« Le droit à l'usage d'une source d'eau potable implique, pour la commune qui le possède, le droit de curer cette source, de la couvrir et de la garantir contre toutes les causes de pollution, mais non celui d'en dévier le cours par des tuyaux ou rigoles. Un règlement d'administration publique déterminera, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le droit à l'usage pourra s'exercer.

« L'acquisition de tout ou partie d'une source d'eau potable, par la commune dans laquelle elle est située, peut être déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral, quand le débit à acquérir ne dépasse pas deux litres par seconde.

« Cet arrêté est pris sur la demande du Conseil municipal et l'avis du Conseil d'hygiène du département. Il doit être précédé de l'enquête prévue par l'ordonnance du 23 août 1835. L'indemnité d'expropriation est réglée dans les formes prescrites par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. »

La loi de 1902 est donc muette sur les eaux potables autres que les eaux de source. La lecture de l'article précédent laisse supposer que le problème est définitivement résolu, que tous les hygiénistes sont d'accord, que les municipalités ne doivent avoir d'autre souci, pour s'alimenter en eau potable, que de capter de bonnes sources et de les protéger. Les maires, obligés par la même loi de doter leurs communes d'un règlement sanitaire, ne peuvent pas supposer que ce texte, si récemment voté par le Parlement, n'est pas l'expression

absolue des derniers desiderata de l'hygiène. Aussi, de tous côtés, ne parle-t-on que de sources à acquérir, à canaliser, à protéger. Nous sommes continuellement consultés par des maires sur l'article 10 de la loi de 1902. Tous, sans exception, demandent des explications sur les modes de protection des sources ; aucun d'eux ne se doute qu'il existe d'autres moyens de fournir l'eau potable aux collectivités. Comment le sauraient-ils ?

C'est là, croyons-nous, un très gros danger contre lequel il est urgent de lutter énergiquement.

Le législateur a parlé uniquement des eaux de source parce que les lois françaises reflètent toujours et uniquement l'état d'esprit de Paris. L'excès de notre centralisation se manifeste ici, comme dans bien d'autres cas, avec tous ses inconvénients, Paris étant alimenté presque exclusivement par des eaux de source, Paris ayant dépensé beaucoup d'argent pour construire des centaines de kilomètres d'aqueducs,Paris ayant établi un service de surveillance de ses sources, le Palais-Bourbon et le Luxembourg, en un mot, consommant de l'eau de source, celle-ci a été considérée comme seule digne de figurer dans la loi. Tous les essais faits en province ou à l'étranger, tous les résultats acquis depuis dix ans dans nombre d'autres villes n'ont pas été un instant mis en balance ; on a fait autour d'eux la conspiration du silence, la plus dangereuse de toutes. C'est ce silence qu'il faut rompre dans la grande presse médicale et dans les quotidiens politiques.

Nos discussions sur les meilleurs moyens susceptibles d'empêcher la contamination des eaux de source étonnent à bon droit les étrangers, qui ont depuis longtemps abandonné ces dernières pour porter tous leurs efforts sur la stérilisation artificielle des eaux qu'on distribue dans les agglomérations urbaines. Nous passons pour passablement ignorants et totalement retardataires.

Il faut donc suppléer aux lacunes de la loi et dire bien haut, par la voie de la presse, à toutes les municipalités de France, que l'article 10 de la loi de 1902 est plus qu'incomplet, qu'il paraît avoir été rédigé dix ans avant son vote, et que la captation des eaux de source, loin de représenter le système idéal, constitue pour une ville le plus aléatoire des moyens d'alimentation.

Les réformes hygiéniques sont à l'ordre du jour ; beaucoup de municipalités se rendent enfin compte que la fièvre typhoïde est une maladie évitable et veulent en enrayer les ravages. De toutes parts, on discute la question des eaux. De toutes parts, on est sur le point de faire de grandes dépenses, absolument inutiles, pour aller au loin de chercher des eaux de source qu'on essaiera de protéger ensuite contre les contaminations typhiques. Ce mouvement doit être enrayé, car il serait suivi du plus funeste découragement.

Les Conseils municipaux ont besoin d'être mis au courant de la question, de savoir que les solutions sont multiples, et que celle proposée par la loi est, dans la plupart des cas, la moins bonne de

toutes ; ils ne doivent pas ignorer que nous sommes, à ce point de vue, en France, fort en retard sur nos voisins (1).

Commençons par établir que l'EAU DE SOURCE est très souvent DANGEREUSE et donne une fausse sécurité.

Les expériences de Pasteur sur la pureté des eaux de source ont été fort mal interprétées. Elles ne constituent qu'une vérité d'exception. Peu de sources sont dans de pareilles conditions, *et ce sont uniquement de petites sources*. Quand il s'agit d'alimenter une ville, on appelle « source » un véritable cours d'eau, capté à son origine apparente. Or une source assez considérable pour suffire à une ville, même peu importante, n'est en réalité qu'une réunion de ruisseaux, plus ou moins souterrains, communiquant, en tout cas, presque toujours largement avec la surface du sol avant d'être canalisés et protégés. Leur contamination est, en général, facile sur un assez long trajet correspondant à une étendue considérable de terrain habituellement cultivé, donc souillé. Lorsque la canalisation est contaminée, le mal est sans remède immédiat : il faut attendre que l'épidémie s'éteigne d'elle-même. En d'autres termes, on fait boire dans les villes, sous le nom d'eaux de source, les eaux de lavage d'une surface de terrain plus ou moins grande, presque toujours assez vaste. Les dépenses occasionnées par l'achat,la captation,l'amenée, la surveillance de la source n'ont d'autre résultat que de faire absorber aux contribuables d'une commune des bacilles qui, pour être venus de loin, n'en sont pas moins typhiques.

Prenons l'exemple de Paris, puisqu'il a inspiré le législateur de 1902. Aucune ville n'a serré de plus près le problème de l'alimentation par l'eau de source. On croyait s'être définitivement débarrassé de la fièvre typhoïde en captant l'Avre, la Vanne, la Dhuys, le Loing, le Lunain. La diminution a été sensible, mais insuffisante et hors de proportion avec l'effort et la dépense. De temps à autre, des recrudescences inquiétantes viennent, dans tel ou tel arrondissement, montrer que l'eau de source peut être typhogène. Les analyses bactériologiques y décèlent d'ailleurs en permanence le *coli-bacille*, preuve évidente de la contamination constante par des matières fécales. Comment dès lors s'étonner que, dans un périmètre de terrain aussi étendu que celui d'où émanent les sources de Paris, les bacilles d'Eberth, des matières fécales ou des urines typhiques viennent se mélanger aux coli-bacilles ?

Ces constatations ont abouti à une enquête. On a fini par où on aurait dû commencer. Un arrêté préfectoral du 1er mars 1899 a institué une commission dite : *Commission scientifique de perfectionnement de lobservatoire de Montsouris* (titre peu compromettant), qui a été chargée d'étudier « les eaux de source distribuées à Paris ». La composition de cette commission (A. Carnot, Cornil,

(1) Voir notre rapport sur le même sujet au *Congrès de climatothérapie et d'hygiène urbaine*, Nice, avril 1904, et notre article de la *Presse médicale*, juin 1904.

Duclaux, E. Roux, Riche, Schlœsing, Bechmann, A.-J. Martin, etc.) est un sûr garant de l'importance de ses conclusions. Celles-ci sont la condamnation des eaux de source. Trop peu de médecins ont lu les volumes qui relatent les observations et les expériences aussi nombreuses que bien conduites de la Commission de Montsouris. En 1901, paraissent les rapports sur les eaux de l'Avre et de la Vanne (Paris 1901, 397 pages, nombreux graphiques, cartes, etc.). En 1902, c'est une étude générale « des eaux de source alimentant Paris » : Vanne, Avre, Loing, Lunain, Dhuys, et de sources nouvelles : Fontaine-sous-Jouy, Val-d'Orléans, etc. (Paris, 1902, 615 pages, nombreux graphiques, cartes, etc.). Quiconque a parcouru ces 1.000 pages est édifié sur la valeur de l'eau qu'on consomme à Paris. Les conclusions de la Commission furent d'ailleurs formelles : on distribue à Paris, sous le nom d'eau de source, des eaux qui communiquent très largement, à leur origine, avec la surface, des eaux qui reçoivent constamment les pollutions provenant d'une superficie immense de terrains.

La place nous manque malheureusement pour analyser avec détails les faits sur lesquels ces conclusions sont basées. Ici, ce sont des effondrements considérables de terrain (bétoires, mardelles) qui font librement communiquer la surface avec les cours d'eau souterrains qui seront plus tard captés comme eaux de source ; des cadavres de bœufs y trouvent parfois passage. Là, ce sont des puisards, aboutissants du tout à l'égout de certaines villes, qui se vident dans les sources. De la levure de bière, versée sur des fumiers situés à 15 ou 20 kilomètres du point d'émergence des sources, se retrouve dans les aqueducs parisiens au bout de quelques jours ou de quelques heures. Des cimetières non drainés avoisinent les prises. Ces constatations se retrouvent à chaque pas des volumineux rapports de la Commission.

Comment s'étonner, dès lors, que Miquel ait trouvé par exemple en 1901, dans 121 analyses des eaux de la Vanne, 116 fois le *co bacille, soit dans la proportion de 95 p. 100 des échantillons analysés ?* Comment s'étonner qu'il ait suffi de quelques cas de fièvre typhoïde dans le périmètre des sources de l'Avre, en février 1904, pour doter les hôpitaux parisiens de plusieurs centaines de typhiques provenant des quartiers alimentés par cette rivière ?

Les mésaventures parisiennes doivent servir de leçon aux autres municipalités. Il ne suffit pas de capter des sources pour avoir de l'eau pure. Trop souvent, les dépenses considérables engagées à cet effet n'aboutiront qu'au seul résultat de substituer des bacilles typhiques voisins aux bacilles locaux.

On nous objectera que Paris, par sa situation géologique et en raison du cube d'eau journalier considérable qu'il exige, est dans les plus mauvaises conditions pour avoir de la bonne eau de source. Cela est vrai. Mais nombre de villes seront dans la même posture. N'oublions pas que les constatations de la Commission de Mont-

souris condamnent déjà les eaux de plusieurs départements. En réalité, il en sera de même, si l'on veut bien étudier les sources pour les neuf dixièmes des villes, aussi bien dans les pays de montagnes que dans les plaines (1). De façon égale ou un peu moindre, de façon analogue en tout cas, les mêmes désillusions se produiront que dans la grande majorité des villes qui imiteront les errements parisiens recommandés par la loi de 1902, et qui peuvent se résumer en cinq mots : s'alimenter en eau de source. *Souvent ou rarement, mais toujours à un moment donné, peu ou beaucoup, mais toujours trop, le bacille typhique fera son apparition dans les conduites.* Capter un cours d'eau un peu considérable, c'est capter de l'eau impure.

La Commission de Montsouris, ayant reconnu les vices de l'alimentation parisienne en eau potable, a indiqué les remèdes. Dans ses séances des 10 mars, 17 juillet et 22 décembre 1899, elle a réclamé LA SURVEILLANCE DES SOURCES dans un périmètre d'alimentation expérimentalement délimité. Voici la superficie aproximative de la zone à surveiller. Pour la Vanne : plus de 1.600 kilomètres carrés ; pour l'Avre : plus de 1.300 ; pour la Dhuys : 1 millier ; pour le Loing et le Lunain : plus de 1.500 ; soit, en tout, plus de 5.000 kilomètres carrés *plus de 500.000 hectares* ! Ce chiffre énorme est encore fort au-dessous de la réalité. Les infiltrations capables de contaminer les sources peuvent venir de beaucoup plus loin.

Après délibération du conseil municipal (23 mars 1900), le préfet de la Seine a, par arrêté du 14 mai 1900, institué un *service local de surveillance des sources de la ville de Paris.* Ce dernier a pour mission « d'exercer sur place une surveillance permanente relative à la qualité des eaux et aux conditions locales intéressant la salubrité des sources, etc., etc. ». Le service fonctionne depuis cette époque.

Le principe est le suivant : dès que, dans le périmètre donné, un cas de fièvre typhoïde est signalé par un des médecins inspecteurs, ou parvient à sa connaissance, on prend toutes les mesures de désinfection nécessaires, pour enlever aux matières fécales de ce typhique la possibilité de contaminer les sources.

Qu'a donné ce système, qu'on peut à bon droit nommer le *système français*, et que pouvait-il donner ?

Les résultats ont été peu encourageants. La fièvre typhoïde a présenté à Paris, en 1904, une recrudescence inquiétante dans les quartiers alimentés avec l'eau de l'Avre. Ce n'est pas la faute du service. Les résultats ont été à peu près nuls, parce qu'ils devaient fatalement l'être. La surveillance des grandes sources est une utopie ; nos connaissances médicales et bactériologiques la condamnent. Pour

(1) Lire, dans les comptes rendus du *Congrès de Bruxelles* (1903), les rapports de VAN DEN BROECK, SCHARDT, MARTEL, sur la « valeur des eaux issues de terrain calcaires ».

le démontrer, une simple énumération d'arguments suffira, tellement ils sont décisifs.

On peut les grouper sous deux chefs principaux :

D'abord, il est impossible d'admettre que tous les paysans feront appeler rapidement un médecin, que, l'ayant fait appeler, ils obéiront aux minutieuses prescriptions d'une désinfection journalière des matières et des urines ; il est impossible d'admettre que les médecins ne feront jamais d'erreur de diagnostic, qu'ils n'oublieront jamais de signaler le cas aux autorités compétentes. Il y a là des impossibilités matérielles qui suffiraient à elles seules à rendre la surveillance illusoire.

Laissons-les de côté pour un instant ; supposons le paysan méticuleux, intelligent, obéissant, et admettons l'infaillibilité médicale. Resteront les impossibilités scientifiques :

1° Il existe des cas de fièvre typhoïde frustes, ambulatoires, non diagnosticables ;

2° Au moment où le diagnostic se précise, les matières, les urines contiennent depuis plusieurs jours des bacilles typhiques ;

3° En temps d'épidémie, les matières fécales de personnes saines offrent parfois des bacilles typhiques ;

4° Après la guérison clinique, les matières fécales peuvent contenir, pendant un certain temps, des bacilles d'Eberth incontestables ;

5° Dans la plupart des cas, les urines des typhiques contiennent des bacilles d'Eberth ; pendant la convalescence, ou même après guérison, les urines peuvent conserver très longtemps (plus longtemps que les matières fécales) des bacilles en grande abondance (1).

Malgré la surveillance, les sources seront donc contaminées par les bacilles typhiques provenant : 1° des cas ambulatoires ; 2° des cas au début ; 3° de personnes en apparence saines ; 4° des cas guéris (matières fécales ou urines — urines surtout de convalescents déjà retournés aux champs), ces bacilles étant disséminés sur une très grande superficie de terrain.

La surveillance ne peut donner que des résultats incomplets, donc d'efficacité nulle.

Si le remède proposé par la Commission de Montsouris et appliqué aux eaux de la ville de Paris paraît illusoire, si la surveillance efficace des sources est impossible, que faut-il faire ?

Adopter les *systèmes anglais, allemand, américain*, qu'il convient d'opposer au système français de la surveillance, et qu'on peut résumer en quelques mots : capter l'eau la plus proche, à condition que ses qualités chimiques soient jugées suffisantes, sans s'inquiéter de sa pureté bactériologique, et la stériliser avant la distribution.

(1) Voir : Ch. Lesieur. — « La dissémination du bacille d'Eberth par l'urine des typhiques », *Rapport au Congrès des comités coloniaux*. Paris, mai 1904. La fréquence de l'éberthurie est de un tiers et sa durée après l'apyrexie est de trente jours en moyenne.

Au lieu de préserver au départ (système aléatoire), stériliser à l'arrivée (système scientifiquement sûr).

A Paris, notamment, ne pas s'occuper de la captation de l'Avre, de la Dhuys, du Loing, du Lurtain, de la Vanne, et stériliser ces eaux à leur arrivée dans les réservoirs, comme on stérilise à Saint-Maur ou à Ivry les eaux de la Seine et de la Marne (mais choisir de meilleurs procédés). Les aqueducs existent ; on peut chercher à purifier l'eau qu'ils amènent *avant* ou *après* ; la préservation avant est une utopie, la stérilisation après est une méthode scientifique.

Objectera-t-on que les moyens de stérilisation sont encore incertains et trop coûteux ? Non, si l'on veut bien jeter un coup d'œil sur ce qui se fait à l'étranger où la purification de l'eau des villes a depuis longtemps quitté le laboratoire pour entrer dans le domaine pratique.

Une simple ébauche des résultats obtenus m'entraînerait trop loin aujourd'hui. Je rappellerai seulement : 1° la filtration mécanique par bassins à sable comme à Hambourg (1), ou système anglais, qui a donné d'excellents résultats ; 2° la filtration mécanique par filtres à sable après action du sulfate d'alumine, ou système américain, qui est bien supérieur au précédent comme rapidité de filtration, comme efficacité et comme économie (2) : il fonctionne dans plus de 150 villes américaines, à Trieste, bientôt à Alexandrie, etc.; 3° la stérilisation par l'ozone, expérimentée en grand à Lille (Marmier et Abraham) ; 4° la stérilisation chimique par l'iode naissant.

Voilà les procédés entre lesquels on peut hésiter suivant l'importance de la ville à alimenter, la qualité d'eau à stériliser, etc.

Pour les petites communes, je n'hésite pas à donner la préférence à la filtration par le système américain, car on peut réduire autant qu'on le veut les frais de première installation et d'entretien. Un réservoir filtrant de 1 mètre de diamètre peut donner 100 mètres cubes d'eau par jour, suffisamment pure, et n'exige pas une mise en œuvre compliquée.

Ajoutons qu'il y aurait tout intérêt à voir les communes situées dans une même vallée s'associer, quand cela est possible, pour faire une saignée à la rivière en amont, filtrer l'eau ainsi canalisée et la distribuer ensuite progressivement à tous. Ce serait très économique et éminemment hygiénique.

Tel est le programme, à peine esquissé, de l'alimentation des villes

(1) Dupont. — « De l'eau filtrée dans l'alimentation des villes ». *Thèse*, Lyon (Laboratoire d'hygiène), 1902.

(2) « Au point de vue de l'épuration bactérienne de l'eau, le Jewell-filter ne le cède en rien à l'ancien système des filtres à sable. *Je n'hésite pas à dire que son action est supérieure et plus sûre.* » Bitter. (Rapport sur l'efficacité du « Jowell-filter », Alexandrie, 1903). Bitter traite d'*ancien* le système de Hambourg ! Combien il serait nouveau pour nous !

en eau *artificiellement purifiée* au lieu et place de l'eau de source *naturellement purifiée.*

Je n'ai parlé que des systèmes ayant fait leurs preuves et qu'on peut installer sans crainte. Cette rapide ébauche suffira, je l'espère, à justifier mes critiques contre l'article 10 de la loi de 1902. Ne semble-t-il pas qu'il existe d'autres moyens d'alimenter une ville en eau potable que de capter et de surveiller des sources ? Pourquoi les cacher aux municipalités alors qu'on devrait les leur recommander ?

∴

Cette conférence, qui a été fort applaudie, a été suivie d'un échange de vues auquel ont pris part MM. *Pic*, président de l'*Office Social*, le professeur *Arloing*, MM. *Lévy* et *Moutet*, etc.

M. le professeur Arloing a particulièrement félicité le conférencier et a tenu à s'associer à ses conclusions concernant les eaux de source et la lutte contre la tuberculose.

Chacun sait que Paris ne possède pas d'eau potable, grâce aux infiltrations qui se produisent en cours de route dans les canaux d'adduction des sources... D'ailleurs, *l'eau de source n'existe pas.* Si les pluies sont filtrées naturellement par le sol, il existe en tous lieux des fissures qui suffisent à contaminer les lacs souterrains.

Quant à la tuberculose, l'attitude de l'Académie de médecine est des plus regrettables, disons-le même avec l'auteur, *incompréhensible.*

M. Pic clôt la discussion en faisant ressortir la nécessité pour les hygiénistes de faire l'éducation de l'opinion. Nous vivons en France sur des préjugés qui, depuis longtemps, n'ont plus cours à l'étranger. Les Anglais, par exemple, dont on vante si volontiers le libéralisme, n'en ont pas moins accepté le contrôle salutaire d'une loi sanitaire rigoureuse,qui leur a permis de faire de Londres l'une des villes les plus saines d'Europe. Il est temps que l'on comprenne aussi en France que l'individualisme outrancier a fait son temps, et que le droit du propriétaire, le droit de l'industriel doivent céder devant l'intérêt social.

Assemblée générale du 28 avril 1903

Réception de M. Mascuraud, président du Comité républicain du Commerce et de l'Industrie, et conférence de M. Cahen, président de la section de législation de ce Comité, sur :

L'ÉLECTORAT DES CHAMBRES ET DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET LA REVISION DE LA LOI DES PATENTES.

M. *Pic* ouvre la séance en adressant ses souhaits de cordiale bienvenue à MM. *Mascuraud* et *Cahen*, ainsi qu'au bureau du Comité lyonnais, de ce grand Comité républicain du commerce et de l'industrie qui n'hésita pas, à une heure difficile, à répondre à l'appel de M. Waldeck-Rousseau, et groupa pour l'action démocratique les éléments dispersés, et impuissants parce que dispersés, de cette importante fraction du commerce lyonnais, acquise sans arrière-pensée à la République et aux réformes sociales que ce régime comporte :

« Il faut, vous disait Waldeck-Rousseau, « que dans la direction générale des affaires vous preniez la résolution d'exercer une part d'influence qui soit en raison directe de votre puissance sociale. Si avec vous, commencez à compter avec elle. Tout changera le jour où au lieu de dire : Il faut que le commerce soit défendu, vous direz vous voulez, commerçants républicains, que la politique compte enfin : Il faut que le commerce se défende ! »

Nous avons fait,nous aussi,appel à toutes les classes sociales pour l'étude désintéressée et scientifique des problèmes économiques et sociaux. Nous sommes dégagés de tout parti pris d'école, nous sommes absolument indépendants, résolus à combattre énergiquement les préjugés, à faire aboutir les réformes nécessaires en préparant l'opinion. Dans ce but, nous recourons à des moyens multiples ; nous ouvrons des discussions contradictoires ; nous organisons une bibliothèque ; nous constituons des dossiers, nous créons des enquêtes sur les industries régionales ; nous organisons l'enseignement populaire ; nous répandons nos idées par la presse, nous nous efforçons de réunir en faisceau toutes les œuvres d'éducation sociale.

Nous suivons deux voies parallèles : ce que nous voulons, c'est abaisser les barrières factices, remuer l'opinion, faire comprendre

la nécessité d'agir contre la réaction et la raison d'être d'une marche en aavnt et, par l'opinion, agir sur les pouvoirs publics hésitants.

Si le Sénat se montre ferme sur le terrain politique et républicain, il est hésitant lorsqu'il s'agit d'aborder les problèmes économiques. Nous nous rappelons en effet l'opposition faite par lui à la loi sur les règlements d'ateliers, à la loi sur les bureaux de placement, à la mise en vigueur des décrets sur les conseils du travail, etc. Il est nécessaire que ce malentendu cesse ; demain, sera discutée la loi sur les retraites. Il faut que ce problème soit solutionné. Le meilleur moyen est d'étudier ce qui se passe à l'étranger, les résultats obtenus. Ce sera aussi la meilleure réponse à faire aux timorés.

Nous avons encore dans notre organisation économique certains vestiges du régime censitaire, tel l'électorat aux Chambres de commerce. N'est-il pas étrange que le législateur ne soit point encore intervenu sur ce point et n'ait pas modifié ce régime archaïque ? N'est-il pas étrange de posséder une législation contradictoire sur l'électorat aux Chambres de commerce et sur celui des tribunaux de commerce ? N'est-il pas suranné de limiter la faculté de voter, dans les élections aux Chambres de commerce, aux seuls notables comme cela se passait avant 1789 ?

Notre régime fiscal n'est pas celui d'une démocratie. Il faut, si l'on veut faire l'économie d'une révolution,opérer une réforme profonde, proportionner l'impôt aux ressources de chacun. Ces deux réformes, le Comité républicain du commerce les a étudiées, et M. Cahen, président de la section de législation du Comité,va vous les exposer avec l'autorité que lui donnent sa situation dans les affaires et sa notoriété scientifique.

∴

M. Cahen remercie M. Pic de ses paroles de bienvenue, et débute en faisant ressortir l'intérêt évident qu'a le commerce à se rallier sans arrière-pensée au gouvernement de la République. Il félicite la ville de Lyon d'avoir, la première en province, créé une section du Comité Républicain du commerce. C'est un honneur pour lui d'avoir pu coopérer à la fondation de ce cercle, à une époque où les républicains sincères avaient besoin de se sentir encadrés et soutenus.

Puis, avec une grande autorité, M. Cahen aborde le sujet de sa conférence.

A. — DE L'ELECTORAT AUX CHAMBRES DE COMMERCE

Ce n'est pas, dit-il, dans une ville qui fêtait l'année passée même le 200e anniversaire de la fondation de sa Chambre de commerce que je veux entreprendre l'historique de cette institution. Le présent et l'avenir de cette institution me préoccupent davantage que son passé ; aussi aborderai-je immédiatement la réforme même dont son organisation doit être l'objet.

Régime électoral actuel. — Certains corps constitués, dans une consultation qu'ils rendaient l'année passée,affirmaient que le fonctionnement des Chambres de commerce était très satisfaisant et avantageux pour les intérêts commerciaux, et que les négociants ne souhaitaient aucune modification. C'est là, dit-il, le raisonnement d'une minorité égoïste et satisfaite ; il faut dénoncer en termes énergiques cette inégalité de traitement injustifiable entre le grand et le petit commerce.

L'inégalité est d'autant plus choquante qu'elle a, depuis vingt ans, disparu pour les tribunaux de commerce par suite de la loi du 8 décembre 1883, qui, en matière d'élections consulaires, substitua au suffrage restreint le suffrage universel. Cette loi, dans son article 20, renvoyait à une loi spéciale pour l'électorat aux Chambres de commerce ; or, cette loi spéciale n'est jamais intervenue.

Le législateur de 1898, qui régla les attributions des Chambres de Commerce, a négligé, en effet, de se prononcer davantage sur leur mode d'élection.

Actuellement, pour les tribunaux de commerce, prennent part au vote « les patentés de cinq ans, ayant au moins trente ans d'âge », l'élection ayant lieu dans la première quinzaine de décembre, le second tour à quinzaine. (Art. 10 de la loi de 1883.)

Pour les Chambres de commerce, au contraire, la qualité d'électeur n'appartient qu'aux notables commerçants, ou, pour employer l'expression de la loi de 1871,à une oligarchie d'électeurs pris parmi les commerçants recommandables par leur probité, leur esprit d'ordre et d'économie ; l'élection est fixée au courant de décembre, le second tour huit jours après. (Art. 618 et 621 du Code de commerce, complétés par la loi du 9 avril 1898.)

L'article 619 indique la composition de la Commission chargée de dresser la liste spéciale des électeurs et détermine les conditions de capacité : sont exclus généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives.

L'article 620 détermine les conditions nécessaires pour être éligible aux tribunaux de commerce.

« Pour les Chambres de commerce, la liste des électeurs doit être établie d'après les dispositions des articles 618 et 619 du Code de commerce, modifiés par la loi du 21 décembre 1871, et par application de l'article 1er, § 3, du décret du 22 janvier 1872.

« Chacune de ces listes doit contenir un nombre d'électeurs égal au dixième des électeurs inscrits à la patente, indépendamment des électeurs de droit (anciens membres du tribunal et de la Chambre de commerce et anciens présidents des Conseils de prud'hommes) sans que ce nombre, pour chaque liste, puisse dépasser mille ni être inférieur à cinquante. Dans le département de la Seine il sera de trois mille. »

Dès l'application du décret de 1872 et surtout par suite de la disproportion entre la limite fixée comme nombre d'électeurs et le dixième des patentables, il s'est manifesté comme une anomalie et une contradiction.

Comment, en effet, pouvait-on admettre qu'une ville, qui comprend dix mille patentés ait droit à mille électeurs, et qu'une autre ville en ayant le double ou le triple, soit réduite à ce même chiffre de mille ?

A Paris, la contradiction était encore plus flagrante, car, limité à trois mille, le nombre des électeurs ne représentait pas dix pour cent des patentés, mais seulement trois ou quatre pour cent ; en effet, en 1883, la liste électorale consulaire comprenait quarante-cinq mille patentés de cinq ans (aujourd'hui elle est de plus de cinquante mille) ; l'on pouvait donc considérer sans exagération que le chiffre total des électeurs inscrits à la patente pouvait être de plus de cent mille !

Une plus juste proportion aurait pu être établie alors que l'on élevait le nombre des élus, ceux de Paris ayant été portés à trente-six pour la Chambre de commerce.

Mais le législateur, qui ignorait peut-être alors cette contradiction flagrante dans l'énoncé même de l'article 618, aurait hésité, comme ses successeurs du reste, à proposer une mesure qui ne donnait pas entière satisfaction aux industriels et commerçants.

Il fut reconnu cependant qu'une liste limitée, bien qu'établie avec les plus grands soins, ne constituait pas une garantie suffisante ; mais l'on méconnut peut-être encore les graves anomalies qui pouvaient se produire.

Projet de loi soumis à la délibération du Sénat. — En effet, la Commission, chargée de dresser la liste sur les présentations qui lui étaient faites, n'avait qu'à s'en tenir aux dispositions de l'article 618 et à choisir des commerçants recommandables,sans avoir à se préoccuper de la classe de patente à laquelle ils étaient assujettis et si même ils participaient aux dépenses des Bourses et Chambres de commerce.

Ce premier exposé nous amène à examiner le nouveau projet de loi qui est actuellement soumis à la délibération du Sénat ; devant cette Assemblée, il a été déclaré, ce qui est incontestable, qu'actuellement un nombre assez important d'électeurs ne contribuent pas aux taxes relatives aux Chambres et Bourses de commerce. Un amendement répondant au vœu formulé par la Chambre de commerce de Paris était présenté tendant à admettre également comme électeurs des Chambres de commerce les patentés de toutes classes figurant sur les dernières listes électorales, qui, aux termes du § 1er de l'article 2 de la présente loi, ne devraient plus figurer sur la nouvelle liste.

Il est même permis de constater que, parmi les membres de droit, nombre d'anciens commerçants ainsi que des ouvriers, présidents ou anciens présidents de Conseils de prud'hommes, ne paient aucune patente.

Cette situation anormale, alors qu'il s'agit d'une sélection d'électeurs, paraît avoir échappé à ceux mêmes qui s'insurgent contre l'idée de voir étendre le droit de vote aux suffrages des patentés comme pour les tribunaux de commerce, alors qu'ils indiquent comme prétexte la nécessité d'une égalité qui n'a jamais existé sous l'empire du suffrage restreint.

Nos principes démocratiques ne s'opposent nullement à admettre comme électeurs des patentés exonérés des taxes spéciales supportées par des commerçants imposés, mais ils s'opposeraient à ce que des électeurs aient un droit de vote numériquement proportionnel à l'importance des taxes qu'ils supportent.

Si, cependant, cette première solution accordant l'électorat à tous les patentés visés par la loi de 1883 sans distinction d'imposition, pouvait porter atteinte au projet d'extension réclamé, nous nous rallierions à l'établissement d'une taxe proportionnelle répartie sur tous les commerçants patentés. En raison de l'accroissement du nombre des électeurs, la taxe serait plus réduite pour les classes de patente énumérées au projet de loi, elle serait des plus minimes pour les autres classes.

Il importe avant tout de repousser la facilité de participer à l'électorat en faisant prendre à l'intéressé l'engagement de payer les contributions spéciales aux Chambres de commerce : le droit de vote ne s'acquiert pas à prix d'argent !

Les Chambres de commerce sont des établissements publics dont l'utilité ne peut être mise en discussion suivant qu'elle paraît satisfaire telle ou telle catégorie de commerçants ou d'industriels ; leur rôle s'étend à tous les besoins du mouvement économique, leurs services sont indistinctement à la disposition de tous, il ne peut y avoir d'autre souci que celui d'accomplir légalement une œuvre durable qui s'inspire des nécessités du progrès et de la prospérité des institutions.

Etablissement des Listes électorales. — L'extension du suffrage aura pour effet d'aplanir les nombreuses difficultés qui ne manqueraient pas de se produire en limitant le droit de vote aux seuls patentés visés par le projet de loi nouveau.

En effet,aux termes de l'article 619 et de l'article 3 de la loi de 1883, la liste des électeurs doit être établie chaque année.

Avec le projet soumis au Sénat, cette liste ne pourrait être arrêtée sans le concours du ministère des finances et de la direction des contributions directes qui fixe les rôles des patentes.

Ladite liste subira chaque année d'importants changements : des patentés, qui passeront par suite des modifications apportées dans leur commerce ou leur industrie d'une classe à une autre, devien-

dront électeurs ou cesseront de l'être, ces derniers ne réclamant pas leur radiation et les premiers exigeant leur inscription.

En admettant que la direction des Contributions directes puisse régulièrement établir ces listes d'après les rôles arrêtés au début de chaque année, la publication devra en être faite dans les délais légaux et se trouvera soumise au contrôle des commerçants comme inscription électorale, mais aussi comme vérification d'imposition, ce qui, de ce chef, constitue une révélation à l'égard des tiers, dont les conséquences peuvent avoir des effets fâcheux.

Du fait seul de l'établissement de ces listes, nombre d'industriels se verraient privés du droit de vote, alors que, par leur profession, ils s'intéressent à l'intervention des Chambres de commerce dans les rapports économiques.

C'est ainsi, par exemple, qu'un commerçant exerçant dans une des nombreuses communes du département de la Seine comprenant de 2 à 5.000 âmes, telles que Bagneux, Epinay, Romainville, Stains, Pierrefitte, etc., sera électeur étant compris à la 3e classe du tableau A, avec un droit fixe de 18 à 22 francs, alors qu'un commerçant parisien, inscrit à la 4e classe du tableau A avec un droit fixe de 75 francs, n'aura pas le droit de voter.

Des conséquences similaires se produiront dans les villes de province ; le droit fixe de 3e classe dans une ville de 30.000 âmes correspondant à celui de la 6e classe dans une ville de 100.000 âmes.

Le mode de recensement sera des plus complexes et, malgré la vigilance de l'administration des finances, de multiples erreurs ne manqueront pas de se produire.

Dans les grandes villes, et particulièrement à Paris, les industriels ont des locaux d'habitation indépendants des manufactures ; le droit proportionnel étant établi d'une part sur la maison d'habitation et d'autre part sur l'établissement industriel, il en résulte que le même industriel est assujetti à plusieurs taxes de patentes.

De plus, si le patenté a plusieurs établissements, il est imposé pour chacun conformément à l'article 8 de la loi du 15 juillet 1880, et chaque taxe exige un rôle spécial ; de sorte que, de ce chef, un industriel qui aurait trois ou quatre succursales serait inscrit autant de fois aux rôles des patentes sous le même nom, mais à des adresses différentes.

En dehors de la question de principe, l'application du système électoral limité à certaines catégories de commerçants et d'industriels donne lieu à des difficultés qu'il importe de signaler.

Extension du suffrage des Chambres de commerce aux électeurs les tribunaux de commerce. — RÉPARTITION DES TAXES. — Préoccupé de voir surtout se réaliser le vœu de la grande majorité des commerçants et industriels, le Comité républicain estime que le suffrage électoral doit être accordé pour la Chambre de commerce comme

pour le tribunal de commerce où, depuis vingt ans, l'expérience a permis de démontrer qu'il ne pouvait présenter aucun inconvénient.

Cette mesure libérale aurait pour conséquence de nécessiter la modification de l'article 38 de la loi des patentes, qui pourrait être rédigé comme suit :

« *Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des Bourses et Chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820, seront réparties sur tous les patentables des tableaux A, B, C.*

Le montant de l'imposition est fixé chaque année par un décret ; la répartition entre les patentables visés par le paragraphe précédent, des sommes à imposer, a lieu au prorata des droits en principal auxquels ils sont assujettis. »

Les trois premières classes du tableau A des patentes comprennent les marchands en gros, demi-gros et grand détail ; le droit fixe de :

PARIS	La 1re classe est de	500	francs	*Voir annexe*	
	La 2e —	200	—	*au Tableau*	
	La 3e —	140	—	*des patentes*	

Ces patentables des trois premières classes paient les taxes afférentes aux Bourses et Chambres de commerce, de même que ceux du tableau B, comprenant plus spécialement les agents de change, banquiers, courtiers d'assurances, etc., etc.

Pour toute la France, elles sont déterminées suivant l'importance de la population.

Les patentables du tableau C, plus généralement les industriels, imposés sans qu'il soit tenu compte de l'importance de la population, participent aux dépenses des Bourses et des Chambres de commerce lorsqu'ils sont imposés pour un droit au moins égal à celui de la 3e classe du tableau A.

Les classes 4, 5 et 6 du tableau A correspondent au paiement de la taxe des Bourses de commerce seulement ainsi que les patentes du tableau C dont l'imposition est au moins égale à ceux de la 6e classe du tableau A. Si les Chambres de commerce reconnues comme établissements publics sont appelées à rendre des services à tout le commerce en général, il n'en est pas de même des Bourses de commerce destinées à des transactions spéciales sur des denrées dont la valeur est fixée par des cours.

C'est ainsi que, dans certaines villes, comme à Paris, la Bourse de commerce est le centre des opérations sur les produits tels que les sucres, alcools, grains, graines, farines, huiles, etc., etc., et que de ce chef elles n'intéressent qu'un nombre limité de commerçants. Les plus grosses charges n'en incombent pas moins aux patentés, négociants en gros, industriels, qui ne fréquentent pas la Bourse de commerce et n'en tirent aucun avantage.

L'on peut donc considérer, comme pour tous les services publics,

que les charges sont réparties proportionnellement entre les imposables, sans considération des avantages que chacun peut en recevoir et sans que leur utilité et leur usage puissent être contestés.

Ces arguments ne sont-ils pas de nature à démontrer que la répartition des charges qui pourraient résulter de l'extension du droit de vote aux patentés énumérés dans la loi de 1883 ne peut soulever aucune objection de droit ni de fait ?

L'on a cru devoir faire remarquer, dans les discussions parlementaires, que la préoccupation d'obtenir l'extension du suffrage faisait ressortir davantage l'indifférence des électeurs consulaires à voter pour les membres des tribunaux de commerce.

La négligence du devoir à remplir ne peut aliéner le droit à consentir, bien que le droit et le devoir devraient s'exercer parallèlement.

Pour répondre à cette observation secondaire, nous pensons utile de reproduire les motifs invoqués dans un rapport présenté, en 1889, à la Chambre des députés par la Commission du commerce et de l'industrie.

« Quelques mois après le vote de la loi de 1883, la loi sur les syndicats professionnels du 21 mars 1884, en régularisant l'existence des Chambres syndicales, depuis longtemps créées, mais non autorisées, commençait le développement de ces utiles institutions qui n'a fait que s'accentuer.

« Or, ce sont les Chambres syndicales qui préparent non seulement dans les grandes villes, mais dans la plupart des départements, les élections aux tribunaux de commerce, recherchant les candidats les plus dignes et les présentant aux électeurs commerciaux. Rarement on voit deux listes en présence, la politique étant, heureusement, exclue des élections consulaires.

« Les choix, préparés avec tout le soin et le discernement si désirables, quand il s'agit de magistrats appelés à décider parfois de la fortune et de l'honneur des justiciables, donnent toute confiance au corps électoral.

« Ajoutons que les élections ont lieu généralement un jour de la semaine, occasionnant un dérangement préjudiciable aux commerçants de détail, les plus nombreux ; —que, pour les départements, l'élection ayant lieu au canton, il y a souvent gêne ou impossibilité de déplacement pour un certain nombre d'électeurs — ajoutons encore la certitude de l'élection des candidats de la liste unique approuvée, en quelque sorte, d'avance, et on aura l'explication naturelle du nombre relativement peu élevé de votants au premier tour, encore beaucoup diminué au second tour, lequel n'est jamais, ou presque jamais, un véritable scrutin de ballottage. »

Ces considérations sont, en effet, l'expression de la réalité, elles tendent à démontrer que l'extension du nombre des électeurs n'a pas porté atteinte au bon recrutement des juges consulaires et qu'une

expérience de vingt années a consacré une œuvre d'entente et d'union.

Que l'on considère également les opérations électorales relatives aux Conseils de prud'hommes, et l'on constatera que non seulement pour les patrons, mais aussi et surtout pour les ouvriers, chez lesquels le nombre d'électeurs est considérable, les élections ne provoquent aucun trouble ; que, d'une part comme de l'autre, les listes des candidats sont préparées par les soins des Syndicats professionnels et qu'à part de rares exceptions individuelles, elles reçoivent toujours la sanction des électeurs.

Le principe de la contribution aux dépenses d'entretien ne peut être opposé pour les Chambres consultatives des Arts et Manufactures qui n'ont pas de budget : la loi de 1883 peut donc leur être appliquée.

Elle peut l'être également aux Chambres de commerce, soit avec le régime financier actuel, soit avec la répartition de la taxe entre tous les patentés commerçants, car, parmi les patentables, figurent les professions libérales inscrites au tableau D, qui ne prennent pas part au vote.

Dans le premier cas, le nouveau projet comporte l'assimilation à la loi de 1883, et, dans le second cas, une modification à la loi des patentes est nécessaire.

Ces articles essentiels visant l'électorat étant adoptés, il y aurait lieu d'examiner si le vote doit avoir lieu obligatoirement le dimanche.

Nous pensons que, le dimanche étant généralement choisi par les négociants qui s'absentent de la ville, en dehors de leurs affaires, le jour devrait être laissé au choix du préfet d'accord avec les municipalités, les tribunaux et les Chambres de commerce.

Ce serait le maintien du régime actuel pour le jour ; quant à l'époque, elle serait également fixée à la première quinzaine de décembre ; le scrutin de ballottage pourrait avoir lieu à huitaine, de façon à ne pas repousser le vote vers la fin de l'année, alors que les commerçants sont retenus par des occupations multiples.

Le vote par correspondance, entouré des garanties les plus précises, est de nature à faciliter le scrutin, en évitant des déplacements ; cette modification peut attirer un plus grand nombre d'électeurs.

La déclaration de candidature quinze jours avant la date fixée pour le scrutin doit permettre à l'électeur de se renseigner sur la valeur des candidats et de s'éclairer utilement sur leur choix.

Nous nous associons volontiers à toutes les mesures qui peuvent provoquer le bon recrutement de nos Assemblées commerciales, les tribunaux de commerce ayant un caractère spécial et les Chambres de commerce traitant des intérêts généraux. Sans entraîner d'incompatibilité légale, la double fonction est occupée dans certaines villes

par un même titulaire, alors qu'à Paris la pratique en est impossible.

A toutes ces considérations qui militent en faveur de l'extension du suffrage, faut-il ajouter celles qui résultent de la discussion relative aux Conseils du travail devant le Sénat ?

C'est en vertu du principe de liberté et du respect du suffrage universel que le Sénat a décidé d'admettre tous les patrons et tous les ouvriers au vote pour le choix des membres des Conseils du travail.

C'est en vertu de ces mêmes principes que nous réclamons pour les commerçants et industriels le droit de vote pour les Chambres de commerce ; ce droit peut-il être refusé à des commerçants qui seraient au nombre de 50.000, alors qu'il est accordé à près de 400.000 ouvriers pour Paris seulement ?

B. — DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

La réforme des tribunaux de commerce ne préoccupe pas au point de vue du mode électoral, mais au point de vue du recrutement des juges consulaires.

Celui-ci, en effet, présente de graves difficultés. Le juge consulaire, dans la grande ville, est très absorbé par la multiplicité des litiges qui lui sont soumis ; il doit renoncer à la direction de ses propres affaires. Les commerçants en exercice hésitent donc à briguer les fonctions consulaires. Il faut alors faire appel au dévouement des anciens négociants ; mais leur nombre est retreint. Il vaut donc mieux augmenter le nombre des juges consulaires ; pour le traitement qu'ils reçoivent, le budget ne sera point alourdi.

La carrière consulaire est au surplus difficile. Elle exige chez un président de nombreuses et solides qualités. A Paris, le choix est ordinairement excellent, car les candidats sont connus des autres commerçants, des anciens surtout. Ils sont d'ailleurs entendus par eux, et si ce candidat offre toutes garanties, s'il est apprécié, il est choisi par ceux-ci. Mais cette fonction est difficile et les commerçants ne doivent pas hésiter à écarter ceux qui, après un premier mandat, ne présentent pas les aptitudes professionnelles nécessaires. Que l'élection ne soit point une question de courtoisie, mais qu'elle soit l'appréciation des qualités personnelles du juge consulaire. Le corps électoral peut ainsi arriver à une sélection qui permettra un excellent recrutement.

Quelques réformes de procédure seraient aussi souhaitables. La comparution personnelle des plaideurs présente de sérieux avantages : le juge entend les parties, les voit, peut apprécier leur sincérité ; les plaideurs eux-mêmes peuvent en s'entretenant eux-mêmes devant le magistrat se faire des concessions mutuelles et parvenir à se concilier : une transaction vaut toujours mieux qu'un procès long et coûteux. Malheureusement, la pratique courante ne permet pas de retirer de la comparution les avantages qu'elle offre. Les agréés recommandent à leurs clients, en effet, de ne pas se présenter en personne de peur que leur inexpérience des affaires ne laisse trop facilement pénétrer au juge l'absence de fondement du droit qu'ils revendiquent, et que des paroles embarrassées ou imprudentes ne gâtent leur procès. Et alors les agréés font échouer la transaction, et font pour leur plus grand profit se perpétuer des procès qui pourraient avoir une solution plus rapide et plus juste.

Il faudrait que l'une des parties puisse imposer le préliminaire de conciliation si elle le désire. Pour cela, elle adresserait la demande au greffe, par lettre recommandée ; l'affaire serait renvoyée à un juge qui demanderait préalablement l'avis de la Chambre syndicale ; la comparution aurait lieu ensuite, et une fois éclairé par cet avis, le magistrat pourrait conseiller une conciliation juste et équitable. A défaut d'accord, le permis de citer serait alors délivré.

Quant à l'électorat, faut-il maintenir le *statu quo*, ou bien accorder, comme le veut le projet de loi Fournière, l'électorat à tout commerçant patenté depuis un an ? Je crois que ce projet va un peu loin, car il serait dangereux, étant donné que tout électeur est éligible, de reconnaître l'éligibilité à une personne qui n'a exercé la profession commerciale que pendant un an. Il faut, en effet, que le commerçant pour juger ses pairs présente de l'expérience et des garanties personnelles ; et j'estime qu'il faut qu'il ait été au moins patenté pendant cinq ans pour posséder une suffisante connaissance des affaires.

Que la Chambre des députés n'adopte pas ce projet de réforme trop hardi, car le Sénat, déjà peu disposé à l'extension de l'électorat aux Chambres de commerce, refuserait certainement de le sanctionner.

C. — LES PATENTES

La transformation du commerce, le développement des grands magasins appellent aussi une réforme des patentes. Celle-ci est d'ailleurs l'objet d'études depuis plusieurs années.

Comment répartir la patente ? La Chambre des députés croit qu'il faut frapper le commerçant sur sa richesse extérieure ; c'est la taxe des grands magasins qui la préoccupe. Il faut protéger le petit négoce contre la tendance au monopole des grands magasins.

La patente serait très juste si elle pouvait frapper les bénéfices réels ; mais il est difficile de les déterminer : c'est ce qui a déjà retardé la solution du problème de l'impôt sur le revenu. Contentons-nous donc de ces réformes sages, lentes et progressives, et comme disait M. Millerand, « ayons peur de faire peur ».

La Chambre des députés veut établir la patente d'après les signes extérieurs :

C'est-à-dire :
1° D'après le loyer du commerçant ;
2° Les spécialités qu'il exploite ;
3° Le nombre de ses employés.

Cette assiette de l'impôt est discutable, mais l'urgence de la réforme des patentes est d'un intérêt politique et économique. Depuis longtemps le peuple attend la réalisation de cette promesse.

Prenons un exemple pour montrer que ce projet de réforme ne sera point à l'abri de vives discussions : le Bon Marché de Paris paie un loyer de 1.600.000 francs :

1° Il devra payer une patente de 66 % sur le loyer ;

2° Il est taxé pour vingt-quatre spécialités (bonneterie, mercerie, etc. Chaque spécialité a un coefficient qu'il faudra multiplier par le nombre des employés ;

3° La taxe sur les employés est progressive et varie suivant la population des villes. Pour les villes dont la population dépasse 100.000 âmes, la taxe sera de 25 francs par employé, pour la première centaine ;

35 francs par employé pour la deuxième centaine ;

315 francs par employé pour la trentième centaine.

Le Bon Marché a 3.000 employés, il paiera 945.000 francs.

S'il en avait 3.001, il paierait 975.000 francs. Cet employé lui coûterait 30.000 francs, sans compter les centimes additionnels qui, à Paris, sont égaux au principal.

Soit 70.000 francs pour cet employé.

Que penser de cet exemple ? Il faut bien frapper les grands magasins, mais il ne faut pas que la réforme soit nuisible aux intérêts du petit employé. C'est ce que permet de redouter cette taxe sur les employés.

Que fera le Bon-Marché ? Il réduira le nombre de ses employés de 3.000 à 2.000, il prendra des hommes à la journée. Ne vaudrait-il pas mieux imposer le Bon Marché d'après le montant de son loyer soit 1.600.000 francs, y ajouter une taxe sur les spécialités et l'imposer sur chaque spécialité comme s'il s'agissait d'un commerce séparé, et supprimer la taxe sur les employés ? Tel est notre avis très net.

N'est-il pas contradictoire de dire : « Plus il y aura d'employés, plus l'établissement paiera d'impôts », au moment même où une loi réglementant plus strictement la durée des heures du travail vient inciter les magasins à augmenter le nombre de leurs employés en diminuant le nombre des heures de travail de chacun d'eux. Mesure sage, du reste, puisqu'elle permet d'atténuer les maux du chômage.

Protestons au nom du petit employé, nous ne l'obligerons pas en vain. Ces satisfactions accordées à ses intérêts seront un honneur pour la République.

∴

Les applaudissements nourris du nombreux public qui se pressait à sa conférence ont montré à l'orateur combien l'assistance avait apprécié sa connaissance approfondie des réformes pendantes devant le Parlement. Nul doute que celui-ci ne fasse rapidement aboutir ces modifications justes et équitables, depuis longtemps attendues par notre démocratie laborieuse.

LA CONCENTRATION INDUSTRIELLE A LA FIN DU XIXe SIÈCLE (1)

(Les Kartells et les Trusts)

Par M. Charles Brouilhet, professeur à la Faculté de Droit.

Messieurs,

Des circonstances particulières ne m'ont pas permis de donner à la préparation de cette conférence tout le soin que j'aurais désiré. Je dois notamment m'excuser auprès de vous si je n'accorde pas de développements étendus à la partie purement documentaire de l'étude que je me propose de faire. Je puis vous prier de vous reporter à un ouvrage récemment publié sur la question par M. Martin Saint-Léon, bibliothécaire du Musée social, sous ce titre : *Kartells et Trusts*. Vous trouverez là, réunies et classées d'une façon très méthodique, les indications que l'état actuel des enquêtes entreprises sur les Ententes industrielles permet de retenir.

L'exposé que je vais faire a été annoncé à la fin de celui que vous a présenté mon collègue E. Lévy, et qui produisit une si grande impression. Je n'ai pas ici à le réfuter, car on ne réfute pas des constatations. Je n'ai pas non plus à le compléter, en ce sens que ni mon collègue ni moi ne pouvons avoir la prétention de vous édifier en deux conférences une description intégrale de l'état économique et social au milieu duquel nous vivons. Mon ambition se borne à brosser à grands traits une sorte de tableau qui servira, si je puis dire, de pendant à celui que M. E. Lévy a tracé. Il vous a montré les effets et les causes de la concentration des forces ouvrières. J'examinerai aujourd'hui la concentration des forces capitalistes, également susceptibles de transformer profondément la vie économique contemporaine.

Permettez-moi de dire que je serai avant tout dominé par le souci de constater impartialement les faits qui se rattachent à l'évolution vers la production concentrée. Excusez-moi aussi si je pénètre par moments sur le domaine des questions juridiques. La constitution et la vigueur économiques des entreprises dépendent de leur structure au point de vue du droit ; il ne faut pas craindre, lors même que l'examen en paraît dépourvu d'intérêt, d'inspecter minutieusement le détail des procédés et des méthodes juridiques dont l'utilisation ingénieuse et savante a permis à des forces économiques privées de parvenir au monopole.

(1) Conférence faite à l'*Office social*, le 26 mai 1903.

Je vous prierai maintenant de me suivre dans l'examen et l'étude — très rapides — des trois questions que voici :

Comment le monopole triomphe-t-il de la concurrence ?

Quels sont les résultats de cette évolution une fois achevée ?

Quels sont les devoirs de l'Etat ?

I. — La marche au monopole.

Les économistes ont longtemps admis et enseigné que la concurrence fonctionnait librement entre les producteurs, qu'elle assurait toujours l'approvisionnement des consommateurs dans les meilleures conditions possibles de qualité et de prix, que l'agriculture, l'industrie, le commerce, aiguillonnés par elle, ne pouvaient s'arrêter sur la voie d'un progrès continu, qu'enfin l'équilibre entre l'offre et la demande était maintenu ou rétabli par elle de la façon la plus parfaite.

Peut-être en raisonnant ainsi avait-on trop perdu de vue que la concurrence est une hypothèse, un état, plus qu'une force active comparable à celles du monde physique. La concurrence dont les économistes et même le public semblaient faire une personne à force d'en parler à tout propos, n'existe pas, ne se manifeste pas sans des concurrents ; et encore faut-il, pour que tout se passe conformément à l'hypothèse admise, que les concurrents veuillent bien se livrer entre eux cette bataille à laquelle ils sont conviés dans l'intérêt général, mais qui ne répond guère en somme à leurs intérêts particuliers.

En réalité, pour que les producteurs soient entre eux concurrents, il faut qu'il règne dans leur milieu un certain état d'esprit qui les dirige principalement vers la lutte. Cet état d'esprit a existé, il existe encore, mais peut-être n'est-il plus aujourd'hui autant qu'autrefois, si je puis dire, de droit commun. Tant que la production a vécu sous le régime de l'état dispersé, le nombre des concurrents, la difficulté pour eux de se réunir, de se connaître, de prendre conscience de leurs intérêts communs, ont été favorables à la concurrence la plus aiguë. Le milieu psychologique de l'industrie, du commerce, de l'agriculture même impliquait un épanouissement très étendu des effets de la concurrence libre.

Mais ce milieu s'est modifié de nos jours sous l'influence de deux causes que chacun de nous peut observer très facilement. La première est la concentration technique des entreprises, l'autre est la prépondérance de l'élément financier dans leur constitution et leur direction.

La concentration des entreprises est partout considérée comme un des faits les plus certains de l'évolution moderne des forces produc-

tives. Toute industrie vraiment vigoureuse et ayant de l'avenir voit diminuer le nombre des entreprises qui la composent, en même temps que son importance totale s'accroît. Les fondateurs des grandes affaires voient alors la situation économique sous un jour tout autre que les petits ou moyens industriels. La concurrence entre un petit nombre de grosses entreprises est à la fois meurtrière (elle prend la forme d'une véritable lutte pour la vie), et facile à éliminer parce qu'un groupe restreint d'intéressés a pris la place d'un nombre trop grand d'industriels similaires éparpillés et rivaux. L'état d'esprit a changé, le milieu n'est plus aussi favorable à la lutte, précisément parce que celle-ci est devenue plus redoutable.

Ce n'est pas tout. Nul n'ignore que les entreprises concentrées adoptent au point de vue juridique la forme très connue de la société anonyme, du groupement de capitaux. Cette transformation implique l'introduction, je dirai même l'avènement d'un élément nouveau, l'élément financier. Celui-ci groupe en effet et apporte les capitaux nécessaires. C'est lui qui, rapidement, parce que son concours est indispensable, constitue pour les entreprises l'élément essentiel de leur succès, prend en fait la direction des sociétés, subordonnant l'élément purement industriel.

Or, toutes les industries similaires s'approvisionnent en capitaux à peu près aux mêmes sources. Ce sont souvent les mêmes personnes, les mêmes institutions de crédit qui figurent elles-mêmes ou par leur représentant dans les conseils d'administration de sociétés ayant un objet analogue. Ils deviennent tout naturellement des agents de liaison entre elles et cette communauté d'origine pour les capitaux, pour le personnel de direction écarte les possibilités ou les velléités de concurrence, si fréquentes, parce que compliquées de rivalités personnelles, dans la production dispersée.

Il faut alors pour que la concurrence se manifeste qu'elle prenne la forme d'une lutte gigantesque, comme il s'en produit quelquefois aux Etats-Unis entre de puissants groupes financiers. Mais ici encore et *a fortiori*, les intéressés évitent les occasions de combattre parce que leurs luttes financières ou économiques auraient l'aspect et produiraient les effets de véritables crises générales.

Ce qui précède est le simple rappel de faits très connus ; j'ai cherché à montrer que *le milieu économique dont l'étude est toujours nécessaire pour comprendre le cours des événements s'était modifié dans un sens éminemment favorable à la constitution de monopoles qui eussent paru chimériques il n'y a pas un quart de siècle* (1).

Un milieu propice ne suffirait pas : il faut aussi découvrir les procédés économiques et juridiques qu'utiliseront les créateurs de monopoles privés. Ils n'ont pas, comme les industries monopolisées par les Etats, la loi à leur service et celle-ci est même quelquefois contre eux, mais l'expérience, surtout l'expérience récente a révélé quelques méthodes qui peuvent être d'une application difficile, mais dont le succès ne fait pas de doute.

(1) Les conflits des chefs d'entreprises avec leurs ouvriers et toute l'évolution remarquable vers le contrat collectif du travail, ne sont peut-être pas étrangers au désir de groupement qui s'est fait jour parmi eux. On assure qu'en Allemagne la constitution des kartells a été indirectement aidée par le groupement obligatoire des patrons dans les corporations professionnelles de l'assurance contre les accidents du travail.

Ne parlons pas du classique accaparement : celui-ci a pu causer des crises, fonder des fortunes, en détruire d'autres, mais jusque vers la fin du XIXe siècle il n'a jamais pu aboutir à autre chose qu'à des succès aléatoires et éphémères.

Mais de nos jours deux principes se sont dégagés de la pratique qu'il nous faut maintenant indiquer :

Le premier — d'ordre économique — est que *pour agir sur les prix il faut être maître de la production*, il faut en avoir, comme disent les Américains, le « contrôle », c'est-à-dire l'hégémonie. Le temps est fini de l'accaparement, affaire simplement commerciale et de spéculation. L'avenir est aux Ententes entre producteurs, c'est-à-dire entre industriels, peut-être un jour entre agriculteurs.

Le second — d'ordre juridique — c'est qu'*il faut donner à l'entente intervenue entre industriels similaires une structure juridique assez solide pour absorber en une volonté commune la liberté et l'indépendance des membres du groupe*. Ceux-ci doivent faire abdication de leur autonomie, sinon l'œuvre de monopolisation échoue ou reste précaire.

Après des tâtonnements, deux modes de groupement, aujourd'hui presque célèbres, sont considérés comme satisfaisant à ces deux règles, ce sont : le *kartell* et le *trust*.

Le kartell est un *comptoir central de vente ayant le contrôle de la production sur chacune des usines associées*. C'est là sa forme actuelle. Les premières tentatives portaient simplement sur la fixation des prix, sur la répartition des rayons de débouchés. Mais l'expérience a vite engagé les intéressés à donner à leur Entente les pouvoirs cumulés de vendre seule et de contrôler la production de chaque usine.

Ce contrôle peut se manifester par la fixation rigoureuse de la production dans les maisons groupées sous la direction du kartell. Souvent on procède aussi à une fixation moins rigide en prévoyant le versement de primes aux usines qui n'auront pas atteint leur contingent propre, et inversement le paiement d'amendes au kartell, pour le cas de surproduction.

Telle est, en quelques mots, la méthode simple et efficace que les kartells utilisent sans avoir, comme on peut s'en rendre compte, à détruire l'individualité des maisons asssociées. C'est au moyen de cette organisation qu'ils sont parvenus, dans leur pays d'élection, en Allemagne, à se rendre maîtres du marché intérieur de certains grands produits, aidés en cela, comme nous le verrons plus loin, par une politique douanière très protectrice.

Le trust, dont tout le monde parle et souvent hors de propos, n'est point de définition facile. Son nom et son origine sont dus à l'emploi par les sociétés anonymes de *trustees* ou hommes de confiance qui jusqu'alors n'avaient joué de rôle que dans le droit de famille. Je me suis longuement expliqué sur ce procédé curieux et bien spécial du droit anglo-saxon, dans mon ouvrage sur les *Ententes industrielles et commerciales*, paru en 1895 (1).

J'écrivais alors : « Dans la combinaison adoptée, le propriétaire de l'action cède son action au *trustee* et celui-ci lui remet en échange un certificat. Or, toute action renferme deux pouvoirs : le pouvoir pécuniaire qui donne droit à une part dans les bénéfices de la société et un pouvoir que j'appellerai politique donnant le droit de diriger la société au moyen du vote en assemblée générale. L'action étant cédée au *trustee*, celui-ci se trouve à la tête des deux pouvoirs, mais il délivre un certificat qui représente le pouvoir pécuniaire seul. L'actionnaire n'a perdu au change que le pouvoir politique et a conservé son droit aux bénéfices ; le *trustee* a acquis tous les droits nécessaires à la direction de la société sans avoir fait de sacrifices pécuniaires. En fait, les actionnaires choisissent comme *trustees* des membres d'un groupe peu nombreux qui aura désormais la direction irrévocable des affaires sociales. Il suffit alors qu'un même groupe,qu'un même *Board of trustees* procède à cette opération pour un certain nombre de sociétés similaires, pour que le *trust* existe et que l'autonomie antérieure des sociétés qui le composent ait disparu. »

Telle a été la méthode primitive ; elle était remarquable par son ingéniosité et le pouvoir autocratique qu'elle concentrait entre les mains du *Board of trustees*. Mais ainsi que je l'indiquais en 1895, d'après les renseignements qu'on pouvait déjà avoir à cette époque, cette première forme du trust n'était pas définitive. Dès 1890 la jurisprudence soulevait des objections : il fallait chercher autre chose.

Les trusts adoptèrent un autre procédé, le deuxième en date et d'une extrême simplicité. Les sociétés que leurs chefs devaient grouper fusionnèrent en une seule et nouvelle compagnie ; leur indépendance disparaissait ainsi d'autant mieux qu'elles cessaient d'exister elles-mêmes.

Toutefois la fusion proprement dite des sociétés entrant dans le trust est-elle aussi devenue moins appréciée et la mode est aujourd'hui — d'après le témoignage autorisé de M. Martin-Saint-Léon (2) — au système du *holding trust*. Cette nouvelle et récente incarnation du trust est une société anonyme constituée en vue d'acquérir la majorité au moins des actions dans chacune des entreprises (elles aussi montées sous forme de sociétés anonymes) qui doivent faire partie de la combinaison. Le *holding trust* serait donc une

(1) Pages 60 et suiv.
(2) *Op. cit.*, p. 105.

société de sociétés (1). Pour le moment, il a paru préférable aux organisateurs des grands trusts. Il prête beaucoup — c'est peut-être là, il est vrai, ce qui l'a fait préférer — aux spéculations boursières, à ces colosssales batailles à coups de titres qui se livrent si fréquemment sur les marchés financiers des Etats-Unis.

Le trust n'est peut-être pas encore arrivé à sa physionomie définitive, si même il y parvient jamais ; mais devenu maintenant un syndicat de porteurs de titres, il met bien en évidence les facilités toutes nouvelles que la transformation des grandes entreprises en sociétés anonymes et la prépondérance des éléments financiers dans leur direction ont données aux essais, autrefois timides et aléatoires, de monopolisation par l'initiative privée.

Nous voyons devant nous, grâce à cette superposition étonnante de sociétés, devenant actionnaires les unes des autres, *un véritable échafaudage de droits de créance*, qui donne plus l'illusion que la réalité de la richesse et impressionne si fort la vieille Europe par l'étalage d'une puissance financière, amoncelant les millions les uns sur les autres avec une facilité, qui étonne beaucoup le public, mais infiniment moins les esprits mieux renseignés.

Un autre fait, qui de l'avis de tous les auteurs qui ont écrit depuis dix ans sur ces questions est d'usage tout à fait constant, vient encore démesurément grossir la puissance apparente des trusts ; je veux parler de la *surcapitalisation* que les Américains appellent aussi le « mouillage des capitaux ». On mouille le vin avec de l'eau ; pour les capitaux du trust, cette modique dépense n'est même pas nécessaire, il s'agit d'un simple artifice de comptabilité.

Il suffit en effet de désintéresser les propriétaires des entreprises participant au trust avec un montant *nominal* en actions ou certificats de trust, supérieur à la valeur *réelle* des apports. Le procédé a de nombreux avantages : il flatte l'amour-propre et les intérêts de ceux qui entrent dans la combinaison, il impressionne favorablement le public qui a la superstition des gros chiffres, il permet enfin de dissimuler plus tard les bénéfices que l'on calcule sur ces appréciations surfaites du capital et non, bien entendu, sur les immobilisations effectives correspondant à un capital véritable.

M. Martin-Saint-Léon emprunte dans son livre des exemples fort intéressants de ce genre d'opérations aux trusts les plus récemment constitués (2). Il note des évaluations vraiment extraordinaires, comme par exemple à propos de la *Standard Distilling and Distributing Company* dont les divers intéressés se sont distribué 24 millions de dollars *nominaux* contre une valeur réelle de 4 millions de dollars. Je vous recommande également l'histoire du célèbre trust de l'acier dont le capital de six ou sept milliards a si fort impres-

(1) « Ces sociétés, dit M. Martin-Saint-Léon, ne fusionnent pas, mais le *holding trust* nomme aux fonctions de directeurs et d'administrateurs des hommes à lui ; il fait voter toutes les résolutions qu'il juge conformes à ses intérêts » (p. 106).
(2) *Op. cit.*, p. 117.

sionné les lecteurs de tous les journaux européens. Un trust qui ne fait que majorer son capital de 100% est classé parmi les plusmodérés.

D'aussi étranges méthodes conduisent parfois au désastre. Les actions ou certificats des trusts les plus puissants ne sont pas des placements dits de père de famille et pour cause. Mais parfois, si la politique suivie par les promoteurs des trusts n'est pas trop imprudente, notre échafaudage de créances peut servir à la construction d'un édifice solide. Je veux dire que dans des circonstances favorables la surcapitalisation même excessive peut se consolider et cela prouve alors que le consommateur a été vaincu ; c'est un signe que le trust peut faire payer ses produits à des prix aussi majorés que son capital et par des bénéfices permanents *réaliser* la valeur artificielle de celui-ci. Le consommateur justifie alors à ses frais les évaluations exagérées des fondateurs du trust.

Je viens d'exposer peut-être trop en détail ce qu'est le kartell et ce qu'est le trust comme formules juridiques ; c'est une partie essentielle et délicate de toute étude sur ces Ententes industrielles. Il m'est infiniment plus facile de montrer comment au point de vue pratique ces formules sont utilisées.

La tactique est ici très simple, presque monotone. Elle demande parfois de la patience et souvent quelque audace, mais le principe en est très connu maintenant. Un kartell et un trust naissent tout naturellement de l'entente des principales maisons engagées dans une même industrie. Il suffit de grouper suivant les cas les trois quarts ou les quatre cinquièmes de la puissance productive disponible pour constituer d'emblée un monopole bien établi et durable.

Il faut toujours craindre au début les récalcitrants, plus tard les dissidents et toujours les nouveaux venus, personnes ou groupes dont l'intervention désagrégerait les kartells et les trusts qui ne sauraient pas les combattre. Mais la victoire des Ententes qui ont à leur tête des hommes énergiques ne fait aucun doute. Les entreprises indépendantes sont invitées, lorsque leur action peut devenir gênante, à s'amalgamer ou à disparaître. D'une manière plus ou moins nette, ce dilemme leur est imposé. Amalgamées, elles sont acquises à bon prix et bénéficient de la suppression de la concurrence ; isolées, leur clientèle leur est promptement ravie par des moyens dont l'écrasement momentané du marché par des ventes à vil prix est le plus courant (1).

Il faudrait encore citer l'appui prêté aux kartells par les droits de douane protecteurs, sur lequel je reviendrai, et pour les trusts leurs conventions secrètes avec les entreprises de transport, qui s'engageaient à les favoriser aux dépens de leurs concurrents. L'*Act sur le commerce entre les Etats* a bien prohibé ces stipulations, contraires au principe de l'égalité devant les transports, mais il serait peut-être téméraire de soutenir qu'il a donné tous les résultats attendus.

(1) Voir la documentation très suggestive de Martin-Saint-Léon (*Op. cit.*, p. 116).

Ainsi s'accomplit la marche au monopole.

S'il me fallait dire quel est de ces deux organismes nouveaux dans l'ordre économique — le kartell et le trust — celui qui est le plus puissant, le plus efficace, le plus sûr d'un avenir brillant, j'hésiterais.

Le kartell, qui est plus spécialement germanique par la lenteur sûre de ses méthodes et l'esprit de discipline qui y règne, s'est emparé progressivement de deux industries maîtresses : l'extraction de la houille et la métallurgie du fer et de l'acier. C'est un beau domaine. Il y joindra peut-être celui des industries chimiques déjà en partie conquis. La récente législation internationale des sucres ne lui est pas favorable, mais il ne craint pas de faire des incursions dans le domaine agricole (1).

Le kartell contrôle — nous l'avons dit — la production des usines associées ; il ne peut toutefois pas prendre leur direction effective ni modifier leur outillage, ni les fermer ou les rouvrir à son gré. *Il doit beaucoup à la bonne volonté des intéressés, mais comme ceux-ci se rendent bien compte de l'avantage qu'il leur offre et de la crise qui suivrait sa disparition, le kartell est incontestablement de nos jours en voie de progrès.* La récente crise industrielle en Allemagne ne l'a pas brisé. Le principe est puissant et n'a pas dit son dernier mot.

Quant au trust — je parle du trust proprement dit et non de toutes les combinaisons que l'on décore volontiers de ce nom — le public des deux mondes sait aujourd'hui que le pétrole et l'acier, l'alcool et le sucre sont des produits contrôlés par les trusts. Ceux-ci ont foisonné par centaines, mais ce sont surtout les objets de grande consommation qu'il est intéressant de noter comme subissant leur hégémonie. Plus importants sont les trusts sidérurgiques ou celui (hypothétique il est vrai), de la navigation transatlantique, que les monopolisations éphémères ou fantaisistes, du lait, des enveloppes de lettres ou des cercueils.

Le trust est américain, c'est-à-dire audacieux et novateur. *Il est plus autoritaire que le kartell puisque, absorbant en fait la personnalité économique des entreprises associées, il gouverne autocratiquement leurs usines et leurs entrepôts, il peut les fermer, les rouvrir, les transformer ou les faire disparaître ; naturellement il en réduit le nombre et renforce la concentration dont il est né.*

Malheureusement pour eux, les trusts sont généralement aux mains de spéculateurs ; le point de vue boursier y domine souvent à l'exclusion de tous autres. Des trusts ont été et d'autres pourront être victimes de cette situation. La personnalité de leurs « rois » joue aussi un trop grand rôle et le sort d'un ou de plusieurs d'entre eux est trop souvent lié à des hommes d'intelligence et d'énergie assurément remarquables, mais mortels et faillibles malgré tout.

Aussi, toute réflexion faite, le kartell, plus insidieux et moins ta-

(1) Souchon, *Les Cartells de l'agriculture en Allemagne*. Cet ouvrage traite aussi de la coopération.

pageur, plus modéré en la forme, pouvant au surplus user aussi de procédés familiers aux trusts comme le rachat pour fermeture d'usines, me semble-t-il plus stable, avec plus de vraie vitalité que le trust, en Europe surtout.

II. — Les effets du monopole

Si la liberté de la concurrence a donné au monde économique la physionomie que nous lui connaissons, l'avènement des kartells et des trusts doit y apporter des transformations profondes.

Tout le monde l'admet, seulement les avis sont très partagés sur la nature et la portée des modifications attendues. L'opinion publique, les auteurs aussi, se sont instinctivement divisés en partisans ou adversaires des Ententes industrielles. Au travers des discussions et des polémiques (celles-ci parfois ardentes et passionnées) les opinions arrêtées et extrêmes se sont fait jour.

Mais il s'en faut qu'au point de vue scientifique, des conclusions satisfaisantes soient dégagées. La complexité du problème posé, le caractère récent d'une évolution pour l'étude de laquelle le recul de l'histoire nous fait défaut, les désespérantes difficultés de toute investigation en matière économique et sociale nous commandent la plus grande prudence dans nos appréciations.

Des très nombreuses questions que l'on pourrait examiner, je ne veux d'ailleurs en retenir ici que trois.

La concentration des entreprises sous l'hégémonie d'un kartell ou d'un trust doit-elle être considérée au point de vue économique comme progrès sur leur état de dispersion antérieure ? Je n'hésiterai pas à répondre : Oui !

Nous devons voir, en effet, dans toute concentration des forces productives une manifestation désirable d'une plus grande puissance humaine. Pour produire, nous faisons effort sur le monde extérieur. Plus nous opérons en grand, plus nous sommes certains d'arriver facilement et vite à nos fins qui sont de contraindre la nature à nous servir. L'évolution historique de l'industrie, du commerce, des voies de communication, et pas assez malheureusement de l'agriculture est dans ce sens.

Un des griefs les plus sérieux que l'on a pu adresser au régime de la libre concurrence c'est d'émietter, d'éparpiller les efforts des producteurs et de les détourner parfois de leur vrai but. Les industries parvenues au point culminant de leur concentration peuvent seules porter au maximum l'utilisation des procédés nouveaux qui tous supposent plus de puissance combinée et coopérante.

Les trusts font la sélection de leurs usines, intensifient l'activité des plus robustes, des mieux situées et négligent les outillages démodés ou incomplets. Ces derniers auraient peut-être disparu sous le régime concurrentiel, mais le trust gagne du temps et réalise sans délai une organisation plus méthodique et plus forte du travail.

Au point de vue commercial, kartells et trusts peuvent éviter beaucoup de gaspillage. Il est naturel que les rayons d'approvisionnement et de débouchés pour chaque entreprise se déterminent avant tout par des considérations géographiques. Sous le régime de l'industrie dispersée il n'en est pas ainsi, chaque maison cherchant à étendre ses affaires un peu partout. Les usines syndiquées sont au contraire chargées chacune d'un rayon géographique au service duquel elles sont spécialement affectées et l'on évite ainsi beaucoup de transports entrecroisés fort onéreux.

Au dedans et au dehors, pour l'organisation industrielle comme pour les relations commerciales, *l'effort humain pour la production de la richesse ne se conçoit que sous une forme collective.* L'autonomie individuelle économique a fait place à la coopération. Les promoteurs des Ententes industrielles l'ont bien compris et c'est l'application opportune d'une pensée économique neuve qui fait leur supériorité.

Je dois cependant signaler ici une affirmation que les économistes ont opposée à tous les monopoles officiels ou privés. Il a été dit et répété que si une entreprise monopolisée peut, à un moment donné de l'histoire d'une industrie, cristalliser tous les avantages obtenus jusqu'alors, elle est incapable d'aller plus loin. Elle peut faire bien, elle ne peut pas faire mieux.

Cette thèse est acceptée sans examen par beaucoup de bons esprits; il suffirait cependant de quelque habitude d'observation pour y faire apporter au moins des réserves. L'industrie des postes et télégraphes monopolisée par les Etats, celle des chemins de fer, monopolisée de fait ou de droit, suivant les cas, sont-elles aujourd'hui au même point qu'à leur naissance ? Certes non, et cependant l'aiguillon de la concurrence leur a manqué. On peut leur adresser des critiques comme à toute œuvre humaine, mais il serait puéril de les accuser d'immobilité incurable.

La vérité est que les détenteurs des monopoles sont aussi intéressés que des industriels concurrencés à imaginer des procédés, des méthodes, un outillage plus perfectionnés. La puissance de leurs moyens d'action les sert dans ce but. L'expérience n'a pas prouvé que les industries monopolisées par des kartells ou des trusts eussent décliné. Ont-elles fait profiter le consommateur de leurs progrès ? Ceci est une autre question. Mais le fait matériel de la *perfectibilité* économique des trusts et des kartells ne saurait être contesté.

Les Ententes industrielles puisent dans la classe ouvrière des collaborateurs par milliers. Quelle situation leur créent-elles ? Enraieront-elles ou non ce grand mouvement vers plus de civilisation et d'humanité qui, au XIXe siècle, a réussi à améliorer dans une importante proportion les conditions générales du travail ? Ce sera la seconde des questions auxquelles je me propose de répondre.

Ici je suis beaucoup moins optimiste et j'ai le regret d'avoir à exprimer quelques craintes. Mon collègue Lévy vous exposait naguère le

fait capital dans notre évolution sociale de la concentration des forces ouvrières et en déduisait les profondes conséquences. La classe ouvrière a dû à son esprit de solidarité, aux sacrifices douloureux qu'elle a su s'imposer, un relèvement de sa situation économique et sociale.

Mais voici que les kartells et les trusts apparaissent. Leur organisation n'est-elle pas la réponse à la concentration syndicale de la main-d'œuvre ? L'ouvrier isolé, déjà faible vis-à-vis de l'ancienne dispersion patronale, eût perdu toute force dans le débat juridique d'où sort le contrat de travail, s'il se fût trouvé en face du trust. Heureusement pour lui, la concentration de ses forces a précédé celle des entreprises capitalistes, et la discussion, ce qui est déjà quelque chose, s'ouvre entre collectivités.

L'avenir seul pourra nous dire à qui restera l'avantage définitif : mais ce qu'il y a de certain dès maintenant, c'est que les syndicats ouvriers ont perdu à l'avènement des trusts et des kartells l'avance qu'ils avaient due à une compréhension plus rapide de leur solidarité de classe. La grève redoutable déclarée contre le trust de l'Acier aux Etats-Unis n'a pas été un succès pour les syndicats représentant la main-d'œuvre, malgré leur puissance.

En réalité les trusts et les kartells ont entre leurs mains des armes redoutables. Ils peuvent, sans disparaître, sans compromettre leur prospérité arrêter la production là où il leur plaît et attendre. Le patron isolé, devant une grève, voit son activité économique arrêtée, son outillage immobilisé, sa clientèle perdue. Celle-ci s'impatiente et pèse, le voulant ou non, sur le chef d'entreprise dans le sens des concessions. Kartells et trusts qui, eux, font la loi à leur clientèle ont infiniment plus de force.

Aussi la constitution des Ententes industrielles est-elle pour la classe ouvrière — si aucune précaution n'est prise — une menace non dissimulée.

Jusqu'ici cependant ce fait n'a pas impressionné les intéressés eux-mêmes et les observateurs comme on aurait pu croire. Les trusts en effet n'ont pas arrêté aux Etats-Unis la hausse des salaires. Mais ceci tient à des causes spéciales et peut-être éphémères. L'Amérique du Nord n'a pas encore épuisé ses merveilleuses disponibilités naturelles ; depuis 1891 elle se protège sous des prétextes divers contre l'afflux de l'émigration européenne, de sorte qu'entre les ressources physiques de son sol et le nombre de ses ouvriers, il existe encore le rapport nécessaire pour donner une haute valeur au travail de ceux-ci.

Cette situation, provisoire peut-être au delà de l'Atlantique, et qui n'est pas réalisée en Europe, a servi jusqu'ici à la main-d'œuvre de garantie contre les trusts. Le jour où des circonstances aussi favorables disparaîtraient, et là où elles n'existent pas, la classe ouvrière n'aura-t-elle pas à regretter la protection relative qu'était pour elle la concurrence entre les chefs d'industrie ?

Les monopoles privés agissent-ils sur les prix ? Evidemment oui ! puisqu'ils sont au vu et au su du public organisés dans ce but ; et quand je dis « agir sur les prix », je ne veux pas dire que ce soit dans le sens de la baisse. Seulement, *dans quelle mesure les kartells et les trusts pèsent-ils sur la consommation*, c'est ce qu'il est difficile de préciser.

Il va sans dire que les trusts et les kartells ne sont pas enclins à documenter le public ou les économistes ; le procédé de la surcapitalisation a même pour but de dissimuler les bénéfices vrais. Un trust qui gagnera 20 % par rapport à son capital effectif, mais qui aura nominalement quadruplé celui-ci soutiendra qu'il gagne 5 % seulement. Nous connaissons il est vrai les cours de leurs actions ou de leurs certificats sur les marchés financiers, mais ici la spéculation, parfois effrénée, à laquelle ces titres sont soumis rend toute investigation difficile.

La comparaison des prix ne donne pas toujours des résultats. Il faut mettre en parallèle les prix sous le régime des monopoles, que l'on connaît, et ceux que l'on obtiendrait sous l'empire de la concurrence, qui sont hypothétiques. Enfin, quand il s'agit d'une industrie de transformation et non d'extraction. il faut comparer non des prix, mais des écarts de prix. Ainsi, l'action d'un trust sur le pétrole ou le sucre raffiné sera révélée par la comparaison des écarts de prix entre la matière première et le produit fabriqué.

Tout ceci est bien fait pour rendre le problème fort ardu et pour créer des difficultés à l'homme de science qui voudrait arriver à une règle générale et bien établie.

Cependant des enquêtes sérieuses et des travaux consciencieux ont révélé que les trusts surtout ne sont pas inoffensifs. Les travaux du professeur Jenks sont particulièrement précieux sur ce point. Je voudrais pouvoir exposer et commenter ici, avec toute l'attention qu'ils méritent, les tableaux et les graphiques qu'il a établis. *L'impression qui s'en dégage très nette, c'est que la courbe des prix est parallèle à la courbe qui représenterait la puissance de monopolisation obtenue par le trust.*

Cette puissance est variable. Faible au début, elle tend à augmenter, mais peut accidentellement décroître par l'intervention de concurrents nouveaux, ou simplement par des difficultés entre les participants ou des craintes de rupture. Jenks a dégagé cette loi que *les prix s'élèvent en proportion du pouvoir de monopole que détient à chaque moment de son existence économique une Entente industrielle.*

Cette conclusion modérée est exacte. Elle est également éloignée de l'opinion optimiste qui croit les trusts ou kartells incapables de fausser les cours des produits, et des accusations excessives aux termes desquelles l'action des Ententes ne connaîtrait aucune limite.

C'est d'ailleurs un fait acquis — et certains auteurs ont essayé d'en donner une formule mathématique — que tous les monopoles, si bien établis qu'ils soient, et même les monopoles légaux,

ont un frein et une ligne de conduite dans le découragement toujours possible de la consommation.

Je ne puis éviter de citer quelques-uns des exemples qui confirment la théorie de Jenks. Voici le trust du sucre : son bénéfice se révèle par une comparaison entre écarts de prix (cours du sucre brut comparé à celui du raffiné).

Dans une première période de concurrence libre, de 1880 à 1887, l'écart diminue par suite des progrès techniques de 1 cent 037 à 0 cent 766. De 1887 à 1885 la fondation du trust relève l'écart à 1 cent 175.

De 1885 à 1892, le trust lutte contre un concurrent. L'écart tombe à 0 cent 504. Mais en 1892 il rachète l'entreprise rivale et l'écart rebondit à 1 cent 130 pour redescendre à 0, 800 en 1898. A ce moment, un nouveau concurrent entre en campagne et l'écart retombe à 0 cent 545. En résumé, le coût du raffinage est plus du double quand le trust est roi, de ce qu'il est quand l'hégémonie du trust est discutée.

Jenks arrive aux mêmes résultats pour le fer-blanc, pour le fil de fer. Le trust du whiskey n'a pu procéder que par à-coups, ce qui, de toute façon, est une méthode déplorable. Il y a un trust, et le plus célèbre peut-être, le fameux *Standard oil Company*, qui a diminué les prix de son grand produit, le pétrole, mais il appert d'une étude attentive que le public n'a pas bénéficié complètement des progrès techniques et des plus grandes facilités d'extraction manifestés entre temps.

Les entreprises monopolisées provoquent donc la hausse ou des produits qu'elles obtiennent ou des services qu'elles rendent. Il fallait s'y attendre. Elles ont un pouvoir indiscutable; elles n'en abusent pas, ce qui est le meilleur moyen de l'affermir; mais quand on les voit s'étendre progressivement aux industries maîtresses des grands pays, *on a la sensation qu'il y a quelque chose de changé dans l'ordre économique, que la liberté du consommateur est mort : « Novus rerum nascitur ordo. »*

Il se dégage de l'observation de leurs actes une certaine inquiétude ; et si l'on réfléchit que kartells et trusts obéissent en fait aux ordres d'un petit nombre de promoteurs et de grands chefs on se demande si après quelques années de leur progrès la vie économique ne sera pas aux mains d'une oligarchie solidement constituée, capable de lutter contre le pouvoir politique de l'Etat ou de l'absorber, et c'est une question que tout pays démocratique devra se poser de savoir si l'Etat, devant la situation que nous venons de décrire, doit ou non s'intéresser à la question.

III. — Les devoirs de l'Etat

Il n'y a pas d'économiste qui préconise le désintéressement absolu

(1) A lire Jenks : Die Trust in Vereinigten Staaten von Amerika, dans les *Jahrbücher für national Œkonomie*, 1901, et *The Trust Problem*, New-York, 1900. Cf. Martin-Saint-Léon, *op. cit.*, p. 154 et suiv.

de l'Etat, mais les divergences les plus profondes éclatent si l'on veut préciser les limites de l'action légale.

L'école libérale assure que l'Etat doit simplement s'abstenir de donner aux kartells et aux trusts l'appui qu'effectivement il leur a prêté parfois. Les interventionnistes pencheraient vers une réglementation officielle des monopoles. Enfin, le socialisme évolutionniste demande la transformation de ces monopoles en services publics.

La politique de neutralité stricte recommandée par l'Ecole libérale a été principalement défendue par M. Paul Leroy-Beaulieu et M. Raffalovich. De l'avis de ces auteurs, le pouvoir économique des kartells et des trusts aurait été exagéré, le consommateur n'aurait pas perdu toute garantie ; il conserverait celles que lui donnent la concurrence virtuelle et la substitution toujours possible des produits les uns aux autres.

La concurrence virtuelle est celle que les monopoles ne détruisent pas et n'ont pas à détruire puisqu'elle est une simple possibilité. Elle est pour eux une menace ; elle serait aussi une garantie pour le consommateur si un des articles essentiels du programme de la monopolisation n'était pas précisément l'emploi de mesures préventives contre elle.

La concurrence latente peut entrer dans le domaine des faits ; mais alors le kartell ou le trust sont morts ; comme nous les voyons sous la forme d'organisations vivantes et très vigoureuses, nous devons penser que la concurrence latente reste ce qu'elle est, c'est-à-dire un simple point qui doit retenir l'attention des promoteurs de monopoles, mais qui ne peut sérieusement entraver leur succès.

Pour que cette forme platonique de concurrence — sur laquelle j'insiste parce qu'il en a été mille et mille fois question, malgré son peu de réalité — produise quelque effet, il faudrait qu'elle pût provoquer la rupture des monopoles, par une intervention brusque et inattendue. Or, des conditions techniques très connues s'y opposent. Un concurrent ne peut se dresser contre un kartell et un trust du jour au lendemain ; il lui faut pour son organisation du temps et de l'argent, beaucoup de l'un et de l'autre. Les détenteurs de monopole, eux, en possession d'état, ont tout le loisir nécessaire pour se préparer à répondre aux premières hostilités.

On ne songe pas assez, par exemple, que la moindre aciérie dernier modèle immobilise aujourd'hui quarante millions de francs. C'est ce qui fait que la concurrence latente, ne pouvant naître toute armée comme la déesse Minerve, reste assez débile pour que les monopoles privés s'édifient, contrairement à l'argumentation de l'Ecole libérale, qui, logiquement, conduirait à nier l'existence de ce monopole, c'est-à-dire l'évidence même.

La substitution toujours possible d'un produit à un autre produit et la concurrence des succédanés doivent être prises bien plus au sérieux. Il n'y a pas de produit de grande consommation qui ne soit susceptible d'être suppléé par d'autres ; c'est une

des très grandes ressources de la production moderne que d'avoir pu développer cette faculté de substitution. Où en serions-nous s'il nous fallait encore compter sur les seuls chiffons pour nous donner ces millions de tonnes de papier que des forêts entières suffisent à peine à nous fournir ? Il y a trois ou quatre ans, le cuivre, métal très recherché depuis le progrès de l'industrie électrique, avait atteint des prix fort gênants pour les consommateurs. Aussitôt, il fut question de le remplacer par l'aluminium, qui lui, au contraire, depuis un demi-siècle a subi une baisse étonnante de prix.

L'argument que l'Ecole libérale a pu tirer de ces constatations pour établir l'innocuité des trusts est des plus simples : les prix d'un produit, assure-t-elle, ne peuvent être « contrôlés » effectivement par une entente industrielle puisque celle-ci devrait aussi monopoliser les succédanés.

Remarquons encore ici que la concurrence des succédanés est une possibilité et les monopoles ne l'ignoreraient qu'à leurs dépens ; mais cette concurrence ne peut se manifester sans un certain délai, et ce délai est presque toujours suffisant pour permettre aux kartells et aux trusts de réaliser ces larges prélèvements sur la richesse commune, qui constituent leurs bénéfices.

Notons qu'ils ne s'en prennent pas à des produits secondaires, mais à ceux qui sont à la base même de l'alimentation humaine ou de l'approvisionnement des industries. Puis, comme ils produisent par grandes masses, le remplacement de leurs produits n'est pas exempt de difficultés. La houille, par exemple, n'est pas abritée contre la concurrence de nombreux succédanés (houille blanche, pétrole, etc.), mais il faut des mois et des années avant que les industriels ou les particuliers qui voudraient faire une substitution aient pu délibérer et agir.

En un mot, concurrence latente, concurrence des succédanés, ce sont là des avertissements aux entreprises monopolisées. Les directeurs de celles-ci savent regarder autour d'eux et leur habileté consiste — comme nous le disions à propos de leur action sur les prix — non pas à infliger au consommateur des sacrifices excessifs, des soubresauts dans les cours, mais simplement à maintenir une régularité relative dans les prix, ceux-ci étant consolidés à une hauteur suffisante pour engendrer et perpétuer de beaux bénéfices.

Les garanties théoriques qui resteraient au consommateur, la monopolisation une fois accomplie, et que l'Ecole libérale juge suffisantes ne peuvent nous contenter. Cette même Ecole nous paraît mieux inspirée et plus fidèle à ses propres principes lorsqu'elle demande à l'Etat de faire respecter l'égalité devant le transport et la libre concurrence internationale.

Je n'ai pas à insister sur le premier point qui met tout le monde d'accord. *La question des transports est pour les entreprises monopolisées d'une importance saisissante.* Les obliger à subir les lois

communes, c'est-à-dire à payer les mêmes tarifs pour les mêmes distances, c'est enlever aux promoteurs des monopoles une arme qu'ils ont souvent employée. Malheureusement il est plus facile de poser le principe que de le faire pénétrer dans les faits.

Si les voies de communication sont exploitées par des entreprises privées, les conventions secrètes avec les kartells et les trusts seront bien difficiles à découvrir et à se proscrire. On a vu aux Etats-Unis des promoteurs de trusts se transformer pour la circonstance en pseudo-employés à gros traitements, ce qui était un moyen détourné d'accorder à leur entreprise des rabais importants.

Il faudrait donc arriver à la nationalisation des voies de communication ou tout au moins à un exercice sévère du contrôle de l'Etat ; mais,même dans cette hypothèse,il arrive fréquemment que, sous couleur de protestation contre la concurrence étrangère, les groupes industriels se font consentir des tarifs de faveur. Malgré sa simplicité apparente l'égalité devant les tarifs de transport — nous ne pouvons ici en chercher les raisons — est d'un établissement si difficile qu'on ne la voit réalisée nulle part.

Que faut-il penser des tarifs douaniers protecteurs ? Un promoteur de trusts très connu, M. Havemeyer, a dit : « La protection est la mère des trusts, et un grand nombre d'économistes traduisent : « S'il n'y avait pas de protection, il n'y aurait ni kartell, ni trust. »

A ce titre, le « Trust-Problem » pourrait être rapidement résolu. Un simple abaissement de barrières douanières et kartells et trusts s'effondreraient. La situation n'est peut-être pas aussi simple. Essayons de l'analyser.

Kartells et trusts, certains d'entre eux au moins, doivent beaucoup au régime protecteur, aux droits de douane, aux combinaisons de tarifs sur les voies ferrées, aux primes à la production ou à l'exportation. Il est d'évidence qu'il est plus facile de grouper quelques entreprises d'une même nationalité que de mettre d'accord des maisons étrangères, soumises à des conditions économiques toutes différentes.

Il y a plus,et ce qu'il y a de caractéristique dans les rapports de la protection et des monopoles, c'est que, dès leur origine, les kartells allemands surtout, se sentant maîtres du marché intérieur, sur lequel ils étaient protégés, n'ont pas hésité à y raréfier artificiellement les produits en se débarrassant d'un surplus de production gênant ; et ils ont adopté comme pratique constante d'écouler cet excédent à l'étranger à n'importe quel prix.

Les kartells métallurgiques ont usé de cette méthode. Jusqu'à la récente Convention de Bruxelles qui a refondu la législation internationale des sucres, cette même méthode était la raison d'être des kartells sucriers de l'Allemagne et de l'Autriche qui, en s'appuyant sur les primes protectrices, pouvaient vendre leurs produits au rabais sur les marchés libres, en Angleterre, par exemple, tout en élevant et pour élever les prix de la consommation intérieure

dans leurs pays respectifs. Le grand orateur socialiste Bebel a soutenu sans être contredit, devant la Diète de l'Empire, que ces étranges procédés étaient la cause véritable des bénéfices des kartells.

Tout ce qui précède est exact et certainement de nombreuses tentatives de monopolisation n'ont abouti que grâce au régime protecteur. Mais pouvons-nous en conclure que dans l'hypothèse, très éloignée d'ailleurs, du libre-échange international, kartells et trusts n'existeraient pas ?

Je ne puis l'affirmer. Je constate que des trusts comme celui du pétrole ne doivent rien à la protection, que les autres grands trusts, celui de l'acier, par exemple, et tous les kartells recherchent les affaires d'exportation, ce qui prouve qu'ils n'entendent pas s'abriter toujours sous l'égide de la protection ; que la tentative du fameux trust de l'Océan n'avait rien de commun avec les questions de protection, au contraire ; qu'enfin, déjà des conventions internationales s'ébauchent entre les syndicats sidérurgiques de l'Allemagne et ceux de la Belgique et qu'évidemment kartells et trusts sauront se faire internationaux.

Toutes ces observations me rendent sceptique à l'endroit de l'opinion si nette de l'Ecole libérale. Il n'est pas démontré que les monopoles privés ne se constitueraient pas en régime libre-échangiste. La protection leur a souvent servi, elle créé pour eux un habitat favorable, mais n'est pas indispensable à leur existence.

Si je voulais être paradoxal, je pourrais peut-être soutenir que sans les régimes protecteurs qui morcellent la production mondiale, nous assisterions — et ceci tous les économistes l'admettent — à une concentration puissante des diverses productions par pays, et quoi de plus facile alors aux trusts que de continuer par leurs méthodes habituelles un groupement d'entreprises plus indiqué encore par les circonstances géographiques qu'il ne l'est de nos jours, à cause précisément des droits de douane ?

Je n'insiste pas, n'ayant pas du reste ici à traiter la question célèbre du commerce international ; mais je persiste à croire que le programme de l'Ecole libérale à l'égard des kartells et des trusts est infiniment trop timide et que son application même intégrale ne nous rassurerait pas complètement.

L'Ecole socialiste d'Etat ou interventionniste entoure les entreprises monopolisées d'une certaine sollicitude, parce qu'elle voit en elles des institutions susceptibles de transformer un ordre économique qu'elle n'a jamais regardé que comme une « catégorie historique ». Mais elle ne voudrait pas non plus négliger complètement les intérêt des consommateurs, et cela la conduit à s'inspirer des deux principes que voici :

L'Ecole interventionniste voudrait suspendre sur les kartells et les trusts la menace conditionnelle d'une action judiciaire au cas où ils détraqueraient d'une manière excessive l'équilibre normal des marchés, mais elle préférerait peut-être encore les soumettre au contrôle d'une tutelle administrative qui ne leur serait pas hostile.

Le premier de ces deux principes est celui en somme qui est renfermé dans l'art. 419 du Code pénal. Celui-ci ne menace-t-il pas de peines sévères ceux qui, par leur entente, provoqueraient un trop grave désordre dans les fluctuations de prix des marchandises, et, bien avant le XIX[e] siècle, n'a-t-on pas considéré l'accaparement comme un délit ? On voudrait reprendre pour l'appliquer aux trusts et aux kartells cette forme de législation. Il a été question aux Etats-Unis de frapper d'amendes considérables les promoteurs de trusts.

Les ententes industrielles ne sont pas invulnérables non plus sur le terrain du droit civil. S'inspirant de ce grand principe que sont nulles toutes conventions contraires à l'ordre public, une jurisprudence avisée peut refuser aux contrats qui sont à la base des entreprises monopolisées toute force juridique. C'est bien dans ce sens que s'est manifestée l'énergique intervention du président Roosevelt contre les trusts. Le successeur de Mac-Kinley n'a pas pour les trusts la même sympathie que lui. La presse européenne a souvent parlé du duel qui paraît s'être engagé entre le chef du pouvoir exécutif et les groupes financiers des Etats-Unis. Il ne semble pas que jusqu'ici les trusts aient reçu des coups décisifs.

Ces deux modes d'intervention, l'un au criminel, l'autre au civil, ont été beaucoup étudiés. Convient-il de leur attribuer une grande importance ? Nous ne le croyons pas, et sommes persuadé que ces formes de l'action légale s'émousseront contre des ententes industrielles bien organisées.

Et cela se comprend. La magistrature de tous les pays hésitera toujours à se faire l'arbitre des prix. Il est encore aisé de se prononcer judiciairement sur les accaparements du modèle ancien, en vue desquels l'article 419 de notre Code pénal a été surtout écrit. Cela devient beaucoup plus difficile pour les formes modernes du monopole dont l'essence et le but ne sont pas, ainsi que nous l'avons dit et répété, d'imprimer à la cote des marchandises des bonds inconsidérés.

Au point de vue civil, les Ententes industrielles ne trouvent pas sans peine, nous l'avons vu, les cadres juridiques qui leur conviennent. Mais elles en ont découvert et elles les perfectionnent. Les hostilités judiciaires qu'elles peuvent avoir à subir ne les détruisent pas : au contraire, elles leur enseignent à modifier leurs formules.

J'avais indiqué, en 1895, dans l'ouvrage que j'ai cité, ce curieux résultat comme probable. Le livre récent de M. Martin-Saint-Léon le confirme entièrement. Plus on a soulevé d'objections juridiques contre les kartells et les trusts, plus ces puissantes organisations ont adopté une structure robuste.

Je suis bien obligé de dire aussi que les Ententes industrielles trouvent avec assez de facilité des Etats complaisants qui leur ser-

vent d'asile juridique. De l'autre côté de l'Atlantique, comme nous nous trouvons dans une fédération d'Etats, il suffit qu'un de ceux-ci accueille ou attire les trusts par une législation propice pour que l'action législative des autres soit paralysée.

Il n'est pas rare de voir des sociétés anonymes se dénationaliser pour éviter telle réglementation gênante. C'est un procédé que kartells et trusts n'hésiteraient pas à employer le cas échéant. « L'Etat de New-Jersey, dit M. Martin Saint-Léon, est le paradis des trusts. Certaines banques leur servent de prête-nom et leur procurent dans leurs bureaux une ombre de domicile social. »

Un Etat qui se borne à suspendre sur les trusts une menace conditionnelle d'hostilité judiciaire ne fait — sauf quelques cas spéciaux où revivrait l'ancienne forme de l'accaparement — que perdre son temps et son prestige. Il entrave peut-être une évolution économique désirable et n'aboutit à aucun résultat précis.

Il n'y a pas plus d'espoir à fonder sur le procédé que j'appelais la tutelle administrative des Ententes industrielles. Une opinion assez généralement répandue en Allemagne et en Autriche conseillerait volontiers aux Etats d'accorder leur protection aux kartells sous réserve d'un contrôle effectif de leurs agissements.

Un pareil système manque de base scientifique, car il serait difficile de poser des règles exactes qui guideraient l'Etat dans l'exercice de son droit de contrôle. Tariferait-il les produits des kartells et d'après quelles données ? Très probablement sous un régime de ce genre, la surveillance officielle serait toute platonique.

Mais l'inconvénient grave de cette méthode de l'action légale serait à mon sens de consacrer officiellement les Ententes industrielles sans la compensation d'une main-mise effective de l'Etat.

Un essai du système est — on peut le dire — fait en Allemagne. L'Etat est, comme industriel, membre de certains kartells (celui des produits chimiques basiques par exemple) ; il en encourage d'autres par ses tarifs douaniers, ses primes, ses législations fiscales (alcool) ses tarifs de chemins de fer (charbons et produits métallurgiques). D'autre part, l'importance et la composition de son domaine fiscal, la nationalisation des voies ferrées lui donnent un grand pouvoir pratique de contrôle direct ou indirect.

Mais à quoi aboutit cette politique, sinon à faire des kartells des institutions quasi officielles, d'une modération relative sans doute, mais ayant une entreprise puissante sur l'ordre économique du pays ? L'Etat prussien, qui cherchait il y a deux ans à acquérir de nouvelles houillères pour échapper comme consommateur à des prix de monopole, n'aurait-il pas à redouter un jour la puissance grandissante de ses protégés ou de ses associés d'aujourd'hui ?

Nous pourrions encore observer que les rapports trop fréquents entre l'administration de l'Etat et les grandes affaires d'initiative privée ne vont pas sans des inconvénients multiples. mais nous en

(1) *Op. cit.*, p. 195, en note.

avons assez dit pour montrer que l'Ecole interventionniste pas plus que l'Ecole libérale n'a indiqué comment, en présence des kartells et des trusts, on pouvait donner au consommateur, au pays, à l'Etat, les garanties indispensables.

Nous arrivons à l'Ecole du socialisme réformiste (1). Ici nous trouvons des solutions plus nettes et plus courageuses. Cette Ecole a depuis longtemps suivi d'une manière fort attentive l'évolution des trusts. Elle a vu la confirmation de certaines de ses prévisions et s'est aperçue du parti qu'elle en pourrait tirer. Aujourd'hui, son programme d'action vis-à-vis des Ententes industrielles est arrêté : *elle demande que ceux des kartells et des trusts qui intéressent les parties essentielles de l'organisation économique du pays soient transformés en monopoles légaux.*

La supériorité de cette solution sur celles que nous avons précédemment examinées consiste (ce qui étonnera peut-être) en ce qu'elle accepte le fait accompli. Les monopoles privés existent. ils existent parce qu'ils ont leur raison d'être, et qu'ils correspondent à un état économique nouveau. Il ne faut songer ni à les faire disparaître, ni à les contrôler de loin. L'Etat dont le rôle économique va se développant de jour en jour doit les absorber.

Cette méthode réaliserait en partie le plan de réforme économique du socialisme et canaliserait au profit de l'intérêt général l'action jusqu'ici indépendante de ces forces économiques nouvelles que sont les Ententes industrielles. Elle ne s'appliquerait pas à toutes indistinctement, mais à celles de ces Ententes qui, à un moment déterminé, sembleraient avoir accaparé d'une manière définitive un des éléments indispensables de la vie économique.

Pour préciser, et dans l'état actuel des choses, l'Etat absorberait des industries telles que la production de la houille noire et de la grosse métallurgie parce que de ces deux industries dépendent en somme aujourd'hui toutes les autres et l'agriculture elle-même, et qu'il est imprudent de livrer la production tout entière aux kartells et aux trusts.

Plusieurs raisons, même en dehors de vues purement économiques, militent en faveur de cette solution : des raisons juridiques d'abord. Kartells et trusts, réalisant eux-mêmes la concentration suprême par le monopole, ont frayé la voie à l'Etat et créé des formules et des méthodes toutes prêtes pour les administrations publiques appelées à les remplacer.

Je dois ajouter : des raisons d'équité. Il n'est pas juste qu'une entreprise privée monopolisée puisse peser et sur la destinée de la main-d'œuvre et sur les conditions de la consommation. N'y aura-

(1) Les partisans de la méthode catastrophique voient dans l'avènement des kartells et des trusts une cause de plus qui viendra, selon eux, provoquer la révolution inévitable. Ils ne s'aperçoivent pas qu'entre temps les grands chefs de trusts auront peut-être acquis sur la société un pouvoir autocratique et que, peu enclins au libéralisme, ils sauront maintenir indéfiniment peut-être leur hégémonie.

t-il pas pour le consommateur et pour l'ouvrier plus de véritable liberté économique avec des administrations soumises au contrôle de l'ensemble des citoyens que sous le régime des trusts et des kartells ? Si ceux-ci, un fois nationalisés, réalisent des profits, ne vaudra-t-il pas mieux que ces bénéfices soient acquis au budget ?

Sans insister sur elles, je puis me contenter d'une allusion à des raisons d'ordre politique. La puissance des capitaux concentrés permet à ceux qui les représentent de dicter parfois leurs conditions aux plus puissants Etats, d'agir sur leur politique extérieure et intérieure. Si les démocraties européennes veulent rester maîtresses de leur destinée, elles feront bien de méditer les enseignements déjà nombreux que comporte l'histoire des trusts américains.

Je dois rappeler ici — car les questions sont connexes — que de nos jours Etats et municipalités, revenus de l'aversion peu justifiée qu'ils avaient jadis pour l'acquisition et l'exploitation d'un domaine fiscal, cherchent à l'accroître. L'acquisition des entreprises monopolisées serait une continuation de cette politique, dont les résultats n'ont point paru défavorables. Ainsi la doctrine soutenue par le socialisme réformiste se trouve être comme au confluent de plusieurs courants de la pensée économique contemporaine.

Je crois que la solution dont je viens d'indiquer le principe est celle qui s'imposera un jour prochain.. Certaines industries auront ainsi accompli leur évolution. De la phase d'action purement individuelle, elles seront passées à celle de la concentration capitalistes ; elles parviendront à la forme d'industrie d'Etat. La théorie ancienne de la libre concurrence a eu son heure d'exactitude et de vérité scientifique, mais la force économique sur laquelle elle comptait comme éternelle a montré qu'elle était instable et conduisait elle-même à un ordre économique nouveau.

∴

Une courte discussion suit ce brillant exposé. M. *Pic* prend la parole et insiste à son tour sur la supériorité théorique et pratique des monopoles légaux, aux contours précis, aux limites nettement tracées, sur les monopoles de fait, oppressifs et envahissants par nature ; il croit devoir insister toutefois, en présence de la difficulté pour le législateur d'organiser à bref délai tous les monopoles d'Etat dont la nécessité pourrait en théorie être admise, sur le devoir qui s'impose aux gouvernements de surveiller de très près les agissements des trusts, et aux Parlements d'armer l'autorité judiciaire pour assurer la répression de certaines manœuvres d'accaparement, ruineuses pour le public, pour la petite industrie tributaire des grands accapareurs,et pour les ouvriers,livrés à la merci des industriels coalisés, et impuissants à lutter, même en formant entre eux un faisceau syndical compact, contre la puissance de la concentration

capitaliste. Les Etats-Unis ont compris ce devoir, et le président Roosevelt paraît déterminé à engager la lutte contre les trusts sur le terrain légal ; mais, à cet égard, il est intéressant de constater que, tout archaïque qu'il soit, l'art. 419 du Code pénal français fournit au parquet français une arme sérieuse, qui permettrait au besoin d'enrayer le développement jugé menaçant d'un trust industriel ou financier.

La séance est levée à la suite d'observations de détail présentées par MM. E. *Lévy*, *Valayer* et *Soustelle*.

Assemblée générale du 5 juin 1903

Conférence de M. le Dr V. AUGAGNEUR, Maire de Lyon, sur

LA RÉGIE DIRECTE DES SERVICES PUBLICS PAR LES MUNICIPALITÉS

Avant de donner la parole au conférencier, M. Pic, président, remercie en quelques mots le Maire de Lyon d'avoir bien voulu, malgré ses occupations absorbantes, consacrer cette soirée à l'*Office Social*, et entretenir ses membres d'un problème économique qui intéresse au plus haut point tous les contribuables.

Nous sommes très routiniers en France, nous avons une crainte irraisonnée des innovations, même les plus justifiées. Aussi est-il indispensable de nous éclairer sur ce qui se passe au delà de nos frontières. Il faut que l'on sache que certaines réformes, qui, en France, semblent d'une hardiesse extrême, sont depuis longtemps pratiquées à l'étranger ; que, spécialement, la régie directe des services publics par les municipalités (dont on veut nous faire un épouvantail en la qualifiant de socialisme municipal) est acceptée par l'opinion en Angleterre et en Allemagne, et que les bénéfices encaissés par certaines grandes villes anglaises, notamment par les cités de Londres, de Glascow, de Liverpool ou de Leeds, du fait de l'exploitation directe du service des eaux, du gaz, de l'électricité, voire même des transports en commun, leur ont permis de réaliser d'importantes réformes démocratiques, telles que dégrèvements fiscaux pour les classes pauvres, transformations hygiéniques des quartiers ouvriers, etc., etc.

Le meilleur moyen de combattre les préjugés est d'étudier les résultats obtenus en France par les villes qui n'ont pas craint d'entrer dans cette voie malgré les entraves administratives, notamment par la Ville de Lyon. Nul n'est mieux qualifié que M. Augagneur pour nous faire connaître, et les résultats déjà obtenus, et ceux qu'il est permis d'attendre dans l'avenir de la municipalisation des services publics.

Après cette allocution, M. Augagneur prend la parole en ces termes :

Mesdames, Messieurs,

Depuis quelques années on a beaucoup parlé et beaucoup écrit sur ce que les uns ont appelé « municipalisation des services publics » et que d'autres ont dénommé « socialisme municipal ». Il faut même reconnaître que ces mots « municipalisation des services

publics » et « socialisme municipal » produisent un effet généralement pénible dans certains milieux. L'orthodoxie économique se trouve mal des faits désignés sous ces dénominations et il suffit d'ouvrir les revues dites les plus autorisées, d'écouter les comptes rendus des sociétés se disant aussi les plus autorisées, pour être convaincu que, jusqu'à présent, la défiance est grande à l'égard de la « municipalisation des services publics », du « socialisme municipal ». Sous ces noms, on a surtout visé l'exploitation des services publics à types commerciaux ou industriels ; mais, si vous me le permettez, je vous demanderai de considérer que la régie directe des services publics par les municipalités peut être envisagée à d'autres points de vue, quoique celui-ci soit le plus important.

Nous avons eu jusqu'à présent, ou plutôt on a eu jusqu'à présent, — je dégage tout de suite ma responsabilité — des idées singulièrement conservatrices, timides, comme disait notre président, à l'égard de l'action des municipalités. Il semble que l'idéal, pour beaucoup, soit de réduire le rôle des municipalités à celui de simples comptables qui reçoivent des revenus, qui mandatent et paient des dépenses, mais sans que jamais, autant que possible, les municipalités soient mises en contact immédiat, ni avec le contribuable qui paie, ni avec les bénéficiaires des dépenses. Les municipalités furent toujours considérées comme des mineures. Elles sont mineures d'après la loi et je ne me plains pas de cette minorité qui comporte pour les communes l'obligation d'obtenir des autorisations de pouvoirs dits supérieurs. Quand ces pouvoirs sont intelligents, cette tutelle est sans inconvénient et lorsqu'un maire trouve un préfet connaissant son métier et s'en occupant, ce qui arrive quelquefois, quand maire et préfet sont hommes honnêtes et de bonne foi, la tutelle peut devenir presque une collaboration et n'a pas d'inconvénients. Je suis tout prêt à reconnaître que, pour ma part, depuis trois ans, je n'ai pas eu à me plaindre de l'application des lois, mais je n'en dirai pas autant des lois elles-mêmes qui, au point de vue de la municipalisation des services publics, sont trop souvent timorées et rétrogrades.

Mais indépendamment de la législation, des préjugés, des habitudes, il faut considérer que, souvent, les mesures les plus efficaces ont été prises pour qu'aucune espèce d'initiative ne soit laissée aux administrations municipales ; non seulement, on a abusé pour elles du conseil judiciaire, mais l'administration supérieure a toléré, désiré même qu'elles soient enserrées par des traités de longue haleine empêchant toute réforme utile, ajournant tout progrès à 50, 60, 99 ans, c'est-à-dire à l'expiration de ces traités. Au point de vue administratif, en ce qui concerne les communes,nous en sommes aux principes de l'ancien régime. Je ne parle pas des régimes orientaux dans lesquels, lorsque le pacha a besoin de ressources, il va chercher son agha qui, lui, trouve toujours le moyen de demander un peu plus qu'il ne doit fournir; mais je parle des fermiers généraux

des anciens régimes qui fournissaient à forfait au pouvoir central les sommes qu'ils recouvraient ensuite comme ils pouvaient. Cette vieille conception s'est perpétuée dans l'administration communale : facilement les communes sont réputées comme naturellement incapables de s'administrer ; elles peuvent établir leur budget, elles peuvent décider que telle ou telle taxe leur apportera telle ou telle somme, qu'elles pourront consacrer telle somme aux dépenses, mais elles ne toucheront pas directement les recettes, ne pourvoiront pas directement aux dépenses : un étranger, particulier ou compagnie, sera interposé entre le contribuable et la commune.

En voulez-vous des exemples ? Quelles sont les recettes d'une commune ; comment les perçoit-elle ?

Il y a d'abord les centimes additionnels : ils sont perçus par des intermédiaires, agents de l'Etat, percepteurs, etc., qui donnent sa part à la commune sans que jamais celle-ci sache quel est le contribuable qui a payé ni comment ces centimes sont perçus, car je vous prie de croire qu'il y a bien peu de maires en France qui sachent comment, à l'heure actuelle, on établit la personnelle-mobilière ; les principaux fictifs, les principaux réels s'enchevêtrent de telle façon qu'il est bien difficile de s'y reconnaître.

Les octrois qui sont une contribution indirecte, sont affermés dans un très grand nombre de communes. En 1886, d'après un relevé du ministère de l'intérieur, sur 1.328 communes à octroi, en France, il y en avait 421 qui avaient affermé leurs octrois, c'est-à-dire qu'elles touchaient annuellement une somme fixe d'un fermier qui la récupérait lui-même comme il l'entendait.

Les droits de place, c'est-à-dire l'occupation du domaine municipal par les marchés, par exemple, sont presque partout affermés, — à Lyon nous sommes débarrassés de la ferme depuis six mois — si bien que lorsque des maraîchers, des marchands quelconques viennent dans une ville pour y exercer leur commerce, ils paient à un fermier qui donne à la commune une somme fixe sans que la commune soit en relations avec le contribuable.

Les droits d'inhumation sont presque partout affermés : légalement ce sont les fabriques des églises qui en sont détenteurs, mais il y a presque partout des intermédiaires qui s'entendent avec les familles au moment du décès, prélèvent un bénéfice et donnent à la fabrique ou à la commune une somme fixée pour le fermage.

Il n'y a pas d'abattoir en France qui n'ait été aux mains d'une société fermière : les droits d'abatage payés par les bouchers ne sont pas versés directement à la commune mais remis entre les mains d'un fermier qui donne à la ville une somme fixée d'avance par traité.

Vous voyez que, dans la catégorie des recettes, un grand nombre d'entre elles ne sont assurées que par des intermédiaires, des fermiers rappelant le système des anciens régimes.

Pour les dépenses, il en est de même : la régie directe pour les

travaux est interdite aux villes. Dans les grandes villes, on tolère une avance de 20.000 francs à un régisseur ; il faut une habileté considérable pour exécuter un travail quelque peu important ; partout il faut des entrepreneurs interposés.

∴

Je ne vous parle pas des théâtres, je ne vous parle pas de l'éclairage public, du service des eaux, des transports en commun, je ne vous parle pas de l'assistance publique qui, partout, sont soustraits à l'action directe de la commune et sont administrés par des personnes interposées.

La régie directe des services municipaux peut être envisagée à des points de vue très différents. On peut classer dans quatre classes principales les services publics dont une ville peut prendre la régie.

La *première classe* comprendra *les services de perception simple.* J'appelle services de perception simple ceux dans lesquels les recettes sont perçues sur le contribuable sans aucune compensation pour celui qui paie. Tels sont par exemple les contributions directes ou indirectes, les octrois, les centimes additionnels, les taxes de remplacement à Lyon. Nous avons vu certains services de cette catégorie qui ne sont pas entre les mains des communes.

Deuxième classe : c'est celle des services en *dépenses*, faites par la commune sans compensation par une recette quelconque. Exemple : l'Assistance publique. Là encore, ce n'est pas la commune qui administre ; en général, elle ne fait que subventionner.

Troisième catégorie : services de perception dans lesquels la recette prélevée sur le contribuable est *compensée par un service rendu.* Exemple : location de terrains communaux, occupation du domaine public. La dépense consiste seulement dans les frais de perception.

Enfin, il y a une *quatrième classe :* celle des *services généraux communs, à forme commerciale ou industrielle.* Dans ce cas, il y a perception de la part de la commune et service rendu compensateur pour le contribuable ; mais il y a en même temps, de la part de la commune, organisation plus complexe qui consiste tantôt dans la transformation d'une matière première, comme pour les services de l'éclairage, des eaux, tantôt dans l'utilisation de locaux à destination spéciale, comme pour les abattoirs.

C'est surtout la régie directe des services de cette dernière classe qui a attiré l'attention de tous ceux qui se sont occupés de la municipalisation des services publics ou de ce qu'on appelle le socialisme municipal.

Eh bien, Messieurs, nous allons successivement prendre des exemples empruntés à la ville de Lyon de ce que peut une commune dans la régie directe de ses différents services publics.

I. — Prenons d'abord les services de *perception simple*, ceux dans lesquels la commune touche une certaine somme de la part du contribuable, sans aucune compensation pour ce contribuable.

La perception en ferme est de plus en plus généralement abandonnée ; l'Etat lui-même n'a plus de perception en ferme que d'une façon presque symbolique dans la personne des trésoriers généraux et pour des sommes relativement peu considérables. D'ailleurs on a depuis longtemps abandonné ce système qui est souverainement immoral par l'interposition d'un bénéficiaire entre la collectivité à laquelle doit revenir le bénéfice total de l'impôt et le contribuable. Il est incontestable qu'une partie du produit est,dans ce cas, détournée de sa destination légale et s'arrête dans la caisse du fermier. On peut dire que toutes les fois qu'il y a ferme, le contribuable est trop imposé, car une partie de l'impôt ne va pas à sa destination légitime, n'est pas employé à la chose à laquelle il est destiné. D'autre part, l'impôt est souvent exagéré par l'intermédiaire. Un impôt dans le genre de ceux que nous examinons ne doit supporter de charges que pour ce qui correspond exactement aux frais matériels de perception ; or, quand il y a ferme, il y a toujours abus, exagération de ces frais de perception, puisqu'il y a *bénéfice* du fermier. Le contribuable paie donc trop et, de plus, le système expose les justiciables à des inégalités de traitement, au hasard des bienveillances ou des rigueurs du fermier !

En ce qui concerne les commerçants d'une même commune, les uns sont traités au-dessous du tarif, tandis que d'autres paient plus que le tarif ; d'où inégalité dans les conditions de la concurrence.

Je ne vais pas plus loin, le sytème est condamné depuis longtemps. Je n'ajouterai pas non plus que, pour les employés, il y a un gros inconvénient à être sous la dépendance d'un individu qui ne peut réaliser de bénéfices que par l'exagération du *sweating system ;* les salariés sont malheureux ; les appointements sont réduits, le travail est excessif. Enfin les communes y perdent toutes, car il y a facilement entente entre les adjudicataires pour faire diminuer peu à peu le produit des fermes ; à la première adjudication, les offres sont fortes, mais les capitalistes savent s'entendre pour ne pas se ruiner. Tout le monde y perd : le contribuable qui paie plus qu'il ne devrait payer, l'employé du fermier qui est pressuré parce que rien ne le protège, enfin la commune qui ne retire pas de ses fermes, en raison de l'entente entre les adjudicataires, ce qu'elle devrait en retirer. Enfin, les clauses des traités, invoquées par les adjudicataires, interdisent pour plusieurs années toute espèce de modification utile au contribuable ou à la commune, enlevant toute souplesse à l'administration municipale.

Eh bien, malgré tout, on a contesté aux communes la faculté de percevoir les plus simples de leurs revenus ; on a dit que les municipalités étaient incapables, et lorsque, au Conseil municipal, nous avons voulu transformer en régie directe la ferme du droit d'attache des bêtes de somme qui produisait 60.000 francs, nous avons vu plusieurs de nos collègues, économistes orthodoxes, prédire que nous

courions à un abîme parce que nous étions incapables, à leurs yeux, de toucher 60.000 francs par an.

L'abus du fonctionnarisme et le favoritisme constitueraient les vices obligatoires des services communaux ; les fonctionnaires, dit-on, sont trop nombreux et trop payés. Je sais bien que pour certains capitalistes trop intéressés la réduction du salaire est le premier des bénéfices de l'employeur, que la commune payant généreusement donne un exemple scandaleux, mais si beaucoup pratiquent ce système,je ne pense pas que personne ose le soutenir. Quant au favoritisme, il est beaucoup moins à craindre lorsque c'est la commune qui administre directement que lorsque c'est un particulier. Le particulier s'embusque derrière le secret de ses livres de commerce ; il est bien difficile, sauf en cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire, de savoir exactement ce qu'il perçoit et de qui il reçoit. Les actes d'une commune, au contraire, sont publics au premier chef ; tous peuvent s'assurer de la façon dont elle procède et l'envie, la jalousie des hommes les uns contre les autres la garantissent plus que tout contre les tentations de favoritisme. Il n'est pas possible qu'il y ait ombre de faveurs sans que les adversaires de la municipalité et surtout la presse, toujours si zélée, ne s'empressent de protester contre ces prétendues faveurs. L'administration se fait au grand jour, elle est par conséquent incapable de partialité.

Prenons quelques exemples démontrant que les communes sont capables de percevoir, par régie directe, dans des conditions meilleures que les fermiers.

A Lyon, nous avons établi une taxe de remplacement de 0 fr. 10 sur chaque entrée aux spectacles. *A priori*, cette taxe semble d'une perception difficile ; elle a produit 180.000 francs, ce qui représente le résultat de plus d'un million de perceptions. Cette division extrême des sommes perçues devrait peser lourdement sur le coût de la perception. Eh bien, faite directement par nos agents, ce coût ne dépasse pas 1,80 p. 100 du produit. Sur une recette de 180.000 francs, avoir des frais de perception qui ne représentent que 1,80 p. 100 du produit, alors qu'il s'agit de sommes infiniment divisées, c'est là un résultat excellent.

Pour la régie de nos immeubles dont la recette atteint 318.371 francs, la dépense est de 3.000 francs, représentant le traitement d'un employé. C'est donc à peine 1 p. 100 du produit. Il n'y a pas un régisseur qui se contenterait de cette rémunération.

II. — Je n'insiste pas sur ce point, la question est jugée ; mais elle est sujet de contestation de la part de nos adversaires lorsque la perception vient *en compensation d'un service rendu*, lorsque l'opération a quelque chose de commercial. Dans ce cas, la présomption d'incapacité de la commune devient un dogme, au moins pour ceux qui voudraient la suppléer. Ils allèguent que l'appréciation de

l'agent, quand la somme à payer par le contribuable n'est pas déterminée à l'avance, entraîne de multiples inconvénients et de multiples dangers, dont les plus évidents résident dans l'arbitraire de l'agent. Lorsqu'il s'agit de toucher dix centimes par spectateur ou des droits d'octroi, le rôle de l'agent est simple, il ne fait qu'enregistrer un fait qu'il n'a en rien déterminé ; mais quand il s'agit, par exemple, de droits de place sur la voie publique, le rôle de l'agent est plus difficile ; il lui faut mesurer, distribuer les emplacements entre divers individus ; il lui faut faire acte d'initiative plus grande et de conscience plus grande ; l'agent peut, en effet, dissimuler un contribuable, garder pour lui le versement de ce contribuable dissimulé, tromper sur les surfaces occupées soit le contribuable, soit la commune, toutes choses aisées puisqu'il établit lui-même le titre de perception et qu'il en touche souvent lui-même le produit. Le rôle de l'agent est plus délicat, le contrôle est plus malaisé et l'infidélité de l'agent peut devenir onéreuse. Le système de la ferme est encore généralement adopté et préconisé par ceux qui font valoir la crainte de l'infidélité, le coût et l'indifférence de l'agent. Or, le système de la ferme n'est pas avantageux et l'administration qui veut percevoir directement ses recettes compensatrices d'un service rendu peut y arriver en réalisant de gros bénéfices.

Vous connaissez tous les « vogues » à Lyon, ces fêtes populaires nommées ailleurs fêtes baladoires, kermesses, dukasses, etc. Ces vogues procurent à la Ville des revenus assez importants, chaque forain payant un droit pour la place qu'il occupe. Autrefois l'exploitation de ces vogues avait été donnée à un adjudicataire qui donnait une somme fixée par adjudication et qui, au moyen d'un tarif inséré dans le cahier des charges, percevait comme il l'entendait les droits de place sur les champs de vogue.

En 1890, l'adjudication fut donnée pour cinq ans ;

Le fermier payait à la Ville.	42.000 fr.
En 1895, il ne donnait plus que.	26.500 fr.

Il était arrivé ce que je vous indiquais tout à l'heure : il y avait eu entente entre les intéressés pour faire baisser le prix de la ferme, le produit restant au moins le même et le bénéfice s'accroissant d'autant pour le fermier.

A cette époque (1893), la Ville décida de prendre ce service en régie directe.

En 1902, la Ville a perçu.................. 62.000 fr.

au lieu de 26.000 francs dans la période précédente.

La Ville faisant ses affaires elle-même retire 62.000 francs d'une entreprise qui, avec l'interposition d'un fermier, ne donnait que

26.000 francs. Mais, me direz-vous, il y a eu une dépense de perception ? Vous allez voir :

Pour une recette de.	62.000 fr.
Les frais de perception sont de.	2.500 fr.
Recette, net	59.500 fr.
Par rapport au régime antérieur qui donnait . . .	26.000 fr.
Cela fait un bénéfice de	33 500 fr.

Notez qu'il s'agit d'un service assez difficile ; le monde des forains est fort estimable, mais constitue cependant un monde tout à fait spécial ; l'état nomade des clients des champs de vogue nécessite le paiement à l'avance des droits de place ; les baraques foraines ne s'ouvrent que le soir et les 2.500 francs de frais de perception indiqués plus haut correspondent presque exclusivement à des heures supplémentaires de travail faites par des employés obligés d'aller voir le fonctionnement nocturne des vogues ; les employés remplissent leurs fonctions le soir, alors que tous les bureaux sont fermés, ils sont soustraits à une surveillance réelle et il faut abandonner à leur initiative, à leur conscience, un grand nombre d'actes. Eh bien, néanmoins, le résultat est très remarquable.

Un autre exemple. Il s'agit des droits de place sur les marchés découverts et des droits d'attache des bêtes de somme. Vous connaissez tous les marchés découverts pour l'alimentation de la ville. Les paysans, les entrepositaires de fruits et légumes qui viennent exercer leur métier sur les marchés découverts ont des voitures qui sont disposées le long des quais ou des bas-ports ; il faut que quelqu'un surveille ces voitures pour empêcher les vols et assurer l'attache de leurs attelages. Les propriétaires de ces véhicules paient l'occupation du domaine public pendant la durée du marché. Jusqu'à présent, jusqu'au commencement de cette année, ces deux services, ces deux sources de revenus, droits de place et droits d'attache des bêtes de somme, étaient mis en adjudication, cédés à un fermier qui, tous les cinq ou six ans, à la suite de l'adjudication, s'engageait à verser à la Ville un prix de ferme et percevait lui-même ces droits d'après un tarif convenu.

Voici quelles ont été les recettes en 1900, à une époque où fonctionnait le système du fermage :

Droits de place.	335.000 fr.
Droits d'attache des bêtes de somme.	60.000 fr.
Indemnité pour nettoyage	1.000 fr.
La Ville touchait donc au total.	396.600 fr.

Nous avons renoncé à ce système et nous avons perçu en régie les droits de place et les droits d'attache des bêtes de somme. Remarquez qu'il s'agit encore là de services relativement difficiles à

assurer ; en 1902, qui a été une année malheureuse à cause des gelées, il y a eu moins de clients que d'habitude ; malgré cela, nous avons touché :

Pour les droits d'attache.	72.000 fr.	au lieu de 60.600 fr.
Pour les droits de place	390.000 fr.	— 335.000 fr.
Nous toucherons donc	462.000 fr.	environ.
Au lieu de.	396.000 fr.	
Bénéfice net pour la ville	65.400 fr.	
Il y a, il est vrai, des frais de perception, ils se sont élevés à	29.080 fr.	
La ville aura donc un bénéfice net de.	36.400 fr.	

résultat de la régie directe sur le système du fermage.

Nous avons cependant augmenté les appointements de notre personnel ; les préposés à ces services touchaient, lorsqu'ils étaient sous le régime de la ferme, 700 francs, nous leur donnons 1.000 francs pour leur service qui dure de 3 heures à 9 heures du matin. Il y a aussi cet avantage dans le régime de la régie directe, c'est qu'il nous est permis de changer, dans nos règlements, ce qui nous paraît mal adapté, sans que les fermiers viennent gêner les contribuables ; les intéressés ont, de cette façon, satisfaction complète. Au régime du bon plaisir a succédé le régime de la loi, de la régularité ; il n'y a d'avantages, de faveurs pour personne ; il n'y pas une place meilleure pour les uns que pour les autres, pas de procédés qui seraient peut-être légaux pour des particuliers, mais qui seraient de la prévarication pour un service public. Et ce résultat est obtenu pour un service très difficile ; le nombre des voitures s'élève, en effet, à 800.000 par an ; ce sont 800.000 tickets collés par nos agents sur les voitures. Il y a tous les jours 3.000 places à mensurer, à percevoir, et cependant ce service se fait dans des conditions plus favorables, comme résultat, que celui de la ferme.

J'arrive à un autre genre de régie des services publics. Nous venons de voir que, lorsqu'il s'agit de perception directe, soit sans compensation pour le contribuable, soit avec compensation, les villes peuvent les administrer aussi bien que les fermiers. On prétend que les fermiers tirent de plus gros bénéfices que nous de leurs entreprises. Je n'en sais rien, j'en doute cependant ; en tout cas, qui est-ce qui s'en plaindra, indépendamment des fermiers eux-mêmes ? Ce n'est pas la Ville qui encaisse une recette supérieure à celle qu'elle touchait antérieurement ; ce n'est pas le contribuable que le nouveau régime satisfait pleinement ; ce ne sont pas non plus les employés qui sont mieux payés qu'ils ne l'étaient et plus sûrs du lendemain.

III. — J'arrive aux services de *dépenses sans compensation*, c'est-à-dire à la régie directe des services dans lesquels la commune ne retire rien de son entreprise. Le type de ces dépenses, c'est l'*Assis-*

tance publique. Il s'agit là de dépenses dans lesquelles la ville n'a aucune espèce de compensation à ses sacrifices ; tout ce qu'on peut demander à ce service, c'est de donner toute la somme d'assistance possible pour un minimum de dépenses possibles. Ce qui caractérise la bonne administration d'une entreprise de ce genre, c'est que le prix de revient ne soit pas plus élevé que dans une administration privée bien dirigée ; c'est là le point intéressant surtout à notre époque, au moment où nous nous trouvons devant le gros problème de la suppression des congrégations charitables dont la supériorité d'après leurs partisans, s'affirmerait, avant tout, par l'économie réalisée sur le coût du personnel. On nous dit : c'est fort bien de supprimer les congrégations charitables, mais vous devez assumer des charges considérables, car non seulement il vous faudra prendre à votre compte les malheureux que ces congrégations secouraient, mais vous ne saurez pas les secourir comme elles, tout vous coûtera beaucoup plus cher. Leurs défenseurs proclament que la charité privée possède l'avantage d'être très économique ; je dirais volontiers qu'elle l'est souvent trop. Je prétends qu'une administration peut arriver à des résultats aussi brillants sans sacrifier aucun intérêt. Dans les administrations publiques même, on fait volontiers intervenir ce rôle de la charité : on met en avant le dévouement des administrateurs non salariés, la foi du personnel religieux, on arrive à laisser croire que le personnel sert uniquement par vocation religieuse ; volontiers, on oppose ce désintéressement à ce qu'on appelle l'intérêt grossier de nos employés municipaux qui n'ont pas dit-on, le désintéressement du personnel de la charité privée, qui n'entrent dans les hospices que pour subvenir à leurs besoins.

Voyons ce qu'il en est. Je ne vous parlerai pas encore de l'hospice des Invalides du travail qui doit fonctionner avec 400 lits et qui n'en contient encore que 100 ; il est difficile de savoir exactement ce que sera le prix de la journée avec la population totale : avec 100 retraités, le coût de la journée est de 1 fr. 90. Nous possédons d'autres institutions, assez modestes, il est vrai, mais dont l'étude est intéressante. Voici l'hospice Magnin-Fournet à la Croix-Rousse ; c'est une vieille maison qui a été donnée à la Ville il y a bien des années par M. Magnin-Fournet pour être destinée à une école de frères. Les frères occupèrent ce local, puis le moment vint de la loi comportant l'obligation de l'instruction laïque par la commune ; la Ville remplaça l'école par un asile destiné aux vieilles femmes de la Croix-Rousse. Cet asile n'a que 30 lits. N'oubliez pas que, moins nombreux sont les lits dans un établissement, plus coûteux est le prix de revient, par l'excellente raison que les frais généraux, au lieu de se répartir sur un grand nombre de têtes, restent localisés sur un très petit nombre d'individus. Cet asile n'a que 30 lits ; la maison n'a pas été construite pour servir d'hospice, les services généraux sont mal installés, tout est mal conçu au point de vue d'un établissement de cette nature. La dépense pour ces

30 lits est de 18.320 francs. En 1902, nous avons eu 10.950 journées, ce qui met le prix de la journée à 1 fr. 67. Vous verrez tout à l'heure ce qu'est ce prix par rapport à celui d'autres administrations.

A l'extrémité de la rue Chazières se trouve l'orphelinat municipal de jeunes filles ; permettez-moi de vous y intéresser car c'est certainement le plus bel orphelinat qui existe dans la région ; les inspectrices de l'assistance publique qui y sont passées ont toutes été surprises ; en entrant dans cet établissement, vous éprouvez une sensation bien différente de celle habituellement ressentie dans les maisons de refuge, les orphelinats, etc. ; les jeunes filles n'y montrent pas ces visages déférents, mais d'une déférence née de l'humiliation et de la crainte ; ces enfants ne se différencient en rien des jeunes filles de leur âge élevées dans leurs familles. Là, pas de travail productif, juste le travail nécessaire pour les initier au métier de ménagère.

Les 51 jeunes filles qui s'y trouvent nous ont coûté, en 1902, 27.284 francs, répartis entre 18.615 journées ; le prix de revient de la journée est donc de 1 fr. 46 par tête. Quand je pense que ces jeunes filles sont bien vêtues, bien nourries, nourries mieux que ne le sont la plupart des familles d'ouvriers, que tous les soins médicaux leur sont donnés largement, je me demande à combien doit revenir la journée des orphelines dans certains établissements que vous connaissez. On peut trouver que notre orphelinat coûte cher, mais ce n'est pas un orphelinat de spéculation, c'est un orphelinat d'assistance et il est certain que si, parmi les fondations qu'on vante, il y a certains orphelinats qui élèvent 300 jeunes filles pour la même dépense, c'est avec des procédés que personne d'entre vous, j'en suis convaincu, ne voudrait accepter.

Si nous comparons les prix de ces deux établissements, l'établissement Magnin-Fournet où la journée revient à 1 fr. 67 et l'orphelinat municipal où le prix est de 1 fr. 46, au prix de la journée dans les hôpitaux de Lyon, nous voyons un seul hôpital dont le prix se rapproche des nôtres, c'est l'hospice des vieillards de la Guillotière où le prix de la journée est de 1 fr. 55. Mais à la Charité où il n'y a que des enfants, ce prix est de 2 fr. 36. Vous me direz que ce sont des malades, mais à côté de ces malades il y a aussi 200 vieillards qui doivent bien influer sur ce prix. Au Perron, les pensionnaires sont très sensiblement les mêmes, dans les mêmes conditions qu'à l'hospice Magnin-Fournet ; le prix de la journée est de 1 fr. 77, et le Perron est un important hospice contenant de nombreux malades et dont les frais généraux devraient être moindres que dans notre petit établissement. A Gien, au bord de la mer, où il n'y a pas de malades à proprement parler, où les enfants sont sensiblement dans les mêmes conditions que ceux de notre orphelinat municipal, le prix de la journée est de 2 fr. 61.

Je crois avoir fourni la preuve que nous pouvons faire l'assistance directe dans de bonnes conditions.

Un autre détail : nous possédons un asile de nuit à Perrache. Cet asile a servi pendant 23.261 nuits à ses clients en 1902 ; la dépense a été de 8.687 francs ; la nuit revient donc à 0 fr. 37. Y a-t-il beaucoup de logeurs donnant un bain, une soupe et un lit confortable et propre pour ce prix-là ? Je ne le crois pas.

Jusqu'au 1er janvier de cette année, nous avions, pour un certain nombre de transports dans la ville de Lyon, un adjudicataire qui, moyennant un prix fixé par cheval, par tombereau, par homme,etc., enlevait la boue des égouts, transportait les immondices du parc,etc. Ce marché me parut très onéreux et je proposai au Conseil municipal de transformer le service des transports en service direct. Nous avons acheté des chevaux, des harnais, des tombereaux et pris des cochers à notre service.

Voici les résultats de cette transformation : nous avions déjà un service de transport pour le magasin scolaire qui nous coûtait annuellement.	3.000 fr.
nons l'avons supprimé pour en consacrer le crédit au nouveau service. Les pompiers avaient quelques chevaux supplémentaires, nous les leur avons enlevés, cela nous a fait.	14.000 fr.
Enfin nous payions aux entrepreneurs.	22.000 fr.
Cela nous faisait un total de dépenses de	39.000 fr.
Eh bien, nous allons dépenser	33.000 fr.
Nous gagnons donc, avec la régie directe	6.000 fr.

Au lieu de 22.000 francs que nous donnions aux entrepreneurs, nous ne dépensons, pour nous, que 16.000 francs. Voilà un résultat qui prouve que, même pour les exploitations industrielles, les villes sont parfaitement capables de réaliser des bénéfices.

IV. — Nous allons aborder maintenant une question autrement importante et qui a fait couler beaucoup d'encre, celle qui concerne la *régie directe des services publics* qu'on peut appeler *commerciaux ou industriels*. Les orthodoxes toléreraient que nous touchions les droits de place, que nous nous occupions de l'assistance publique ; mais non que nous fassions œuvre de commerçant ou d'industriel, et leurs protestations deviennent véhémentes. L'inaptitude d'une ville, d'une collectivité quelconque à administrer les services commerciaux ou industriels est le grand cheval de bataille des orthodoxes. Depuis quelques mois, les journaux les plus vastes — et plus les feuilles sont vastes, plus elles sont conservatrices — sont unanimes à dire que les chemins de fer allemands donnent de mauvais résultats, que les suisses en donnent de médiocres et qu'en Angleterre tout le monde est partisan de l'abandon de la régie directe des services municipaux.

Tous les jours nous lisons des articles tendant à prouver, à l'aide de savantes considérations économiques, à grand renfort de calculs, que le système d'administration par les villes est ruineux, que les collectivités sont inaptes à administrer des services commerciaux ou industriels.

Nous pouvons bien penser que, dans cette affaire, les capitalistes sont orfèvres et parlent pour leur intérêt : si les communes prennent en régie directe les services de fourniture d'eau, d'éclairage, de transports, où voulez-vous que les pauvres capitalistes placent leurs capitaux ? Les services publics étaient les gras pâturages où les capitaux paissaient librement et s'arrondissaient ; si vous les faites enclore, vous supprimez des éléments de reproduction et d'engraissement ; à cette suppression le propriétaire ne se résout pas facilement. Le monopole des services municipaux constituait des fermes en Beauce pour les capitalistes, les titres des sociétés exploitant ces services étaient les placements que le père de famille rêvait pour la dot de sa petite-fille !

Certaines actions de compagnies gazières ont été dédoublées douze fois après remboursement du capital ; vous ne voudriez pas, sérieusement, que toute une classe de capitalistes renonce aisément à de si fructueuses opérations ! Il ne faut jamais compter sur l'abnégation de ses adversaires ; il faut simplement compter sur la justice de sa cause.

Comme pour les grands services publics, tout avait été merveilleusement agencé ! Quand je lis les traités passés jadis avec la Compagnie du Gaz, des souvenirs bibliques me reviennent à la mémoire ; je vois Esaü vendant son droit d'aînesse !

En 1852, Lyon n'était éclairé que par quelques quinquets fumeux ; des capitalistes sont alors venus : l'éclairage de votre ville, disaient-ils, est détestable, faites donc un bon traité pour avoir le gaz ! Et alors on s'est engagé pour trente ans à payer le gaz 30 cent. 1/4 ! Esaü n'avait plus son plat de lentilles depuis longtemps que Jacob continuait à bénéficier de l'opération qu'il avait faite. Pendant trente ans, quarante ans, bien plus, pendant quatre-vingt-dix ans, pour les eaux, tout progrès scientifique était arrêté par les détenteurs du monopole ; un inventeur pouvait trouver une chose meilleure, on lui payait son brevet, mais le bénéfice ne venait pas jusqu'au contribuable ; c'était uniquement celui qui avait le monopole qui le retirait tout entier. En 1852, on payait le gaz 30 cent. 1/4, mais bientôt ce prix aurait pu être abaissé, grâce à l'utilisation des sous-produits et aux perfectionnements apportés dans la distillation, les bénéfices de tous les progrès étaient confisqués par les détenteurs du monopole, le prix, pour le consommateur, restait le même. Il y a quelque chose de profondément immoral dans ce genre de traités.

On a trouvé tous les défauts aux entreprises communales ; on a d'abord déclaré que toutes les fois qu'une commune exploitait son eau ou son gaz, elle faisait du socialisme ou du collectivisme, et toutes les fois qu'une commune fait du socialisme ou du collectivisme, il y a des gens qui se demandent s'ils sont en sûreté ! Il faut bien reconnaître que tout ce qui constitue, en France, l'aristocratie de l'argent est remarquablement rebelle à toute espèce de progrès, et qu'il est scandaleux de songer que dans notre pays républicain

et démocratique, nous sommes obligés de défendre l'exploitation directe des services publics par la commune, alors qu'en Angleterre, et en Allemagne, pays monarchiques, cette exploitation est acceptée depuis longtemps.

Je ne me lave pas de l'épithète de collectiviste, j'aborde la question à un autre point de vue : on a dit que nous étions incapables, et cela m'est infiniment plus désagréable. On se demande d'abord pourquoi, dès que les hommes, des élus dans l'espèce, sont réunis, ils perdraient toute espèce de capacité. Individus, ils peuvent être d'excellents négociants ; réunis, ils iront à la ruine.

Nous pourrions demander si un négociant isolé ne fait jamais faillite ; s'il n'arrive pas parfois aux entreprises privées de ne pas réussir ; nous préférons demander en vertu de quel principe toute collectivité est frappée d'avance d'incapacité parce qu'elle est collectivité.

J'admets — si l'on veut — que, pour certaines affaires de peu d'importance, l'activité d'un seul homme soit préférable à l'activité collective : une affaire vaut souvent ce que vaut l'homme qui est à sa tête ; l'œil du maître, dans une petite affaire, joue un grand rôle, et si ce maître est intelligent, je crois que le résultat peut être supérieur à celui obtenu par une collectivité. Mais décréter comme une règle l'incapacité des collectivités administratives, c'est faire le procès de toutes les grandes sociétés anonymes et par actions dans lesquelles l'action personnelle, individuelle, n'a pas plus d'influence que dans l'administration d'une commune. Quelle différence y a-t-il en réalité entre l'administration d'une grande société anonyme et celle d'une ville, et pourquoi l'administration d'une société anonyme serait-elle excellente et celle de la ville, par définition, mauvaise ? Les ingénieurs qui sont à la tête du service des eaux à Lyon sortent de Polytechnique comme ceux du P.-L.-M. (je concède que les ingénieurs sortant de Polytechnique représentent le summum de l'intelligence en France) : ce ne sont donc pas les personnes qui peuvent être en jeu dans l'affaire ! Pas plus que pour les villes, le directeur d'une société n'est propriétaire de l'affaire qu'il dirige. Est-ce que le petit actionnaire qui possède deux et même dix actions du P.-L.-M. pèse de quelque poids dans l'administration de la Compagnie ? Qu'il essaie d'aller au conseil d'administration, on le lui fera bien voir ! Il n'y a donc aucune différence entre l'administration d'une société anonyme et celle d'une ville : l'administration est dans l'une et l'autre assurée par des salariés, il n'y a pas de raisons pour qu'ils ne se conduisent pas d'une manière semblable.

Tous les conseils municipaux seraient-ils frappés d'inintelligence et d'incapacité ? Il y a si peu de temps que notre parti est au pouvoir que je pourrais bien accepter cette opinion flatteuse pour ses prédécesseurs. On prétend que, dans les collectivités, l'absence d'intérêt direct diminue le zèle des fonctionnaires ; mais il faut bien considérer qu'il existe d'autres mobiles à l'activité humaine que l'intérêt

matériel, que l'attrait d'un dividende ; des hommes, des savants, travaillent toute une vie dans un laboratoire pour 5.000 francs par an, sans songer à retirer un bénéfice pécuniaire de leurs travaux ; ils travaillent parce qu'ils s'intéressent aux résultats de leurs recherches pour des motifs d'ordre élevé, amour de la science, soif du progrès, sans souci de l'intérêt matériel immédiat.

Il est admis encore que les services publics producteurs de bénéfices ne peuvent pas être gérés par les villes sans déchaîner un fonctionnarisme ruineux. Il faut entendre les protestations énergiques de tous nos adversaires, montrant que nous voulons faire de ces services un instrument électoral. Tous les grands électeurs seront employés de la Ville — sans rien faire bien entendu — et à des appointements considérables ! On peut venir voir nos livres, les noms de ceux qui sont nos employés, on verra ce qu'il faut penser de cette crainte. Mais supposons, par exemple, que l'abus de ce fonctionnarisme augmente de 10.000 francs sur des appointements montant à un million : cela fera 1 p. 100 ; croyez-vous qu'il ne vaut pas mieux donner ce 1 p. 100 à quelques modestes allumeurs de réverbères que de donner un dividende de 6 p. 100 à des actionnaires ? Entre les deux hypothèses, donner 1 p. 100 au pauvre prolétaire ou 6 p. 100 à des capitalistes, j'aime mieux la première. (*Applaudissements.*)

Mais comme les faits sont supérieurs aux considérations théoriques, voyons ce que nous avons pu obtenir à Lyon par la régie directe des services publics du type commercial ou industriel.

Je prends d'abord les *abattoirs*. Avant 1893, la situation était la suivante : il y avait à Lyon une compagnie générale des abattoirs qui exploitait le marché aux bestiaux et deux abattoirs ; cette compagnie payait à la Ville, comme redevance, 143.000 francs.

130.000 fr. représentaient la location de l'abattoir de Perrache . .	130.000 fr
Elle donnait 6.000 fr. à la Ville qui assurait par son personnel la perception des taxes d'abatage	6.000 fr.
Elle donnait enfin d'autre part 7.000 fr. représentant le droit que la Ville lui avait concédé pour les pesées dans l'intérieur de ses établissements	7.000 fr.
Total	143.000 fr.

Quelle était la situation de la Compagnie ? La Compagnie déclarait elle-même la situation suivante :

Recettes	612.002 fr.
Dépenses d'exploitation	141.838 fr.
Excédent des recettes sur les dépenses	470.838 fr.

Une partie de cette somme devait servir à amortir l'emprunt contracté par la Compagnie des abattoirs de Vaise. La Compagnie accusait un bénéfice net de 182.212 francs.

Donc, d'un côté, la Ville recevait 143.000 francs sous le régime de l'adjudication, et la Compagnie accusait un bénéfice net de 182.212 francs.

Nous aurions été considérés comme des révolutionnaires si nous avions osé parler de régie directe lorsque, en 1893, la Compagnie arrivait à expiration ; j'étais alors conseiller municipal et je fis décider la régie provisoire ; nous insinuions qu'on pourrait voir ensuite, nous n'osions pas aborder la question en face. Il y a quand même quelques progrès réalisés !

En 1902, les recettes de la ville ont été de.	644.111 fr.
Les dépenses de.	139.378 fr.
Bénéfice	504.733 fr.

Nous réalisons donc un bénéfice de 504.733 francs au lieu de 143.000 francs que nous touchions en 1893. Il y a là un résultat brut que personne ne peut contester. Mais il y a autre chose à examiner. Lorsque la Compagnie a eu terminé son adjudication, les tarifs des taxes d'abatage ont été réduits ; le capital de premier établissement était amorti et les taxes d'abatage étaient abaissées de 23 p. 100 ; par conséquent, si nous avions eu le même tarif que la Compagnie, nous aurions eu une recette de 724.633 francs ; et alors que la Compagnie accusait un bénéfice de 182.212 francs, nous aurions obtenu, nous, un bénéfice de 585.255 francs si nous nous étions trouvés dans les mêmes conditions d'exploitation commerciale que la Compagnie.

Ce qui d'ailleurs démontre que nous n'administrons pas plus mal que la Compagnie, c'est que les quantités abattues ont considérablement augmenté et que nous devrions supporter, de ce fait, des frais plus considérables.

En 1893, avec des affaires moindres, la Compagnie dépensait 141.164 francs ; nous dépensons, avec des affaires plus considérables, 139.378 francs, parce que nous avons réduit les frais. Je me demande, dans ces conditions, où se révèle notre incapacité administrative, où se voient les abus du fonctionnarisme ! Il y a là un exemple frappant que nul ne peut contester ; les chiffres que je vous donne sont, pour la Compagnie, ceux donnés par la Compagnie elle-même et, pour la Ville, ceux parus au *Bulletin officiel*. En fait, en 1892, la Ville percevait 143.000 francs ; en 1902, elle encaisse 504.733 francs. Le bénéfice de l'opération est donc de 361.733 francs. Et lorsqu'en 1893, nous avons demandé de prendre le service en régie, il y avait eu des prophètes de malheur qui déclaraient que cela irait de mal en pis !

Pour vous donner une idée de ce que sont ces affermages, nous avions concédé, moyennant 7.000 francs, à la Compagnie, le droit de pesée dans les abattoirs ; en régie directe, ce service a rapporté, en 1902, 72.246 francs ! De 7.000 à 72.000 francs, l'écart est d'importance !

Nous arrivons à l'exploitation directe des *théâtres*. La question est extrêmement épineuse ; il n'est pas besoin, ici, de remonter à 1893 pour savoir à quelles objections nous nous sommes heurtés,

quelles sinistres prophéties nous ont accueillis lorsque nous avons pris la direction des théâtres. Il ne s'agit pas d'un service avec bénéfices, les directeurs qui ont fait fortune sont rares ; depuis vingt ans, ceux dont la gestion s'est terminée tragiquement ou comiquement, mais bien avant le terme fixé par leur traité, ont été nombreux ; c'est bien là le dernier service qu'une municipalité doive prendre en régie directe, car son exploitation est pleine d'aléas ! J'ai fait cette réforme parce qu'elle était dans notre programme, mais j'aurais préféré que le Conseil municipal me la refusât ; je déclare qu'il n'y a pas de comparaison à établir entre ce service et les autres ; je ne crois pas qu'un théâtre d'opéra puisse jamais rapporter quelque chose au delà de quelques milliers de francs. L'incertitude des recettes soumises aux caprices du goût public, le succès ou l'insuccès en dehors de toute prévision naturelle, le maniement d'un personnel spécial, de mœurs rien moins qu'administratives, rendront toujours difficile une administration théâtrale.

Jusqu'au 15 avril, la direction des Célestins a donné, sous M. X... qui a précédé la régie directe, les résultats suivants :

Dépenses	284.970 fr.
Recettes	280.719 fr.
Déficit	4.251 fr.

Sous l'administration de la Ville :

Recettes	276.520 fr.
Dépenses	251.019 fr.
Bénéfice	25.501 fr.

Grand-Théâtre, direction X... :

Dépenses	656.594 fr.
Recettes	630.867 fr.
Déficit	25.627 fr.

Administration de la Ville :

Dépenses	770.452 fr.
Recettes	643.306 fr.
Déficit	127.146 fr.

Les dépenses se balancent à 25.000 francs près, mais il faut tenir compte de ce que nous avons employé une certaine somme à la réfection du matériel, décors, costumes, etc. Pendant quatre années, le directeur avait puisé dans les magasins de costumes, de décors, de matériel, usant tout, sans rien réparer, ni remplacer. Nous avons dû reconstituer le matériel. Ce n'est là en somme qu'une affaire à sa naissance, qui n'a pas encore trop mal tourné et j'espère qu'elle sera encore meilleure lorsque l'année prochaine aura passé sur notre administration.

Arrivons au service bien plus intéressant des *Eaux*. La Compagnie générale des Eaux, dont le siège est à Paris, était concessionnaire avec monopole du service des Eaux ; elle a exercé pendant trente

ans sa concession qui lui avait été donnée pour quatre-vingt-dix ans. On rêve quand on pense que, il y a trente-quatre ans, des administrateurs ont lié les mains pour quatre-vingt-dix ans à leurs successeurs en concédant un service aussi important. Ils avaient heureusement inscrit une clause, fort mal rédigée du reste, qui permettait à la Ville de racheter cette concession et, en arrivant, nous avons vu que nous pouvions entrer en possession du service des Eaux : c'est ce que nous avons fait.

Nous allons d'abord étudier quels avantages la régie directe a procurés à la commune, aux consommateurs, enfin au personnel, et nous comparerons ensuite notre exploitation industrielle avec celle de la Compagnie qui nous a précédés.

Quels sont les avantages du nouveau système pour la commune ? L'année 1898 est la dernière année pour laquelle nous avons des renseignements de la Compagnie qui n'a jamais voulu nous fournir ceux de 1899.

En 1898, la Ville recevait de la Compagnie une part de bénéfices qui s'élevait à		376.000 fr. »
Mais elle payait à la Compagnie pour fourniture d'eau		328.644 fr. »
En fait, elle retirait de l'exploitation par la Compagnie un bénéfice, par année, de		47.356 fr. »
Arrivons à 1902.		
La Ville a fait une recette de		2.016.005 fr. »
Frais d'exploitation	616.191 32	1.916.191 fr. 32
Annuité payée à la Compagnie	1.300.000 »	
Dépense totale	1.916.191 32	
Bénéfice		99.804 fr. »

En fait, le bénéfice réel a été supérieur de 52.448 francs à celui réalisé en 1898, sous le régime de la concession.

Mais ce n'est pas tout, car ce bénéfice va singulièrement s'augmenter. Les signataires du traité avec la Compagnie s'étaient engagés, en cas de dépossession, à lui payer une indemnité, sous forme d'annuité, jusqu'à la fin de la durée de la concession. Nos prédécesseurs avaient fixé, après discussion amiable avec la Compagnie, cette indemnité à 1.300.000 francs. Quand nous sommes arrivés à la mairie, nous avons trouvé que cette indemnité était ridiculement exagérée et qu'elle était manifestement calculée sur des bases contraires aux conditions du traité. Nous avons alors porté l'affaire devant les Tribunaux et nous avons gagné 652.448 francs par an. L'affaire n'est pas encore définitive, elle est devant le Conseil d'Etat, mais pour cette année nous retirerons cette somme, car la décision du Conseil de préfecture est exécutoire. Nous toucherons donc 652.448 francs.

Par conséquent, le résultat est le suivant : bénéfice de 52.000 francs en toute hypothèse et, avec le gain du procès, bénéfice de 700.000 francs.

Examinons maintenant si, au point de vue de l'exploitation industrielle, nous sommes en état d'infériorité vis-à-vis de la Compagnie

des Eaux qui, étant donnée sa situation, devait procurer à ses actionnaires un maximum d'avantages et de bénéfices.

En 1898, la Compagnie avait dépensé	553.825 fr.
En 1902, nous avons dépensé	616.191 fr.

Il semble que nous ayons augmenté assez considérablement les frais d'exploitation, mais il faut regarder de près :

En 1898, la Compagnie avait dépensé 553.825 francs pour élever 28.089.109 mètres cubes d'eau ; en 1901, nous avons élevé 31.618.345 mètres cubes ; ce travail correspond à des dépenses en charbon, graisse, etc. ; ces dépenses ont été pour nous en 1901 de 301.254 francs.

Comme nous avons élevé un cube d'eau de 11 p. 100 supérieur à celui élevé en 1898 par la Compagnie, nous avons dû dépenser de ce chef 33.137 francs de plus que la Compagnie aurait dépensé si elle avait élevé le même cube d'eau que nous.

Le nombre des abonnés s'est aussi modifié : en 1898, la Compagnie avait 38.000 abonnés ; nous en avons 55.980. Nous avons donc 55.980 — 37.806 = 18.174, soit 48 p. 100 d'abonnés de plus que la Compagnie.

Remarquez qu'il y a quatre quittances à faire par an pour la plus grande partie de ces abonnés qui paient par trimestre, c'est-à-dire 72.000 quittances en plus que dans l'administration de la Compagnie ; c'est 48 p. 100 de travail en plus à exécuter dans les bureaux pour l'établissement de ces quittances, pour présenter ces quittances à domicile ; augmentation de travail aussi pour les fontainiers chargés d'installer les robinets. Nous pouvons donc dire que la Compagnie aurait certainement, comme nous, dépensé 66.000 francs pour ces frais de bureau.

Etant donné ce que la Compagnie dépensait pour élever 28.000 mètres cubes et servir 37.000 abonnés, elle aurait dépensé 99.000 francs de plus pour assurer le service de 55.000 abonnés et élever 31.000 mètres cubes. Dans ces conditions, ses dépenses se seraient élevées à 653.295 francs. Or, nous n'avons dépensé que 616.191 francs ; on ne peut donc pas dire que nous ayons gaspillé l'argent. La proportion est rigoureusement exacte pour les dépenses concernant le charbon, le graissage, mais elle ne l'est pas tout à fait pour ce qui concerne le personnel des bureaux ; mais comme nous avons une marge de 57.000 francs, on peut dire que la Compagnie aurait dépensé au moins autant que nous pour faire le même service.

Je pourrais ajouter encore à notre décharge que le prix des charbons a été très élevé pendant les deux premières années de notre exploitation et la Compagnie, pas plus que nous, n'aurait pu les avoir à meilleur marché. Nous pouvons donc indiquer que pour des recettes équivalentes, nous avons une exploitation qui n'est pas plus coûteuse que celle de la Compagnie. C'est ce qu'il fallait démontrer pour répondre aux accusations d'incurie et de gaspillage qui nous ont été adressées. D'ailleurs, je pourrais faire le procès inverse et dire que nos frais ont été augmentés à cause de la déplorable exploitation de la Compagnie qui avait tout laissé aller à l'abandon ; les chaudières étaient dans un état déplorable ; la Compagnie réalisait le plus d'économies possible pour faire monter le dividende immédiat et aussi pour faire ressortir un bénéfice supérieur qui servirait à fixer la grosse indemnité que nous aurions à lui donner après le rachat.

Donc, le résultat pour la commune est excellent : c'est déjà 52.000 francs de bénéfice, ce sera 700.000 francs, grâce au procès que nous avons gagné. Au point de vue de l'exploitation industrielle, elle est meilleure que celle de la Compagnie, car nous avons augmenté le chiffre des affaires sans accroître les dépenses en proportion.

Mais ce qu'il faut considérer, ce sont les résultats pour le public et je vais à ce sujet vous indiquer quelques chiffres.

En 1898, la Compagnie avait réalisé une recette de 2.006.012 francs avec 31.955 polices ; en 1902, la Ville réalise 2.016.055 francs avec 55.980 polices. Eh bien, ceci est extrêmement important : le nombre de polices, à l'époque de la Compagnie, était de 7,1 p. 100 du chiffre de la population ; avec la Ville, ce nombre atteint 12 p. 100 de la population.

Pour montrer encore d'une autre façon quelle est l'importance de la réforme accomplie, nous pouvons examiner les chiffres que voici : du temps de la Compagnie, le nombre des concessions ménagères était de 27.523 ; aujourd'hui elles sont au nombre de 46.834. C'est-à-dire qu'en admettant une moyenne de trois personnes par ménage, la Compagnie distribuait l'eau à 89.569 personnes, tandis que nous la distribuons à 140.502. Par conséquent, grâce à la prise de possession par la Ville du service des Eaux, 50.933 personnes qui étaient obligées d'aller s'alimenter aux puits ou aux bornes-fontaines peuvent avoir l'eau chez elles. Voilà le résultat au point de vue du public : c'est là un service considérable que nous avons rendu à la population.

Sous le régime de la Compagnie, chaque police rapportait 62 francs; avec la Ville elle ne rapporte plus que 36 francs. Ceci est révélateur. Lorsqu'une compagnie distribue l'eau ou n'importe quel élément nécessaire à une ville, elle n'a qu'un but : faire des recettes ; elle n'a pas même l'intelligence d'augmenter l'importance de ses affaires; elle est en quelque sorte victime de l'excès de protectionnisme ; elle n'a pas de concurrence ; pourvu qu'elle donne 8 et même 10 p. 100 à ses actionnaires suivant leurs appétits, elle est satisfaite et reste indifférente à l'intérêt des gens qui ne lui sont rien, elle ne s'intéresse pas au public. Ce qu'elle veut, c'est une recette donnée, obtenue par n'importe quels procédés.

Pour la municipalité, il n'en est plus de même ; elle est talonnée

tous les jours par des demandes de ceux qui constituent ses électeurs ; elle est obligée de répartir les résultats de son exploitation sur un nombre beaucoup plus grand d'individus : en un mot, la Compagnie cherchait à faire de grosses affaires, la Ville cherche à faire beaucoup d'affaires. Le résultat se traduit de cette manière : depuis deux ans, 50.000 personnes qui ne pouvaient pas jouir de l'eau autrefois peuvent en jouir maintenant. Puis il faut aussi regarder autre chose, c'est l'inégalité qui existait au point de vue du traitement ; la Compagnie n'avait point de tarif sauf pour les petits abonnés, ceux qui avaient un simple robinet sur l'évier ; pour les gros industriels, pour les abonnés importants, il n'y avait pas d'autre tarif que celui fixé à prix débattu. Tel petit industriel était obligé de payer le maximum, tandis que tel autre, gros industriel, avait une réduction : c'était une protection à rebours des gros industriels contre les petits. Tout cela a disparu. De même, les administrations publiques payaient ce qu'elles voulaient ; il n'y avait pas une école congréganiste qui n'eût des faveurs. Nous avons astreint toutes les administrations publiques à payer comme les particuliers.

Quand on examine ce qui s'est produit, on voit d'une façon merveilleuse, évidente, comment se pose la question de la régie des services publics. Nos adversaires sont tous partisans dévoués de la coopération ; la coopération, pour eux, est le meilleur moyen pour résister à la misère : groupez-vous entre vous, faites œuvre collective, disent-ils, et vous pourrez plus économiquement, en formant des coopératives, subvenir à vos besoins. Comment se fait-il donc que lorsque la coopération s'étend à tous les habitants d'une commune, elle ne soit plus bonne à rien ? *Est-ce que la commune exploitant ses services publics est autre chose qu'une grande coopérative ?* A Lyon, nous constituons, grâce au service municipal des eaux, une grande coopérative dans laquelle tous les Lyonnais sont des coopérateurs loyaux se fournissant uniquement à la coopérative (ils ne peuvent pas d'ailleurs faire autrement), dans laquelle les bénéfices reviennent à la collectivité, c'est-à-dire aux coopérateurs eux-mêmes. Je serais curieux de voir ces apôtres de la coopération qui sont apôtres aussi de l'économie politique, des orthodoxes, vouloir bien m'expliquer comment il se fait que la coopération, qui est excellente pour une boulangerie constituée entre cinquante sociétaires, est déplorable quand elle s'applique au service municipal des eaux qui groupe 450.000 coopérateurs, ce qui, en réalité, est l'idéal de la coopération.

Eh bien, autrefois, l'eau à domicile était un luxe inabordable ; aujourd'hui tous peuvent le réaliser ; nous pensons qu'il nous sera encore possible d'abaisser les tarifs, c'est-à-dire d'augmenter le nombre des abonnés. Il y a 150.000 locaux d'habitation à Lyon ; du temps de la Compagnie, 18 p. 100 seulement avaient l'eau ; actuellement il y en a 31 p. 100 et ils l'auront tous dans quelque temps, grâce au règlement sanitaire, mais grâce aussi à la réduction du prix d'abonnement.

Le personnel du service a gagné au change ; nous sommes parvenus à lui constituer une retraite que la Compagnie ne lui assurait pas et dans le service des usines, nous avons appliqué la journée de huit heures. Ces ouvriers n'avaient jamais un jour de congé ; ils ont, maintenant, toutes les trois semaines, vacance depuis trois heures du soir le samedi, jusqu'à neuf heures du matin, le lundi. Il y a donc amélioration aussi pour le personnel. Qui donc, en dehors des actionnaires de la Compagnie, pourrait se plaindre de cette transformation ?

Aussi, toutes les fois que je termine cet exposé de la question des eaux, je suis pris d'un regret profond quand je pense à *l'éclairage public !*

Je ne me consolerai jamais de n'avoir pas été réélu en 1896 ; j'espère que si j'avais été à cette époque au Conseil municipal nous n'aurions pas fait avec la Compagnie du Gaz un traité qui nous enserre pendant quarante ans et qui est déplorable au point de vue administratif.

Ce traité, nous l'interprétons ; il est, je le reconnais, préférable à celui qu'il a remplacé ; nos années de lutte n'ont pas été complètement inutiles, mais je n'en déplore pas moins que la Ville l'ait accepté. Il faut convenir que les Compagnies à monopole sont admirables ; quand elles sont à huit ou dix ans de l'expiration de leur traité, des émissaires des Compagnies viennent trouver les gens qu'elles exploitent et leur disent : Vous ne vous plaignez pas de payer le gaz aussi cher ? C'est scandaleux ! Et les Compagnies protestent contre ces traités qui les obligent à percevoir des sommes si considérables ; elles demandent qu'on les modifie, qu'on les prolonge en les transformant ; et même, si le contribuable ne se plaint pas, elles constituent des comités de protestation qui nous disent : Ce que nous voulons, c'est un abaissement immédiat ! Il ne faut pas oublier que ces amis sont très dangereux. Il y a quelques années j'ai fait partie d'un comité de protestation et je l'ai regretté plus tard. Ces protestations imposent la conclusion d'accords tout à l'avantage des Compagnies qui bénéficient de l'excès de leur tyrannie. Nous touchons comme redevance de la Compagnie sur ses ventes (10 p. 100 sur le gaz, 6 p. 100 pour l'électricité) :

Une somme de	853.988 fr.
Mais nous payons à la Compagnie pour l'éclairage. .	745.000 fr.
La ville réalise donc un bénéfice annuel de.	108.988 fr.

bénéfice qui est nul si nous tenons compte de l'entretien des lanternes, fournitures diverses.

Eh bien, voyons, qu'arriverait-il si la Ville exploitait elle-même ; elle aurait comme ventes 26 millions de mètres cubes de gaz et 1.682.800 hectowatts d'électricité. Comment aurions-nous fait ? Pour

le gaz, nous aurions construit des usines, nous nous serions servi des canalisations existantes ; pour l'électricité, c'était fort simple : la Ville avait le droit absolu de ne laisser établir aucun câble de distribution de lumière dans ses rues. Le gaz nous serait revenu à 0 fr. 06 le mètre cube et l'électricité à 0 fr. 03 l'hectowatt. Nous aurions vendu le gaz 0 fr. 15, ce qui va se faire demain à Paris et les concessionnaires n'y perdront rien ; et l'électricité 0 fr. 05 l'hectowatt aux particuliers. Nous aurions donc :

Recettes :		
Gaz, 26.000.000 de m. c. à 0,15	3.900.000 fr.	3.984.140 fr.
Electricité, 1.682.800 hw. à 0,05.	84.140 fr.	
Dépense :		
Gaz, 26.000.000 m. c. à 0,06.	1.560.000 fr.	1.610.000 fr.
Electricité, 1.682.800 hw. à 0,03	50.484 fr.	
Bénéfice.		2.373.656 fr.

Eh bien, je regrette amèrement que l'affaire n'ait pas pu se faire. Nous payons 20 cent. ce que Paris va payer 15 cent. Je dis que le traité est fâcheux et qu'on aurait dû procéder pour le gaz comme on l'a fait pour l'eau.

∴

Cette causerie a été très longue ; je vous ai parlé de choses vues et vécues ; les chiffres que je vous ai donnés ne peuvent supporter de discussion puisqu'ils sont officiels. Je crois vous avoir démontré que la capacité des communes à administrer leurs services publics n'est pas contestable, l'exemple de Lyon est péremptoire à cet égard. La moralité à tirer de cela, c'est que les objections théoriques ne prouvent rien, les faits seuls ont de l'importance. Ces faits, vous les connaissez ; on peut, il est vrai, en trouver qui sont contraires à ma thèse ; on peut trouver des villes qui ont fait des affaires malheureuses, mais le théâtre de Marseille et le gaz de Grenoble ne doivent pas servir de type à toutes les opérations commerciales ; et puis, nous connaissons bien des entreprises privées qui ne font pas de bonnes affaires ; la vérité est que le système que nous préconisons, l'exploitation directe par les communes de leurs services publics, est beaucoup plus difficile pour les administrateurs que l'ancien système qui consistait à donner ces services en régie ; cela était à la portée de toutes les intelligences, cela n'exigeait ni activité, ni études préalables, ni responsabilité. Notre conception est autrement compromettante pour celui qui en assume les conséquences, mais je prétends que c'est la seule qui soit démocratique et morale. Pour y réussir, il faut d'abord chez l'électeur plus d'intelligence ; il faut que l'électeur sache comprendre que les roueries électorales ne valent pas le travail et l'activité. Il y a des mœurs nouvelles à instituer et ce sera la tâche du socialisme de substituer

dans les choses publiques l'administration des choses à la direction des hommes.

Quelle sera la limite assignée à cette exploitation directe par les municipalités de leurs services publics ? Je ne veux effrayer personne, mais pour ma part je n'en vois aucune. Je crois que toutes les fois qu'une entreprise se présente dans des conditions nettes, précises, scientifiquement établies, toutes les fois que des bénéfices sont certains, la collectivité a tort d'abandonner ces bénéfices ; elle doit les prendre pour elle. C'est vous dire que *je ne vois pas de limite pour l'avenir à la municipalisation des services publics.* Pour le moment nous sommes arriérés, nous devons nous contenter de prendre en mains les services importants dont les résultats sont bien connus et nous ne devons y arriver que graduellement, je le reconnais.

Je crois que personne ne peut se plaindre de ce que les bénéfices d'une entreprise appartiennent à tous. Je dis qu'il est scandaleux, lorsqu'un misérable boit un verre d'eau, de voir qu'une partie de ce verre d'eau serve à faire boire du champagne à d'autres. Il faut que les services importants pour tout le monde appartiennent à tout le monde et assurent des bénéfices à tout le monde. (*Applaudissements.*)

∴

Discussion. — Ce brillant rapport, très applaudi, a servi de point de départ à une intéressante discussion, qui a porté principalement sur les limites qu'il était possible ou désirable d'assigner à la municipalisation.

A la question posée par un auditeur, relativement aux limites que comportait la municipalisation, M. *Augagneur* a répondu nettement qu'il n'en voyait aucune, *a priori*, mais que la régie directe était plus ou moins utile suivant les cas : ainsi, dit-il, la municipalisation rendrait évidemment de réels services, si, au lieu de se limiter aux distributions d'eau et de gaz, par exemple, elle était étendue à certaines industries qui, sous le régime de l'exploitation privée, sont condamnées par leur division extrême à des frais généraux excessifs : telle la boulangerie.

D'autre part, et à linverse, ainsi que le fait observer M. *Lévy*, la concentration industrielle excessive de certaines industries engendre des abus, des monopoles de fait oppressifs pour le public que l'on ne peut combattre efficacement que par l'établissement du monopole légal, étatisation ou municipalisation.

MM. *Charléty* et *Gorjus* ayant demandé à l'auteur s'il existait en France des lois précises faisant obstacle à la municipalisation progressive, celui-ci répond que l'obstacle vient uniquement de la jurisprudence, qui, notamment, s'oppose en France à ce que les villes possèdent des immeubles, sources de revenus, autres que ceux affec-

tés à des services publics : ces prohibitions comportent d'ailleurs des tempéraments,et ce qui le prouve, c'est que la Ville de Lyon encaisse annuellement pour 300.000 francs de loyers.

M. *Pic* fait ressortir le contraste existant à ce point de vue entre la pratique anglaise ou allemande, et la pratique française. En Angleterre comme en Allemagne, les villes peuvent construire et exploiter elles-mêmes des quartiers entiers ; la ville de Londres, notamment, a dépensé plus de cent millions pour transformer ses quartiers ouvriers, aussi est-elle aujourd'hui l'une des cités les plus saines de l'Europe.

La jurisprudence française s'appuie notamment, pour mettre obstacle aux entreprises d'exploitation directe des services ou des industries par la municipalisation, sur le principe de la liberté du travail proclamé par la loi de 1791, mais les solutions qu'elle propose ne sont pas toujours marquées au coin de la logique. Qu'elle s'oppose au nom de ce principe à l'exploitation par les communes de certaines industries privées, voire même des industries de l'alimentation sur lesquelles on conçoit que les communes exercent une surveillance directe (comme elles le faisaient jadis, parfois sous une forme très énergique), nous l'admettons. Mais ce principe n'a rien à voir dans l'exploitation, par des Compagnies concessionnaires, de certains monopoles d'intérêt général impliquant une emprise sur le domaine public, notamment une canalisation souterraine (eau, gaz, tramways, etc.) ; le pouvoir de concéder implique nécessairement celui, d'ailleurs réservé par le cahier des charges à l'expiration de la concession, d'exploiter en régie ; et rien ne justifie les obstacles trop souvent apportés par l'administration centrale à une mesure réclamée dans bien des cas par l'intérêt bien entendu des villes et des contribuables.

LA QUESTION DES BUREAUX DE PLACEMENT DEVANT LES CHAMBRES (1)

(par M. Pic, professeur à la Faculté de Droit, président de l'*Office Social*)

La question des bureaux de placement, posée depuis plus de dix ans devant l'opinion publique et le Parlement, vient d'entrer dans une phase aiguë, et, nous l'espérons, décisive ; car les troubles de la rue qui viennent d'ensanglanter les abords de la Bourse du travail de Paris, et qui ont actuellement leur répercussion en province, ne sauraient se prolonger sans compromettre, je ne dis pas seulement l'ordre public, mais la cause ouvrière elle-même. Cette cause est juste, mais c'est précisément parce qu'elle est juste que ses défenseurs doivent conserver leur sang-froid et s'abstenir de toute violence.

Je dis que leur cause est juste. En effet, l'ouvrier sans travail, en France du moins, est le plus souvent obligé de recourir à des intermédiaires qui se chargent, moyennant finances, de lui trouver une place, de le mettre en rapport avec un patron. Mais ces intermédiaires, ces placeurs, véritables courtiers du travail, prélèvent parfois sur les ouvriers une dîme hors de proportion avec l'importance du service rendu ; rémunérés à raison d'un tant pour cent sur chaque salaire annuel ou mensuel, leur intérêt est en opposition manifeste avec celui de l'ouvrier, puisqu'ils ont tout profit à lui procurer une mauvaise place, où il ne pourra rester longtemps, ou même à lui faire quitter la place qu'il occupe, en faisant miroiter à ses yeux l'espoir, souvent trompeur, d'une place mieux rétribuée. Ces abus, en fait, sont peut-être moins fréquents que ne l'affirment les adversaires des bureaux de placement ; mais, par cela seul qu'ils sont possibles, et que l'ouvrier sans place est exposé à une telle exploitation, le législateur a le devoir d'intervenir, pour contrôler et surveiller de près les agissements des bureaux existants, et même pour faciliter l'organisation d'un état de choses nouveau, permettant aux ouvriers en quête de place de se passer des services onéreux de ces intermédiaires.

A. — HISTOIRE DU PLACEMENT EN FRANCE

Le placement sous l'Ancien Régime. — La question du placement des ouvriers remonte au Moyen Age, à l'époque où les travailleurs manuels, affranchis du servage, libres de trafiquer de leurs bras et de changer de maître, prirent l'habitude de voyager de ville en ville, en quête de travail. Les plus anciennes formes d'embauchage que mentionnent les historiens du travail (en dehors de l'embau-

(1) Conférence faite à l'*Office Social* le 17 novembre 1903.

chage direct de l'ouvrier qui se présente au domicile du patron et se fait agréer par lui en justifiant de sa capacité professionnelle et de ses antécédents), sont l'embauchage sur certaines places publiques, où les ouvriers sans travail de chaque métier se réunissaient à certains jours et à certaines heures, et l'embauchage par l'entremise des couvents. Au XVe et au XVIe siècle, apparut une autre forme d'embauchage, le placement corporatif, soit par les clercs des communautés d'arts et métiers, soit par l'entremise des mères compagnonniques. Ce second mode, le plus ancien et le plus apprécié des ouvriers, prévalut jusqu'à la fin du XVIe siècle : lorsqu'un compagnon du *tour de France* affilié à un *devoir* compagnonnique, arrivait dans une ville, il se rendait immédiatement à l'*auberge de la mère*, c'est-à-dire de la société, se faisait reconnaître par certains signes conventionnels, et recevait le gîte et le couvert, jusqu'à ce que ses compagnons établis dans la même ville lui eussent trouvé du travail ; il remboursait sa dépense sur ses premiers gains.

La royauté et les maîtres s'alarmèrent bien vite de la puissance acquise par le compagnonnage ; cette association puissante, qui recourait aux mises à l'index, fomentait des coalitions et des grèves, semblait une menace pour les maîtres qui, ayant acquis leur privilège à beaux deniers comptants, entendaient en retirer le plus de profit possible, et n'être pas obligés, par les menaces des *Devoirs*, d'élever les salaires au-dessus d'un certain taux. De là, toute une série de mesures répressives, lettres patentes, arrêts du Parlement, etc., contre les associations compagnonniques ; l'embauchage par les associations ouvrières fut prohibé, et les clercs des corporations d'arts et métiers conservèrent seuls le droit de pratiquer l'embauchage. Vainement les *bureaux d'adresses*, dont le premier fut créé sous Louis XIII par Théophraste Renaudot, cherchèrent-ils à se transformer en bureaux de placement ; les corporations s'émurent et obtinrent du roi des prohibitions formelles ; les bureaux d'adresses durent se contenter de fonctionner comme agences de publicité et bureaux de placement pour les professions non syndiquées, c'est-à-dire non constituées en maîtrises et jurandes (domestiques, employés, etc.).

Le placement de la Révolution au décret de 1852. — Sous la Révolution, la disparition des corporations mit naturellement fin au monopole de l'embauchage dont étaient investis les clercs desdites corporations. Les ateliers de charité, institués par l'Assemblée Constituante, n'eurent qu'une existence éphémère, et le placement par les logeurs, le placement direct et l'embauchage dans les lieux publics subsistèrent seuls, concurremment au placement compagnonnique qui avait survécu, grâce à son caractère démocratique, à la tourmente révolutionnaire. Mais cet état de choses, d'ailleurs préjudiciable aux intérêts des bons ouvriers, engendra des abus que le Consulat s'efforça de faire disparaître par une réglementation nouvelle de l'industrie. L'ordonnance du préfet de police du 20 pluviôse an XII, rendue en exécution de la loi du 22 germinal an XII sur les *livrets* d'ouvriers, décréta l'établissement à Paris de bureaux de placement, placés sous le contrôle direct de l'administration et investis du monopole de l'embauchage rémunéré. D'autres bureaux du même genre, également investis d'un monopole, furent institués par les préfets dans les principales villes de province. Quant à l'embauchage gratuit, il continua à être pratiqué par les associations compagnonniques, notamment par l'*Union des compagnons du tour de France*, et par certaines œuvres religieuses, catholiques ou protestantes, ou par certaines institutions de prévoyance ou d'assistance.

A la suite de la Révolution de 1848, le gouvernement provisoire se hâta de faire droit aux réclamations des ouvriers, qui demandaient la suppression des bureaux de placement, et le placement gratuit par les municipalités (Décr. 8 mars 1848). Mais les bureaux de placement municipaux n'eurent pas le succès attendu ; quant aux bureaux de placement rémunérés, ils se rétablirent aussitôt après la disparition du gouvernement provisoire, en invoquant l'illégalité des arrêtés de suppression édictés contre eux, au mépris du principe de la liberté de l'industrie.

Libres et non réglementés, ces bureaux justifièrent bientôt toutes les attaques formulées contre eux par la classe ouvrière ; le gouvernement impérial s'émut de cet état de choses, et crut trouver le remède aux abus signalés dans le système de l'autorisation préalable (Décr. 25 mars 1852, *Recueil* Cohendy, p. 61.)

Bureaux de placement rétribués. — L'article 1er de ce décret, toujours en vigueur, décide « qu'à l'avenir nul ne pourra tenir un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places et emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par l'autorité municipale. L'article 3 confère à l'autorité municipale (préfet de police à Paris, préfet du Rhône à Lyon et dans les communes suburbaines), un droit de surveillance permanente sur tous les bureaux autorisés, et l'article 5 détermine les cas dans lesquels la permission peut être retirée, sauf approbation du préfet (certaines condamnations pénales, notamment à l'emprisonnement pour contravention aux arrêtés réglementaires de la municipalité). Il convient également de noter que celle-ci « *règle le tarif* des droits qui pourront être perçus par le gérant » (art. 3).

Bien que les bureaux de placement soient considérés comme des *fonds de commerce* (agence d'affaires), assujettis à la patente, et soumis à la juridiction du tribunal de commerce, le régime de l'autorisation préalable auquel ils sont assujettis oblige tout placeur qui veut céder son fonds à faire préalablement agréer l'acquéreur par l'autorité administrative. La cession non autorisée serait entachée de nullité radicale.

Placement gratuit. — L'objet du décret de 1852 n'a nullement été, comme on le prétend parfois, de conférer aux bureaux autorisés

dans les formes qu'il édicte le *monopole* légal du placement, mais uniquement d'assujettir à une surveillance stricte, à raison des abus auxquels se prêtent trop aisément les agences de cette nature, les bureaux exploités dans un but de lucre, soit que le placier perçoive une rémunération directe de l'employé, soit qu'il en retire des bénéfices indirects, mais certains, susceptibles d'évaluation pécuniaire.

D'où il suit que l'on doit considérer comme licite, et affranchi du contrôle constitué par le décret, le placement *gratuit* par les organisations mutualistes (mutualités ouvrières ou patronales), et les œuvres d'assistance, confessionnelles ou non (établissements d'assistance par le travail, ou d'enseignement professionnel, orphelinats, couvents ou patronages). L'administration a seulement le droit et le devoir de veiller à ce que des burdaux de placement rémunérés ne se dissimulent pas sous les dehors de la charité.

Il est des formes de placement gratuit que la loi reconnaît même expressément, à savoir le placement municipal et le placement syndical.

Les *municipalités*, d'une part (L. 5 avril 1864, art. 70 et 94), les syndicats professionnels d'autre part (L. du 21 mars 1884, art. 6), tiennent en effet de la loi elle-même le droit d'instituer des bureaux ou offices de placement *gratuit*, sans que les bureaux payants puissent formuler aucune réclamation, aucune demande d'indemnité à raison de la concurrence à laquelle ils sont exposés de ce chef.

En fait, presque toutes les villes industrielles, un certain nombre de syndicats ouvriers, et toutes les Bourses du travail ont créé des offices gratuits de placement. Ces offices n'ont pas encore produit tous les effets heureux qu'on en attendait, par suite de causes diverses : défiances patronales à l'égard des organisations ouvrières, fonctionnement défectueux de certains offices dépendant des municipalités ou des Bourses du travail, qui cependant sont ouvertes de même aux ouvriers non syndiqués (V. le décret du 17 juillet 1900 sur la Bourse du travail de Paris).

Statistique officielle française. — La statistique comparative du placement rétribué et du placement gratuit, malheureusement très incomplète par suite du mauvais vouloir d'un certain nombre d'organisations, dressée en 1898 par les soins de l'Office du travail français, fait ressortir la supériorité numérique, incontestable, des placements effectués par les bureaux autorisés sur les placements gratuits de toutes catégories.

Les bureaux de placement autorisés étaient, en 1898, au nombre de 1.455 pour la France entière (contre 1.374 lors de l'enquête de 1891-92 (1). En regard de ce chiffre considérable, le placement gra-

(1) Ces 1455 bureaux, rémunérés soit par le paiement d'un droit fixe (3 fr. 50 en moyenne) soit par un droit proportionnel (2 1/2 0/0 en moyenne du salaire annuel), prélèveraient sur les travailleurs de toute catégorie une somme de 5.800.000 francs environ, sans compter le produit des placements en extra, et divers profits indirects (Enquête de 1898, p. 36).

tuit n'arrive qu'à un total (très approximatif d'ailleurs) de 1.081 offices ou bureaux, dont 463 créées par les Bourses du travail, les syndicats ouvriers, les compagnonnages, 105 par des syndicats mixtes ou des syndicats patronaux, 452 créés par les mutualités et œuvres de bienfaisance de toute nature, et 61 bureaux municipaux, dont 17 pour Paris seulement.

Quant au nombre de placements effectués, leur chiffre s'élèverait, d'après l'enquête de 1898, à 935.000 (dont 600.000 à demeure, et 335.000 en extra) pour l'ensemble des bureaux autorisés (1). Pour les institutions de placement gratuit, les chiffres seraient respectivement d'après la même enquête : — de 64.000 pour les bureaux municipaux, de 121.000 pour les Bourses du travail, syndicats ouvriers et compagnonnages, de 21.000 pour les syndicats patronaux, de 4.000 pour les syndicats mixtes, de 46.000 pour les sociétés de secours mutuels, de 55.100 pour les institutions de bienfaisance.

Ces chiffres sont très sujets à caution ; il est probable que certains bureaux autorisés ont majoré leur chiffre d'affaires, et il est certain d'autre part qu'un très grand nombre d'organisations charitables ont systématiquement refusé de répondre au questionnaire de l'Office (2). D'autre part, depuis l'enquête, le placement syndical ou municipal semble bien avoir suivi une marche ascendante. C'est ainsi qu'en 1899 les seules Bourses du travail auraient effectué 103.000 placements, dont 42.600 pour la Seine, au lieu de 80.000 en 1897 ; — et que la même année les bureaux municipaux auraient réalisé 75.000 placements, au lieu de 64.800 (dont les 9/10 à l'actif des 17 bureaux municipaux parisiens). Il y a donc progression du placement gratuit (V. l'état trimestriel publié par le *Bull. de l'Off. du travail ;* mais les chiffre des placements effectués par les bureaux serait aussi en augmentation, d'après les statistiques les plus récentes (*Bull. Off.*, 1901, 779).

En admettant même que les bureaux payants ne progressent plus, il n'en est pas moins certain qu'en France, l'écart est encore très grand entre les deux institutions, payante et gratuite, alors que

(1) Le *Bull. de l'Office* publie même en décembre 1900, un chiffre rectifié, légèrement supérieur (947.000). (*Bull. Off.*, 1900, p. 1195).

(2) Sur 452 offices de placement créés par les mutualités ou les œuvres de bienfaisance, 135 seulement ont répondu. Sur 105 syndicats patronaux ou mixtes, 67 ont répondu ; sur 61 bureaux municipaux, 24 seulement ont répondu, 354 Bourses de travail et syndicats, sur 463, ont répondu ; mais, comme certains chiffres fournis par les Bourses semblent faire double emploi avec ceux donnés par les syndicats affiliés, le chiffre de l'enquête semble, pour ces organisations, n'être pas inférieur à la réalité. Il convient également d'ajouter aux chiffres du placement ou de l'embauchage gratuit : 1° les placements effectués par les *logeurs* (14,000 pour Paris seulement, d'après les évaluations de la préfecture de police); aucun d'eux n'a cru devoir fournir l'état des placements effectués par son entremise ; 2° l'embauchage direct par les patrons sur les places publiques, qui est encore usité dans certaines professions ou régions. Il existerait encore des *places de grève* dans 18 départements, surtout pour les ouvriers du bâtiment et les ouvriers agricoles. En Belgique, notamment à Liège, les Bourses de travail s'efforcent de remettre en honneur, dans les différents quartiers, ce mode primitif d'embauchage, en délivrant des insignes distincttfs aux chômeurs de chaque métier affiliés à la Bourse.

dans la plupart des pays étrangers, au contraire, le placement gratuit, syndical, municipal, ou charitable,tend de plus en plus à reléguer le placement rémunéré à l'arrière-plan. A quelles causes convient-il d'attribuer cet état d'infériorité de notre organisation économique ? C'est ce qu'un rapide coup d'œil sur l'étranger nous permettra de déterminer.

Le placement gratuit à l'étranger. — Allemagne. — L'organisation méthodique du placement, dans une pensée de solidarité et de défense sociale, et en dehors de toute préoccupation mercantile, a fait d'immenses progrès en Allemagne, d'abord sous l'influence des associations charitables, constituées dans les principaux centres industriels, avec le concours et l'appui matériel des municipalités, et plus récemment par le fait des municipalités elles-mêmes (1), qui tendent de plus en plus à centraliser entre leurs mains le placement des ouvriers ou employés ; sauf à Berlin cependant, dont l'Union centrale pour le placement(*Centralverein für Arbeitsnachweis*), organisation charitable modèle, très largement dotée, et d'ailleurs pécuniairement soutenue par la municipalité berlinoise, rend actuellement inutile l'action administrative directe (27.000 placements en 1899).

Le placement syndical, sans atteindre aux mêmes résultats, s'est cependant développé beaucoup aussi dans ces dernières années, au fur et à mesure que s'accentuait le mouvement fédératif. Les *Gewerkschaften*, associations ouvrières à tendances socialistes, peuvent revendiquer le mérite de l'organisation, sur tous les points du territoire allemand, d'auberges et *colonies de secours* pour les chômeurs nomades en quête de travail.

L'une des particularités du système allemand, et sans doute la principale cause de son succès (succès complet, puisque les bureaux de placement ont à peu près disparu, sauf pour les domestiques), est la tendance au groupement, à la fédération de tous les offices de placement ou offices du travail (*Arbeitsnachweise*), municipaux, syndicaux ou charitables, et à la centralisation des renseignements nécessaires aux travailleurs en quête d'ouvrage.Ainsi s'est constitué vraiment dans toutes les régions industrielles de l'Allemagne, un véritable *marché du travail*(2),une Bourse du travail au sens que donnait à ce mot M. de Molinari. Le chômage est, par ce fait, réduit au minimum, les intéressés étant aussi exactement renseignés que possible sur les demandes de travail, leur importance et leur répartition sur l'ensemble du territoire.

D'abord régional, et localisé surtout à la Westphalie, à la Prusse

(1) Les municipalités ont été fortement encouragées dans cette voie par les tribunaux industriels (Gewerbegerichte).— Cons. sur le placement en Allemagne : les récentes chroniques du *Bull. de l'Office du travail*, 1900, 598, 1902, p. 108 ; Umbreit, *Les Bourses du travail en Allemagne* (*Mouv. socialiste*, juin, août 1902).

(2) V. sur ce point les travaux et les communications au 3e Congrès des Offices du travail, tenu à Berlin en 1902, du Dr Iastrow, professeur à l'Université de Berlin, fondateur de l'*Arbeitsmarkt*.

rhénane, ce mouveent de fédération est, depuis trois ans, devenu national, et il englobe dans un vaste réseau, la très grande majorité des *Arbeitsnachweise* de l'empire. Tous ces Offices reçoivent une impulsion commune d'un comité central siégeant à Berlin ; et celui-ci, secondé dans son travail de statistique méthodique par l'Office impérial de statistique, a dès aujourd'hui contribué à atténuer le fléau du chômage en masse. Le nombre des chômeurs étant réduit au minimum, grâce aux renseignements précis fournis aux travailleurs de toutes les professions par les Offices fédérés,ceux-ci vont pouvoir, dans un avenir prochain, aborder avec chances de succès le problème complexe, réputé jusqu'ici insoluble, de l'assurance contre le chômage (1).

Etats-Unis. — Les Etats-Unis sont entrés, depuis quelques années, dans la voie de l'organisation officielle et centralisée, du placement gratuit des travailleurs de toutes catégories. C'est l'Etat d'Ohio qui a pris l'initiative du mouvement en 1890 ; mais, depuis cette date, de nombreux Etats (New-York, Californie, Nebraska, etc.), ont créé à leur tour des bureaux publics. Chaque bureau est dirigé par le chef du bureau de statistique du travail, siégeant dans la capitale de l'Etat ; à cet Office central ressortissent les bureaux locaux institués dans toutes les villes de quelque importance. Plus anciens, les bureaux payants n'ont pas disparu ; mais en présence des abus auxquels leur exploitation avait donné lieu, un certain nombre d'Etats les ont assujettis à une réglementation sévère.

Luxembourg. — Le Luxmbourg est le seul Etat, en Europe, qui soit entré jusqu'ici dans la voie ouverte par les Etats-Unis. Un arrêté du gouvernement grand-ducal, en date du 19 novembre 1892, a créé, sous le nom de *Bourse du travail*, un système fort ingénieux de placement officiel centralisé, grâce à l'entremise de l'administration des postes. (*Quest. Prat.*, 1901, p. 64).

Autres Etats. — Dans les autres Etats d'Europe,il n'existe pas encore d'organisation fédérative ou officiellement centralisée du placement des travailleurs, analogue aux systèmes allemand, américain ou luxembourgeois. Mais, dans la plupart d'entre eux, des efforts sérieux ont été faits en vue de soustraire le travailleur à l'exploitation du bureau payant. En Angleterre, le placement par les Trade-Unions, et subsidiairement par la presse, occupe le premier rang ; en Belgique et en Suisse, le placement syndical par les Bourses du travail ou les syndicats isolés, et le placement municipal se

(1) Cons. sur le fonctionnement du Comité central allemand, et sur les résultats obtenus, le compte rendu détaillé du 3e Congrès des Offices du travail allemands (III, *Verbandsversammlung und Arbeitsnachweise-Conferenz*) tenu à Berlin en octobre 1902, par L. Fiedler (*Débats*, nos 12, 21 et 26 oct.).— Cf. *Soziale Praxis*, n° 9 octobre 1902. — Signalons, d'autre part, la mise à l'étude par le gouvernement prussien d'un projet de loi tendant à associer directement l'Etat à l'organisation centralisée du placement, en vue de lutter plus efficacement contre le chômage, le vagabondage et le paupérisme (*Bull. Soc. de législ. comp.* 1901, p. 184, commun. de M. Dubarle).

sont développés dans des proportions considérables (1). La question de la centralisation officielle du placement, avec le concours des cantons, des villes, et peut-être même de l'autorité fédérale helvétique, est d'ailleurs posée devant l'opinion, concurremment avec celle de l'assurance contre le chômage.

De cet exposé sommaire des institutions de placement à l'étranger, se dégagent nettement, à notre avis, les conclusions suivantes. Le développement du placement gratuit dépend de trois facteurs principaux : — 1° de l'esprit de suite et de la méthode qui président à sa création. Les fondateurs de ces œuvres de solidarité sociale doivent se préoccuper avant tout, non de faire œuvre de parti, mais d'organiser, en se fédérant, le marché du travail ; — 2° de l'accord de tous les intéressés, patrons et ouvriers ; c'est en associant étroitement l'élément patronal et l'élément ouvrier, en assurant à ces deux éléments une représentation égale dans leurs comités, que les *Arbeitsnachweise* allemands ont acquis un essor si rapide ; c'est pour avoir voulu faire œuvre de parti,que d'importantes *Gewerkschaften* socialistes ont échoué au contraire dans leurs essais de placement centralisé ; — 3° de l'action des pouvoirs publics. L'Etat, les départements ou provinces, les municipalités peuvent, par des encouragements pécuniaires ou autres, coopérer à l'œuvre des Offices gratuits,leur fournir les documents statistiques qui leur manquent, aider à leur groupement. En procédant ainsi, les pouvoirs publics font œuvre éminemment utile, puisqu'en atténuant le fléau du chômage plus sûrement que par l'organisation, souvent improvisée, ils consolident la paix sociale et diminuent les charges de l'assistance publique.

LES PROJETS DE LOI FRANÇAIS. — Il est permis de se demander s'il n'eût pas été sage d'imiter l'exemple de l'Allemagne ou des Etats-Unis, et d'organiser le placement gratuit sur des bases assez solides et assez larges pour annihiler peu à peu les bureaux payants, sans d'ailleurs les supprimer d'autorité.

Sans doute, des efforts sérieux ont déjà, en France, été tentés en ce sens. Nous avons déjà parlé des bureaux syndicaux ou municipaux. D'autre part, certaines fédérations, spécialement la *Fédération du livre*, ont une organisation de premier ordre (*caisse des passagers*, *viaticum*, etc.). Enfin certaines villes, Dijon, Limoges,Lyon, ont institué des caisses ou fonds de chômage. Mais toutes ces créations demeurent isolées, sans lien entre elles. La Fédération nationale des Bourses a bien, grâce à une modeste subvention officielle, jeté la base d'un Office national ouvrier de statistique et de placement ; mais son action réelle est faible, car il manque de base

(1) Il convient, d'ailleurs, de signaler le développement en Belgique de caisses syndicales d'assurance contre le chômage, grâce à l'appui des municipalités. La ville de Gand a commencé en créant un *Fonds de chômage*, mais le système tend à se généraliser. Assurés contre la misère, les chômeurs ne sont pas obligés d'accepter n'importe quelle place ; d'ailleurs, chaque caisse a pour annexe un bureau syndical de placement.

solide, à raison de l'insuffisance et de l'émiettement des organisations locales ou régionales.

Pour ces différentes raisons,le placement payant apparaissait aux ouvriers comme une forteresse patronale qu'il fallait démanteler : d'où la tactique parlementaire adoptée, consistant à s'attaquer de front à cette forme de placement.

C'est en 1892 que les députés du groupe ouvrier, se faisant les interprètes de la Ligue pour la suppression des bureaux de placement », saisirent la Chambre de deux propositions ; l'une, de M. Dumay, attribuant aux Bourses du travail, syndicats ouvriers et groupes corporatifs, et à leur défaut aux municipalités, le monopole du placement des ouvriers, et prescrivant la gratuité absolue du placement ; l'autre, de MM. Mesureur et Millerand, imposant la gratuité aux bureaux de placement autorisés, au fur et à mesure que le placement gratuit serait assuré par les syndicats ou les bureaux municipaux. Au fond, les deux propositions tendaient au même but, l'industrie du placement ne pouvant vivre sans rémunération.

La Commission saisie de ces deux propositions adopta la seconde, en la complétant par un article additionnel tendant à imposer aux communes dont la population dépasserait un certain taux l'obligation d'établir un bureau de placement gratuit. La discussion, commencée à la Chambre en mai 1893, fut ajournée *sine die*, à la suite de l'intervention de M. Terrier, ministre du commerce, qui combattit au fond le principe de la suppression, et annonça le dépôt prochain d'un projet gouvernemental tendant à substituer au régime de l'autorisation préalable, le régime de la réglementation et du contrôle par les municipalités : une surveillance rigoureuse aurait remplacé le régime du monopole.

Ce projet ne fut jamais déposé, et la Chambre étant parvenue, en octobre 1893, au terme légal de ses pouvoirs, les propositions dont elle était saisie furent frappées de caducité. Aussitôt réunie, la nouvelle Chambre fut appelée de nouveau à se prononcer sur la question par le dépôt presque simultané de trois propositions, tendant toutes, directement ou indirectement, à la *suppression* de l'industrie du placement (1).

La discussion s'engagea devant la Chambre le 5 mars 1897, sur le texte proposé par la Commission, tendant à la suppression progressive des bureaux payants (rapport G. BERRY, 13 décembre 1895. Ch., *doc. parlem.*, n° 1677, *Offic.*, p. 1591) ; mais une majorité se dessina promptement contre la proposition. Plusieurs orateurs firent observer qu'il y aurait un précédent dangereux dans le fait de supprimer

(1) Suppression *directe* par la concession d'un monopole aux Bourses du travail et groupements corporatifs (proposition Coutant, déposée le 25 novembre 1893, Ch., *doc. parl.*, n° 47, *Offic.*, p. 50), *indirecte* par la gratuité imposée aux placeurs (proposition Mesureur, déposée le 5 mai 1894, Ch., *doc. parl.*, n° 601, *Offic.*, p. 1434) ou *progressive* par l'interdiction d'accorder de nouvelles autorisations (proposition G. Berry, déposée le 10 mai 1894, Ch., *doc. parl.*, n° 620, *Offic.*, p. 811).

ainsi, par voie d'autorité, une industrie en somme licite, alors qu'une simple réforme de la réglementation en vigueur pourrait en faire disparaître les abus. Se ralliant à ce point de vue, la Chambre, rejetant le projet de la Commission, adopta un texte beaucoup moins radical, élaboré par le gouvernement entre la première et la seconde lecture (projet déposé par M. Boucher, ministre du commerce, 16 mars 1897, Ch., *doc. parlem.*, n° 2345, *Offic.*, p. 381). D'après ce texte, adopté le 9 avril 1897, les villes de 30.000 habitants au moins seraient *tenues* d'établir un ou plusieurs bureaux gratuits ; des bureaux payants pourraient, comme aujourd'hui, être ouverts avec une autorisation administrative, mais la profession de placeur serait incompatible avec celle de logeur, débitant de boissons, etc.; et, d'autre part, les droits de placement ne seraient dus que lorsque l'emploi aurait été occupé pendant un certain temps, et leur paiement serait par moitié, à la charge de l'employeur.

Ce texte, transmis au Sénat, fit l'objet d'un rapport de M. Lourties (10 décembre 1897, Sén., *doc. parlem.*, n° 68), concluant à l'adoption, mais sous d'importantes modifications. C'est ainsi que le texte nouveau ne contenait plus de dispositions prescrivant que les droits de placement *devront* être acquittés, moitié par le patron, moitié par l'ouvrier ou employé ; et qu'il reconnaissait, par contre, au placeur le droit de percevoir, au moment de l'inscription, une avance à titre de dépôt, remboursable en cas de non-placement. Le projet ainsi amendé fut adopté par le Sénat le 18 février 1898.

Le temps manqua à la Chambre pour examiner, avant l'expiration de ses pouvoirs, le texte sénatorial. Mais, M. Coutant ayant, dès le début de la session extraordinaire de 1898, déposé à nouveau sa proposition de 1893, concluant à la suppression *immédiate* et directe des bureaux payants (dép. 8 nov. 1898, Ch., *doc. parl.*, n° 328, *Offic.*, p. 158), la Chambre nouvelle se vit à nouveau dans l'obligation d'opter entre la réglementation et la suppression directe ou indirecte. Composée en majorité de partisans de la suppression, sans indemnité, des bureaux payants (1), mais, considérant qu'un texte aussi radical aurait peu de chance d'aboutir, la Commission du travail proposa à l'agrément de la Chambre un texte transactionnel portant que les municipalités « pourront, à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, rapporter les autorisations sans qu'il y ait lieu à indemnité ». D'où il résultait implicitement : — 1° que, sauf le cas de contravention judiciairement constatée, aux règlements municipaux, ou de condamnations pour certains délits spécifiés, les municipalités ne pourront avant l'expiration du délai de cinq ans, rapporter les autorisations par elle données qu'à charge d'indemnité ; — 2° que, même après cinq ans, les municipalités peuvent laisser subsister les bureaux existants ; il leur est seulement interdit (art. 1er) d'accorder des autorisations nouvelles, ce qui

(1) Rapp. G. Berry, 15 décembre 1899, Ch., *doc. parl.*, n° 1289, *Offic.*, p. 348.

équivaut à la suppression du droit, aujourd'hui implicitement reconnu aux placeurs, de céder leur fonds à prix d'argent.

Lors de la discussion générale, MM. Beauregard, Perreau et Rose, sans contester les abus imputés aux bureaux, abus provenant surtout d'une surveillance insuffisante, s'efforcèrent de mettre la Chambre en garde contre les dangers de la suppression, par voie d'autorité et sans indemnité, d'une profession industrielle tenue jusqu'ici pour licite : suppression qui leur apparaissait comme une première concession, grosse de périls pour l'avenir, faite aux doctrines collectivistes. « Aujourd'hui, déclara M. Beauregard, l'on exproprie les directeurs des bureaux de placement ; demain on expropriera les notaires, puis les propriétaires... (1). »

M. Millerand, ministre du commerce, intervint en faveur du système mixte proposé par la Commission. L'institution du placement payant, dit-il, est mauvaise en soi, attendu qu'elle prélève ses bénéfices sur les ressources des malheureux et que ses bénéfices croissent en raison directe de l'intensité du chômage. La véritable question à résoudre est donc celle-ci : comment pourrait-on remplacer l'industrie du placement payant, en respectant les droits acquis, et en ne nuisant pas aux intérêts des travailleurs ? La Commission paraît avoir résolu le problème d'une manière satisfaisante, puisque, tout en se gardant de donner, comme le contre-projet Beauregard, une nouvelle investiture à une industrie dont le principe même est condamné, elle indemnise les propriétaires des bureaux existants en leur donnant l'assurance qu'ils ne disparaîtront point avant cinq ans, sans indemnité. Maîtresse des tarifs, les municipalités pourraient dès aujourd'hui réaliser la réforme en abaissant leur taux à un chiffre infime ; il a paru plus loyal de ne point recourir à de pareils moyens, mais le droit de l'Etat et des communes ne saurait être contesté.

Conflit entre la Chambre et le Sénat. — L'argumentation du ministre parut décisive à la Chambre qui, le 29 novembre 1900, par 306 voix contre 142, adopta le texte de la Commission.

(1) Cette argumentation nous parait des plus contestables,

Il n'y a, au fond, rien de commun entre un office ministériel, dont la valeur vénale (la *finance*, correspondant au droit de présentation, rétabli à tort ou à raison en 1816) est affirmée par les textes, et constitue une propriété véritable, et un bureau de placement payant. Aucun texte ne réglemente la cession des bureaux, les autorisations peuvent être retirées sans indemnité aucune, dans les cas déterminés par l'article 5 du décret de 1852 ; les tarifs peuvent être remaniés par les municipalités dans un sens défavorable aux placeurs, également sans indemnité (V. le discours Millerand précité); et par suite la condition légale des placeurs, bénéficiaires d'une autorisation, se rapproche bien plus de celle des concessionnaires du domaine public, toujours menacés d'une reprise brusque de la dépendance du domaine qu'ils occupent, que de celle des officiers ministériels. C'est donc plutôt, à notre avis, sur le terrain de l'équité que sur celui du droit pur qu'il convient de se placer pour affirmer le droit des placeurs à une indemnité; et, s'il en est ainsi, la concession d'un délai assez long peut, suivant les circonstances, être considérée comme représentative d'une indemnité suffisante.

Le Sénat, aussi hésitant sur le terrain économique qu'il est résolu sur le terrain politique, se refusa à suivre la Chambre dans cette voie, et dans sa séance du 30 janvier 1902, il adopta un texte maintenant l'institution des bureaux payants, mais renforçant le contrôle auxquels ils sont soumis par le décret du 25 mars 1852, et imposant aux villes de 30.000 habitants au moins, l'obligation d'ouvrir un ou plusieurs bureaux gratuits.

Saisie du projet sénatorial, la commission du travail de la Chambre des députés l'a unanimement repoussé, considérant que le texte proposé par la Chambre haute avait le très grave inconvénient de donner en échange de certaines garanties, d'une efficacité douteuse, une nouvelle investiture à une institution condamnée dans son principe : condamnée d'abord parce qu'elle fait du travail humain une marchandise, condamnée aussi parce que sa prospérité est faite de la détresse du peuple, ses bénéfices croissant mathématiquement lorsque le chômage s'étend, comme l'avait fait remarquer déjà M. Millerand en 1900, et comme le fit observer à son tour M. Trouillot, ministre du commerce, au cours de la discussion.

La Commission de la Chambre a donc repris le texte de 1900, mais en l'amendant, afin de fournir au Sénat une base de transaction. A tort ou à raison, le Sénat estime que les bureaux existants ne sauraient, en aucun cas, être supprimés sans indemnité. Renonçant à la clause du projet primitif qui autorisait les communes à effectuer cette suppression sans indemnité au bout d'un délai de cinq ans, la Commission a inscrit dans la loi, malgré l'opposition de M. Coutant, partisan de la suppression immédiate sans indemnité, le principe du rachat ou mieux de l'indemnisation, sur des bases fixées à l'avance, de tous les titulaires de bureaux supprimés.

Par contre, tandis que le projet de 1900 conférait aux communes la faculté de laisser subsister au delà de cinq ans les bureaux existants, en se bornant à leur interdire toute autorisation nouvelle pour l'avenir, le projet de 1903 décide qu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra la promulgation de la loi, — délai réputé suffisant pour organiser sur tout le territoire les bureaux municipaux et pour achever l'organisation des bureaux syndicaux, — tous les bureaux payants devront disparaître.

L'indemnité, dont le chiffre ne peut dépasser le bénéfice total des trois exercices antérieurs à la promulgation de la loi (ce chiffre, en cas de contestation, est arbitré par le Conseil de préfecture) est à la charge des communes. Mais le projet, afin de stimuler le zèle des municipalités, et de les intéresser à une prompte suppression, établit un barême décroissant de subventions de l'Etat et des départements : cette subvention est de 20 p. 100 pour les bureaux supprimés dans les deux ans, de 15 p. 100 pour les suppressions effectuées la troisième et la quatrième année, de 10 p. 100 seulement pour les bureaux supprimés au cours de la cinquième année. Le coût total des bureaux à supprimer s'élèverait approximativement à 6 millions de francs.

Ce projet, dont nous donnons le texte ci-après, a été, sur le rapport de M. Chambon et sauf quelques modifications de détail, adopté par la Chambre, le 3 novembre dernier, à la presque unanimité (495 voix contre 16). Le texte en a été immédiatement transmis au Sénat, qui a nommé pour l'examiner une Commission nouvelle.

Conclusions.— Vous connaissez maintenant la position parlementaire de la question des bureaux de placement. Quelle sera notre conclusion ? Notre première conclusion, c'est que l'affaire est engagée de telle sorte et les esprits excités à tel point que le devoir du Parlement est tout tracé : l'ère des discussions académiques est passée, il faut supprimer les bureaux payants, qui sont devenus une cause de trouble. Le projet de la Chambre tient largement compte des scrupules du Sénat : nous voudrions espérer que celui-ci le comprendra, et voudra, par une prompte discussion, mettre fin à une agitation qui n'a que trop duré !

Mais il ne *faudrait pas croire* qu'il dépende du Parlement, d'un trait de plume, d'assurer l'avenir de la classe ouvrière, et de supprimer le fléau du chômage. Il est également dangereux d'avoir une confiance aveugle dans l'action de la loi, et de dénigrer systématiquement son efficacité. La vérité est que la loi peut quelque chose, mais à la condition que l'action légale soit secondée par les groupements libres.

La loi peut supprimer le placement payant, elle peut faciliter l'organisation de l'*assurance contre le chômage*, mais le régime nouveau ne peut être créé de toutes pièces *par la loi.* Il est indispensable que, prenant exemple sur l'étranger, les syndicats français et les Bourses du tavail comprennent l'*étendue des devoirs nouveaux* que leur impose la disparition prochaine des bureaux rétribués : il est indispensable qu'ils organisent, sans acception de parti, sans se laisser dominer par un syndicalisme étroit, ou par une conception haineuse de la lutte des classes, des bureaux de placement largement ouverts à tous, où, comme en Allemagne, patrons et ouvriers traiteront en pleine confiance, en pleine sécurité et loyauté.

Le jour où les organisations ouvrières françaises, fortes de l'appui énergique que l'action parlementaire leur a apportée, entreront résolument dans cette voie, un pas décisif aura été fait dans le sens de la *pacification sociale*, ce noble objectif des démocraties modernes !

* * *

Discussion. — A la suite de cette conférence, une intéressante discussion s'engage sur les voies et moyens à employer pour résoudre ce difficile problème du placement. M. *Amieux* insiste sur la nécessité de compléter l'organisation du placement gratuit par l'adoption d'un système, à étudier, d'assurance contre le chômage. M. *Mou-*

tet recherche les causes du développement trop lent en France du placement gratuit ; il en trouve la cause principale dans l'hostilité de la majorité des patrons à l'égard des syndicats : les patrons demandent parfois aux syndicats des ouvriers d'élite qu'ils ne pourraient trouver ailleurs, mais pour la masse de leurs auxiliaires ils vont aux bureaux payants, dont les directeurs sont souvent à leur dévotion. Le remède serait dans une organisation centralisée du placement, à l'aide de groupes régionaux, fédérés entre eux et possédant un service perfectionné de renseignements, comme au Luxembourg ; pour une telle réforme l'action de la loi est nécessaire.

M. *Pic* répond que l'organisation de l'assurance contre le chômage doit être le couronnement, non le point de départ de la réforme. Que les bureaux gratuits se multiplient et forment une vaste fédération et une fois groupés en un faisceau solide, ils pourront songer comme les *Arbeitsnachweise* allemands, à l'assurance contre le chômage. Sur la nécessité de la centralisation des renseignements au moyen d'une organisation fédérative, il partage l'avis de M. Moutet, mais sur ce point la bonne volonté et l'entente des syndicats feront plus que la loi.

Après quelques observations intéressantes de M. *Franc*, secrétaire de la Chambre syndicale des maîtres coiffeurs, desquelles il ressort que l'initiative des patrons, désireux de créer des bureaux mixtes entièrement gratuits, se heurte souvent à de graves difficultés, par suite des défiances réciproques des patrons et des travailleurs, la séance est levée.

Note de l'auteur, *concernant la loi des 9-14 mars 1904 sur les bureaux de placement.*— Comme il était aisé de le prévoir au moment de notre conférence,le conflit entre la Chambre et le Sénat s'est terminé de guerre lasse, quelques mois plus tard,par une cote mal taillée.

D'abord hostile, ainsi que nous l'avons vu, à toute suppression par voie législative (30 janvier 1902), le Sénat s'est résigné, dans une nouvelle délibération (19-28 janvier 1904), à admettre la suppression *facultative*, et avec indemnité, des bureaux payants. C'est aux communes qu'il appartient de statuer sur la suppression ou le maintien des bureaux et leurs titulaires pouvant les transmettre à cause de mort ou les céder entre vifs; ceux antérieurs à la loi ne peuvent être supprimés que moyennant indemnité ; par contre, les bureaux nouvellement créés pourront, à toute époque, être supprimés *sans aucune indemnité*. Les droits de placement doivent être acquittés exclusivement par les employeurs (amendement Mercier). La charge des indemnités incombe aux communes seules, sans participation de l'Etat.

La Chambre des députés ayant, dans sa séance du 9 mars 1904, adopté sans changement le texte sénatorial, celui-ci a acquis force

de loi (V. le texte de la loi des 9-14 mars 1904,dans les *Questions Pratiques*, 1904,p. 91 et suiv.). La loi nouvelle, assurément, est loin d'être parfaite : elle laisse planer une certaine incertitude sur la mise en vigueur du régime nouveau qui ne pourra s'acclimater dans le pays qu'à la longue, nombre de municipalités redoutant les charges que leur imposera la suppression des bureaux payants (1). Mais la Chambre, désireuse d'en finir avec cette question irritante, a cru préférable d'adopter le projet de la Chambre haute, comptant sur la pression de l'opinion publique pour déterminer les municipalités hésitantes à faire disparaître aussitôt qu'elles le pourront, les bureaux payants.

Dans cet ordre d'idées, tout dépend, ainsi que nous l'avons fait observer dans cette conférence, des organisations syndicales ouvrières. Si celles-ci parviennent, comme en Allemagne, à s'entendre avec les unions patronales de chaque profession, pour organiser un système complet de bureaux gratuits, les bureaux payants disparaîtront rapidement, par la force même des choses, sans qu'il soit nécessaire de solliciter à nouveau l'intervention du législateur.

---

(1) Il existait, au moment de la promulgation de la loi, 1455 bureaux payants (chiffre approximatif). Sur ces 1455 bureaux, il n'en a été supprimé jusqu'ici que 61, tous à Paris. Il convient toutefois de noter que dans la plupart des grandes villes, les municipalités ont nommé une commission spéciale à l'effet d'étudier les mesures à prendre en conformité de la loi; il en est ainsi notamment à Lyon, Marseille, Saint-Etienne, Toulon, etc. V. au *Bulletin de l'Office du travail* (n° d'août, p. 711) une étude intitulée : « *Les premiers résultats de l'application de la loi du 14 mars 1904.* »

L'AVENIR DE L'APPRENTISSAGE (1)

Par M. A. BOUDRA, directeur de l'Ecole professionnelle d'horlogerie de Lyon.

MESDAMES, MESSIEURS,

« Je ne veux point dissimuler que je me considère comme hautement honoré d'être appelé à m'asseoir à la tribune de l'Office social.

Si j'ai accepté de prendre ici la parole, ce n'est pas, évidemment, avec l'intention prétentieuse de donner une leçon de sociologie à des hommes plus sociologues que moi, mais bien parce que je profite ainsi d'une occasion qui me paraît très favorable de soumettre à l'examen de mes éminents collègues ce grave problème que j'aimerais à voir traiter par eux avec une compétence au moins égale, sinon supérieure.

Parmi les questions sociales qui préoccupent l'opinion depuis plus d'un quart de siècle, l'apprentissage est une de celles dont on a le moins parlé et qui, cependant, est une des plus essentielles, à mon avis. Je vais même jusqu'à penser que nous devons en poursuivre d'urgence la solution sous peine de voir la ruine s'abattre sur notre pays.

Avant de parler de l'avenir de l'apprentissage, c'est-à-dire avant d'en aborder l'organisation, permettez-moi de développer quelques considérations de principes et de faire une légère incursion dans le domaine du droit : ce sera pays neuf pour moi, car je sais seulement que nul n'est censé ignorer la loi. Aussi, je vous prie à l'avance de m'excuser, au cas où je serais le jouet d'un mirage dans cette science qui est un désert pour moi.

Avant la Révolution, les apprentissages étaient étroitement réglementés ; le patron et l'apprenti passaient un contrat qui devait être rigoureusement respecté par les deux parties contractantes, sous peine de sanctions très sévères ; les ateliers étaient visités périodiquement par des surveillants spéciaux, les maîtres-gardes, qui avaient le droit, en même temps que le devoir, de s'immiscer jusque dans les moindres détails de l'apprentissage.

Le patron devait transmettre intégralement à son apprenti les traditions professionnelles dont le détail était bien stipulé, à la fois dans le contrat et dans les règlements et l'apprenti lui devait l'obéissance la plus absolue.

Dans ces conditions un apprentissage était forcément très long. A sa terminaison, le jeune homme passait un examen à la suite duquel il était reçu compagnon ; au bout de quelques années de compagnonnage, il pouvait être admis à subir un autre examen, afin d'acquérir le grade de maître.

(1) Conférence faite à l'*Office social* le 15 décembre 1903.

Il y avait de graves abus, des privilèges exorbitants ; c'est ainsi qu'en vertu de la mentalité dynastique de cette époque, les fils des maîtres étaient dispensés d'office de certaines obligations imposées aux autres apprentis, etc., etc.

C'était le régime des corporations. Or, ce régime ne put résister à la tempête révolutionnaire ; les maîtrises, les jurandes, leurs règlements trop étroits, leurs entraves, leurs privilèges, leurs abus, furent impitoyablement détruits.

Evidemment, ce mode d'enseignement professionnel avait de graves inconvénients ; il possédait néanmoins une très sérieuse qualité, celle d'assurer la formation de bons ouvriers, d'artistes scrupuleux, amoureux de leur art et capables d'exécuter des chefs-d'œuvre, lesquels sont, d'ailleurs, de plus en plus recherchés, de plus en plus appréciés à l'heure actuelle.

Aux corporations supprimées, on ne substitua rien ; aussi, cette suppression amena-t-elle la disparition, non seulement des inconvénients, mais aussi des avantages du régime.

Négligeons de nous appesantir sur les inconvénients des corporations dont la disparition doit évidemment nous réjouir et portons notre attention sur leurs seuls avantages dont tout le monde, aujourd'hui, déplore la perte.

Pour un pays industriel et commercial comme le nôtre, posséder des ouvriers d'élite est une nécessité de premier ordre. En effet, sur le marché du Monde, une nation est comme une maison de commerce dont la clientèle est susceptible d'accroissement ou de décroissement, selon que ses produits sont appréciés favorablement ou non par la clientèle mondiale.

L'accroissement de la clientèle d'une nation dépendant de la préférence que les acheteurs manifestent pour ses produits, il est évident que nous ferons œuvre de bons commerçants en recherchant les moyens de provoquer cette préférence en faveur des produits français, c'est-à-dire en cherchant les raisons de cette préférence.

Elle peut provenir du bas prix, d'abord ; mais, à mon avis, elle dépend aussi et surtout de la qualité des marchandises. Or, les produits fabriqués par d'incapables ouvriers sont fatalement de qualité inférieure et le bas prix ne peut être obtenu que grâce à une exécution habile. D'où la nécessité, pour toute nation jalouse de sa prospérité, d'avoir une armée industrielle possédant ces deux qualités : *capacité* et *habileté*.

On comprend, d'autre part, que le développement de la clientèle d'une nation entraîne tout naturellement, pour l'Etat, une augmentation des revenus résultant de la multitude des transactions commerciales.

La richesse et la prospérité d'un pays dépendent donc, en grande partie, de la qualité technique, de la valeur professionnelle de ses

ouvriers à tous les degrés. Mais cette qualité de l'ouvrier n'est pas seulement avantageuse pour la nation : elle est aussi favorable, et plus directement à l'ouvrier lui-même. C'est, en effet, un axiome que le salaire d'un ouvrier est en *raison directe de sa valeur professionnelle :* un ouvrier incapable ne pourra qu'accidentellement atteindre le taux d'un tarif minimum tandis qu'il n'y a pas de tarif possible pour l'ouvrier d'élite.

En conséquence, le budget de l'Etat est plus riche quand l'industriel et le commerçant réalisent de plus forts bénéfices et quand l'ouvrier gagne un salaire plus élevé. L'inverse est fatal évidemment, c'est-à-dire que la nécessité d'augmenter les impôts se fait sentir davantage, précisément à mesure que les contribuables sont plus pauvres.

Assurer à tous les citoyens une valeur professionnelle maximum apparaît donc comme une nécessité absolument primordiale et, par suite, digne de captiver l'attention de tous ceux ayant souci de l'avenir social de notre pays.

.·.

Or, comment assurer à nos ouvriers les plus grandes qualités techniques en même temps que la valeur professionnelle la plus puissante et la plus productive ?

Poser la question, c'est la résoudre. Cette amélioration ne peut être obtenue que par une organisation rationnelle de l'enseignement professionnel à tous les degrés, par la réglementation sérieuse et intelligente des apprentissages.

Cette réglementation des apprentissages doit avoir les plus heureuses conséquences ; elle doit être désirée à tous les points de vue : c'est une nécessité nationale, c'est une nécessité sociale.

Réglementer les apprentissages, c'est procurer à nos finances des revenus larges et assurer à notre pays la plus indispensable de toutes les prospérités : la prospérité financière.

Réglementer les apprentissages, c'est préparer de bons ouvriers et assurer une meilleure exécution de leurs travaux ; c'est susciter dans la clientèle mondiale, la préférence des acheteurs ; c'est assurer par l'alimentation constante de notre industrie, la continuité du travail pour nos ouvriers ; je dirai plus, c'est réduire au minimum possible, sinon annuler, le chômage, la grève, la mendicité, le vagabondage.

Réglementer les apprentissages,c'est procurer à l'ouvrier le maximum de connaissances techniques et de capacités manuelles : c'est donc lui assurer un salaire élevé ; et un salaire élevé amène le bien-être, la joie dans la famille.

Un salaire élevé grandit l'ouvrier dans la considération de ses semblables, le rend plus conscient de sa dignité et de son rôle social ; il lui permet l'épargne qui lui assurera une vieillesse digne et tranquille. Il lui donne ce bien inestimable : l'indépendance.

Songez bien en effet que l'ouvrier médiocre est essentiellement dépendant ; incapable de se diriger seul, il peut tout au plus exécuter des ordres. Un salaire normal lui est interdit et son insuffisance professionnelle le met à la merci de la volonté, de l'autorité ou du caprice d'un autre : contremaître, patron ou client. Il dépend d'autrui, il n'est pas, il ne peut pas être un homme libre.

Réglementer les apprentissages, c'est continuer l'action bienfaisante de l'instruction primaire ; c'est parfaire l'éducation civique du peuple sans laquelle nulle tentative d'amélioration sociale ne saurait être vraiment efficace : un peuple n'a que les lois qu'il mérite.

Réglementer les apprentissages, enfin, c'est rendre possible l'établissement légal d'un minimum de salaire qu'appellent les plus élémentaires principes d'humanité, mais dont l'institution serait des plus dangereuses si, préalablement, les ouvriers n'avaient acquis, pour leur cerveau et pour leurs mains, le maximum de capacités.

Réglementer les apprentissages, c'est encore bâtir les fondations de cet édifice social que doit être la loi sur les retraites ouvrières, dont les bienfaits dépendront de l'épargne du prolétariat, laquelle dépendra elle-même de l'alimentation du travail national.

Or, au lieu de cette réglementation serrée, sévère, qui devrait imposer à nos fils l'obligation de devenir d'excellents ouvriers, en quelque sorte maîtres d'eux-mêmes, maîtres de leurs destinées et de celles du pays, qu'avons-nous ?

Nous avons la liberté, la liberté absolue, c'est-à-dire la liberté dangereuse.

Les métiers sont libres, les apprentissages sont libres. Or, la liberté d'apprendre un métier, c'est la liberté même de ne pas apprendre de métier, c'est la faculté, pour chacun, de ne pas avoir de gagne-pain.

Cela peut-il être ? Devrait-il exister, dans une société bien organisée, des gens n'ayant pas de gagne-pain ? Le premier devoir d'un citoyen valide doit être de pouvoir se suffire à lui-même, pour n'être pas une charge à la collectivité.

Y a-t-il des gens sans gagne-pain ? Oui. Que deviennent-ils ? Hélas ! incapables de subvenir à leurs propres besoins, ils vivent nécessairement aux dépens d'autrui : c'est presque fatalement du gibier de correctionnelle, sinon de Cour d'assises ; ils sont un danger permanent pour la société aux dépens de laquelle ils vivent : ce sont tout au moins des parasites.

Je sais bien que l'on pourrait me répondre : « Oh ! mais, pardon ! la loi a parfaitement prévu le cas et, en disant que les métiers sont libres, elle n'entend pas du tout que les hommes sont libres de n'en apprendre aucun et la preuve, c'est qu'elle stipule formellement que tout citoyen doit avoir des moyens d'existence. »

Oui, je crois savoir, en effet que, légalement, tout citoyen doit avoir des moyens d'existence ; je crois savoir aussi que celui qui en est privé risque fort, non seulement de souffrir le froid et la faim, non seulement d'être flétri par cette appellation d'origine féodale : « hom-

me sans aveu » ; mais qu'il peut être considéré comme vagabond et, pour ce seul fait, passible d'emprisonnement ; je crois savoir enfin qu'il est ainsi punissable quel que soit son âge, qu'il soit homme ou adolescent !

Mais n'est-ce point là une ironie amère, un sophisme cruel ? Car je ne puis m'empêcher de songer que, dans la presque totalité des cas, si cet homme avait, pendant sa jeunesse, appris à travailler et à aimer le travail, il aurait une situation avouable, il serait honnête et considéré, alors qu'en réalité, il est passible de prison pour la seule raison que son cerveau et ses bras n'ont aucune capacité salariable.

Je ne comprends pas, dis-je, que ce citoyen soit personnellement responsable de n'avoir pas reçu d'instruction professionnelle, alors surtout que personne n'est légalement obligé de la lui donner.

L'instruction primaire est obligatoire ; emprisonne-t-on ceux qui ne savent pas lire ? Non, on s'efforce de les instruire.

La loi entend-elle dire par là qu'un citoyen a le devoir de s'improviser mécanicien, sculpteur, tailleur, cordonnier ? Je ne le pense pas !

Et d'ailleurs, la punition ainsi infligée à celui qui n'a pas de moyens d'existence est-elle une sanction efficace ? Quoi ! vous emprisonnez un homme parce qu'il n'a pas de métier ; mais la prison n'est pas un atelier d'apprentissage et, quand le pauvre diable en sort, a-t-il des moyens d'existence ? Pas davantage ; alors, logiquement, cet homme devrait, à l'expiration de sa peine, réintégrer immédiatement le cachot.

Et ne devrions-nous pas, conséquemment, admettre que tous ceux qui sont privés de gagne-pain devraient passer en prison leur existence entière ?

En outre, puisque personne n'est légalement obligé d'apprendre un métier, serait-il illogique d'admettre que ceux-là seuls ayant eu la bonne volonté de faire un apprentissage devraient, par l'impôt, subvenir à l'existence des sans-métier ?

En résumé, l'homme privé de moyens d'existence est la première victime de son ignorance professionnelle et il me semble que la société n'a pas le droit de dire à un homme : « Tu es victime, donc tu es coupable. »

Est-ce a dire que je sois opposé en principe à cette loi imposant à chacun l'obligation d'avoir des moyens d'existence ? Non ; cette loi m'apparaît au contraire, comme une sanction nécessaire, en quelque sorte analogue à l'interdiction de la vente du gibier en temps de chasse prohibée. Mais, de même que l'interdiction de la vente du gibier implique le principe de la chasse défendue, cette obligation légale d'avoir un gagne-pain doit impliquer également le droit au gagne-pain.

Nous pourrions pousser encore plus loin l'examen des conséquences possibles de la liberté de l'apprentissage et nous demander, par

exemple, ce que deviendrait la société si personne n'apprenait aucun métier. En fait ce serait évidemment une hypothèse exagérée, je n'insiste pas quoique la seule constatation que cette hypothèse peut être formulée prouve ce qu'il y a d'instable et d'inquiétant dans notre organisation, ou plutôt, dans notre défaut d'organisation du travail.

Donc, on apprend un métier : on se fait agriculteur, employé, ouvrier, ou l'on embrasse une autre carrière, dite libérale.

Mais puisque je me suis efforcé de démontrer tout à l'heure la nécessité pour chacun d'apprendre son métier le mieux possible, demandons-nous, non pas même si on l'apprend le mieux possible, mais, tout au moins, si l'on dispose des éléments nécessaires pour l'apprendre le mieux possible.

Oui et non.

Oui dans les carrières libérales, non dans les autres.

Oui, ceux qui se destinent à la médecine, à la pharmacie, au droit, à la peinture, à la sculpture, à l'architecture, à l'art théâtral, ont à leur disposition des locaux vastes, hygiéniques et confortables, des cabinets d'étude et des laboratoires richement pourvus, des méthodes savantes, des professeurs éminents, choisis parmi les sommités scientifiques, littéraires ou artistiques.

Oui, ceux qui embrassent la carrière des armes trouvent de même tout le nécessaire pour leur culture professionnelle ; et ceux-ci ont, en plus, entre autres avantages, cette double perspective d'une situation assurée dès la fin de leurs études et une retraite certaine pour leurs vieux jours, quelle que soit, d'ailleurs, leur fortune personnelle.

Mais les autres ! mais la grande masse de nos travailleurs de l'industrie et du commerce ; mais ces pionniers de l'exportation dont les produits devraient porter aux peuples de l'univers l'attestation féconde du génie et de l'activité de la France ; mais ces pourvoyeurs de la fortune publique et privée, qu'ont-ils à leur disposition pour acquérir une valeur professionnelle ?

Rien ou presque rien.

Considérez l'employé de commerce et demandez-vous quel apprentissage commercial il fait lorsque, placé à 30 ou 40 francs par mois, il passe son temps à faire un peu d'écritures et beaucoup de courses...

Et l'ouvrier, comment peut-il faire un apprentissage sérieux, à notre époque de concurrence et de spécialisation outrées, où l'on confond *faire un apprentissage* avec *faire un stage ?*

Je voudrais pouvoir vous faire un tableau des travaux de domestiques auxquels on astreint souvent les jeunes gens sous prétexte d'apprentissage. Une enquête pourrait être faite, d'ailleurs, qui jetterait la lumière sur cette exploitation de l'enfant par l'homme et dévoilerait de véritables crimes sociaux commis sous le couvert de la liberté.

Non ! nos apprentissages ne sont pas ce qu'ils devraient être et

il en résulte que notre armée industrielle et commerciale est au-dessous de sa tâche dans la lutte économique des nations, car l'infériorité technique d'un pays n'est pas seulement un mal en soi : c'est un péril par comparaison, et ne cherchons pas à le nier, dans beaucoup d'industries, nous sommes manifestement en état d'infériorité relative.

Je voudrais vous citer ce qui se fait à l'étranger, quelles organisations existent chez les concurrents de notre pays. Il serait très intérssant d'étudier en détail le fonctionnement des écoles d'apprentissages telles que les Suisses, par exemple, les comprennent : vous reconnaîtriez que notre mentalité est en retard de trente ans sur la leur et vous seriez effrayés.

Sans entrer dans aucun détail, qu'il me soit permis de rappeler qu'immédiatement après nos désastres, l'Allemagne victorieuse s'organisait au triple point de vue professionnel, industriel, commercial, pour accroître et consolider, par des victoires plus pacifiques, mais chaque jour renouvelées, sa prospérité et sa grandeur.

Elle organisait ainsi contre notre pays la lutte économique. « La « préparation a duré dix ans, dit M. Marius-Vachon. Ce n'est qu'en « 1881 que cette nouvelle guerre nous a été déclarée officiellement, « à l'inauguration solennelle du Musée impérial d'art industriel de « Berlin. Devant les plus hauts représentants de l'art, de l'industrie « et du commerce assemblés, le futur empereur Frédéric III prononçait ces paroles mémorables : Nous avons vaincu la France en 1870 « sur les champs de bataille, nous voulons la vaincre de nouveau « sur le terrain industriel et commercial. »

L'Allemagne s'est si puissamment organisée qu'elle est devenue bien vite une concurrente des plus redoutables, non seulement pour la France, mais pour toutes les nations. Celles-ci, depuis quelques années, afin de résister à cette concurrence désastreuse, s'organisent à leur tour, de sorte que demain — aujourd'hui déjà — nous aurons pour concurrentes, non seulement la redoutable Allemagne, mais aussi ses équivalentes, les concurrentes de l'Allemagne.

Nous savons tous quel mal nous a causé déjà la concurrence allemande. Que ferons-nous dans dix ans, en face de l'Europe instruite et puissamment outillée, si nous n'avons qu'une armée industrielle ignorante et indisciplinée ?

Telle est la conclusion poignante à laquelle doivent aboutir, selon moi, les réflexions que suggère l'infériorité relative de la France industrielle et commerciale.

Nous voyons donc que la liberté des métiers, se traduisant dans la pratique par la liberté de l'ignorance professionnelle, est devenue pour la nation et pour l'individu une cause de ruine ; que le péril grandit chaque jour et que nous devons prendre d'urgence les résolutions nécessaires.

Toutes les personnes qui cherchent à préparer pour demain une France meilleure sont de cet avis, mais si la critique est aisée, l'organisation est plus difficile.

*
* *

« Je n'ai pas la prétention d'apporter ici la clef d'une solution qui embarrasse même des hommes éminents. Cependant, puisque j'y ai été convié, j'ai le devoir de dire ce que je pense. Je souhaite sincèrement que les idées que je vais émettre succinctement servent d'amorce à des études desquelles pourra sortir une des plus importantes formules de régénération sociale.

Tout d'abord, je considère que nous devons chercher à établir l'homogénéité dans le savoir technique. Il serait nécessaire que les ouvriers, les contremaîtres et les ingénieurs, collaborant aux mêmes travaux, eussent la même mentalité professionnelle ; ils ne l'ont pas toujours en effet, et il résulte de leurs différentes manières de juger les choses de leur profession des tiraillements qui détruisent leur confiance réciproque et nuisent à la bonne exécution des travaux.

L'ouvrier devrait voir dans un contremaître, dans un architecte, dans un ingénieur, non un maître, émané d'une souche distincte et ayant surtout le droit d'ordonner, mais un collègue supérieur qui, par son intelligence et son travail, a gravi un ou deux degrés de plus dans la hiérarchie professionnelle. Il devrait être convaincu que cet ouvrier supérieur peut prendre l'outil et exécuter à sa place ce qu'il est lui-même embarrassé d'exécuter.

Ce résultat ne peut être obtenu que si tous les adolescents ont passé par les mêmes ateliers et ont commencé par le même apprentissage.

De même que tous les docteurs ont commencé par apprendre à lire, je désirerais voir tous les futurs ingénieurs commencer leurs études par l'apprentissage qui fait les ouvriers.

Si donc on admet qu'il y a dans l'industrie trois classes professionnelles : 1° l'ouvrier proprement dit ; 2° le contremaître ou le petit patron ; 3° l'ingénieur ou le grand industriel, on devrait instituer trois classes d'études : 1° un atelier d'apprentissage, comprenant le premier degré du programme technique général, où l'on enseignerait, en même temps que la pratique manuelle, une théorie concrète ; 2° une école technique secondaire, dans laquelle la théorie aborderait les abstractions et où les élèves se perfectionneraient la main à l'exécution de travaux artistiques et de haute difficulté ; 3° une école technique supérieure où se formeraient finalement les docteurs de la science technique.

J'entends que la fortune personnelle ne serait pas indispensable pour l'admission dans les écoles du 2e et du 3e degré et que la valeur professionnelle ne pourrait avoir d'autres limites que les bornes imposées par la nature aux facultés de chacun.

Quel temps devrait-on consacrer à ces différents apprentissages ?

Je pense que nous avons toujours commis une erreur en limitant

la durée des apprentissages. Les facultés ne sont pas les mêmes chez tous les individus : tels mettront quatre ans, cinq ans, pour acquérir ce qu'un autre pourra posséder au bout de la troisième année. Faire un apprentissage, c'est acquérir certaines connaissances et certaines capacités manuelles. Quand on possède ces connaissances et qu'on est maître de ses actions manuelles, on est formé. Aucune considération de temps ne saurait prévaloir.

D'après cela, je pense que l'on devrait instituer des examens, non pas tous les ans, mais deux fois, trois fois par an et, chaque fois, délivrer un brevet élémentaire, secondaire ou supérieur à quiconque aurait subi ces examens avec succès, sans autre préoccupation.

Devrait-on, pour l'apprentissage, ou premier degré d'études, préférer l'atelier ou l'école ?

La chose a déjà été bien discutée. *A priori*, il a semblé que l'école était le système idéal. Au point de vue de l'émulation, de la graduation dans les travaux, de la qualité éducative du milieu, l'école apparaissait préférable à l'atelier. De plus, l'école était le remède contre l'utilisation de l'enfant dans des travaux étrangers à sa profession, elle lui permettait de continuer sa culture intellectuelle complètement abandonnée à l'atelier ; enfin, l'école devait procéder de la science et tuer l'empirisme. C'était très séduisant.

Or, si l'on compare les résultats donnés par l'atelier et les résultats donnés par l'école, on est obligé de convenir que les jeunes gens formés à l'atelier sont plus immédiatement utilisables que ceux qui ont passé par l'école. Ils ont surtout des qualités de praticiens experts que ne possèdent pas ou possèdent peu les autres.

De la constatation de ce fait brutal, beaucoup ont conclu, purement et simplement, qu'à l'école on ne peut pas apprendre un métier.

Les avantages primitivement prévus étaient réels cependant, et ils subsistaient, car il est reconnu que les élèves des écoles sont généralement plus soigneux, plus appliqués, plus cultivés. Comment expliquer cette infériorité dans l'utilisation de ces jeunes ouvriers ? Oh ! bien simplement. L'école n'avait qu'un défaut : ce n'était pas un atelier — j'entends un atelier industriel, un atelier de production.

On a voulu que les écoles professionnelles ne fussent point concurrentes de l'industrie : pour cela, on a tué l'atelier dans l'école. On a fait des écoliers, non des ouvriers.

A l'école, les jeunes gens demeurent ignorants de l'activité, de l'intensité de la vie industrielle, car rien ne les oblige à travailler vite. En outre, par cette raison même qu'il n'est pas utilisable, leur travail n'a pas d'attrait pour eux, et là réside un des plus graves inconvénients de l'école. Comment peut-on espérer, en effet, que des enfants pourront travailler avec ardeur à l'exécution d'ouvrages qu'ils savent destinés, au plus tard après l'examen de classement, à être jetés à la fonte ? Vraiment, il leur faudrait des qualités de stoïcisme dont peu d'hommes mûrs pourraient faire preuve.

Il y a une autre raison, à mon avis, qui s'oppose à ce que les écoles fournissent des praticiens experts, et cette raison, elle est dans les expositions.

Il est admis que les récompenses obtenues aux expositions consacrent une école. L'école devra donc faire l'impossible pour arriver en bonne place ; elle présentera des travaux de longue haleine, des travaux d'apparat, qui pourront à juste titre être jugés comme chefs-d'œuvre et, pour l'exécution des ces chefs-d'œuvre, elle n'aura garde de choisir les moins adroits, les moins habiles, les moins intelligents : elle prendra évidemment ses élèves les mieux doués et les immobilisera, durant de longs mois, à l'exécution de véritables travaux de bénédictins, n'ayant rien de commun avec les travaux courants de l'industrie.

Ainsi s'explique l'insuffisance de sujets, même admirablement organisés, dans les travaux relativement simples qui s'offrent à eux au début de leur carrière.

Et l'on arrive à cette constatation stupéfiante que l'école professionnelle, dont le but essentiel était de remédier aux abus de l'utilisation de l'enfant au profit du patron, a été amenée elle-même à utiliser les jeunes gens à son profit.

Est-ce à dire que les ouvriers formés à l'école demeureront irrémédiablement inférieurs à ceux formés à l'atelier ? Non pas ; ils pourront devenir de très bons sujets, après quelque temps de pratique ; mais il faut deux conditions : d'abord qu'ils aient la chance de trouver, dès leur sortie de l'école, des patrons soigneux chez lesquels ils ne risquent pas de perdre leurs bons principes ; ensuite, qu'ils ne soient pas très pressés de gagner leur vie. Cette dernière condition est essentielle, et trop souvent, hélas ! pressés par le besoin de gagner un salaire suffisant, ils s'efforcent d'acquérir une habileté de mauvais aloi, tombent au niveau des pires ouvriers, ou bien se découragent et abandonnent leur métier.

Il apparaît donc bien que, si l'école pouvait former des ouvriers immédiatement utilisables, elle serait préférable à l'atelier. Or, elle le peut, à la seule condition d'être un atelier véritable, c'est-à-dire un atelier travaillant pour l'industrie.

Et qu'on ne vienne pas me parler de concurrence ; l'objection n'est pas fondée. A-t-on jamais songé à dire que les hôpitaux font concurrence aux médecins ? D'ailleurs, un apprenti est concurrent de l'industrie à quelque endroit qu'il apprenne son métier ; j'ajoute qu'il est concurrent moins redoutable dans une école, où l'on soigne mieux les travaux, où l'on recommence ce qui est défectueux, où l'on produit moins, en définitive, que dans un atelier où le patron est, le plus souvent, obligé d'utiliser tout ce que l'apprenti fait. J'ajoute encore que les professeurs de travaux manuels, astreints à suivre un programme imposé, dont les facultés, par conséquent, sont absorbées en partie par le besoin de produire et en partie par le devoir d'instruire, sont de moindres concurrents des autres industriels que

s'ils étaient contremaîtres ou petits patrons et, comme tels, s'adonnaient exclusivement à la production.

On est donc mal fondé, je le répète, à présenter les écoles d'apprentissage comme des établissements nuisibles, parce que concurrents des industriels.

La seule mesure à prendre serait de faire en sorte que les prix de vente, les prix de façon, soient un peu plus élevés que ceux de l'industrie.

Enfin une autre raison plaide encore en faveur de l'école-atelier industriel, raison capitale, que je me garderais bien de passer sous silence ; c'est la rétribution des apprentis.

Dans quelques professions cette rétribution ne peut pas exister, parce que les travaux d'un apprenti ne dédommagent le patron ni de son temps, ni de ses peines. Mais il est nécessaire que les apprentis rétribués à l'atelier industriel puissent l'être également à l'école, sans quoi les besoins immédiats de la vie pousseront toujours les familles pauvres à préférer l'atelier pour l'éducation professionnelle de leurs enfants ; aucune considération ne pouvant prévaloir contre cette raison toujours supérieure : la nécessité.

Le principe de la supériorité des écoles sur les ateliers subsiste donc, à la condition qu'elles soient, non des établissements de molle préparation à l'industrie, mais de réels ateliers d'apprentissage ; conséquemment, nous devons souhaiter le remplacement de l'atelier par l'école ainsi comprise.

Toutefois, comme en toutes choses il faut considérer le côté pratique, je conviens que nous devrons chercher à en faire l'adaptation progressive, de crainte de provoquer, par une organisation subite, des mécontentements qui, bien que non fondés, seraient néanmoins regrettables. En outre, le budget national s'accommodera mieux de cet opportunisme.

Sous l'empire de toutes ces considérations, j'en arrive à l'exposé d'un système que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

En principe, l'apprentissage d'une profession quelconque, à condition d'être soumis à une réglementation spéciale, pourrait se faire n'importe où : à l'atelier familial, à l'usine ou dans un établissement scolaire.

Pour cela j'estime :

1° Qu'un programme manuel minimum, élaboré, soit par des conseillers prud'hommes, soit par un syndicat, soit par une société corporative, soit, à défaut, par une commission composée de patrons et d'ouvriers et nommée d'office par le maire ou par le préfet, qu'un programme, dis-je, devrait être imposé aux patrons d'apprentissage.

2° Dans les villes de quelque importance, la culture intellectuelle des apprentis devrait être assurée par des cours de théorie appliquée, ayant lieu autant que possible dans la journée et que les jeunes gens

seraient tenus de suivre régulièrement. Il y aurait, dans une même ville, autant de cours théoriques que de professions distinctes.

3° Les patrons qui voudraient se charger de former des apprentis devraient en faire la déclaration à la mairie de leur arrondissement, accepter le programme minimum et veiller, d'accord avec les professeurs de théorie, à ce que les jeunes gens suivent les cours.

4° Un tableau contenant par professions les noms et adresses des patrons d'apprentissage, et annuellement tenu à jour, devrait être affiché dans les mairies et dans les écoles.

5° Des examens professionnels auxquels seraient admis indistinctement tous les apprentis d'une même profession devraient avoir lieu deux ou trois fois par an, le jury étant nommé par le syndicat ou la société corporative la plus proche ; ce jury délivrerait aux jeunes gens ayant satisfait à ces examens un diplôme d'ouvrier qui leur donnerait droit soit de se présenter comme ouvrier au taux du tarif minimum (supposé établi), soit d'entrer, s'ils le désiraient, à l'école technique secondaire de la région dans laquelle ils auraient fait leur apprentissage.

6° Les patrons d'apprentissage qui consentiraient à donner eux-mêmes ou à faire donner l'enseignement théorique à leurs apprentis devraient être dispensés de les envoyer aux cours et seraient autorisés à intituler leur atelier : école d'apprentissage, atelier scolaire, école-atelier, etc. En outre, ils seraient subventionnés, en raison de l'enseignement théorique donné par leurs soins et en raison du nombre de leurs apprentis.

7° Aucun apprenti ne pourrait se placer sans être muni du diplôme d'ouvrier.

8° Des pénalités devraient être prévues contre les patrons qui ne se conformeraient pas aux dispositons légales instituées en vue d'assurer aux apprentis la culture intellectuelle et manuelle.

J'ajoute qu'en outre du diplôme d'ouvrier, je voudrais voir décerner, dans chaque département, aux jeunes gens classés les trois premiers, des bourses de séjour dans des ateliers étrangers, par exemple, le premier pour un an, le deuxième pour six mois, le troisième pour trois mois.

Enfin, j'entends qu'un grand nombre de bourses, de demi-bourses, voire de bourses familiales, seraient attribuées aux jeunes gens particulièrement doués et à qui la situation de fortune des parents ne permettrait pas soit d'embrasser telle carrière, soit de continuer des études secondaires ou supérieures.

Je ne demande donc pas la création d'écoles d'apprentissage officielles, dépendant directement, étroitement de l'Etat, fonctionnant en quelque sorte automatiquement, grâce à un mécanisme de hiérarchie. Je suis au contraire adversaire déclaré de tout système hié-

rarchique risquant de refroidir les ardeurs et de figer les initiatives dans un même moule fabriqué à Paris. Je ne voudrais voir, en somme, entre l'école d'apprentssage et l'atelier industriel aucune différence si ce n'est dans le nombre des apprentis, plus considérable à l'école qu'à l'atelier, ce qui permettrait d'y faire un enseignement théorique mieux approprié.

Tel est, du moins dans ses grandes lignes, le projet auquel je donnerais volontiers la préférence. Je le crois capable de satisfaire à tous les besoins actuels, de combler toutes les lacunes que j'indiquais tout à l'heure ; je le vois pourvu de toutes les souplesses d'adaptation ; je l'estime enfin aussi peu onéreux que possible pour l'Etat qui ne tarderait probablement pas à y trouver son compte.

Nous pouvons nous demander maintenant à quelles mœurs, à quels résultats nous conduirait ce système, et je terminerai par un rapide coup d'œil jeté sur cette hypothèse : ce que sera demain.

Le résultat me semble fatal. Je crois vous avoir montré que l'école sera l'aboutissant de l'atelier s'améliorant au point de vue didactique, sans rien perdre de son caractère industriel ; elle sera donc l'atelier modèle et, les avantages pécuniaires étant les mêmes à l'école qu'à l'atelier, il n'est pas douteux que les familles ne tarderont pas à préférer l'école.

L'adaptation se faisant graduellement, les quelques changements qui pourront en résulter dans les coutumes industrielles se produiront sans froissements.

Enfin il y aura cet autre avantage considérable que les pédagogues industriels, si difficiles à découvrir de nos jours, émergeront tout naturellement de la foule des artisans où ils s'ignorent eux-mêmes.

Lorsqu'un certain nombre d'écoles d'apprentissage existeront, une dernière adjonction sera peut-être alors désirable en vue de provoquer l'éclosion des vocations indécises : ce sera la création d'ateliers scolaires de préparation.

Dans ma pensée, ces établissements auraient un programme spécial de travaux manuels élémentaires, communs à plusieurs professions ; ils recevraient des jeunes gens n'ayant pas d'aptitudes déterminées. Au bout d'une année, ceux-ci se seraient certainement découvert les dispositions nécessaires pour entrer en apprentissage avec la certitude de ne pas faire fausse route.

J'appelle avec non moins de force une organisation similaire dans le commerce et dans l'agriculture.

Et dans vingt ans au plus, la coupable utilisation de l'enfant dans les fabriques d'apprentis aura cessé ; le niveau intellectuel et manuel de l'ouvrier, son éducation elle-même, auront atteint leur maximum d'élévation ; notre armée industrielle et commerciale, qui aura la plus grande valeur possible, combattra victorieusement sur le champ de bataille économique de l'univers ; la terre française donnera des produits plus abondants et meilleurs ; il y aura plus de bien-être partout et la fusion des classes se fera insensiblement.

J'entrevois ainsi une ère de prospérité nationale et de bonheur individuel que nous devrons à cette institution, simple et sublime à la fois : l'apprentissage. »

*
* *

Discussion. — Après cette intéressante causerie, une discussion s'est engagée sur les questions qu'elle a soulevées.

M. *Pic* remercie M. Boudra qui, dit-il, s'est excusé de ne pas savoir le droit, bien que l'on ne s'en soit pas douté en entendant sa critique très pénétrante de nos codes, individualistes à l'excès. Comme M. Boudra, M. Pic aime mieux le droit au *gagne-pain* que le droit au *pain*. Ce dernier existe, mais il doit être subsidiaire.

En un mot, la législation sociale préventive (assurance, éducation technique) doit passer, soit avant la législation répressive, soit avant la législation d'assistance.

M. Pic termine en faisant remarquer que nul n'était mieux qualifié que M. Boudra, créateur d'une école d'apprentissage justement estimée, pour décrire le rôle social et technique des écoles d'apprentissage de l'avenir.

M. *Gaisman* demande à M. Boudra comment il a fondé son école d'horlogerie et comment elle fonctionne.

M. *Boudra* donne les renseignements suivants :

« L'école d'horlogerie n'était au début qu'un modeste atelier d'apprentissage, ne se distinguant pas des ateliers ordinaires. Le nombre des apprentis s'est accru à partir de sa quatrième année. Actuellement, l'école compte une vingtaine d'apprentis auxquels est donné un enseignement technique, théorique, pratique et expérimental. »

M. *Brizon* est partisan de la réglementation et il signale les inconvénients du régime actuel de l'apprentissage. Il s'intéresse tout particulièrement à la question soulevée par M. Boudra, et dit que son concours est acquis à l'*Office social*, pour l'étudier avec tout l'intérêt qu'elle comporte.

M. *Gorjus* demande à M. Boudra si un patron peut donner lui-même un enseignement théorique et un enseignement pratique.

M. *Boudra* répond que la tâche est difficile, et il déclare que s'il se fût trouvé seul pour réaliser son but, il ne serait point parvenu aux résultats atteints. Il les doit au concours précieux d'amis dévoués : M. Gonnot, aujourd'hui décédé, MM. Debiesse et Massonnat, qui ont introduit dans son atelier un enseignement nouveau et dont la création leur fait honneur : l'application des mathématiques à l'horlogerie.

Et, en passant, M. Boudra se demande si un enseignement analogue, donné par des professeurs également dévoués et studieux, ne pourrait pas s'adapter aux besoins particuliers de chaque industrie.

M. *Cohendy* se déclare partisan de la réglementation des apprentissages. Pour lui, la concurrence allemande n'est pas à craindre,

car l'enseignement professionnel n'y est donné que dans quelques usines et dans des cours d'adultes .

La Suisse, par contre, possède une organisation de l'apprentissage très complète et très pratique.

La France, pourtant, a, elle aussi, des écoles où est donnée, — il ne faut pas l'oublier, — une éducation professionnelle précieuse. M. Cohendy cite le cas de jeunes gens de dix-sept à dix-huit ans capables de gagner un salaire de 2 fr. 50 par jour dès la sortie d'une école professionnelle de la région.

Les élèves de la Martinière sont aussi utilisables à la sortie de l'école.

M. Cohendy ramène la question à deux points essentiels :

1° *A l'atelier doit être donnée l'habileté manuelle ;*

2° *A l'école doit être donnée l'instruction théorique.*

Il importe, et il est urgent que ces deux enseignements soient donnés et, de plus, qu'ils soient obligatoires.

M. *Gaisman* voudrait que l'*Office social* s'attachât spécialement à la question posée par M. Boudra et que, dans la section de l'apprentissage et de l'enseignement technique, elle fût étudiée, soit dans son principe, soit dans son application possible aux diverses industries lyonnaises.

Après quelques observations fort intéressantes de M. *E. Lévy*, sur l'utilité du système de M. Boudra, la séance est levée.

LES FILEURS, TISSERANDS ET SIMILAIRES DE LA GÉNÉRALITÉ DE LYON

(SOUS L'ANCIEN RÉGIME)

Par J. FAYARD, inspecteur du travail.

L'ancien gouvernement du Lyonnais enfermait dans son étendue trois grands centres textiles : le centre lyonnais, le centre forézien, le centre beaujolais. Tandis que les deux premiers ne comprenaient que les villes de Lyon, de Saint-Etienne, de Saint-Chamond et leurs banlieues immédiates, le troisième intéressait toute la province du Beaujolais ; il s'étendait même sur les provinces voisines, Lyonnais, Forez, Charollais, Mâconnais, Dombes, liant ainsi à la fortune d'une industrie toute la zone cévenole comprise entre la Saône et la Loire, et dont la ville de Thizy fut le centre économique. C'est encore cet aspect dispersé que de nos jours il présente à l'observation avec cette différence qu'il a presque délaissé les rives de la Saône, chassé de ce côté par la viticulture, pour atteindre de l'autre les monts de la Madeleine dans la région d'outre-Loire.

Au point de vue technologique, les centres lyonnais et forézien n'ont jamais œuvré — en dehors de quelques exceptions dont nous reparlerons — que la soie, sous les formes variées de la soierie, de la rubanerie, de la passementerie. Le centre beaujolais a débuté par la laine au moyen âge,puis il a traité successivement le chanvre seul sous la forme de la toile, le chanvre et le coton ensemble, le lin et le coton ensemble, sous la forme des futaines et basins ; enfin le coton seul sous la forme de mousselines, de cotonnades et de couvertures. Actuellement, laine, chanvre et lin ont en partie disparu devant le coton triomphant ; mais la soie est venue se juxtaposer à celui-ci au XIXe siècle et ajouter un élément nouveau à l'essor industriel de cette région.

Le centre textile beaujolais, autant par sa dispersion topographique que par sa diversité technicole présente donc une complexité plus grande que ses voisins lyonnais et forézien. Cela suffirait à expliquer — s'il n'y avait d'autres raisons — l'imperfection des lignes suivantes qui ne veulent être que des notes sur le développement historique de l'industrie textile autour des montagnes beaujolaises. Ce développement, étudié depuis la fin du XVIe siècle jusqu'à la chute de l'ancien régime et partiellement jusqu'au blocus continental, a été considéré à six points de vue divers : 1° *Matières premières et filature ;* 2° *Les produits de la fabrication ;* 3° *Le tissage et les in-*

dustries annexes ; 4° L'organisation de la réglementation ; 5° Le commerce des produits ouvrés ; 6° La condition sociale des ouvriers. Si, au moment où une grande enquête provoquée par la Chambre des députés tâche d'établir la situation présente des travailleurs textiles, cette étude peut offrir des renseignements comparatifs, montrer combien et toujours fut douloureuse la destinée des fileuses et des tisserands, appeler enfin les yeux du public sur cette catégorie ouvrière si intéressante, le souhait de l'auteur sera rempli (1).

I. — MATIERES PREMIERES ET FILATURE

La Laine. — La laine paraît avoir été la seule fibre textile en usage dans toute la région lyonnaise vers la fin du moyen âge. Certains domaines seigneuriaux avaient alors des cheptels de plusieurs centaines de têtes de moutons que des métayers élevaient pour la moitié de la « toyson ». Cette toison cardée, filée et tissée pendant l'hiver servait à faire des draps communs, car le peuple se vêtait principalement de laine : les actes contemporains des XIVe et XVe siècles font souvent mention de costumes ou d'étoffes en « laine de pays ».

Mais la préparation de la laine ne paraît pas avoir pris dans les Cévennes du nord l'importance qu'elle eut dans les Cévennes du sud. L'introduction du coton,dès le XVIe siècle,lui porta un coup dont elle ne devait pas se relever. Au XVIIIe siècle,de l'avis de Brisson (2),il y a moins de moutons qu'autrefois dans le Beaujolais ; car dans la montagne « l'abondance des neiges empêche leur accroissement », et dans la plaine « ils sont sujets à la maladie appelée pourriture ». A la veille de la Révolution, un mémoire rédigé en vue d'un prix de l'Académie de Lyon, demande qu'on établisse dans le Forez des manufactures de laine « pour déterminer les habitants à élever des moutons » (3). C'est dire suffisamment que les Foréziens étaient dépourvus de ce bétail.

Le développement moderne de la chapellerie de laine dans le Lyonnais n'a pas modifié cette pénurie ovine. Et si nous avons parlé de la laine, c'est uniquement parce qu'elle a été la première étape, bien vite dépassée, de l'industrie textile dans la région qui nous occupe.

(1) Les sources de ce travail proviennent essentiellement : des Archives départementales du Rhône (séries C. E.), des Archives municipales de Lyon (Police des métiers) ; du Fonds Coste de la Bibliothèque de Lyon ; des Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon; de la Correspondance du contrôleur général des finances de Paris avec l'Intendant de Lyon; des travaux de l'Intendant d'Herbigny (XVIIe siècle); des inspecteurs des manufactures Grosbert, Brisson, Roland (XVIIIe siècle): des préfets du Rhône et de la Loire (Révolution); des procès-verbaux du Conseil de commerce de Paris ; de la Chambre du commerce de Lyon; des Chambres consultatives de Tarare et de Roanne; des registres paroissiaux de l'Ancien Regime, et de nombreuses monographies régionales ou locales établies d'après diverses archives. Nous tenons à remercier ici M. Charléty, professeur d'histoire à la Faculté des Lettres de Lyon, des conseils éclairés qu'il nous a apportés dans l'élaboration de cette étude.

(2) Brisson. *Mémoires historiques et économiques sur le Beaujolais.* Avignon, 1770.

(3) Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon. Invre Delandine, n° 1485/3.

Le Chanvre. Production. — Le développement du tissage du chanvre dès le XVIe siècle, enrichit les montagnes beaujolaises et foréziennes d'une culture nouvelle. Au XVIIe siècle, toutes les paroisses avaient des « chenevières » dans les meilleures terres, ou « verchères ». Mais le sol pauvre et manquant d'engrais rendait peu, ainsi que le montrent les réponses des curés au questionnaire envoyé par d'Herbigny, gouverneur de Lyon en 1697 (1). Dans les vallées le rendement était plus rémunérateur et les paroisses de Tarare sur la Turdine, de Chessy et de Chazay sur l'Azergues avaient près du dixième de leurs terres de labour semé en chanvre. Cette plante réussissait encore mieux dans le plat pays au sol humide et profond. Parlant de la riche plaine de la Saône, d'Herbigny dit en 1697 (2) « qu'on y recueille toutes sortes de graines et des chanvres en quantité. Lesdits chanvres sont fort fins, on n'en prend point ordinairement pour la marine, tant à cause qu'ils sont plus chers que les autres que parce que le travail qui s'en fait (le tissage) donne du pain aux habitants de la montagne ». Au XVIIIe siècle, les chenevières de la plaine d'Anse, au chanvre très beau, quoiqu'un peu grossier, faisaient encore l'admiration du naturaliste Alléon Dulac (3) et de l'économiste Brisson (4). En l'an IV, le district de Villefranche possédait 280 hectares de chenevières (5).

Toutefois le véritable centre de production était constitué par la plaine du Forez et les « chambons » de la Loire, desquels d'Herbigny dit : « Il s'y recueille aussi des chanvres en grande quantité ; dans les bonnes années on en peut tirer 5.000 quintaux pour la marine ; ils ne sont pas bien grands, mais ils sont forts et assez fins et propres pour les ouvrages les moins grossiers. » Au XVIIIe siècle la culture y était prospère, car la majeure partie de la filasse au lieu d'aller à la marine, était écoulée par le marché de Feurs, vers les manufactures beaujolaises. Vers 1815 l'arrondissement de Montbrison avait encore à lui seul 365 hectares cultivés en chanvre donnant un produit de près de 3.000 quintaux métriques (6), alors que dans le Rhône les chenevières disparaissaient une à une.

Toute cette production était cependant insuffisante pour approvisionner la fabrique beaujolaise. Déjà au temps de d'Herbigny (1697), on tirait le chanvre de la Dombes, du Mâconnais et de la Bresse. Les « Feuillendis » cultivaient cette plante dans la région de Feillens, et les marchands de Cluny, de Pont-de-Vaux et de Pont-de-Veyle venaient la vendre à Lyon et dans les marchés beaujolais (7).

(1) Archives du Rhône, C. 1.

(2) Herbigny (Lambert d'). *Mémoire sur la généralité de Lyon.* Lyon, 1902.

(3) Alleon Dulac, *Mémoire pour servir à l'histoire naturelle des provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais.* Lyon, 1765.

(4) Brisson, *op. cit.*

(5) Archives du Rhône, M. 24.

(6) J, Duplessy, *Essai statistique sur le département de la Loire.* Montbrison. 1818.

(7) Lettre de la chambre de commerce de Lyon à M. Anisson, délégué lyonnais au Conseil de commerce à Paris, 24 janvier 1703. D'après Pariset, *La Chambre de commerce de Lyon.* Lyon. 1886.

Le chanvre de Bresse était réputé le meilleur et la graine du pays se vendait jusque dans le Forez.

Au temps de Brisson (1770), la production du pays n'était plus qu'un petit appoint. Outre la Bresse, la Dombes et le Mâconnais, d'autres provinces comme le Charollais, le Bourbonnais, le Dauphiné, envoyaient aussi leurs produits, puis la Bourgogne, le Berry et l'Alsace, à la veille de la Révolution. A cette époque, le centre beaujolais achetait dans le pays ou ailleurs 300.000 kilos de chanvre filé et 200.000 kilos de chanvre en œuvre (en filasse), soit environ pour 1.200.000 livres. Comme ce textile était employé mêlé au coton, la crise cotonnière de l'Empire fit tomber cette quantité en 1809 à 100.000 kilos pour le chanvre filé et à 10.000 kilos pour le chanvre en œuvre. Dans la suite, l'emploi du chanvre sera de plus en plus restreint par la généralisation du coton, ce qui explique la décadence actuelle de sa culture.

Préparation et filature. — Arrachés et séchés, les pieds de chanvre étaient soumis au rouissage dans les rivières ou les étangs. Cette opération était considérée comme très insalubre par suite des fermentations auxquelles elle donnait lieu. D'Herbigny lui attribue « les fièvres qui règnent tous les ans dans la plaine du Forez depuis la fin de juillet jusqu'à la mi-septembre, au point que les gens les plus accoutumés à l'air du pays tombent souvent malades dans ce temps-là ». Elle était encore plus dangereuse pour le bétail et les poissons. Dans un titre de 1619 (1), on voit François de Rébé, baron d'Amplepuis, porter défense à ses sujets « de mettre nager les chanvres dans la rivière de Reins ». Une ordonnance du 3 août 1720, du juge d'Anse défend aux habitants « de neyser ou rouir le chanvre au-dessus et au-dessous du pont d'Anse (dans l'Azergues), ce qui corrompt l'eau » (2). Dans une requête des chanoines-comtes de Lyon au bailliage de Villefranche, du 14 juin 1742,il est demandé « de faire défense aux habitants de Pommiers de faire naiser leur chanvre dans les fonds du prieuré de ce lieu » (3). En 1770, une ordonnance de la dame de Rochefort, seigneur de Joux, près de Tarare « défend aux habitants de mettre rouir ou naiser leurs chanvres dans la rivière qui coule dans la colline de Joux, leur enjoignant de faire des rotoirs à côté de ladite rivière où ils pourraient faire couler un filet d'eau, le tout pour éviter que le chanvre ne détruise le poisson ; et qu'au surplus dans un temps de sécheresse les bestiaux puissent être abreuvés sans risque, à peine de 50 livres d'amende contre chaque contrevenant et de confiscation desdits chanvres » (4).

Peu à peu l'usage des fosses ou *rotoirs* était devenu général ; ainsi le bétail était préservé, mais le monde rural ne l'était guère, ainsi

(1) Paul de Varax, *Histoire d'Amplepuis*. Lyon 1898.
(2) Arch. du Rhône, *Obéance d'Anse*. Arm. Enoch.
(3) Arch. du Rhône. Arm. Loth. V. 23.
(4) Paul de Varax, *Notice sur la baronnie de Joux*. Revue du Lyonnais 1876.

que le constate en 1790, un médecin de Lyon, Villermoz, dans une étude « sur l'influence contagieuse des miasmes qui s'exhalent des lieux où l'on pratique le rouissage du chanvre à l'eau dormante ». Toutefois dans le bassin de l'Ardières le chanvre n'était pas immergé dans l'eau. « La mauvaise pratique, dit Brisson, qui est suivie à Beaujeu et dans les environs de faire rouir le chanvre sur terre et non dans l'eau le rend noir. Les lessives qu'on donne aux fils ne corrigent qu'imparfaitement ce vice et les toiles qui en résultent (les rouleaux de Beaujeu), ne sont jamais nettes et sont souvent barrées. » (1). Ce rouissage à la rosée ou *rosage* est encore appliqué dans certaines régions de l'ouest de la France.

Après le rouissage qui durait huit jours au minimum, le chanvre était étendu sur la terre pour le faire sécher, puis porté en grange. L'hiver venu, on procédait au teillage, car on ne connaissait pas en Forez, ni en Beaujolais, la façon de broyer le chanvre à la broie pour séparer la filasse de la chenevotte. Le teillage effectué à la main se faisait au cours des veillées, pendant les longues nuits de l'hiver, et employait les femmes, les enfants, les vieillards et même quelquefois les hommes.

On portait ensuite le chanvre teillé à la main, au *battoir*. Les battoirs à chanvre étaient formés d'une meule de pierre, roulant et tournant dans un bassin circulaire également en pierre. La meule était actionnée à l'eau et constituait généralement une annexe d'un moulin ou d'un *serroir* (scierie) : elles existent encore un peu partout dans les villages, mais elles ne servent plus guère qu'au broyage des noix. On mettait la filasse dans l'auge pour la faire écraser par la meule. Une poussière effroyable se dégageait, par suite de l'abondance des déchets, ce qui rendait ce métier extrêmement pénible. Aussi n'y avait-il aucun ouvrier spécialement affecté à cette opération : chaque producteur moyennant une modique redevance au meunier, l'effectuait lui-même avec ses gens ; au retour, pour chasser la poussière absorbée, on mangeait le traditionnel matefaim de sarrazin qui n'était pourtant guère plus appétissant.

L'esprit chercheur du XVIII[e] siècle que l'on retrouve dans toutes les manifestations de l'activité humaine entrevit la solution de ce problème. D'abord essayé vers 1765 en Auvergne, un système fut proposé par l'inventeur Heimbrock et établi successivement aux blanchisseries de Villefranche, puis aux moulins de Perrache, à Lyon, de 1784 à 1792. Il se résumait en un battoir garni de brosses « pour la préparation de la filasse de chanvre de manière à réduire la résine, c'est-à-dire la poussière nuisible aux ouvriers, et à activer le blanchiment ». On obtenait un fil plus fin, de la texture du lin. L'intendant Terray accorda une allocation de 1.200 livres pour les expériences que les événements de la Révolution arrêtèrent malheureusement, et, en 1792, la veuve Heimbrock, réduite à la misère,

(1) Brisson, op. cit.

était dans l'obligation de solliciter un secours de vie aux administrateurs du département de Rhône-et-Loire (1). Les expériences d'une mécanique imaginée vers 1791 par un nommé Villeneuve, de Lyon, pour battre le chanvre à la main, sans l'emploi de force hydraulique, et aussi pour blanchir plus rapidement la filasse avant son emploi, eurent le même sort (2).

Les ouvriers beaujolais ne savaient pas peigner le chanvre. L'opération du peignage était effectuée à l'aide de petits peignes de fer par des ouvriers passants du Dauphiné et surtout du Forez qui travaillaient à façon. Le chanvre peigné, alors dit *en œuvre*, était prêt pour la filature.

La filature du chanvre au XVIII[e] siècle se faisait toute à l'aide de la quenouille ou du fuseau, et sous Louis XV les fileuses ne gagnaient pas plus de dix sous par jour à faire des paquets de fils ou *bourrasses* (3). Brisson, qui était inspecteur des toiles du Beaujolais, puis l'inventeur Heimbrock, essayèrent sans succès de substituer le rouet au fuseau dont l'opération était moins prompte. En 1768 on vit même un minime de Lyon, nommé Péronier, présenter à l'Académie de Lyon, pour être répandu dans la région, un métier à filer le chanvre, à l'aide duquel « un enfant pouvait faire tourner les fuseaux et bobines de 48 ou 96 fileuses » (4). Son projet ne fut pas mis en pratique ; il est vrai que ces méthodes nouvelles intéressaient peu le centre beaujolais où la filature du coton récemment établie demandait une main-d'œuvre chaque jour plus abondante.

Le Coton. Le marché aux cotons de Lyon. — Introduit à Lyon vers 1549, le coton n'apparut dans les montagnes voisines que sous Louis XIII. L'essor de l'industrie textile beaujolaise accrut d'autant le commerce d'importation du coton. « Le transit des cotons en laine venant du Levant et d'Amérique à Marseille avait été provoqué par les décrets de 1704, 1717, 1749 et 1751, et on s'était accoutumé en Europe à voir un marché de cotons s'établir à Lyon qui était favorisé par sa position géographique et par les privilèges de sa douane (5). »

La place cotonnière lyonnaise fut assez prospère durant tout le XVIII[e] siècle. Sans atteindre l'importance de Rouen à ce point de vue, le marché de Lyon était favorisé par ce fait qu'on ne connaissait encore que le coton du Levant qui arrivait par Marseille. De telle sorte que les entrepôts lyonnais approvisionnaient partiellement le Nord, et le Centre totalement. Un auteur (6) estime que seul le Beaujolais en tirait, dans les années qui précèdent immédiatement 1789, 10.000

(1) Archives du Rhône, M. 31.
(2) Arch. du Rhône. M. 31.
(3) La rue des Bourrassières à Roanne et plusieurs hameaux beaujolais de ce nom rappellent cette antique industrie.
(4) Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon, 981, Delandine.
(5) Pariset, op. cit.
(6) Ducolombier. *Annuaire statistique de la Loire, imprimé par ordre du préfet.* Montbrison 1809.

balles de coton en laine du Levant du poids de 140 kilos chacune, et 600 balles de coton en laine des colonies françaises du poids de 200 kilos chacune : soit environ 1.500.000 kilos, dont la valeur atteignait 3.500.000 francs. Le poids total du coton employé en France en 1786 ne dépassait pas, d'après Levasseur (1), 6.000.000 de kilos, pour la plus grande partie utilisés en Normandie et en Picardie (2).

Le commerce de Lyon tenait beaucoup à accroître ce marché. En 1789, on voit la noblesse de cette ville, que renforçaient de nombreux éléments bourgeois anoblis par le passage à l'échevinage, demander dans ses cahiers « qu'il soit établi à Lyon une espèce de port franc, qui permette aux négociants d'y faire arriver toute espèce de marchandises venant des îles du Levant, en les laissant en entrepôt dans les magasins publics destinés à cet effet, où elles pourront rester l'espace d'une année pendant ou après laquelle le propriétaire sera libre de les faire sortir du royaume en exemption des droits, ou de les faire circuler dans l'intérieur du royaume en payant en ce dernier cas les droits d'entrée. Nous pensons que cet établissement procurerait un commerce immense à la ville de Lyon, aux dépens seulement de la Prusse et de la Hollande, qu'il faciliterait l'abondance des matières premières pour établir des filatures de coton dans nos campagnes ».

Ce projet de port franc n'aboutit pas ; d'ailleurs les jours du marché de Lyon étaient comptés. En 1806, l'Etat voulant compenser la perte qu'il allait subir par la prohibition des étoffes de coton étrangères, frappa même les cotons en laine. Et la prime donnée à la fabrication ne parvint pas à enrayer le déclin de l'importation. La Chambre de commerce lyonnaise fit l'impossible pour maintenir son marché : elle n'y réussit pas. « Après la paix de 1815, et la fin du blocus, les ports de l'océan s'ouvrent et Lyon ne reçoit plus que les balles de coton en laine nécessaires à la filature du Beaujolais, et les cotons d'Egypte allant dans le Nord. Vers 1818, le Beaujolais tirait du Nord la presque totalité du coton qu'il employait. La place cotonnière de Lyon avait vécu » (3).

La filature à la main. — L'emploi du coton en Beaujolais date de 1610 ou environ, puisque c'est vers ce temps que les premières futaines y furent fabriquées, mais ce n'est qu'en 1734 que l'on commença à en filer dans cette province. Avant cette dernière date, c'étaient des femmes de Lyon et des paysannes du Bugey qui filaient pour les tisserands beaujolais. L'introduction de la filature dans les Cévennes du nord transforma la vie sociale de ce pays.

« Vers 1734 (4), feu M. Grobert, inspecteur des manufactures de la

(1) E. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières et de l'Industrie en France.* Paris, 1901.
(2) Ce n'est qu'en 1781 que le coton d'Amérique commença à venir dans le Beaujolais, par Roanne.
(3) Pariset, *op. cit.*
(4) Brisson, *Mémoires historiques et économiques sur le Beaujolais.* Avignon, 1770.

province, fit venir de Normandie les premières fileuses qui parurent en Beaujolais. Il eut plusieurs fois besoin d'ordres supérieurs pour contenir et même pour punir le peuple qui les insultait. Cependant elles enseignèrent et leurs élèves se multiplièrent d'abord à Régny, grâce aux sacrifices de M. Desvernay, juge du territoire, fabricant et négociant. Dix-huit ans après, quatre ou cinq paroisses seulement avaient imité Régny.

« En 1750, feu M. Trudaine, désirant qu'il s'accrût, offrit de faire faire par le roi les frais nécessaires pour répandre plus d'instruction et d'émulation. Quelques objections qu'on lui fit l'arrêtèrent. En 1754 et 1755 il revint à son projet ; ses désirs furent remplis en beaucoup de lieux différents. Les anciens obstacles se renouvelèrent par la répugnance du peuple. Il voulut battre à Cours le nommé Bournichon envoyé avec sa fille pour y enseigner. C'était en 1756. On disait que les fileuses seraient enlevées pour les Isles, que le coton était malsain, que ce filage ferait abandonner celui du chanvre, que les impositions générales allaient être augmentées, et tel qui voulait avoir un rouet avait soin de cacher son nom. D'autres personnes disaient que les gages des domestiques hausseraient, que l'on n'en trouverait plus, et que le coton pouvant cesser de nous être envoyé, il nous resterait une foule de bras sans travail.

« Il est arrivé que le filage du coton s'est établi et perfectionné au point que l'on en emploie plus de celui qui est filé chez les étrangers ; que personne n'a été arraché de ses foyers, que la culture et l'emploi du chanvre se sont multipliés, que nombre d'enfants et de jeunes filles ont pu demeurer dans la maison paternelle sans être réduits à aller servir, que ceux ou celles qui ont été obligés de servir ont trouvé de meilleurs gages dans la campagne et ont été moins tentés d'aller se perdre dans les villes, que cette industrie en conservant et en augmentant la population des montagnes, n'a pu qu'y multiplier les maisons, les jardins, les champs à chanvre et à froment, par la bonification des fonds...., c'est-à-dire en quatre mots, que l'industrie y entretient l'agriculture. »

La croyance aux dangers du coton en bourre paraît s'être développée surtout après un événement dont le souvenir n'existe plus aujourd'hui qu'à l'état de légende. A Monsols, les vieilles gens racontent encore que sous le règne de Louis XV, le seigneur de Ruère (probablement un de Phélines), avait une manufacture dans le hameau qui avoisinait sa demeure. Un jour, dans une balle de coton, on trouva le corps putréfié d'un homme assassiné. Le coton venait des Indes, le cadavre aussi : ils apportaient avec eux les germes d'une peste terrible qui décima les fileurs. La presque totalité de la population de Ruère succomba. Et les habitants des environs, de crainte que la contagion ne les gagnât, ayant refusé de porter assistance aux malheureux pestiférés, ceux-ci durent se secourir les uns les autres. Un seul, qui avait pu se sauver dans la forêt de

Charouge, portant un gros pain du pays, fut trouvé mort dans le creux d'un arbre. Naguère les restes du cimetière improvisé étaient encore visibles à proximité des maisons (1).

Il est à croire que la routine constituait le principal obstacle à vaincre : c'était le sol ferme où prenaient racine toutes les résistances. « Il est dans les esprits sans doute, dit Brisson, une force d'inertie que la misère entretient autant et plus encore que ne fait l'opulence. » Cependant la vulgarisation du procédé se généralisait. En 1764, la filature paraît bien établie à Villefranche ; on y voit exposé en vente du coton filé sur les lieux. Vers la même époque, Brisson fait distribuer des rouets à Ranchal dans les familles misérables de ce terroir infertile. En 1765, l'abbé Desvernay amène de Lyon un ouvrier habile qui enseigne l'art de filer le coton à Néronde. Claude d'Albon, comte de Saint-Marcel, introduit cette pratique dans la maison de charité créée à l'hospice de Roanne ; 12 enfants pauvres y travaillent en 1762 ; 20 en 1765 ; en 1778 la vente de leurs produits s'élève à 503 livres (2). Peu à peu toutes les oppositions tombèrent quand l'expérience eut montré que la filature du coton au rouet procurait des salaires doubles de ceux de la filature du chanvre au fuseau. Témoin ce qu'en dit un curé d'Azolette : « L'année 1784 peut être regardée comme l'époque de l'établissement de la filature du coton dans nos régions, les toiles en coton ayant pris faveur et la main-d'œuvre étant conséquemment chère. Tous les manœuvres voulurent avoir des rouets ; les femmes pauvres quittèrent leurs quenouilles qui ne leur offraient plus qu'un bénéfice beaucoup inférieur à celui qu'elles trouvaient dans la filature du coton » (3).

Lorsque l'usage du rouet fut bien établi, des marchands allèrent régulièrement choisir et acheter à Lyon le coton en laine. Cette matière était voiturée dans les montagnes par balles de 2 ou 3 quintaux ; on la vendait en détail aux pauvres gens qui la cardaient et la filaient et l'apportaient ensuite dans les divers marchés, dont le plus considérable était celui de Thizy.

Telle est l'origine de l'introduction de la manufacture des fils de coton nécessaires au tissage des toiles et futaines. Il nous reste à parler d'une tentative faite pour obtenir les fils de coton employés au tissage de la mousseline. De 1756 à 1762, ainsi que nous le verrons à propos de la fabrication, Simonet, un fabricant tararien, avait réussi, au prix d'efforts surhumains, à installer dans sa ville natale des métiers à tisser la mousseline. En amenant, malgré les plus grandes difficultés, des ouvriers suisses à Tarare, il avait paré à l'absence de personnel : il lui manquait encore l'aliment du travail. « Le tissu de la mousseline se compose de fils entrecroisés que séparent des jours. Plus ces jours sont rapprochés et réguliers, plus

(1) Légende communiquée par M. Fayard père, originaire de Monsols.
(2) D'après Maurice Dumoulin, *En Pays Roannais*. Roanne 1893.
(3) Archives du Rhône, série E. Commune d'Azolette. Inventaire Guigues.

l'étoffe est parfaite. Or, la première condition de cette régularité, c'est la finesse et l'égalité des fils. Les plus beaux que Simonet eut à sa disposition venaient des rouets du Bugey : peu tordus et dépourvus de force, ils supportaient difficilement la tension de la chaîne. Simonet ne put vendre les produits imparfaits obtenus avec ces filés trop grossiers. En 1762 il reprit son œuvre par la base en entreprenant de faire de bons fils.

« Avec l'appui de Brisson, Simonet obtint de l'Etat des cardes et rouets perfectionnés qui furent distribués gratuitement dans le canton. On put décider certains ouvriers à quitter le rouet pour le fuseau. Simonet fit venir directement des cotons de Cayenne supérieurs en qualité à ceux de l'Asie-Mineure. Il visitait les fileuses, leur renouvelait ses instructions, maniait au besoin les instruments, excitait l'émulation par des augmentations de salaire et des primes accordées à la suite de concours. Pendant dix ans il continua ainsi et mit toutes ses ressources dans cet enjeu. Enfin il fléchit, l'âge, les infirmités, les pertes d'argent le vainquirent : en 1773, il dut liquider » (1).

Le Beaujolais, dans l'impossibilité de produire des filés fins, dut se borner à œuvrer des filés gros. D'ailleurs une révolution économique était proche.

La filature mécanique. — Le rouet à broche qui ne date que de 1530, constituait un instrument de beaucoup supérieur au fuseau, mais il ne donnait que des fils pour trame, les seuls employés en Beaujolais où les chaînes étaient formées de fils de chanvre et de lin. Quand les toiles de coton pur furent mises à la mode, il fallut aussi des fils pour chaîne, et en grande quantité. Ce furent les ouvriers du Lancashire qui, aux prises avec les mêmes difficultés, réalisèrent tous ces progrès, par le perfectionnement du rouet primitif dont dérivent toutes les machines modernes. En 1760, Thomas Higgs, de Leigh, invente le rouet à 6 broches ou *spinning jenny*, où l'on n'obtient encore que des fils de trame. En 1775, Samuel Crompton, de Bolton, applique à la machine de Higgs les cylindres cannelés comme système d'étirage et crée la *mull-jenny*, où l'on peut filer pour chaîne et pour trame. A la même époque, toujours dans la région de Manchester, on commence à faire marcher ces métiers nouveaux à l'aide d'un moteur hydraulique et les machines à carder font leur apparition. La filature mécanique était créée.

En France, la Normandie, grâce à Holker et à Milne que nous retrouverons, connut la première ces transformations qui devaient être si grosses de conséquences. En 1779, Tolozan de Montfort, le futur prévôt des marchands de Lyon, visitant l'usine de ces deux novateurs à Oissel, avait l'esprit frappé par la nouvelle technique cotonnière (2). Un an plus tard, la filature mécanique s'installait

(1) Louis Reybaud, *Le coton, son régime, ses problèmes, son influence en Europe.* Paris, 1863.
(2) Roland de la Platière, Brochures sur le velours-coton. Bibliothèque de Lyon, Fonds Coste (11257-58-59).

aux portes de Lyon. Ce fut un fabricant de cette ville, François Perret, chez lequel Simonet avait travaillé jadis comme dessinateur, qui en fut l'artisan.

Un arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 mars 1780 avait permis à Perret d'établir à Cuire-la-Croix-Rousse une filature perfectionnée pour les velours coton. Le succès l'ayant obligé à agrandir la manufacture, il demande et obtient par un second arrêt du 12 novembre 1780 de la transporter à Neuville près de la Saône « dont les eaux sont nécessaires au jeu de ses méchaniques ». C'est qu'en effet il vient de s'associer avec l'Anglais Milne qui lui a fait part de « nouvelles méchaniques propres à carder et filer le coton de manière à pouvoir fabriquer des mousselines et des toiles de coton égales en beauté et en qualité à celles qui viennent des Indes ». Un troisième arrêt du 12 mars 1782 lui donne l'autorisation de fabriquer ces toiles et mousselines. Enfin des lettres patentes du roi portent concession en faveur du sieur François Perret « d'une manufacture royale à Neuville en Franc Lyonnais » et l'autorisent à porter cette mention sur ses produits qui pourront circuler dans tout le royaume et être exportés à l'étranger en exemption de tous droits (1).

L'entreprise neuvilloise périclita rapidement. Au dire de Roland, les seuls métiers utilisables étaient ceux d'Arkwright importés en France par Martin à la filature d'Arpajon près de Paris, et Milne, qualifié de « maître fripon » (2), voulait soutirer le plus de fonds possible à la prodigalité de Calonne. Quoi qu'il en soit, à la mort de Perret survenue en 1786, sa veuve en était réduite à solliciter la prolongation du privilège royal qu'en haut lieu on voulait abroger (3). Des tentatives analogues poursuivies autour de Lyon avaient d'ailleurs le même sort (4). En 1782, un Lyonnais fonde une filature perfectionnée à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or en vue de fabriquer des basins et des tricots façon d'Angleterre. En 1783, Moynier installe une filature, hors la porte Saint-Clair près de Lyon, pour tisser les toiles de coton ; trois ans après, un rapport de Roland de la Platière signale dans cette manufacture deux mécaniques propres à carder le coton et cinq à six mécaniques à environ 100 bouts pour la filature. En 1783 l'Anglais J. Berry crée à Neuville une autre filature, en s'associant avec un Lyonnais, Bertrand (5). En 1786, Pourtalès et Cie, de Neuchâtel, fondent un établissement analogue à Saint-Véran, sur le Soanan, affluent de l'Azergues.

Toutes ces manufactures soutenaient difficilement la lutte avec l'étranger. Celle de Saint-Clair sollicitait en 1786 le titre de « royale », c'est-à-dire des exemptions de droits, pour s'agrandir ; celle de Saint-Véran, en 1787, demande des privilèges pour les impôts ; celle de Berry à Neuville, en 1787, obtient d'abord un prêt de l'Etat de

(1) Bibliothèque de Lyon, Fonds Coste, 10.883.
(2) Perroud, *Lettres de Madame Roland*, I.
(3) Arch. du Rhône, C. 11.
(4) Arch. du Rhône, C. 11.
(5) Arch. du Rhône. Serre, C. 11.

40.000 livres et se voit refuser l'année suivante d'autres faveurs ; celle de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or formule en 1788 une demande de prêt analogue. Habitués depuis un siècle à la protection du pouvoir royal, les manufacturiers français manquaient d'initiative, de confiance et d'audace. A la veille de la Révolution toutes ces entreprises étaient mortes ou agonisantes.

Seul l'établissement primitif de Neuville se maintint en sacrifiant le tissage. Après la mort de Perret il passa aux mains de la société Barroud et Hugand. En 1786 Barroud reste seul à Neuville pendant que Hugand fonde des établissements rivaux à Neuville, à Lyon, à Charlieu. La prohibition à partir de 1789 des filés cotons étrangers assure leur prospérité. Un rapport du préfet du Rhône en l'an IX donne à ce sujet de précieux renseignements (1) pour l'année 1800.

« Barroud, successeur de Perret, a fait des efforts considérables pour atteindre aux procédés les plus avantageux. A l'action dispendieuse obtenue par l'emploi des chevaux, il substitue l'action gratuite des eaux dont l'établissement est entouré. Il a construit un moulin par lequel il se flatte de faire élaborer par jour, avec une moindre dépense d'eau, trois ou quatre quintaux de coton aussi parfaitement filé que celui d'Angleterre. Il se propose même une mécanique qui, mue par une seule roue, filera 1.500 livres à la fois. La filature Barroud opère sur 100 milliers pesant de coton actuellement (par an). Elle occupe, soit à Neuville, soit dans les environs 700 à 800 femmes dont les salaires s'élèvent à 15.000 ou 20.000 francs par mois. Ses produits vont à 800.000 francs dont 400.000 francs sont absorbés par la matière première. L'Espagne tire la plus grande partie des cotons filés dans cet établissement.

« La filature du citoyen Hugand à Neuville emploie 250 individus dont les 7/8 sont des femmes et des enfants ; celle de Lyon en emploie 120. Le citoyen Hugand occupe à l'épluchage du coton dans les maisons de détention de Lyon 220 prisonniers des deux sexes. Il se file 350 livres de coton par jour dans les deux établissements de Hugand. L'Espagne, Montpellier pour les tentures, Marseille pour les fabriques de bas, Tarare pour les mousselines, les montagnes du Beaujolais pour leurs toiles et Rouen essentiellement, absorbent les produits des filatures de Hugand. Elles donnent lieu à un mouvement d'espèces de 500.000 à 600.000 francs. »

A la faveur des droits prohibitifs, de nombreuses filatures s'étaient installées dans la région roannaise, à portée des tisseurs. La première fut créée en 1784, à Feurs, par M. de la Combe, avec « douze méchaniques pour filer et carder le coton, dont 7 à 100 bouts et 5 à 50 » ; 40 à 50 personnes y étaient employées en 1788 (2). D'autres manufactures sont fondées : une à Chirassimont en 1786,

(1) De Verninac, préfet du Rhône, *Description physique et politique du département du Rhône*. Lyon, an IX.
(2) Arch. du Rhône. C. 15.

une à Charlieu un peu plus tard, montée par Hugand, puis trois à Roanne, une à Saint-Germain-Laval, une à Régny, une à Saint-Just-la-Pendue. De 1786 à 1806, le Roannais accapare l'industrie nouvelle et voit monter seize filatures mécaniques ; en 1806, plusieurs tombent ruinées par la crise (1). Vers 1808, à celles qui subsistent, le mémoire de Ducolombier, préfet de la Loire, attribue l'importance suivante : La filature de Charlieu occupe 180 ouvriers, traite 80.000 kilos de coton, fait pour 100.000 francs d'achat et pour 150.000 francs de vente. Les trois filatures de Chirassimont, Régny et Saint-Just-la-Pendue occupent 84 ouvriers, traitent 30.000 kilos de coton, font pour 36.000 francs d'achat et pour 54.000 francs de vente. Les quatre filatures de Roanne et Saint-Germain-Laval occupent 310 ouvriers, traitent 240.000 kilos de coton, font pour 320.000 francs d'achat et pour 480.000 francs de vente. Ensemble ces huit établissements occupent 574 ouvriers, traitent 350.000 kilos de coton achètent pour 456.000 francs et revendent pour 684.000 francs ; ils procurent 228.000 francs en bénéfices aux patrons ou en salaires aux ouvriers.

Toutes ces manufactures de la région de Rhône-et-Loire (2) avaient en vue la fourniture des filés gros et des filés fins. Cependant même pour les filés gros nécessaires pour les toiles, leur production n'était qu'une portion de la fourniture totale du centre, car la filature à la main se maintenait encore par la régularité de ses produits. En ce qui touche les filés fins nécessaires pour les mousselines, les établissements de Neuville, les plus perfectionnés, se flattaient de filer jusqu'au numéro 150 ; mais en réalité, ils se maintenaient bien au-dessous. En l'an IX, de Verninac dit à ce sujet : « Il n'en paraît pas moins certain que les cotons filés ne peuvent concourir, quant au bas prix, avec les cotons étrangers que jusqu'au n° 40 ou 50, qu'à un plus haut degré de finesse, les produits des filatures nationales sont beaucoup trop chers pour être employés par les fabricants à la fabrication de marchandises qui puissent être données au même prix que les marchandises de même espèce venant de l'étranger. »

Les filateurs de la région se remuaient beaucoup pour bénéficier de la situation provoquée par la prohibition des filés anglais. La Chambre de commerce de Lyon leur prête son puissant appui en vue de perfectionner leur outillage pour les filés fins demandés par les mousseliniers de Tarare. « Le 24 brumaire an IX, Barroud avait sollicité du gouvernement un prêt de 300.000 francs remboursable en dix ans. Le 5 prairial, il demande à défaut d'un prêt de 300.000 francs afin de s'outiller pour la filature des fils fins... De leur côté, les frères Hugand, pour le même objet demandaient, le 28 brumaire an XI, un prêt de 200.000 francs, faisant valoir qu'ils ont de

(1) Procès verbaux de la Chambre de Roanne.
(2) Ducolombier, *op. cit.* (sans indications de sources).

grandes usines à Neuville et à Charlieu et qu'ils réussissent à vendre leurs filés en Espagne et dans le nord de la France » (1).

Les fileurs à la main n'avaient pas vu sans inquiétude installer les métiers mécaniques autour de Lyon et de Roanne. Déjà en 1789, à Thizy, à la faveur d'une entente, ils avaient brisé ceux qu'on avait voulu y établir, les *jeannettes*, ainsi qu'on appelait alors les mull-jennys. Un texte des archives de Roanne fait part des craintes qu'avaient à cette époque les fabricants. « Une branche d'industrie très intéressante est venue se fixer elle-même à Roanne et doit y faire de grands progrès. Plusieurs mécaniques y occupaient beaucoup d'ouvriers, surtout de ce sexe auquel il est difficile de procurer des professions lucratives. Deux citoyens élèvent des édifices pour former dans ce genre une manufacture considérable. Roanne peut devenir dans la suite ce qu'était Thizy, le centre d'un grand commerce en toiles de coton et cette dernière ville a travaillé elle-même à accélérer le mouvement. Les citoyens de Thizy ont oublié que la liberté et la protection de l'industrie étaient essentielles au commerce qui vivifiait et enrichissait leurs montagnes. Un accès de délire a fait briser, incendier les mécaniques qui triplaient le résultat des filatures et a éloigné de leurs villes des artisans précieux. Nous avons craint un moment qu'un pareil désordre ne se répétât à Perreux. L'industrie persécutée se porte nécessairement ailleurs (2). »

La transformation se fit en dépit des résistances ouvrières, et en 1804, la filature à la main ne fournissait plus que le tiers de la production régionale des cotons filés. En 1806, « quarante-deux paroisses de l'arrondissement de Roanne s'occupent exclusivement de la filature du coton ; on ne peut nombrer la quantité de mécaniques ne formant pas d'établissements notoires. Chaque particulier de ces dites paroisses, c'est-à-dire ceux qui l'ont pu, ont monté une, deux, trois ou quatre mécaniques occupées par leurs femmes, enfants et domestiques » (3). Une grande stagnation régnait vers 1806 par manque de débouchés, mais l'institution du blocus continental poussa, de 1808 à 1815, la filature mécanique à un degré inconnu de prospérité, malgré la cherté de la matière première (le coton en laine valait en moyenne 2 fr. 10 le kilo en 1789, 4 fr.60 en 1804, 8 fr. 10 en 1810). Après l'invasion, la libre pratique des ports portera un coup mortel aux manufactures et pour un temps les mull-jennys françaises cesseront de tourner.

Les cotons filés étrangers. — Depuis l'établissement de la filature jusqu'en 1786, le centre beaujolais avait pu filer, à la main ou mécaniquement, la totalité des cotons employés par ses tisseurs. En 1786, Simonet le jeune, comme nous le verrons plus loin, reprit avec succès la fabrication de la mousseline à Tarare, et dans l'impossibilité de s'approvisionner dans le pays, imagina de faire venir des filés suisses, traités au fuseau à Saint-Gall, à Zurich et à Winterthur, puis un peu plus tard, des filés anglais de Manchester. Bien qu'à cette date les produits étrangers fussent frappés d'un droit relativement modéré de 30 francs, le tissage tararien n'en prit pas moins un essor rapide. Mais en 1789, les choses se gâtèrent. Un arrêt du Conseil du roi en date du 5 février appliqua aux cotons étrangers le droit beaucoup plus fort de 45 francs par quintal.

(1) Pariset, *op. cit.*
(2) M. Dumoulin. *En pays roannais.* Roanne 1893.
(3) Procès-verbaux de la Chambre consultative de Roanne.

La jeune industrie tararienne était menacée de mort. Le 13 juin 1789, Barbier, sous-inspecteur des manufactures à Tarare, envoie au Conseil du commerce à Paris, par l'intermédiaire de Tolozan de Montfort, prévôt des marchands de Lyon, une requête des habitants contre cet arrêt. Le 22 octobre de la même année, une nouvelle requête établit « qu'il est impossible de continuer la fabrication des mousselines sans employer en blanc des cotons mouillés qu'on ne peut tirer que de Suisse ». Une décision du Conseil du commerce permet aux fabricants tarariens « de tirer de Suisse pendant un an 15 milliers pesant de coton fin mouillé » (1). Sur une troisième requête, l'Assemblée législative vote une loi en 1792, autorisant ces fabricants « à faire entrer à un prix réduit, 20.000 livres pesant de filés fins étrangers » (2).

Ces expédients paralysaient la fabrication. Voulant encourager les progrès de la filature en France, afin de combattre plus efficacement l'Angleterre, le gouvernement était peu à peu conduit à la prohibition des filés étrangers que réalisèrent bientôt la loi du 18 brumaire an II, et celle du 10 brumaire an V. Or les filatures françaises étaient incapables de suppléer à l'Angleterre et à la Suisse. « Les cotons filés qui sortent de ces établissements, médiocrement fins et sans nerf ni force, sont d'un prix trois fois supérieur à celui des cotons de ce pays. Il arrive donc que ceux-ci sont toujours préférés, que des spéculateurs les font entrer en fraude et que les fabricants les paient très cher et ne peuvent établir les mousselines qu'à un prix fort désavantageux. En conséquence il paraîtrait convenable : 1° de permettre l'importation des cotons filés de Suisse depuis le n° 50 indéfiniment ; 2° de réduire à l'ancien tarif de 30 francs par quintal le droit porté jusqu'à 45 francs en 1789 ». Et le préfet du Rhône, de Verninac, ajoute : « Les fabriques de mousseline prospéreraient sensiblement ; le fisc profiterait des droits de douane considérables et quant aux filatures l'aiguillon de la concurrence et quelques encouragments donnés à propos, hâteraient leur développement paresseux (3) ».

Le 1er avril 1803 les fabricants de Tarare demandent eux-mêmes avec l'appui de la Chambre de commerce de Lyon, « l'en-

(1) Bonnassieux et Lelong, *op. cit.*
(2) L. Reybaud, *op. cit.*
(3) De Verninac, *op. cit.*

trée en franchise pour les fils du n° 60 au n° 300, à l'occasion du traité d'Amiens, ou bien de mettre le droit à 12 et 15 p. 100 et d'en distribuer le produit comme encouragement à la filature » (1). Mais le projet de traité de commerce n'aboutit pas et la prohibition continua. Heureusement Tarare reçut une compensation qui assura sa fortune : l'arrêté du 6 brumaire an IX assujettit les mousselines étrangères à de formidables droits d'entrée. D'ailleurs un véritable système de tolérance se créa peu à peu, lorsque l'établissement du blocus continental en 1808 arrêta complètement l'introduction des cotons filés érangers. « La douane ferma les yeux et n'usa pas de son droit de recherche. Lorsqu'il y avait excès, elle faisait la menace et ramenait les introducteurs à un niveau régulier. C'était donc une industrie à demi clandestine, on en sentait le prix, et pour qu'elle ne pérît pas, on lui mesurait les conditions de vie (2). »

C'est à la faveur de cette crise qu'un poste de douane fut installé à Tarare pour visiter les ateliers s'approvisionnant dans les dépôts plus ou moins cachés, que des Suisses allemands tenaient à Lyon. Et malgré la fraude, durant certaines années du premier Empire, le paquet de 5 livres de coton filé atteignit le prix de 500 francs ! Sans la prohibition des mousselines étrangères, la fabrique eût certainement succombé. C'est ce système de tolérance qui régira avec un peu plus de modération dans les tarifs de l'industrie tararienne pendant une partie du XIX[e] siècle et leur permettra cependant de croître graduellement.

Le lin. — Bien que plus anciennement connu en tant que plante textile que le chanvre, le lin n'a été utilisé en grand dans le centre beaujolais qu'à partir du XVIII[e] siècle. Déjà au temps de Brisson (1770), on estimait « qu'il blanchissait plus promptement, prenait un plus bel œil et se mariait mieux avec le coton dans les siamoises ». On essaya de le cultiver sur place, sans y réussir. Le même auteur dit : « Cette graine est peut-être moins délicate eur le choix du sol, mais elle paraît plus redouter que celle du chanvre les inconstances du climat. On s'est borné absolument à des essais et il n'y a pas d'apparence qu'on fasse rien de plus (3). » En 1786 un mémoire à l'Académie de Lyon demandait « qu'on accorde des prix d'encouragement aux cultivateurs qui cultiveraient le plus beau lin », dans la plaine du Forez en particulier (4).

Force fut cependant de le faire venir tout filé de la Picardie, de la Flandre française et du Hainaut autrichien. Puis, vers 1780-1785, la filature du lin fut introduite à Charlieu : « On le distribuait par la vente au détail aux habitants des campagnes environnantes qui le

(1) Pariset, *op. cit.*
(2) L. Reybaud, *op. cit.*
(3) Brisson, *op. cit.*
(4) Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon, 1485. Delandine.

peignaient, le filaient et le portaient aux marchés où ils étaient achetés par les fabricants » (1).

A la faveur du développement du tissage avant la crise de l'Empire, le lin arriva à remplacer peu à peu le chanvre dans les toiles où le coton était utilisé en trame. Enfin, lorsque le coton sera seul employé dans le cours du XIX[e] siècle, le lin chassera le chanvre même dans les toiles de fil pur, comme à Panissières, à Montrotier, dans le Donzy où il est encore employé.

II. — LES PRODUITS DE LA FABRICATION

Les draps. — L'industrie drapière, on l'a vu, a été le point de départ du tissage dans les Cévennes septentrionales.

Il est difficile, en l'absence de documents d'évaluer même approximativement ce que fut cette profession essentiellement rurale au début. Dès 1400, de petites villes cévenoles renfermaient déjà nombre d'artisans drapiers. En 1381, « injonction est faite au châtelain de Saint-Symphorien-le-Château, de faire exécuter l'ordonnance du juge du même lieu, qui prescrivait le brûlement de quelques draps faux, saisis, afin que le chapitre ne fût pas taxé par les gens du roi de négliger la justice ».

L'un des articles des libertés accordées en 1408 aux habitants de Saint-Symphorien-le-Château, donne aux consuls et syndics le droit de visite (sauf le jour du marché, le mercredi) « sur les draps qui s'ouvreront en ladite ville pour savoir s'ils ont la longueur et la largeur convenable et s'ils sont tissés en bonne laine ». Enfin en 1430, on trouve dans la même ville, un Jean Charpin, exerçant la profession de tondeur de drap et occupant plusieurs ouvriers (1).

Un testament du 19 octobre 1467 contient le legs fait par Barthélemy Foidiot aux augustins de Lyon, d'un « battoir ou foulon de drap » aux Ardillats, près de Beaujeu (2). Cette petite ville avait en effet des métiers pour la draperie, dont le foulage était le complément nécessaire. Les produits beaujolais avaient un écoulement facile vers Lyon, où le commerce de la draperie fut très florissant jusqu'à l'avènement de la soierie.

Mais à partir du XVI[e] siècle, l'industrie de la toile puis de la futaine remplace dans les montagnes celle de la laine. Quelques artisans cependant tissaient encore des draps et des étoffes mélangés de fil, les serges et les droguets, dont se vêtait le peuple durant l'hiver. Il y avait aussi des drapiers-drapants à Lyon. Pendant le cours du XVIII[e] siècle le commerce de la draperie renaît un peu dans cette ville où l'on vend des produits des fabricants de l'Auver-

(1-2) *Archives historiques et statistiques du Rhône.* Notices sur les cantons de Saint-Symphorien-le-Château et de Beaujeu par Cochard et d'Aigueperse.

gne et du Languedoc surtout. Des manufactures s'installent à Neuville-sur-Saône. En 1700 des lettres patentes du roi « permettent à Claude et Joseph Verdun d'établir tant à Lyon qu'à Neuville, des manufactures de draps de laine, camelots et autres étoffes avec un privilège exclusif de trente années » (1). L'établissement se maintint difficilement car en 1707 on voit les frères Verdun présenter des mémoires au Conseil du commerce de France,à l'effet d'obtenir des secours pour maintenir leurs manufactures (2).

En 1727, Pierre Agniel et Fayolle, négociants à Lyon, fondaient à Neuville, avec l'autorisation du roi, une manufacture de ratines façon Hollande, et de droguets façon Angleterre. Celle-ci se maintint mieux, et sous la Révolution, les propriétaires, Aynard et fils, négociants de Vienne, fournissaient en l'an IX des draps pour le gouvernement (3). En 1780, la corporation des drapiers de Lyon avait trois foulons de drap établis sur le Rhône, à Saint-Clair (4), et l'on trouvait encore en ville des tondeurs de drap.

Le développement de l'industrie de la chapellerie au XVIIIe siècle porta un rude coup à ce qui restait de la manufacture des tissus de laine dans le Lyonnais, à Saint-Symphorien, à Mornant, à Brignais. L'essor du centre lainier de Vienne, à partir de 1765, l'acheva rapidement. L'emploi de cette fibre textile ne réapparaîtra dans les Cévennes du nord que dans le courant du XIXe siècle, où tantôt seule, tantôt mêlée au coton, elle fera par les couvertures la fortune de la petite ville de Cours et aussi de la région roannaise par les ouvrages au crochet.

Les toiles. — La France n'a connu qu'au XIVe siècle le tissage du chanvre. C'est au XVe qu'il est apparu dans le Beaujolais, où l'on ne connaissait que le tissage de la laine. Ce fut sans doute l'œuvre d'ouvriers lyonnais, fuyant la ville pour s'installer dans les campagnes, ainsi que d'autres le feront au XVIIe siècle pour le coton, au XIXe pour la soie ; en 1388, les « tisserands et canabassiers » lyonnais avaient déjà des différends ans leurs règlements avec l'archevêché de Lyon.

Quoi qu'il en soit, Roland de la Platière, bien informé généralement, dit que « dès le XVe siècle le long repos des terres, de celles même qu'on cultive, et l'entière stérilité des autres avaient inspiré aux hommes qui l'habitent de rechercher des ressources dans une industrie qui fût étrangère au sol » (5). Vers 1500, d'après un autre auteur, « le Forez, le Beaujolais, le Roannais, le Charollais et la Bresse se mirent à faire de grosses toiles que l'on vendit d'abord à

(1) Archives de Lyon, B. B. 259.
(2) Bonnassieux et Lelong. *Conseil du Commerce et Bureau du Commerce*, 1700-1791. Inventaire analytique des procès-verbaux. Paris 1900.
(3) Pariset. *La Chambre de commerce de Lyon*, Lyon 1886-1889.
(4) Archives du Rhône C. 91.
(5) Roland de la Platière. *Essai sur l'état agraire du Beaujolais et du Lyonnais et sur l'industrie de leurs habitants.* Extraits insérés dans l'*Encyclopédie méthodique.* Supp. Arts et Manufactures. Article Bonneterie. Paris 1788.

Lyon » (1). Au XVIe siècle la fabrication paraît consister en « toiles de chanvre, de lin, et toiles estroites claires et blanches lesquelles sont enlevées ès foires de Lyon » (2).

Ces toiles communes se font un peu partout, à Belleville, à Beaujeu, à Thizy ; Charlieu et Régny ont la spécialité des « nappes ouvrées et serviettes ». Mais c'est à partir du règne d'Henri IV que le tissage prend l'extension et la diversité qu'il a gardées depuis. Les documents contemporains du XVIIIe siècle vont nous permettre d'en spécifier plus exactement les produits.

Les *toiles de Saint-Jean* les plus anciennement connues, se faisaient aux largeurs suivantes, indiquées par les règlements successifs de 1681, 1719, 1736, 1780 : 5/8 d'aune, 3/4, et 3/4 et demi en 1681 ; 5/8, 3/4, 7/8 et 2/3 en 1719 ; 1/2, 5/8, 2/3, 3/4 et 7/8 en 1736 et en 1780. Roland dit en 1788 (3) que les Saint-Jean » sont pour les montagnes du Beaujolais et les paroisses limitrophes du Mâconnais un des plus forts objets de consommation. Les marchands de Lyon tirent beaucoup de ces toiles qu'ils recherchent pour le bon marché avant tout, en guise de doublures.

Les *toiles auxonnes* se faisaient toujours aux mêmes largeurs que les précédentes, avec plus de fils à la chaîne, étant plus serrées. Parfois elles étaient jaunes et rayées.

Les toiles dites *rouleaux de Beaujeu* se faisaient à toutes les dates précitées en 7/12 d'aune, franc, sortant du métier. « Beaujeu et quelques paroisses des environs fabriquent cette toile tant en fils lessivés qu'en fils écrus. Villefranche fournit aussi de ces toiles en fils bien lessivés que l'on nomme mi-blancs parce qu'elles se blanchissent à demi. L'on met en teinture ou l'on emploie sans apprêt celle qui sont fabiqués en fils écrus. Les rouleaux fabriqués à Beaujeu et aux environs sont faits pour l'ordinaire ainsi que beaucoup de toiles de Saint-Jean avec les fils les plus inférieurs qui proviennent des chanvres qu'on recueille dans ces cantons (Roland, 1788).

Les toiles fortes nommées *tarares, bourgeoises* ou de *ménage* se faisaient en 7/12 en 1681 et 1719 ; en 1/2, 5/8, 2/3, 3/4, 7/8 et une aune de large en 1736. « Elles sont faites surtout en Lyonnais et en Forez. Le Beaujolais en fournit un peu en 2/3 et 7/8 de large dans la partie avoisinant le Lyonnais. Le centre et l'extrémité du Beaujolais confinant au Mâconnais fournissent quelques toiles en 2/3, mais moins fortes. Villefranche fabrique quelques toiles fortes en 3/4. » (Roland, 1788.)

Les *toiles Régny* se faisaient à une demi-aune de large en 1681 et 1719 ; en 1/2, 5/8, 2/3, 3/4, 7/8 en 1736.

Les *toiles montbéliardes* en 1/2,5/8,2/3,3/4 et 7/8 en 1719 et 1736; en

(1) Notes Mulsant, dans *Thizy et ses environs*, par Billet. Lyon 1894.
(2) De Nicolay. *Description générale de la ville de Lyon et des anciennes provinces du Lyonnais et du Beaujolais.* Lyon 1882. Texte de 1573.
(3) Roland de la Platière, *op. cit.*

5/8, 3/4 et 7/8 en 1780. « A Villefranche et dans quelques montagnes beaujolaises, il se fait des toiles rayées et à carreaux dites montbéliardes, en fils partie teints, partie blanchis, pour matelas. » (Roland, 1788.)

Les *toiles panissières* se faisaient en 1/2 et 7/12 en 1681. Elles ne figurent plus sur les règlements postérieurs.

Les *toiles ouvrées et façonnées pour serviettes* se faisaient en 1/2, 5/8, 2/3, 3/4, 7/8 en 1736 et 1780.

Les *toiles pour cravates* en 5/8 en 1736.

Les *toiles de teinture* qui pouvaient être fabriquées en fil écru et non lessivé se faisaient en 1/2, 5/8, 3/4 et 7/8 en 1736. Leur fabrication, au temps de Roland, était confinée au Beaujolais et au Màconnais avoisinant ; elles s'employaient en couvertures et housses de meubles, en concurrence avec les toiles de Suisse.

Les toiles *cordats* et *estoupières* qui pouvaient être fabriquées en fils écrus et non lessivés, se faisaient en 1/2, 5/8, 2/3, 3/4, 7/8, et une aune de large. Le Forez en tissait beaucoup pour les sacs et emballages. Un tisseur de Panissières, nommé Jeay, avait même trouvé le procédé pour faire des sacs sans couture sur un métier spécial inventé par lui.

Toutes ces toiles se faisaient indifféremment à chaîne de chanvre ou de lin, à trame de chanvre ou de lin : le coton n'y entrait pour aucune part.

Les futaines et basins. — Les premières étoffes dans lesquelles on commença à utiliser le coton étaient des étoffes à chaîne de laine ou de lin. Importée de l'Inde, en Espagne, par les Arabes, en Italie par les Croisés, cette industrie fut introduite en France par des Piémontais en 1534 à Rouen et en 1549 à Lyon, alors qu'elle était déjà connue depuis le XIVe siècle à Augsbourg et à Manchester. Le 17 octobre 1549, Jérôme Fiandres, de Quiers en Piémont, Robert et Jean Tricaud, de Thizy en Beaujolais, présentèrent requête à Messieurs les conseillers de Lyon pour exposer « qu'ils avaient l'intention d'introduire en la ville, l'art et le métier de faire des futaines si l'on voulait accorder à eux et à leurs ouvriers, les mêmes privilèges q'à ceux de la manufacure des draps d'or, d'argent et de soie, demandant en conséquence un lieu convenable dans la ville ou les faubourgs pour dresser et placer leurs métiers » (1).

A cette date le Consulat de Lyon leur accorda plusieurs privilèges, les déchargea de toutes impositions et leur permit de placer leurs métiers dans un endroit de l'hôpital Saint-Laurent. Peu après, les mêmes privilèges furent accordés aux nommés Scarron et Ruelle avec lesquels Fiandres s'était associé. Tous les auteurs qui

(1) Archives municipales de Lyon. Police des métiers. Futainiers.

après Savary font remonter l'établissement de la fabrique de futaines à Lyon en 1580 ont donc commis une erreur, car à cette date elle était déjà en voie de prospérité : un mémoire des futainiers du XVIIIe siècle (sans date), fait remonter expressément l'origine de la corporation à l'année 1549 (1).

Les droits d'entrée du coton, et la cherté de la vie à Lyon furent la cause du dispersement de cette nouvelle industrie. D'après Brisson, vers 1610-1620 « des spéculations d'économie en firent introduire le travail dans les montagnes de Thizy ». Les archives nationales possèdent, d'après Guichenon, un procès-verbal de visite des métiers de futaine, travaillant à Trévoux, en date du 13 mars 1618. (K.-172). C'est ce que d'Herbigny atteste lorsqu'il dit : « Quelques ouvriers s'étant retirés en Forez et en Beaujolais, y travaillent un peu mieux ; comme leurs règlements n'y sont pas si exactement observés et qu'ils n'ont pas les moyens d'employer de si bonnes matières leur travail n'a plus aucune bonne réputation . » Il faut voir dans cette assertion de 1698 un écho des doléances des futainiers de Lyon qui avaient fait l'impossible pour arrêter l'exode de la manufacture.

Les règlements royaux, surtout ceux de 1736 et 1780, font connaître les différents genres de *futaines* et *basins* fabriqués pour toutes sortes d'usages depuis les doublures et la bonneterie jusqu'aux vêtements d'hiver pour le peuple.

Les *futaines menus grains fins* en 5/6 d'aune de large ; les *futaines menus grains* en 3/4 ; les *futaines à grains d'orge* en 5/12 ; les *futaines nommées basins à poil, milan rayés, baudières lisses, sans raies et à raies, à carreaux et menus grains* en 5/12 ; les *basins de Lyon, façon Flandre* en 5/12 ; les *futaines mouchetées boutanées, addées, quarrées et croisées* en 5/12 ; les *futaines nommées basins à poil pour matelas* en 2/3, 7/12,1/2, 5/12 ; les *futaines baudières à dix-huit barres de trois raies chacune* ; les *futaines à trente-six raies* , les *basins à raies ordinaires, à six fils par tortin*, aux mêmes largeurs ; les *futaines barrées et à fleurs ou bouquets* pour bonnets en 15/32.

A la fin du XVIIIe siècle, cette industrie était très importante, le coton ayant peu à peu vu disparaître le préjugé qui déclarait son emploi insalubre pour linge de corps. « Nous fabriquons, dit Brisson, des basins assez grossiers, unis et rayés et quelques autres plus jolis en façonnés que nous avons imité des Suisses depuis environ douze ans. Cette innovation détruit l'importation des leurs dans notre pays où ils étaient nécessaires pour les assortiments. » De l'avis de Roland, les futaines et basins beaujolais étaient cependant inférieurs à ceux de Rouen et de Troyes, malgré les grands progrès faits à Thizy par le fabricant Albrieux.

(1) Archives municipales de Lyon. Police des métiers. Futainiers,

Articles divers. — Après la crise que provoquèrent les guerres de Louis XIV, le centre textile beaujolais reprit de l'activité en s'attaquant à des produits nouveaux.

Les *siamoises* à chaîne de fil et trame de coton, copiées à Rouen en 1684 sur les vêtements d'un ambassadeur du Siam furent introduites après 1720 à Thizy, probablement par Etienne Mulsant. Elles se faisaient (1736, 1780) en une aune de large, 7/8, 3/4, 2/3, 5/8, 1/2, rayées et à carreaux et s'employaient pour mouchoirs, rideaux, tabliers, c'est-à-dire à tous les usages de la rouennerie moderne. Elles étaient, d'après Roland, inférieures à celles de Rouen.

Les *coutils de chasse damassés*, les *coutils de chasse jaspés*, se faisaient en 1/2 aune, 5/8, 3/4, 7/8, tous à chaîne et trame de fil, où à chaîne de fil et à trame de coton. C'était déjà Villefranche qui en avait la spécialité.

Les toileries appelées *velours de gueux*, *diable-forts*, ou *forts en diable*, et des *grenats*, dont la réglementation ne fut instituée qu'en 1757 par l'intendant de Lyon, Rossignol (1), étaient également fabriqués à Villefranche « où, dit Brisson, on réussit mieux qu'ailleurs à varier les dessins, à en assortir les couleurs, et à piquer le goût du consommateur en donnant une forme agréable à ces différents tissus ».

Les *peluches* à chaîne de fil de chanvre et de poil et à trame de coton figurent dans les règlements à partir de 1736, aux largeurs de 5/12 et d'une demi-aune.

Le *velours-coton* fut introduit à Rouen en 1740. La publication en 1780 de la brochure de Roland de la Platière sur l'art du fabricant de velours de coton, fut sans doute la cause de son apparition à la manufacture de Perret à Neuville, la même année. Les quatre ou cinq fabricants normands accusèrent Roland, alors inspecteur général des manuactures de Picardie, de divulguer leurs procédés et de les faire connaître à l'étranger (2). L'auteur dut se défendre dans des lettres imprimées, écrites en 1781 à « un soi-disant citoyen de Villefranche ». D'ailleurs la manufacture de Neuville cessa, en 1783, la fabrication du velours-coton, qu'il ne faut pas confondre avec le velours de gueux, cité plus haut.

Les *toiles dites de coton*, dont la trame seulement était de cette fibre prirent une importance croissante dans la fabrication, lorsque l'indiennerie fut enfin autorisée en 1759. Ces étoffes plus connues sous le nom de *garats*, de *guinées*, étaient en effet les plus propres à être imprimées et la faveur des *toiles peintes* due à la mode du XVIIIe siècle, alléchait les fabricants. « Essayés à plusieurs fois, repris et abandonnés, malgré les encouragements de la cour » (3), les garats paraissent bien établis à Thizy à partir de 1774. Trente ans plus tard, ils prédominent sur tous les autres produits. De fil et co-

(1) Fonds Coste 10,792.
(2) Polémique conteue dans trois brochures du Fonds Coste (11257-58-59). Voir aussi l'Art du *Fabricant de velours coton* de Roland dans l'*Encyclopédie méthodique*.
(3) Brisson, *op. cit.*

ton, ou même de coton seul, ils sont l'origine des cotonnades pures qui devaient devenir, à partir du second Empire, l'objet principal de la fabrique beaujolaise. Les indienneries de la région lyonnaise, que nous retrouverons plus loin, tissaient elles-mêmes beaucoup des garats et guinées qu'elles imprimaient : l'établissement Picot-Fazy, à Perrache, entretenait à lui seul en 1788, 486 tisseurs, pour la plupart anciens « canuts » (1). Les filatures de Perret à Neuville, de Moynier à Saint-Clair, de Portalès à Saint-Vérand, celles de la région roannaise s'étaient également installées en vue de la fabrication économique des toiles de coton et avaient adjoint à leurs métiers à filer, des métiers à tisser (2). De telle sorte que l'on peut voir dans le tissage des garats et guinées l'origine de la grande industrie textile, au moins pour la région qui nous occupe.

La Mousseline. — De même que la futaine, la siamoise et l'indienne, la *mousseline* est originaire de l'Inde, mais au XVIIIe siècle la Suisse en envoyait déjà de grandes quantités en Europe, concurremment avec celles qu'importait d'Orient la Compagnie des Indes. Ouvriers et fabricants français avaient maintes fois tenté de doter leur pays de cette industrie. Le 14 décembre 1746, un privilège exclusif est demandé au Conseil du commerce de Paris, par le beaujolais Bournichon, marchand toilier de Lyon pour l'établissement à Cholet en Anjou, d'une manufacture de mousselines unies, rayées, quadrillées et à bouquets (3). Influencé sans doute par les importateurs, le Conseil rendit une décision négative.

Ce fut Georges-Antoine Simonet (4), fils d'un marchand toilier de Tarare, qui implanta la fabrication de la mousseline dans sa ville natale. Né le 28 novembre 1710, il apprit de bonne heure le métier de dessinateur et passa quelques années à Lyon dans le tissage de soieries Perret, et revint s'établir négociant à Tarare. A trente-cinq ans, s'étant marié avec une jeune et riche orpheline, Madeleine Dubois, il se trouva dès lors dans l'aisance et conçut vers 1756, le projet de fabriquer des mousselines (5).

« Lutter avec l'Inde pour la beauté du produit, emprunter à la Suisse son procédé encore mystérieux, voilà quelle fut la pensée de Simonet. Il s'en ouvrit à M. Trudaine, par l'intermédiaire de M. Bertin, intendant du Lyonnais ; il exposa ses plans sans cacher ses scrupules. Il s'agissait d'aller en Suisse pour étudier sur place les procédés employés, prendre les dessins des métiers en en décomposant les organes, et engager quelques familles d'ouvriers qui puissent servir d'instructeurs aux montagnards du Beaujolais. L'entre-

(1) Archives dép. du Rhône. C. 11.
(2) *Id.*
(3) Bonnassieux et Lelong, *op. cit.*
(4) Simonet, et non Simonnet, ainsi qu'il appert du texte de l'acte de baptême publié par M. Forest, dans son livre exact : *Le Prieuré de Tarare.*
(5) Sur Simonet, consulter : *Notice sur Simonet* par H.-C. Lyon 1846, ouvrage initial dont se sont inspirés : Louis Reybaud, *Le Coton*, 1863 ; Montfalcon, *Histoire de Lyon*, 1851 ; Anneau, *Notice historique sur Tarare*, 1868, etc.

prise n'était ni sans risques ni sans périls. Une loi de la Confédération punissait de mort l'embauchage des hommes et la révélation des secrets de fabrique. Avant de rien entreprendre, Simonet demandait à être couvert par un assentiment au moins indirect. On le lui donna, et, prêchant d'exemple, le ministre fit venir aux frais du roi, des blanchisseurs et apprêteurs suisses. Dans une dépêche à M. Bertin, il ajoutait que la démarche de l'impétrant était prudente et que sa tentative méritait d'être protégée. Sur cet encouragement, Simonet se mit à l'œuvre. Il se rendit à Saint-Gall où mêlé aux ouvriers et aux fabricants, saisissant avec le crayon les détails qu'il fallait fixer, et gravant les autres dans sa mémoire, il parvint au bout d'un mois à s'emparer de tous les éléments nécessaires pour une installation préparatoire. De retour à Tarare, il convertit en atelier une maison qui lui appartenait et, dans un travail discret, avec des ouvriers de choix, souvent de ses propres mains, il établit des métiers pourvus de tous les agrès et conformes aux meilleurs modèles qui avaient passé sous ses yeux (1). C'était un premier pas de fait.., il avait le mécanisme, il lui manquait le personnel et l'aliment du travail (2). »

Par un traité fort onéreux pour lui, il engagea une famille entière d'ouvriers des plus habiles que renfermait le canton de Saint-Gall et lui fit traverser la frontière avec des ruses qui eussent fait honneur à un contrebandier de profession. Et malgré tout, il n'obtint que des produits très inférieurs à ceux des Suisses, dans les largeurs de 2/3 et de 3/4 d'aune comptant de 1.400 à 2.000 fils à la chaîne. C'est alors, 1762, qu'il monta sa filature de filé coton fin, dont nous avons vu plus haut le développement et la chute.

Simonet, après s'être roidi vainement contre l'obstacle, dut liquider en 1774. Il vendit sa maison à son collaborateur Lacôte et donna ses métiers à ses ouvriers. Les adieux qu'il fit à tous sont un acte de foi virile en son œuvre : « Que chacun de vous garde ce qu'il a de moi ; les métiers jusqu'à ce jour stériles pour moi dans vos mains, je vous les donne ; ils deviendront dans les mains de vos enfants les instruments d'une richesse inépuisable ; l'avenir ne manquera pas à l'industrie que nous avons fondée ensemble. Croyez celui qui a tout donné pour cette certitude ; un jour viendra où vos sacrifices porteront leurs fruits. » Ce beau type de technicien qui fait songer à Stephenson et aux inventeurs du Lancashire disait vrai, mais il ne connut pas le triomphe même tardif : retiré à Charbonnières il y mourut pauvre et ignoré en 1778. En l'an XIII, sur les instances de la Chambre consultative des arts et manufactures de Tarare (1), Napoléon fit une pension viagère de 1.200 livres à sa veuve infirme et aveugle.

(1) L'atelier de Simonet était sis rue Déguirasse n° 10 et ses premiers collaborateurs furent : Etienne Lacotte, Jean Cotton, Dubost-Danguin, Nicolas Guillot.
(2) Louis Reybaud, *Le coton*, op. cit.
(3) Procès-verbaux de la Chambre consultative de Tarare.

Ce fut son neveu, Simonet le jeune, qui ayant visité la Suisse, rapporta des cotons fins, filés au fuseau et donna un plus grand développement aux entreprises de son oncle. En 1789, l'industrie tararienne était en pleine prospérité, produisait de la mousseline en 2/3, 3/4, et même 5/8 d'aune de large. De nombreux perfectionnements furent apportés aux métiers primitifs. En 1792, un prisonnier de guerre, Jean Muller (d'où on a fait Moreau), de séjour à Tarare, y implanta la navette volante propre à tisser les grandes largeurs, la navette conique, le battant à ressort. Le préfet du Rhône, de Verninac, le signala au gouvernement afin d'attirer en France de bons ouvriers d'Irlande ; ce qui n'empêcha pas Moreau de mourir pauvre et délaissé en 1828 à Saint-Symphorien-de-Lay.

En 1800, Tarare dépasse la Suisse « pour ses mousselines claires, propres à être apprêtées comme les linons, du prix de 8 à 9 francs l'aune ». En 1808, la perfection de l'Inde pour la finesse est atteinte. Vers 1812, le suisse allemand Georges Schellemberg introduit à Tarare les brochés, les percales à jour, les zéphirs. L'essor se poursuivra comme nous l'avons vu, en dépit de la crise cotonnière provoquée par le blocus continental pour atteindre son apogée à l'époque du second Empire, époque à laquelle 50.000 ouvriers travailleront à la mousseline.

La broderie. — Avant la Révolution française, la Suisse était aussi sans rivale pour la broderie. En 1788, des parentes de Simonet, les trois sœurs Defranc, ayant appris à manier le crochet d'une paysanne de Saint-Loup, s'associèrent en vue de monter un atelier de broderies. En dépit de la vogue des produits et de l'habileté des ouvrières suisses, elles parvinrent, à force de patience et de soins, à répandre l'usage du crochet. Au bout de quinze mois, elles avaient formé 60 brodeuses (1). En 1804, 600 femmes brodaient pour Tarare (2). Telle est l'origine de ce métier complémentaire de la mousseline qui occupe aujourd'hui des milliers de femmes dans les bourgs et les hameaux perdus du Beaujolais et des régions voisines.

LE TISSAGE ET LES INDUSTRIES ANNEXES

Le tissage. — Ce qui caractérise le centre textile beaujolais dans la période qui précède Colbert, c'est qu'il fut un métier d'artisans libres, ne connaissant que la réglementation inefficace et lointaine des marchands de Lyon commis à cet effet par le prévôt de cette ville. A partir de 1671, la réglementation royale s'introduit dans les campagnes, attentivement surveillées par les inspecteurs des manufactures en l'absence de corporation et de maîtres-gardes. En particulier le règlement de 1736 nous renseigne très bien sur la pratique du tissage.

(1) L. Reybaud, *op. cit.*
(2) Procès-verbaux, manuscrits de la Chambre consultative de Tarare.

Du métier, de l'instrument de travail il n'est rien dit (1) : c'est en effet l'antique métier à marches, sur lequel se tissent indistinctement les toiles, les futaines, les basins, les peluches, les velours de gueux, les coutils, les garats, etc. En dehors des perfectionnements apportés par Simonet pour tisser les mousselines, le métier à marches ne subira de modifications qu'au cours du XIXe siècle, d'abord par l'introduction du mécanisme Jacquard (2) pour les tissus façonnés vers 1817, puis par l'établissement du tissage mécanique vers 1863. Mais les règlements font toujours mention des peignes ou rots « qui ne doivent pas être plus ferrés aux lisières qu'au milieu » afin d'éviter les malfaçons ; et les articles devaient avoir au moins « en rots plus qu'en ouvrage, deux lignes d'augmentation pour chaque 1/16 d'aune de largeur » (3).

Il était défendu aux marchands « de vendre des chaînettes autres que celles de 22 aunes de Lyon de 33 portées de 15 fils chacune, bien ourdies et envergées ; chaque chaînette doit porter le plomb du marchand ». La vente des écheveaux mélangés était sévèrement prohibée. Les toiles de fil, de chanvre ou d'estoupes, tant en chaîne qu'en trame « devaient être faites sans aucun mélange ni altération ». On devait employer « en chaîne les fils les plus ronds, en trame les fils les plus fins, tous de pareille filure, chacun suivant sa force, sans qu'il puisse être employé de fil de différentes qualités, tant aux lisières que dans le corps de la pièce ». Les fils écrus et non lessivés pouvaient être employés seulement « dans les toiles de teinture et les cordats »; les fils teints en écrus « dans les montbéliardes, les siamoises, les coutils de chasse, les estoupières ». Dans ce dernier cas les fils devaient au préalable être lessivés deux fois par le tisseur. Mais, écrus, teints ou blanchis, les fils de chaîne subissaient tous l'opération du *parage* qui consistait à les enduire d'une colle faite avec une substance farineuse. L'usage des cotons gâtés ou de mauvaise qualité était rigoureusement prohibé, etc.

On a vu dans l'énumération des produits de la fabrique les largeurs habituellement en usage et qu'il était impossible d'enfreindre. Pour fabriquer en dehors de ces largeurs, ou des nouveautés non réglementées, il fallait « communiquer préalablement des échantillons au prévôt des marchands de Lyon ou à la Chambre des manufactures de Villefranche. Tous les articles devaient présenter à leur extrémité une bande blanche de la largeur de la pièce et de 1/16 d'aune de long pour recevoir la marque de l'ouvrier apposée non au crayon, mais avec du noir de fumée et de l'huile et spéci-

(1) Pour tout ce qui concerne la technique des métiers au XVIIIe siècle, se reporter à l'*Encyclopédie* de Diderot et à l'*Encyclopédie méthodique* de Panckouke, aux articles correspondants. L'état de la fabrique et l'organisation de l'atelier sont étudiés dans les deux derniers chapitres de cette étude.

(2) Voir à ce sujet : Mémoires sur la découverte des procédés propres à la fabrication des tissus de coton façonnés au moyen de la mécanique de Jacquart. Procès Privat-Martin. Bibliothèque de Lyon. Fonds Coste n°s 10,856, 10,857.

(3) Règlement de 1736, ainsi que les citations suivantes : Fonds Coste 10,775.

fiant le nom, le surnom et le lieu de sa demeure, le nombre de portées, la largeur et l'aunage. Ceux qui étaient en fil ou coton teints avant le tissage devaient porter la mention grand teint ou petit teint. Ceux destinés à la teinture, présentaient un bout de chaîne non tramé de 1/16 d'aune de long, dont les fils étaient noués par portées, etc. En étudiant l'organisation de la réglementation nous verrons quels étaient les moyens de contrôle et les procédés de répression des fonctionnaires royaux, mais ce qui précède suffit à montrer combien il était difficile en face d'une surveillance aussi minutieuse et tracassière d'innover quoi que ce soit. Les perfectionnements apportés à la technique soit dans la fabrication de la mousseline, soit dans les filatures ou indienneries fabriquant des toiles de coton ne furent précisément dans les parties de l'industrie où ne s'utilisaient pas encore les tisserands du pays et où la réglementation s'arrêtait par suite de la protection royale.

II. *La blanchisserie et l'apprêt.* — Lorsque les tissus étaient destinés à être blanchis, les négociants qui les avaient achetés aux tisserands dans les marchés, les portaient aux blanchisseurs ou « curandiers » pour subir les trois opérations suivantes : 1° le lessivage à la cendre naturelle, additionnée de chaux parfois ; 2° le lavage en pleine eau ; 3° l'étendage dans les prés avec de fréquents arrosages. Il y avait en outre des opérations complémentaires pour certains produits, le calandrage, le grasage, tous les derniers apprêts.

De même que les tisserands, les blanchisseurs étaient réglementés ; ayant toujours chez eux de grandes quantités de tissus, ils recevaient plus souvent encore que les tisseurs la visite des préposés à la marque. D'ailleurs en dehors des « malfaçons » que, sous aucun prétexte, ils ne devaient accepter, ils avaient à se conformer à certaines règles les concernant en propre. Les règlements de 1719 et de 1736 leur défendaient en particulier (1) : « 1° de se servir pour charriers à couler la lessive, d'aucune pièce à eux remise, les leurs charriers devront être faits exprès ; 2° de se servir de chaux, de laisser paître les bestiaux dans les curanderies, de laisser passer des charrettes sur les toiles ». Les blanchisseurs devaient tenir registre de toutes les pièces données à blanchir et le nom de leurs propriétaires, et de plus, apposer sur ces pièces leur propre marque à côté de celle du tisseur.

A cette époque où l'on ne connaissait ni la potasse ni la soude industrielles, les cendres naturelles étaient d'une importance capitale pour les blanchisseries. Témoin le fait suivant : Vers 1774, la verrerie dite de Roanne, installée au vieux château de Couzon-sur-le-Reins, par un gentilhomme verrier du nom de Clairbois, avait obtenu un privilège pour l'achat des cendres dans le pays roannais. Or, les blanchisseurs de Roanne, Saint-Vincent-de-Boisset, Pradi-

(1) Fonds Coste 10,775.

nes, Régny, Saint-Jean-la-Bussière et Thizy, achetaient le même produit dans la même région ; ils adressèrent une réclamation à l'intendant de Lyon, dans laquelle ils faisaient ressortir le grand tort que ce privilège allait leur causer ainsi qu'aux fabricants. « Les tisserands ne pourront plus blanchir leurs fils avant le tissage conformément aux règlements ; les blanchisseurs seront obligés d'employer la chaux et autres ingrédients corrosifs prohibés (1). » En conséquence ils demandèrent que la vallée de la Loire leur fût réservée depuis le Forez jusqu'à Iguerande et la Clayette, en accordant aux verriers la région outre-Loire vers Renaison et la Madeleine, où abondent les bois. Les pièces d'archives ne mentionnent pas la réponse de l'intendant ; d'ailleurs la verrerie ne devait pas tarder à tomber par suite d'une mésintelligence persistante entre le patron et les ouvriers. Ce fait suffit à montrer combien sous l'ancien régime l'idée de privilège était ancrée chez tous.

Au milieu du XVIII[e] siècle les blanchisseries beaujolaises ne possédaient qu'un outillage archaïque et des méthodes barbares. « La nécessité de perfectionner les apprêts fit proposer à la Cour en 1756 d'agréer que l'on tirât de Suisse aux frais du roi de bons blanchisseurs. On en fit venir deux familles qui sont demeurées et qui ont formé divers établissements. Elles ont donné de bons exemples d'adresse, de propreté, de manipulations particulières, enfin elles satisfont généralement les personnes qui les emploient. Leur façon de travailler, quoique simple, publique et confirmée par une expérience de treize ans, n'est guère imitée par les blanchisseurs pauvres, ignorants ou présomptueux. C'est le plus grand nombre. »

De nos jours le mot de blanchisserie évoque l'idée d'un établissement d'ordre exclusivement industriel. Au XVIII[e] siècle, dans le Beaujolais, c'était plutôt un établissement d'ordre agricole. Les *blancheries* faisaient partie intégrante de fermes ou de moulins appartenant le plus souvent aux nobles de la région ou à des bourgeois privilégiés. Les déclarations faites en 1788 par les municipalités à la commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale, siégeant à Villefranche accusent des conditions très archaïques de fonctionnement et d'affermage.

A Chervinges, une blanchisserie alimentée par le Morgon, appartient à M. Valeton de Gravillon, bourgeois de Lyon ; des prés, des terres et des vignes en dépendent ; elle est affermée.

A Saint-Nizier-d'Azergues, une blanchisserie alimentée par l'Azergues, appartient au comte de Laporte ; elle renferme un moulin à blé, un serroir (scie), un battoir à chanvre, un pressoir à huile ; elle est exploitée à moitié fruit par un meunier.

A Chamelet, la blanchisserie du bas, alimentée par l'Azergues, appartient à un noble, Huc de la Blanche ; ses prés d'étendage sont

(1) Arch. du Rhône. C. 14.

sur Létra ; il en dépend des terres et aussi un bois pour l'entretien de l'écluse ; elle est affermée 800 livres. La blanchisserie du haut, toujours sur l'Azergues, appartient à l'avocat Dupuis, bourgeois de Lyon ; elle est attenante à un moulin à blé et battoir à chanvre ; avec quelques terres ou prés et deux vaches, elle est exploitée à moitié fruit.

A Létra, sur l'Azergues encore, une blanchisserie est affermée ; elle appartient à un bourgeois de Lyon, M. de Launay, ancien commissaire des guerres.

A Cublize, M. Boujot, président de l'élection du Beaujolais, possède deux blanchisseries sur le Reins : celle de « Chez Cortay », avec des terres pour un joug de bœufs, est affermée 900 livres ; celle de « Bansillon », avec des terres pour deux jougs de bœufs est affermée 800 livres.

A Ronno, M. de Saint-Victor, seigneur de Thizy, possède une blanchisserie sur le Reins, avec des terres pour un joug de bœufs ; elle est affermée 800 livres.

A Amplepuis, le Reins alimente deux blanchisseries : celle de « Rébé » au marquis du Sauzey, l'autre à M. Tricaud de la Goutte, ancien contrôleur des guerres ; elles sont affermées.

A Saint-Victor-sur-Reins, le bourgeois privilégié Jacqueton ; à Pradines, le marquis de Pradines possèdent chacun une blanchisserie affermée (1).

Les propriétaires de ces établissements, nobles ou privilégiés, ne payant aucune taille, en tiraient le plus de profits possible sans en améliorer aucunement l'outillage. Pourtant après 1770, à l'imitation des Suisses, de notables progrès furent réalisés dans les blanchisseries appartenant à des fabricants de toiles du pays.

Quelques établissements neufs avaient été construits et les enceintes des anciens augmentées. Brisson, dans ses *Mémoires*, note ces innovations là où elles ont été faites (2).

« 1° Les blanchisseries doivent être dans une exposition chaude (comme celle de Saint-Vincent-de-Boisset, malheureusement détruite) ;

« 2° Il faut une eau favorable, un ruisseau plus égal que fort, avec un grand réservoir et une bonne chute (celle de Ronno, à M. de Thizy, exploitée par le sieur Badet) ;

(1) Les Archives du Rhône, série E, signalent des blanchisseurs de futaine à
Bourg-de-Thizy, sur la Trambouze, en 1623. A cette époque, il y avait aussi des
blancheries à Anse, à Belleville, à Villefranche. En 1670, Louvet cite la blancherie
de Beaujeu sur l'Ardières, à M. de la Bussière, procureur du roi. Vers 1700,
Pariset mentionne les blanchisseries de Neuville (une), Vaise (deux), Valsonne
(une) et celle d'Ausserre près Tarare qui appartient aux Maserany de la Bussière.
Vers 1770, d'après d'autres documents, il y a, outre celles citées plus haut, deux
autres blanchisseries à Cubloize et Amplepuis, deux à Saint-Jean-la-Bussière et
Notre-Dame-de-Boisset, quatre à Regny, trois à Combres et à Bourg-de-Thizy,
deux à Limas et à Gleizé, et sans doute à Charlieu et Roanne.

(2) Brisson, *op. cit.*

« 3° Il convient d'avoir un vaste étendage commode et à l'abri de l'inondation (à Pradines, à Saint-Jean-la-Bussière, à Gleizé, chez le sieur Chopin) ;

« 4° Les terrains fangeux, remplis d'eau croupissante doivent être desséchés. Le sieur Papillon, de Thizy, peut être cité à cet égard ;

« 5° Il est bon d'avoir une partie élevée, bien sèche, où les toiles mises en bleu et amidon puissent facilement sécher (celle d'Amplepuis, à M. Tricaud de la Goutte) ;

« 6° Il est bien utile de pouvoir brocher dans la plus grande partie de l'enceinte, comme à Rébé, à Pradines, à Gleizé. »

Et il termine par des conseils techniques : les masses des foulons doivent être légères, les vaisseaux ou « gaux » doivent être étroits, la buanderie doit être chaude, les cuves ou « gelles » en bois avec des couvercles, de préférence aux cuves de pierre trop longues à chauffer ; les calandres à caisse doivent être bien pesantes ; il convient d'avoir une calandre à cylindre sur le modèle des Suisses. Ajoutons enfin, d'après A. Dulac, que c'est à partir de 1765, que la houille de Saint-Etienne commence à être employée dans cette industrie.

Ces diverses manufactures, bien rudimentaires encore, n'employaient qu'un personnel peu nombreux. Un procès au sujet de l'utilisation d'une rivière entre l'indiennerie d'Andrieu à Tarare et la blanchisserie des Mascrany à Ausserre, nous montre que cette dernière, exploitée en 1787, par Romagny, donnait du travail à 6 ou 7 ouvriers (1). La seule blanchisserie de toile existant à Lyon pendant la Révolution renfermait 6 ouvriers en 1789. Dans toutes, grandes ou petites, le maître blanchisseur était exempt de la milice.

Ce furent les découvertes de la chimie qui rénovèrent le blanchiment en accroissant la rapidité du travail, au détriment peut-être de sa bonté et de son fini. Les procédés de Berthollet, basés sur l'emploi du chlore datent de 1785 ; publiés dans les *Annales de chimie* en 1789, ils paraissent avoir été répandus dans le public industriel de notre région grâce aux écrits d'un professeur de chimie de Lyon, nommé Macors, qui indiqua le procédé de la lessive de Javel pour blanchir en vingt-quatre heures les fils de coton, de lin et de chanvre (2), et qui fonda un établissement deux ans après dans le bâtiment des ci-devant jésuites (3). La même année, 1789, Heimbrock établit un atelier près des moulins de Villefranche pour blanchir la filasse de chanvre. A travers beaucoup d'insuccès, la réforme gagne les blanchisseries de toile (4). D'après Ducolombier il y avait en 1800, à Roanne, plusieurs blanchisseries « où l'on emploie l'acide muriatique, ce qui procure le blanchiment nécessaire et superfin en cinq ou six jours ».

(1) Arch. du Rhône, c. 11.
(2) Fonds Coste 10.868.
(3) Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon, 981, Delandine.
(4) *Id.*

Mais ces blanchisseries accélérées n'eurent réellement un certain succès que lorsque, pour l'obtention du chlore on abandonna définitivement l'acide muriatique pour les chlorures alcalins, c'est-à-dire à partir de 1799.

En ce qui touche non plus les toiles, mais les mousselines, les procédés de Berthollet occasionnaient de graves malfaçons au début ; ils érodaient les chefs de dorure qui terminaient les pièces. Berthollet consulté, invita les fabricants de Tarare à faire brocher ces chefs après le blanchissage (1). Enfin vers 1808, un élève de Chaptal veut enseigner le blanchiment moderne à Tarare même. Un industriel de cette ville, nommé Nicolas Mangin, généralisa le premier les nouveaux procédés que l'Ecossais Mac-Culloch devait dans la suite porter à leur perfection dans l'usine actionnée par la Turdine et restée connue dans le souvenir populaire sous le nom d'usine des Anglais.

La teinture. — Cette opération s'appliquait comme de nos jours encore, soit aux chanvres et cotons filés, soit aux toiles elles-mêmes. Les règlements royaux entre autres ceux de 1736, réinterprétés en 1747, faisaient de cette industrie un véritable monopole entre les mains de ceux qui l'exerçaient. De même que les teinturiers ne pouvaient pas blanchir, les blanchisseurs ne pouvaient pas teindre (2). Bien que l'emploi de tous les ingrédients fût réglementé, le petit teint séparé du grand teint, l'art savant de la teinture rénové de nos jours par les progrès de la chimie colorante était livré à tous les hasards de l'empirisme ; Brisson a dit à ce sujet : « Si les toiles à blanchir ont besoin chez nous de blanchisseurs perfectionnés, les toiles à teindre ont peut-être encore plus besoin d'excellents teinturiers et il en manque en Beaujolais. Le bas prix des toiles et toileries ne permet guère que des teintures communes auxquelles un artisan borné puisse suffire. Puis les négociants en toile sont dispersés à Lyon, Villefranche, Saint-Symphorien-de-Lay, Régny, Roanne. Il en résulte que dans chaque endroit il y a moins d'ouvrage pour l'apprêteur que si ces négociants étaient plus rassemblés. Les ateliers d'une certaine importance qu'ambitionne de gouverner un savant artiste y sont impossibles (3). »

Au XVIIIe siècle, on considérait les eaux du Reins et de l'Ardières comme excellentes pour la teinture et des artisans les employaient à cet usage depuis de longues années. Louvet mentionne de nombreux teinturiers établis à Beaujeu, dans le quartier des Pénitents. Mais c'était le Morgon qui desservait déjà les établissements les plus renommés établis quelquefois par des négociants en toiles.

(1) Procès-verbaux manuscrits de la Chambre des arts et manufactures de Tarare.
(2) Fonds Coste 10,785.
(3) Brisson, *op. cit.*

Les teinturiers-calandreurs-apprêteurs de la région de Villefranche étaient les mieux outillés. Roanne aussi possédait (d'après Ducolombier), trois ateliers de teinture dont deux pour le coton filé au rouet et un pour les toiles. A Lyon, les six ateliers de teinturiers en fil occupaient 36 ouvriers en 1789. Enfin, parmi les très nombreux teinturiers établis dans cette dernière ville « quelques-uns travaillaient la toile, surtout dans les couleurs rose et incarnat, qui s'appliquent avec les mêmes ingrédients et les mêmes procédés sur le chanvre, le lin, le coton et la soie ». (1)

A la fin de l'ancien régime, par suite du relâchement de la réglementation, blanchisseurs, indienneurs et teinturiers se confondirent plus ou moins ; puis les progrès de la chimie aidant, l'art de la teinture de simple métier s'éleva au rang des plus complexes manufactures.

L'indiennerie. — Les indiennes ou toiles peintes, ou encore toiles imprimées furent répandues en France après Colbert par la Compagnie des Indes qui les importait des pays d'origine. Dès la fin du XVII[e] siècle (2), on se mit à l'essai pour en fabriquer à l'imitation des Hindous. Aussitôt les importateurs qui jouissaient d'un monopole de vente exclusif demandèrent l'interdiction de la fabrication ; puis, quand les modes de la Régence eurent mis en vogue les toiles peintes au détriment des soieries, les négociants de Lyon réclamèrent l'interdiction et de l'importation et de la fabrication.

La Chambre de commerce de Lyon, écho de ce dernier milieu, demanda la prohibition, particulièrement en 1703, 1705, 1716, 1721, 1726, 1731, 1750, 1757 ; « et même la saisie sur ceux qui les portent des vêtements faits avec ces tissus ; elle ne veut pas qu'on laisse entrer les toiles de coton écrues que réclament les imprimeurs (1749), elle exige même qu'on interdise aux manufacturiers français les dessins de ces toiles peintes que la mode a adoptées » (3).

Le gouvernement ne rendit pas moins de 72 arrêts entre 1700 et 1760 pour prohiber l'usage des toiles peintes ou indiennes, sans y réussir toutefois (4) : la mode eut raison de tout, et en 1759, le 5 septembre, des lettres patentes du roi reconnaissant « l'impossibilité de la prohibition et l'inconvénient de priver les sujets les plus pauvres de la faculté de se procurer des habillements à meilleur marché » (5), autorisent l'impression des étoffes satisfaisant aux règlements.

(1) Roland de la Platière, *Encyclopédie méthodique*, op. cit.
(2) En 1687, des négociants de Lyon demandaient déjà à l'Intendant l'autorisation de peindre des toiles à la façon des Indes. Arch. du Rhône E. 2288.
(3) Pariset, *op. cit.*
(4) La question des toiles peintes au XVIII[e] siècle a été résumée par Levasseur, dans son *Histoire des classes ouvrières*, 2[e] volume.
(5) Lettres patentes du roi concernant les toiles de coton blanches et les toiles peintes, teintes et imprimées. Fonds Coste 10,798.

L'artisan principal de ce résultat avait été un économiste lyonnais, l'abbé Morellet. Soutenu par Trudaine, il avait fait paraître en 1758, ses *Réflexions sur les avantages de la libre fabrication des toiles peintes en France*, dirigées autant contre les négociants en soierie de Paris et de Lyon, que contre les importateurs d'indiennes. Ce n'était d'ailleurs que le premier épisode de la lutte entreprise par lui contre la célèbre Compagnie des Indes qui devait tomber sous ses coups à l'époque de Necker (1).

Aussitôt la liberté de fabrication reconnue, Oberkampff, protégé par Trudaine et Morellet, put établir sa manufacture de Jouy-en-Josas, sur la Bièvre, près de Paris, où son génie devait révolutionner l'impression des étoffes. Mais la région lyonnaise l'avait déjà précédé. En 1759, un atelier d'impression avait été organisé près de Fontaines-sur-Saône, par Teissier, dans le château du Buisson ; et la Chambre de commerce de Lyon en demandait la suppression (2). Cet atelier se maintint pourtant, des actes le mentionnent dans la suite tantôt sous le nom d'indiennerie de Noailleu, à Fontaines-Saint-Martin, tantôt sous le nom d'indiennerie de Rochetaillée. En 1778, Pierre Fier en était directeur ; en 1788, Arthemann Mertz (3), tous deux d'origine suisse.

Bientôt les manufactures vont se multiplier. Le voyageur lyonnais, Poivre, retiré à Saint-Romain-au-Mont-d'Or, avait fait connaître en 1760 dans un mémoire à l'Académie de Lyon la méthode suivie par les Indiens de la côte de Coromandel dans la peinture des toiles de coton (4). Les économistes qui s'intéressaient au centre cotonnier de Lyon, Alléon-Dulac, Brisson, demandaient l'établissement d'indienneries, afin d'activer la fabrique beaujolaise de garats, guinées, et autres toiles propres à être imprimées. Les manufactures de Tarare et de Villefranche furent les premières installées, en attendant l'arrêt de 1786 qui accorda aux indienneurs l'entrée en franchise des toiles ou des filés qu'ils fabriquaient eux-mêmes. Dès lors les étrangers, en particulier les Suisses, vont fonder des établissements considérables pour bénéficier de cet avantage (5). En 1788 il y a des indienneries à Fontaines-sur-Saône, à Tarare, à Villefranche, à Villeurbanne, à Lyon-Perrache, à Oullins, à Vernaison.

Nous ne reviendrons pas sur celle de Fontaines-sur-Saône ; celle de Tarare, sur les bords de la Turdine, en amont de cette ville, existait déjà en 1772 ; elle appartenait à Andrieu, négociant lyon-

(1) Consulter à ce sujet *Dictionnaire d'Economie politique* de Léon Say, art. Morellet. Les *Réflexions* de Morellet existent au Fonds Coste n° 10,182.
(2) Pariset, *op. cit.*
(3) Archives du Rhône. E. Fontaines-saint-Martin.
(4) *Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon*, 981, Delandine.
(5) Arch. du Rhône, c. 11.

nais. Dès l'origine celui-ci demande pour ses ouvriers des exemptions d'impôts, de corvées royales, de logements de gens de guerre, de tirage à la milice à l'instar de toutes les grandes industries. Le roi lui accorda en 1772 ces exemptions avec une gratification de 300 livres par an. En 1787, Andrieu occupait 100 ouvriers, dont plusieurs étrangers. Voici ce que Verninac, préfet du Rhône, en dit vers l'an IX (1) : « Les produits de cette manufacture n'eurent d'abord de débouchés que la France et l'Italie. Le citoyen Andrieu se procura ultérieurement celui beaucoup plus profitable des colonies et entra à cet égard en concurrence avec les manufactures de la Suisse. La manufacture du citoyen Andrieu occupait dans les ateliers intérieurs avant la guerre 130 ouvriers ; elle ne fait presque plus rien aujourd'hui. Cet établissement est dans les mains du citoyen Simonet (le jeune), maire de Tarare, et gendre du citoyen Andrieu. Les pertes que cette famille a éprouvées, l'état de la guerre, l'intérêt trop élevé de l'argent lui rendront sans doute son activité. Le citoyen Simonet est un homme recommandable et mérite des encouragements. »

A Villefranche, le Morgon desservait plusieurs indienneries. Un procès-verbal du bureau de marque de Lyon, du 18 juillet 1783, fait mention d'une contravention contre des indiennes venant des fabriques de Villefranche. En 1788 « les deux ou trois indienneries de Villefranche ne font pas grande sensation vu leur médiocrité ; celle qui paraît la plus accréditée appartient à un Flamand qui y est établi, mais ses facultés sont fort bornées » (2). Une de ces entreprises fut fondée par l'Alsacien Braun, dans les anciens bâtiments de la Quarantaine, à Béligny (3). Roland de la Platière lui prêta un concours précieux lors de son installation. Braun s'associa ensuite avec Thierry de Mulhouse, disparut de Villefranche pendant les guerres et revint dans cette ville après l'Empire où il fonda l'indienneries de Chervinges encore existante (4).

La fabrique de toiles peintes de Vernaison, à proximité du Rhône, fut fondée en 1786 par Guillau, Paris et Chalau de Genève. Le 30 octobre 1786 elle occupait :

40 ouvriers aux tables d'impression dont 2 nationaux et le reste étranger ;
40 enfants servant aux tables dont la moitié étrangers ;
14 dessinateurs et graveurs ;
4 teinturiers et menuisiers ;
2 picoteurs ;
17 manœuvres ;
16 commis et domestiques.

(1) De Verninac, *op. cit.*
(2) Arch. du Rhône. C. 15.
(3) C. Perroud. *Lettres de Madame Roland*. I. Voir aussi Fonds Coste 17.633.
(4) *Bulletin de la Société des Sciences et Arts du Beaujolais*, 1901.

En tout 133 personnes. On y imprimait de 60 à 70.000 pièces par an, soit 1 million d'aunes d'étoffes. En 1787 un conflit violent y éclata entre les nationaux et étrangers. Ceux-ci, Suisses pour la plupart tenaient à conserver jalousement à leur nationalité le privilège de l'apprentissage de l'impression. Les directeurs ayant décidé de faire des apprentis nationaux, des attroupements en résultèrent. La maréchaussée se rendit à Vernaison le 1er mai 1787 et apaisa les perturbateurs ; le 6 mai un nouveau conflit entre Français et étrangers fut également apaisé ; mais une décision de l'intendant de Lyon obligea Jacques Jacque, le chef de l'attroupement, à quitter la généralité (1).

En outre des exemptions à la milice pour les ouvriers, l'indiennerie de Vernaison avait obtenu le 15 mars 1789 le droit d'avoir la matrice de la marque chez elle. Elle se maintint très longtemps, rivalisant avec celle de Tarare. « Ses produits, dit de Verninac en l'an IX, ne consistaient qu'en mouchoirs assez communs, dont la consommation se fait dans les départements limitrophes. Le propriétaire fabriqua d'abord pour son compte ; il ne travaille plus aujourd'hui qu'à façon, c'est-à-dire qu'il imprime les toiles qu'on lui adresse moyennant un prix d'impression. Cette manufacture a très peu souffert de la guerre. Elle emploie 144 ouvriers de toute espèce et produit 200.000 francs. Les ouvriers absorbent 100.000 francs de cette somme ; les couleurs et autres matières en absorbent 50.000 ; le propriétaire profite du reste. Ce propriétaire est le citoyen Chalau, il est le bienfaiteur de Vernaison (2). »

Les indienneries de Villeurbanne et d'Oullins n'étaient pas très importantes ; celle qui fut établie à la Chaussée-Perrache, dans les nouveaux terrains conquis sur le Rhône, l'était beaucoup plus. Elle était située « hors la porte », dans les bâtiments servant aujourd'hui de caserne d'infanterie ; il ne faut pas la confondre avec la suivante qui fut un des plus grands établissements industriels de Lyon sous l'ancien régime.

La manufacture de toiles peintes de Lyon fut établie en 1786 par Picot, Fazy et Cie de Genève « en l'isle Perrache, quai d'Artois », dans des bâtiments spécialement construits dans cette vue pour la somme de 1.500.000 livres.

D'abord fondée en vue d'imprimer les toiles de France, la fabrique utilisa, après l'arrêt de 1786, les toiles de Suisse. Les fabricants obtinrent même l'autorisation de faire entrer en exemption de droit les toiles d'Alsace. En 1787, au début de l'installation la manufacture utilisait 36 tables d'impression donnant du travail à 546 personnes. En 1788, le 20 février, un tableau fourni par Picot et Cie à

(1) Arch. du Rhône, C. 11.
(2) De Verninac, *op. cit.*

l'inspection des manufactures répartit le personnel de la façon suivante :

	Etrangers	Nationaux	Total
Commis à la manufacture	7	2	9
Contremaîtres sur les graveurs	1	»	1
Contremaîtres sur les imprimeurs	2	»	2
Contremaîtresse du pinceau	1	»	1
Dessinateurs	1	2	3
Apprentis dessinateurs	2	2	4
Graveurs	29	»	29
Apprentis graveurs	»	5	5
Imprimeurs	38	13	51
Enfants broyant les couleurs des imprimeurs	10	41	51
Manœuvres de pré	25	17	42
Ouvriers aux cuves	7	»	7
Ouvriers aux chaudières	3	1	4
Ouvriers à la cuisine secrète	4	»	4
Machiniste	1	»	1
Contremaître sur la calandre, le saturage, le cylindrage	1	»	1
Ouvriers pour ces trois mains-d'œuvre	8	2	10
Pincetteurs	4	32	36
Picoteuses	2	2	4
Couturières pour les pièces trouées	1	1	2
Charretiers et palefreniers	»	3	3
Portiers, laveurs de chaises, manœuvres à toute main	1	5	6
Contremaître à la fabrique de toiles	1	1	2
Ouvriers pour coller le coton	4	»	4
Ourdisseuses, faiseurs de peignes, lisseurs	»	15	15
Dévideuses	»	145	145
Métiers d'ouvriers en soie travaillant en toile de coton	3	483	486
Menuisier pour polir les planches	»	2	2
	156	774	930

Ainsi les graveurs, les imprimeurs, les contremaîtres, tous les ouvriers spéciaux étaient pour la plupart des étrangers, et comme à Vernaison ils constituaient une sorte d'élite faisant de la manufacture elle-même un véritable établissement genevois implanté à Lyon. Les Français ne se retrouvaient nombreux que parmi les blanchisseurs et les tisseurs en majorité travaillant au dehors. Les prés d'étendage se trouvaient en effet de l'autre côté du Rhône, hors la porte de la Guillotière, ce qui était une cause d'infériorité, car la douane obligeait les fabricants à payer un droit d'entrée sur leurs toiles revenant de la blanchisserie à l'indiennerie, de la Guillotière à Lyon. Quant aux très nombreux tisseurs de garat et de guinée c'étaient pour la plupart des tisseurs en soie, chômant depuis la

grande grève des « canuts » d'août 1786 et qui en étaient réduits à tisser le coton pour vivre ; ils arrivaient ainsi à gagner de 15 à 20 sols, plusieurs 24, certains 30 ou 40. « Avec de l'expérience ils gagneront plus », disent les directeurs, bien heureux de trouver, à la faveur d'une crise de la soierie, une main-d'œuvre abondante et peu coûteuse. En 1778, Picot, Fazy et Cie demandent l'entrée en franchise de 30 milliers de garance ; ainsi, disent-ils, « on pourra soulager un plus grand nombre de ces malheureux ouvriers que la misère persécute et qui viennent en foule demander de l'ouvrage » (1).

Le tableau précité, et ce qui a été dit à propos des filatures mécaniques permettent de constater aussi que l'enrégimentement de la femme dans l'usine, point de départ d'une véritable dissociation de la famille, ne date pas de nos jours. L'indiennerie de Lyon occupait plus de 200 femmes pinceteuses, picoteuses et couturières, ourdisseuses et dévideuses ; plus de 50 enfants s'y employaient au plus insalubre des métiers, le broyage des couleurs. Il est à regretter que les documents ne donnent pas la durée de la journée de travail, ni le taux des salaires, pour permettre d'établir des comparaisons utiles dans ces différentes catégories de travailleurs, à un siècle de distance.

En 1789 Lyon renfermait douze ateliers d'indiennerie, occupant 1.600 ouvriers, ce qui laisse supposer l'existence de petites entreprises ; dans toutes, la prospérité régnait. En l'an IX, il n'y en avait plus que 6 employant seulement 454 personnes (2). De même que celles d'Oberkampff, les manufactures de toiles peintes de la région lyonnaise avaient à subir les graves contrecoups des guerres, et dès 1800 elles ne luttaient plus que difficilement contre le bas prix des produits étrangers. Celle de Picot, Fazy et Cie liquida ; ses bâtiments affectés en 1803 au service de la marine devinrent en 1812 la manufacture des tabacs de Lyon. L'impression sur étoffes ne devait reprendre de l'activité qu'avec l'invention des cylindres à impression de Bell, importés d'Angleterre au début du XIXe siècle et la vulgarisation des nouveaux procédés chimiques de Berthollet. D'ailleurs pour son application au coton, cette industrie se concentrera à Mulhouse au détriment de Lyon.

IV. — L'ORGANISATION DE LA RÉGLEMENTATION

Maîtres gardes et juges (3). — La profession de tisserand ou de futainier, à Lyon, était une profession libre dans ce sens que quiconque avait satisfait aux stages corporatifs, pouvait acquérir la maîtrise, mais depuis l'origine de ces métiers, XIVe siècle pour la toile, XVIe siècle pour la futaine, des règlements sévères appliqués par les maîtres-gardes obligeraient l'artisan à ne fabriquer qu'à des largeurs précises, repérées sur un gabarit déposé à l'hôtel de ville.

(1) Archives du Rhône, C. 11.
(2) Archives de Lyon. Manuscrit Déglize.
(3) Les documents relatifs à cette partie proviennent, pour la plupart, des Archives municipales de Lyon. Police des Métiers, Tisserands et Futainiers.

Tant qu'il n'y eut de fabricants qu'*intra-muros*, tout alla bien, ou du moins tout alla suivant le rite ancien des métiers ; mais dès que des artisans s'installèrent à la campagne ou que les paysans s'appliquèrent à tisser, une guerre économique éclata.

Déjà, depuis un temps presque immémorial, le prévôt des marchands de Lyon commettait périodiquement des marchands de cette ville pour la visite des toiles dans les centres beaujolais. L'industrie de la toile, fort ancienne, ne paraît pas avoir donné lieu à de sérieux conflits ; il en fut tout autrement quand apparut la futaine.

Les premiers règlements des futainiers de Lyon datent de 1595. Dès 1611, ceux-ci demandent que les règlements soient observés dans tout le royaume ou que la fabrication à Lyon puisse se faire en toute liberté. Des lettres patentes du roi, du 12 février 1626, ayant uniformisé les largeurs dans tout le royaume, la fabrique prit une grande extension, l'exode à la campagne commença. Et comme les visites des maîtres-gardes ne s'effectuaient que très difficilement dans les montagnes, les tisserands ruraux fabriquèrent des futaines plus courtes et moins larges, les marquèrent comme si elles étaient de Lyon, et les vendirent meilleur marché. Des réclamations s'ensuivirent et le Parlement de Paris, en date du 1er juin 1630, rendit un arrêt pour « maintenir et garder les habitants de Thizy en la possession et jouissance de faire et manufacturer toutes sortes de futaines de la longueur pratique et usitée au pays de Beaujolais avec défenses aux futainiers de Lyon de les y troubler à peine d'amende ».

Pourtant, en 1659, ces derniers obtinrent un nouveau règlement permettant de faire les mêmes dimensions qu'à la campagne et d'employer des peignes plus clairs. Les Lyonnais ne perdaient d'ailleurs aucune occasion de discréditer la fabrique *extra-muros*. En 1671 ils lui portèrent un coup droit, ils obtinrent un règlement ordonnant que toutes les futaines faites à la campagne seraient apportées à Lyon pour être visitées et marquées et que les maîtres-gardes visiteraient les centres ruraux. Mais les tisserands suburbains ne voulant pas s'y soumettre, les tisserands urbains, le 15 décembre 1676, demandèrent « la suppression de toute fabrication à vingt lieues autour de Lyon et le tissage exclusif à Lyon, au plus tard dans six mois », sans quoi ils se verront réduits « à mettre sans besogne ni emploi tous leurs ouvriers ».

L'affaire alla devant le Parlement de Paris lequel rejeta, le 25 mai 1678, les demandes de Lyon et même l'obligation de la marque dans cette ville. Mais un arrêt du Conseil d'Etat du 14 juin 1681 donna raison aux citadins. « A l'avenir toutes les toiles et futaines fabriquées hors la ville de Lyon et de ses faubourgs, dans les lieux de l'étendue du gouvernement ne pourront y être vendues ou achetées prétendant avoir seul l'inspection aussi bien que la justice sur toute qu'elles n'aient été préalablement vu et visitées dans ladite ville de

Lyon, par ceux qui seront nommés et préposés par les prévôts des marchands et échevins de ladite ville de Lyon et marqués d'une marque qui justifiera leur bonté et leur qualité conformément aux règlements et sans aucuns frais, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende ».

Pour rendre cet arrêt, Colbert s'était appuyé sur « la mauvaise qualité, le défaut de largeur, le manque d'aunage des toiles et toileries qui viennent du Beaujolais se débiter à Lyon ». Immédiatement les tisserands ruraux réclamèrent en haut lieu par l'intermédiaire de Mademoiselle, protectrice du pays : le déplacement jusqu'à Lyon prendra cinq jours et arrêtera la fabrication des paysans ; ils paient 500.000 livres par an, au roi pour cette manufacture ; leurs futaines sont plus fortes et mieux blanchies que celles de Lyon et l'on donne à la vente le « poulce au delà de l'aune » en Beaujolais ; d'ailleurs le débit se fait en Bourgogne, Champagne, Auvergne, le long de la Loire et à Paris, ce qui fait un double trajet à Lyon. « Les marchands de Lyon ont donné des marques de leur ambition à tout le royaume et ils ont voulu souvent attirer dans leur ville le commerce des autres provinces ; les tentatives qu'ils ont faites dans tous les temps et à diverses reprises contre les provinces de Languedoc, de Dauphiné, les villes de Marseille, Saint-Etienne, Saint-Chamond, Thiers, Roanne et autres en sont des preuves qui ne sont que trop certaines, mais qui sont toutes contre eux, car ils ont toujours été condamnés. »

Les réclamants gagnèrent leur cause lorsqu'ils eurent député auprès de Colbert en 1681. Colombier, négociant de Saint-Symphorien-de-Lay. Un nouvel arrêt du Conseil du 7 avril 1682, homologua des statuts que les fabricants de Villefranche et de Thizy nouvellement réunis en communauté pour satisfaire aux vues de Colbert, s'étaient donnés en 1679. « En conséquence les toiles de ladite province seront vendues aux marchés de Villefranche et de Thizy comme avant ledit arrêt du 14 juin 1681, icelles préalablement visitées et marquées par les maîtres jurés gratuitement et sans frais ».

Le règlement royal de 1679-1682, le premier pleinement appliqué, marque un point important dans cette étude. Avant cette date la fabrique de Lyon seule était réglementée et possédait une communauté ; la fabrique de la campagne n'avait ni communauté ni règlement. Après cette date il y a communautés et règlements dans l'une et dans l'autre, mais seuls les règlements sont communs, les communautés sont distinctes.

Le dernier article du règlement de 1682 avait donné aux maîtres-gardes de la communauté de Villefranche-Thizy, le droit de visite « à dix lieues à la ronde, hors le Beaujolais », c'est-à-dire sur tout le centre textile, sauf Lyon qui conservait ses maîtres-gardes. Cet article fut modifié dans la suite. Par les règlements de 1719 et de 1736 les prévôts des marchands et échevins de Lyon nommèrent chaque année deux marchands assermentés pour faire des visites

dans les fabriques de toute la généralité moins le Beaujolais ; les maire et échevins de Villefranche nommèrent aussi quatre marchands toiliers assermentés pour le Beaujolais, deux pour la zone de Villefranche, deux pour la zone de Thizy.

D'ailleurs un grand changement se produisit dans le cours du XVIIIe siècle : les communautés de Lyon (tisserands et futainiers) périclitèrent par suite de la disparition de la fabrique ; celle de la campagne tomba par la dispersion considérable des ateliers ; bientôt les maîtres-gardes ne firent plus de visite et furent remplacés par une véritable administration de commis sous le contrôle des inspecteurs. L'origine de l'inspection, dont l'idée revient à Colbert, date de 1682 ; cet organisme fonctionna d'abord parallèlement à celui des maîtres-gardes, puis à partir de 1719 et surtout de 1736, le remplaça purement et simplement. Nous le retrouverons plus loin.

Au-dessus des maîtres-gardes pour la juridiction des procès-verbaux relatifs aux visites et aux marques, il y avait des juges. A Lyon, cette juridiction était exercée par le prévôt des marchands et les échevins ; elle s'étendait sur le Lyonnais et le Forez. Dans le Beaujolais un arrêt du Conseil de juillet 1670 avait donné ce droit aux échevins de Villefranche, constitués en Chambre des manufactures. Un conflit éclata, après 1682, entre ces deux juridictions ; celle de Villefranche voulant englober dans son ressort tout le Lyonnais, et même la ville de Lyon, le prévôt de cette ville dut se réclamer de ses droits sur Tarare, ce que le règlement de 1719 confirma. La Chambre de Villefranche fut d'ailleurs dépossédée de sa juridiction beaujolaise, le 14 janvier 1736 ; elle la retrouva par le règlement du 8 mai 1736, la reperdit, la retrouva enfin en 1738. Elle devait la conserver jusqu'à la Révolution.

Au-dessus du prévôt des marchands de Lyon et des échevins de Villefranche, il y avait en dernier ressort comme juge suprême l'Intendant de Lyon, qui ne se gênait pas pour empiéter sur les juridictions inférieures.

La marque. — La visite dans le système corporatif était faite sous deux modes : soit dans l'atelier du tisserand ou du blanchisseur, elle représentait alors plutôt l'acte de répression occasionnel des malfaçons ; soit à la vente dans les foires et marchés, elle était alors l'acte de répression ordinaire. Une marque était apposée lors de la visite par les maîtres-gardes si la pièce était conforme, une saisie opérée si elle était défectueuse.

Lorsqu'en 1682, Colbert eut rendu la marque rigoureusement obligatoire, il fallut créer des bureaux à cet effet. Avant cette date certains bourgs beaujolais en possédaient déjà ; mais c'étaient des offices créés par les seigneurs visant plus un intérêt fiscal qu'un but répressif. L'année 1682 vit s'ouvrir les premiers bureaux royaux

dont les fonctionnaires devaient peu à peu remplacer les maîtres-gardes.

Les règlements de 1682, 1719, 1736, 1780 organisent la marque d'une façon à peu près identique. Les articles du règlement de 1736 sont particulièrement instructifs (1) :

48. — Défense de vendre dans les foires, marchés ou ailleurs, des pièces pliées en rouleaux, ni autrement qu'à plat par feuillets ou plis simples et non doubles, comme aussi sans coupons ni adjoutez.

49. — Les pièces doivent être apportées dans les halles appropriées à cet usage ou sinon être menées directement au bureau pour être marquées ; avec défense aux aubergistes d'en recevoir en dépôt non marquées.

53. — Les marques seront enfermées dans les bureaux dans un coffre à deux serrures : une clé pour l'un des marchands maîtres-gardes, l'autre pour le commis.

54. — Registre sera tenu en chaque bureau des visites et confiscations.

55. — Ledit registre recevra la marque de chaque fabricant ou ouvrier.

67. — Les marques royales seront renouvelées chaque année, les anciennes détruites.

Ainsi les pièces d'étoffes ne pouvaient être vendues que lorsqu'elles portaient à côté de la marque du fabricant déposée au bureau correspondant, la marque royale des commis appliquée avec de l'huile et du noir de fumée. Parfois, pour certains articles allant à la teinture, on apposait un plomb lui-même marqué.

Ces différentes obligations apportées dans un pays où la réglementation était restée longtemps illusoire ne furent pas acceptées sans protestation. En particulier l'obligation de n'exposer à la vente que des pièces pliées et non roulées, en vue de faciliter la visite donna lieu à de graves incidents. « Le mercredi 17 avril 1735, les commis du bureau de Thizy furent assaillis tumultueusement par un grand nombre d'ouvriers qui tous demandaient que les toiles apportées ce jour fussent marquées quoique pliées en rouleaux... Les commis ayant refusé, les dits ouvriers auraient cassé la porte du bureau, frappé les commis et menacé de les affamer s'ils persistaient dans leur refus (2). » La maréchaussée arrêta les plus séditieux et tous furent écroués à Villefranche.

Lorsque les règlements étaient changés, une « marque de grâce » spéciale était appliquée sur les articles faits suivant l'ancien règlement ; toutefois le délai ne durait que trois mois, au bout de ce temps elle était détruite ; il fallait écouler, coûte que coûte, la marchandise dès lors en contravention. Le 14 août 1738, l'Intendant de Bourgogne, écrivant au Conseil du commerce de Pa-

(1) Fonds Coste, 10.775.
(2) Extrait des registres du Conseil d'État. Fonds Coste, 10.771.

ris, le prie d'accorder un nouveau délai aux fabricants de toile du Mâconnais soumis au contrôle de l'inspection lyonnaise, pour leur permettre de se défaire des toiles non conformes au règlement de 1736 (1).

En dehors du bureau de Thizy où le seigneur conserva jusqu'à la Révolution le droit de percevoir un droit de six deniers sur chaque pièce, la marque royale était toujours gratuite. Mais à la fin de l'ancien régime, le pouvoir arriva suivant sa coutume à transformer le but répressif en but fiscal, imitant en cela les abus des seigneurs au beau temps de l'omnipotence féodale.

Le 20 novembre 1783, dans une instruction au service des bureaux et de l'inspection, l'Intendant de Lyon réglemente la marque des étoffes de laine et des toiles et toileries de la ville et généralité de Lyon, et introduit le principe du paiement de chaque empreinte à raison d'un sou par pièce (2). Le tableau suivant pour l'année 1789 indique la quotité de chaque marque et le rapport en livres de chaque bureau existant à cette date.

BUREAUX	Laine 1 sol par marque	Toiles blanches et ordinaires 1 sol par marque	Toiles imprimées 1 sol 6 deniers p^r marq.
Lyon. . . .	1601 l 14 s	1672 l 19 s	5715 l 7 s 6 d
Amplepuis . .	»	87	»
Chauffailles. .	»	213 2	»
Lay	»	187 18	»
Tarare. . .	»	326 1	463 11
Thizy . . .	»	720 18	»
Villefranche..	»	319 10	691 1

Le peu d'engouement que l'on avait dans les centres ruraux pour la marque et pour toute la réglementation tomba. Depuis longtemps déjà les vieilles idées s'opposant au libre exercice croulaient peu à peu sous la critique des économistes.

Vers 1723, dans un mémoire présenté au Consulat de Lyon et traitant de ces questions : « Faut-il une marque ? Est-ce utile pour assurer la bonté de la fabrication des toiles et futaines, et maintenir les largeurs de chaque espèce ? », l'auteur, un Lyonnais, concluait pour la négative. Ce n'est pas la marque, dit-il, qui fait fleurir les manufactures ; la prospérité des fabriques de Berne, Fribourg, Zurich, Saint-Gall, Schaffouse tient uniquement au privilège des Suisses, que leur donne la franchise douanière pour leurs envois en France. Dans les cinq centres toiliers entourant Lyon, les produits sont d'autant plus inférieurs qu'ils sont plus réglementés. La fabrique beaujolaise se soutient surtout par la fraude, le Forez (Panissières) le Lyonnais (Tarare), ont un peu plus de fidélité

(1) Bonnassieux et Lelong, *op. cit.*
(2) Fonds Coste, 11.837.
(3) Archives du Rhône, C. 11.

pour les règlements : mais il n'y a ni règlements, ni inspecteurs dans le Bugey (Saint-Rambert) et le Dauphiné (Voiron), et cependant la prospérité de ces centres est grande. « Si on veut les faire tomber, il faut y envoyer une marque et un marqueur (1). »

Le caractère des principaux inspecteurs chargés du contrôle dénote bien le travail des idées. Dans la première moitié du XVIIIe siècle, Grosbert fut un contrôleur rigoureux ; dans la seconde moitié, Brisson fut un contrôleur tempéré. Bien mieux, le dernier, Roland de la Platière, partisan de la marque au début de sa carrière, la combattit à la fin en termes véhéments. « Les règlements de fabrique sont des entraves contraires aux progrès de l'industrie et à la tranquillité publique. Ils sont devenus absurdes depuis la concurrence des pays non réglementés. Tout règlement de fabrique est inutile, nuisible, dangereux, il inquiète l'ouvrier, rebute l'artiste, émousse l'industrie, dégoûte le consommateur, discrédite le marchand et ruine l'entreprise (2). »

Le dernier règlement de l'ancien régime, rendu pourtant « tant à l'effet de garantir le consommateur des surprises auxquelles une trop grande confiance pourrait l'exposer, que pour assurer aux fabriques nationales la préférence sur les fabriques étrangères (3). » est éloquent à ce sujet. Il prévoit deux sortes de marques : les unes « d'une forme quarrée, oblongue, pour les toiles fabriquées selon les réglements » ; les autres « d'une forme otcogone pour celles qui seront fabriquées d'après des combinaisons arbitraires ». Bientôt la réglementation ne sera plus qu'une mesure fiscale et vexatoire qu'emportera la tempête révolutionnaire.

Les bureaux et les commis. — Ainsi qu'on l'a vu à propos de la lutte entre la fabrique lyonnaise et celle de la campagne, Lyon possédait un bureau de marque régi par les communautés de tisserands et de futainiers, et par le pouvoir royal à partir de 1783 ; son ressort fut restreint en 1682 au seul pays lyonnais, puis en 1736 à Lyon et ses faubourgs. Cette ville marquait également, à la douane, les toiles venant des autres généralités du royaume ou de l'étranger, et qui recevaient cette mention « toiles étrangères, bureau de visite de Lyon ».

Le règlement de 1682 établit deux bureaux, l'un à Villefranche et à Thizy avec un commis, puis deux commis pour chacun d'eux à partir de 1716. Des arrêts du Conseil créèrent les bureaux de Tarare, 1716 ; d'Amplepuis, 1717. Le règlement de 1719 établit deux autres bureaux, l'un à Beaujeu, l'autre à Lay. En 1730, les fabricants de Chamelet ayant demandé l'établissement d'un bureau dans leur bourg, il fut fait droit à leur réclamation ; puis en 1732, ce fut le tour de Régny ; en 1734, de Chauffailles ; en 1736, de Panissières ;

(1) Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon, 1.428, Delandine.
(2) Roland de la Platière, *Des causes de la décadence du commerce et de la population de la ville de Lyon*, 1788.
(3) Fonds Coste, 10 528.

en 1739, de Roanne : en 1764, de Belleroche et de Charlieu, de Mâcon (transporté à La Claite en 1783). En 1766 on crée des bureaux à Saint-Just-la-Pendue ; en 1774, à Neuville, à Trévoux, à la Porte près Saint-Nizier-d'Azergues ; en 1783, à Sainte-Colombe-lès-Vienne (1).

Ainsi le service de l'inspection de Lyon s'étendait non seulement au Lyonnais, Forez et Beaujolais, mais encore au Franc-Lyonnais, à la Dombes et au Mâconnais ; les règlements impliquaient même la Bresse, le Bugey et le Valromey. Les bureaux avaient été multipliés selon le désir des fabricants, sans leur fixer d'arrondissement.

Parmi ces bureaux deux au moins étaient d'origine féodale : Thizy et Chauffailles. Leur histoire est curieuse, elle est un exemple de la façon dont s'est faite sous l'ancien régime la substitution du pouvoir royal au pouvoir féodal.

Le 22 août 1597, Henri IV voulant récompenser le marquis de Rébé, seigneur de Thizy, du siège qu'il avait soutenu dans cette ville contre les ligueurs de Lyon, en 1590, lui donna le droit « de lever six deniers sur chacune pièce de toilles vendue au marché de Thizy. » Mais les lettres royales spécifiaient que cet octroi qui ne devait durer que douze ans était spécialement affecté à la construction d'une halle aux toiles. En 1607, Rébé voulut continuer à lever indéfiniment son droit afin d'agrandir sa halle ; le Consulat de Lyon, écho des marchands toiliers de cette ville, maîtres du commerce régional jeta de hauts cris : « Ce sera la ruine du commerce si toutes les villes en font autant ; le peuple ne pourra plus payer les tailles royales et autres charges » ; néanmoins de nouvelles lettres royales du 21 décembre 1607 maintinrent pour dix années nouvelles le marquis de Rébé dans le droit qu'il avait de tenir un bureau de marque payant à Thizy, avec défense aux marchands et fabricants d'acheter ou de vendre en dehors de la halle où l'on percevait le droit (2).

En 1617, Louis XIII en récompense de l'extension donnnée au marché thizien par la création des halles octroya au seigneur de Thizy « la continuation à perpétuité de ce droit et ce pour le mettre en état d'entretenir ladite halle ». Quand apparut la réglementation de Colbert, le bureau devint royal, mais le droit féodal continua d'être perçu parallèlement. En 1728, en 1786, les fabricants réclamèrent sa suppression ; il ne fut aboli que par une mesure révolutionnaire de la municipalité de Thizy, que Napoléon Ier obligea d'ailleurs en 1810 à payer une indemnité de 15.140 francs à la famille Bissuel de Saint-Victor.

Quant au bureau de Chauffailles, possession du seigneur de ce lieu, le comte d'Amauzé, il avait été établi sans droits, ou du moins le seigneur s'était fait donner des droits par son propre juge. Des

(1) Archives du Rhône, C. 15.
(2) Archives de Thizy. Inventre Billet (dans *Thizy et ses environs*).

ordonnances du juge de Chauffailles de 1657, 1667, défendent aux sujets de ce comté de mener vendre des toiles ailleurs sans les avoir menées à Chauffailles et « les avoir exposées à la perche pour être vendues, sous peine de confiscation ». Mais, en 1734, l'inspecteur des toiles de Lyon se plaint de cette entrave à sa fonction, bien que les marchands certifient que le seigneur possède ce droit depuis un temps immémorial : un arrêt du Conseil n'en supprime pas moins le bureau, la même année, et oblige les tisseurs du Mâconnais à venir en Beaujolais et Lyonnais faire apposer la marque. Et ce ne fut qu'en 1736 sur les représentations des Etats du Mâconnais, que le conseil rétablit le bureau de Chauffailles mais gratuit, royal, sans ingérence féodale.

Les bureaux étaient desservis par un ou plusieurs commis suivant leur importance. Les inspecteurs les choisissaient généralement parmi les tisserands du pays, c'est-à-dire parmi des gens connaissant bien l'art et les artisans qu'ils étaient chargés de contrôler, car, en dehors des jours de marché pendant lesquels les bureaux étaient ouverts, les commis faisaient des visites dans les ateliers, parfois en compagnie, soit des marchands assermentés ou maîtres-gardes, soit des inspecteurs. Leurs traitements étaient imposés aux provinces respectives. En 1784 ils étaient ainsi répartis :

A Lyon, le sieur Chaix, 2.000 livres et deux aides, 800 livres chacun ;
A Neuville-Trévoux, La Collonge, 200 livres ;
A Sainte-Colombe-lès-Vienne, Puzin, 120 livres ;
A Villefranche, Vincent fils et Chervin, 100 livres chacun ;
A Thizy, Plasse et Chervin, 100 livres chacun ;
A Lay, Cortey, 100 livres ;
A Régny, Bissuel, 100 livres ;
A Panissières, Morel, 130 livres ;
A Chamelet, Dumont, 100 livres ;
A Saint-Just-la-Pendue, Cortey père, 150 livres ;
A Roanne, Cortey fils, 50 livres ;
A Chauffailles, Longin et Trambouze, payés par le Mâconnais ;
A la Clayette, Balandras, payé par le Mâconnais ;
A Belleroche, Longin, 150 livres ;
A La Porte, Lacroix, 120 livres ;
A Charlieu, Poisson, 150 livres.

En dépit des difficultés de la fonction la place était très enviée et parfois considérée comme la récompense d'une longue vie de labeur, c'est-à-dire comme une sorte de jurande. C'est ainsi qu'à Panissières, l'inspecteur Brisson avait fait nommer commis Jean-Baptiste Jeay l'inventeur des métiers sur lesquels on faisait les toiles de 2 aunes 1/2 de large pour drap et des sacs sans cou-

(1) Fonds Coste, 10.770 à 10.774.

ture « particulier très peu aisé et qui n'a jamais reçu aucune récompense du gouvernement » (1).

Certains bureaux furent supprimés temporairement puis rétablis, surtout vers la fin du règne de Louis XVI. En 1789 il n'y en avait plus que sept : Lyon, Amplepuis, Chauffailles, Lay, Tarare, Thizy. Villefranche, avec un personnel à peine plus nombreux.

Les inspecteurs. — « Peu après l'homologation des statuts de 1679-1682, dit Brisson, la cour envoya un inspecteur chargé d'une instruction particulière qu'on peut voir dans le recueil des règlements des manufactures. Elle est toute semblable à l'instruction générale et circulaire donnée aux inspecteurs des manufactures du royaume (2). » D'après La Carelle, l'origine de cette institution est de 1682. Dans le commencement, la commission de l'inspecteur n'était que pour le Beaujolais. « Elle a été étendue en 1692 à toute la généralité. La seule ville de Lyon ne le reconnaît pas, le Consulat prétendant avoir seul l'inspection aussi bien que la justice sur toute sorte de fabrication dans l'enceinte de la ville (3). »

La fonction dura ainsi un siècle et celui qui la remplissait prit successivement le nom d'inspecteur des toiles de la généralité de Lyon, puis d'inspecteur général des manufactures ; entre temps, il y eut aussi des inspecteurs ambulants et des sous-inspecteurs. Au temps de Roland, ces derniers étaient au nombre de trois, en résidence à Tarare, à Charlieu, à Amplepuis, au traitement commun de 1.500 livres. Le traitement de l'inspecteur fixé au début à 1.800 livres eut à subir le contre-coup des guerres de Louis XIV et il ne fut pas toujours payé. En 1713, le Contrôleur général des finances du royaume, répondant à une plainte de l'Intendant de Lyon, disait : « Il est certain qu'on ne peut plus avoir la même régularité à faire payer les appointements des inspecteurs des manufactures, parce qu'il est aisé de comprendre que les dépenses de la guerre ne permettent pas de payer régulièrement une infinité de dépenses de même nature : aussi il serait plus avantageux pour conserver les manufactures de toiles et de futaines dans le Beaujolais, d'apposer sur la province les appointements de l'inspecteur (4). »

C'est ce qui fut fait vers 1717 ; mais le 5 mars 1767, des lettres-patentes obligèrent la ville de Lyon, qui, cependant ne reconnaissait pas ce fonctionnaire au moins dans son contrôle sur les anciens métiers, à payer sur les octrois les appointements de l'inspecteur général qui s'élevaient alors à 8.000 livres (5). En dépit des remontrances du Consulat, la ville dut s'acquitter ; en 1790 le premier

(1) Archives du Rhône, C. 15.
(2) Brisson, *op. cit.*
(3) D'Herbigny, *op. cit*
(4) De Boislille. *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants de provinces.* III. 1353.
(5) Archives du Rhône, c. 15.

soin de la nouvelle municipalité lyonnaise fut de refuser de payer l'arriéré du traitement de Roland (1).

Sous la Régence, en 1717, en 1726, l'inspecteur est le sieur de la Bussière dont l'action est obscure. En 1728, la place est occupée par un homme éclairé, consciencieux, rigide, Grosbert, auquel on doit l'introduction de la filature du coton dans les montagnes beaujolaises et l'enseignement des fileuses normandes à Régny, en 1734. A la faveur de la reprise générale des affaires, dès 1732, il prépara le fameux règlement de 1736 dont il s'appliqua par une exactitude extrême à faire observer les soixante-huit articles. On lui doit les premiers états documentaires sur la fabrique des toiles et toileries du Lyonnais et Beaujolais (2).

Après Grosbert vint Godinot, parent de Roland et qui était inspecteur vers 1749, 1750. Fraçois Brisson, qui le remplaça, occupa la fonction de 1750 à 1784, avec une grande distinction. Nous avons vu qu'il encouragea la filature du coton, fit distribuer des cardes et rouets dans les familles pauvres, aida Simonet et ses mousseliniers. C'était un grand partisan de l'industrie à la campagne, en face de l'agriculture impuissante à empêcher la misère ; ses très remarquables *Mémoires historiques et économiques sur le Beaujolais*, édités en 1770 à Avignon, abondent en critiques solides contre les physiocrates ; il est au courant de tous les essais agricoles ou industriels tentés en France et à l'étranger, et il en fait part avec beaucoup d'intelligence. Il présenta de très nombreux mémoires à l'Académie de Lyon, sur les inventions et les plagiats, les traités de commerce, l'origine des règlements corporatifs, les manufactures anciennes, l'agriculture, l'affinage et le laminage des métaux, la verrerie, la peinture. En ce qui concerne plus particulièrement l'industrie textile il fit connaître à cette Académie, dont il était membre, un grand nombre de machines nouvelles, pour les bas à côtes, les toiles sans lisière, les sacs sans couture, le blanchiment accéléré ; il collabora à l'*Encyclopédie* de Diderot, pour laquelle il rédigea l'article *Toile*.

Brisson a même écrit sur la fin de sa vie une étude curieuse et presque prophétique sur l'emploi de la bourre de soie. « On entend par bourre de soie toutes les parties de la soie qui ne peuvent pas être moulinées et qui tomberaient en pure perte si on n'avait pas trouvé le moyen de les employer. Les Suisses sont les premiers qui ont filé la bourre avec une grande perfection et l'ont vendue en France sous le nom de fleuret, filoselle et capiton. L'auteur du mémoire donne les moyens d'enlever en Suisse cette industrie. Il désirerait surtout qu'on la naturalisât dans les montagnes du ci-devant Beaujolais (3). »

(1) Archives du Rhône, L. 30.
(2) Bonnassieux et Lelong, *op. cit.*
(3) Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon, 981. Delandine.

Roland de la Platière qui, en 1784, succéda à Brisson, fut comme lui un observateur modéré de la réglementation. Né au centre même du pays des tisserands beaujolais, à la Platière, près de la Trambouze, dans la paroisse de Thizy, ayant fourni une longue carrière d'inspecteur en Normandie et en Picardie, il possédait à fond l'industrie textile. Son action technologique fut immense, sa collaboration à l'*Encyclopédie méthodique* considérable ; toute la série des *Arts et Manufactures* dans l'œuvre de Panckouke est de lui et ses articles sur la toile, la soie, la bonneterie, les draps, le velours coton, la teinture, les cuirs et peaux, la chapellerie sont précieux au point de vue historique. Bourgeois de Lyon, comme Brisson, il avait obtenu de la Cour le droit de résider à Villefranche et au Clos, près de Theizé, avec sa jeune femme, la célèbre Madame Roland ; celle-ci a noté parfois dans ses *Lettres*, les longues courses faites par son mari parmi les paysans, vignerons ou tisserands, dont il éveillait l'esprit à tous les progrès des lumières, comme on disait alors.

Tout cela fait mieux comprendre le rôle de l'ancienne inspection des manufactures, au moins dans le Beaujolais. D'abord établie d'après les idées colbertistes, c'est-à-dire pour cristalliser l'industrie dans un moule rigide et réprimer impitoyablement les malfaçons, son esprit changea en même temps que changeaient les idées et que s'affirmait le droit à la liberté de l'industrie et du commerce. Avec le ministre Trudaine, dont on trouve partout des traces de l'activité, l'inspection devint aussi une œuvre de conseil, d'enseignement, d'encouragement, car en haut lieu on s'intéressait plus aux progrès économiques qu'aux réformes politiques. Toutefois l'inspection des manufactures quelque transformée qu'elle fût, possédait un vice rédhibitoire : elle n'avait en vue que les produits du travail, tantôt tracassière et tantôt encourageante ; mais elle ignorait les conditions du travail, les longues veillées passées sur le métier ou le rouet, l'insalubrité inouïe des ateliers ruraux, l'exploitation croissante du labeur de la femme et de l'enfant dans les filatures et les indienneries, en un mot toute l'œuvre de protection humaine de l'inspection actuelle du travail. Etablie au sujet des maîtres, elle n'a pas connu l'ouvrier.

Les saisies. — Le cas le plus ordinaire des saisies opérées par les maîtres-gardes ou par les commis était la défectuosité des pièces d'étoffe, largeur réduite, défaut d'aunage, mauvaise qualité des fils, etc... Ces saisies faites dans les ateliers ou les blanchisseries, les foires et les marchés, donnaient lieu à des procès-verbaux qui étaient remis dans la huitaine au greffier de la juridiction respective. Tous les règlements sont à peu près identiques au sujet des sanctions : « A peine de confiscation, lesdites toiles, préalablement coupées de deux en deux aunes et 10 livres d'amende pour chaque

pièce » (1) ; ceci pour les tisserands, mais chez les blanchisseurs et teinturiers, l'amende s'élevait à 100 livres. C'était, en effet, surtout parmi ces artisans que les perquisitions étaient fréquentes et fructueuses. Le 12 novembre 1728, l'inspecteur du Beaujolais donne avis au Conseil de commerce de Paris,« d'une saisie faite par lui dans les blanchisseries, de 3.018 pièces de basin sans marque de fabrique et n'ayant pas la largeur requise par les règlements » (2). Si la marque de fabrique se trouvait apposée sur les pièces défectueuses, le tisserand était condamné solidairement avec le blanchisseur (3).

Un cas plus grave résidait dans le délit de fausse marque de visite, dont la récidive, à l'époque du colbertisme, pouvait mener aux galères. Souvent les coins étaient frauduleux, quelquefois ils éaient authentiques et avaient été dérobés aux commis. Le 6 juillet 1746, « avis est donné au Conseil du commerce de Paris, que les commis des fermes du bureau de Thizy ont constaté l'effraction de l'armoire qui sert à renfermer les coins des marques et les toiles saisies » (4). Pour les Français de l'ancien régime, tromper l'agent du roi ou de la ferme n'était qu'une peccadille et dans la cité turbulente de Thizy, on traitait volontiers, et non sans raison parfois, le commis aux toiles comme le commis aux aides et le gabelou.

Les amendes allaient (règlement de 1736), pour un tiers au roi, un tiers aux commis,un tiers aux hôpitaux les plus voisins, tous frais prélevés.

Il reste à parler d'une autre catégorie de saisies, sans autre lien avec le délit de fausses marques que la similitude de jurisprudence. Des arrêts du Conseil royal, du 29 septembre 1766 et du 18 mars 1767, avaient donné à l'Intendant de Lyon une commission spéciale, « à l'effet de connaître des vols de toile qui se commettent dans les blanchisseries et les halles de la généralité de Lyon ». A cette époque des vols fréquents avaient incité les fabricants à demander la comparution des délinquants non plus devant les juges ordinaires des lieux, mais devant une juridiction spéciale, rapide et sévère. Les officiers judiciaires commis à cet effet étaient choisis par l'Intendant ; quand le délit était anodin ils condamnaient au bannissement hors de la généralité ; lorsqu'il était grave le coupable « était flétri d'un fer chaud portant les trois lettres G. A. L. sur l'épaule droite par l'exécuteur de la haute justice et condamné à servir pendant plusieurs années comme forçat sur les galères du roi » (5). La commission spéciale donnée à l'intendant fut révoquée le 11 mai 1789, « les motifs ne subsistant plus » (6).

(1) Règlement de 1736. Fonds Coste 10.775.
(2) Bonnassieux et Lelong, *op. cit.*
(3) Voir l'affaire R. de Marnant, 1749. Fonds Coste 10.787.
(4) Bonnassieux et Lelong, *op. cit.*
(5) Archives du Rhône C. 150. Voir les procès de 1780 à 1788.
(6) Fonds Coste 10.845.

V. — LE COMMERCE DES PRODUITS OUVRIERS. XVII[e] SIÈCLE

La caractéristique du commerce des toiles et futaines jusqu'aux malheureuses années des guerres de Louis XIV, c'est le monopole des marchands de Lyon. Comme dans l'industrie de la soierie, un patriciat commerçant avait peu à peu émergé parmi les maîtres tisserands et futainiers et régentait souverainement la fabrique du dedans et du dehors. Ces marchands se rendaient dans les centres de tissage, achetaient les produits de la fabrication des ouvriers et les revendaient au loin. Dès 1573, nous avons vu Nicolay dire qu'aux pays de Lyonnais, Beaujolais, Forez, les toiles étaient vendues à Belleville, Beaujeu, Charlieu, Régny et « enlevées ès foires de Lyon pour être envoyées en Turquie, Alexandrie et Syrie pour faire des tulbans d'icelles pour les Turcz » (1).

Tous les lieux où furent établis dans la suite des bureaux de marque étaient des marchés aux toiles pour leurs régions respectives. A Lyon même, en dehors des foires annuelles, franches d'entrée, les toiles arrivaient deux fois par semaine et étaient rassemblés dans un entrepôt placé à la porte des marchands toiliers qui allaient y faire leurs achats en toute liberté. Mais c'était Thizy qui déjà était le grand marché local et nous avons vu le marquis de Rébé y construire une halle en 1597. Dix ans plus tard ce même seigneur affirmait au Consulat de Lyon que la construction de la halle avait fait multiplier le marché des trois quarts, « qu'au lieu d'attendre dans leurs maisons écartées par les villages que les marchands y vinssent acheter leurs toiles, les tisserands sont assurés de trouver les achepteurs, lesdits achepteurs d'y trouver des marchandises en abondance, chacun jour du marché audit Thizy, avec telles commodités que sans séjour et sans frais le négoce s'exerce au contentement universel (2). » Chaque pièce de toile payait 6 deniers, et le seigneur se faisant un revenu annuel de 400 écus, c'était donc environ 48.000 pièces qui étaient vendues par an à Thizy dans le cours du XVII[e] siècle.

Au temps de Louvet, c'est-à-dire vers 1670, le trafic des toiles est si important « qu'on ne saurait dire combien ». Cet auteur dit : « L'on fait compte qu'il se vend toutes les semaines tant à Thizy, Amplepuis, qu'à Chauffailles, Belleroche, Tarare, qu'à Villefranche, pour plus de 40.000 livres, et dans les marchés on y apporte une si grande quantité de fil pour travailler, que c'est merveille. J'ay su d'un blanchisseur d'auprès de Villefranche qu'il avait de toiles pour un seul marchand de Lyon à plus de 40.000 écus, sans compter ce que plusieurs autres y avaient (3). »

Savary, cité par Brisson, note que sous Louis XIV, le Beaujolais envoyait par l'intermédiaire de Lyon du linge de table en Italie et

(1) De Nicolay, *op. cit.*
(2) Archives de Thizy, Invent Billet.
(3) Louvet, *op. cit.*

des futaines dans le Levant. Ce fait est confirmé par Anisson, cité par Pariset (1) : « Les produits du Lyonnais, concurremment avec ceux du Nord, alimentaient la consommation intérieure et étaient exportés en Italie et en Espagne. »

D'après d'Herbigny, la fabrique de toiles et futaines occupait 4.800 métiers dans la généralité de Lyon et vers 1690 il y en avait encore 4.000 travaillant surtout pour Thizy et Amplepuis les deux marchés les plus considérables (2). Mais depuis l'ouverture des guerres (1687), une crise commençait à peser sur les centres textiles ; non seulement les débouchés extérieurs se fermaient du côté du sud, mais le marché lui-même était encombré. Un mémoire d'un Intendant de Lyon qui paraît dater de 1690 le relate (3) : « La grosse débite des toilles du Beaujolais en temps de paix se fait hors du royaume, en Espagne, à présent elle ne se fait qu'en Provence, Languedo, Catalogne et du côté de Bayonne. Il est survenu depuis trois années que les toiles qui se fabriquent en Bretagne ne pouvant faire chemin hors du royaume à cause de la guerre, par les franchises des foires de Bourdeau, elles ont pris cours du côté de Languedoc, se sont répandues en Provence et Catalogne où il s'en consomme des quantités extraordinaires ce qui a fait cesser la débite des toilles de ce pays (Beaujolais), d'autant plus que les chanvres ayant manqué depuis deux années, du peu qui a esté, il en a esté enlevé une partie notable pour la marine, ce qui en augmentant de prix a rendu la débite plus difficile des dites toilles ; les toilles prises en mer ont aussi esté d'un grand préjudice... Il est loin de doute que si la paix estoit, les fabriques de toilles ne pourraient suffire aux débites qui s'en feroit, d'autant que ce qui se consomme à présent au dedans du royaume prendrait son chemin au dehors tant à l'esgard des toilles de Bretagne que de celles qui se fabriquent en ce pays. »

Malheureusement la crise devait durer autant que les guerres. Après 1690, le trafic diminue de plus en plus, la fabrique s'anémie, les tisserands retournent à la terre. Selon Brisson, à la fin du règne de Louis XIV les manufactures étaient presque anéanties : les mesures fiscales et en particulier la malheureuse création des *billets de monnaie* avaient été autant que les calamités naturelles les artisans de cette ruine.

XVII[e] *siècle*. — Avec ce siècle commence le déclin du monopole des marchands de Lyon. Pour les mêmes raisons que dans cette ville, une bourgeoisie traficante se constitue peu à peu dans le centre textile beaujolais. D'après Louvet, vers 1670, « un marchand de Villefranche achète tous les ans pour sa part plus de 4.000 pièces... Un bourgeois de Saint-Bonnet-le-Troncy a à lui seul plus de 80 métiers ». Cette croissance d'une classe nouvelle sortie des maîtres ou-

(1) Pariset, *op. cit.*
(2) D'Herbigny, *op. cit.*
(3) Archives du Rhône, E. 2.288.

vriers est accusée par la lutte entre Lyon et le Beaujolais, vers 1681, époque à laquelle on voit les tisserands de ce dernier pays déléguer le négociant Colombier, de Saint-Symphorien-de-Lay, auprès de Colbert pour lutter contre les prétentions lyonnaises.

Aussi lorsque la grande crise des guerres prit fin, vers 1720, les marchands lyonnais trouvèrent en face d'eux, au dehors de la France, les Genevois « qui les avaient supplantés non seulement sur les marchés intérieurs, car les Suisses ont le privilège d'entrer en franchise les produits de leurs manufactures et sous ce couvert, introduisent les toiles de Hollande, de Hambourg, de Flandre, même des toiles de Picardie et de Normandie (1) », et à l'intérieur du pays, les Beaujolais dont l'activité commerciale va prendre un développement ininterrompu. Désormais il y aura des négociants à Villefranche, Thizy, Amplepuis, Charlieu, Roanne, Saint-Symphorien-de-Lay, Régny. « Tout le commerce de toile que Lyon faisait sur la Loire jusqu'à l'Océan, dans les deux Bourgognes, Lorrraine, Champagne, c'est Villefranche, Lay, Roanne, qui le font, et vont même tenir toutes les foires de Bourgogne, Bourdeaux, Clermont, Le Puy et Beaucaire (2). » Pour les futaines, les marchands lyonnais conserveront encore leur position par suite du renom meilleur des articles confectionnés en ville ; mais en ce qui concerne la toile leur rôle ira s'affaiblissant de jour en jour .Il est vrai que nombre d'entre eux, d'origine beaujolaise,n'auront qu'à revenir au terroir et à continuer sur les locaux mêmes de fabrication, le trafic autrefois concentré dans la seule place de Lyon.

Et pourtant jamais région ne fut moins que le haut Beaujolais, destinée par la nature à fournir un centre d'affaires et de débouchés. Qu'on se représente cinq vallées longues, étroites, profondes, séparées par des montagnes boisées, hautement soudées entre elles, n'offrant des cols qu'à partir de 700 mètres d'altitude, et l'on aura une idée de l'abrupt pays que peuplent les tisserands. De toutes ces vallées rayonnant du massif d'Ajoux, celle de la haute Grosne seule est peu textile ; celles de l'Azergues, de l'Ardières et du Sornin le sont dans leur partie supérieure et moyenne, celle du Reins l'est exclusivement et dans toute sa longueur. Les communications, détestables l'été, y sont presque impossibles l'hiver par l'absence de toute route praticable, en dehors du grand chemin royal de Roanne à Tarare et à Lyon, trop au sud pour être d'une grande utilité. Néanmoins un centre commercial s'affirme et grandit sans cesse au XVIII[e] siècle.

C'est plus à la tradition qu'à ses commodités que Thizy dut de jouer ce rôle qu'il a conservé partiellement depuis. Quatre mauvais chemins allant vers Charlieu,Perreux,Régny et Amplepuis, partaient des pentes ardues sur lesquelles un paradoxe économique jucha cette ville. Tout le trafic des toiles se faisait à dos de mulet, ce qui poussait A. Dulac, en 1765, à écrire un plaidoyer en faveur du transfert du marché de Thizy à Villefranche, mieux placé selon lui. Les fabricants et marchands demandaient la création d'une route de Villefranche à Roanne, par Grandris, Cublize et Thizy ; mais la route de Belleville à Pouilly-sous-Charlieu, nécessitée par le transport des vins beaujolais vers la Loire et Paris fut considérée comme plus utile par le ministre Trudaine qui, dans une lettre de mars 1764, ajourna le chemin projeté de Villefranche à Roanne (1).

(1) Pariset, *op. cit.*
(2) Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon, 1.428. Delandine (vers 1723).

Souvent l'idée de cette communication à travers les Cévennes, vitale pour les manufactures, revint au jour. Brisson s'en fait l'écho en 1769 : « Quelques personnes ont objecté que les toiles peuvent être transportées à dos de mulet ; mais on répond que la facilité du commerce comprend le transport des marchands, ainsi que celui des marchandises, et que la plupart d'entre eux ne peuvent pas voyager dans ces temps et dans ces lieux difficiles qu'un muletier ne craint pas. Au mois de février 1770, des négociants de Villefranche furent obligés de retourner chez eux par Lyon à cause de la neige qui avait comblé nos mauvais chemins de traverse. C'est un détour de neuf lieues ; ils en firent quinze au lieu de six (2). » En 1784, nouveau projet en faveur de l'accès de Thizy (3) « le premier marché aux toiles après Rouen » et « dont les chemins aux abords sont affreux ». La tentative n'eut pas plus de succès.

Un autre obstacle au commerce consistait dans les prétentions aussi changeantes qu'abusives des employés des fermes. La France comportait alors deux séries de provinces, les unes dites « provinces des cinq grosses fermes » qui payaient les droits d'aides et les provinces « réputées étrangères » sur les limites desquelles on percevait des droits sur toutes les denrées qu'elles tiraient des provinces soumises aux droits d'aides ou qu'elles leur envoyaient. « Le Beaujolais bien qu'apartenant au premier groupe fut réputé étranger le 22 mai 1683. Mlle de Montpensier intervint, et le 25 juillet 1684, un nouvel arrêt déclara le Beaujolais province des cinq grosses fermes. Il y eut des difficultés sous la Régence ; le 10 avril 1717 le Beaujolais demeure à la ferme. En 1754 des employés des fermes de Roanne prétendant que le Forez était une province réputée étrangère, exigèrent des droits sur les marchandises qu'on y portait du Beaujolais et sur celles que le Beaujolais en tirait. Ces innovations émurent tous les négociants et tous les fabricants de toiles de nos montagnes qui y avaient le plus grand intérêt. Ce fut alors que le feu comte de Vauban (le frère du maréchal), qui avait

(1) Archives du Rhône, C. 72.
(2) Brisson, *op. cit.*
(3) Archives du Rhône, C. 74.

possédé la terre de Magny-Cublize, par des démarches innombrables et un zèle admirable parvint à rendre la liberté au commerce sur tous les produits (1). » (1756)

Voici, d'après le même auteur, quels étaient les débouchés des manufactures beaujolaises à la fin du règne de Louis XV. « Quand nos toiles et nos toileries, ou teintes ou blanchies, sont enfin mises en état d'être vendues, elles sont portées par les marchands aux foires de Dijon, Châlon, Clermont, Bordeaux, Toulouse et Le Puy. Elles sont expédiées dans toutes les provinces de ces capitales, dans la Comté, la Lorraine, l'Alsace. Une partie descend par la Loire jusqu'à Paris et en Bretagne et sur la route. Une partie assez considérable est emmenée par des marchands lorrains qui vont les colporter dans toute la France et même jusqu'en Espagne. Quelques-uns de nos jeunes gens commencent à les imiter et ils débitent aussi de petites balles de coton filé chez nous. L'Espagne est le meilleur débouché que nous ayons hors du royaume ; mais les commerçants de Lyon peuvent mieux suivre ces affaires que les négociants de nos petites villes et villages manquant d'informations, de renseignements, de facilités. Il n'y a pas vingt ans qu'on expédiait un bon nombre de nos toiles étroites et des plus communes pour le Canada. C'était un pays favorable à la vente de tout ce qui était mal fabriqué, grossier et mal blanchi (2). »

Le bon marché des toiles beaujolaises était une des causes les plus sûres de leur débit. D'après Brisson, les toiles de fil en 3/4 de largeur se vendaient depuis 10 sols l'aune jusqu'à 22 sols, les autres largeurs en proportion ; les toiles de fil et coton aussi en 3/4 étaient du prix de 23 sols jusqu'à 40, on en voyait quelques-unes de 50 sols et même d'un écu l'aune. La foire de Beaucaire était au XVIIIe siècle le grand débouché pour les produits bon marché allant dans le Midi, l'Espagne, l'Italie, les colonies et les côtes de Barbarie.

Toujours selon le même inspecteur, il se manufacturait en 1770 pour 2 millions d'ouvrages de fil, pour 1.200,000 livres d'ouvrages de fil et coton. Sur cette somme, environ 500.000 francs revenaient à l'agriculture pour le prix du chanvre brut, le reste aux ouvriers et négociants. Ces chiffres sont ceux correspondant à la période du milieu du XVIIIe siècle ; ils s'accrurent par la suite. Selon Roland cet essor fut déterminé « soit par le port et usage libre des indienneries, soit par le débouché à Cadix de quelques-unes des toiles blanches, soit enfin parce que l'industrie s'est étendue à l'exemple de Rouen, de Troyes et de quelques autres manufactures que l'on tend à imiter dans le Beaujolais et dont on approche d'autant mieux qu'on acquiert chaque jour plus de connaissance dans la culture ou la préparation des matières, la filature, la fabrication, le blanchiment, les teintures et toutes sortes d'apprêts. Aujourd'hui

(1) Brisson, *op. cit.*
(2) Brisson, *op. cit.*

(1778), elles peuvent offrir un courant de main-d'œuvre et de commerce de 4 millions à 4 millions et demi (1). »

L'extension à la fin du XVIIIe siècle s'était faite au profit du coton et au détriment du chanvre. Année moyenne, il se manufacturait de 40.000 à 50.000 pièces, 60.000 au plus ; la fabrication, filature et tissage occupait 60.000 personnes dont le plus grand nombre ne travaillaient que l'hiver. Les grands commerçants du pays étaient généralement de grands fabricants car déjà l'artisan façonnier tendait à se substituer à l'artisan autonome ; beaucoup de fabricants possédaient des blanchisseries, teintureries et se chargeaient de toutes les opérations annexes. A Thizy, les principaux négociants étaient, à la veille de la Révolution, François Albrieux, qui, le premier, imita les basins de Rouen et de Troyes, et ses émules, Renaud Montcorgbr, Jean-Marie Roche, Benoît Martin, qui avaient tous à peu près le même nombre de métiers, de 80 à 100 ; à Saint-Vincent-de-Reins, Pierre Lacroix qui occupait 80 métiers et faisait subsister plus de 400 individus ; à Régny, Desvernay qui procura les plus grands débouchés en France et à l'étranger (2).

A partir de 1786, en dépit d'un traité de commerce défavorable avec l'Angleterre, la fabrique est encore prospère, car on tisse beaucoup de garats et guinées pour les indienneries ; avec la période des guerres commence la stagnation, puis le déclin. La vente des marchandises atteignait à peu près le même chiffre mais vu le renchérissement considérable des cotons, cette somme ne représentait plus autant de marchandises. Cependant, une prime de 50 francs par quintal accordée en 1806 aux tissus fabriqués en France, maintenait la fabrique, soutenue également par la prohibition des étoffes étrangères. L'institution du blocus continental en favorisant les filateurs ruina les fabricants et négociants et la prime de 400 francs accordée par quintal de fabrication fut impuissante à les relever, de 1810 à 1815. Les procès-verbaux de la Chambre consultative de commerce de Roanne, organisée le 3 nivôse an XI, et dont l'activité fut considérable, accusent une langueur terrible dans la fabrique sous l'Empire (3).

En ce qui concerne plus particulièrement la mousseline, les premiers débouchés furent trouvés par Simonet le jeune, qui, dès 1792, vendait ses produits à la foire de Beaucaire (4). A cette époque 600 métiers fonctionnaient et produisaient 10.000 pièces ; ils se réduisirent dans la suite par suite du renchérissement de la matière première. En l'an IX, il n'y avait plus que 300 métiers, mais en l'an XI, la prohibition des mousselines étrangères fait remonter la fabrication. Enfin, en 1808, malgré le prix inouï du coton, les

(1) Roland de la Platière. Encyclopédie méthodique, *op. cit.*
(2) Archives du Rhône, C. 15.
(3) Ces procès-verbaux ont été en partie publiés dans l'ouvrage de M. Dumoulin, *En pays roannais;* les chiffres ne concernent que l'arrondissement de Roanne.
(4) Forest. *Le prieuré de Tarare.*

tolérances de la douane assurent le maintien de la fabrique de mousselines. Le tableau suivant indique nettement cette progression (1).

ÉPOQUES	Nombre de métiers battants	Nombre de pièces	NOMBRE D'OUVRIERS			Valeur des matières premières	Main-d'œuvre	Valeur des pièces	Broderie d'une partie des pièces	Produit total
			Préparation	Tissage	Broderies					
1789	600	»	»	»	60	»	»	»	»	»
An 9 et 10 . . .	300	10.000	2[illegible]0	300	100	300.000	200.000	500.000	50.000	550.000
An 11, 12 et 13.	2.000	24.[illegible]00	1600	2.000	600	1.500.000	1 500.000	3,000,000	300.000	3.300000
1808	4.000	50.000	4.000	»	»	»	»	»	»	»

La Chambre consultative des arts et manufactures de Tarare créée le 22 germinal an XI, organisée le 10 thermidor suivant, et dont les efforts furent décisifs pour assurer la fortune de la mousseline groupait à ses débuts, les principaux négociants mousseliniers : Simonet le jeune, Caquet, Andrieu, Matagrin, Lacote fils, Drevet. C'est grâce à l'énergique impulsion qu'ils donnèrent au commerce que la fabrique de mousselines se répandit dès le premier Empire dans les montagnes tarariennes.

VI. — LA CONDITION SOCIALE DES OUVRIERS

Les fileuses. — Les transformations de la filature en Beaujolais déterminent nettement trois périodes au point de vue de la situation économique des fileuses. Avant 1756, on ne connaissait que la filature du chanvre au fuseau ; cette opération effectuée uniquement par les femmes et les enfants des paysans ou des tisseurs était peu rémunératrice. Ducolombier l'évalue pour les femmes travaillant au moins douze heures, de 6 à 9 sols (2). « 10 à 12 sous est le maximum des journées communes des femmes », dit Roland de la Platière. Et celui des enfants atteignait à peine la moitié.

Les dernières années du règne de Louis XV, par l'introduction de la filature du coton, modifièrent profondément cet état de choses : on a vu les considérations de Brisson à ce sujet ; le bien-être apporté dans les pays pauvres par l'introduction du rouet cotonnier fut en effet considérable. D'après Roland (3) « les filles et les femmes qui s'adonnent à la filature du coton gagnent encore

(1) Procès-verbaux manuscrits de la Chambre consultative de Tarare.
(2) Ducolombier, *op. cit.*
(3) Roland de la Platière. Encyclopédie méthodique, *op. cit.*

dans leurs journées pleines 15, 18 et jusqu'à 20 sous ». Et ceci, en l'année 1788, où les salaires tendaient déjà à baisser par suite de l'introduction des mull-jennys.

Le curé d'Azolette, dont un extrait du registre paroissial a été cité plus haut à propos de l'apparition de la filature du coton en 1784, a bien résumé le changement opéré dans les campagnes. Quand tout le monde eut quitté la quenouille à chanvre pour le rouet à coton beaucoup plus rémunérateur, à son tour « la main-d'œuvre de la filature du chanvre doubla de prix », elle aussi. La raison en est aisée à deviner et provient évidemment de la rareté des ouvrières. « Cette cherté de la main-d'œuvre contribua plus que tout le reste à répandre parmi le peuple une certaine aisance qui fut surtout sensible en 1785 et 1786, et qui ne dut son affaiblissement qu'à celui du commerce de toiles de toutes espèces lorsqu'elles tombèrent beaucoup de prix vers la fin de 1786. Les denrées ayant beaucoup diminué de valeur en 1784, 1785, 1786, et la main-d'œuvre ayant été généralement chère pendant ces trois années, les petites gens devinrent singulièrement insolents. Les plus pauvres faisaient composer les riches et n'étaient contents de rien, cette dépravation de la portion la plus misérable des habitants de la campagne fut portée à son comble à la fin de 1785 et les six ou sept premiers mois de 1786. La grande abondance de vin qu'on fit dans le Beaujolais en 1785 et le très bas prix de cette denrée donnèrent aux mendiants eux-mêmes la facilité d'en avoir. On se porta à tous les excès de l'intempérance en 1786. Le peuple ivre de prospérité n'écoutait plus les pasteurs et je compris alors mieux que jamais que la famine ou au moins une disette telle que celles de 1770-1771 et 1774 était un moindre mal pour le peuple qu'une grande abondance, *incrassatus, impingnatus, dilatatus dereliquit Deum, factorum suum, et recessit a Deo salutari suo. (Deutéronome.)* (1).

Ce jugement paradoxal est identique dans ses conclusions à celui que donnait, la même année, Mayet, directeur des fabriques du roi de Prusse, au sujet du tissage des soieries de Lyon et de la grève des canuts de 1786 : « Pour assurer et maintenir la prospérité des manufactures, il est nécessaire que l'ouvrier ne s'enrichisse jamais, etc... (2). » Il montre aussi qu'à la veille de la Révolution, un bien-être relatif régnait dans un grand nombre de branches de l'activité économique. Il en était de même dans l'agriculture rénovée depuis trente ans par les achats de la bourgeoisie. Ce ne fut pas, comme on l'a dit trop longtemps, un excès de misère qui emporta l'ancien régime, mais plutôt la conscience d'un état meilleur qui déjà s'annonçait, aidé par le travail lent des idées encyclopédiques.

Pourtant, à partir de 1786, la courbe des salaires fléchit ; la

(1) Archives du Rhône, E. Azolette.
(2) Mayet. *Mémoire sur les Manufactures de Lyon.* Paris 1786. Voir à ce sujet, J. Godart. *Monographie de l'ouvrier en soie.*

filature mécanique apparaît, et en moins de dix ans, fait tomber d'un tiers le nombre de bras. D'ailleurs au début, les fileuses achetaient elles-mêmes le coton en bourre et le revendaient en fils, à moins qu'il ne fût utilisé dans la famille pour le tissage ; l'organisation des grands ateliers de filature donnant aussi du travail à faire au dehors, transforma bientôt les fileuses indépendantes en façonnières pour la fabrique. L'enrégimentement industriel commence. Un paysan nommé Collin, qui adressa à l'Académie de Lyon un mémoire à l'occasion d'un prix pour l'amélioration du sort des paysans de la plaine du Forez, décrit, dès 1783, les conditions nouvelles qui se font jour (1).

Cet homme du peuple qui a été élevé dans la filature de Vaucouleurs, frontière de Lorraine et « qui fait ce qu'il peut pour tirer ses frères de la misère », rêve d'établir un ou plusieurs établissements de ce genre aux environs de Feurs « pour occuper du monde de tous les âges et des deux sexes, les uns pour carder, les autres pour filer, et d'autres pour fabriquer le coton de la manière que l'on souhaite. On peut être admis à cet ouvrage depuis l'âge de quatre ans jusqu'au sexagénaire en les payant suivant leur travail et à distance d'âge et de différence de métier ; pour ceux qui ne pourraient pas venir travailler dans la maison générale, je leur donnerais de l'ouvrage pour emporter dans leur maison, qui serait pesé et rapporté au même poids à la fin de la semaine. Les mères pourraient être occupées en gardant les petits enfants, et les autres enfants qui seraient un peu plus avancés en âge ; le père même trouverait de l'occupation en revenant des champs pour encourager sa petite famille... chacun serait libre de choisir la partie qu'il voudrait embrasser, pour se procurer un plus grand gain ou profit comme cardeurs, fileurs, dévideurs, fabricants. Dans cette maison générale qui deviendrait bientôt manufacture, on y établirait des maîtres à deux fins, c'est-à-dire pour l'ouvrage et pour instruire la jeunesse de l'un et l'autre sexe. La religion et la police étant les fondements de cette entreprise, on y verrait bientôt accourir tous les oisifs des environs, la campagne ne manquerait pas de bras, ni les manufactures des gens de ce métier. »

Et le bonhomme donne de précieux renseignements sur la condition des salaires dans la grande industrie naissante. « Il me souvient que dès mon enfance, à l'âge de quatre ans et demi, je filais déjà de la première qualité, ce qui fait voir que j'avais déjà monté de deux grades qui sont éplucher et filer l'étoupe, je gagnais à cet âge-ci trois sols et trois sols et demi par jour, ce qui faisait bien du bien à mes père et mère qui avaient seulement huit enfants à élever ; je puis dire à mon désavantage que je n'étais pas encore le meilleur ouvrier de ma classe, car on me disait qu'il y avait de mes camarades qui gagnaient quatre sols par jour. J'ai travaillé à cet

(1) Manuscrits de la Bibliothèque de Lyon. 1485. Delandine.

état depuis trois ans jusqu'à seize, dans une province fort éloignée de la capitale. En 1756, M. le marquis de Vaucouleurs s'avisa pour occuper tous les pauvres de son pays et des environs, de faire bâtir une maison et y fit travailler tous les oisifs, à commencer par douze ouvriers ; huit ans après, il fut obligé de faire augmenter sa maison de quatre-vingt-dix-neuf chambres, et qui est aujourd'hui une des plus fortes du royaume ; malgré son augmentation il occupe la plus grande partie du monde des environs jusqu'à quatre, cinq et six lieues à la ronde, ce qui a rendu à la province tous les plus grands services et même presque détruit la mendicité. »

Le projet de Collin n'aboutit pas, mais ses idées se réalisèrent de point en point ; on a vu en étudiant la filature, la création des grands ateliers à partir de 1780 dans le Lyonnais, de 1784 dans le Forez ; dans le Beaujolais, la filature à la main se maintint mieux par la résistance des ouvriers. De même que l'introduction du rouet avait été marquée en 1756 par l'émeute de Cours, l'apparition de la mull-jenny détermina en 1789 l'émeute de Thizy. Mais le dernier mot devait rester à la machine, et les primes données aux filateurs firent surgir un grand nombre d'établissements. On y occupait beaucoup de femmes, beaucoup d'enfants, à partir de cinq, six et huit ans. Abaissé par la grande productivité du travail mécanique, le salaire était encore avili par l'emploi d'un personnel de rebut, tel celui des prisons de Lyon en particulier ; dans les établissements perfectionnés de Neuville, la journée des femmes atteignait à peine vingt sols, soit vingt-cinq livres par mois. Aussi peut-on dire qu'en dépit de la prospérité de la filature en général, la situation des fileuses à la mécanique était moins bonne que celle des fileuses à la main dans la période antérieure.

Les tisserands. — L'état social de la classe des tisseurs n'offre pas des périodes aussi tranchées que celui de la classe des fileuses ; il faut en voir la cause dans la stabilité de l'organisation de l'atelier et l'uniformité de la technique. Tandis que dans la filature le métier se haussa rapidement à la manufacture puis à la grande industrie, le tissage fut pendant les XVII[e] et XVIII[e] siècles l'apanage d'artisans. Il se produisit cependant durant cet espace de temps une modification économique profonde. Au XVII[e] siècle en majorité, les tisserands ruraux étaient des artisans indépendants achetant leur matière première, la faisant filer dans la famille, l'œuvrant euxmêmes sur des métiers leur appartenant, et là revendant enfin dans les marchés aux négociants de Lyon. Au XVIII[e] siècle, au contraire, la majorité des tisserands ruraux se composait encore d'artisans ayant leurs métiers mais ne travaillant plus qu'à façon pour de gros fabricants du pays, et à la veille de la Révolution ceux-ci possédaient déjà dans de grands ateliers un nombre considérable de métiers et n'attendaient plus que l'apparition d'une force motrice appropriée pour constituer le tissage mécanique moderne.

Cette perte de l'indépendance artisane se manifesta d'abord à Lyon parmi les maîtres tisserands dont l'histoire est une copie avant la lettre de celle des ouvriers en soie. Réduits de bonne heure à la condition de façonnier, par la formation rapide d'une classe de riches marchands toiliers, « cabanassiers » et « futainiers » lyonnais firent réclamation sur réclamation au sujet des tarifs de l'aunage, demandèrent règlement sur règlement à propos de la limitation des ouvriers et des apprentis (1), ou de la délimitation de la maîtrise (2). Le Consulat ne put que sanctionner le monopole de fait exercé par les marchands toiliers. Puis ce qui devait se produire au XIXe siècle pour la soierie, s'effectua dès le XVIIe pour la toilerie, et l'exode du tissage assura bientôt la prospérité des campagnes infertiles au détriment de la grande ville.

La période du colbertisme caractérisée par une réglementation rigoureuse fut l'époque où les maîtres fabricants lyonnais firent les derniers efforts pour retenir leur industrie fuyante. On a vu, lors des conflits de juridiction des maîtres-gardes citadins et ruraux, les tentatives faites dans ce but et leur complet avortement. Les « questions d'économie » dont parle Brisson, qui déjà régentaient toute industrie, eurent raison des ultimes résistances qu'acheva l'effroyable crise des guerres de Louis XIV.

Lyon renfermait à cette époque deux communautés distinctes : celle des « tisserands et cabanassiers », œuvrant la toile de chanvre ou de lin, et celle des « futainiers » faisant la futaine, le basin, tous les articles tramés en coton. Ces corporations, plus tard réunies d'abord entre elles, puis en 1777 confondues avec celle des drapiers n'étaient au XVIIIe siècle plus que l'ombre d'elles-mêmes ; en 1720 les tisserands en sont réduits à demander l'interdiction aux futainiers d'avoir plus de 2 métiers à toile chez eux (3). En 1720 il y a à Lyon 60 maîtres tisserands ayant 142 métiers, 6 apprentis, 33 compagnons, 111 enfants et 3 domestiques (4). En 1786, il n'y en a presque plus, et les indienneries de Perrache sont obligées de faire appel aux « canuts » chômeurs pour le tissage des toiles peintes. En 1789 il reste 13 maîtres avec 6 compagnons ; en l'an IX, 8 maîtres et 7 compagnons (5). Les futainiers eurent la vie plus dure car ils confectionnaient des tissus plus complexes, plus artistiques, et les paysans ne les imitèrent qu'à la longue. En 1691 leur corporation renferme 80 marchands, 97 ouvriers ou maîtres manufacturiers et 30 apprentis (6). En 1738 il y a encore 200 maîtres futainiers en ville (7). Mais en 1786, un mémoire des ouvriers en soie à propos de leur grève, fait remonter l'anéantissement de la fabrique des toiles et futaines à la formation d'une classe de marchands faisant tra-

(1) En 1689, 1700, 1703, 1704, 1705. Voir Archives de Lyon. Police des Métiers.
(2) Voir tous les réglements du XVIIe siècle. Futainiers de Lyon.
(3, 4, 7) Archives de Lyon, Police des métiers, Tisserands, Futainiers.
(5) Archives de Lyon. Manuscrit Déglize
(6) Fonds Coste, 1019.

vailler et ne travaillant pas (1). Le manuscrit de Déglize n'indique plus que 13 maîtres futainiers en 1789, 9 en l'an IX, sans compagnons, sans apprentis. Il semble bien qu'à cette époque Lyon ne compte plus comme centre de tissage du chanvre et du coton.

Il y aurait tout un chapitre à faire sur cette décadence des tisserands et futainiers de Lyon, qui rappelle si étrangement l'actuel déclin des ouvriers en soie, en n'employant uniquement que les archives de cette vieille corporation. Tout autre est l'histoire des tisserands de la campagne dont les groupements n'eurent jamais de vitalité. Cependant, à partir du XVIIe siècle on trouve une confrérie « de ceux qui travaillent en fils, coton, thoille, futaine, laine » à Villefranche sous le vocable de sainte Anne. En 1683, cette confrérie était la plus importante de la ville et prenait la tête des cortèges et processions (2). La confrérie organisée à Roanne dans l'église Saint-Etienne, également sous le vocable de sainte Anne, datait de 1669 ; les tisserands pour y entrer devaient payer 20 sols par an (3).

La confrérie n'avait guère qu'un caractère religieux, les intérêts économiques se débattaient dans la communauté, et celle-ci ne put jamais s'établir solidement. La campagne lyonnaise, le Forez et le Beaujolais ne connurent que les règlements de fabrique édictés par la royauté ; ils ignorèrent à peu près les règlements de police des métiers et toutes les entraves corporatives, en dépit, ou peut-être à cause de leur précoce industrialisation. La tentative de Colbert faite dans le but de ranger les fabricants de la province beaujolaise en communauté échoua par l'absence de grandes agglomérations et par la dispersion des ateliers. Le règlement du groupe Villefranche-Thizy, 1679-1682 (4) déclarait que les « maîtres ne devront pas prendre plus d'un apprenti ; les veuves pourront continuer la maîtrise : on ne pourra devenir maître qu'après avoir été trois ans apprenti et deux ans compagnon, etc. » ; en réalité les maîtres marchands beaujolais n'étaient déjà plus des ouvriers d'origine (5) et divergeaient d'aspirations avec les simples artisans. D'autre part, le rôle de maître-garde ne correspondait plus à rien en face des inspecteurs et de leurs commis. La communauté de Villefranche qui subsista jusque sous la Régence ne servit qu'à repousser les prétentions lyonnaises ; celle de Roanne, à créer des obstacles aux tentatives de Simonet. C'est ailleurs qu'il faut chercher l'histoire dolente du peuple rural.

Rude et douloureuse fut la vie des tisserands ruraux sous le règne de Louis XIV. La prospérité de la fabrique beaujolaise relatée par

(1) Renseignement communiqué par M. Charléty.
(2) Ph. Pouzet. *Les anciennes confréries de Villefranche*: Revue d'histoire de Lyon, 1903.
(3) M. Dumoulin : *En pays roannais*.
(4) Archives du Rhône. C. 11.
(5) Le règlement pour les cotisations implique déjà « des marchands faisant fabriquer depuis dix métiers ».

l'intendant d'Herbigny ne doit pas faire illusion, car elle était déterminée précisément par l'infériorité du taux de la main-d'œuvre à la campagne, ce qui n'allait pas d'ailleurs sans de violentes tentatives des travailleurs contre l'avilissement des salaires. « On a conservé à Thizy, dit Ardouin Dumazet (1), le souvenir d'une émeute survenue il y a deux cents ans, causée par un changement dans la façon de mesurer les tissus. Cette *journée des triques* causa la mort de sept ouvriers. » Bien qu'aucun document d'archives ne nous renseigne sur cette sédition, son souvenir laisse au moins supposer que, pas plus que les temps contemporains, l'ancien régime n'échappa à la lutte des classes.

Avec les guerres de Louis XIV et leur cortège lugubre de multiples misères, la condition des tisserands montagnards devint un enfer, dont l'effroyable disette de 1694 fut la porte. En cet hiver si rigoureux, disent les registres de Saint-Jean-la-Bussière, paroisse située au centre même de la région textile, « le chanvre fut d'une si grande rareté que l'œuvre a valu onze et douze sols et comme il était très peu d'ouvriers et que le négoce n'allait pas, le fil ne valait que quinze sols » (2). Dès lors la synonymie est absolue entre pauvres et tisserands. « Ils étaient dans une si grande famine, dit le même document, qu'ils mangeaient par les prés comme les bestes, les racines de mauve et de la passoye sauvage étaient leur nourriture ordinaire, cuites dans l'eau sans sel n'y autres, que c'était ce qui les rendait boudenfles de telle manière que l'on avait horreur de les voir ». Le blé ne valait pas moins de 14 livres la mesure de Thizy (70 livres l'hectolitre).

En 1697, lors de l'envoi aux curés du questionnaire de l'intendant d'Herbigny la situation est à peine meilleure (3). La mortalité et l'émigration ont clairsemé les tisserands qui sont tous, ou très pauvres, comme à Saint-Denis-de-Cabannes, ou mendiants, comme à Mardore. Les localités suivantes sont indiquées comme ayant seulement « quelques tisserands » : Belleville, Les Ardillats, Les Sauvages, Saint-Loup, Dareizé, Saint-Romain-de-Popey, Montrotier, Saint-Barthélemy-Lestra, Roziers, Mars, Saint-Hilaire, Chandon. Ils sont plus nombreux à Cours et à Charlieu. A Vernay, près de Beaujeu, « sans la disette, le principal métier après le labeur de la terre serait celui de la toile. Mais la disette de l'argent et du chanvre sont cause qu'on n'en travaille presque plus ». A Saint-Just-d'Avray « sur 440 communiants le quart est tixier, la plus grande part desquels travaillent aux façons ». A Thel et à Cublize, « la plus grande partie des habitants font de la toile dont ils ont seulement un sou par aune ». A Saint-Vincent-de-Reins « une partie sont tixiers et travaillent pour ceux de Villefranche ou autres lieux circonvoisins ayant un sol par aune de façon, et deux ou trois seulement vont acheter du fillet (filé) à Roanne, dans le Forez, pour faire travailler chacun trois ou quatre ouvriers. »

(1) Ardouin Dumazet. Voyages en France, 9e série Paris 1896.
(2) Registres paroissiaux de Saint-Jean la Bussière. Invent. Billet.
(3) Archives du Rhône. C. 1 ; C. 2.

La courte paix de Ryswick en rouvrant des débouchés par mer avait redonné un peu d'activité au tissage. Dès 1701, une mesure fiscale vint jeter le trouble dans les affaires. Dans l'impossibilité de faire face à ses engagements le pouvoir royal avait été amené à créer des *billets de monnaie* et par tous les moyens cherchait à donner à ces bons le crédit qui leur manquait. Mal accueillis à Lyon en 1705, déjà dépréciés en 1706, leur discrédit était complet dès 1707. La déclaration royale du 12 avril 1707 ayant obligé à recevoir les billets de monnaie pour le tiers dans les paiements, les 400 fabricants de soieries faisant travailler les 20.000 ouvriers de Lyon menacèrent de mettre bas leurs métiers. « Si tous ceux-là faisaient quelque mouvement dans Lyon, écrit l'intendant Trudaine au Contrôleur général des finances (1), vous pouvez compter que les montagnes du Beaujolais où l'on fabrique les toiles suivraient leur exemple. » Le 11 mai, l'arrêt est rapporté par suite de la brusque cessation du commerce avec l'étranger ; mais un nouvel arrêt ayant redonné cours forcé aux billets de monnaie les transactions cessent de nouveau. « Il sort ordinairement 25.000 à 30.000 livres par semaine de la ville de Lyon pour le commerce des toiles qui se fabriquent en Beaujolais (2) ; cela cesse depuis la déclaration des billets de monnaie. Cette province subsiste principalement par ce commerce et en paie sa taille et ses subsides... Nous avons quelques manufactures dans le plat pays qui souffrent déjà beaucoup. Dans un des derniers marchés de Villefranche où l'on avait apporté pour 15.000 à 20.000 livres de toile, il ne se vendit rien, le receveur des tailles qui comptait recevoir 10.000 à 12.000 livres ce jour-là, ne reçut que 1.200 livres et j'apprends que ce peuple de la montagne de Beaujolais qui ne subsiste que de sa manufacture de toiles et cordats prend des mesures pour vendre ses chanvres parce que depuis quinze jours l'on ne fournit plus l'argent nécessaire pour entretenir la manufacture et que les marchands, bien loin de les soutenir, déclarent qu'ils n'en prendront plus pour faire un commerce, dont il ne leur resterait au bout de l'année que des billets de monnaie qu'ils regardent comme des feuilles de chêne. » De l'aveu de l'intendant le malaise effrayant de la fabrique régnait en 1708 et même en 1709.

La continuation des guerres, l'inique oppression des tailles intensifiaient encore cette détresse dont l'hiver rigoureux de 1709 marque le point culminant. A Amplepuis, « la pierre gèle de trois pieds de profond, les arbres fendent, on ne trouve ni cave ni boutique à couvert des rigueurs de l'hiver, toutes les manufactures cessent... beaucoup de pauvres morts de faim et surtout de jeunesse, on pille

(1) De Boislile, *op. cit.* II, 1232. Lettre de l'Intendant du 26 avril 1707.
(2) De Boislile, *op. cit.* II, 1340. Lettre de l'Intendant du 8 novembre 1707.

nuit et jour les fruits de la terre... (1) ». A Saint-Victor-sur-Reins « les pauvres meurent de froid et de faim, ils ne peuvent point travailler à la toile dans les boutiques à cause de la gelée qui continue depuis le commencement de l'année ». Le curé de ce village a précieusement noté de quelles matières se fait successivement le pain que mangent ses paroissiens, tisserands pour la plupart (2) :

1° De froment qui s'est vendu jusqu'à 6 sols la livre, et 15 livres la mesure de Thizy ;

2° De blé (seigle), 4 sols la livre et 14 livres le bichet ;

3° D'orge, jusqu'à 3 sols la livre et 8 livres le bichet ;

4° D'avoine, 2 sols la livre et 20 sols la mesure, et même 3 livres le raz ;

5° De légumes, fèves, etc.;

6° De fougère, qui s'est vendue jusqu'à passé 2 sols la livre ;

7° De gland de chêne. 1 sol et 5 liards ;

8° De sarrazin. 4 sols et jusqu'à 10 sols le bichet ;

9° De moucherie (ivraie) ;

10° D'écorce de pin ;

11° De courge avec de la fougère.

Une note laconique du curé Trambouze, de Mardore, résume la situation : « Point de commerce de toiles dans nos cartiers, beaucoup de maladies de tous côtés, de mortalité, point d'argent, continuation de cela depuis vingt-deux ans (3). »

La prospérité fut longue à revenir chez les tisserands. Les difficultés diplomatiques de la France et de l'Espagne sous la Régence fermèrent momentanément le principal débouché. Dans un mémoire des marchands futainiers du Beaujolais contre un droit de 5 p. 100 que l'on veut appliquer aux toiles et futaines déjà frappées d'un droit de 15 p. 100, il est dit : « La toile a baissé de 9 livres la pièce, à 7 livres ; maintenant la défense de négocier avec l'Espagne ruine le pays. Chaque semaine le tisseur (maître fabricant) fait trois pièces de toile et paie 8 sols de droit par pièce, soit 60 livres par an. Et il faut qu'il nourrisse sa famille où ils ne sont peut-être moins de dix ou douze, que sa femme, ses enfants et serviteurs pour payer la taille qui est au moins 15 livres, possédant seulement une petite maison avec deux ou trois arpents de terre, tellement que c'est une vérité qu'il serait comme impossible aux sujets de vivre de leur labeur et estant réduits à cette extrémité, ils aimeraient autant mourir que vivre (4). » La peste de Marseille qui arrêta trois années l'arrivée des cotons en France (5) ajouta encore à cette anémie de la fabrique. Celle-ci ne reprit confiance qu'en 1723 ou 1724, à la faveur du mouvement général des

(1) Registres paroissiaux d'Amplepuis. Invent Billet.
(2) Registres paroissiaux de Saint-Victor-sur-Reins. Invent Billet.
(3) Registres paroissiaux de Mardore. Invent Billet.
(4) Archives de Lyon. Police des Métiers. Futainiers (sans date précise).
(5) Archives de Lyon. Police des Métiers. Futainiers.

affaires provoqué par l'entreprise malheureuse de Law. Désormais son développement se fera d'une manière presque ininterrompue jusqu'aux guerres du premier Empire.

Tout le XVIII[e] siècle est plein des disputes entre physiocrates et économistes au sujet de l'extension des manufactures dans les campagnes. Rapporté au Beaujolais, ce conflit est précieux par les renseignements qu'il apporte au sujet de l'état des ouvriers ruraux. La grande majorité de ceux-ci, dispersés dans les villages de la montagne étaient des cultivateurs ne s'occupant de la fabrication des toiles que dans les intervalles laissés par les travaux des champs ; leurs domestiques les aidaient au tissage, à la « titure » comme on disait aussi, leurs femmes et leurs enfants s'employaient à la filature, à la préparation ou au lavage des fils. Or les physiocrates qui voulaient faire du travail de la terre la principale et même l'unique besogne des paysans, se répandaient en philippiques amères contre l'infiltration des métiers urbains aux champs. Les chauds plaidoyers d'Aléon-Dulac, 1765, et surtout de Brisson, 1770, s'essayaient à montrer la vanité de ces craintes.

« Le métayer qui fait valoir un domaine de deux bœufs ne recueille pas tous les ans 80 mesures de grains de 35 livres chacune, c'est-à-dire pas plus de 12 septiers mesure de Paris, la part de son maître levée, ainsi que tous les droits et quête ecclésiastiques et les semences pour l'année suivante. Tel est le fond de sa subsistance et de celle de sa famille pendant une année entière. Ajoutez-y des truffes (pommes de terre) (1) pour quatre ou cinq mois, 80 livres ou environ qu'il peut retirer de sa basse-cour, et enfin un peu de chanvre ou de froment. Quand un cultivateur laborieux, intelligent et aisé pousserait ses récoltes à 100 mesures ou 15 septiers de Paris, il ne doit pas espérer de se reposer dans sa vieillesse et même avant de pouvoir supporter quelques mauvaises années, il est souvent exposé à être précipité dans l'indigence, s'il n'a fait valoir quelque branche d'industrie.

« Il est d'expérience, du moins dans nos montagnes, que l'agriculture n'est pas une ressource plus certaine que l'industrie et qu'elle est moins abondante. J'ai vu périr nombre d'enfants dans les bras de l'agriculture, c'est-à-dire dans les maisons de cultivateurs, dénués de tout soulagement nécessaire aux premiers maux de cette jeunesse infortunée. J'ai vu, dans la paroisse de Ranchal, un père, une mère et sept enfants, sans pain, sans lits et sans habits ; ce n'était pas l'industrie qui les avait ainsi abandonnés. Ils craignaient un impôt sur la misérable industrie à laquelle ils eussent pu s'adonner. Je l'écrivis à feu M. Trudaine, comme je l'aurais écrit à feu M. Colbert, et il me répondit comme ce dernier aurait fait. Les pauvres furent pleinement rassurés, puis aidés par le don

(1) Inconnue en 1709, la pomme de terre formait, dès 1740, c'est-à-dire quarante ans avant Parmentier, la base de l'alimentation des tisserands beaujolais.

de quelques outils. Ils travaillèrent bientôt et gagnèrent de quoi manger. L'agriculture impuissante les laissait mourir.

« Il est des lieux où les productions actuelles du territoire sont impuissantes à nourrir tous les hommes qui y sont nés, et telles sont les montagne du Beaujolais. Il était donc de toute nécessité d'y développer les arts. Celui de faire de la toile y convenait beaucoup par sa facilité et par son utilité. Il n'exige pas des mains adroites et ses produits ne sont pas sujets aux caprices de la mode. Nos hivers sont souvent très longs et très rigoureux. Tout récemment ,dans le mois de décembre 1769, janvier, février, mars 1770, il n'y a presque pas un jour où nos cultivateurs montagnards aient pu former un sillon. N'est-il pas heureux qu'on ait alors à faire de son temps un emploi utile et toujours prêt (1). »

Il y avait un revers à la médaille. Sans doute, ainsi comprises, les manufactures aidaient à l'agriculture, elles n'en poussaient pas moins à la division du travail, à la différenciation des fonctions. Sur les registres des tailles, le nombre de paysans imposés comme tisserands et non plus comme laboureurs grandissait sans cesse. Des cités ouvrières se formèrent : ce ne furent ni Beaujeu, ni Tarare, simples lieux d'échange et de passage entre la montagne et la plaine, ni même Roanne, le grand port de la Loire, où les tisserands étaient encore en très petit nombre (2) ; mais Charlieu, Villefranche, Amplepuis, Thizy possédaient déjà de fortes agglomérations d'ouvriers déracinés du sol natal et descendus des hautes montagnes dans les villes naissantes. Thizy surtout, avec son annexe, le Bourg-de-Thizy, devenait un centre de tissage favorisé par l'activité du commerce des toiles autour de ses halles et par la proximité du Reins et de la Trambouze, dont les cartes de Cassini signalent l'utilisation industrielle croissante. A l'époque de Brisson la cité thizérote renfermait un véritable prolétariat d'artisans et de compagnons travaillant toute l'année aux façons sur leurs propres métiers ou sur ceux des gros fabricants, prolétariat à la merci des noires disettes rendues plus effrayantes encore par la difficulté des approvisionnements. Le fait suivant ne l'illustre que trop, hélas !

En 1758, le fermier des fours banaux de Thizy, trouvant que leur produit n'était pas assez rémunérateur, les fit fermer au mois de janvier, c'est-à-dire dans une saison où, par suite des neiges et des glaces, les charrois étaient impossibles. « Les habitants furent obligés de brûler, les uns partie des matériaux de leurs maisons, les autres les métiers sur lesquels ils gagnaient leur vie, la désolation était générale... Plusieurs fois, le peuple s'est ameuté par les cris du besoin et les émeutiers n'ont pu être apaisés que par les

(1) Brisson, *op. cit.*
(2) En 1716, la corporation roannaise ne comptait que douze maîtres. En 1818, il n'y avait encore à Roanne que 300 tisseurs.

largesses que les plus notables ont employées pour contenir le surplus (1). »

L'abandon du travail de la terre pour le tissage se dessinait dans toutes les vallées du Reins et de la Trambouze, compensé, il est vrai, par une surnatalité considérable qui le masquait. Déjà les paysans du bas pays accusaient les « cotonniers » de laisser pousser les genêts à leur porte ! Aussi quand un fléau naturel, un grand hiver, la grêle et les avals d'eau faisaient monter le prix des denrées, les enfants et les femmes des tisserands abandonnaient le haut pays et s'égrenaient par bandes dans les vallées, jusqu'à la Saône, à la recherche d'une subsistance que ni l'agriculture, ni l'industrie n'étaient susceptibles de leur fournir : les années de grande cherté étaient des années de grande mendicité. Ainsi était la vie au bon vieux temps !

Brisson lui-même en convient en établissant le budget des différentes catégories d'ouvriers, de divers « échantillons », pourrait-on dire en employant la terminologie mise en honneur dans les enquêtes sociales de M. du Maroussem . Voici d'abord le budget du jeune compagnon travaillant toute l'année ; il donne pour sa pension chaque mois, 50 sols et deux mesures de seigle pesant ensemble 71 livres, soit 30 livres en argent et 48 livres en grains par an ; son habillement, ses plaisirs, la milice lui coûtent annuellement 24 livres. D'autre part il fait par mois trois chaînes de bazin, qui, à 6 livres chacune font 9 livres, et par an 108 livres : d'où le tableau annuel suivant, soldé par une épargne de 6 livres.

DÉPENSES		RECETTES	
Pension, en argent	30 l.	Façon de 36 chaînes de bazin à 3 l.	108 l.
Pension, en grains.	48 l.		
Habillement, plaisirs, milice . .	24 l.		
	102 l.		108 l.

Voici maintenant le budget du valet de ferme, sachant tisser ; sa condition est celle-ci : de la Toussaint à la Saint-Jean, il s'engage à travailler comme tisserand dans une ferme ou métairie, en payant sa pension comme plus haut ; de la Saint-Jean à la Toussaint, il travaille à la culture dans le même domaine pour sa nourriture et ses affanures. On appelle affanures une part égale au onzième des gerbes et des grains récoltés dans le domaine, et donnée comme paiement aux moissonneurs et aux batteurs ; cette part va ordinairement à 8 bichets ou 16 mesures qui servent pour la pension en grains pendant les huit mois du tissage. Le tisseur de cette catégorie qui est dit « prendre un suaile » doit être résistant et vigoureux, mais sa situation est meilleure, bien qu'il ne fa-

(1) Archives de Thizy, Procès des fours banaux. Invent. Billet.

brique que 22 chaînes dans ses huit mois, tant à cause de la rigueur de la saison que de quelques journées gratuites que le maître du suaile se retient toujours.

DÉPENSES		RECETTES	
Pension de huit mois, en argent	20 l.	Façon de 22 chaînes de bazin à 3 l.	66 l.
Habillement, plaisirs, milice. .	30 l.		
	50 l.		66 l.

Il lui restera 16 livres au bout de l'année, lorsqu'il ira s'affermer de nouveau à la « louée » voisine.

Voici, enfin, un ménage de tisseurs, composé du père, de la mère et de deux enfants de cinq à sept ans, le père travaille toute l'année au tissage, la mère et les enfants à la filature, dans une maison louée. Là ,il y a un peu plus d'accidents et les profits dépendent de la santé de la femme et des enfants, de leur adresse.

DÉPENSES		RECETTES	
52 mesures de seigle à 2 l. . . .	104 l.	Façon de 36 chaînes de bazin à 3 l.	108 l.
60 mesures de truffes à 10 s. . .	30	Filage du coton de la femme à 30 s. par semaine	75
Autres aliments de toute espèce	30	Filage des deux enfants	72
Sel, huile, tabac, etc.	18		
Habits, chaussure, meubles . .	30		
Boisson	néant		
Bois.	5		
Impositions et corvées	4		
Logement avec un petit champ .	24		
	245 l.		255 l.

« Si ces gens gagnent moins, ou s'ils deviennent malades, le nécessaire le plus indispensable, la quantité de nourriture leur manque, et ils dépérissent, jusqu'à ce qu'une maladie les fasse mourir tout à fait. Si le mari est en état de moissonner et de battre le grain, il va tenir un suaile, et ces gens sont plus à l'aise. S'ils ont quelque argent, ils travaillent pour leur compte, ils achètent les matières, savoir, le chanvre tout filé, et le coton en laine ; le coton est préparé, au moins en partie, par les enfants. Alors il faut ajouter 30 ou 40 sols environ de profit sur chaque chaîne, c'est 60 à 70 livres de plus dans la maison. Cette famille devient au-dessus des accidents ordinaires (1). »

Mais c'était le petit nombre qui travaillait pour son propre compte, les fabricants plus fortunés donnant déjà beaucoup de pièces à faire à façon au dehors de leurs propres ateliers. La situation la plus avantageuse était encore celle des pères de famille, grangers, métayers, ou possesseurs de quelque fond, s'employant

(1) Brisson, *op. cit.*

au tissage pendant la saison froide. De vieilles coutumes régentaient la famille : le père nourrissait les fils de l'âge de dix-huit à vingt-cinq ans pendant toute l'année, mais les travaux de ceux-ci lui demeuraient acquis depuis la Saint-Jean jusqu'à la Toussaint ; pendant les huit autres mois ces jeunes gens travaillaient pour leur compte propre sur les métiers de la maison paternelle.

A la mort du père, le métier à toiles formait un des premiers articles de la portion d'héritage que tout aîné était tenu de délivrer à chacun de ses cadets. Tous les actes ou testaments de l'ancien régime faits par des paysans tisserands contiennent des mentions de ce genre. En voici des exemples : le 21 juin 1686 « le sieur Goutard, d'Amplepuis, en mariant un de ses fils, lui donne la moitié de ses biens ; à trois autres de ses fils il donne une paire de métiers à tisser avec 10 livres chacun, et 60 livres à chacune des trois filles (1). Le 5 janvier 1703 « les enfants Chermette cèdent leurs droits dans la succession de leur père et mère à un de leurs frères moyennant le premier 180 livres tournois et un payre de mestier à tisserage garny de toutes ses garnitures, même de ses roues et guinde, et pour la deuxième de 360 livres tournois, un lit, etc... » (2).

Les ouvriers de toutes catégories travaillaient dans ce qu'on appelait et qu'on appelle encore la boutique, espèce de cave occupant le bas de toutes les maisons ; la terre nue servait de plancher et deux petites fenêtres toujours fermées éclairaient le souterrain (3). Ces dispositions maintenaient l'air suffisamment humide pour permettre l'emploi du coton filé, mais la malpropreté de la boutique, la fétidité de l'air avaient rapidement raison des plus robustes constitutions. L'hiver toute la famille se réunissait dans cette cave, une terrine de braise entretenait la chaleur et hâtait encore la corruption d'un air déjà vicié. Les pauvres enfants élevés dans ces masures délétères contractaient souvent le goître ou des maladies scrofuleuses qui exerçaient ensuite d'horribles ravages sur toute l'organisation. D'après Brisson, dans la région cotonnière les fluxions de poitrine et les pleurésies étaient très fréquentes, « par suite d'un long séjour sur le métier à toiles et dans une cave fraîche en venant de travailler rudement à la terre ».

Si le XIXe siècle a vu s'améliorer dans des proportions notables, les conditions de travail du tisserand des montagnes par une compréhension plus sûre du confort et de l'hygiène, le XVIIIe vit aussi à son déclin cette situation s'améliorer sensiblement au point de vue matériel. En faisant doubler le prix de la main-d'œuvre, l'apparition de la filature du coton eut un retentissement indirect sur les salaires du tissage qui arrivèrent presque à doubler, de

(1) Brisson, *op. cit.*
(1, 2) Paul de Varax. *Histoire d'Amplepuis.*
(3) Voir la description d'un atelier dans le livre de La Rochette. *Voyage dans le haut Beaujolais.* Lyon 1848.

Brisson à Roland. En 1786 la situation était excellente, la fabrique prospère ne suffisait pas aux demandes, et les tisserands gagnaient jusqu'à une livre et demie par jour ; les articles de garat très à la mode rapportaient même deux livres. En 1787 dans la réponse au questionnaire adressé par la commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale siégeant à Lyon on voit la municipalité de Bully, près de l'Arbresle, se plaindre de ce que les hauts prix payés aux ouvriers des manufactures « ont fait monter les salaires des domestiques et journaliers » (1), indice certain d'une prospérité relative de ceux-là. Un autre signe non moins sûr, c'est le charroi considérable des vins qui, du bas Beaujolais ou des côtes de la Loire, montent dans les pays de fabrique où les cabarets se multiplient autour des marchés textiles. « L'activité du commerce des toiles dont les ouvriers les fêtes et dimanches se livrent à des fêtes aux cabarets et y consomment partie de leurs gains » est la cause, d'après l'Election de Villefranche (2), du rendement considérable des aides dans la région de Thizy en 1788. Par les routes nouvelles, les blés des plaines bressannes et bourbonnaises arrivent mieux. Au grand scandale du curé d'Azolette l'alimentation partout s'améliore, une rénovation commence.

Bien que la masse croupisse encore dans l'ignorance et les préjugés, il y a un abîme entre le tisserand du questionnaire de d'Herbigny (1697) et le tisserand des cahiers aux Etats-Généraux de 1789. Les cahiers des paroisses du haut Beaujolais dénotent chez ces artisans parlant patois, une conscience assez claire de leurs intérêts immédiats et même des besoins du pays (3) menacé d'après eux par le traité de commerce signé avec l'Angleterre en 1786. Mais tandis que les paysans suivront à distance les demandes de réforme du Tiers-Etat, les tisslrands entreront parfois en conflit avec lui et en 1789 et 1793, Thizy entendra gronder, dominant le bruit laborieux des navettes, des rumeurs d'effective révolution. Car c'est avec l'ardeur tragique des héros silésiens d'Hauptmann que les cotonniers beaujolais tisseront, eux aussi, le linceul de la vieille France.

∴

De cette incursion historique il faut retenir que l'ancien régime au moins dans le XVIIIe siècle contenait en puissance tout l'état économique dont la croissance a fait la fortune bonne ou mauvaise du XIXe siècle. Dans le centre textile beaujolais, l'antique métier avait évolué peu à peu en manufacture ; commencée dans l'industrie préparatoire par la filature mécanique, continuée dans les industries annexes par le blanchiment et l'indiennerie la transformation abordait déjà le tissage proprement dit ; de grands ateliers mettant à profit la division du travail n'attendaient plus qu'une force motrice appropriée pour devenir de modernes usines.

(1) Archives du Rhône. C. 824.
(2) Archives du Rhône. C. 29.
(3) En particulier les cahiers de Grandris, Saint-Bonnet-le-Troncy, Poule, Belleroche. Ceux de la région de Thizy, Amplepuis, manquent malheureusement.

Ces étapes de la production se produisirent à la faveur d'une concentration grandissante de capitaux ; ce furent d'abord les marchands de Lyon, qui en donnant de l'extension au marché brisèrent le moule patriarcal du métier ; puis les gros fabricants du pays et les étrangers implantés achevèrent la métamorphose. A la veille de la Révolution à côté d'un nombre limité d'artisans indépendants, deux classes sociales distinctes grandissaient : d'une part les ouvriers travaillant pour le compte de gros fabricants soit à domicile, soit dans de grands ateliers ; d'autre part ces gros fabricants eux-mêmes, achetant, vendant, faisant travailler, mais ne travaillant pas.

Pas plus que les temps modernes, l'ancien régime n'a réalisé la paix sociale. Sans atteindre en importance les grèves contemporaines de Roanne et de Cours, les nombreuses émeutes de Thizy attestent cependant la violence des conflits anciens. Dans son beau travail sur l'*Ouvrier en soie*, notre éminent ami M. Justin Godart a montré combien le système corporatif fut impuissant à éviter l'antagonisme du capital et du travail ; toutes proportions gardées, on peut tirer de notre modeste étude des conclusions identiques. Si à Lyon, en dépit de sa puissance, de ses règlements, de ses grèves, la communauté des tisseurs de soie ne put empêcher l'avènement d'une classe prépondérante, dans le Beaujolais la communauté des tisseurs de toile ne put même pas se maintenir et la réglementation royale ne fit que sanctionner des transformations successives.

Les cristallisations sociales sont éphémères. Le système corporatif d'hier, le système individualiste d'aujourd'hui, le système coopérant de demain ne constituent que des formes transitoires de la productivité industrielle, et les crises économiques ne font que marquer ces transitions nécessaires. Un trait domine les sociétés : c'est l'appropriation de la nature par le cerveau humain, le développement scientifique des forces productives. Sur cette chaîne infinie se tisse, dans la souffrance, le destin meilleur du monde ouvrier.

J. FAYARD,
inspecteur du travail.

QUESTIONS PRATIQUES

DE

LÉGISLATION OUVRIÈRE

ET

D'ÉCONOMIE SOCIALE

REVUE MENSUELLE

DIRIGÉE PAR

Paul PIC,

Professeur de Législation industrielle à la Faculte de Droit de Lyon,
à l'École Supérieure de Commerce
et à la Martinière

Charles BROUILHET,

Professeur d'Économie politique
à la Faculté de Droit de Lyon

Justin GODART,

Docteur en droit, | Avocat à la Cour d'appel,
Professeur d'Économie politique à la Martinière

Emile BENDER,

Docteur en droit, Avocat à la Cour d'appel,
Secrétaire de la Rédaction

LA REVUE PARAIT LE 20 DE CHAQUE MOIS

L'abonnement est fixé à 8 francs pour la France, 10 francs pour l'Étranger.

Les abonnements partent de janvier et ne se souscrivent que pour un an.

LYON

A. STORCK & Cie

IMPRIMEURS-ÉDITEURS

8, rue de la Méditerranée, et 8, quai Claude-Bernard

PARIS, 16, rue de Condé

PARIS

Librairie Nouvelle de Droit et de Jurisprudence

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, rue Soufflot et rue Toullier, 13

EXTRAIT

des Tables Analytiques des matières

(ANNÉES 1900 – 1904)

Accidents du travail

ANNÉE 1900

(Voir : Syndicats professionnels).

ANNÉE 1901

Assurance obligatoire contre les accidents du travail en 1899, en Allemagne. — Assurance contre les : en Belgique. — Etablissement d'un cadre uniforme pour les statistiques des : — Les : en 1900. — Projet de modification de la loi du 9 avril 1898 sur les : — Les accidents du travail en Suède. — Ouvriers étrangers (Dr SAINT-CHARLES).

ANNÉE 1902

Comment la loi du 9 avril 1898 nuit à ceux qu'elle veut protéger (H. BIGALLET). — La nouvelle loi sur les : — Caisse nationale d'assurance contre les : — Rentes en matière d' : — Déclarations d' : — Situation de l'ouvrier à salaire élevé dans la législation des : (H. BIGALLET). — Des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d' : — L'assurance obligatoire contre les en 1900 en Allemagne. — Les : en Grèce.

ANNÉE 1903

Les : en 1901. — La responsabilité des sociétés coopératives de production en matière d' : — La réforme de la loi du 9 avril 1898. — L'ivresse et les : — Ouvriers étrangers (B. RAYNAUD).

ANNÉE 1904

Le Musée du bien-être ouvrier et la protection contre les : à Charlottenburg, p. 28. — Loi belge des : p. 173. — Détermination du salaire pour la fixation des indemnités (H. BIGALLET).

Apprentissage et Enseignement technique

ANNÉE 1900

La crise de l'apprentissage (FOUQUÉ).

ANNÉE 1903

Apprentissage et enseignement professionnel (COHENDY).

ANNÉE 1904

L'avenir de l'apprentissage (A. BOUDRA).

Assurances ouvrières, Mutualité, Patronage

ANNÉE 1900

Les institutions de patronage dans les charbonnages belges (SMEYSTERS).

ANNÉE 1901

Les retraites ouvrières (A. STORCK). — Le Congrès national des retraites pour la vieillesse (A. BLETON). — Les retraites ouvrières et le budget (V. TURQUAN).

ANNÉE 1903

Caisses d'assurances populaires du canton de Neuchâtel (P. CLERGET). — Institutions de patronage dans les charbonnages belges (SMEYSTERS).

Chômage, Placement

ANNÉE 1900

L'assurance contre le chômage à Gand (L. VARLEZ). — Organisation de l'assurance contre le chômage par les syndicats ouvriers.

Année 1901

Chômage involontaire. — Les travaux de secours en cas de chômage. — Le chômage en Nouvelle-Zélande. — La question des bureaux le placement (P. Pic).

Année 1902

La caisse des passagers. — Le chômage du lundi en Belgique. — Le fonds de chômage de Gand.

Année 1903

L'assurance communale contre le : , p. 187. — Le fonds de : gantois, p. 272. — Les caisses de : en France, p. 350.

Année 1904

La question du : d'après des travaux récents (C. Brouilhet). — Le placement des travailleurs (A. Nast).

Coopération

Année 1900

Evolution du principe coopératif.

La coopération de consommation en France. — La loi sur les accidents et les sociétés coopératives de production. — L'usine Van Marken. — La coopération en Angleterre.

Année 1901

La coopération considérée comme agent de la pacification internationale (J. Prudhommeaux). — Les sociétés de crédit, de production, de consommation

Année 1902

Le coopératisme. — Le congrès coopératif de Nîmes. — L'éducation coopérative en Angleterre.

Année 1903

Les sociétés coopératives et la patente, p. 21. — Les sociétés coopératives de consommation et de production en Angleterre, p. 25. Ligue française des femmes pour la :, p. 93, 187. — Les sociétés coopératives de consommation et de production en Angleterre. — Ligue française des femmes pour la : — L'Alliance coopérative internationale (de Seilhac). — La : en Angleterre, p. 76. — Aux Etats-Unis, en Suède, en Espagne, 77. — En Serbie, p. 78.

Les subventions aux sociétés de production. — Les coopératives hollandaises.

Année 1904

La forme juridique des coopératives de consommation (H. Hayem).

Économie sociale

Année 1900

L'Economie sociale (Justin Godart). — L'économie sociale à l'Exposition (J. Godart). — Rôle de l'Etat en matière d'exposition. — Le palais de l'Economie sociale à l'Exposition. — L'Economie sociale en Amérique. — La politique et le mouvement social en Belgique.

Année 1903

La géographie dans ses rapports avec l' :, p. 81 (P. Clerget). — Economie politique et : , p. 80. — Un palais de l' : , p. 91. — Le droit civil comparé et l' : p. 206 (P. Pic).

Hygiène Publique et Professionnelle

Année 1900

Les industries dangereuses et insalubres en Angleterre (P. Boulin). — Les sanatoria populaires (Dr Pic).

Année 1901

L'hygiène moderne (Dr J. Courmont). — La papeterie en Charente (Campredon). — Logements ouvriers en Prusse (R. Gonnard). — Le gaz à l'eau (P. Boulin). — Habitations ouvrières (E. Moindrot).

Année 1902

La septicémie charbonneuse professionnelle (P. Boulin). — Le rôle social du médecin (Dr Lacassagne).

Année 1903

Municipalités allemandes et question de l'habitation (E. Fochier).

Année 1904

Questions agricoles en Italie : enquête sur la culture du riz (R. Gonnard). — Loi sur la protection de la santé publique (Dr J. Courmont). — Application aux employés de commerce de la loi sur l'hygiène des ateliers (A. Dullin). — L'alliance d'hygiène sociale (Dr J. Courmont).

Juridictions professionnelles

Année 1900

Les Conseils de prud'hommes (J. Pey).

Année 1901

La réforme des prud'hommes (F. Regaud). — Obligation de la tentative de conciliation (J. Pey).

Année 1902

Les Conseils de prud'hommes en Allemagne (M. Daurnay).

Année 1903

Essai sur la prévention des différends (C. Briffaut).

Monopoles, Impôts

Année 1900

Le monopole de l'alcool en Russie et en Suisse (E. Fochier).

Année 1901

Exploitation des chemins de fer par l'Etat en Allemagne (C. Brouilhet).

Année 1902

La question de l'impôt sur le revenu (H. Truchy).

Année 1903

Industries municipalisées (G.-L. Jaray). — Les monopoles municipaux, la commune industrielle (P. Pic).

Année 1904

La régie directe des services publics (Dr Augagneur). — Un projet de rachat de charbonnages par le gouvernement prussien (C. Brouilhet).

Protection légale des travailleurs

Année 1900

Congrès international et Association internationale pour la protection légale des travailleurs (P. Pic). — Discours d'ouverture du Congrès international pour la : (Cauwès). — Discours prononcé au Congrès international pour la : Millerand). — La conférence de Berlin. — Congrès international de législation ouvrière de Bruxelles (août 1897). — Congrès de Zurich. — But et programme du congrès international pour la : — La concurrence internationale et les progrès de la protection ouvrière. — Le travail-marchandise et le contrat de travail libre. — Légitimité de la : — La protection légale des employés de commerce. — Limites de la législation protectrice du travail. — L'exécution des lois ouvrières. — Formation d'une Union internationale pour la : — Statuts de l'Association internationale pour la :

Année 1901

(Voir : Hygiène).

La : de la santé publique. — Association internationale pour la : légale des travailleurs. — Statuts. — Congrès international pour la : légale des travailleurs. — L'association internationale et l'assemblée constitutive de Bâle (J. Godart).

Année 1902

La : des travailleurs dans l'industrie. — Association internationale pour la : légale des travailleurs. — Le travail des femmes et la : ouvrière.

Année 1904

La Commission internationale de Bâle (P. Pic). — Le quatrième Congrès de l'Association interna-

tionale pour la protection légale des travailleurs, à Bâle (P. Pic).

Salaires — Contrat de travail

Année 1900

La saisie-arrêt des salaires (E. Bender). — Le marchandage (J. Appleton). — Les conditions du travail dans les travaux publics (Oubert). — Allocations en nature et saisie-arrêt de salaires (L. Josserand).

Année 1901

Droits de la femme mariée aux produits de son travail. (J. Rive). — Truck-system et amendes (F. Vermale). — Salaires dans les mines de houille belges (Waxweiler).

Année 1902

Le juste salaire (R. Gonnard). — Théorie du contrat de travail (E. Hanssens).

Année 1903

Motif de légitime rupture dans le contrat de louage de services (A. Wahl).

Année 1904

Le Centenaire du Code civil et le droit social de demain (P. Pic).

Socialisme

Année 1903

A propos du Congrès de Dresde (E. Lévy). — La pénétration du socialisme dans le droit privé (G. Vivante).

Année 1904

Un Congrès ouvrier allemand (G. Blondel). — Le Congrès socialiste d'Amsterdam (G. Alfassa).

Syndicats

Année 1900

(Voir : Chômage, Economie sociale.

France. — La réforme des : et le projet gouvernemental (R. Gonnard). — A quelles conditions un syndicat professionnel peut-il se constituer le propre assureur de ses membres ? (H. Bigallet). — Extension de la liberté syndicale. — Capacité civile des : — Accroissement de la capacité des : — Institutions créées par les : — Sanction civile et pénale des droits des : à l'égard des patrons et des ouvriers. — Circulaire du ministre du commerce du 19 janvier 1900 aux inspecteurs divisionnaires du travail et aux secrétaires des bourses du travail et des : — Les bourses du travail. — Les unions de syndicats ; capacités. — Le syndicat des tisseurs de Saint-Nizier-d'Azergues (L. Bonnevay).

Angleterre. — Les trade's unions.

Autriche. — Association de patrons à Insbrück.

Belgique. — Les syndicats en Belgique et la loi du 31 mars 1898 (L. Varlez). — Congrès des syndicats belges. — Les syndicats catholiques, libéraux, patronaux et neutres en Belgique.

Année 1901

Le : obligatoire. — Manœuvres attentatoires à la liberté des non-syndiqués. — Statistique pour 1899 et créations des : professionnels. — Les : en Belgique.

Année 1902

Syndicats. — Les : ouvriers en Allemagne (G. Blondel). — Les : à fortes cotisations. — Les : de médecins. — L'organisation syndicale. — Les *Trade's Unions* en 1900. — Les : américains. — Le mouvement syndical dans l'industrie allemande, p. 222. — Congrès des : belges en 1900 et 1901.

Année 1903

Les : en 1900 et en 1901, p. 62. — Les : socialistes allemands, p. 346. — Les Mutualités syndicales (J. Bencazar).

Année 1904

La réforme syndicale. — Unions de syndicats professionnels. — Circulaire sur le minimum de versement que les syndicats professionnels peuvent faire aux caisses d'épargne.

Travail

Année 1900

Travail agricole (voir Accidents du travail, syndicats professionnels). — Travail de nuit. — Le travail de nuit dans l'industrie à domicile.

Travail des femmes et des enfants.

Loi sur le : (30 mars 1900). — Rapport sur l'application de la loi sur le : en 1899. — Travail des enfants, enquête allemande (M. Daurnay). — Les lois ouvrières et les droits de la femme. — Les femmes employées de commerce. — Protection des ouvrières récemment accouchées. — Secours aux ouvrières des ateliers de la Marine en cas d'accouchement. — La loi allemande sur le : — Les femmes mariées dans l'industrie (*Soziale Praxis.* — Travail des femmes et des enfants aux Etats-Unis.

Année 1901

Les conditions humaines du : dans les marchés de l'Etat au Canada. — L'employé de commerce (A. Besse). — Comités du : sur le réseau des chemins de fer de l'Etat. — Projet de réforme de la loi de 1892 sur le : des enfants et des femmes. — Le : dans les manufactures, application de la loi du 30 mars 1900, interprétation. — Travail dans les mêmes locaux. — Le : de nuit des femmes. — Le : à domicile dans le vêtement et la lingerie au point de vue de l'hygiène.

Année 1902

Travaux publics. — Les décrets Millerand (E. Bender).

Travail des femmes (voir : travail de nuit). — Le : en France. — Le : et la protection ouvrière. — Le : des enfants en Italie. — Les ateliers de famille et la loi sur le : et des enfants. — L'ouvrière au XXe siècle (J. Bencazar).

Travail de nuit. — Réformes à introduire dans la législation du : des femmes dans l'industrie française (P. Pic). — Effets de l'interdiction du : pour les femmes. — L'interdiction du : des femmes au Congrès de Cologne.

Travail à domicile. — L'usine au logis à Paris (H. de Boissieu). — Une visite aux tisseurs de lin (Guernier).

Année 1903

Le travail à domicile et les *industries d'art.* — Etat actuel du métier indépendant (M. Bourguin).

Année 1904

Le traité de : franco-italien (P. Pic). — Bourses du : — Projet de loi sur le contrôle et la durée du : dans l'industrie. — Code du travail (R. Jay). — Les employés de commerce (A. Chausse). — La nouvelle proposition Waddington sur la durée du : (G. Alfassa).

Trusts. Kartells etc

Année 1903

Cartells et trusts (P. Pic).

Année 1904

La concentration industrielle à la fin du XIXe siècle ; kartells et trusts (C. Brouilhet).

Principales études économiques et sociales publiées dans les

QUESTIONS PRATIQUES

ANNÉES 1903 et 1904

ANNÉE 1903

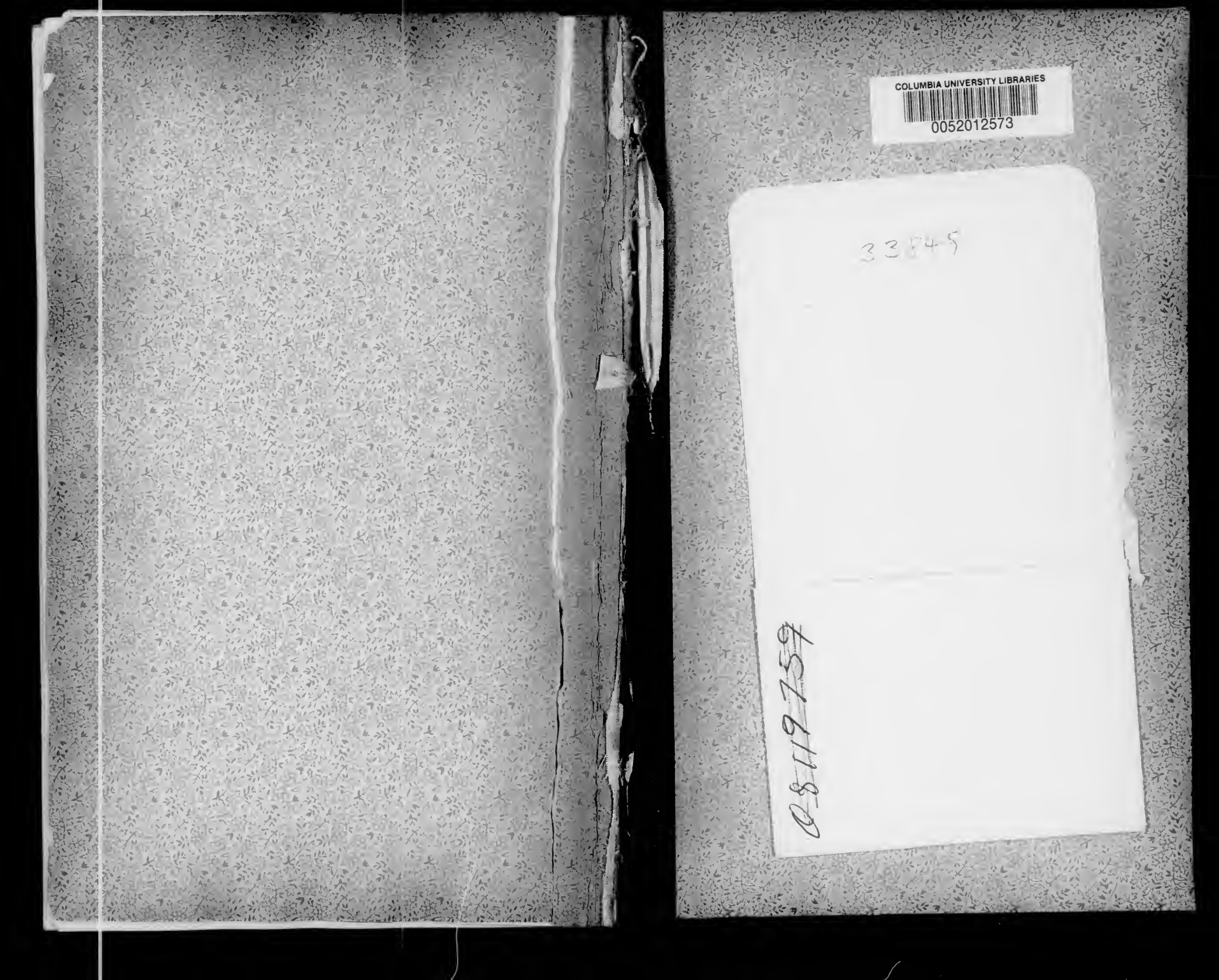
BENZACAR (J.). — Les mutualités syndicales, p. 112.
BOISSIEU (H. de). — Un jardin colonial aux environs de Paris, p. 210.
BOULIN (P.). — Mesures législatives en vue d'assurer l'aération des ateliers, p. 245.
BOURGUIN (M.). — L'état actuel du métier indépendant et son avenir, p. 321.
BRIFFAUT (C.). — Essai sur la prévention des différends et des conflits, p. 266, 310.
CANTO (Julio Perez). — Notes sur la question sociale au Chili, p. 367.
CLERGET (P.). — Les rapports de la géographie avec l'économie sociale, p. 81.
CLERGET (P.). — La caisse d'assurance populaire du canton de Neuchâtel (Suisse), p. 330.
COHENDY (E.). — Apprentissage et enseignement professionnel. p. 289, 353.
FOCHIER (E.). — Les municipalités allemandes et la question de l'habitation : Hambourg et Strasbourg, p. 193.
GONNARD (R.). — Revues étrangères, *La Riforma sociale*, p. 6.
JARAY (G.L.). — Industries municipalisées, p. 106, 129, 169, 225, 297, 336.
LÉVY (E.). — Mouvement socialiste ; le socialisme réformiste (à propos du Congrès de Dresde), p. 370.
PIC (P.). — Les monopoles municipaux. La commission industrielle, p. 12. — Cartells et trusts, p. 97, 142. — Le droit civil comparé et l'économie sociale, p. 206.
RAYNAUD (B.). — La réciprocité en matière d'accidents du travail des ouvriers étrangers, p. 139.
RONCHAMP (E. de). — A propos de la dépopulation de la France, p. 256.
SEILHAC (Léon de). — L'Alliance coopérative internationale et son dernier Congrès, p. 47, 72.
SMEYSTERS (Jules). — Les institutions de patronage dans les charbonnages belges, p. 1, 40.
VIVANTE (G.). — La pénétration du socialisme dans le droit privé. p. 33, 65.
WAHL (A.) — Du motif de légitime rupture dans le contrat de louage de services, p. 161.

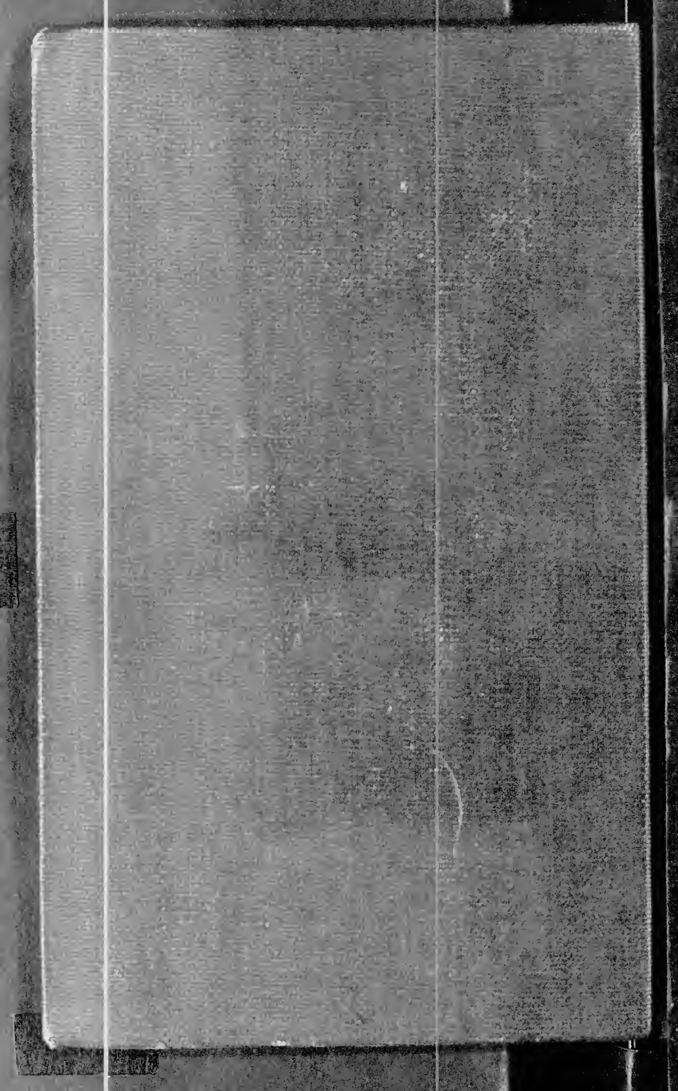
∴

Année 1904

TABLE DES MATIÈRES

Lyon. — Imp. A. Storck & Cie.


COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0052012573



END OF
TITLE

END OF
REEL

PLEASE
REWIND